

ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

16^e Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



**PREMIER
MINISTRE**

Direction de l'information
légale et administrative

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SITE OFFICIEL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

www.assemblee-nationale.fr

Sommaire

1. Questions orales	4312
2. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	4326
3. Liste des questions écrites signalées	4329
4. Questions écrites (du n° 18233 au n° 18429 inclus)	4330
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	4330
<i>Index analytique des questions posées</i>	4335
Agriculture et souveraineté alimentaire	4345
Agriculture et souveraineté alimentaire (MD)	4347
Anciens combattants et mémoire	4348
Armées	4348
Collectivités territoriales et ruralité	4349
Comptes publics	4349
Culture	4351
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	4353
Éducation nationale et jeunesse	4359
Égalité femmes-hommes et lutte contre les discriminations	4364
Enfance, jeunesse et familles	4364
Enseignement supérieur et recherche	4365
Entreprises, tourisme et consommation	4367
Europe et affaires étrangères	4368
Industrie et énergie	4369
Intérieur et outre-mer	4369
Justice	4374
Logement	4378
Mer et biodiversité	4379
Numérique	4380
Outre-mer	4381
Personnes âgées et personnes handicapées	4382
Santé et prévention	4383

Sports, jeux Olympiques et Paralympiques	4392
Transformation et fonction publiques	4393
Transition écologique et cohésion des territoires	4394
Transports	4400
Travail, santé et solidarités	4405
5. Réponses des ministres aux questions écrites	4427
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	4427
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	4428
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	4434
Agriculture et souveraineté alimentaire	4443
Agriculture et souveraineté alimentaire (MD)	4447
Anciens combattants et mémoire	4452
Comptes publics	4453
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	4482
Éducation nationale et jeunesse	4498
Enseignement supérieur et recherche	4499
Europe et affaires étrangères	4513
Industrie et énergie	4532
Intérieur et outre-mer	4533
Justice	4535
Mer et biodiversité	4540
Outre-mer	4564
Personnes âgées et personnes handicapées	4566
Santé et prévention	4568
Sports, jeux Olympiques et Paralympiques	4574
Transition écologique et cohésion des territoires	4576
Transports	4579
Travail, santé et solidarités	4581

1. Questions orales

Remises à la présidence de l'Assemblée nationale

(Les réponses des ministres aux questions orales sont publiées au Journal officiel, Débats de l'Assemblée nationale, dans le compte-rendu intégral des séances du mardi.)

Communes

Soutien aux activités périscolaires mises en place par les communes

801. – 4 juin 2024. – M. Pascal Lecamp appelle l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la suppression annoncée du fonds de soutien au développement des activités périscolaires (FSDAP). L'article 67 de la loi du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République disposait qu'un fonds était instauré au bénéfice des communes et, le cas échéant, des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), pour organiser des activités périscolaires au bénéfice d'élèves scolarisés dans des écoles dont les enseignements sont répartis sur neuf demi-journées par semaine ou huit demi-journées par semaine comprenant cinq matinées. La réforme des rythmes scolaires de 2013 créait l'obligation d'organiser des temps d'activités périscolaires, à la charge des communes. Le fonds instauré par la loi du 8 juillet 2013 avait donc vocation à soutenir les communes s'acquittant de ces obligations nouvelles. La possibilité de dérogation à la semaine de 5 jours introduite en 2017 a permis à la grande majorité des communes de revenir à la semaine de 4 jours (87 % d'entre elles avaient fait ce choix dès la rentrée 2018). En conséquence, le nombre de communes bénéficiaires a chuté de 22 616 pour l'année 2014-2015 à 1 262 en 2022-2023, l'enveloppe totale diminuant de 381 millions d'euros à 41 millions d'euros. Cependant, les communes qui ont maintenu l'organisation sur cinq matinées ont également maintenu l'organisation des activités périscolaires liées et doivent donc continuer d'assumer le coût budgétaire associé. Le fonds garde donc, pour elles, la même utilité que lors de sa création et continue de remplir un rôle identique. Dans le département de la Vienne, 103 communes sont concernées pour un montant total de 1,6 million d'euros. La loi de finances initiale pour 2024 a acté la suppression du fonds, initialement proposée dès la rentrée 2024, pour la rentrée 2025, sans proposer d'alternative aux communes bénéficiaires. M. le député attire l'attention sur la situation particulière des communes de moins de 10 000 habitants pour lesquelles ce financement est essentiel à la soutenabilité budgétaire de l'organisation des temps d'activités périscolaires (TAP). Il l'interroge donc sur une alternative qui pourrait être proposée aux communes bénéficiaires du FSDAP à partir de la rentrée 2025 afin d'assurer la pérennité du financement des activités périscolaires, en particulier en milieu rural.

Environnement

Effectivité et efficacité des dispositifs normatifs issus de la loi « AGEC »

802. – 4 juin 2024. – M. Philippe Bolo interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'effectivité et l'efficacité de certaines transcriptions réglementaires de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire du 10 février 2020. Le vote et la promulgation des lois ne suffisent en effet malheureusement pas toujours à concrétiser leurs dispositions. La loi dite « AGEC » en est un exemple révélateur. Alors qu'elle a été votée et promulguée il y a maintenant 4 ans, plusieurs de ses dispositifs peinent à produire leurs effets ; en particulier en matière de développement du réemploi. Les freins et les blocages identifiés sont de différentes natures. Ainsi, dans le cas du bonus réparation, dit dispositif « QualiRépar », la complexité administrative des dossiers représente un frein pour les réparateurs agréés, en particulier pour les plus petites entreprises aux moyens humains réduits. Dans le cas du réemploi de matériel médical, c'est le délai de publication des décrets d'application de la loi qui empêche des entreprises de démarrer leur activité. D'autres entreprises n'atteignent quant à elles pas leur seuil de rentabilité financière estimée du seul fait de l'absence de contrôle relatif aux obligations légales ; c'est en particulier le cas avec des structures spécialisées dans le lavage de vaisselle de restauration rapide. Du fait du manque de contrôle administratif et de l'absence d'effet dissuasif, de nombreux restaurants continuent - malgré les obligations qui s'imposent à eux - à utiliser de la vaisselle jetable et se refusent ainsi à contractualiser avec les entreprises de lavage. Un dernier exemple concerne le matériel informatique reconditionné. Le potentiel de marché est réduit par l'absence de commande d'équipements reconditionnés par les collectivités territoriales qui n'ont pas cette habitude et pour lesquelles une sensibilisation ciblée faciliterait un changement de comportement. Ainsi, complexité excessive, délais trop longs de publication des décrets, absence

de contrôle administratif de l'application de la loi ou manque de mesures de sensibilisation apparaissent comme autant de freins à la concrétisation des mesures législatives de la loi dite « AGECE ». Il l'interroge ainsi, au-delà des évaluations en cours, sur les moyens qu'il entend mettre en œuvre rapidement pour corriger ces difficultés en vue d'atteindre les objectifs ciblés par l'esprit de la loi dite « AGECE ».

Eau et assainissement

Les profits priment-ils sur la santé et l'environnement des franciliens ?

803. – 4 juin 2024. – Mme Eva Sas attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie, sur les autorisations de forages pétroliers à Nonville qui menacent l'accès en eau potable de 180 000 Parisiens et Seine-et-Marnais. Mme la députée rappelle ainsi à M. le ministre que le pétrole ne se boit pas et que, s'il constitue une ressource stratégique, il n'est pas une ressource vitale et nécessaire à la santé des Français, bien au contraire. À l'heure où l'objectif national est de prolonger la trajectoire de baisse des émissions intérieures de gaz à effet de serre (GES) à - 5 % par an, de protéger les approvisionnements en eau potable après des sécheresses répétées et de limiter la pollution atmosphérique, il paraît antinomique de défendre de nouveaux projets d'implantation de forages pétroliers en Île-de-France. Mme la députée s'interroge donc sur la volonté du Gouvernement de soutenir une augmentation de la superficie de concession passant de 10 à 53 km² ; une multiplication par cinq qui aura forcément des conséquences pour cette concession située sur une zone Natura 2000. Contrairement à ce que soutenait M. le ministre le 7 mai 2024 en séance de questions au Gouvernement, il paraît donc difficile d'annoncer que le Gouvernement protège l'environnement à travers ces autorisations. Si le vendredi 17 mai 2024, le tribunal administratif de Melun a rejeté la requête d'Eau de Paris concernant la suspension de l'arrêté préfectoral autorisant les travaux de forage à Nonville en Seine-et-Marne, statuant sur l'absence d'urgence face à l'engagement de Bridge énergies de ne pas démarrer les travaux avant mai 2025, cette décision ne préjuge pas du futur jugement sur le fond et la légalité du projet. D'ailleurs, l'ensemble des élus, locaux comme nationaux, s'opposent désormais à ce projet. Bridge énergies a annoncé un report des travaux en attente du jugement définitif sur le fond. Ce répit permet au Gouvernement de prendre les dispositions nécessaires pour que soient préservées l'eau et la santé des Parisiens. Mme la députée rappelle ainsi que M. Dan Lert, l'adjoint à la maire de Paris en charge de la transition écologique, du plan climat, de l'eau et de l'énergie, a saisi M. le Premier ministre pour qu'il retire le projet d'une part et d'autre part, s'engage à interdire de nouveaux forages pétroliers en Île-de-France, *a fortiori* lorsque ceux-ci se trouvent à proximité d'une zone de captage d'eau potable. Ce projet, comme les problèmes de pollution des nappes d'eau par les polluants éternels, démontre également la nécessité d'une loi-cadre sur l'eau, protégeant les aires de captage d'eau potable des activités polluantes. Il est donc de la responsabilité de l'État de revenir sur les autorisations préalablement accordées et d'être force de proposition pour que l'accès à l'eau potable soit garanti pour toutes et tous et prime sur les profits de quelques entreprises pétro-gazières. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet.

4313

Logement : aides et prêts

Fraude au dispositif MaPrimeRénov'

804. – 4 juin 2024. – Mme Delphine Batho interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur l'ampleur de la fraude aux aides publiques MaPrimeRénov' gérées par l'Agence nationale de l'habitat. M. le ministre a récemment déclaré que « sur MaPrimeRénov' par exemple, j'ai reçu des signalements de Tracfin pour environ 400 millions d'euros ». M. le Premier ministre a confirmé le 15 mai devant la Représentation nationale que ce montant concernait la seule année 2023. L'ampleur de cette fraude est considérable. Elle porte gravement préjudice à l'État et aux contribuables. Elle est aussi scandaleuse car elle réduit les moyens budgétaires disponibles pour la politique d'économies d'énergie et abîme la confiance des citoyennes et des citoyens, mais aussi des artisans, dans les politiques publiques de sobriété énergétique. Or l'alerte de Tracfin date de fin 2022 selon M. le Premier ministre. De plus, les problématiques de fraude sont notoires depuis l'origine du dispositif MaPrimeRénov' et étaient censées avoir été corrigées. Ainsi, dès juillet 2020, l'Anah indiquait observer « une recrudescence de pratiques commerciales agressives et frauduleuses ». Le 5 octobre 2020, un dossier de presse de l'Anah précisait que « les conditions du label RGE ont été revues, les contrôles et audits ont été renforcés et les échanges de données entre administrations pour détecter les fraudes ont été facilités ». Dans ces conditions et au regard de l'antériorité des problématiques de fraude sur les politiques publiques d'économies d'énergie, notamment concernant les certificats d'économies d'énergie (CEE), Mme la députée prie M. le ministre de bien vouloir indiquer quel défaut de vigilance explique une fraude de près d'un demi-milliard d'euros en 2023. Elle le prie également de bien vouloir

indiquer le montant total du préjudice pour l'État depuis la mise en place du dispositif en 2020, les montants recouverts ainsi que les informations sur les bénéficiaires de ces détournements de fonds et les poursuites engagées. Enfin, au regard des actions de contrôle mises en place, qui ont des répercussions négatives sur la diligence dans le traitement de dossiers conformes et réguliers, elle le prie de bien vouloir l'informer des actions mises en place pour lutter contre la fraude sans pénaliser la politique d'économies d'énergie.

Donations et successions

Délai réservé aux familles pour réaliser les formalités de succession

805. – 4 juin 2024. – M. Giovanni William interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'accompagnement de l'État à l'égard des familles confrontées au grand départ - qu'il soit volontaire ou non. À l'heure où l'Assemblée nationale entame le débat sur le projet de loi relatif à l'accompagnement des malades et de la fin de vie, M. le député rappelle que le rapport à la mort, au deuil, ainsi qu'aux rituels, varie selon que l'on vive sur les rives de la Seine, en province ou en outre-mer. Dans tous les cas, la République se doit de respecter le deuil des familles et à ce jour le poids des démarches administratives et notamment en matière de succession, ne semble pas tenir compte de cette réalité sociale. M. le député alerte M. le ministre sur le délai de 6 mois de droit commun réservé aux familles pour réaliser la déclaration de succession et également payer ces droits de succession, à défaut, se voir appliquer des pénalités de retard de 10 % à 80 % selon la situation et un intérêt de 2,40 % par an à l'administration fiscale. S'il est délicat de faire fortune sur fond de misère, puisque ces frais et pénalités se confondent au sein des 14 milliards que rapportent en moyenne à l'État ces droits de succession, il lui apparaîtrait plus respectueux des Français - pour tenir compte de l'âpre réalité du deuil - de repousser ce délai à 1 an, soit une fois la détresse émotionnelle contenue. Il lui demande de préciser s'il adopterait une posture favorable à la modification des articles 642 et suivants du code général des impôts et ce dès l'année 2025, rappelant qu'il s'agirait en ces temps économiques particulièrement difficiles, de soutenir ses compatriotes de l'Hexagone et des outre-mer.

Transports routiers

Décision du Gouvernement sur le projet de liaisons autoroutières A133 et A134

806. – 4 juin 2024. – M. Édouard Bénard interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la suite qu'entend donner le Gouvernement au projet de liaisons autoroutières A133 et A134 visant à relier les autoroutes A28 et A13. Ce projet dont le bien-fondé est contesté, fédère contre lui un large arc d'acteurs de la société civile et de collectivités locales telles que la métropole Rouen Normandie, la communauté d'agglomération Seine-Eure, ainsi que de nombreuses communes directement impactées ou encore, suscite l'indifférence d'autres, telle que celle du département de l'Eure qui s'est retiré de longue date de son financement. Le 25 avril 2024, la presse régionale s'est fait l'écho du calendrier annoncé par le ministère des transports suite à son entrevue avec les présidents de la région Normandie et du département de Seine-Maritime à savoir, la communication d'un dossier d'analyse à M. le Premier ministre avant fin mai 2024 et une décision finale prise avant la fin du mois de juin 2024. N'ayant pas eu de réponse à son courrier du 19 avril 2024, cosignés par 15 élus locaux et nationaux opposés à ce projet, sollicitant une audition commune auprès du ministre pour faire valoir leurs arguments, il lui demande de bien vouloir lui communiquer la décision arrêtée par le Gouvernement ou, si celle-ci n'a pas encore été prise, de lui faire part de l'avis transmis par le ministère des transports à l'intention de M. le Premier ministre concernant ce projet.

Établissements de santé

Situation des centres de soins non programmés

807. – 4 juin 2024. – Mme Isabelle Rauch attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur la situation des centres de soins non programmés. Dans son rapport « Assurer le premier accès aux soins », l'ancien député Thomas Mesnier estimait, en mai 2018, à une trentaine le nombre de structures libérales d'exercice groupé totalement dédiées à l'accueil de soins non programmés. On estime aujourd'hui, au sein du service public, le nombre de centres de soins non programmés à plus de 300. Si les conditions de leur exercice doivent être précisées, notamment en matière de permanence des soins, beaucoup témoignent aujourd'hui de conditions d'exercice rendues compliquées par des conditions administratives imprécises. Mme la députée a ainsi été sensibilisée à une structure de son département, où il fallait qu'un tel centre accessible facilement en transport et proche des commodités, s'exporte à

la périphérie de la ville car « le nombre d'infirmiers libéraux sur secteur se trouvait excédentaire par sa seule présence ». Ces arguments sont parfois ubuesques et incompréhensibles aux yeux des citoyens. À même de désengorger les urgences pour des soins qui n'en relèvent pas, de soulager un patient dont le rendez-vous avec le médecin traitant ne peut pas être immédiat, de prendre en charge dans de bonnes conditions de la petite traumatologie, ces centres sont une réponse concrète, rapide et efficace aux besoins des territoires, caractérisés par leur agilité et la qualité du service rendu, avec souvent des plateaux de biologie et de radiologie rattachés. Leur présence est particulièrement importante l'été, autant pour faire face aux absences de praticiens hospitaliers que des médecins traitants. Les embuches demeurent néanmoins nombreuses : pas de possibilité d'injecter du paracétamol et certains antibiotiques, problème de lisibilité en raison de l'interdiction de communiquer, zonage des infirmiers libéraux attachés à ces centres, défaut de cadre administratif. Ainsi, même si les limites de ce modèle sont connues : éviter la propriété de tels centres par des groupes financiers, veiller au conventionnement de secteur 1, éviter la fuite d'urgentistes hospitaliers, contribuer à la permanence des soins, il semblerait que cela puisse s'organiser et se régler afin de répondre aux attentes légitimes des patients comme des praticiens. Aussi, Mme la députée souhaite interroger M. le ministre sur le cadre que le Gouvernement souhaite poser à ces nouvelles formes d'organisation de la médecine libérale, déjà annoncées par son prédécesseur. Elle souhaiterait connaître l'état d'avancement des travaux menés sur cette question ainsi que l'horizon de leur conclusion pour positionner ces centres de soins de manière pérenne et sécurisée sur les territoires.

Professions de santé

Difficultés administratives des projets luttant contre les déserts médicaux

808. – 4 juin 2024. – Mme Lise Magnier attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur les difficultés opposées par l'administration vis-à-vis de projets visant à répondre à la problématique des déserts médicaux. En effet, certains professionnels de santé s'engagent fortement pour s'installer dans des territoires sous-dotés, au sens du classement ARS, et apporter une nouvelle offre de soins. Dans la grande majorité des cas, ils sont soutenus par l'ensemble des élus du territoire concernés qui peuvent ainsi mettre à disposition un terrain, réduire les délais d'obtention de permis de construire - comme c'est le cas en Argonne champenoise. Pourtant, ces porteurs de projet sont confrontés aux lourdeurs administratives et à la rigidité des procédures et des critères d'accompagnement financiers. Aussi, la création d'un centre d'imagerie médicale, qui serait un véritable atout pour le territoire concerné, créant des emplois et offrant un accès aux soins renforcé de la population locale, soit un bassin de 12 000 habitants, se voit aujourd'hui à l'arrêt en l'absence d'autorisation et de soutien validé par l'ARS Grand Est, car le projet n'a pas pu être intégré au projet régional de santé (PRS) Grand Est, élaboré pour 2018 à 2028. Le dépôt de permis de construire, ainsi que le financement de l'aménagement des bâtiments, sont soumis à la condition suspensive des autorisations pour l'installation de certains équipements comme les scanners et les IRM. La détermination du PRS sur une période de 10 ans empêcherait donc la genèse de tout nouveau projet pendant cette même période, faute de capacité à réviser le PRS en cours de route. Aussi, compte tenu de l'importance de ce projet pour le territoire concerné et en premier lieu pour ses habitants, elle lui demande quelles actions elle compte mettre en œuvre, et sous quel délai, pour obtenir la révision du PRS afin de permettre la réalisation du nouveau projet médical, répondant parfaitement aux besoins, situé dans un désert médical.

4315

Associations et fondations

Ingérences dans les subventions avec les contrats d'engagement républicain

809. – 4 juin 2024. – Mme Catherine Couturier alerte Mme la ministre de la culture sur les interventions répétées de la préfecture de la Creuse et de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine dans les subventions de la DRAC attribuées aux associations culturelles. La Creuse fait face à de nombreux défis d'accès à la culture notamment liés à une population très éloignée de la vie culturelle et à l'absence de dispositifs culturels. Cette situation est néanmoins relevée par la qualité de son réseau associatif d'une grande richesse. L'emploi associatif est un enjeu social et économique fort pour le département, garantissant liens sociaux, pratiques culturelles et sportives, qui représente jusqu'à 15 % des emplois du secteur privé. En dépit de ces réalités et depuis deux ans maintenant, on assiste à la création d'une politique agressive à l'encontre de nombreuses associations en totale rupture d'équité territoriale d'accès à la culture. En Creuse, 6 associations ont vu leurs contrats d'engagement républicain (CER) révoqués ou attaqués. Il est même fait état d'une liste noire d'associations à ne pas subventionner, sur la base de critères strictement personnels. Les raisons sont diverses et variées et contreviennent souvent aux politiques du ministère. La préfecture de la Creuse a retiré les subventions et les agréments de services civiques à *Télémillévaches*, pourtant doyenne des télévisions associatives françaises. Plus récemment le centre

culturel et résidence internationale d'artistes « La Métive » s'est vu retirer de nombreuses subventions, retraits dû à la seule volonté de la préfète sur des questions arbitraires. Par conséquent, Mme la députée demande à Mme la ministre de s'engager pour reprendre la main sur le bon déroulement des subventions de son ministère au niveau régional. Elle lui demande également quelle est la position de la rue de Valois dans la relation avec la place Beauvau et avec l'ensemble des corps préfectoraux. Finalement, elle l'interroge sur les actions qu'elle souhaite mener contre les ingérences faites dans les attributions de ces subventions.

Enseignement secondaire

Inégalités d'accès et de qualité des stages des lycéens et lycéennes

810. – 4 juin 2024. – Mme Danièle Obono interroge Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les inégalités d'accès et de qualité des stages des lycéens et lycéennes. Dans les quartiers populaires des 18^e et 19^e arrondissements, les constats alarmants ne cessent de parvenir à Mme la députée. Les travailleurs et travailleuses et les animateurs sociaux et animatrices sociales s'alarment du nombre de jeunes forcés d'abandonner leur formation faute de stage ; les enseignants et enseignantes se désolent de voir leurs élèves obligés d'accepter des stages qui ne correspondent pas réellement aux compétences qu'ils sont censés développer ; les élèves se sentent méprisés et abandonnés tandis que des milliers d'entre eux n'ont toujours pas reçu les gratifications de stage qui leur sont dues. À ces milliers de jeunes s'ajoutent aujourd'hui les élèves de seconde de la filière générale qui, mis en concurrence avec les lycéens et lycéennes du professionnel, peinent à trouver leur stage d'observation obligatoire de 15 jours. La question des stages n'est pas neutre socialement. Or, loin de limiter les inégalités d'accès et de qualité de stage, l'action du Gouvernement ne cesse de les amplifier. Elle lui demande par quels moyens elle pense inverser cette dynamique.

Sports

Qui profitera des JOP 2024 ?

811. – 4 juin 2024. – Mme Aurélie Trouvé interroge Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur les retombées des JOP 2024 et les publics qui en profiteront. À l'échelle nationale, Mme la députée souhaite prendre connaissance de l'impact mesuré par le Gouvernement vis-à-vis des acteurs économiques concernés par l'organisation de cet événement sportif majeur. Le secteur privé profitera d'une aubaine appuyée sur un événement largement financé par des fonds publics : partenaires officiels, grandes entreprises lauréates de marchés publics, mais pas seulement. Quels sont-ils et comment le Gouvernement compte-t-il responsabiliser et mettre à contribution ces acteurs ? À l'échelle locale, le département de Seine-Saint-Denis est régulièrement identifié comme un grand gagnant des conditions d'organisation. Mais par-delà quelques réalisations impressionnantes, ce territoire restera extrêmement carencé suite aux jeux et sous-doté par rapport à la moyenne nationale. Infrastructures et moyens continueront de manquer pour proposer un véritable service accessible du sport en Seine-Saint-Denis. Elle lui demande si le Gouvernement envisage des actions concrètes pour rattraper le retard accumulé dans le département, soutenir les collectivités locales et enfin y proposer un service public du sport digne de ce nom.

Femmes

Lutter contre les violences obstétricales et gynécologiques

812. – 4 juin 2024. – Mme Sophia Chikirou appelle l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur la nécessité de mieux reconnaître et lutter contre les violences obstétricales et gynécologiques (VOG). En 2014, plus de 7 000 témoignages de victimes de violences obstétricales et gynécologiques ont été publiés sur les réseaux sociaux avec le hashtag #PayetonUtérus. En 2021, un nouveau scandale a éclaté à l'hôpital Tenon, dans le 20^e arrondissement de Paris dont est élue Mme la députée, où le gynécologue en chef fait l'objet de plusieurs plaintes, dont une pour viol sur mineur. Pourtant, en 2024, la France ne reconnaît toujours pas explicitement ces violences qui touchent de nombreuses femmes lors de consultations gynécologiques ou obstétricales, dans un environnement de soins et un moment de grande vulnérabilité pour les victimes. Face à ce constat, il est urgent : d'inscrire ces violences spécifiques dans le code pénal comme forme aggravée d'outrage sexiste ou sexuel ; de renforcer la notion de consentement à l'article L. 1111-4 du code de la santé publique, pour qu'il soit toujours libre, éclairé, explicite et constant tout au long de l'acte médical ; de consolider la formation continue des professionnels de santé sur les violences faites aux femmes ; de collecter davantage de données sur ces violences qui restent à ce jour très mal documentées ; de former en urgence davantage de praticiens, y compris des

sages-femmes, à la gynécologie. C'est le sens de la proposition de loi visant à reconnaître et sanctionner les violences obstétricales et gynécologiques et à lutter contre ces violences. Elle souhaiterait connaître sa position claire sur ces mesures et les actions qui sont menées pour lutter réellement contre les VOG et garantir l'accès des femmes à un suivi gynécologique sûr et de qualité.

Établissements de santé

Projet de refondation du centre hospitalier de Bastia

813. – 4 juin 2024. – M. Michel Castellani alerte M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur l'urgente nécessité de la refondation de l'hôpital de Bastia. Sept années de demandes se sont écoulées, de trop nombreuses requêtes auxquelles aucune réponse n'a été apportée et aucun projet n'a vu le jour. C'est pourquoi une sollicitation est à nouveau nécessaire quant à la réalisation de la refondation de l'hôpital de Bastia. Couvrant les besoins hospitaliers de 60 % de la population insulaire et d'environ 600 000 personnes pendant la période estivale, l'actuel hôpital, vétuste et saturé, ne peut plus accueillir de patients de manière pérenne et convenable. Ce contexte s'ajoute à un vieillissement démographique grandissant de la population corse, entraînant de surcroît une hausse de la demande en soins. Comme l'a établi le diagnostic architectural de l'hôpital en 2018, la structure fait face à une hyper-saturation du site et à une non-sécurisation limitant la bonne prise en charge des patients. Datant de 1985, la plupart des locaux de l'hôpital n'ont fait l'objet d'aucune rénovation. De ce fait, l'hôpital de Bastia nécessite une refondation complète afin d'assurer la sécurité de l'ensemble du personnel à travers une modernisation, ainsi qu'un élargissement de la capacité d'accueil, garantissant à tout patient un accès au site en temps et en heure et ce même en haute saison. Par ailleurs, le Conseil national d'investissement en santé (CNIS) a ouvert un dossier concernant l'hôpital de Bastia en 2022, resté sans conclusion, puis en mars 2024. Enfin, lors de sa visite en septembre 2023, le Président de la République Emmanuel Macron a formulé la volonté claire pour Bastia de disposer dans le courant des prochaines années d'un centre hospitalier totalement rénové, en capacité de pallier une demande en hausse et d'accueillir le pôle bastiais du futur CHU régional. Cette préoccupation est primordiale pour la Corse et l'ensemble de ses résidents et réitère le caractère impératif du développement des soins médicaux dans l'île et notamment en Haute-Corse. Ainsi, il lui demande si des avancées sur ce projet sont prévues.

4317

Outre-mer

Conséquences des taxes douanières aux marchandises d'outre-mer

814. – 4 juin 2024. – M. Stéphane Lenormand alerte M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les conséquences de l'application de nouvelles taxes douanières aux marchandises depuis 2022 en provenance ou à destination de plusieurs des DROM (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion) et depuis fin 2023 également des COM (Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin et Saint-Barthélemy). En effet, depuis la directive (UE) 2017/2455, adoptée le 5 décembre 2017 par le Conseil sous le nom de « Paquet TVA e-commerce » et transposée en France par la loi de finances pour 2019 (n° 2018-1317, du 28 décembre 2018), l'ensemble des colis est automatiquement taxé et déclaré, généralement par un transporteur agissant pour le compte des particuliers et professionnels, à partir du seuil de franchise de 22 euros. Cette réforme vise à garantir les conditions d'une concurrence loyale entre tous les acteurs européens et étrangers du commerce en ligne, ainsi qu'entre ceux du commerce électronique et du commerce physique. Or, certains des DROM et des COM font partie du territoire douanier de l'Union européenne (UE), mais ne font pas partie de son territoire fiscal car une fiscalité particulière s'y applique. Par conséquent, ils sont considérés comme des « pays tiers » (y compris dans leurs relations avec la France hexagonale) au même titre que la Chine ou la Russie (l'octroi de mer n'existe pas dans le sens DROM vers l'Union européenne). De ce fait, les marchandises en provenance ou à destination de ces territoires sont soumises à taxation et des formalités douanières spécifiques, avec des conséquences financières très lourdes pour ces populations. Plus particulièrement, pour les envois postaux de marchandises ayant un caractère occasionnel, pour un usage personnel ou familial et étant adressés sans contrepartie (financière ou autre), donc dépourvu de caractère commercial, tels que notamment les cadeaux, le seuil de franchise de taxes (TVA) est de 45 euros seulement dans le sens outre-mer vers l'Union européenne et l'Hexagone. Ainsi, dans un contexte économique difficile, marqué par la « vie chère » structurelle en outre-mer et aggravé par une conjoncture de forte inflation persistante, ces taxes et frais pèsent sur le pouvoir d'achat des familles ultramarines ainsi que sur celui de leurs proches installés sur le territoire de l'Union européenne notamment en France hexagonale. Aussi, il serait judicieux de se pencher sur l'impact de ces mesures sur l'économie des exportations en provenance des territoires d'outre-mer vers l'Hexagone et l'évaluer par une étude approfondie. Par ailleurs, plusieurs pistes d'amélioration sont envisagées, afin de

solutionner cette problématique et d'étendre cette réflexion aux autres députés ultramarins concernés. S'agissant du sens Union européenne et Hexagone vers les outre-mer, il pourrait être proposé de rehausser le seuil pour les « petits envois non commerciaux », par exemple en l'alignant sur la valeur de 1 000 euros qui s'applique pour « les biens transportés par les voyageurs » (tel que le dispose également l'article 8 alinéa 2 de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer). Cela permettrait d'assurer une forme de « continuité territoriale » des cadeaux entre particuliers, notamment de la part des proches vivant en France hexagonale à destination des ultramarins. S'agissant du sens outre-mer vers l'Union européenne et l'Hexagone, le seuil actuel de 45 euros paraît relativement faible, d'où une forme d'inégalité et il pourrait être envisagé de proposer de le réviser, par exemple de l'aligner sur le seuil en vigueur dans le sens inverse. Aussi, compte tenu de ces éléments, il souhaiterait savoir comment le Gouvernement compte remédier aux graves conséquences de cette réforme pour les habitants et pour les entreprises des territoires ultramarins et permettre de revenir à un système équilibré et juste.

Pouvoir d'achat

Pouvoir d'achat

815. – 4 juin 2024. – M. Pierre Vatin attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le pouvoir d'achat qui continue à susciter des préoccupations chez les Français. Les chiffres ne correspondent pas au ressenti. La France connaît depuis maintenant plusieurs années une hausse des prix conséquente. Bien que les objectifs affichés pour contenir l'inflation alimentaire par certains ministres soient rassurants, les moyens proposés pour y parvenir sont jugés insuffisants, voire étonnants. Cette inflation alimentaire a déjà des conséquences concrètes et inquiétantes, comme le recours de plus en plus important aux banques alimentaires. Pour les plus modestes, les solutions proposées par le Gouvernement pour contrôler les prix paraissent inefficaces, voire susceptibles d'éloigner les consommateurs d'une alimentation saine au profit de produits ultra-transformés. 95 % des Français sont inquiets face à l'augmentation des prix, dont 60 % « très inquiets ». Pire, un Français sur deux craint de basculer dans la pauvreté : 57 % d'entre eux se disent régulièrement qu'ils ne vont pas arriver à boucler la fin du mois ; 26 % qu'ils pourraient avoir recours à des associations de solidarité pour se procurer des denrées alimentaires. La précarité menstruelle, malgré la gratuité pour les étudiantes depuis 2021, avait beaucoup augmenté en 2023 et se maintient à un niveau élevé : 16 % des Françaises ont déjà manqué de protections hygiéniques. Encore plus alarmant, 39 % des parents confrontés à un manque de produits d'hygiène redoutent que leur enfant soit harcelé à l'école. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre à court et moyen terme pour préserver le pouvoir d'achat des Français.

4318

Établissements de santé

Mise en place des centres de soins non programmés

816. – 4 juin 2024. – M. Jean-Pierre Taite attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur la crise traversée par les hôpitaux, principalement dans les territoires ruraux : lits fermés, démission de personnel et services d'urgences saturés quand ils ne sont pas tout bonnement fermés ! En avril 2023, le site des urgences du centre hospitalier du Forez de Feurs a été définitivement fermé. En conséquence de l'application de la loi dite « Rist », il n'y a plus assez de médecins pour assurer le fonctionnement du service, provoquant ainsi une réelle mise en danger des malades dans les territoires. En France, de nombreux centres hospitaliers publics développent un partenariat avec des libéraux qui gèrent un centre de soins non programmés. Ces centres de soins offrent une réelle et efficace prise en charge et pallient le manque de services d'urgences et à la difficulté de trouver rapidement un médecin. Mais ce partenariat public-privé connaît des difficultés de mise en place. Ainsi, les centres de soins non programmés installés au sein même des hôpitaux n'ont pas accès à la pharmacie à usage intérieur de l'établissement de santé. C'est l'article L. 5126-1 du code de la santé publique qui y fait obstacle en réservant l'accès aux seuls patients pris en charge par l'établissement public. C'est pourquoi il lui demande quelles sont ses intentions pour améliorer l'accès aux soins des Français face aux fermetures de nombreux sites d'urgences, principalement dans les zones rurales et débloquer les obstacles pour promouvoir un partenariat public-privé efficace.

*Entreprises**Difficultés des entreprises situées en zone frontalière*

817. – 4 juin 2024. – Mme **Christelle Petex** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie**, sur la situation bien spécifique des entreprises françaises situées en zone frontalière. Dans le cas précis de la circonscription de Mme la députée en Haute-Savoie, c'est la proximité avec la Suisse et plus précisément le canton de Genève qui crée d'importantes difficultés pour les entreprises du territoire. Ces dernières doivent redoubler d'efforts, savoir s'adapter, trouver des solutions pour parvenir notamment à fidéliser leurs employés sans cesse tentés de traverser la frontière pour une rémunération plus intéressante. L'idée de créer une zone franche germe depuis de nombreux mois. Elle pourrait, par exemple, correspondre au territoire du pôle métropolitain du Genevois français. En son sein, les entreprises auraient la possibilité d'être exonérées de certaines charges, ces économies seraient obligatoirement reversées aux employés pour leur faire gagner en pouvoir d'achat et les fidéliser. Les entreprises et les élus du territoire sont prêts à s'investir dans ce projet. Elle l'interroge sur la possibilité de mettre en œuvre un tel dispositif et sur les éventuelles autres suggestions du Gouvernement pour permettre aux entreprises situées dans une zone frontalière de survivre.

*Professions de santé**Urgence de reconsidérer la profession d'infirmier*

818. – 4 juin 2024. – M. **Vincent Seitlinger** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention**, sur la situation critique de la profession d'infirmier. Cette dernière est l'une des plus en tension en France, en raison de conditions de travail dégradées et d'une rémunération insuffisante. Les infirmiers jouent pourtant un rôle pivot dans le suivi quotidien des patients et la gestion des soins. Toutefois, depuis plusieurs années, les soignants alertent sur leur faible rémunération, qui reste insuffisante malgré les différentes mesures adoptées par le Gouvernement. Les infirmiers diplômés d'État libéraux (IDEL), quant à eux, n'ont pas vu leurs tarifs évoluer depuis 2009 ; avec une nomenclature générale des actes professionnels qui complique toujours autant les cotations. En outre, les infirmiers français sont sous-payés par rapport à leurs collègues européens. Dans la circonscription frontalière de M. le député, nombreux sont ceux qui choisissent l'Allemagne, où les salaires sont bien plus élevés. Cette situation aggrave encore la situation déjà précaire des hôpitaux, qui n'ont d'autre choix que de fermer des lits, compliquant la prise en charge des patients et réduisant la qualité des soins. De plus, le nombre de diplômés dans les instituts de formation en soins infirmiers (IFSI) a chuté en raison de la réforme des études et de la suppression du concours d'entrée, entraînant, de fait, l'explosion des abandons. Tous ces facteurs réunis créent un cercle vicieux où la qualité et la disponibilité des soins de santé continuent à se détériorer. Il lui demande donc les mesures qu'il entend prendre pour reconsidérer la profession d'infirmier, revaloriser leurs salaires et reconnaître la valeur de leur travail dans le système de santé.

*Enseignement**Fermeture de classes à Paris*

819. – 4 juin 2024. – M. **Julien Bayou** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la défense de l'école publique à Paris au vu du nombre alarmant de fermetures de classes dans la capitale. 175 fermetures de classes ont été dénombrées en 2023 et 183 supplémentaires en 2024. En tant qu'élus parisiens, M. le député reçoit de nombreuses sollicitations de professionnels et de parents d'élèves de la circonscription des 3^e et 10^e arrondissements de Paris qui s'alarment, à juste titre, des conséquences néfastes des suppressions de classes ainsi que sur l'absence de concertation et de dialogue. Initiées par le rectorat à marche forcée, ces fermetures ne peuvent s'expliquer uniquement par la baisse de la démographie et l'évolution des effectifs scolaires à Paris. M. le député condamne ainsi un choix politique qui nuit au principe de l'école publique qui répond aux besoins de toutes et de tous. Au contraire du choix de Mme la ministre, la baisse des effectifs pourrait d'abord être utilisée comme un outil d'amélioration du taux d'encadrement des classes pour un meilleur apprentissage des élèves et de meilleures conditions de travail pour les enseignants. Ce choix est d'autant plus à interroger au vu de l'instauration des groupes de niveaux dans les écoles qui supposent des classes supplémentaires. L'école publique parisienne se trouve ainsi dépourvue de ses moyens et risque d'être délaissée au profit de l'école privée financée au-delà des obligations légales où seule une partie de la population pourra se permettre d'envoyer

ses enfants. Mme la ministre est en train de casser le service public de l'éducation. Mme la ministre voudrait orienter les parents vers le privé qu'elle ne s'y prendrait pas autrement. Il lui demande quels seront les moyens dédiés du ministère pour assurer de bonnes conditions d'enseignement aux élèves parisiens.

Logement

Le DPE, modification du coefficient d'énergie primaire

820. – 4 juin 2024. – Mme Fanta Berete attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, sur la fiabilité du diagnostic de performance énergétique (DPE). En effet, malgré les récentes modifications concernant les logements de moins de 40 m², des incohérences demeurent. Ce diagnostic est lourd d'implications pour un propriétaire, car il affecte la valeur du bien. Or les méthodes de calcul permettant l'attribution d'une lettre lors d'un DPE sont, encore aujourd'hui, incohérentes au regard de l'objectif poursuivi de diminution de l'impact écologique des logements. En effet, les logements chauffés à l'électricité sont fortement pénalisés par le coefficient d'énergie primaire de 2,3, classant inexplicablement une large partie de ces logements comme étant des « passoires thermiques ». M. Lalonde, président de l'association Équilibre des énergies, estimait en février 2024 à un million le nombre de logements chauffés à l'électricité classés, à tort, passoires thermiques. L'outil actuel favorise le recours aux énergies fossiles en pénalisant des énergies majoritairement décarbonées en France. Passer d'un chauffage électrique à un chauffage au gaz, pourtant émetteur de plus de gaz à effet de serre, leur permettrait d'obtenir un bien meilleur classement au DPE. Cela semble bien aller à l'encontre même du principe de la loi « climat et résilience ». Il semble impératif de faire évoluer l'outil. On doit cibler les logements réellement passoires thermiques et non ceux désignés comme tel par un outil défavorisant l'électricité au profit du gaz - d'autant plus lorsque l'on connaît l'investissement de l'État pour aider les copropriétaires dans cet objectif. Elle lui demande quand il pense revoir le coefficient d'énergie primaire affecté à l'électricité qui est, en France, de 2,3 alors même que les directives européennes préconisent 1,9 et ainsi sortir du statut de « passoire énergétique » 1 million de logements faussement considérés comme tels par le DPE, dans un contexte où l'on manque de logements et où l'on parle de bombe sociale à venir concernant cette thématique et alors que selon les statistiques de l'ADEME, 32 % des appartements en Île-de-France chauffés à l'électricité sont considérés comme des passoires thermiques contre seulement 14 % pour les logements chauffés au gaz, preuve s'il en est de l'incohérence du DPE pour les logements chauffés à l'électricité.

Français de l'étranger

Difficultés d'accès aux comptes bancaires pour les Français établis à l'étranger

821. – 4 juin 2024. – Mme Eléonore Caroit attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les difficultés d'accès aux comptes bancaires pour les Français établis à l'étranger. Mme la députée a été alertée à plusieurs reprises par des Français de sa circonscription, notamment les Français établis au Panama, au Venezuela, à Cuba, mais aussi en Colombie et au Pérou au sujet des difficultés bancaires qu'ils rencontrent auprès des banques françaises. De nombreux Français font face à des fermetures de comptes bancaires, sur une décision unilatérale des banques, du fait de leur éloignement géographique et de la situation géopolitique de leur pays de résidence. Si le respect par les banques françaises de la réglementation bancaire internationale leur impose d'être vigilantes vis-à-vis des comptes bancaires dont l'adresse géographique est située à l'étranger, cette vigilance a des conséquences importantes sur les Français établis à l'étranger : ceux-ci recourent à des comptes bancaires français pour percevoir leur retraite ou s'acquitter de leurs impôts par exemple. La fermeture unilatérale de ces comptes les place dans une situation de précarité. En tant que citoyen français, l'accès à un compte bancaire en France est un droit garanti par la Banque de France. Mme la députée entend également souligner que les Français établis à l'étranger sont souvent dans l'impossibilité de répondre aux exigences de double authentification, issues de la directive européenne sur les services de paiement, qui requièrent un numéro de téléphone européen. En conséquence, elle lui demande de quelle manière il entend répondre à cette préoccupation partagée par de nombreux ressortissants français établis à l'étranger.

Enseignement

Un accès équitable aux activités éducatives pour tous les enfants

822. – 4 juin 2024. – Mme Christine Le Nabour attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation préoccupante à laquelle fait face une famille de sa circonscription. Une problématique qui entrave la participation de certains enfants en situation de handicap aux activités scolaires,

notamment en lien avec l'incohérence concernant l'exigence d'un agrément pour les parents désireux d'endosser le rôle d'accompagnateur bénévole. Il est noté qu'en de nombreuses occasions, le refus d'agrément empêche les parents de contribuer à l'inclusion de leur enfant handicapé dans certaines activités scolaires aquatiques, malgré le fait que cet agrément soit normalement destiné aux personnes accompagnatrices gérant un groupe dans l'eau. Par ailleurs, la lecture de la note de service du 28 février 2022 révèle que « les adultes bénévoles assurant l'accompagnement de la vie collective, mais n'intervenant pas dans une activité d'enseignement, ne sont pas soumis à l'agrément préalable des services de l'éducation nationale. Toutefois, leur participation est soumise à l'autorisation préalable du directeur d'école. En tout état de cause, un accompagnateur bénévole ne peut se retrouver isolé avec un élève ». Cette disposition détermine une impossibilité pour l'enfant de participer à l'activité collective. Mme la députée demande une clarification du *Bulletin officiel* sur ce point, puisque les parents n'intervenant qu'auprès de leur propre enfant peuvent aujourd'hui être soumis à la nécessité d'un agrément. Cette lacune crée une situation d'incohérence et une forme de discrimination. Dans l'optique d'une société inclusive pour laquelle le Gouvernement œuvre depuis 2017 par une politique volontariste dans laquelle Mme la députée s'inscrit pleinement, elle l'interroge sur les mesures envisagées pour résoudre cette incohérence et garantir un accès équitable aux activités scolaires pour tous les enfants, indépendamment de leur handicap, ce qui permettrait de mettre fin à ce qui peut légitimement apparaître comme une discrimination.

Agriculture

Jeux Olympiques de Paris 2024 et valorisation de l'art de vivre à la française

823. – 4 juin 2024. – M. **Éric Girardin** appelle l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'occasion unique que représentent les jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, pour mettre en avant l'art de vivre à la française, véritable richesse du patrimoine culturel du pays. Porteurs de valeurs universelles, les jeux Olympiques offrent une opportunité exceptionnelle de célébrer et de partager ces valeurs avec le monde entier. M. le député pense à la gastronomie, aux produits locaux et régionaux, ainsi qu'aux innombrables appellations d'origine contrôlée et notamment à la viticulture française qui contribuent très largement à l'image et au rayonnement de la France à travers le monde. La viticulture est une fierté nationale, un pilier de l'économie du pays et elle mérite à cette occasion une attention toute particulière. En raison des restrictions imposées par la loi dite « Évin », on ne peut pas faire de publicité directe pour les vins. Il est donc crucial de trouver des moyens créatifs et respectueux de la législation pour valoriser les vignobles et la qualité exceptionnelle des vins auprès des visiteurs du monde entier. Ainsi, M. le député souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour valoriser et promouvoir, non pas des sodas et des produits pleins de sucre mais bien, le patrimoine gastronomique et les produits du terroir de la France durant cet événement mondial. Quels dispositifs seront mis en place pour garantir que les visiteurs et les athlètes découvrent et apprécient la diversité et la qualité de la cuisine, des vins et des produits artisanaux du pays ? Il est crucial que cette vitrine internationale serve non seulement à célébrer le sport, mais aussi à honorer et faire découvrir l'excellence de l'art de vivre français, symbole d'identité et de fierté nationale. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

4321

Communes

Garantie communale (ZAN) et développement économique des territoires

824. – 4 juin 2024. – M. **Patrice Perrot** attire l'attention de Mme la **ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité**, sur l'articulation entre la mise en œuvre de la garantie communale dans le cadre de la zéro artificialisation nette (ZAN) et le développement économique des territoires. L'article 4 de la loi dite « ZAN » du 20 juillet 2023 prévoit que toute commune ne peut être privée d'une surface minimale de consommation d'ENAF (espace naturel, agricole ou forestier) dès lors qu'elle est couverte par un document d'urbanisme (plan local d'urbanisme (PLU) ou carte communale) prescrit, arrêté ou approuvé avant le 22 août 2026. Cette dernière a été fixée à 1 hectare pour la période 2021-2031 et peut être mutualisée à l'échelle intercommunale à la demande des communes. Les communes soumises au règlement national d'urbanisme (RNU) qui n'ont pas prescrit ou arrêté un document d'urbanisme avant le 22 août 2026 ne pourront bénéficier de cette garantie communale. M. le député rappelle à Mme la ministre qu'au 31 mars 2024, 22,11 % de la surface du territoire national est couverte par des communes soumises au RNU, majoritairement dans les territoires ruraux. Si les régions conservent, au-delà de la mutualisation nationale foncière de 12 500 hectares pour les projets d'envergure nationale ou européenne (PENE), la possibilité de réserver à leurs niveaux une part de consommation d'ENAF pour une liste de projets d'envergure régionale, il est primordial de laisser aux bassins de vie la possibilité

de créer des zones de développement économique. Ces dernières sont, en effet, nécessaires à une réindustrialisation au plus près des territoires, axée sur la production locale et permettant la montée en compétence et l'atteinte des objectifs du plein emploi. À ce titre, il est primordial que les communes puissent se saisir de l'ensemble des leviers à leur disposition et plus particulièrement celui de la garantie communale. Cependant, nombre d'entre elles font part de leur incompréhension quant à ce dispositif et son articulation avec les schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) qui doivent être approuvés avant le 22 novembre 2024. Réindustrialiser les territoires, favoriser le développement économique, garantir le plein-emploi mais aussi préserver les espaces naturels sont des impératifs qui s'imposent à tous les élus. En responsabilité, État et élus locaux doivent tout mettre en œuvre pour travailler ensemble à atteindre tous ces objectifs. Le paysage économique de demain se joue aussi aujourd'hui. Dès lors, il l'interroge sur la sensibilisation et l'accompagnement apportés aux communes, notamment dans l'établissement des documents d'urbanisme, afin qu'elles puissent être pleinement en mesure de se saisir de la garantie communale.

Aquaculture et pêche professionnelle

Pour une prolongation de l'aide au carburant accordée aux pêcheurs français

825. – 4 juin 2024. – M. Philippe Fait alerte M. le secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la mer et de la biodiversité, sur l'arrêt à venir de l'aide au carburant accordée aux pêcheurs français. Le lundi 20 novembre 2023, M. le secrétaire d'État annonçait au sortir d'une réunion de la commission européenne de la pêche que l'aide au carburant aux pêcheurs serait prolongée jusqu'au 30 juin 2024. Par cette action, M. le secrétaire d'État souhaitait soutenir la filière halieutique qui connaît d'importantes difficultés liées notamment aux conséquences du *Brexit* ainsi qu'au conflit en Ukraine qui a grandement perturbé le cours du prix du pétrole. Fort de l'appel lancé notamment par le Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France et par l'Union française des pêcheurs artisans, M. le député se fait aujourd'hui le porte-voix de toute la filière. La fin de cette aide au carburant à la fin du mois soulève d'ores et déjà de nombreuses inquiétudes. À ce jour, le prix du gazole n'a pas retrouvé son niveau des années passées et ces difficultés se conjuguent à des prix élevés pour les matériels ou bien encore les matières premières comme le fer. Par ailleurs, il est important de noter que le gazole représente une part non négligeable du chiffre d'affaires de ces sociétés (parfois jusqu'à près de 40 %). L'arrêt de cette aide pourrait donc avoir de lourdes conséquences sur l'économie locale de l'ensemble des façades maritimes. Compte tenu des circonstances actuelles, M. le député souhaite faire front avec les communautés de pêcheurs, en particulier celle d'Étaples-sur-mer, qui ne parviennent pas à sortir la tête de l'eau. Comme M. le secrétaire d'État le sait, derrière chaque bateau de pêche, il y a des dizaines de familles qui - plutôt que de vivre - tentent de survivre. Pêcheurs, mareyeurs, fileyeurs, glaceurs ou bien encore caliers ... aujourd'hui, tous lui demandent de prolonger à nouveau cette aide. Cette dernière représente seulement 335 000 euros à ce jour pour le budget de l'État, un montant relativement limité. Mais ce soutien financier est indispensable pour les pêcheurs. La survie de l'ensemble de la filière est en jeu dans les mois et années à venir. La mobilisation de M. le secrétaire d'État sur ce sujet, comme sur d'autres au niveau européen, est donc vitale. Aussi, il souhaite connaître sa position sur le sujet.

4322

Santé

Réforme de l'aide médicale d'État

826. – 4 juin 2024. – M. Guillaume Gouffier Valente interroge Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur la réforme de l'aide médicale d'État (AME). Il y a quelques jours, le 11 mai 2024, un collectif réunissant trente-six organisations non gouvernementales (ONG) et associations a publié une tribune pour faire part de ses inquiétudes relatives aux travaux d'ajustement de fonctionnement de l'aide médicale de l'État que conduit actuellement le Gouvernement. Dans le contexte d'attaques politiques régulières à l'encontre de l'aide médicale de l'État que l'on connaît, qu'il s'agisse d'élus qui demandent sa suppression ou d'autres qui proposent sa transformation en simple aide d'urgence, certaines des propositions, évoquées par ce collectif, alertent et inquiètent également M. le député. Bien au-delà du débat assez classique du périmètre du panier de soins, l'éventualité de l'instauration du conditionnement de l'accès à cette aide aux ressources du conjoint, c'est-à-dire de sa conjugalisation, l'éventualité de la mise en place d'un ticket modérateur ou bien encore de la limitation des pièces justificatives d'identité aux seuls documents avec photo, sont des mesures qui lui semblent être de nature à restreindre fortement l'accès et augmenter le taux de non-recours à cette aide capitale pour protéger les personnes étrangères sans-papiers, mais pas seulement. M. le député rappelle que la sauvegarde de ce dispositif n'est pas simplement une question de santé individuelle, mais c'est aussi une question de santé collective. M. le député

ajoute enfin qu'une restriction de l'AME aurait des conséquences financières importantes pour l'hôpital public, qui devrait quoiqu'il arrive prendre en charge un certain nombre de malades. Aussi est-il particulièrement important de préserver ce dispositif de solidarité, de l'assumer et de l'expliquer. Dans ce cadre, il lui demande si elle peut lui dire quels sont les objectifs des travaux d'ajustement de l'AME qui sont en cours et quelles sont les pistes envisagées.

Industrie

Situation de l'entreprise ASCOMETAL

827. – 4 juin 2024. – M. Belkhir Belhaddad attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la situation de l'entreprise ASCOMETAL à Hagondange.

Établissements de santé

Situation inquiétante du centre hospitalier Camille Claudel de La Couronne

828. – 4 juin 2024. – Mme Caroline Colombier interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur l'état particulièrement inquiétant dans lequel se trouve le centre hospitalier Camille Claudel de La Couronne (16). Avec un déficit de plus d'un million d'euros en 2023 et des projections budgétaires inquiétantes pour les années à venir, l'établissement public de santé mentale de la Charente, unité de soutien pour les départements limitrophes doit également faire face à une dizaine de postes de psychiatres vacants ainsi qu'à des conditions de travail et d'accueil particulièrement dégradées. Elle lui demande si le Gouvernement compte prendre des dispositions rapides afin de pérenniser l'existence de centre hospitalier et d'assurer la sécurité de ses personnels et la qualité de la prise en charge des patients.

Entreprises

Fermeture du site industriel de Forvia dans l'Oise

829. – 4 juin 2024. – M. Alexandre Sabatou attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie, sur l'avenir du site industriel de Forvia à Méru (Oise) et de ses 960 salariés. Alors que la direction du groupe automobile Forvia a annoncé la suppression de 10 000 postes en Europe d'ici à 2028, les syndicats des salariés craignent que l'usine de Méru ne fasse l'objet d'un plan social, voire d'une fermeture complète. M. le député alerte sur l'impact socio-économique d'une telle fermeture qui mettrait au chômage des centaines d'ouvriers, impacterait grandement leurs familles, tout en affaiblissant le tissu économique du département de l'Oise. Il rappelle que la création d'emplois industriels génère 4 à 5 emplois induits et que la fermeture d'une usine implique donc des conséquences économiques sur l'ensemble des commerces locaux. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour préserver le maximum d'emplois sur le site Forvia de Méru.

Enseignement maternel et primaire

Contre une fermeture de classe à Rollot-Piennes-Onvillers et à Bernaville

830. – 4 juin 2024. – M. Jean-Philippe Tanguy appelle l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les fermetures de classes décidées à l'école « L'Encre et la Plume » de Bernaville et au regroupement pédagogique intercommunal (RPI) de Rollot-Piennes-Onvillers dans la Somme. Pour la carte scolaire 2024-2025, le rectorat a décidé de fermer une classe dans ces communes en se reposant essentiellement sur une logique comptable, sans tenir compte du nombre d'élèves suivis MDPH (par la maison départementale pour les personnes handicapées) ou en procédure de suivi. De plus, les effectifs sont stables dans ces deux écoles entre la rentrée 2023 et la rentrée 2024. Bernaville compte aujourd'hui 124 élèves dont 7 sont suivis MDPH et 5 familles ont déposé un dossier auprès de la MDPH. Le RPI de Rollot-Piennes-Onvillers compte aujourd'hui 124 élèves dont 6 sont suivis MDPH et 4 sont « dys ». Pour la prochaine rentrée, 117 élèves sont déjà inscrits à Bernaville et 124 le sont déjà au RPI de Rollot-Piennes-Onvillers. Les élèves suivis MDPH demandent une attention particulière de la part de leur enseignant, même s'ils bénéficient d'une personne accompagnante en classe. Supprimer une classe dans ces communes revient alors à augmenter le nombre d'élèves par classe et donc à détériorer les conditions d'apprentissage des élèves, notamment pour ceux qui demandent une attention renforcée. L'école de la République doit donner les mêmes chances de réussite aux élèves. Pour cela, elle doit assurer un

enseignement égal sur l'ensemble du territoire national et garantir l'inclusion de tous les élèves. Alors que 470 000 enfants handicapés sont scolarisés en milieu ordinaire, il est primordial de prendre en compte les besoins des élèves suivis MDPH et de ne pas se reposer essentiellement sur un raisonnement comptable qui constitue une rupture d'égalité des chances dans l'accès aux savoirs et au développement personnel. Les territoires ruraux doivent faire face à des enjeux particulièrement importants. Le développement des villages est remis en cause par ce type de décision. La fermeture d'une classe peut freiner des familles à s'installer dans la commune et donc empêcher l'installation de nouveaux habitants et impacter ainsi le développement économique du territoire. L'école inclusive doit être la même en milieu urbain, comme en milieu rural. Au début du mois mai 2024, Mme la ministre de l'éducation nationale et Mme la ministre déléguée aux personnes âgées et aux personnes handicapées ont annoncé vouloir donner la priorité à l'accessibilité de l'école. Mais pour permettre cela, il est avant tout nécessaire d'assurer des classes avec un nombre d'élèves limité pour permettre la véritable inclusion et accessibilité de tous. Il est impensable de faire une classe CE2-CM1-CM2 avec 30 élèves comme cela semble être proposé au RPI de Rollot-Piennes-Onvillers par le rectorat. Il lui demande ainsi de revenir sur la décision de fermeture d'une classe à l'école de Bernaville et au RPI de Rollot-Piennes-Onvillers qui connaissent des effectifs stables et il demande que les enfants suivis MDPH soient véritablement pris en compte dans l'élaboration de la carte scolaire.

Police

Brigade anti-criminalité de nuit de Sanary-sur-Mer

831. – 4 juin 2024. – M. Frédéric Boccaletti alerte M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer d'une éventuelle modification des horaires de la « brigade anti-criminalité (BAC) » de nuit du commissariat de Sanary-sur-Mer. Alerté par des syndicats de police, un audit en cours envisagerait cette piste de travail, qui transformerait la BAC de nuit en BAC de soirée jusqu'à 1h du matin. Cette circonscription de police comprenant les communes de Six-Fours-les-Plages, Sanary-sur-Mer et Bandol représente plus de 60 000 habitants, en basse saison et voit sa population exploser dès les beaux jours. Même si ponctuellement, des effectifs BAC de La Seyne ou Toulon interviennent en renfort sur ces communes, systématiser cette pratique reviendrait à allonger énormément les délais d'intervention. Les Varois ont besoin de leurs policiers pour assurer leur sécurité, jour et nuit, mais les policiers ont également besoin de leurs collègues en nombre suffisant pour intervenir rapidement dans les meilleures conditions de sécurité possibles. Dès lors, il lui demande s'il envisage réellement de baisser la sécurité des citoyens en autorisant la suppression du seul équipage de BAC de nuit du commissariat de Sanary-sur-Mer.

4324

Enseignement secondaire

Situation du lycée Saint-Exupéry de Fameck

832. – 4 juin 2024. – M. Laurent Jacobelli interroge Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation du lycée Saint-Exupéry de Fameck. Le mardi 14 mai 2024, le lycée a été la cible de deux menaces d'attentat islamiste, soit treize menaces depuis le début de l'année scolaire. Aussi, depuis septembre 2023, les élèves ont été confrontés à une succession d'absences de professeurs dont certains ne sont toujours pas remplacés, notamment en allemand. Il souhaite connaître les mesures envisagées pour garantir la sécurité des élèves et remédier aux absences de courte et longue durée des enseignants.

Retraites : généralités

Délais de traitement des dossiers de retraite et de pension de réversion

833. – 4 juin 2024. – M. Gérard Leseul attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur la question des délais de traitement des dossiers de retraite et de pension de réversion. La réforme des retraites portée par le Gouvernement suscite, depuis plusieurs semaines, chez les usagers, des interrogations et des inquiétudes provoquant une augmentation considérable des sollicitations des caisses de retraite et complémentaires retraite. On constate donc un allongement des délais de traitement des dossiers de retraite et de pension de réversion. Nombre de jeunes retraités connaissent des difficultés financières imputables directement aux délais de traitement qui se veulent de plus en plus longs. En Seine-Maritime, le délai de traitement actuel d'un dossier de retraite par les services de la Carsat est de quatre mois. Dans certains cas, comme pour les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), le versement de leurs droits par la Caisse d'allocations familiales (CAF) cesse dès leur changement de statut, les privant pour la plupart de l'unique ressource financière dont ils disposent et ce durant tout le délai de l'instruction de leur dossier. Cette rupture de ressource est particulièrement dommageable pour ces personnes qui ont des ressources limitées. Par ailleurs, les retraités disposant des pensions

les plus faibles sont également les plus maltraités. En effet, en ce qui concerne les pensions de réversion, versées sous conditions de ressources, la durée de traitement est à l'origine de grandes difficultés financières et ce dans une période de deuil. Pour un couple, à la suite du décès de l'un, le plus souvent le mari qui, la plupart du temps, a de meilleures ressources que son épouse, le survivant ne dispose plus que de sa propre retraite, souvent faible, avant de pouvoir percevoir la pension de réversion du défunt époux. Pour certains, après avoir payé les charges du foyer, le montant de leur reste à vivre est proche de zéro. L'absence d'accompagnement et de soutien envers les aînés est d'une grande violence. Comment accepter que certains jeunes retraités, que des veufs et veuves doivent se rendre aux distributions alimentaires pendant plusieurs mois en raison de la lenteur administrative ? Il aimerait par conséquent connaître les solutions que le Gouvernement souhaite mettre en œuvre pour réduire ou pallier les délais de traitement relatifs aux demandes de pension de retraite et de réversion.

Établissements de santé

Situation de l'EPSM de Caen

834. – 4 juin 2024. – M. Arthur Delaporte attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur l'établissement public de santé mentale de Caen (EPSM). On le sait, le système de santé mentale est à bout de souffle et la situation demeure critique partout dans le pays où il est nécessaire d'investir massivement dans les soins psychiatriques. À Caen, l'EPSM connaît de graves difficultés en raison du manque de postes de professionnels de la santé mentale, de psychiatres en premier lieu. L'engagement dévoué des personnels ne suffit pas à résorber une demande en forte hausse, ces mêmes personnels travaillant dans des conditions difficiles. La rigueur budgétaire, imposée à l'établissement qui a connu la fermeture d'une centaine de lits en 10 ans alors même qu'il couvre une très grande partie du Calvados, est inquiétante. La vétusté de certains services est également problématique. Par ailleurs, le projet de construction du tramway dont le tracé traverse l'EPSM ne fait qu'aggraver la situation. Cette situation devrait conduire au déplacement de bâtiments. Alors même que des unités devraient être fermées dès l'été 2024 faute de personnels, M. le député interroge M. le ministre sur le niveau d'investissements que compte réaliser l'État pour accompagner l'EPSM dans un projet de transformation et de rénovation ambitieux afin que les habitants du Calvados bénéficient d'un système de soins pour la santé mentale de qualité. Plus largement, il lui demande comment il compte résoudre la crise d'attractivité des établissements de santé mentale.

2. Liste de rappel des questions écrites

*publiées au Journal officiel n° 14 A.N. (Q.) du mardi 2 avril 2024 (n°s 16637 à 16829)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.*

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

N°s 16639 Mme Stella Dupont ; 16641 David Taupiac ; 16643 Maxime Minot ; 16645 Mme Valérie Rabault ; 16646 Mme Marie-Charlotte Garin ; 16648 Mme Marine Hamelet ; 16756 Davy Rimane.

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE (MD)

N°s 16640 Mme Katiana Levavasseur ; 16770 Mme Murielle Lepvraud.

ARMÉES

N°s 16678 Vincent Seitlinger ; 16818 Vincent Ledoux.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ

N°s 16674 Mme Sophie Blanc ; 16682 Mme Virginie Duby-Muller.

COMMERCE EXTÉRIEUR, ATTRACTIVITÉ, FRANCOPHONIE ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

N°s 16679 Mme Eléonore Caroit ; 16728 Mme Eléonore Caroit.

COMPTES PUBLICS

N°s 16642 Lionel Vuibert ; 16668 Ian Boucard.

CULTURE

N° 16760 Nicolas Metzdorf.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

N°s 16637 Maxime Laisney ; 16655 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 16657 Mme Caroline Colombier ; 16658 Jean-Marc Tellier ; 16669 Nicolas Dupont-Aignan ; 16671 Mme Annie Vidal ; 16688 Mme Mireille Clapot ; 16707 Nicolas Pacquot ; 16712 Alexandre Sabatou ; 16713 Patrick Hetzel ; 16715 Alexandre Sabatou ; 16716 Alexandre Sabatou ; 16717 Alexandre Sabatou ; 16718 Alexandre Sabatou ; 16722 François Ruffin ; 16725 Rodrigo Arenas ; 16726 Mme Justine Gruet ; 16754 Nicolas Metzdorf ; 16772 Thomas Rudigoz ; 16773 Thomas Rudigoz ; 16791 Mme Sophie Blanc ; 16812 Mme Christelle D'Intorni ; 16828 Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

N°s 16638 Jérôme Legavre ; 16693 Mme Laurence Cristol ; 16695 Damien Maudet ; 16696 Mme Laurence Cristol ; 16697 Bastien Lachaud ; 16698 Mme Christelle D'Intorni ; 16699 Mme Isabelle Valentin ; 16701 Mathieu Lefèvre ; 16702 Mme Sophie Blanc ; 16705 Benjamin Saint-Huile ; 16706 Jérôme Legavre ; 16710 Mme Michèle Tabarot ; 16714 Fabrice Brun ; 16797 Frédéric Cabrolhier.

ENFANCE, JEUNESSE ET FAMILLES

N°s 16649 Hubert Julien-Laferrière ; 16680 Victor Habert-Dassault ; 16691 Mathieu Lefèvre ; 16709 Mme Karen Erodi.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

N^{os} 16704 Maxime Laisney ; 16748 Nicolas Metzdorf ; 16792 Mickaël Bouloux ; 16793 Jean-Marc Tellier.

ENTREPRISES, TOURISME ET CONSOMMATION

N^{os} 16664 Mme Julie Delpech ; 16724 Mme Isabelle Valentin.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N^{os} 16720 Mme Eléonore Caroit ; 16767 Nicolas Metzdorf.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

N^{os} 16670 Timothée Houssin ; 16685 Nicolas Ray ; 16686 Damien Adam ; 16721 Mme Sophie Blanc ; 16750 Davy Rimane ; 16759 Karl Olive ; 16764 Mme Alexandra Masson ; 16765 Mme Christine Loir ; 16777 Jean-Michel Jacques ; 16794 Jérôme Guedj ; 16810 Mme Stéphanie Galzy ; 16813 Alexandre Sabatou ; 16815 Sacha Houlié ; 16817 Mme Marianne Maximi.

JUSTICE

N^{os} 16673 Christophe Barthès ; 16690 Mme Alexandra Masson ; 16730 Raphaël Gérard ; 16731 Mme Anna Pic ; 16732 Frédéric Cabrolier.

LOGEMENT

N^{os} 16659 Philippe Lottiaux ; 16660 Bastien Lachaud ; 16723 Mme Isabelle Valentin ; 16733 Karl Olive ; 16734 Mme Sophie Blanc ; 16735 Romain Daubié ; 16736 François Piquemal ; 16738 Francis Dubois ; 16739 Mme Christine Loir ; 16829 Mme Christelle D'Intorni.

MER ET BIODIVERSITÉ

N^{os} 16647 Mickaël Bouloux ; 16663 Mme Sylvie Ferrer ; 16672 Mme Sophie Blanc ; 16683 Jean-Michel Jacques ; 16771 Dominique Potier.

NUMÉRIQUE

N^o 16746 Olivier Faure.

OUTRE-MER

N^{os} 16747 Davy Rimane ; 16755 Davy Rimane ; 16757 Davy Rimane ; 16758 Davy Rimane.

PERSONNES ÂGÉES ET PERSONNES HANDICAPÉES

N^{os} 16651 Aurélien Lopez-Liguori ; 16681 Philippe Latombe ; 16692 David Amiel ; 16763 Philippe Latombe.

SANTÉ ET PRÉVENTION

N^{os} 16652 Nicolas Ray ; 16653 Mme Stéphanie Galzy ; 16703 François Gernigon ; 16719 Mme Violette Spillebout ; 16729 Mme Constance Le Grip ; 16740 Éric Alauzet ; 16741 Thibaut François ; 16742 Yannick Neuder ; 16743 Bruno Bilde ; 16744 Christophe Plassard ; 16749 Nicolas Metzdorf ; 16752 Davy Rimane ; 16775 Jean-Charles Larssonneur ; 16776 Laurent Croizier ; 16778 Mme Christelle D'Intorni ; 16779 Dominique Potier ; 16780 Maxime Minot ; 16782 Vincent Rolland ; 16783 Laurent Croizier ; 16784 Mme Christelle D'Intorni ; 16785 Romain Daubié ; 16786 Mme Christine Engrand ; 16787 Mme Lisette Pollet ; 16788 Mme Murielle Lepvraud ; 16800 Philippe Lottiaux ; 16801 Mme Danielle Brulebois ; 16802 Jean-Jacques Gaultier ;

16803 Aurélien Lopez-Liguori ; 16804 Thibault Bazin ; 16805 Mme Hélène Laporte ; 16806 Mme Emmanuelle Ménard ; 16807 Mme Marie-France Lorho ; 16808 Philippe Fait ; 16809 Mme Eléonore Caroit ; 16811 Mme Christelle D'Intorni ; 16816 Mme Caroline Fiat.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

N° 16753 Davy Rimane.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

N^{os} 16654 Mme Perrine Goulet ; 16666 Dominique Potier ; 16675 Daniel Grenon ; 16676 Daniel Grenon ; 16677 Mme Marie-Christine Dalloz ; 16687 Philippe Fait ; 16689 Bertrand Pancher ; 16708 Mme Florence Lasserre.

TRANSPORTS

N^{os} 16745 Mme Michèle Peyron ; 16819 Bastien Lachaud ; 16820 Antoine Vermorel-Marques ; 16821 Hendrik Davi ; 16822 Cyrille Isaac-Sibille ; 16827 Bastien Lachaud.

TRAVAIL, SANTÉ ET SOLIDARITÉS

N^{os} 16665 Jean-Pierre Vigier ; 16761 Mme Stéphanie Kochert ; 16774 Mme Christine Engrand ; 16781 Mme Yaël Menache ; 16795 Mme Sophie Blanc ; 16796 Jean-Marc Tellier ; 16798 Mme Stéphanie Kochert ; 16799 Mme Anna Pic ; 16823 Mme Violette Spillebout ; 16824 Thomas Ménagé ; 16825 Christophe Naegelen ; 16826 Christophe Marion.

3. Liste des questions écrites signalées

*Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard
le jeudi 13 juin 2024*

N^{os} 7117 de M. Frédéric Cabrolier ; 13702 de Mme Mereana Reid Arbelot ; 13916 de M. Inaki Echaniz ; 14136 de Mme Sylvie Bonnet ; 14491 de M. Olivier Faure ; 14493 de M. Didier Lemaire ; 15438 de M. Frédéric Cabrolier ; 15978 de Mme Annie Genevard ; 16452 de Mme Charlotte Leduc ; 16632 de Mme Catherine Couturier ; 16658 de M. Jean-Marc Tellier ; 16745 de Mme Michèle Peyron ; 16754 de M. Nicolas Metzdorf ; 16760 de M. Nicolas Metzdorf ; 16767 de M. Nicolas Metzdorf ; 16772 de M. Thomas Rudigoz ; 16773 de M. Thomas Rudigoz ; 16809 de Mme Eléonore Caroit ; 16819 de M. Bastien Lachaud.

4. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Abomangoli (Nadège) Mme : 18266, Culture (p. 4352).

Acquaviva (Jean-Félix) : 18412, Intérieur et outre-mer (p. 4374).

Amiot (Ségolène) Mme : 18278, Éducation nationale et jeunesse (p. 4359) ; 18300, Éducation nationale et jeunesse (p. 4359) ; 18377, Intérieur et outre-mer (p. 4372).

Anthoine (Emmanuelle) Mme : 18312, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4357).

Ardouin (Jean-Philippe) : 18389, Travail, santé et solidarités (p. 4421) ; 18421, Numérique (p. 4381).

B

Babault (Anne-Laure) Mme : 18339, Mer et biodiversité (p. 4379) ; 18411, Transports (p. 4402).

Battistel (Marie-Noëlle) Mme : 18309, Enseignement supérieur et recherche (p. 4366).

Bayou (Julien) : 18428, Comptes publics (p. 4350).

Beurain (José) : 18358, Travail, santé et solidarités (p. 4415).

Belluco (Lisa) Mme : 18302, Éducation nationale et jeunesse (p. 4360).

Bénard (Édouard) : 18251, Intérieur et outre-mer (p. 4370) ; 18325, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4357).

Bernalicis (Ugo) : 18260, Travail, santé et solidarités (p. 4406) ; 18328, Justice (p. 4376).

Berteloot (Pierrick) : 18259, Travail, santé et solidarités (p. 4406) ; 18288, Travail, santé et solidarités (p. 4409) ; 18366, Travail, santé et solidarités (p. 4417).

Bilde (Bruno) : 18287, Santé et prévention (p. 4385).

Bilongo (Carlos Martens) : 18324, Éducation nationale et jeunesse (p. 4362).

Blairy (Emmanuel) : 18252, Transports (p. 4401).

Blanc (Sophie) Mme : 18248, Culture (p. 4351) ; 18283, Travail, santé et solidarités (p. 4408).

Blanchet (Christophe) : 18285, Travail, santé et solidarités (p. 4409).

Bony (Jean-Yves) : 18254, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4394).

Bordes (Pascale) Mme : 18282, Travail, santé et solidarités (p. 4407).

Boucard (Ian) : 18247, Justice (p. 4374) ; 18329, Justice (p. 4376).

Boyard (Louis) : 18277, Égalité femmes-hommes et lutte contre les discriminations (p. 4364) ; 18306, Éducation nationale et jeunesse (p. 4362) ; 18380, Europe et affaires étrangères (p. 4368).

Brosse (Anthony) : 18427, Travail, santé et solidarités (p. 4425).

Brun (Fabrice) : 18290, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4397) ; 18388, Santé et prévention (p. 4388) ; 18420, Santé et prévention (p. 4391).

Buchou (Stéphane) : 18401, Éducation nationale et jeunesse (p. 4363).

Buisson (Jérôme) : 18310, Enseignement supérieur et recherche (p. 4367).

C

Carrière (Sylvain) : 18291, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4397).

Cazeneuve (Jean-René) : 18274, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4396).

Chassaigne (André) : 18367, Santé et prévention (p. 4387).

Chauche (Florian) : 18297, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4356) ; **18330**, Justice (p. 4377).

Christophe (Paul) : 18383, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4399).

Clouet (Hadrien) : 18275, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4396) ; **18284**, Santé et prévention (p. 4385) ; **18301**, Éducation nationale et jeunesse (p. 4360).

Colombier (Caroline) Mme : 18261, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 4392).

Couturier (Catherine) Mme : 18276, Armées (p. 4348).

D

Daubié (Romain) : 18241, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 4347) ; **18315**, Travail, santé et solidarités (p. 4411).

David (Alain) : 18353, Personnes âgées et personnes handicapées (p. 4382).

Decodts (Christine) Mme : 18316, Travail, santé et solidarités (p. 4412) ; **18393**, Santé et prévention (p. 4389) ; **18405**, Santé et prévention (p. 4391).

Dubois (Francis) : 18233, Travail, santé et solidarités (p. 4405) ; **18298**, Enfance, jeunesse et familles (p. 4364) ; **18344**, Travail, santé et solidarités (p. 4414).

Duby-Muller (Virginie) Mme : 18267, Culture (p. 4353) ; **18343**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4358).

Dumont (Pierre-Henri) : 18245, Travail, santé et solidarités (p. 4406) ; **18342**, Agriculture et souveraineté alimentaire (MD) (p. 4348).

F

Falorni (Olivier) : 18238, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 4346).

Favennec-Bécot (Yannick) : 18395, Travail, santé et solidarités (p. 4423).

Fernandes (Emmanuel) : 18308, Enseignement supérieur et recherche (p. 4366).

Fiat (Caroline) Mme : 18292, Travail, santé et solidarités (p. 4410) ; **18333**, Logement (p. 4378).

Fiévet (Jean-Marie) : 18422, Transports (p. 4403) ; **18423**, Transports (p. 4403) ; **18426**, Transports (p. 4405).

François (Thibaut) : 18242, Europe et affaires étrangères (p. 4368) ; **18243**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4354) ; **18340**, Mer et biodiversité (p. 4380) ; **18378**, Intérieur et outre-mer (p. 4372).

Frappé (Thierry) : 18356, Travail, santé et solidarités (p. 4414).

Frei (Philippe) : 18258, Justice (p. 4375).

G

Gaillard (Perceval) : 18350, Outre-mer (p. 4381).

Galzy (Stéphanie) Mme : 18425, Transports (p. 4404).

Gérard (Félicie) Mme : 18385, Travail, santé et solidarités (p. 4420).

Gernigon (François) : 18397, Travail, santé et solidarités (p. 4423).

Gillet (Yoann) : 18424, Transports (p. 4404).

Goulet (Florence) Mme : 18272, Travail, santé et solidarités (p. 4407).

Guedj (Jérôme) : 18293, Intérieur et outre-mer (p. 4370) ; 18314, Travail, santé et solidarités (p. 4411) ; 18319, Transformation et fonction publiques (p. 4393) ; 18327, Travail, santé et solidarités (p. 4413) ; 18334, Logement (p. 4379) ; 18354, Travail, santé et solidarités (p. 4414) ; 18404, Travail, santé et solidarités (p. 4423) ; 18415, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 4392).

Guetté (Clémence) Mme : 18265, Culture (p. 4352).

H

Habert-Dassault (Victor) : 18280, Santé et prévention (p. 4384) ; 18375, Santé et prévention (p. 4388) ; 18418, Comptes publics (p. 4350).

Habib (David) : 18335, Logement (p. 4379).

I

Izard (Alexis) : 18279, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4355).

L

Larsonneur (Jean-Charles) : 18246, Santé et prévention (p. 4384) ; 18336, Santé et prévention (p. 4386).

Lauzzana (Michel) : 18281, Santé et prévention (p. 4384).

Le Gac (Didier) : 18402, Santé et prévention (p. 4390).

Le Gayic (Tematai) : 18351, Intérieur et outre-mer (p. 4371).

Léaument (Antoine) : 18371, Santé et prévention (p. 4388).

Ledoux (Vincent) : 18398, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4400).

Lefèvre (Mathieu) : 18384, Travail, santé et solidarités (p. 4420).

Lelouis (Gisèle) Mme : 18304, Éducation nationale et jeunesse (p. 4360).

Leseul (Gérard) : 18240, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 4346) ; 18323, Travail, santé et solidarités (p. 4413) ; 18331, Justice (p. 4377) ; 18413, Transports (p. 4403).

Levavasseur (Katiana) Mme : 18374, Travail, santé et solidarités (p. 4419).

Loir (Christine) Mme : 18253, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4355) ; 18270, Transports (p. 4402) ; 18357, Travail, santé et solidarités (p. 4415) ; 18407, Intérieur et outre-mer (p. 4373).

Louwagie (Véronique) Mme : 18244, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4354).

Lovisol (Jean-François) : 18237, Anciens combattants et mémoire (p. 4348).

Luquet (Aude) Mme : 18268, Transports (p. 4401).

M

Marchio (Matthieu) : 18289, Travail, santé et solidarités (p. 4409) ; 18352, Culture (p. 4353).

Marchive (Bastien) : 18271, Transports (p. 4402) ; 18368, Travail, santé et solidarités (p. 4417).

Martin (Élisa) Mme : 18345, Intérieur et outre-mer (p. 4371) ; 18381, Europe et affaires étrangères (p. 4369).

Martinet (William) : 18400, Travail, santé et solidarités (p. 4423).

Mathiasin (Max) : 18346, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4399).

Maximi (Marianne) Mme : 18303, Enseignement supérieur et recherche (p. 4365).

Meizonnet (Nicolas) : 18234, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4354).

Menache (Yaël) Mme : 18236, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 4345) ; 18321, Travail, santé et solidarités (p. 4412) ; 18360, Personnes âgées et personnes handicapées (p. 4383).

Ménagé (Thomas) : 18273, Justice (p. 4375) ; 18359, Santé et prévention (p. 4386) ; 18403, Santé et prévention (p. 4391).

Ménard (Emmanuelle) Mme : 18364, Travail, santé et solidarités (p. 4416).

Molac (Paul) : 18249, Intérieur et outre-mer (p. 4369) ; 18305, Éducation nationale et jeunesse (p. 4361) ; 18307, Enseignement supérieur et recherche (p. 4365).

Morel (Louise) Mme : 18250, Transports (p. 4400).

Morel-À-L'Huissier (Pierre) : 18294, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 4347) ; 18295, Agriculture et souveraineté alimentaire (MD) (p. 4347).

Muller (Serge) : 18406, Travail, santé et solidarités (p. 4424).

N

Naegelen (Christophe) : 18361, Intérieur et outre-mer (p. 4372).

O

Odoul (Julien) : 18376, Travail, santé et solidarités (p. 4419) ; 18416, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 4393).

P

Panifous (Laurent) : 18396, Éducation nationale et jeunesse (p. 4363).

Parakian (Didier) : 18317, Travail, santé et solidarités (p. 4412) ; 18417, Travail, santé et solidarités (p. 4424) ; 18419, Travail, santé et solidarités (p. 4425).

Parmentier (Caroline) Mme : 18386, Travail, santé et solidarités (p. 4421).

Petit (Maud) Mme : 18239, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 4346) ; 18429, Travail, santé et solidarités (p. 4425).

Peu (Stéphane) : 18382, Travail, santé et solidarités (p. 4420) ; 18391, Travail, santé et solidarités (p. 4422).

Pic (Anna) Mme : 18299, Travail, santé et solidarités (p. 4410).

Pollet (Lisette) Mme : 18365, Travail, santé et solidarités (p. 4416) ; 18370, Travail, santé et solidarités (p. 4418).

Portier (Alexandre) : 18311, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4356).

Potier (Dominique) : 18337, Comptes publics (p. 4349) ; 18379, Europe et affaires étrangères (p. 4368).

R

Rancoule (Julien) : 18363, Santé et prévention (p. 4387).

Ray (Nicolas) : 18313, Entreprises, tourisme et consommation (p. 4367).

Rebeyrotte (Rémy) : 18326, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4398).

Rilhac (Cécile) Mme : 18362, Personnes âgées et personnes handicapées (p. 4383) ; 18390, Santé et prévention (p. 4389).

Robert-Dehault (Laurence) Mme : 18235, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 4345).

Rolland (Vincent) : 18322, Éducation nationale et jeunesse (p. 4362) ; 18332, Logement (p. 4378) ; 18338, Travail, santé et solidarités (p. 4413).

S

Sabatini (Anaïs) Mme : 18369, Travail, santé et solidarités (p. 4417).

Seitlinger (Vincent) : 18257, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4395) ; 18355, Personnes âgées et personnes handicapées (p. 4382) ; 18392, Travail, santé et solidarités (p. 4422).

Serva (Olivier) : 18349, Collectivités territoriales et ruralité (p. 4349).

Sorre (Bertrand) : 18269, Transports (p. 4401).

Spillebout (Violette) Mme : 18263, Numérique (p. 4380) ; **18399**, Numérique (p. 4380).

T

Taite (Jean-Pierre) : 18255, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4394).

Tanguy (Jean-Philippe) : 18387, Travail, santé et solidarités (p. 4421).

Taupiac (David) : 18372, Travail, santé et solidarités (p. 4418) ; **18373**, Travail, santé et solidarités (p. 4418) ; **18408**, Intérieur et outre-mer (p. 4373).

Tavel (Matthias) : 18341, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4399).

Terlier (Jean) : 18320, Enfance, jeunesse et familles (p. 4364) ; **18394**, Santé et prévention (p. 4390).

Travert (Stéphane) : 18414, Intérieur et outre-mer (p. 4374).

V

Vincendet (Alexandre) : 18264, Culture (p. 4352).

Viry (Stéphane) : 18256, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4395) ; **18262**, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4395).

Vuibert (Lionel) : 18318, Santé et prévention (p. 4386).

W

Warsmann (Jean-Luc) : 18296, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4356) ; **18410**, Intérieur et outre-mer (p. 4373).

William (Jiovanny) : 18347, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4358) ; **18348**, Personnes âgées et personnes handicapées (p. 4382).

Z

Zulesi (Jean-Marc) : 18286, Santé et prévention (p. 4385) ; **18409**, Intérieur et outre-mer (p. 4373).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Accidents du travail et maladies professionnelles

Accord national interprofessionnel (ANI) : risques professionnels, 18233 (p. 4405).

Agriculture

Difficultés de la filière viticole gardoise, 18234 (p. 4354) ;

Interdiction de l'acétamipride, 18235 (p. 4345) ;

Menaces sur la filière betteravière., 18236 (p. 4345).

Anciens combattants et victimes de guerre

Difficultés liées à l'indemnisation des Harkis et de leurs familles, 18237 (p. 4348).

Animaux

Inquiétudes autour de la nouvelle pratique du puppy yoga, 18238 (p. 4346) ;

Mesures pour arrêter les euthanasies d'animaux, 18239 (p. 4346) ;

Protection et accueil des chats errants, 18240 (p. 4346) ;

Régulation du grand cormoran, 18241 (p. 4347).

Aquaculture et pêche professionnelle

Augmentation du nombre d'aires marines protégées, 18242 (p. 4368) ;

Investissement dans la filière halieutique, 18243 (p. 4354).

Associations et fondations

Exonération droits de mutation, 18244 (p. 4354).

Assurance maladie maternité

Absence de prise en charge des séances d'ergothérapie, 18245 (p. 4406) ;

Prise en charge des pompes à insuline « intelligente », 18246 (p. 4384).

Assurances

Suicide assisté et assurance-vie, 18247 (p. 4374).

Audiovisuel et communication

Rapport de l'institut Thomas More, 18248 (p. 4351).

Automobiles

Auto-école inspecteurs pénuries, 18249 (p. 4369) ;

Dématérialisation des vignettes Crit'air et contrôle technique, 18250 (p. 4400) ;

Manque de places d'examen à l'épreuve pratique du permis de conduire, 18251 (p. 4370) ;

Réemploi des véhicules, 18252 (p. 4401).

B**Bâtiment et travaux publics**

Mesures de sauvegarde du BTP dans l'Eure, 18253 (p. 4355).

Bois et forêts

Filière bois, 18254 (p. 4394) ;

REP élargie à la filière bois, 18255 (p. 4394) ;

Révision du règlement contre la déforestation de l'Union européenne, 18256 (p. 4395).

C**Catastrophes naturelles**

Soutien aux personnes touchées par les inondations, 18257 (p. 4395).

Chasse et pêche

Conditions d'assermentation des gardes particuliers, 18258 (p. 4375).

Chômage

Dysfonctionnements de France Travail, 18259 (p. 4406) ;

Nouvelle réforme de l'assurance chômage pour précariser encore plus les chômeurs, 18260 (p. 4406).

Commerce extérieur

Origine des produits dérivés des jeux Olympiques et Paralympiques 2024, 18261 (p. 4392).

Copropriété

Infaisabilité du calendrier des plans pluriannuels de travaux, 18262 (p. 4395).

Crimes, délits et contraventions

Censure du délit d'outrage en ligne par le Conseil constitutionnel, 18263 (p. 4380).

Culture

Avenir du centre chorégraphique national de Rillieux-la-Pape, 18264 (p. 4352) ;

Baisse des aides du département du Val-de-Marne à la Maison des arts de Créteil, 18265 (p. 4352) ;

Défense des acteurs culturels des quartiers populaires, 18266 (p. 4352) ;

Protection de la profession des comédiens et comédiennes de doublage, 18267 (p. 4353).

Cycles et motocycles

Contrôle technique des 2 et 3 roues motorisées, 18271 (p. 4402) ;

Contrôle technique des cyclomoteurs et motocyclettes de collection, 18268 (p. 4401) ;

Contrôle technique des cyclomoteurs Vélosolex, 18269 (p. 4401) ;

Contrôle technique des deux roues, 18270 (p. 4402) ;

Remboursement par le CPF du permis moto, 18272 (p. 4407).

D**Déchéances et incapacités**

Établissement à distance de certificats médicaux, 18273 (p. 4375).

Déchets

Tri des biodéchets pour les entreprises du secteur de la restauration, 18274 (p. 4396) ;

Un village étouffé sous les déchets, 18275 (p. 4396).

Défense

Entraînement de néonazis par l'armée française, 18276 (p. 4348).

Discriminations

Discriminations visant les personnes transgenres et en particulier les mineurs, 18277 (p. 4364) ;

Formation des professeurs aux questions LGBT, 18278 (p. 4359).

Donations et successions

Précision du régime Dutreil, 18279 (p. 4355).

Drogue

Accès libre à une poudre blanche à inhaler, 18280 (p. 4384) ;

Commercialisation de nouveaux produits énergisants à inhaler par voie nasale, 18281 (p. 4384) ;

Commercialisation de stimulants à sniffer, 18282 (p. 4407) ;

Danger de la poudre « Sniffy », 18283 (p. 4408) ;

Interdiction de Sniffy, 18284 (p. 4385) ;

Interdiction des poudres à inhaler disponibles dans le commerce, 18285 (p. 4409) ;

Interdiction du Sniffy, 18286 (p. 4385) ;

Produits énergisants faisant l'apologie des stupéfiants, 18287 (p. 4385) ;

Vente d'un simulacre de produit stupéfiant, 18288 (p. 4409) ;

Vente poudre énergisante - Santé publique, 18289 (p. 4409).

E**Eau et assainissement**

Plafond mordant relatif aux budgets des agences de l'eau, 18290 (p. 4397) ;

Projet de complexe golfique à Villeneuve-de-la-Raho, 18291 (p. 4397) ;

Régulation des pesticides à proximité des aires d'alimentation de captages, 18292 (p. 4410).

Élections et référendums

Date de tenue des élections municipales en 2026, 18293 (p. 4370).

Élevage

Élargir la liste des espèces admises au pâturage, 18294 (p. 4347) ;

Ouverture du champ des espèces admises à pâturage, 18295 (p. 4347).

Énergie et carburants

Marché européen de l'électricité, 18296 (p. 4356) ;

Soutien aux parcs éoliens en mer, 18297 (p. 4356).

Enfants

Conclusions du rapport surexposition des enfants aux écrans, 18298 (p. 4364) ;

Situation des familles en demande d'adoption, 18299 (p. 4410).

Enseignement

Absence des cours d'éducation à la sexualité, 18300 (p. 4359) ;

Cantines scolaires face à l'inflation, 18301 (p. 4360) ;

Données territorialisées relatives à l'éducation dans et par la nature, 18302 (p. 4360) ;

Réforme de la formation des enseignants : à quand de la lisibilité ?, 18303 (p. 4365) ;

Sur les manquements à la neutralité professorale, 18304 (p. 4360).

Enseignement secondaire

Mesures relatives au « choc des savoirs », 18305 (p. 4361) ;

Stages obligatoires des élèves de seconde générale et technologique, 18306 (p. 4362).

Enseignement supérieur

Enseignement supérieur - Vacataires - Salaires, 18307 (p. 4365) ;

Inéquité du concours d'accès à l'internat en médecine, 18308 (p. 4366) ;

Le statut des étudiants en BTS, 18309 (p. 4366) ;

Rémunération et statut des vacataires de l'enseignement supérieur, 18310 (p. 4367).

Entreprises

Conséquences de l'éboulement de la falaise du Paz en Savoie le 27 août 2023, 18311 (p. 4356) ;

Difficultés rencontrées auprès de l'INPI pour les formalités d'entreprises, 18312 (p. 4357) ;

Dysfonctionnement du guichet unique, 18313 (p. 4367).

Établissements de santé

Fermeture de lits et réduction des places dans le GHNE, 18314 (p. 4411) ;

Revalorisation des financements des FAM pour adultes épileptiques, 18315 (p. 4411).

Étrangers

Réforme de l'aide médicale d'État, 18316 (p. 4412).

F

Femmes

Santé des femmes au travail, 18317 (p. 4412).

Fin de vie et soins palliatifs

Développement des soins palliatifs dans les territoires ruraux, 18318 (p. 4386).

Fonction publique de l'État

Protection sociale complémentaire dans la fonction publique, 18319 (p. 4393).

Fonctionnaires et agents publics

Devenir du temps partiel de droit accordé aux fonctionnaires après une naissance, 18320 (p. 4364).

Formation professionnelle et apprentissage

Baisse de 5 % des niveaux de prise en charge (NPEC) des contrats d'apprentissage, 18321 (p. 4412) ;

CFA apprentis sportifs, 18322 (p. 4362) ;

Suppression de l'aide à l'embauche pour les contrats de professionnalisation, 18323 (p. 4413).

H

Harcèlement

Harcèlement scolaire à caractère raciste, 18324 (p. 4362).

I

Impôts et taxes

Responsabilité fiscale du gestionnaire défaillant d'une indivision immobilière, 18325 (p. 4357).

Industrie

Loi dite « fast fashion », 18326 (p. 4398).

Institutions sociales et médico sociales

Augmentation du budget minimal par repas en établissement de soins, 18327 (p. 4413).

J

Justice

Contrôle des affectations de magistrats et de leur charge de travail, 18328 (p. 4376).

L

Laïcité

Vie associative, 18329 (p. 4376).

Lieux de privation de liberté

Densité carcérale des prisons, 18331 (p. 4377) ;

Densité carcérale : il est urgent d'agir, 18330 (p. 4377).

Logement

Situation immobilière tendue dans la région Auvergne-Rhône-Alpes, 18332 (p. 4378).

Logement : aides et prêts

Demande d'intervention afin d'obtenir une revalorisation du forfait charges APL, 18333 (p. 4378) ;

Faciliter le troc des logements au sein des logements sociaux, 18334 (p. 4379) ;

Revalorisation du forfait charges APL, 18335 (p. 4379).

M

Maladies

Campagne de prévention du diabète, 18336 (p. 4386).

Marchés publics

Rôle de l'Union des groupements d'achats publics (UGAP), 18337 (p. 4349).

Médecine

Pénurie de médecins spécialistes dans les territoires ruraux et de montagne, 18338 (p. 4413).

Mer et littoral

Carte unique pour les plaisanciers, 18339 (p. 4379) ;

Éolien offshore, 18340 (p. 4380) ;

Réhabilitation du site de Pen Bron par Vinci immobilier (44), 18341 (p. 4399).

N

Nuisances

Déclassement des goélands comme espèces protégées, 18342 (p. 4348).

Numérique

Impact des « deepfakes » sur la cybersécurité, 18343 (p. 4358) ;

Protection des données de santé face aux cyberattaques, 18344 (p. 4414) ;

Recours aux logiciels espions par la France, 18345 (p. 4371).

O

Outre-mer

Bonus écologique pour les deux-roues à moteur dans les territoires d'outre-mer, 18346 (p. 4399) ;

Définition de la fiscalité du verdissement en outre-mer, 18347 (p. 4358) ;

Juste compensation du coût des équipements des PMR en outre-mer, 18348 (p. 4382) ;

Mise en place du dispositif « Village d'avenir » en Guadeloupe, 18349 (p. 4349) ;

Télétravail en faveur des ultramarins, 18350 (p. 4381) ;

Travail illégal en Polynésie, 18351 (p. 4371).

P

Patrimoine culturel

Patrimoine - Projet Normandie memory, 18352 (p. 4353).

Personnes âgées

Crise budgétaire des Ehpad, 18353 (p. 4382) ;

Limiter le jeûne en Ehpad, 18354 (p. 4414).

Personnes handicapées

Accès des personnes en situation de handicap aux titres d'identité, 18355 (p. 4382) ;

Accessibilité des personnes à mobilité réduite dans les lieux publics, 18356 (p. 4414) ;

Dispositif d'emploi accompagné, 18357 (p. 4415) ;

Dispositif d'emploi accompagné : il faut accélérer son application, 18358 (p. 4415) ;

Élargissement de la mise en œuvre de la neurostimulation médullaire, 18359 (p. 4386) ;

Projet de création d'un Centre national de ressources sur la cérébrolésion, 18360 (p. 4383) ;

Stationnement PMR titulaires de la CMI, 18361 (p. 4372) ;

Transport sanitaire entre Paris et la banlieue, 18362 (p. 4383).

Pharmacie et médicaments

Accès aux traitements innovants pour les maladies neurologiques rares, 18363 (p. 4387) ;

Demande de prise en compte de la situation préoccupante des pharmaciens, 18364 (p. 4416) ;

Déserts pharmaceutiques, 18365 (p. 4416) ;

Évolution du domaine pharmaceutique, 18366 (p. 4417) ;

Inquiétude des pharmaciens quant au projet gouvernemental, 18367 (p. 4387) ;

Intervention de professionnels de santé au sein des pharmacies, 18368 (p. 4417) ;

Les pharmacies de proximité en danger, 18369 (p. 4417) ;

Pénurie de médicaments, 18370 (p. 4418) ;

Pénurie de médicaments : la santé en rupture de stock, 18371 (p. 4388) ;

Pharmacie et médicaments - Alerte sur la pénurie de médicaments, 18372 (p. 4418) ;

Pharmacie et médicaments - Crise de la profession de pharmacien, 18373 (p. 4418) ;

Pharmacies d'officine - le cri d'alerte, 18374 (p. 4419) ;

Situation des pharmacies d'officine dans les territoires ruraux, 18375 (p. 4388) ;

Sur la situation dramatique des pharmacies, 18376 (p. 4419).

Police

Mauvaise prise en charge des plaintes pour violences sexuelles, 18377 (p. 4372) ;

Versement de la prime aux policiers à l'occasion des JO 2024, 18378 (p. 4372).

Politique extérieure

Progression alarmante de la faim dans le monde, 18379 (p. 4368) ;

Reconnaissance de l'Etat de Palestine, 18380 (p. 4368) ;

Trajectoire de l'aide au développement, 18381 (p. 4369).

Politique sociale

Conséquences délétères du basculement de l'ASS vers le RSA, 18382 (p. 4420).

Pollution

Pollution générée par les mégots jetés sur la voie publique, 18383 (p. 4399).

Pouvoir d'achat

Déblocage anticipé de l'épargne salariale au 1^{er} enfant, 18384 (p. 4420) ;

Instauration de titres cadeaux multi-enseignes, 18385 (p. 4420).

Professions de santé

Association Asalée, 18386 (p. 4421) ;

Augmenter les effectifs de gynécologues médicaux, 18387 (p. 4421) ;

Désertification médicale et accès aux soins, 18388 (p. 4388) ;

Formation des futurs assistants dentaires de niveau 2, 18389 (p. 4421) ;

Le manque de techniciens dans les services et cabinets de radiologie, 18390 (p. 4389) ;

Pénurie de gynécologues médicaux, agir vite pour préserver la santé des femmes, 18391 (p. 4422) ;

Sanctions conventionnelles en cas d'erreurs de cotation, 18392 (p. 4422) ;

Situation des assistants de régulation médicale, 18393 (p. 4389) ;

Valorisation de l'assistance par un infirmier lors d'une téléconsultation, 18394 (p. 4390).

Professions et activités sociales

Cumul emploi retraite assistants familiaux, 18395 (p. 4423) ;

Difficultés des assistants sociaux de l'éducation nationale, 18396 (p. 4363) ;

Revalorisation des salariés de la petite enfance, 18397 (p. 4423).

Propriété

Difficultés rencontrées par les vendeurs d'immeubles, 18398 (p. 4400).

Publicité

Régulation insuffisante des contenus publicitaires illicites sur les plateformes, 18399 (p. 4380).

R

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Calcul de la retraite des fonctionnaires ayant connu des périodes de chômage, 18400 (p. 4423).

Retraites : généralités

Régime additionnel de retraite privé des personnels de l'enseignement privé, 18401 (p. 4363).

S

Santé

Aide à l'acquisition de défibrillateur pour les particuliers, 18402 (p. 4390) ;

Entretien des défibrillateurs cardiaques automatisés externes, 18403 (p. 4391) ;

Mesures de prévention et d'accompagnement de la dénutrition, 18404 (p. 4423) ;

Santé périnatale, 18405 (p. 4391) ;

Sensibilisation et prise en charge des troubles des conduites alimentaires, 18406 (p. 4424).

Sécurité des biens et des personnes

Augmentation de l'antisémitisme dans l'Eure, 18407 (p. 4373) ;

Protection des agents de secours à la population, 18408 (p. 4373) ;

Recours aux véhicules d'intérêt général prioritaires pour les gardes champêtres, 18409 (p. 4373) ;

Sécurité dans les transports, 18410 (p. 4373).

Sécurité routière

Airbags Takata - Enjeu de sécurité routière et difficultés de remplacement, 18411 (p. 4402) ;

Inspecteurs du permis de conduire, 18412 (p. 4374) ;

Manque de places pour l'examen du permis de conduire, 18413 (p. 4403) ;

Trottinettes électriques- Port du casque, 18414 (p. 4374).

Sports

Recrudescence des violences dans le football amateur, 18415 (p. 4392) ;

Sur le risque d'exclusion d'Israël de la FIFA, 18416 (p. 4393).

Syndicats

Représentativité des organisations professionnelles en France, 18417 (p. 4424).

T

4343

Taxe sur la valeur ajoutée

Fiscalité dans le sport, 18418 (p. 4350).

Taxis

Négociations avec la CNAM et le transport partagé des assurés par les taxis, 18419 (p. 4425) ;

Situation des artisans taxis, 18420 (p. 4391).

Télécommunications

Difficultés des propriétaires de maisons neuves pour le raccordement à la fibre, 18421 (p. 4381).

Transports ferroviaires

Modernisation de la ligne ferroviaire reliant Saumur aux Sables-d'Olonne, 18422 (p. 4403) ;

Ouverture de la ligne ferroviaire Thouars-Parthenay-Niort aux voyageurs, 18423 (p. 4403).

Transports routiers

Contournement de Nîmes ouest : l'Etat ne respecte pas ses engagements financiers, 18424 (p. 4404) ;

Interdiction de circulation - EMS (système modulaire européen) /méga-camions, 18425 (p. 4404) ;

Modalités de transport routier en lien avec la pratique du « platooning », 18426 (p. 4405).

Travail

Avantages des salariés mis à disposition dans les entreprises utilisatrices, 18427 (p. 4425) ;

Bénévoles des jeux Olympiques de Paris, 18428 (p. 4350) ;

Réforme de la rupture conventionnelle, 18429 (p. 4425).

Questions écrites

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 15037 Nicolas Forissier ; 15359 Stéphane Mazars.

Agriculture

Interdiction de l'acétamipride

18235. – 4 juin 2024. – **Mme Laurence Robert-Dehault** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'interdiction de l'acétamipride. En effet, la France interdit cette substance active insecticide, alors qu'elle est autorisée jusqu'en 2033 dans l'Union européenne, ce qui crée une distorsion de concurrence au détriment des producteurs français : cet insecticide est toujours utilisé en pulvérisation sur les feuilles dans d'autres pays européens, notamment l'Allemagne, concurrente directe de la France pour la production de sucre de betterave. Les filières françaises souffrent de cette interdiction, qui rend les cultures françaises très vulnérables aux insectes : selon les planteurs français, cet insecticide est le seul véritablement efficace contre le puceron vert, vecteur de la jaunisse de la betterave, qui a fait en 2020 des ravages dans les champs. Cette situation impacte les productions françaises et permet aux concurrents européens et mondiaux des producteurs français d'augmenter leurs exportations à destination de la France. Enfin, cette interdiction est d'autant plus surprenante que, selon le cabinet de la ministre déléguée, le dernier avis de l'Agence sanitaire européenne (EFSA), publié le 15 mai 2024 « ne propose pas l'interdiction de cette substance active au niveau européen, tout en fixant des limites de résidus drastiques ». En effet, l'agence estime que des données supplémentaires sont nécessaires pour permettre « une évaluation appropriée des dangers et des risques », car elle ne peut statuer à ce stade sur l'innocuité de la substance active pour la santé humaine. En attendant, « compte tenu des incertitudes », elle préconise d'abaisser la quantité maximale de cette substance qu'un individu peut consommer quotidiennement sans risque appréciable pour la santé (potentiel effet nocif sur le système nerveux) : cette quantité doit passer de 0,025 à 0,005. Dans ces conditions, elle recommande d'abaisser les seuils d'utilisation de ce produit (LMR : limites maximales des résidus) pour 38 cultures, dont la betterave sucrière. Selon les organisations agricoles, les LMR existantes sont au niveau minimal depuis des années et respectent déjà les recommandations de l'EFSA pour de nombreuses productions, notamment les betteraves sucrières. Elle souhaiterait donc connaître les intentions du Gouvernement en la matière et ce qu'il compte faire pour permettre aux producteurs français de ne plus subir les distorsions de concurrence résultant de l'interdiction française.

4345

Agriculture

Menaces sur la filière betteravière.

18236. – 4 juin 2024. – **Mme Yaël Menache** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les dangers qui pèsent sur la filière betterave-sucre et le risque important de jaunisse qui menace cette culture pour la campagne 2024. La douceur hivernale a favorisé la prolifération des pucerons. D'après les données de l'Institut technique de la betterave (ITB), l'ensemble du bassin betteravier est concerné par cette menace qui laisse craindre à la filière de revivre un épisode de jaunisse tel qu'en 2020, qui avait provoqué des baisses de rendement de l'ordre de - 30 à - 70 % dans les régions les plus touchées. Malgré les dérogations accordées pour l'année 2024 (trois passages supplémentaires de Movento et autorisation d'épandage d'un second insecticide : Tepeki), les producteurs redoutent que cela ne suffise pas à faire face. Une inquiétude doublée d'une incompréhension. En effet, le 15 mai 2024, l'Autorité européenne de sécurité alimentaire (EFSA) a validé le maintien de l'autorisation de l'acétamipride au niveau européen, un néonicotinoïde utilisé dans de nombreuses cultures dans les pays voisins, mais interdit en France. Une interdiction qui affaiblit la souveraineté alimentaire française au profit de produits importés ayant bénéficié de cette protection et qui se retrouveront dans l'assiette des consommateurs français. Enfin, les précipitations exceptionnelles de ces six derniers mois ont retardé les semis, ce qui engendrera, quoi qu'il en soit, des baisses de rendement et le recours aux importations. Elle l'interroge donc sur la position du Gouvernement quant à une possible levée de l'interdiction de l'acétamipride et souhaite savoir quelles solutions propose le Gouvernement afin de protéger la filière.

*Animaux**Inquiétudes autour de la nouvelle pratique du puppy yoga*

18238. – 4 juin 2024. – M. Olivier Falorni attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le « Puppy Yoga ». Cette activité, nouvelle, consiste en la pratique du yoga par des adultes avec des chiots, souvent issus d'élevage. Ce concept très particulier, installé maintenant dans la plupart des grandes villes, consiste à réaliser une séance en compagnie de bébés chiens. Le cours est généralement découpé de la manière suivante : 20 minutes de yoga, 30 minutes de câlins avec les chiots, puis la séance se termine par de la relaxation. Le prix d'une séance est compris entre 30 et 47 euros. Bien plus cher qu'une séance de yoga classique qui varie de 20 à 40 euros pour une heure et demie. Cette activité pose problème pour plusieurs raisons. Les chiots issus d'élevage sont amenés sur site en voiture et parfois sous des chaleurs écrasantes. Les chiots se retrouvent ensuite dans un petit studio avec une vingtaine d'adultes inconnus. Ces pratiquants de yoga qui souvent ne connaissent pas les gestes à effectuer avec des chiots, les prennent immédiatement dans leurs bras et les passent de main en main, sans même attendre que le chiot vienne vers eux. Un chiot n'est pas un jouet mais un être vivant doué de sensibilité. Certains participants à ces séances rapportent que les chiots sont fatigués. Parfois, ils ne sont autorisés qu'à boire très peu pour éviter qu'ils ne fassent leurs besoins pendant le trajet retour. Un chiot doit dormir 18 ou 20 heures par jour et se nourrir et boire quand il en a besoin. Pour toutes ces raisons, cette pratique pourrait relever dans certains cas de la maltraitance animale. Plus grave, les conditions sanitaires ne sont pas toujours respectées. Ainsi, mettre des portées différentes chaque jour ou chaque semaine, tout juste vaccinées (non protégées puisque le rappel n'est pas fait) dans un même local, même si celui-ci est désinfecté, ne sera pas suffisant pour éviter la contagiosité de maladies très graves en élevage, mettant ainsi la vie des chiots en danger. Sous ces dessous peu reluisants, il ne manquera pas de suspecter un coup marketing qui permet aux organisateurs de séances de yoga d'attirer des clients et aux éleveurs de proposer différentes races à ces mêmes clients. Les bébés sont généralement âgés de huit à douze semaines. Pour toutes ces raisons, il lui demande si le Gouvernement compte encadrer ou interdire cette pratique du « Puppy yoga ».

*Animaux**Mesures pour arrêter les euthanasies d'animaux*

18239. – 4 juin 2024. – Mme Maud Petit appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les euthanasies d'animaux pratiquées en France et dans les Drom-Com. Elle l'alerte notamment sur les « euthanasies » abusives effectuées dans la très grande majorité des fourrières. Se basant sur les données du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, l'association *Animal Cross* estimait qu'en 2016, sur un total de 112 508 animaux, 8 428 chiens et 19 450 chats avaient été euthanasiés sans justification sanitaire dans les refuges et les fourrières. À cela, il convient d'ajouter les « euthanasies de confort » réalisées par les vétérinaires dans leur cabinet. Il serait au nombre de 40 000 chaque année d'après une étude réalisée par Claire Borrou-Mens, référente vétérinaire du Grand-Est. Ces données venant de différentes sources, Mme la députée lui demande s'il serait envisageable de mettre en place un observatoire regroupant le ministère, les associations, les professionnels du secteur et des parlementaires qui permettrait notamment de recenser le nombre d'euthanasies d'animaux de compagnie dans le pays. Alertée par l'association « Les Amis de Sam », elle interroge M. le ministre sur la manière dont il serait possible de mettre un terme à cette pratique. Elle se demande dans quelle mesure l'existence de foires aux chatons et aux chiots, les ventes d'animaux de compagnie sur les réseaux sociaux par des animaleries ou des particuliers ne la favorisent pas. Nombre de ces animaux de compagnie achetés sur internet le sont de manière compulsive et irréfléchie et beaucoup sont souvent abandonnés et finissent dans les fourrières déjà surchargées. Elle interroge donc M. le ministre sur les mesures qu'il pourrait mettre en place pour réguler le commerce des animaux de compagnie et ainsi permettre d'arrêter les euthanasies d'animaux de compagnie.

*Animaux**Protection et accueil des chats errants*

18240. – 4 juin 2024. – M. Gérard Leseul attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les dispositifs de protection et d'accueil des chats errants. Il fait part de sa préoccupation sur les faibles moyens mis en œuvre par le Gouvernement pour aider les associations qui recueillent des chats errants. En effet, les places dont disposent les associations pour prendre en charge ces animaux sont très limitées tout comme leurs moyens financiers qui sont restreints. Face à la recrudescence des abandons en France, ces organisations s'investissent fortement, entre elles, pour recevoir le plus d'animaux possibles afin de leur

prodiguer des soins, les stériliser, puis les proposer à l'adoption. D'après les acteurs de terrain, les espaces d'accueil sont saturés et les moyens financiers de plus en plus limités. La loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 apporte une première solution avec la création d'une dotation de prise en charge des chats errants dans les communes ou encore avec la mise en place d'un référent animal dans les commissariats. Il l'interroge pour avoir connaissance des modalités et de la date d'application de ces mesures.

Animaux

Régulation du grand cormoran

18241. – 4 juin 2024. – M. Romain Daubié appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la nuisance du grand cormoran, oiseau aquatique piscivore dans les cours d'eau et étangs. La forte prolifération de cette espèce, loin d'être inoffensive, entraîne la fragilisation de l'équilibre des écosystèmes mais aussi de l'économie des étangs à vocation piscicole. Le cormoran est un oiseau particulièrement prédateur que l'on retrouve aux abords des points d'eau. Le département de l'Ain a la caractéristique de recenser plus de 1 200 cours d'eau et plans d'eau impactés par la nuisance du grand cormoran. Sa prolifération est excessive. Sa population a été multipliée par 10 en 30 ans ce qui a entraîné une forte baisse de la production de poissons dans les étangs à vocation piscicole. Une production divisée par 4 en 30 ans, passant de 12 000 à 3 000 tonnes par an, alors que la demande continue de croître. Avec les phénomènes de sécheresse que nous subissons depuis plusieurs années, seules quelques espèces continuent à exister tandis que d'autres s'amointrissent fortement. Le système dérogatoire à la protection stricte, consistant à mener des opérations de destruction pour réduire sa prédation, ne semble pas aller assez loin pour sauver les espèces piscicoles des bassins. Aussi, il souhaite lui demander les mesures que le Gouvernement peut mettre en place pour assurer l'équilibre des écosystèmes au sein des cours d'eau et plans d'eau tout en protégeant les espèces.

Élevage

Élargir la liste des espèces admises au pâturage

18294. – 4 juin 2024. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la situation des pâturages dans le cadre du projet de loi n° 2436 d'orientation pour la souveraineté en matière agricole et le renouvellement des générations en agriculture. L'extension des caprins, des lamas et des alpagas en France soulève des interrogations sur l'accès aux pâturages en période de canicule. Élargir la liste des espèces admises au pâturage, actuellement restreinte par l'article L. 214-12 du code forestier, serait nécessaire. En conséquence, il lui demande s'il est envisageable de laisser la possibilité aux préfets, en usant de leur pouvoir réglementaire, d'établir une liste des espèces autorisées à pâturer dans leurs départements.

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE (MD)

Élevage

Ouverture du champ des espèces admises à pâturage

18295. – 4 juin 2024. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'opportunité d'ouvrir la liste des espèces admises à pâturage, encadré par l'article L. 214-12 du code forestier. Dans un contexte fortement marqué par le changement climatique, l'accès aux pâturages soulève des questions de généralisation et d'ouverture plus large, face à la multiplication d'espèces (comme les caprins, les lamas et les alpagas) dans les exploitations agricoles à travers la France et notamment en Lozère, l'ensemble de ces dernières pourrait devoir profiter des sous-bois. Le projet de loi d'orientation agricole, adopté en séance publique le 28 mai 2024, dans son article premier à valeur programmatique garantit la préservation de l'élevage et de l'agropastoralisme sans en préciser la portée. Il conviendrait de soutenir le développement de l'élevage en pâturage et de garantir les moyens de sa protection. Compte tenu de ces éléments, il souhaite savoir si des évolutions sont envisageables en faveur d'un élargissement de la liste des espèces admises à pâturage dans un objectif de simplification administrative et de préservation des forêts contre l'incendie.

*Nuisances**Déclassement des goélands comme espèces protégées*

18342. – 4 juin 2024. – M. Pierre-Henri Dumont attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les nuisances quotidiennes occasionnées par les goélands pour les riverains, particulièrement le long des côtes. En effet, chaque année, au retour des beaux jours, les goélands viennent nicher et pondre sur les toits des maisons, notamment dans le territoire de M. le député, le Calais. Leur présence engendre également d'importantes détériorations et laisse des fientes en quantités considérables sur le toit des maisons. Enfin et surtout, ces derniers raillent jours et nuits, ce qui devient invivable pour les personnes vivant à proximité. Classés aujourd'hui comme des espèces protégées, il existe peu de moyens concrets pour endiguer ce fléau, hormis les actions de stérilisation des œufs dans le nid. Aussi, dans un souci de préservation de la tranquillité et de la salubrité publiques, il lui demande d'étudier la possibilité de déclasser le goéland comme une espèce protégée.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

*Anciens combattants et victimes de guerre**Difficultés liées à l'indemnisation des Harkis et de leurs familles*

18237. – 4 juin 2024. – M. Jean-François Lovisolo attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire, sur les difficultés liées à l'indemnisation des Harkis et de leurs familles prévue par la loi n° 2022-229 du 23 février 2022. La loi n° 2022-229 du 23 février 2022 prévoit un dispositif d'indemnisation destiné à reconnaître et réparer les préjudices subis par les Harkis, Moghaznis et autres personnels des formations supplétives, ainsi que leurs familles, en raison des conditions indignes d'accueil et de vie sur le territoire français après la guerre d'Algérie. Ce dispositif vise à compléter l'ensemble des mesures déjà en place en faveur des rapatriés. Il inclut une allocation versée aux personnes concernées, leurs conjoints et leurs enfants ayant séjourné dans des structures d'accueil spécifiques entre le 20 mars 1962 et le 31 décembre 1975. Une commission nationale indépendante est chargée de proposer des évolutions pour ajuster les dispositifs existants afin de mieux répondre aux besoins des Harkis, tout en respectant le principe d'égalité de traitement. Cependant, ce dispositif d'indemnisation rencontre des difficultés. L'une des principales réside dans la restriction imposée par l'article 3 de la loi et l'article 9 du décret n° 2022-394, qui indique que seules les personnes ayant directement séjourné dans les structures d'accueil peuvent déposer une demande d'allocation en leur nom propre. Cette exigence exclut les descendants, comme les enfants adultes ou autres proches, de pouvoir faire une demande au nom de leurs parents décédés. Par conséquent, même si la reconnaissance du préjudice est actée, les héritiers ne peuvent pas réclamer l'indemnisation pour leurs parents défunts, ce qui crée une inégalité de traitement et peut être perçu comme une injustice par les familles concernées. Ainsi, il souhaite savoir quelles dispositions le Gouvernement compte mettre en place afin d'adapter le dispositif d'indemnisation prévu par la loi n° 2022-229 du 23 février 2022 pour permettre aux descendants des personnes concernées de déposer des demandes d'allocation en leur nom.

4348

ARMÉES

*Défense**Entraînement de néonazis par l'armée française*

18276. – 4 juin 2024. – Mme Catherine Couturier attire l'attention de M. le ministre des armées sur les révélations établies par *Médiapart* sur la présence « d'authentiques néonazis » sur le camp militaire de La Courtine en Creuse. Le 22 mai 2024, le journal d'investigation révèle que l'armée française a accueilli et formé la 3e brigade d'assaut ukrainienne, « héritière du régiment Azov, mouvement nationaliste radical aux composantes néonazies ». Bien que l'ensemble des soldats de cette brigade ne soient pas tous affiliés à l'idéologie nazie, nombre des soldats de cette brigade le sont ouvertement sur les réseaux sociaux. En particulier, un soldat, qui est largement connu pour porter fièrement un tatouage SS bien visible sur le visage, a publié des photos de lui en uniforme français « vraisemblablement prises dans une cantine du camp de La Courtine qui indique au contraire que le tatouage en question a été momentanément recouvert d'un pansement ». Cet élément amène à penser que les services du ministère des armées ne pouvaient ignorer l'affiliation à l'idéologie néonazie de certains soldats. Ces services se

défendent en indiquant que ce sont « les forces armées ukrainiennes qui organisent le flux et la sélection des militaires ukrainiens envoyés en France et en Europe ». Cette réponse n'est pas et ne sera jamais à la hauteur des exigences de l'armée française et des valeurs de la République française. La France doit systématiquement s'opposer à toute forme d'obscurantisme et ne devrait jamais justifier de tels propos strictement inadmissibles, voire illégaux. Dans le contexte historique des massacres ayant eu lieu dans l'ancienne région Limousine comme à Oradour-sur-Glane ou Tulle, l'utilisation par ces néo-nazis d'un symbole ressemblant en tout point à celui de la division *Das Reich*, ayant orchestré ces massacres, est d'autant plus violent et traumatisant pour la mémoire des combattants de la Résistance et de la Seconde Guerre mondiale. Pour l'anniversaire des 80 ans de la libération du territoire national et à la veille du 27 mai, journée nationale de la Résistance, ce fait d'actualité est particulièrement outrageant. Pour l'ensemble de ces raisons, elle lui demande s'il va adresser un émoi pour avoir participé à la formation de néonazis par l'armée française, en répondant au fait que les services de l'armée ne pouvaient ignorer l'appartenance de ces soldats à des mouvements néonazis et donc « de faire toute la lumière » sur les événements qui se sont déroulés dans le camp de la Courtine en Creuse.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 9804 Jean-Pierre Pont ; 12146 Thomas Ménagé.

Outre-mer

Mise en place du dispositif « Village d'avenir » en Guadeloupe

18349. – 4 juin 2024. – M. Olivier Serva interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur la mise en place du dispositif « Village d'avenir » en Guadeloupe. Pour rappel, le dispositif « Village d'avenir » est un programme mis en œuvre par l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) qui permet de mobiliser rapidement des ressources pour faciliter la réalisation de projets dans des communes rurales. Plus concrètement, il vise à aider les communes et intercommunalités porteuses d'une dynamique globale à réaliser leurs projets de développement à travers un accompagnement en ingénierie. Actuellement, quatre communes de Guadeloupe font partie des lauréates de l'appel à candidatures lancé dans le cadre du plan France Ruralités : il s'agit de Vieux-Fort, la Désirade, Saint-Louis et Capesterre-de-Marie-Galante, des territoires qui aspirent à bénéficier pleinement des opportunités offertes par le dispositif « Village d'avenir » pour renforcer leur attractivité, dynamiser leur économie locale et améliorer la qualité de vie de leurs habitants. Dans ce contexte, M. le député interroge Mme la ministre quant aux prochaines étapes de mise en place du programme dans ces communes lauréates. Plus précisément, il souhaite savoir à quelle échéance les chefs de projet chargés de piloter ces initiatives sur le terrain prendront leur poste. Enfin, il l'interroge sur l'échéancier de mise en œuvre du dispositif conformément aux dispositions de la circulaire du 14 août 2023 et aux objectifs fixés par le plan France Ruralités.

4349

COMPTES PUBLICS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 9997 Jean-Pierre Pont ; 13190 Christophe Blanchet.

Marchés publics

Rôle de l'Union des groupements d'achats publics (UGAP)

18337. – 4 juin 2024. – M. Dominique Potier interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur le rôle et les missions de l'Union des groupements d'achats publics (UGAP). Centrale d'achat publique généraliste au mode opératoire quasi-exclusif en achat pour revente, le code de la commande publique fait d'elle un acteur

majeur de l'achat public. La commodité du recours à l'UGAP - dispensant ses clients (notamment les collectivités) de toute mise en concurrence et publicité préalables - n'est plus à démontrer. Toutefois, on peut observer que l'attribution des marchés par l'UGAP néglige trop souvent les considérations sociales et environnementales, mettant parfois les entreprises françaises et européennes les plus vertueuses en situation délicate. Si la faculté de toute personne publique de conduire sa propre procédure et d'y inclure des critères sociaux et environnementaux demeure, beaucoup d'acheteurs y renoncent en raison de la lourdeur des procédures auxquelles l'UGAP leur permet justement d'échapper. Aussi il lui demande comment le Gouvernement entend, en conformité avec les règlements européens et en utilisant les facultés ouvertes par les récentes évolutions législatives, faire en sorte que l'UGAP puisse jouer un rôle dans le nécessaire soutien aux filières françaises et européennes mais aussi de levier au service de la transition écologique et selon quelles modalités.

Taxe sur la valeur ajoutée

Fiscalité dans le sport

18418. – 4 juin 2024. – M. Victor Habert-Dassault attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur la fiscalité dans le sport. Les activités sportives et leurs équipements sont, par principe, soumis à une TVA de 20 % (art. 278 du code général des impôts) même si quelques disciplines bénéficient d'un taux plus bas. Il souhaite connaître la somme collectée par l'État aux particuliers dans le cadre d'une activité ou de l'achat d'un équipement sportif.

Travail

Bénévoles des jeux Olympiques de Paris

18428. – 4 juin 2024. – M. Julien Bayou attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur les conditions des milliers de bénévoles pour les jeux Olympiques de Paris. Depuis plusieurs mois, M. le député s'étonne de ce « recrutement » massif de près de 45 000 personnes sous le statut du bénévolat. Suivant la jurisprudence judiciaire, le bénévolat se caractérise par une aide ou assistance apportée à une personne de manière occasionnelle et spontanée en dehors de toute rémunération et de toute contrainte (Riom, 4e chambre civile, 5 avril 2016. RG n° 14/02037- Besançon, Chambre sociale, 27 février 2015. RG n° 13/01841). Or tel ne semble pas être le cas pour l'organisation des jeux Olympiques puisque les plannings déjà envoyés aux personnes concernées font apparaître de larges plages de travail. Qui plus est ce « bénévolat » doit être ponctuel et exceptionnel (Nîmes, Chambre sociale, 14 octobre 2014. RG n° 13/05801), ce qui n'est pas le cas ici, s'agissant d'un « bénévolat » de masse pendant toute la période des jeux Olympiques. Enfin, ce bénévolat doit « résulter d'une aide ponctuelle qui ne saurait s'apparenter à la fourniture d'un travail salarié » (Rennes, 9e chambre, 20 février 2013. RG n° 12/01698). Il n'est pas question de contester le fait que des personnes doivent pouvoir contribuer de manière bénévole, volontaire et désintéressée à l'organisation de cet événement majeur qui n'arrive qu'une fois par siècle et il est souhaitable que les pouvoirs publics encouragent l'engagement civique. Néanmoins, ces bénévoles - qui en n'ont que le nom - rempliront des missions qui correspondent à des emplois sans lesquels ces Jeux ne pourraient tout simplement pas se tenir : chauffeur, statisticien, gestionnaire d'équipement... Jusqu'à 56 heures en 8 jours et sans aucune compensation, ils auraient dû être embauchés en tant que salariés sous contrat de travail. Ce choix du « bénévolat », pas même défrayé, prive de travail rémunéré de nombreuses personnes et s'apparente à un travail dissimulé à grande échelle. Les pouvoirs publics se montrent pourtant, et à juste titre, actifs et rigoureux dans la lutte contre le travail dissimulé. Il doit tant être combattu dans les entreprises privées qu'au sein de l'État *via* l'organisation de grands événements où il peut être systémique, tel que c'est le cas avec les jeux Olympiques. La situation interroge ainsi sur un possible « deux poids deux mesures ». L'État aussi doit être sensibilisé et attentif à l'importance du travail déclaré qui apporte de la sécurité aux personnes mais aussi, *via* le paiement des contributions, au financement solidaire et durable du système de protection sociale français. Il lui demande quelles sont les mesures prises pour éviter de telles dérives à grande échelle.

CULTURE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 15206 Mme Christine Pires Beaune.

*Audiovisuel et communication**Rapport de l'institut Thomas More*

18248. – 4 juin 2024. – **Mme Sophie Blanc** alerte **Mme la ministre de la culture** sur le respect des obligations légales d'impartialité et de pluralisme au sein de l'audiovisuel public, suite aux révélations édifiantes du rapport de l'institut Thomas More. Ce rapport, publié par *Le Figaro Magazine*, met en lumière des déséquilibres significatifs dans la représentation des sensibilités politiques au sein des programmes des chaînes et stations du service public. Entre le 19 et le 23 février 2024, l'institut a analysé 587 intervenants sur *France 2*, *France 5*, *France Info TV*, *France Info Radio*, *France Culture* et *France Inter*, en les classant selon leur orientation politique. Les résultats indiquent une marginalisation notable des discours de droite (4 % des intervenants) par rapport à une surreprésentation des discours de gauche (25 % des intervenants) et de la majorité présidentielle (21 % des intervenants). Cette analyse démontre un manque flagrant de pluralisme et d'impartialité, pourtant inscrits dans les missions de service public. 1. Sous-représentation des idéologies de droite : le rapport souligne que les chaînes publiques, notamment *France Culture* et *France 2*, accordent un espace extrêmement limité aux idées et opinions de droite, avec respectivement 1 % et 3 % des intervenants correspondant à cette sensibilité. Comment Mme la ministre justifie-t-elle cette sous-représentation et quelles mesures immédiates envisage-t-elle pour corriger ce déséquilibre et garantir une représentation équitable de toutes les sensibilités politiques ? 2. Surreprésentation des gauches : les gauches bénéficient d'une audience largement supérieure à leur poids électoral, avec une surexposition sur *France Inter* (+50 %) et un déséquilibre sur *France 5* (+8 %) et *France 3* (+17,5 %). Comment Mme la ministre explique-t-elle cette distorsion et quelles actions concrètes seront mises en œuvre pour aligner la répartition du temps de parole avec les réalités électorales et politiques du pays ? 3. Influence des dirigeants des médias publics : les déclarations de Delphine Ernotte et d'Adèle Van Reeth, respectivement présidente de *France Télévisions* et directrice de *France Inter*, semblent confirmer une orientation idéologique prononcée des médias publics. Mme Ernotte affirme que *France Télévisions* ne représente pas la France telle qu'elle est, mais telle qu'on voudrait qu'elle soit, tandis que Mme Van Reeth revendique que *France Inter* est une radio progressiste. Comment Mme la ministre compte-t-elle adresser ces positions qui vont à l'encontre de l'impartialité attendue d'un service public financé par les contribuables ? 4. Traitement inéquitable des sujets sensibles : l'analyse des interventions sur des sujets comme le projet de loi sur l'aide à mourir montre un net déséquilibre en faveur des partisans du projet présidentiel. De plus, l'émission Complément d'enquête de *France 2* reflète un positionnement idéologique de gauche dans 37 % des cas, sans aucune émission reflétant une sensibilité de droite. Comment Mme la ministre envisage-t-elle de garantir une couverture médiatique équilibrée et représentative des divers points de vue sur ces sujets cruciaux ? 5. Promotion du multiculturalisme et biais écologiques : le rapport indique une promotion systématique du multiculturalisme et une absence de voix divergentes sur des questions écologiques, avec une domination des opinions décroissantes. Quelle est sa position sur la promotion de la diversité culturelle au sein des médias publics, et comment compte-t-elle assurer un débat équilibré incluant des perspectives variées sur les questions écologiques et sociétales ? 6. Interventions de l'Arcom : bien que certaines interventions de l'Arcom, comme celles concernant les propos de Guillaume Meurice ou les éditoriaux de Patrick Cohen, aient été saluées, elles restent rares. Comment Mme la ministre compte-t-elle renforcer le rôle de l'Arcom pour veiller à une stricte application des principes de pluralisme et d'impartialité dans les médias publics ? Il est impératif que l'audiovisuel public respecte pleinement ses obligations légales d'impartialité et de pluralisme. Les révélations du rapport de l'institut Thomas More appellent à une action rapide et déterminée pour rétablir la confiance des citoyens dans ces institutions. Elle attend avec intérêt ses réponses et les mesures concrètes qu'elle prendra pour garantir que l'audiovisuel public soit véritablement représentatif de la diversité des opinions et des sensibilités politiques dans le pays.

*Culture**Avenir du centre chorégraphique national de Rillieux-la-Pape*

18264. – 4 juin 2024. – M. Alexandre Vincendet attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur l'avenir du centre chorégraphique national (CCN) de Rillieux-la-Pape. Depuis 2017, la municipalité de Rillieux-la-Pape se bat pour sauver le centre chorégraphique national qui, victime d'un incendie, nécessite de lourds travaux. Suite au revirement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, les crédits promis et actés, qui représentaient 50 % du montant des travaux, ont été annulés. M. le député souhaite savoir dans quelle mesure le CCN de Rillieux-la-Pape pourrait s'inscrire dans le programme très attendu par une grande partie de la jeunesse du ministère de doubler d'ici 2026 le nombre de centres chorégraphiques nationaux issus du hip-hop. Il souhaiterait également connaître de quelle manière le ministère de la culture envisage l'extension de l'accès au passe-culture aux zones rurales et aux secteurs difficiles.

*Culture**Baisse des aides du département du Val-de-Marne à la Maison des arts de Créteil*

18265. – 4 juin 2024. – Mme Clémence Guetté attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur les conséquences de la baisse des subventions accordées par le département du Val-de-Marne à la Maison des arts de Créteil et la dégradation générale des moyens alloués à la culture dans le pays. Le conseil départemental du Val-de-Marne a décidé unilatéralement lors de sa séance du 2 avril 2024 d'abaisser la subvention de fonctionnement de la Maison des arts de Créteil de 150 000 euros (passant de 883 000 euros à 733 000 euros). Cette décision oblige l'établissement à annuler au dernier moment une partie de sa programmation pour la saison 2024-2025 et à fermer un mois et demi à la rentrée prochaine. Il devra réduire son soutien et son accompagnement auprès des artistes et des créateurs et son embauche d'intermittents. La Maison des arts de Créteil est une institution qui a toujours été exemplaire et reconnue dans son engagement auprès des artistes et pour une culture du métissage, ouverte et accessible à tous. Ses activités d'éducation culturelle et artistique sont menacées. Elles sont pourtant essentielles pour la jeunesse et notamment la jeunesse populaire qui n'a souvent pas d'autre accès gratuit à la culture. C'est toute la population du Val-de-Marne qui sera sanctionnée par cette décision injuste. Cette baisse de subvention s'inscrit dans la continuité d'un ensemble de politiques budgétaires d'austérité qui font depuis des années de la culture une variable d'ajustement au niveau de l'État comme des collectivités territoriales. La méthode brutale par laquelle ces coupes ont été annoncées rappelle la façon dont le Gouvernement, encore au mois d'avril 2024, a amputé de plus de 200 millions d'euros le budget alloué à la culture. Il faut à l'inverse réinvestir massivement pour pérenniser le service public de la culture et ses structures de proximité. Ce sont elles qui permettent un accès égalitaire à l'art et à sa pratique. Elle l'interroge donc sur ce qu'elle compte entreprendre pour remédier à la crise dans laquelle ses politiques d'austérité plongent le monde de la culture.

4352

*Culture**Défense des acteurs culturels des quartiers populaires*

18266. – 4 juin 2024. – Mme Nadège Abomangoli interroge Mme la ministre de la culture sur l'accompagnement des acteurs culturels du spectacle vivant, notamment dans les quartiers populaires. Le 21 février 2024, le Gouvernement décidait par décret de raboter 100 millions d'euros en moins pour la production d'œuvres, soit près de 10 % des crédits du programme 131, fléchés vers la « création » et particulièrement celle du spectacle vivant. Cette coupe intervient alors que déjà les structures culturelles publiques étaient confrontées à une hausse des coûts de fonctionnement et que le syndicat Syndeac demandait 100 millions d'euros de moyens supplémentaires pour accompagner le spectacle vivant. Ainsi, environ 45 % des structures culturelles labellisées par le ministère de la culture ont fini l'année 2023 en déficit. Ces difficultés, sur lesquelles le ministère de la culture a de nombreuses fois été interpellé, viennent d'une absence de réévaluation des dispositifs d'aides aux structures publiques. Sur 20 ans, avec la stagnation des budgets (qui ne suivent pas l'inflation), le spectacle vivant a perdu environ 25 % à 50 % de ses moyens de production. De même, pour beaucoup, ces structures sont situées dans des quartiers populaires, avec des collectivités aux capacités financières amoindries, notamment sous le coup des différents plans de réduction des dépenses des collectivités et de l'inflation. Celles-ci rencontrent donc des difficultés pour accompagner la création artistique. Pourtant les subventions des collectivités représentent 70 % du financement du spectacle vivant. Dans beaucoup de structures, ces difficultés financières se traduisent pas des déprogrammations de spectacles. Ainsi, on estime à entre 33 % et 50 % la proportion de spectacles faisant l'objet de déprogrammations par rapport à l'année dernière. Cela se traduit par moins d'acteurs, moins d'intermittents ou

des spectacles montés dans des temps plus courts et à terme induit le risque de moins de diversité artistique. Mme la députée tient à rappeler que ces structures font vivre le service public de la culture, accessible à tous et à toutes les diversités artistiques. Laisser ces structures dans une telle difficulté reviendrait à terme à œuvrer à une privatisation de la culture qui ne dit pas son nom et induit de fait un moindre accès à la culture pour les catégories les moins aisées de la population. Mme la députée demande donc quelle est la feuille de route du Gouvernement sur le programme création. Elle demande quels accompagnements sont prévus pour accompagner les structures du spectacle vivant, particulièrement dans les quartiers populaires. Elle demande si le Gouvernement compte augmenter le montant de la dotation globale de fonctionnement et s'il compte intégrer des critères spécifiques à la culture dans les critères de la DGF. Elle demande enfin si, au regard de cette situation, le Gouvernement compte cesser ses coupes budgétaires sur la production d'œuvres. Et avoir enfin une politique culturelle digne de ce nom en refinançant ce secteur, notamment en réaffectant une part des crédits du « Pass culture » vers le programme création.

Culture

Protection de la profession des comédiens et comédiennes de doublage

18267. – 4 juin 2024. – Mme **Virginie Duby-Muller** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la protection de la profession des comédiens et comédiennes de doublage. La révolution numérique qui se déroule avec le développement d'outils fondés sur l'intelligence artificielle générative devrait bouleverser notre quotidien dans les années à venir. Si cela doit engendrer des effets positifs, cela fait peser un risque sur l'emploi dans certains secteurs d'activité, c'est notamment le cas dans le secteur de la création artistique. Un collectif français de comédiens et de comédiennes de doublage dénonce cette situation. Outre les risques pour les emplois concernant un secteur qui fait travailler environ 15 000 personnes, ces outils ne peuvent pas retranscrire les émotions de la voix humaine. Il y a aussi un risque pour protéger le travail des comédiens et comédiennes : l'IA générative se nourrit de contenus déjà existant sans demander nécessairement l'autorisation à l'auteur pour utiliser ce contenu. Ainsi, elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage de réglementer l'usage de l'IA générative dans le monde de l'art, en l'occurrence dans l'audiovisuel et le cinéma, afin d'assurer la préservation de ce patrimoine culturel français.

4353

Patrimoine culturel

Patrimoine - Projet Normandie memory

18352. – 4 juin 2024. – M. **Matthieu Marchio** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur le projet d'un parc d'animation sur la bataille de Normandie. Ce projet, initialement baptisé « D-Day Land » et désormais renommé « Normandie memory », prévoit une immersion dans les combats du débarquement du 6 juin 1944 et des semaines qui ont suivi, causant des dommages dont la Normandie porte encore les stigmates. De nombreuses associations d'anciens combattants se sont élevées contre ce projet de parc d'animation, estimant que la guerre n'était pas un spectacle et que le projet d'une attraction payante était contraire à la mémoire des victimes du conflit. En tant que co-président du groupe d'études « Tourisme et patrimoine », M. le député partage le point de vue des associations d'anciens combattants selon laquelle la mémoire ne saurait être confondue avec des considérations commerciales. La Normandie dispose déjà d'un riche patrimoine commémoratif qu'il convient d'entretenir et de préserver, rôle qui incombe à l'État et aux collectivités locales, non à des acteurs privés. Il souhaiterait donc connaître son opinion concernant ce parc d'animation.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 61 Mme Véronique Louwagie ; 224 Philippe Bolo ; 4684 Mme Véronique Louwagie ; 10863 Mme Véronique Louwagie ; 11786 Mme Véronique Louwagie ; 11951 Jean-Pierre Pont ; 14807 Thomas Ménagé ; 14881 Thomas Ménagé ; 15652 Christophe Naegelen.

Agriculture

Difficultés de la filière viticole gardoise

18234. – 4 juin 2024. – M. Nicolas Meizonnet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les graves difficultés auxquelles fait face la filière viticole gardoise. Une grande partie des viticulteurs du Gard traversent en effet une période perçue comme l'une des plus difficiles des dernières décennies. Cette crise dont les causes sont tout aussi bien conjoncturelles que structurelles nécessite des mesures fortes sans lesquelles un nombre record de faillites serait à craindre. La filière souffre avant tout d'un excès de production. Pour l'année 2023, il est estimé entre 5 et 6 millions d'hectolitres au niveau national. Au niveau du département, selon les professionnels du Gard, près de 50 à 80 % de la production est encore stockée, en attente d'être commercialisée, ce qui représente un manque à gagner historique alors que les vendanges de 2024 approchent et que ces dernières exigent de libérer les surfaces de stockage. Si la difficulté d'écoulement du vin est provoquée par une baisse de la demande au niveau national, elle est amplifiée et aggravée, non seulement par le ralentissement des exportations, mais aussi par la concurrence déloyale constituée par les importations de vins étrangers, notamment espagnols, qui sont produits dans des conditions moins exigeantes et donc moins coûteuses. Cette situation est même exacerbée par l'ambiguïté entretenue par certains distributeurs sur la provenance des vins, ces derniers n'affichant pas toujours l'origine ou faisant paraître des vins étrangers comme étant des vins français. Si l'ensemble de la filière a entrepris sa mutation et cherche à se rééquilibrer, beaucoup de professionnels gardois dénoncent cette concurrence déloyale et le manque de réaction du Gouvernement. Ce déséquilibre du marché risque d'être fatal à des viticulteurs qui font déjà face au dérèglement climatique, à des aléas climatiques de plus en plus nombreux, le tout sur fond d'inflation des coûts de production. Des primes à l'arrachage et à la destruction de certains stocks de vins ont déjà été mises en place depuis plusieurs années, ces mesures permettent à certains exploitants de maintenir leur activité, cependant, sans visibilité sur le long terme, il sera compliqué pour beaucoup de producteurs gardois de résister face aux importations. Aussi, il lui demande ce que le Gouvernement compte faire pour protéger les vins français de la concurrence déloyale de vins étrangers, notamment dans les cas où ces vins étrangers sont fabriqués au moyen de pesticides ou d'engrais interdits en France, ainsi que les situations où une confusion est créée par les grands distributeurs quant à l'origine réelle d'un vin.

4354

Aquaculture et pêche professionnelle

Investissement dans la filière halieutique

18243. – 4 juin 2024. – M. Thibaut François interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'investissement réalisé dans la filière halieutique. Depuis déjà plusieurs mois, certains représentants du secteur de la pêche artisanale font remonter les problématiques liées à la hausse du coût des carburants pour les navires de pêche, notamment à cause de leur taxation. Face à ce problème, le Gouvernement a décidé de prolonger jusqu'au 30 juin 2024, en accord avec l'Union européenne, l'aide de 20 centimes par litre de carburant, ce qui n'est malheureusement qu'une mesure de court terme et qui ne permet pas d'assurer un avenir économique prospère à cette filière, déjà en danger. Est notamment pointé du doigt le manque d'alternatives écologiques dû au manque de capacités financières de la filière pour se décarboner. En effet, il est vain de continuer de taxer le carburant dans l'espoir que les exploitants de la filière se tournent vers des alternatives plus écologiques, si aucune alternative réaliste et crédible n'existe. On peut rappeler qu'il n'existe aucune technologie susceptible de remplacer complètement la propulsion thermique des bateaux. Il souhaiterait par conséquent savoir quelles mesures seront prises afin d'aider ce secteur à se décarboner, sans mettre en danger la filière de la pêche artisanale.

Associations et fondations

Exonération droits de mutation

18244. – 4 juin 2024. – Mme Véronique Louwagie attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'article 795 du code général des impôts (CGI) et l'article 16 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987. L'alinéa 4 de l'article 795 du CGI dispose que sont exonérées des droits de mutation à titre gratuit les « associations simplement déclarées qui poursuivent un but exclusif d'assistance et de bienfaisance » et l'article 16 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 prévoit que sont également exonérées des droits de mutation à titre gratuit « les associations ayant pour but exclusif la recherche scientifique ou médicale ». La difficulté réside dans le critère exclusif du but de l'association. À ce jour, si l'on suit le caractère exclusif des deux articles précités, une association qui cumulerait comme buts l'assistance à la personne ainsi que la

recherche scientifique ne pourrait pas être exonérée des droits de mutation à titre gratuit sur les legs qu'elle recevrait. Compte tenu de l'impact que cette exclusivité engendre sur de nombreuses associations et de ses conséquences sur leurs finances, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement compte intervenir pour régler cette incohérence et ce qu'il compte mettre en place pour y remédier.

Bâtiment et travaux publics

Mesures de sauvegarde du BTP dans l'Eure

18253. – 4 juin 2024. – **Mme Christine Loir** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** au sujet des inquiétudes des professionnels du BTP quant à l'évolution de leur activité, notamment dans le département de l'Eure. En 2023, Philippe Bougard, président de la FFB de l'Eure, tirait la sonnette d'alarme sans jamais être entendu. Il évoquait déjà les effets de MaPrimeRénov', qui pourrait être plus efficace si les conditions ne changeaient pas tous les six mois. Il mentionnait également la hausse des taux d'intérêt, de l'énergie, des matériaux, ainsi que le principe du « zéro artificialisation nette » posé par la loi « climat et résilience ». En 2024, sans réaction des pouvoirs publics, la situation ne s'est pas améliorée. Plusieurs actions ont été menées dans l'Eure par la fédération départementale pour attirer l'attention du public sur la crise du logement et ses conséquences sur les entreprises du BTP. La FFB nationale a fait une série de propositions pour limiter l'impact de cette crise afin de préserver les 300 000 emplois actuellement en péril. Mme la députée se joint donc à la FFB pour demander au Gouvernement d'agir au plus vite en écoutant leurs nombreuses demandes. Par exemple, dans le secteur de l'aménagement et de l'entretien, en réformant la mouture 2024 de MaPrimeRénov' et en assurant un véritable essor de MaPrimeAdapt', ainsi que du programme de rénovation des écoles (EduRénov). Deuxièmement, le contexte européen d'assouplissement du marché du crédit tend à amener une baisse des taux directeurs de la BCE à l'été 2024, ce qui risque de créer des inégalités plus fortes, avec une accessibilité plus facile aux aides pour les ménages aux revenus plus élevés et souvent secundo-accédants. C'est pourquoi deux autres mesures fortes ont été proposées : une large réouverture du PTZ, le ramenant au minimum à son champ de 2023 et un assouplissement des règles fondamentales du HCSF, d'autant plus qu'on ne relève toujours pas de risque d'explosion de la sinistralité du crédit immobilier. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet.

4355

Donations et successions

Précision du régime Dutreil

18279. – 4 juin 2024. – **M. Alexis Izard** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur une question relative aux droits de donation et de succession. L'article 787 B du CGI prévoit la possibilité de transmettre des titres d'une société dite « *holding* animatrice de groupe » sous le bénéfice du régime Dutreil, qui ouvre droit, sous conditions, à un abattement de 75 % sur la valeur transmise imposable aux droits de succession ou de donation. Cette possibilité, consacrée par la jurisprudence fiscale (Cass. com., 14 octobre 2020, n° 18-17.955), a été expressément inscrite dans le texte de loi par la loi de finances pour 2024. En effet, par un amendement n° I-5400 déposé par le Gouvernement le 17 octobre 2023 à l'Assemblée nationale et adopté au Parlement, le texte de l'article 787 B du CGI a été modifié afin de confirmer « que l'exonération s'applique aux sociétés dites " *holding* animatrices de leur groupe" qui à titre d'activité principale participent activement à la conduite de la politique de leur groupe et au contrôle de leurs filiales opérationnelles auxquelles elles rendent, le cas échéant et à titre purement interne, des services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers ». La notion de contrôle prévue par ces dispositions n'est toutefois pas définie et demeure à ce jour imprécise. À défaut de définition spécifique prévue par l'article 787 B du CGI, il paraît raisonnable de s'en référer à la notion de contrôle donnée par l'article L. 233-3 du code de commerce, qui est la définition classiquement retenue par le droit fiscal en l'absence de disposition contraire (en ce sens : Conseil d'État, 13 juillet 2011, n° 312285, SAS FTR ; Conseil d'État, 13 juillet 2023, n° 460743, SAS ArianeGroup). Cette notion de contrôle inclut le cas de l'exercice d'un contrôle conjoint sur une entreprise, défini par le III de l'article L. 233-3 du code de commerce comme visant l'hypothèse dans laquelle deux ou plusieurs personnes agissant de concert déterminent en fait les décisions prises en assemblée générale. Cette lecture a été clairement adoptée par le Conseil d'État dans son arrêt du 13 juillet 2023 précité. Il lui demande donc, dans un souci légitime de sécurité juridique pour les contribuables, de bien vouloir confirmer cette interprétation du texte de loi pour les besoins de l'application du régime Dutreil.

*Énergie et carburants**Marché européen de l'électricité*

18296. – 4 juin 2024. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la récente étude Verivox qui vient d'être rendue publique suivant laquelle la France est un des pays où l'électricité est la plus chère au sein du G20. La moyenne mondiale au premier trimestre 2024 s'élève à 14,31 cents le kilowatt alors que le prix moyen en France s'élève à 28,3 cents, soit le double de la moyenne du G20. Dans les années 1970, la France avait mis en œuvre une politique de production d'énergie électrique abondante et à prix modéré. La situation actuelle est totalement contradictoire avec cette volonté ; elle aboutit à des pertes de compétitivité de nombreuses entreprises, à la réduction des revenus ou à la disparition des revenus de nombreuses entreprises commerciales et artisanales. Elle aboutit à une situation de précarité de nombreuses familles qui doivent réduire leur niveau de vie dans de nombreux domaines pour assumer le paiement de leur facture énergétique. Au-delà du témoignage qu'il apporte à M. le ministre, M. le député souhaite connaître les prévisions du Gouvernement en matière de production et de consommation d'électricité dans les années à venir dans le pays ainsi qu'au niveau des coûts. Il l'interroge sur le marché européen de l'électricité, qui en tout état de cause ne semble pas avoir été bénéfique pour les consommateurs français ces dernières années.

*Énergie et carburants**Soutien aux parcs éoliens en mer*

18297. – 4 juin 2024. – M. Florian Chauche alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la vulnérabilité de la filière éolienne *offshore* en Méditerranée, particulièrement en ce qui concerne les trois parcs éoliens en mer actuellement en phase pré-opérationnelle. Le projet « EolMed » au large de Gruissan, « les éoliennes du golfe du Lion », au large de Leucate et « Provence Grand Large » face à Port Saint-Louis du Rhône. Ces projets, cruciaux pour la transition énergétique du pays, sont gravement affectés par une conjoncture économique défavorable. Le projet EolMed, qui vise à installer des éoliennes flottantes de 10 mégawatts chacune au large de Gruissan en Occitanie, est un exemple de cette crise. Porté par Qair, ce projet, premier du genre réalisé à 80 % par des entreprises françaises, est crucial pour la transition énergétique du pays. Cependant, le coût a grimpé à 372 millions d'euros, bien au-delà des 212 millions d'euros initialement prévus, menaçant ainsi sa viabilité. Les raisons de cette situation sont multiples : la pandémie de covid-19, la guerre en Ukraine, l'inflation, la hausse des coûts des matières premières et les retards accumulés sur les chantiers. M. Olivier Guiraud, directeur du développement des énergies marines renouvelables chez Qair, a souligné que chaque mois de retard coûte 1,5 million d'euros supplémentaires en frais fixes. Les banques ayant financé le projet à hauteur de 323 millions d'euros ne sont pas disposées à augmenter leur contribution. Il est impératif que des mesures concrètes et immédiates soient prises pour assurer la pérennité de ces initiatives. L'indexation du tarif de rachat de l'électricité pour les projets en cours constituerait une première mesure, mais il est nécessaire d'aller plus loin pour restaurer un équilibre économique viable. Sans un soutien public adéquat, 600 emplois sont en jeu dans les sites industriels de Bagnac-sur-Célé, du Creusot, de Port-la-Nouvelle et au-delà, compromettant ainsi l'émergence d'une filière industrielle française dans l'éolien *offshore*. Au-delà de l'impact économique, il en va de la souveraineté énergétique et de la résilience de l'industrie française. Les projets pilotes actuels, ainsi que ceux envisagés, représentent une opportunité unique de développer des territoires résilients et de réduire notre dépendance aux énergies fossiles. M. le député exhorte donc M. le ministre à accorder une attention urgente à cette situation. Il l'interroge sur les mesures concrètes que le Gouvernement envisage de prendre pour permettre l'aboutissement de ces projets. Il souhaite savoir comment le Gouvernement compte réagir face à l'explosion des coûts de production et quelles solutions sont envisagées pour pallier les retards accumulés sur les chantiers.

*Entreprises**Conséquences de l'éboulement de la falaise du Paz en Savoie le 27 août 2023*

18311. – 4 juin 2024. – M. Alexandre Portier interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les graves conséquences économiques que subissent des entreprises de la région Auvergne-Rhône-Alpes à la suite de l'éboulement de la falaise du Praz survenu en Maurienne le dimanche 27 août 2023. Cet éboulement a endommagé les voies ferroviaires sur lesquelles passait la société AFA (Autoroute Ferroviaire Alpine) et qui, par un train journalier reliant Turin (Italie) à Aiton (Auvergne-Rhône-

Alpes), desservait une plateforme entrepreneuriale très active, permettant des échanges commerciaux entre la France et l'Italie. Installées à Aiton, une cinquantaine d'entreprises de plusieurs types (transporteurs, industriels, sociétés d'import et d'apport d'affaires) se sont ainsi retrouvées dans l'impossibilité d'effectuer leurs transactions habituelles et ne pourront reprendre ces échanges qu'à partir de novembre 2024 - pour peu que la date soit d'ailleurs respectée. Leurs pertes financières mensuelles, qui à ce jour n'ont été couvertes par aucune indemnité, s'élèvent de 5 000 à 120 000 euros selon leurs activités respectives. Côté assurances, rien n'est couvert car la situation n'a pas été classée parmi les catastrophes naturelles ou cas de force majeure. Enfin, ces entreprises, implantées en région Auvergne-Rhône-Alpes, n'intègrent pas le périmètre défini par le dispositif d'accompagnement déployé par les services de l'État et la Banque de France, celui-ci étant de fait uniquement destiné aux commerces de proximité du département de la Savoie où a eu lieu l'éboulement. Ainsi, il lui demande donc ce que le Gouvernement compte mettre en place pour résorber d'urgence cette situation et aider l'intégralité des acteurs touchés par l'évènement, quelle que soit leur zone géographique, à obtenir une indemnisation juste et conséquente et tout particulièrement ces entreprises d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Entreprises

Difficultés rencontrées auprès de l'INPI pour les formalités d'entreprises

18312. - 4 juin 2024. - Mme Emmanuelle Anthoine attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les difficultés rencontrées auprès de l'opérateur du guichet unique pour les formalités d'entreprises (créations, modifications, cessations) et du Registre national des entreprises (RNE). Ces difficultés se rencontrent à chaque étape de la vie d'une entreprise : pour obtenir l'immatriculation d'une entreprise, pour obtenir une modification de statut, pour cesser une société ou encore pour obtenir une mise à jour du RNE afin de pouvoir créer une nouvelle entreprise. L'existence d'un guichet unique devrait être source de simplification pour favoriser le dynamisme des entreprises, par ses nombreux dysfonctionnements, il représente en réalité un véritable obstacle transformant les formalités des entrepreneurs en parcours du combattant. Cette situation est profondément insatisfaisante. Pour les concitoyens qui souhaitent entreprendre d'une part et pour l'ensemble de l'économie d'autre part, laquelle souffre d'une déperdition d'activité et donc d'emplois et de richesses créés. Face à de tels obstacles, la volonté d'entreprendre peut être découragée. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend intervenir pour que ces dysfonctionnements cessent et que le fonctionnement de l'opérateur du guichet unique pour les formalités d'entreprises et du RNE gagne en fluidité et donc en efficacité afin de parvenir à une réelle simplification pour les usagers.

Impôts et taxes

Responsabilité fiscale du gestionnaire défaillant d'une indivision immobilière

18325. - 4 juin 2024. - M. Édouard Bénard interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le caractère solidaire des pénalités et autres majorations fiscales résultant d'une mauvaise gestion d'un patrimoine immobilier indivis. En l'état du droit, lorsque le gestionnaire d'un patrimoine indivis ne s'est pas acquitté des impôts et taxes locales, les pénalités fiscales peuvent être exigées de l'ensemble des indivisaires. Le principe de solidarité entre les indivisaires dans le règlement des impôts est affirmé à l'article 1313 du code civil qui dispose que « la solidarité entre les débiteurs oblige chacun d'eux à toute la dette ». Même si le retard ou l'absence de paiement des impôts et taxes locales sont imputables au seul gestionnaire du patrimoine, désigné par le juge, par convention entre les co-indivisaires, ou lorsque l'un des héritiers indivis s'est octroyé de fait, le monopole de la gestion des biens indivis, l'administration fiscale peut se retourner contre n'importe quel co-indivisaire en vue d'obtenir le règlement de la totalité des sommes dues. Si l'article 815-10 du code civil précise que « sont de plein droit indivis [...] les créances et indemnités qui remplacent des biens indivis » en justice, M. le député s'interroge sur le bienfondé de cette disposition dès lors que le principe de solidarité est susceptible de déresponsabiliser le gestionnaire du patrimoine immobilier indivis en faisant peser ses manquements sur les co-indivisaires. En effet, ce principe présuppose que les indivisaires sont en mesure de prendre une part active à la gestion des biens indivis, ou tout du moins, de surveiller régulièrement la gestion des biens indivis. Or il apparaît que les indivisaires ne sont pas toujours en situation de pouvoir exercer un tel contrôle du fait de la mauvaise foi ou de la non coopération du gestionnaire des biens indivis. Si le recours au service de la justice peut constituer une solution en cas de litige entre les co-indivisaires et le gestionnaire du patrimoine, les délais de traitement de ces dossiers par les tribunaux peuvent conduire à un rapide accroissement du passif fiscal du patrimoine indivis. C'est pourquoi il l'interroge sur la nécessité de faire évoluer le cadre législatif relatif à la gestion des biens indivis afin de responsabiliser davantage les gestionnaires de ces biens immobiliers. À ce titre, il suggère

que les pénalités liées au non-paiement des droits, taxes et autres impôts grevant les biens indivis puissent n'être exigées qu'auprès du seul gestionnaire du patrimoine indivis dès lors qu'il est avéré que le non-paiement des recettes fiscales est directement imputable à sa mauvaise gestion. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire part des évolutions législatives et réglementaires susceptibles d'être envisagées par le Gouvernement pour responsabiliser davantage les gestionnaires de biens immobiliers indivis.

Numérique

Impact des « deepfakes » sur la cybersécurité

18343. – 4 juin 2024. – Mme **Virginie Duby-Muller** appelle l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'impact de l'utilisation des *deepfakes* sur la cybersécurité. Un *deepfake* (abréviation de *deep learning* et *fake*) est une vidéo manipulée à l'aide de techniques d'intelligence artificielle (IA), où le visage, les mouvements et la voix d'une personne sont superposés sur une autre, donnant l'illusion qu'elle réalise des actions ou prononce des paroles qu'elle n'a jamais faites ou dites en réalité. Si ces nouvelles intelligences artificielles peuvent représenter de véritables innovations, il convient toutefois de rappeler les dangers de celles-ci sur la cybersécurité en fonction de l'utilisation qui en est faite. Ces manipulations vidéo peuvent semer la désinformation politique, entraîner des fraudes financières, le vol d'identité, voire influencer les marchés financiers. En Allemagne, le Gouvernement a exprimé une vive inquiétude face aux *deepfakes*, allant jusqu'à lancer une campagne de sensibilisation pour alerter les parents sur les dangers de ces technologies. Le 10 avril 2024 a été voté le projet de loi dit « SREN » pour mieux réguler l'espace numérique et protéger les internautes, notamment les plus jeunes, ainsi que les entreprises. Cette loi prend bien en compte les dangers liés à publication en ligne d'hypertrucages ou *deepfake* qui sera mieux réprimées. Néanmoins, selon un sondage IFOP, seulement un tiers des citoyens français estiment avoir la capacité de repérer un *deepfake*, et à peine 6 % en sont totalement sûrs, illustrant ainsi le niveau élevé d'incertitude qui prévaut chez eux. Les jeunes et les hommes se montrent plus confiants : 55 % des 18-24 ans pensent pouvoir le faire, contre 28 % des plus de 35 ans, tandis que 40 % des hommes le croient possible, comparé à 28 % des femmes (source : Les Français et les jeunes face aux *deepfakes* - sondage IFOP). Les *deepfakes* utilisant le *machine learning* pour s'améliorer, ils risquent d'être de moins en moins détectables par une majorité de personnes. Récemment, les visages influenceurs et de personnalités publiques ont été utilisés pour la promotion de casino en ligne, applications mobiles frauduleuses et cryptomonnaies douteuses. Les arnaqueurs usurpent l'identité de ces personnalités publiques, car elles ont une notoriété forte auprès du grand public. Des fausses vidéos sont ainsi propagées sur les réseaux sociaux, notamment TikTok, qui cible majoritairement les jeunes, et se retrouvent à la merci de ces arnaques. Ainsi, elle lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en place pour renforcer la sensibilisation et l'encadrement des *deepfakes*, cette problématique sérieuse étant de l'ordre de l'atteinte au droit à l'image, de l'usurpation d'identité et de l'escroquerie.

4358

Outre-mer

Définition de la fiscalité du verdissement en outre-mer

18347. – 4 juin 2024. – M. **Jiovanny William** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la nécessité de définir dans les meilleurs délais la notion de « fiscalité du verdissement » pour les outre-mer, de manière à proposer dans le cadre de la loi de finances pour 2025 des dispositifs fiscaux incitatifs et propices au développement de la Martinique et des outre-mer. En effet, si la loi de finances pour 2024 a donné des indications sur la notion, à savoir : « soutenir les secteurs productifs qui contribuent aux objectifs de neutralité carbone (photovoltaïque, éolien, batteries, pompes à chaleur) », dans les faits, force est de constater qu'aucun amendement permettant de renforcer les investissements photovoltaïques en outre-mer n'a été adopté en 2023. De même, la loi de finances pour 2024 a supprimé le bénéfice du régime d'aide fiscale pour les investissements portant sur l'équipement de chauffe-eaux solaires, donc des équipements contribuant par nature au verdissement. Dès lors que les dispositifs photovoltaïques et solaires n'ont pu bénéficier d'un soutien fiscal en outre-mer, il le prie de bien vouloir éclairer ses lanternes sur le champ effectif de la notion de verdissement.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 11758 Mme Véronique Louwagie.

*Discriminations**Formation des professeurs aux questions LGBT*

18278. – 4 juin 2024. – **Mme Ségolène Amiot** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'absence de formation des professeurs des établissements publics aux questions LGBT. Le dernier rapport de l'association SOS Homophobie est plus qu'alarmant. L'association informe effectivement qu'une hausse de 13 % d'actes anti-LGBT a été observée en 2023, du jamais vu depuis 10 ans. Pourtant, pour la première fois depuis très longtemps, ni M. le Premier ministre, ni M. le Président de la République n'ont pris la parole le 17 mai 2024, journée internationale de lutte contre les LGBTphobies. Cette forte augmentation des violences homophobes est le reflet total de l'inaction gouvernementale à ce sujet. Afin de remédier à cela, une généralisation de la prévention sur ces sujets est nécessaire et cela doit avant toute chose passer par les institutions qui sont chargées de transmettre les valeurs culturelles et morales de la société, à savoir les établissements scolaires publics. Il est vital que les professeurs de l'enseignement public aient, tous sans exception, accès à une formation initiale obligatoire et continue sur leur temps de travail sur le sujet. D'une part, car il n'est pas normal que celle-ci soit facultative et repose uniquement sur le peu de volontaires qui s'épuisent à tenter de faire un travail d'éducation qui concerne tout le monde. D'autre part, car il n'est pas normal que celle-ci soit faite hors de leur temps de travail, aux frais de celles et ceux qui doivent faire garder leurs enfants. Face à la hausse des violences anti-LGBT, face à l'augmentation des cas de harcèlement des enfants LGBT, face à la détresse psychologique de ceux-ci et à l'augmentation du nombre de suicides, ceux qui assurent un suivi pédagogique quotidien de ces enfants doivent être en capacité de répondre à ces problématiques en milieu scolaire. Les professeurs ne savent pas toujours réagir par manque de formation et contribuent parfois par leur ignorance au mal-être de ces élèves et étudiants. Le cas du petit Lucas ne doit plus se reproduire. L'école est le premier lieu de violences pour les enfants LGBT, il est par conséquent fondamental de s'y intéresser davantage et de réformer le système de formation des professeurs sur ces questions. Cela passe également par l'investissement de davantage de moyens pour l'école publique, qui en manque cruellement. Elle l'interroge donc sur les mesures qu'elle compte mettre en place afin de répondre au manque de formation des professeurs sur les questions LGBT, qui contribue à la hausse des violences homophobes et transphobes.

4359

*Enseignement**Absence des cours d'éducation à la sexualité*

18300. – 4 juin 2024. – **Mme Ségolène Amiot** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les manquements des établissements scolaires à l'égard de l'éducation à la sexualité des enfants et adolescents. Effectivement, les élèves scolarisés en France doivent, selon les articles L. 312-16 et suivants du code de l'éducation, assister à 3 séances obligatoires annuelles minimum d'éducation à la sexualité, enseignées par leurs professeurs de sciences de la vie et de la terre. Par cours d'éducation à la sexualité, est entendue l'étude du champ biologique, d'une part, avec la contraception, la prévention des maladies sexuellement transmissibles, l'anatomie et la reproduction. D'autre part, cela comprend également des cours sur le consentement, sur les violences sexistes et sexuelles, sur l'égalité homme/femme ainsi que sur la pornographie. Ces séances sont, comme l'a longtemps plaidé Gisèle Halimi, fondamentales dans la construction de l'identité des adolescents ainsi que pour leur santé. Aussi, elles permettent de diminuer les risques de violences sexistes et sexuelles, fortement en augmentation, auxquels les jeunes sont quotidiennement confrontés. Mme la députée souhaite alors alerter Mme la ministre sur l'absence de ces cours pourtant vitaux à l'école, au collège et au lycée. La grande enquête Nous Toutes #SexEducationNationale de 2022 révèle qu'en moyenne seulement 13 % du nombre total de séances ont été réalisées. Cette enquête note également que celles-ci sont généralement focalisées sur des thématiques biologiques, au détriment des questions de consentement ou de lutte contre les violences. Il est essentiel que plus de moyens soient investis dans cette éducation afin que les professeurs soient davantage formés (dès leur formation initiale) et aptes à les enseigner de manière utile et enrichissante. Il n'est plus possible que la plupart de ces cours soient étudiés hors programme tandis que ceux-ci en font pleinement partie. Elle l'interroge donc sur les mesures concrètes qu'elle compte mettre

en place afin de faire exister réellement les cours d'éducation à la sexualité, au sein des établissements scolaires privés et publics, dont la légitimité est égale au reste du contenu scolaire et qui relèvent d'une importance fondamentale dans la vie de chacun et chacune.

Enseignement

Cantines scolaires face à l'inflation

18301. – 4 juin 2024. – M. **Hadrien Clouet** interroge **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'inflation qui touche les cantines scolaires. Depuis 2020, les prix de l'alimentation explosent dans le pays. À titre d'exemple, les pâtes et le riz ont augmenté de 30 %. En cause, le renchérissement énergétique, le coût des transports, la spéculation internationale et les superprofits des intermédiaires. Le coût social est lourd : des millions de compatriotes sautent des repas pour limiter leurs dépenses, le nombre de personnes dans les files d'attente alimentaire s'accroît, les vols à caractère alimentaire s'accroissent. Les enfants en font également les frais, par l'étranglement financier des cantines scolaires. Ces dernières occupent une position centrale dans l'alimentation de la jeunesse. Elles servent près d'un milliard de repas par an et constituent un des rares espaces où les élèves de tout milieu social bénéficient (au moins) une fois par jour d'un repas suffisant, sain et équilibré. Mais elles sont prises dans une contradiction : renchérissement (injustifié) du prix des composantes alimentaires d'une part, blocage (justifié) de la contribution des familles par un grand nombre de collectivités territoriales d'autre part. Aussi, il lui demande quelle proportion de cantines scolaires (en école élémentaire, en collège et en lycée) est concernée depuis 2020 par chacune des options suivantes : augmentation des tarifs, réduction des composantes des repas, modification des plats servis, révision de l'approvisionnement, aide financière de l'État. Et en cas d'augmentation des tarifs, quelle est l'augmentation respective des 40 % de cantines scolaires déléguées à des entreprises privées de restauration collective ou des 60 % de cantines scolaires directement gérées par les collectivités ? Face à cela, comment le Gouvernement entend-il agir pour que les familles ne soient pas mises financièrement à contribution sans que les enfants ne subissent de réductions de leur ration alimentaire, par exemple avec une contribution publique relevée, une mutualisation par l'impôt ou une autorisation des achats de gré à gré, tous susceptibles d'absorber les frais sans les reporter directement sur les usagers ? Il souhaite connaître sa position à ce sujet.

4360

Enseignement

Données territorialisées relatives à l'éducation dans et par la nature

18302. – 4 juin 2024. – Mme **Lisa Belluco** interroge **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la place de la nature dans le cursus scolaire des enfants. Le contact de la nature revêt une importance cruciale dans la formation des jeunes citoyens conscients et responsables de leur impact sur l'environnement, à la lumière des conclusions du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), de la Plateforme intergouvernementale sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES) et du Haut Conseil pour le climat. Il est désormais clair que la crise climatique et la perte de biodiversité exigent des réponses éducatives adaptées et profondes. L'éducation au contact de la nature va au-delà de la sensibilisation aux enjeux environnementaux, en cela que les jardins potagers, les classes de découverte ou l'école hors les murs en sont la traduction pratique et créent une connexion émotionnelle et intellectuelle avec la biodiversité, encourageant ainsi une meilleure compréhension de cette réalité souvent effacée de leur quotidien, en particulier pour les citadins, et par là des attitudes et des comportements plus respectueux de l'environnement. Or force est de constater que le cursus scolaire manque de ressources et d'actions concrètes visant à promouvoir l'éducation à, par et dans la nature. Révélateur de ce manque, il semble ne pas exister de données chiffrées et territorialisées (en distinguant les niveaux maternelle, primaire, collège et lycée) concernant par exemple : le nombre de potagers pédagogiques mis en place dans les écoles ; le nombre de sorties natures organisées dans le cadre scolaire ; le nombre de classes vertes organisées dans les écoles. Elle lui demande donc de bien vouloir présenter les données territorialisées dont elle dispose ainsi qu'une analyse de leur évolution, afin de permettre un suivi dans le temps de l'engagement de son ministère en faveur de l'éducation au contact de la nature et par là d'identifier les zones où les initiatives en faveur de cette forme d'éducation pourraient être renforcées.

Enseignement

Sur les manquements à la neutralité professorale

18304. – 4 juin 2024. – Mme **Gisèle Lelouis** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'augmentation des manquements au principe de neutralité scolaire alors que, comme le souligne la

loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, « le fonctionnaire exerce ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité. Dans l'exercice de ses fonctions, il est tenu à l'obligation de neutralité ». Pourtant, une tribune collective parue sur *Slate* en 2017 et signée par 314 membres du corps professoral dont 3 à Marseille, exprimait l'engagement de certains professeurs à avoir cessé d'enseigner la règle de grammaire du « masculin qui l'emporte sur le féminin », dénotant une politisation de l'enseignement de la langue. Ces derniers appelaient à « ne pas sanctionner les énoncés s'éloignant de la règle enseignée jusqu'à présent », en dépit des normes établies par l'Académie française, par souci idéologique, alors que le nombre d'erreurs d'orthographe des élèves de CM2 aux dictées a presque doublé en 30 ans, passant de 11 en 1987 à 19 en 2021, selon les chiffres du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse. Mme la députée s'inquiète donc de l'endoctrinement idéologique dans les écoles républicaines, institution chargée de la transmission des valeurs démocratiques de la République et des connaissances, comme en témoigne son observation en date de 2022 sur un devoir maison d'éducation morale et civique intitulé « Retourne en Afrique : à l'Assemblée, le RN montre son vrai visage », dépeignant une dimension raciste, alors même que jamais le député Grégoire de Fournas ne fut condamné en ce sens. Cet exercice, imprégné d'une orientation idéologique, a été donné à une classe de 4e en 2022 et demandait aux élèves d'identifier les éléments montrant que le député RN était « conscient de la gravité de ses propos ». Bien que l'ancien ministre de l'éducation, M. Blanquer, ait inscrit dans sa loi de 2019 l'obligation de réserve, le pouvoir de contrôle des corps d'inspection en la matière n'est pas encore assez considérable, permettant donc au corps professoral de s'écarter bien trop souvent du devoir de neutralité. Par ailleurs, l'école est aussi en proie à l'intervention d'associations fréquemment militantes, parfois même agréées par le ministère. En effet, une fois l'agrément aux associations intervenant dans les établissements scolaires donné, les contrôles sont rares et l'organisation est généralement déléguée à des surveillants déjà surchargés, donnant du crédit, d'ailleurs, à la proposition de Mme la députée rendant obligatoire le signalement des cas problématiques sous peine de sanctions à l'encontre des encadrants. Ce qui permettrait d'accroître le pouvoir des corps d'inspection et de faire appliquer la loi d'une manière plus efficace. La qualité du système éducatif étant déterminante pour l'avenir de la France, l'école doit former aux outils fondamentaux et impartiaux qui permettront aux enfants de forger plus tard leurs propres opinions politiques. Plusieurs enseignants et parents d'élèves tirent la sonnette d'alarme : ils dénoncent l'usage du statut de professeur, excusant une sorte de propagande politique « sous couvert de générosité et de respect de la diversité ». Une autre enseignante, dans *Le Figaro*, dénonçait la venue d'une militante d'extrême-gauche dans son établissement, au titre de son comité, avec pour sujet d'intervention : « Les violences policières ». Par ailleurs, la conséquence de ce type de pratique peut nuire à la cohésion entre les élèves, comme le démontre le témoignage d'une lycéenne de la banlieue parisienne décrivant le « climat de haine » ayant remplacé la solidarité préexistante après un cours d'éducation morale et civique intitulé « Le racisme anti-blancs existe-t-il ? », scindant la classe en deux : les « racisés » contre les « non-racisés privilégiés par le système français ». Toujours selon *Le Figaro*, l'enseignante aurait verrouillé les échanges en statuant qu'il n'existait pas. D'autres cas plus subtils sont observés, portant sur le choix des textes de certains auteurs marqués par une ligne idéologique identifiable, comme le témoignent de nombreux parents d'élèves, notamment Emmanuel Garrot, président de l'association PEEP (fédération des Parents d'élèves de l'enseignement public). Mme la députée déplore donc l'inefficacité des contrôles du corps professoral au regard des prises de position idéologiques manifestes. Ainsi, elle lui demande ce qu'elle compte mettre en œuvre afin de reprendre en main le contenu et modalités des enseignements permettant, à terme, de rétablir l'excellence éducative française, là où le niveau global des élèves baisse, ce qui ne relève pas d'un manque de financement au vu du doublement de la dépense publique par élève depuis 40 ans.

4361

Enseignement secondaire

Mesures relatives au « choc des savoirs »

18305. – 4 juin 2024. – M. Paul Molac interroge Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la série de mesures mises en place, visant à un « choc des savoirs ». L'objectif de ces mesures serait d'élever le niveau de l'éducation nationale et de garantir une plus grande réussite des élèves au cours de leur évolution éducative. Dans ce cadre, le décret n° 2024-229 relatif à la mise en place, pour l'année scolaire 2024-2025, d'une phase pilote de l'instauration d'un cycle préparatoire à la classe de seconde, vise à la création d'une classe « prépa-seconde » pour les élèves n'ayant pas obtenu le diplôme national du brevet. De même, l'arrêté du 15 mars 2024 modifiant l'arrêté du 19 mai 2015 relatif à l'organisation des enseignements dans les classes de collège met en place des groupes de niveaux au collège pour l'enseignement des mathématiques et du français. Ces mesures sont source d'inquiétude pour les enseignants et les parents d'élèves pour plusieurs raisons. Premièrement, tous s'inquiètent de la création de groupes de niveaux, qui risque d'accroître les inégalités sociales à l'école. Par ailleurs, l'éducation nationale fait face à une crise de recrutement sans précédents, avec très souvent des classes surchargées. Pour que

l'instauration de classes préparatoires et de groupes de niveaux se fasse de la manière la plus fluide, un nombre important d'enseignants devra être mobilisé. Pourtant, dans certaines disciplines comme les mathématiques, des postes ne sont pas pourvus. Puisque garantir la stabilité des élèves et du corps enseignant est primordial, il lui demande dans quelle mesure cette réforme sera adaptée à la réalité de la situation et prendra en compte les difficultés de recrutement.

Enseignement secondaire

Stages obligatoires des élèves de seconde générale et technologique

18306. – 4 juin 2024. – M. Louis Boyard interroge Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les stages obligatoires des élèves de classe de seconde générale et technologique. Alors que la période de stage débute dans trois semaines, à peine 25 % des élèves auraient trouvé un stage d'après des sources syndicales qui se sont exprimés dans la presse. En effet, beaucoup d'élèves sont confrontés à d'importantes difficultés, en particulier ceux issus des lycées ruraux ou populaires. De manière générale, ces difficultés sont également renforcées par la concomitance de la période avec celle sur laquelle les étudiants font traditionnellement leurs stages. Et lorsque ces lycéens trouvent un stage, c'est souvent sans aucun rapport avec leurs centres d'intérêt ou projet professionnel. Cela est souvent le cas lorsque les familles ne disposent pas d'un réseau amical professionnel, comme le souligne Grégoire Ensel, président de la FCPE. Il lui demande si elle peut indiquer le pourcentage exact d'élèves de seconde n'ayant pas trouvé de stage pour cette année scolaire, ainsi que le pourcentage d'élèves exemptés par catégorie. Il souhaite par ailleurs savoir ce qu'elle entend faire face aux inégalités manifestement générées par ce dispositif mis en place par le Gouvernement.

Formation professionnelle et apprentissage

CFA apprentis sportifs

18322. – 4 juin 2024. – M. Vincent Rolland attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la filière de l'enseignement professionnel et notamment de l'apprentissage aménagé pour les sportifs. En effet, les centres de formation d'apprentis (CFA) en France permettent de préparer tous les diplômes professionnels et technologiques de l'éducation nationale. La formation pratique de l'apprenti se fait principalement dans l'entreprise, la formation théorique étant assurée par le CFA. Pour le baccalauréat professionnel, il se déroule généralement sur trois années. Un apprenti perçoit alors un salaire durant ces trois années par l'entreprise privée ou organisme public qui l'embauche. Les entreprises, à cet effet, bénéficient d'une aide à l'embauche de 6 000 euros par année. Les CFA, *via* France compétences, perçoivent une aide en moyenne de 6 500 euros par année et par apprenti. De plus, les sportifs qui souhaitent s'orienter dans une filière proposée par les CFA ont, de par leur statut, droit à un aménagement. Ce qui prolonge leur apprentissage d'une année, soit quatre au total pour un baccalauréat professionnel par exemple. Or cette particularité « d'aménagement » pour les sportifs n'est pas prise en compte s'agissant du versement des aides et de l'organisation des examens au bout de la quatrième année. L'aide de l'année supplémentaire n'est pas versée. Aussi, en réponse aux attentes des entreprises et CFA, il lui demande comment le Gouvernement envisage de soutenir cette filière de l'enseignement professionnel et de ses particularités notamment.

Harcèlement

Harcèlement scolaire à caractère raciste

18324. – 4 juin 2024. – M. Carlos Martens Bilongo attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les révélations médiatiques ayant mis en lumière les faits très graves de harcèlement en milieu scolaire avec des injures à caractère raciste au collège Pasteur de Neuilly-sur-Seine, dans les Hauts-de-Seine. Publié le mercredi 29 avril 2024, l'article du *Monde* met en lumière ces faits inquiétants, dont toutes les circonstances seront certainement précisées par les enquêtes en cours que l'on doit respecter. Toutefois, M. le député souhaiterait être informé du processus précis suivi par les établissements face à ce genre de situations, tout en exprimant son incompréhension face à l'organisation par l'établissement d'une confrontation directe de l'ensemble des élèves impliqués dans l'affaire avec quatre élèves harceleurs et un seul élève harcelé. S'agit-il du processus habituel préconisé par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ? Ou s'agit-il d'une erreur de l'établissement en question ? Enfin, quelles suites sont prévues d'être données aux élèves mis en cause ? Quel accompagnement est-il prévu pour l'élève victime, chez qui le psychologue constate des « signes importants de stress post-traumatique : impossibilité de trouver le sommeil, stress permanent, états de peur, difficultés de

concentration et impossibilité de revenir dans son établissement scolaire » ? Plus largement, dans un contexte particulier dans lequel on constate une hausse sensible des agressions islamophobes et antisémites notamment, comment Mme la ministre distingue-t-elle les différents types de harcèlement et comment traite-t-elle les cas de harcèlement fondés sur du racisme en lien avec l'origine, la langue ou la religion ? Cette affaire du collège Pasteur de Neuilly-sur-Seine interroge sur l'efficacité des dispositifs de lutte contre le harcèlement scolaire. En amont de ces faits, il lui demande de quels moyens disposent les établissements pour prévenir et faire face à ces phénomènes récurrents, en harmonie avec les contextes locaux des établissements.

Professions et activités sociales

Difficultés des assistants sociaux de l'éducation nationale

18396. – 4 juin 2024. – M. Laurent Panifou appelle l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les conditions de travail et de rémunération des assistantes et assistants sociaux de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur. Ces professionnels exercent de nombreuses missions, souvent ignorées du grand public, qui s'inscrivent dans une politique de prévention auprès des élèves et des étudiants. Ces missions sont aussi variées que la protection de l'enfance, l'absentéisme, le harcèlement, la radicalisation, les violences sexistes, l'inclusion des élèves en situation de handicap, le soutien à la parentalité... Ils interviennent aussi sur toutes les questions et difficultés socioprofessionnelles et sociales, auprès des personnels qu'ils soient enseignants, AESH, AED, administratifs, personnels médico-sociaux, personnels de l'enseignement privé sous contrat ou retraités de l'institution. Si M. le Premier ministre a annoncé lors de son discours de politique générale en janvier 2024 une revalorisation méritée des infirmières scolaires, il n'a pas cité les assistants sociaux, pourtant présents sur toutes les problématiques sociales et professionnelles. Cet oubli les a confortés dans le sentiment que leur engagement professionnel auprès des personnels, des élèves, des étudiants, des jeunes et de leur famille n'est pas reconnu à sa juste mesure alors qu'ils se sont vu attribuer à moyens constants des missions supplémentaires, (réfèrent handicap, harcèlement en milieu professionnel). En l'absence de création de postes, les assistants sociaux sont contraints d'assurer leurs missions sur deux à quatre établissements scolaires, entraînant un accroissement important de leur charge de travail et une inégalité d'accès au service public pour les publics concernés. Leurs conditions de salaire ne sont pas à la hauteur des responsabilités exercées, notamment au regard de leur responsabilité pénale car leur corps de métier a la grille indiciaire la plus basse des catégories A. Une telle inégalité de traitement est encore vécue comme un manque de reconnaissance et constitue également un fort handicap pour recruter dans ce corps de métier. Aussi, face au mal-être des assistants sociaux et aux conditions d'exercice dégradées qui interrogent sérieusement le sens de leur travail, il lui demande si elle envisage, d'une part, de revaloriser leur grille indiciaire et, d'autre part, de procéder à des recrutements, notamment dans le premier degré, afin de soulager leur charge de travail et d'assurer leur présence auprès de tous les élèves, en particulier dans les territoires ruraux.

4363

Retraites : généralités

Régime additionnel de retraite privé des personnels de l'enseignement privé

18401. – 4 juin 2024. – M. Stéphane Buchou appelle l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les inquiétudes exprimées quant au maintien du régime additionnel de retraite (RAR) des personnels de l'enseignement privé sous contrat avec l'État. À la suite d'une réunion avec M. le député, les représentants départementaux du syndicat professionnel de l'enseignement libre catholique (Spelc) Pays de la Loire ont exprimé leurs inquiétudes quant à la pérennité du régime additionnel. Ils ont souligné la différence de calcul des pensions de retraite entre le secteur public et privé. Pour les enseignants du public, les pensions représentent 75 % du traitement brut moyen des six derniers mois, tandis que les enseignants du privé voient leurs pensions calculées sur la moyenne des 25 meilleures années. Toujours selon eux, les cotisations sociales des enseignants du public sont actuellement inférieures à celles des enseignants du privé. Les représentants demandent la réaffectation des fonds non utilisés du régime temporaire de retraite de l'enseignement privé (RETEP) pour renforcer le régime additionnel. Enfin, ils proposent que le nouveau taux de cotisation au régime additionnel (RAR), fixé à 3 % au lieu de 2 %, soit réparti à 40 % pour les enseignants et à 60 % pour l'État, conformément aux pratiques des autres régimes complémentaires. En conséquence, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement concernant l'évolution du régime de retraite complémentaire pour les 150 000 enseignants de l'enseignement privé sous contrat.

ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

*Discriminations**Discriminations visant les personnes transgenres et en particulier les mineurs*

18277. – 4 juin 2024. – M. Louis Boyard interroge Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, sur les discriminations visant les personnes transgenres et en particulier celles mineures. Alors qu'une proposition de loi particulièrement violente vient d'être adoptée par le Sénat, les discriminations dont sont victimes les personnes transgenres ne cessent de progresser dans un contexte plus global de progression des violences à l'encontre des personnes LGBT+. Un rapport du ministère de l'intérieur, paru le 16 mai 2024, indique que les services de police et de gendarmerie ont enregistré, en 2023, une augmentation de 13 % des infractions anti-LGBT+ sur l'ensemble du territoire. Comme la récemment souligné une tribune transpartisane, les personnes transgenres sont devenues ces dernières années une cible privilégiée pour la droite et l'extrême droite. Ces opposants à l'égalité des droits, bénéficiant d'une visibilité croissante, réussissent à diffuser largement leur propagande avec le soutien de plus en plus assumé de plusieurs médias nationaux. Qu'ils soient répréhensibles ou à la limite de la légalité, ces discours discriminants contribuent à la montée de la transphobie en France. La communauté transgenre est ainsi exposée de manière alarmante aux agressions physiques et présente un taux de suicide huit fois supérieur à celui de l'ensemble de la population. Cette situation impacte d'autant plus les mineurs, qui subissent souvent de surcroît la rupture familiale, le harcèlement scolaire ou la déscolarisation. Alors que la proposition de loi des Républicains visait à instaurer l'une des législations les plus strictes en Europe, le Gouvernement s'est illustré par ses hésitations en exprimant initialement un « avis de sagesse » avant de s'opposer au texte à la dernière minute. Il lui demande si elle peut clarifier la position du Gouvernement sur la question de l'accès au soin des mineurs transgenre et, au-delà de s'opposer à un recul de leurs droits, ce qu'elle compte faire pour enrayer l'accroissement des discriminations et stigmatisations dont les personnes transgenres sont victimes.

ENFANCE, JEUNESSE ET FAMILLES

4364

*Enfants**Conclusions du rapport surexposition des enfants aux écrans*

18298. – 4 juin 2024. – M. Francis Dubois appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, de la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et du garde des sceaux, ministre de la justice, chargée de l'enfance, de la jeunesse et des familles sur les conclusions du récent rapport d'experts intitulé « À la recherche du temps perdu ». Ce document alerte sur « la réalité de l'hyperconnexion subie des enfants » et sur les conséquences pour leur santé, leur développement cognitif et leur avenir ainsi que sur l'avenir de la société et de la civilisation. Aujourd'hui, en France, seul un enfant de 2 ans sur dix n'est pas du tout exposé aux écrans. Plus de la moitié des 8-11 ans ont déjà un compte sur TikTok. L'âge moyen d'acquisition du premier *smartphone* est de 11 ans et le temps d'écran à cet âge est d'environ 2 heures 30 par jour. Chez les 16-19 ans, il dépasse les cinq heures. Dans leurs conclusions, les experts estiment que « les écrans ne sont pas à l'origine de troubles du neurodéveloppement » mais appellent à la « vigilance » pour « éviter l'amplification de symptômes ». Ils évoquent notamment la nocivité des réseaux sociaux, « facteur de risque » de dépression ou d'anxiété en cas de « vulnérabilité préexistante ». Par ailleurs, « le niveau d'exposition des enfants » à des contenus pornographiques et violents « apparaît alarmant ». Le rapport remis préconise donc d'interdire les écrans avant 3 ans, d'ouvrir ensuite les écrans entre 3 ans et 6 ans avec un accès « fortement limité » et des contenus de qualité éducative avec un accompagnement par un adulte, de réserver les téléphones connectés à internet aux plus de 13 ans et les réseaux sociaux aux plus de 15 ans. En conséquence, il souhaiterait connaître les mesures qu'elle compte prendre, et dans quels délais, pour préserver les enfants des dégâts majeurs que peut causer l'exposition massive aux écrans sur leur développement cognitif ; il en va de l'avenir de toute une génération.

*Fonctionnaires et agents publics**Devenir du temps partiel de droit accordé aux fonctionnaires après une naissance*

18320. – 4 juin 2024. – M. Jean Terlier interroge Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, de la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et du garde des sceaux, ministre de la justice, chargée de l'enfance, de la jeunesse et des familles sur le devenir du temps partiel de droit

accordé aux fonctionnaires après une naissance, dans le cadre de la concertation en cours relative au congé de naissance. Prévus pour 2025, cette réforme poursuit les objectifs de la politique familiale dans un contexte de déprise démographique : soutien à la parentalité, égalité entre les femmes et les hommes et accompagnement au développement de l'enfant. Les partenaires sociaux, les associations d'élus, le mouvement familial et les acteurs du monde de la petite enfance sont actuellement consultés pour définir les paramètres de ce futur congé parental plus court et mieux rémunéré pour encourager le recours par les familles éligibles. Dans ce cadre, il souhaiterait connaître la position du ministère et des institutions consultées sur le maintien ou non du travail en temps partiel accordé de droit aux fonctionnaires jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant né, ou pendant la période de trois ans à partir de l'arrivée de l'enfant adopté dans le foyer.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Enseignement

Réforme de la formation des enseignants : à quand de la lisibilité ?

18303. – 4 juin 2024. – Mme Marianne Maximi interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le projet de réforme de la formation des enseignants. Ces dernières années, les effectifs en master de l'enseignement, de l'éducation et de la formation sont en baisse. Selon le ministère de l'enseignement supérieur, rien qu'entre 2021 et 2022, a été constatée une baisse de près de 17 % des effectifs d'étudiants. Les causes de cette désaffection sont multiples entre un manque de reconnaissance du métier d'enseignant, une deuxième année surchargée entre professionnalisation et préparation des concours enseignants organisés en cours d'année et une gratification annuelle lors de cette deuxième année de seulement 1 409,40 euros net. En mars 2024, le Président de la République a annoncé une nouvelle réforme de la formation des enseignants à partir de 2025 pour que le concours soit désormais réalisé au niveau bac +3 et pour que les recrues poursuivent leur formation en master comme élèves fonctionnaires. Ce statut, qui a été proposé de longue date par de nombreux syndicats pour rendre de nouveau attractif le master MEEF, doit s'accompagner d'une rémunération permettant aux étudiants de vivre dignement et leur permettre de continuer à se former sans être utilisés comme moyen d'enseignement pour pallier le manque de professeurs. Par ailleurs, alors que les contours de la réforme restent en suspens, de nombreuses inquiétudes sont soulevées par les syndicats d'enseignants et d'étudiants. Ces inquiétudes portent sur l'articulation entre les futures écoles normales et les instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation, sur le caractère universitaire de la formation ou encore sur la mise des ENSP sous la double tutelle du ministère de l'éducation nationale et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation. Enfin, le calendrier de la réforme interroge. Alors que celle-ci n'a pas encore été publiée, le Gouvernement, sans concertation avec les organisations syndicales, souhaite l'imposer dès la rentrée 2024 pour que la nouvelle formule du concours s'applique dès juin 2025. Ce flou autour de la mise en œuvre de la réforme provoque l'inverse de l'effet escompté de la réforme en éloignant les étudiants d'un parcours de formation qui est aujourd'hui bien trop illisible pour qu'ils s'y engagent. Aussi, elle souhaite savoir si elle entend répondre aux interrogations des syndicats, des étudiants et des formateurs en délivrant les contours et le calendrier de mise en œuvre de cette réforme.

Enseignement supérieur

Enseignement supérieur - Vacataires - Salaires

18307. – 4 juin 2024. – M. Paul Molac alerte Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la condition de plus en plus précaire des enseignants vacataires. Ces derniers subissent depuis un moment une dévalorisation de leur travail, notamment au niveau de leur salaire. L'enseignant vacataire n'a pas le statut de fonctionnaire ou d'agent public, il est considéré comme travailleur indépendant. Il est recruté pour accomplir une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés et rémunéré à la vacation, c'est-à-dire à la tâche. Mais on remarque dans les faits qu'il est payé sous le SMIC horaire. Effectivement, le salaire minimum pour une heure de cours d'un vacataire est porté à 10,20 euros brut alors que le SMIC s'élève aujourd'hui à 11,65 euros brut. De plus, le travail en amont et en aval d'un enseignant vacataire est tout aussi, voire plus, important qu'un titulaire. On voit alors apparaître une inégalité conséquente. En outre, une heure de vacation revient à l'université environ cinq fois moins cher qu'une heure de cours assurée par un titulaire. Mais également, étant donné qu'il ne détient aucun contrat, le vacataire ne possède alors aucun avantage salarial (congrés payés, maintien de la rémunération en cas de maladie, etc.), ce qui accroît sa précarité. Mais ce statut de non-contractuel se voit remis en cause puisque les vacataires sont de plus en plus sollicités et pour davantage de temps. En effet, les universités profitent de cette main d'œuvre à faible coût pour combler les manques de professeurs et faire des économies, la

vacation présente l'avantage d'être considérée comme une prestation de service et non un emploi public, les enseignants vacataires ne sont donc pas inclus dans les effectifs officiels des universités. Pour huit mille euros brut par an, une université peut faire réaliser par des vacataires le service d'enseignement complet d'un professeur. On comprend donc mieux que depuis les années 2010, le nombre d'enseignants vacataires a augmenté de plus de 30 % et qu'ils représentent aujourd'hui deux tiers de l'enseignement supérieur. Les universités renouvellent continuellement les tâches de ces professeurs, à raison du manque de titulaire, mais leur statut reste le même. Il convient donc d'arrêter cette spirale et de reconsidérer leur gratification, qui devrait être trois à quatre fois supérieure au vu du travail fourni. De plus, des retards de paiement accentuent la précarité de ces enseignants. L'article L. 952-1 du code de l'éducation dispose que la rémunération des chargés d'enseignement et des agents temporaires vacataires est versée mensuellement. Pourtant, les vacataires constatent avec inquiétude que le versement de leur paie prend plus de temps que prévu. Ces retards peuvent aller de trois à vingt-quatre mois. Pour certains enseignants dont la vacation est leur seul revenu, cela n'est pas supportable. L'an dernier, on évaluait à 40 000 le nombre de vacataires précaires. La revalorisation salariale des personnels vacataires d'université apparaît donc indispensable. Ceux-ci sont de plus en plus utilisés par les établissements, ce qui renvoie à un manque cruel d'enseignants titulaires et un financement difficile des universités. Il aimerait connaître les moyens qu'elle mettra rapidement en œuvre pour remédier à cette précarité à laquelle font face les enseignants vacataires de l'enseignement supérieur.

Enseignement supérieur

Inéquité du concours d'accès à l'internat en médecine

18308. – 4 juin 2024. – M. Emmanuel Fernandes appelle l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'inéquité du concours d'accès à l'internat en médecine. En effet, la 6e année de médecine est cruciale dans le cursus des étudiants de médecine. C'est lors de cette année que le concours permet d'accéder à une spécialité et une région d'exercice. Ce concours est actuellement au cœur de la réforme du second cycle (R2C). Le concours écrit de fin de 6e année est remplacé par un concours écrit en début de 6e année, complété par un oral en fin d'année, sous forme de mise en situation avec des patients standardisés. L'organisation des oraux blancs (dits « ECOS test ») du 12 mars 2024 a rencontré de nombreux dysfonctionnements compromettant l'égalité des chances entre les étudiants concourant pour ces ECOS 2024. Tout d'abord, de multiples fuites de sujets et grilles de correction sont suspectées, comme dans les universités de Paris, Bordeaux ou encore Nice, causées en partie par les patients standardisés qui n'ont pas respecté la charte de confidentialité. Certains étudiants avaient pour acteur ou examinateur leurs frères, leurs amis ou encore leurs parents. Ensuite, de nombreuses erreurs de la part des patients standardisés ont été constatées, se trompant dans leur scénario, des examinateurs donnant des indices sur le nombre de points restant à gagner ou sur les informations cliniques à demander. Enfin, les murs séparant les différentes stations sont par ailleurs trop faiblement insonorisés (lorsqu'ils ne sont pas remplacés par des paravents), permettant aux étudiants d'entendre les données de la mise en situation suivante. Si des concours d'une telle importance ne peuvent être organisés dans des conditions égales pour tous, il est indispensable de revenir à un système écrit, impartial, qui ne peut souffrir de suspicions d'inéquité. Malgré les nombreux dysfonctionnements signalés, le conseil scientifique, qui organise ces ECOS, ne veut pas remettre en question cette organisation et cette méthode d'évaluation. Il est probable que des problèmes similaires apparaîtront lors des examens officiels en mai prochain, actant de fait la rupture de l'égalité des chances de ce concours. Il faut rappeler que les étudiants se classent et se départagent au centième de point près. Ces classements consacrent et impactent toute leur vie future et avec, le rêve de leur vie et 6 années d'études. Considérer que ces dysfonctionnements ne sont que des problèmes à la marge n'est pas à la hauteur de la situation. Aussi, il lui demande si elle va changer en urgence les modalités de ce concours afin que ces ECOS ne soient plus un moyen de départager les élèves sur le concours le plus décisif de leur vie, mais un simple moyen pédagogique au cours de leur cursus ; il suffirait pour cela de ne pas intégrer la note de ces ECOS dans le classement des étudiants.

Enseignement supérieur

Le statut des étudiants en BTS

18309. – 4 juin 2024. – Mme Marie-Noëlle Battistel appelle l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la rupture d'égalité qui touche les étudiants en brevet de technicien supérieur (BTS). Les étudiants de BTS ne disposent pas d'une carte étudiante. De ce fait ils ne sont pas bénéficiaires de la vie étudiante et de campus (CVEC) et sont ainsi exclus des accompagnements et services en faveur de l'accès aux soins, à l'alimentation, à la culture ou encore au sport. Dans un questionnaire réalisé sur trois ans au sein du lycée

Louise Michel à Grenoble où le taux de boursiers atteint les 64,8 %, seuls 12 % des boursiers ne prenaient que « parfois » un repas au sein de s'établissement. 35 % d'entre eux considéraient le repas « trop cher ». Alors que les étudiants sont exposés à une précarité généralisée, il n'est pas acceptable que les élèves de BTS ne puissent pas, au même titre que tout autre étudiant, avoir accès à ces services et aides essentiels au bon déroulement de leur scolarité. Cette situation d'inégalité remet en question les principes fondamentaux d'égalité et d'accès équitable à l'éducation. Elle l'interroge donc pour connaître les mesures envisagées afin de revoir le statut des étudiants en BTS.

Enseignement supérieur

Rémunération et statut des vacataires de l'enseignement supérieur

18310. – 4 juin 2024. – M. Jérôme Buisson alerte Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la problématique des vacataires des universités. Ces derniers représentent plus de 60 % des effectifs d'enseignants supérieur et de la recherche. Sur le nombre de 167 000 vacataires intervenant au sein des universités, au moins 40 000 sont en réalité dans une situation précaire et ce, avec cette activité comme rémunération principale. Les vacataires assurent actuellement un quart des heures de cours de l'enseignement supérieur. Et ce, en touchant en moyenne 8 000 euros brut annuellement. De plus, les vacataires vivent dans un vide juridique. Les juristes en droit de la fonction publique mettent en exergue le fait qu'ils ne sont ni fonctionnaires, ni vraiment agents contractuels, ni même salariés relevant du code du travail. Ce sont des agents publics, dont non soumis au code du travail et aux prud'hommes et relevant donc, du droit de la fonction publique. Le code de la fonction publique prévoit des protections strictes pour les fonctionnaires et un statut général pour les agents contractuels. Cependant, les vacataires ne sont pas spécifiquement définis comme des agents contractuels. Alors qu'un amendement adopté à la loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur a inscrit directement à l'article L. 952-1 du code de l'éducation un principe de mensualisation de la paye, une problématique de régularité de la paie subsiste. Une circulaire de la direction générale des ressources humaines (DGRH) du 4 juillet 2022 portant sur le recrutement et la gestion des vacataires de l'enseignement supérieur reconnaît ce problème mais le minore : « La problématique de la mensualisation du paiement des vacances ne se pose que pour une minorité d'agents ». Enfin, les vacataires sont aussi concernés par une autre problématique : celle du type de leurs contrats car ce sont des contrats zéro heure : il n'y a pas de temps de travail fixé qui engage les deux parties à l'avance. Il lui demande donc comment elle compte régler les différentes problématiques de statut et de paiement auxquelles font face les vacataires.

4367

ENTREPRISES, TOURISME ET CONSOMMATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 13180 Mme Sylvie Ferrer.

Entreprises

Dysfonctionnement du guichet unique

18313. – 4 juin 2024. – M. Nicolas Ray attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des entreprises, du tourisme et de la consommation, sur les difficultés que rencontrent actuellement les entreprises pour effectuer leurs démarches administratives par le biais du guichet unique. Depuis 2023, l'ensemble des formalités de création, de modification de situation, de cessation d'activité des entreprises et les dépôts de comptes annuels s'effectue désormais sur le site du guichet unique. Cela représente plusieurs millions de formalités par an. Malheureusement, ce guichet unique rencontre depuis sa mise en service de nombreux dysfonctionnements, ce qui a rendu nécessaire une procédure de secours jusqu'au 31 décembre 2023. Le guichet unique devait pourtant constituer une simplification importante pour les entreprises en remplaçant six réseaux de centres de formalités des entreprises et plus d'une cinquantaine de formulaires CERFA différents. Or, plutôt que de simplifier, la plateforme, en raison de ses dysfonctionnements, a alourdi les démarches des entreprises, qui rencontrent désormais des graves difficultés pour répondre à leurs obligations légales et faire valoir leurs droits. De nombreux dossiers sont ainsi en attente de

régularisation depuis plusieurs mois auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI). Certains formulaires issus de la plateforme sont également rejetés par le greffe en raison d'une non-conformité. Cette situation inacceptable qui alourdit les démarches des chefs d'entreprises doit être traitée en urgence afin de ne pas ajouter des difficultés aux entreprises qui rencontrent déjà une conjoncture économique tendue. C'est pourquoi il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour corriger les dysfonctionnements rencontrés lors de l'utilisation du guichet unique et notamment faciliter les démarches auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI).

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Aquaculture et pêche professionnelle

Augmentation du nombre d'aires marines protégées

18242. – 4 juin 2024. – **M. Thibaut François** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la récente décision du gouvernement du Royaume-Uni qui crée de nouvelles aires marines protégées. La récente création de treize aires marines protégées par les autorités britanniques, dont six en mer du Nord et dans la Manche, met gravement en danger le secteur halieutique. Le secteur de la pêche artisanale est déjà confronté à de nombreux défis, notamment la diminution de leurs zones d'exploitation à cause de la création de parcs éoliens offshore, la concurrence déloyale avec les navires de pêche industrielle ou encore la flambée des prix du carburant. Face à cette décision du Royaume-Uni qui, sous couvert de protection de l'environnement, est en réalité en train d'exclure les pêcheurs français de ses eaux, mettant ainsi en danger un secteur déjà fragilisé, des mesures sont nécessaires pour assurer l'avenir du secteur français. Il souhaiterait connaître les mesures qui seront prises pour protéger les zones d'exploitation des pêcheurs et dans quel délai les pêcheurs peuvent espérer voir une amélioration de la situation.

Politique extérieure

Progression alarmante de la faim dans le monde

18379. – 4 juin 2024. – **M. Dominique Potier** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la progression alarmante de la faim dans le monde. En Afrique de l'Ouest et du Centre, si rien n'est fait, le nombre de personnes souffrant d'insécurité alimentaire aiguë à un niveau de crise ou pire passera de 38,1 millions à 52 millions entre juin et août 2024. C'est le constat alarmant que dresse le Comité permanent inter-États de lutte contre la sécheresse dans le Sahel (CILSS) dans l'analyse de la sécurité alimentaire du cadre harmonisé (CH) de mars 2024. Ce constat doit être le moteur d'une mobilisation mondiale pour atteindre l'Objectif de développement durable n° 2, qui vise à éradiquer la faim et la malnutrition en garantissant l'accès à une alimentation sûre, nutritive et suffisante pour tous. Du 13 au 15 juin 2024, l'Italie réunira les chefs d'État et de Gouvernement à l'occasion d'un sommet du G7. Ensemble, ces sept pays représentent les trois-quarts de l'aide publique au développement mondiale. Après l'annonce, en février 2024, d'une coupe de 742 millions d'euros dans son budget alloué à la solidarité internationale, il est urgent que la France réaffirme son ambition politique et budgétaire en matière de coopération internationale et de lutte contre la faim et la malnutrition. Il est urgent de faire respecter le droit à l'alimentation dans les conflits armés et les urgences humanitaires, de promouvoir la transformation des systèmes alimentaires et la lutte contre le changement climatique et enfin de réduire les inégalités socio-économiques qui sous-tendent les inégalités dans l'accès à l'alimentation. Il souhaite donc savoir quels engagements seront pris par la France et les autres pays du G7 pour la construction d'une stratégie permettant de garantir effectivement le droit à une alimentation sûre pour tous.

Politique extérieure

Reconnaissance de l'État de Palestine

18380. – 4 juin 2024. – **M. Louis Boyard** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la reconnaissance de l'État de Palestine. Récemment, trois nouveaux États européens, à savoir la Norvège, l'Irlande et l'Espagne, ont annoncé leur intention de reconnaître officiellement l'État palestinien. Cela porterait à 146 le nombre de pays reconnaissant l'État de Palestine, soit près de 75 % des 193 États membres de l'Organisation des Nations unies (ONU). Alors que la France réaffirme régulièrement son soutien à une solution à deux États et son appui à l'admission de la Palestine comme membre de plein droit de l'ONU, elle continue pourtant de s'abstenir concernant la reconnaissance officielle de l'État de Palestine. Cela interroge sérieusement la cohérence de la

politique étrangère française et notre engagement en faveur de la paix au Moyen-Orient. Il lui demande pourquoi le Gouvernement, en concertation avec le Président de la République, n'a pas encore engagé les démarches pour reconnaître officiellement l'État de Palestine.

Politique extérieure

Trajectoire de l'aide au développement

18381. – 4 juin 2024. – Mme **Élisa Martin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la trajectoire de l'aide publique au développement (APD). La loi de programmation relative au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales du 4 août 2021 précise au sein de son article 2 que la France « s'efforcera d'atteindre 0,7 % du revenu national brut en 2025 » concernant son aide au développement. Mme la députée rappelle qu'en 1970, l'Assemblée générale des Nations unies adoptait une résolution selon laquelle chaque pays économiquement avancé devait accroître progressivement son aide publique au développement jusqu'à atteindre 0,7 % de sa richesse au cours de la décennie suivante. À l'heure actuelle, la France n'a toujours pas atteint cet objectif, contrairement à l'Allemagne, le Danemark, la Suède, le Luxembourg ou encore la Norvège. Et pourtant, en 1970, la France avait accepté d'atteindre cet objectif. Jusqu'à aujourd'hui, la France n'a jamais honoré cela. L'article 2 de la loi de programmation relative au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales du 4 août 2021 vise donc à inscrire cet objectif acté en 1970 par les Nations unies et adopté au sein d'une résolution, dans le droit national. Mme la députée relaie aujourd'hui les inquiétudes de la société civile. En effet, après les récentes annonces, la France semble tirer un trait sur cet objectif de 0,7 %. En effet, le décret n° 2024-124 du 21 février 2024 acte une annulation des crédits d'un montant de plus de 742 millions d'euros pour l'aide au développement de cette année. Plus récemment, après la publication par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) des chiffres de l'aide publique au développement (APD), Mme la députée a pu observer une baisse de 11 % de l'APD française entre 2022 et 2023. Cette baisse fait ainsi chuter l'APD à 0,5 % du revenu national brut. Ces décisions interviennent alors que les crises se multiplient et les besoins humanitaires explosent. Dans ce contexte, Mme la députée constate que la décision de la France de baisser les crédits alloués à l'aide publique au développement, après des années de progrès, apparaît incohérente face à ses engagements et aux défis mondiaux que l'on traverse. Elle lui demande comment la France compte tenir une trajectoire de l'aide publique au développement à la hausse, comme l'indiquait la loi de programmation de 2021.

4369

INDUSTRIE ET ÉNERGIE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 11995 Thomas Ménagé ; 13097 Philippe Frei.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 1867 Mme Véronique Louwagie ; 11776 Mme Véronique Louwagie ; 12667 Christophe Blanchet ; 12924 Thomas Ménagé ; 14665 Jean-Pierre Pont ; 14761 Nicolas Forissier.

Automobiles

Auto-école inspecteurs pénuries

18249. – 4 juin 2024. – **M. Paul Molac** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le manque de plus en plus préoccupant d'inspecteurs du permis de conduire. Depuis plusieurs mois, les auto-écoles alertent sur la pénurie d'inspecteurs du permis de conduire qui touche un nombre croissant de départements en France. Cette situation entraîne un manque de places pour les élèves des auto-écoles et des délais rallongés pour le passage de l'examen. Pour le Morbihan, les délais sont de cinq à six mois, l'objectif national de 45 jours, fixé par le Gouvernement est donc loin d'être atteint. L'obtention du permis de conduire est pourtant une étape structurante

et d'émancipation primordiale pour les jeunes Français, en milieu urbain, péri-urbain et surtout rural. L'impérieuse nécessité de résorber la pénurie d'inspecteurs est d'autant plus prégnante que de nouvelles règles concernant le permis de conduire (possibilité de le passer à partir de dix-sept ans, prise en charge *via* le compte personnel de formation - CPF) vont permettre à un plus grand nombre de candidats de passer cet examen, étape souvent indispensable pour trouver un emploi. Par ailleurs, cette profession souffre d'un manque d'attractivité, qui participe largement aux difficultés actuelles et futures rencontrées par les candidats, les auto-écoles, les inspecteurs. Les modalités d'accès à la profession d'inspecteur du permis de conduire sont en effet contraignantes et le métier peu valorisé : une seule école de formation et un seul lieu d'examen à Nevers, une première affectation dans un département différent du département d'origine, un salaire en début de carrière relativement faible. Il apparaît donc indispensable de réformer les règles d'accès à la profession d'inspecteur du permis de conduire, par exemple en régionalisant la formation et les premières affectations et de mieux valoriser ces professionnels notamment en réévaluant les grilles salariales. Il lui demande si une réforme de la profession d'inspecteur du permis de conduire est prévue par le Gouvernement et à quelle échéance.

Automobiles

Manque de places d'examen à l'épreuve pratique du permis de conduire

18251. – 4 juin 2024. – M. Édouard Bénard interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'important délai d'attente des candidats à l'examen du permis de conduire à la suite d'un premier échec. L'accès à la mobilité et le renforcement de l'autonomie de nombreux Français se voient complexifiés du fait du coût du permis de conduire. Être titulaire du permis de conduire conditionne bien souvent l'accès à un emploi en particulier dans les bassins de vie et d'emploi non ou mal desservis par les réseaux de transport en commun. Actuellement, 45 % des apprentis conducteurs ne réussissent pas leur examen de conduite à la première présentation. Ils sont donc contraints d'assumer des frais supplémentaires pour maintenir leur niveau de conduite dans l'attente de pouvoir repasser l'épreuve pratique, les places à l'examen étant accordées prioritairement aux primo-candidats à l'épreuve de conduite. Dans sa réponse en date du 12 mars 2024 à la question écrite déposée par M. le député, M. le ministre a indiqué que 100 postes supplémentaires d'inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière (IPCSR) seraient créés sur la période 2023-2026. Selon les représentants des écoles de conduite, 300 postes d'IPCSR supplémentaires seraient nécessaires afin de permettre de réduire substantiellement les délais d'attente pour passer l'examen du permis de conduire, étant rappelé que l'objectif national d'attente de 45 jours fixé par le Gouvernement reste aujourd'hui hors de portée. De plus, des doutes sérieux subsistent sur la concrétisation de créations de postes du fait des plans d'économie récemment exigés de l'ensemble des ministères en vue de réduire le déficit public de l'État. À défaut d'un recrutement d'IPCSR à la hauteur des besoins, des représentants de la filière proposent de mettre en place un système hybride pour réduire les délais d'attente des candidats contraints de repasser l'épreuve de conduite. Le premier passage de l'examen serait toujours assuré par un IPCSR. En cas d'échec suite à une faute grave, le candidat repasserait l'examen devant un IPCSR. Pour les candidats ayant échoué à cause de quelques fautes mineures, ou par manque de points, ces derniers pourraient repasser l'épreuve de conduite dans un centre privé. Afin de circonscrire autant que faire se peut les fraudes à l'examen de l'épreuve de conduite, il conviendrait de limiter le nombre de prestataires privés autorisés afin de ne pas réitérer les dysfonctionnements qui prévalent depuis 2015 pour l'examen du code de la route. En effet, la multiplication des opérateurs privés autorisés à assurer les examens du code de la route a conduit au constat d'une augmentation des situations de fraude. Aussi, les professionnels du secteur proposent de restreindre le nombre de prestataires privés autorisés à assurer les épreuves de conduite à ceux disposant d'un maillage de proximité permettant de couvrir l'ensemble du territoire national et qui ont déjà prouvé leur sérieux tels que le groupe La Poste ou le réseau SGS. Par conséquent, il lui demande quelles solutions le Gouvernement entend privilégier pour raccourcir substantiellement les délais d'attente des candidats aux épreuves pratiques de conduite tout en garantissant un haut niveau de contrôle contre les tentatives de fraude à l'examen du permis de conduire.

4370

Élections et référendums

Date de tenue des élections municipales en 2026

18293. – 4 juin 2024. – M. Jérôme Guedj interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la date des prochaines élections municipales. Lors des dernières élections municipales, à cause de la pandémie de covid-19, le second tour, initialement prévu le 22 mars 2020, a été reporté au 28 juin suivant. Alors que les conseillers

municipaux sont élus pour six ans au suffrage universel direct, il souhaite savoir si les prochaines élections municipales de 2026 seront organisées au mois de juin ou si les dates seront différentes pour les villes où les conseils municipaux ont été élus dès le premier tour en mars 2020.

Numérique

Recours aux logiciels espions par la France

18345. – 4 juin 2024. – Mme **Élisa Martin** souhaite interroger M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les garanties mises en place par la France dans le recours aux logiciels espions. Elle lui rappelle, à toutes fins utiles, qu'à la question écrite publiée au *Journal officiel* du 21 mars 2023, sous le numéro 6559, tendant à savoir si la France était favorable à l'instauration d'un moratoire européen ou international sur les ventes, transferts, ou utilisation de logiciels espions, le Gouvernement s'est positionné, dans sa réponse publiée au *Journal officiel* le 9 mai 2023, en ces termes : « La France a publiquement fait savoir que l'utilisation de logiciels espions à des fins de surveillance ciblée illégale constituait un acte d'une extrême gravité. De telles pratiques peuvent en effet conduire à de sérieuses violations des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales et menacer la défense et la sécurité nationale ». Sa réponse, plus développée, a fait ressortir que le Gouvernement entendait bien renforcer ses efforts de régulation. Pourtant, les informations contenues dans l'enquête internationale « *Predator Files* », révélée en octobre 2023, ont fait ressortir que la France avait manqué à son devoir de contrôle et de transparence s'agissant de l'exportation de biens à double usage. Ainsi, Mme la députée demande à M. le ministre de bien vouloir expliciter comment la société française « Nexa », anciennement « Amésys », poursuivie pénalement, faisant partie de l'alliance « Intellexa » producteur du logiciel espion « Predator », fournisseur à la France de logiciels d'interception (enquête *Médiapart* d'octobre 2023), à concurrence de 11 millions d'euros entre 2014 et 2020, a pu, grâce à une société sœur installée à Dubaï, la société « AMES » (*Advanced Middle East Systems*), vendre ses systèmes de surveillance à des régimes autoritaires (Vietnam, Égypte notamment) sans jamais soumettre ces ventes à licence préalable. Elle souhaiterait également saisir comment ces ventes et transferts ont pu être autorisés par la Commission interministérielle des biens à double usage chargée de délivrer les licences d'exportation. Enfin, elle l'interroge sur le fait de savoir quelles suites ont été données pour établir les faits et responsabilités dans cette affaire.

4371

Outre-mer

Travail illégal en Polynésie

18351. – 4 juin 2024. – M. **Tematai Le Gayic** attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le travail illégal en Polynésie. Cette pratique a des conséquences sociales et économiques délétères. En effet, elle conduit à la précarisation des travailleurs et à une perte des revenus considérable pour les collectivités. Afin de parfaire son arsenal législatif pour lutter contre cette pratique, la Polynésie entend mettre en place des sanctions dissuasives et des procédures de contrôle plus efficaces. Pour ce qui est des sanctions, la mise en place de peines d'emprisonnement et l'allongement des peines existantes nécessitent une homologation législative préalable prévue par l'article 21 de la loi organique du n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie. Or les courriers envoyés au ministère des outre-mer en 2019 sont restées sans réponse. Ils avaient pour objet de faire connaître le vœu du Gouvernement de la Polynésie qu'une loi nationale d'homologation des peines d'emprisonnement prévues à l'article Lp. 6 de la loi du pays n° 2018-20 du 4 mai 2018 s'appliquent en Polynésie soit adoptée. Il est pourtant essentiel pour la Polynésie que des peines fortes viennent assortir les infractions instaurées en matière de lutte contre le travail illégal. De la même manière, en 2017, a été transmis au ministère des outre-mer un projet de loi du pays qui visait à mettre en place des mesures de recherche et de constatations des infractions relatives au travail illégal. Conformément à l'article 32 de loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie, pour adopter des lois du pays intervenant dans le champ de l'article 31 du même statut (notamment la recherche et constatations des infractions), le président du Pays ou de l'Assemblée de la Polynésie doit transmettre le projet de loi du pays au ministre des outre-mer, qui dispose d'un délai de deux mois après l'accusé de réception pour présenter au Premier ministre un projet de décret. Aucune réponse n'a pas donné à ce projet. Il lui demande s'il entend participer à la lutte contre le travail illégal en Polynésie en prenant les mesures nécessaires.

*Personnes handicapées**Stationnement PMR titulaires de la CMI*

18361. – 4 juin 2024. – **M. Christophe Naegelen** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le stationnement des personnes à mobilité réduite titulaires de la carte mobilité inclusion (CMI). En effet, depuis l'arrivée des voitures équipées du système de lecture automatisée des plaques d'immatriculation (LAPI), les personnes titulaires de la carte CMI ne sont pas différenciées des autres, bien qu'elles soient normalement exemptées de frais liés au stationnement depuis la loi du 19 mars 2015. Ainsi, pour y remédier, les personnes en situation de handicap doivent soit s'inscrire au système de la commune pour ne pas récolter de forfait de post-stationnement (FPS), soit contester lorsqu'elles obtiennent une contravention. Or ces démarches sont fastidieuses et contribuent à ajouter une contrainte administrative supplémentaire aux personnes en situation de handicap. C'est avec cette perspective de facilitation administrative et de réduction des entraves à l'égard des personnes à mobilité réduite qu'il lui demande si le Gouvernement compte agir sur cette problématique en centralisant l'inscription sur un seul et même répertoire.

*Police**Mauvaise prise en charge des plaintes pour violences sexuelles*

18377. – 4 juin 2024. – **Mme Ségolène Amiot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la mauvaise prise en charge des plaintes pour des faits de violences sexuelles. En 2023, près de 83 456 victimes de crimes et délits à caractère sexuel ont été enregistrées par les services de sécurité, soit une augmentation de 6,2 % par rapport à 2022. Malgré cette augmentation des violences sexistes et sexuelles, la prise en charge des plaintes demeure très problématique. Aujourd'hui, de nombreuses victimes de violences sexuelles ne souhaitent pas porter plainte par peur de l'inutilité de leur démarche ou encore par peur des comportements des policiers lors de la réception de celle-ci. L'enquête #Prendsmaplainte de 2023, faite par le collectif Nous Toutes, montre en l'occurrence que 66 % des répondants déclarent avoir fait état d'une mauvaise prise en charge par les forces de l'ordre lorsqu'elles ont voulu porter plainte. 67,8 % d'entre elles déclarent avoir fait face à une banalisation des faits, 56,5 % d'entre elles déclarent avoir été découragées de porter plainte ou se sont vues refuser leur dépôt de plainte. Dans 55,2 % des cas, la victime s'est vue culpabilisée. Enfin, 29,8 % des répondants ont subi des moqueries, du sexisme ou des propos discriminants de la part des forces de l'ordre lors de la déposition. Alors que ces victimes sont déjà dans une situation de détresse psychologique extrême, il est anormal que les forces de l'ordre, censées les aider à faire justice, banalisent leurs situations, voire les intensifient. Les statistiques de ces événements sont plus qu'alarmantes et en forte augmentation. L'inaction gouvernementale perpétue une vision patriarcale qui ancre toujours plus les hommes dans des positions de domination, les amenant ainsi à de telles extrémités. Alors que M. le Président avait garanti que l'égalité homme femme serait la grande cause de son quinquennat, celle-ci demeure fortement à la dérive. Mme la députée interroge alors M. le ministre sur les mesures qu'il compte mettre en place afin de répondre à cette problématique vitale dans notre société. Il est nécessaire que les forces de l'ordre soient davantage instruites à ces questions dans leur formation initiale et continue, afin de répondre à une meilleure prise en charge des plaintes des victimes de violences sexistes et sexuelles.

4372

*Police**Versement de la prime aux policiers à l'occasion des JO 2024*

18378. – 4 juin 2024. – **M. Thibaut François** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'effectivité du versement de la prime aux policiers et gendarmes réquisitionnés pour se rendre à Paris à l'occasion des jeux Olympiques de 2024 afin d'en assurer la sécurité. Le 30 janvier 2024, il était annoncé des primes, pouvant parfois aller jusqu'à 1 900 euros pour les policiers et gendarmes mobilisés. Récemment, il a été laissé entendre par un certain nombre de syndicats que tous les policiers et gendarmes ne toucheraient pas lesdites primes, voire qu'aucun agent des forces de l'ordre ne les toucherait. Ces mêmes syndicats ont indiqué que le versement de la prime serait bloqué par Bercy, étant contre la dépense qu'engagerait le versement de ces primes. Le Rassemblement National continuera de proposer des mesures pour reconnaître davantage le travail des forces de l'ordre telles que le versement de primes pour la reconnaissance des faits positifs des agents des forces de l'ordre ou encore le paiement de leurs heures supplémentaires. Il souhaiterait alors savoir si les forces de l'ordre toucheront effectivement, et dans un délai raisonnable, les primes annoncées par le Gouvernement pour leur déploiement à Paris à l'occasion des jeux Olympiques 2024.

*Sécurité des biens et des personnes**Augmentation de l'antisémitisme dans l'Eure*

18407. – 4 juin 2024. – **Mme Christine Loir** alerte **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** concernant la recrudescence des actes antisémites dans l'Eure. La France connaît une augmentation significative des actes antisémites depuis de nombreuses années et encore plus depuis les abominations du 7 octobre 2023. En 2022, 436 actes ont été recensés, contre 1 676 en 2023, soit une multiplication par 4 en un an, selon les chiffres de Statista et du CRIF. Plus récemment, de nombreux actes antisémites ont eu lieu dans l'Eure entre les 28 et 29 mai 2024. Au cimetière du Buisson, dans le quartier de La Madeleine à Évreux, quatre tombes ont été dégradées et un élève du collège Jean-Claude Dauphin de Nonancourt, âgé de 15 ans, a été victime d'une agression à caractère antisémite à l'extérieur de l'établissement. Il a été agressé physiquement et insulté par deux individus aux cris de « sale juif ». Les officiels du département et de la région ont tous condamné ces actes, mais, Mme la députée attend désormais plus que des mots. Ces agressions ne peuvent être décorrélées du problème de l'immigration massive que subit l'Europe et la France depuis des années. Pour que plus aucun jeune juif ne soit plus jamais stigmatisé ou violenté à cause de sa religion en France, Mme la députée souhaite connaître les mesures concrètes du Gouvernement mises en place pour endiguer ce phénomène nauséabond.

*Sécurité des biens et des personnes**Protection des agents de secours à la population*

18408. – 4 juin 2024. – **M. David Taupiac** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la situation précaire des personnels engagés dans des missions de secours et d'assistance à la population. Ces personnels sont exposés à des dangers vitaux en raison de leurs missions opérationnelles, lesquelles les confrontent à des risques connus dont les conséquences sur la vie des héros du quotidien sont évitables : fumées toxiques, particules fines, amiante, retardateurs de flammes, perturbateurs endocriniens et reprotoxiques, polychlorobiphényles (PCB), hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP). M. le député sollicite que soit examinée la proposition de la Fédération autonome SPP-PATS visant à mettre en place un dispositif de protection similaire à celui adopté au Canada (*Bill C-224*). Les principes suivants devraient être pris en considération : la responsabilité de la Nation envers les sapeurs-pompiers et le personnel des SDIS, l'harmonisation nationale des mesures, l'élargissement substantiel du nombre de cancers professionnels reconnus, la séparation et la professionnalisation des filières au sein des SDIS. De plus, il est suggéré de créer un mois consacré à l'information, à la prévention et à la sensibilisation du public et des familles des professionnels, ainsi que de lancer un plan national d'équipement des sapeurs-pompiers basé sur le modèle du pacte capacitaire. Il souhaiterait ainsi savoir quelles dispositions compte prendre le Gouvernement pour protéger les personnels engagés dans des missions de secours et d'assistance à la population.

4373

*Sécurité des biens et des personnes**Recours aux véhicules d'intérêt général prioritaires pour les gardes champêtres*

18409. – 4 juin 2024. – **M. Jean-Marc Zulesi** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le statut des gardes champêtres et l'interdiction qui leur est faite d'avoir recours à des véhicules d'intérêt général prioritaires. Ces agents exécutent diverses missions au même titre que les policiers municipaux. Or, bien que chargés de missions essentielles de sécurité publique et de police de l'environnement en milieu rural, les gardes champêtres ne peuvent disposer de véhicules prioritaires, ce qui limite l'efficacité et la rapidité de leurs interventions. Afin d'améliorer leur réactivité et leur capacité d'action sur le terrain, il lui demande si l'opportunité de permettre aux gardes champêtres d'utiliser des véhicules d'intérêt général prioritaires pouvait être étudiée.

*Sécurité des biens et des personnes**Sécurité dans les transports*

18410. – 4 juin 2024. – **M. Jean-Luc Warsmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la grande attente des Français en matière de lutte contre l'insécurité. M. le député souhaite connaître la réaction de M. le ministre suite à la dernière étude FIDUCIAL dénommée « baromètre sécurité des Français » qui fait apparaître que 95 % d'entre eux souhaitent autoriser les conducteurs d'autobus et d'autocars à déclencher un enregistrement sonore en cas de danger, 91 % pérenniser l'utilisation des caméras piétons pour les agents de sûreté, les contrôleurs et les chauffeurs de bus, 75 % autoriser les agents de sûreté de la SNCF à poursuivre un contrevenant sur la voie publique et 66 % à autoriser les agents des services internes de sécurité à la SNCF à

réaliser des palpations de sécurité. Par ailleurs, suite à un échange avec des agents de sûreté de la SNCF, plusieurs d'entre eux ont indiqué à M. le député que, pour une meilleure efficacité dans leur travail, ils souhaiteraient avoir accès aux fichiers. Ils ont indiqué qu'ils étaient de fait actuellement obligés une fois le train arrivé à destination d'appeler des forces de police, ce qui mobilisait des fonctionnaires de police pour un temps qui pourrait être consacré par eux à d'autres missions. Il souhaite également connaître sa position sur ce sujet.

Sécurité routière

Inspecteurs du permis de conduire

18412. – 4 juin 2024. – M. Jean-Félix Acquaviva attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les réflexions en cours visant à permettre à de nouveaux acteurs, autres que les inspecteurs, de faire passer l'examen du permis de conduire. Si l'on peut admettre que les délais d'attente peuvent être importants dans de nombreux territoires, cette éventuelle décision inquiète légitimement la profession concernée dont le Syndicat national des inspecteurs cadres et administratifs Force Ouvrière (représentant plus de 70 % des inspecteurs du permis de conduire). Ce dernier évoque une possible multiplication des fraudes et des dérives dans l'accèsion des jeunes au permis de conduire qui serait à craindre dans l'éventualité de recours à de « nouveaux acteurs ». Ces considérations d'ordre sécuritaire doivent être prises au sérieux. Par ailleurs, M. le député invite le Gouvernement à étudier les propositions des représentants de la profession visant à apporter des solutions aux problématiques rencontrées par les jeunes en matière de mobilité. La question des délais d'obtention ainsi que celle des coûts de l'accès au permis de conduire lui apparaissent centrales. Dans ces circonstances, il souhaite connaître la position et les intentions du Gouvernement dans ce domaine.

Sécurité routière

Trottinettes électriques- Port du casque

18414. – 4 juin 2024. – M. Stéphane Travert attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le port du casque pour les utilisateurs de trottinettes électriques. Dernièrement, dans la circonscription de M. le député, un tragique accident a coûté la vie de Mindy, 13 ans, alors qu'elle circulait hors agglomération, sans casque. Malheureusement, il ne s'agit pas là d'un cas isolé puisque 42 personnes ont trouvé la mort en 2023 au guidon d'une trottinette électrique ou assimilé, contre 35 en 2022, soit une hausse de 20 %. On le sait, en cas de chute, le casque protège la tête et réduit le risque de traumatisme crânien, même à faible vitesse. Compte tenu de l'augmentation significative de l'utilisation des trottinettes électriques, il semble nécessaire de durcir les règles en vigueur et de généraliser l'obligation du port du casque à tout utilisateur de trottinettes électriques, à l'extérieur comme à l'intérieur d'une agglomération. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de mettre en place des mesures spécifiques et de généraliser le port du casque à tous les utilisateurs de trottinettes électriques.

4374

JUSTICE

Assurances

Suicide assisté et assurance-vie

18247. – 4 juin 2024. – M. Ian Boucard attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, concernant la proposition de loi sur la fin de vie. En effet, dans le cadre de l'examen du projet de loi relatif à la fin de vie, M. le député aimerait attirer l'attention de M. le ministre sur une question concernant les contrats d'assurance-vie. Il est courant que ces contrats prévoient une exclusion des garanties en cas de décès par suicide, afin de prévenir les abus potentiels. Toutefois, le projet de loi introduit la possibilité du suicide assisté pour les personnes atteintes de maladies graves et incurables, qui souhaitent mettre fin à leurs souffrances de manière encadrée. Dans ce contexte, M. le député demande à M. le ministre d'indiquer si les décès par suicide assisté, tels que définis par le projet de loi, seront également exclus des garanties des contrats d'assurance-vie. Si tel est le cas, des dispositions spécifiques sont-elles envisagées pour différencier le suicide assisté, encadré par la loi, du suicide traditionnel, souvent impulsif et non accompagné de la même réflexion et encadrement médical ? Il le remercie par avance pour les éclaircissements qu'il pourra apporter à cette question essentielle pour de nombreux citoyens et leurs familles.

*Chasse et pêche**Conditions d'assermentation des gardes particuliers*

18258. – 4 juin 2024. – M. Philippe Frei attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conditions d'assermentation des gardes particuliers et piégeurs et notamment sur les conditions de renouvellement de leur assermentation. Actuellement, la France compte environ 50 000 gardes particuliers, dont 15 000 actifs. Ils jouent un rôle indispensable au quotidien en matière de protection de l'environnement et des populations, puisque ces agents assermentés et agréés par l'autorité administrative sont compétents pour constater un grand nombre d'infractions, en matière de chasse, de pêche ou en matière forestière et pour veiller à la préservation du domaine public routier. Afin de simplifier les formalités administratives et juridiques applicables aux personnes soumises à une obligation de serment, l'adoption de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice a entraîné la suppression du dernier alinéa de l'article R. 15-33-29 du code de procédure pénale, qui énonçait que les gardes particuliers n'étaient pas tenus de prêter à nouveau serment en cas de renouvellement quinquennal de leur agrément préfectoral ou à chaque nouvelle commission. Si M. le garde des sceaux a eu l'occasion de préciser le 3 septembre 2020 que cette simplification ne devait pas avoir pour conséquence de rétablir l'obligation pour les gardes particuliers de prêter serment à l'occasion du renouvellement de leur agrément ou d'un changement de lieu d'affectation, de nombreux tribunaux et préfetures persistent à imposer le renouvellement de serment aux gardes particuliers au regard de la complexité juridique générée par la suppression du dernier alinéa de l'article précité. L'Union interrégionale des gardes particuliers et piégeurs, qui représente les associations et fédérations départementales de gardes particuliers et piégeurs dans près d'une quinzaine de départements dans les régions Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Île-de-France, a récemment alerté sur les difficultés d'application de la loi et sur les conséquences pour les gardes particuliers de ce manque de clarification. Aussi, il souhaite connaître les dispositions que le Gouvernement compte prendre afin de garantir l'effectivité de l'application des dispositions légales relatives au renouvellement de l'assermentation des gardes particuliers.

*Déchéances et incapacités**Établissement à distance de certificats médicaux*

18273. – 4 juin 2024. – M. Thomas Ménagé appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les modalités pratiques de délivrance du certificat médical exigé au titre de l'article 431 du code civil dans le cadre d'une demande de mesure de protection juridique d'un majeur. En effet, cette disposition prévoit que ladite demande est nécessairement « accompagnée, à peine d'irrecevabilité, d'un certificat circonstancié rédigé par un médecin choisi sur une liste établie par le procureur de la République ». Elle est confirmée par l'article 1218 du code de procédure civile et complétée par l'article 1219 du même code, qui indique les éléments devant figurer au sein du certificat. Lors de la crise liée à la pandémie de covid-19, la pratique judiciaire admettait que l'évaluation de la personne concernée par la demande de mesure de protection juridique soit réalisée à distance par le médecin, notamment en visio-conférence par une télé-consultation. Depuis la levée des restrictions liées au contexte sanitaire, les tribunaux semblent être revenus à l'usage antérieur qui exigeait une évaluation « en présence » dans la mesure où l'absence de disposition expresse autorisant l'évaluation à distance entraînerait potentiellement l'irrecevabilité de la demande de mesure de protection juridique. Ce changement de pratique a révélé, pour les médecins, les difficultés de certaines personnes concernées par une telle demande qui sont invitées à se présenter à leur cabinet. Pour certaines, elles peuvent être liées à un âge avancé ou à une dépendance particulière rendant difficile un déplacement, particulièrement en zone rurale. Pour d'autres, elles peuvent être liées à des difficultés financières : le nombre de médecins étant restreint, le trajet s'en trouve rallongé et donc plus coûteux. Dans certains cas, il peut être demandé aux médecins de se déplacer auprès des personnes concernées : un médecin peut alors prendre jusqu'à une demi-journée de son temps pour l'examen d'une seule personne alors même que, par construction, cette situation s'explique par le manque de médecins aux alentours. Ce sont donc d'autres patients qui se trouvent lésés, aggravant le phénomène de désertification médicale en mobilisant ainsi le temps des médecins, notamment pour effectuer les trajets nécessaires à l'évaluation des personnes en cause. Une évolution serait donc souhaitable et pourrait prendre deux formes. D'une part, il pourrait être envisagé que soient pris en charge au moins partiellement les déplacements des personnes les plus dépendantes ou les plus en difficulté financièrement, au besoin par les demandeurs à l'instance, sous le contrôle du juge des contentieux de la protection. D'autre part, les dispositions légales et réglementaires pourraient expressément autoriser le recours à la télé-médecine dans le cadre d'une demande de mesure de protection juridique afin de sécuriser ce dispositif. Il pourrait, au surplus, être encadré afin de garantir son secret et son honnêteté et se dérouler, par exemple, au sein de

maisons France Services ou d'établissements agréés. Il lui demande donc en premier lieu si les dispositions des articles 431 du code civil et 1218 et 1219 du code de procédure civile doivent être interprétés de telle manière qu'elles admettent le recours à la télémédecine pour l'établissement du certificat médical circonstancié qu'elles exigent et, dans le cas contraire, si des évolutions sont envisagées par le Gouvernement sur cette question et quelle est leur teneur.

Justice

Contrôle des affectations de magistrats et de leur charge de travail

18328. – 4 juin 2024. – M. Ugo Bernalicis appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'effectivité du contrôle des affectations de magistrats et de leur charge de travail, du fait de la non-communication de la circulaire de localisation des emplois de magistrats pour 2024, ainsi que l'évaluation de la charge de travail des magistrats, menée au sein du ministère depuis 2022. Dans un article de la lettre publié le 29 mai 2024, M. le député s'inquiète d'apprendre que malgré les demandes de l'Union syndicale des magistrats (USM) et du Syndicat de la magistrature (SM), le ministère de la justice refuse toujours de publier la traditionnelle circulaire de localisation des emplois de magistrats pour 2024 et cela, pour la deuxième année consécutive. M. le député pensait sincère M. le ministre qui, fort de sa relance, s'était engagé à renouer un dialogue serein et apaisé avec les représentants syndicaux des magistrats. Ce mutisme s'ajoute à la non-publication d'une évaluation interne des besoins en magistrats, menée au sein du ministère depuis 2022, évaluant la charge de travail des magistrats et donc permettant d'objectiver les besoins de la justice. Sans ces documents, il est difficile de mesurer précisément les évolutions des effectifs au regard des 1 500 magistrats supplémentaires à horizon 2027 annoncés par M. le ministre en mars 2024 et ce n'est pas en se fiant uniquement aux répartitions pluriannuelles auxquelles le ministère renvoie pour contrer les critiques, qu'on peut le faire. Cette seule donnée ne permet pas d'estimer la diminution du taux de vacances dans les tribunaux ou encore de différencier les postes de magistrat généralistes de ceux spécialisés. En effet, outre l'exigence démocratique de transparence qui doit imprégner la conduite des politiques publiques, M. le député rappelle que cette circulaire, éditée par la direction des services judiciaires (DSJ) du ministère de la justice, est indispensable pour vérifier la réalité et la répartition des effectifs par le ministère de la justice. Une telle publication participe à assurer le contrôle effectif de la répartition des magistrats sur les juridictions dans l'ensemble du territoire. La question est éminemment sensible et il est évident qu'une telle circulaire donnerait une réalité aux annonces du nouveau plan d'action de la justice par M. le ministre de janvier 2023. Face à cette absence de transparence, M. le député constate que nombre de magistrats expriment leurs inquiétudes concernant le delta entre les annonces « historiques » et la réalité des effectifs dans les juridictions. Des contentieux ont même été initiés par les magistrats du tribunal judiciaire de Nanterre et les avocats des Hauts-de-Seine contre la circulaire, pour dénoncer les manques d'effectifs. Cette gronde est particulièrement inquiétante d'autant plus qu'elle fait écho à l'appel de 3 000 magistrats et d'une centaine de greffiers publié il y a à deux ans et demi. M. le député regrette la non-prise en compte par la chancellerie de ces remontées de terrain et de l'attitude de la chancellerie. En conséquence, il souhaite que soit communiquée et rendue publique la circulaire de localisation des emplois de magistrats pour 2024, ainsi que l'évaluation de la charge de travail des magistrats, menée au sein du ministère depuis 2022.

4376

Laïcité

Vie associative

18329. – 4 juin 2024. – M. Ian Boucard attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, concernant l'articulation du nouvel article L. 2125-1-2 du code général de la propriété des personnes publiques avec le principe de laïcité. La loi n° 2024-344 du 15 avril 2024 visant à soutenir l'engagement bénévole et à simplifier la vie associative a en effet introduit un nouvel article L. 2125-1-2 dans le code général de la propriété des personnes publiques. Celui-ci dispose que « par dérogation aux articles L. 2125-1 et L. 2125-1-1, l'organe délibérant de la commune peut décider de délivrer à titre gratuit les autorisations d'occupation temporaire du domaine public communal sollicitées par une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ou inscrite au registre des associations en application du code civil local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ». Cette disposition adoptée par voie d'amendement vise à faciliter les autorisations d'occupation temporaire du domaine public accordées par les communes aux associations, auparavant soumises à un arrêté municipal. Elle a également pour objectif de soutenir financièrement les associations en rendant ces autorisations gratuites après délibération des communes. Cette nouvelle disposition soulève cependant une question de droit, à savoir si elle s'applique aux associations fondées sur la loi du

1^{er} juillet 1901 dont l'objet est cultuel. Faut-il effectivement voir ici une nouvelle exception au principe de non-subventionnement des cultes posés à l'article 2 de la loi concernant la séparation des Églises et de l'État du 9 décembre 1905 ? Compte tenu de la rédaction de l'article, cet assouplissement ne serait par ailleurs effectué qu'au profit des associations loi de 1901, sans que cela ne soit le cas pour les associations culturelles soumises à la loi de 1905, ce qui entraînerait entre elles une différence de traitement difficilement compréhensible. La jurisprudence du Conseil d'État a certes assoupli cette interdiction de subventionner un culte en admettant récemment que l'interdiction de consentir des libéralités à un culte n'excluait pas le prêt gratuit d'un local compte tenu « de la durée et des conditions d'utilisation du local communal, de l'ampleur de l'avantage éventuellement consenti et, le cas échéant, des motifs d'intérêt général justifiant la décision de la commune » (CE, 18 mars 2024, Commune de Nice, n° 471061, point 6). Toutefois, les conditions posées par la jurisprudence, notamment l'analyse concrète de l'avantage consenti et l'identification d'un intérêt public local, sont plus restrictives que la disposition législative. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir l'informer si l'article L. 2125-1-2 du code général de la propriété des personnes publiques s'applique aux associations loi de 1901 ayant un objet religieux.

Lieux de privation de liberté

Densité carcérale : il est urgent d'agir

18330. – 4 juin 2024. – M. Florian Chauche alerte M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation préoccupante dans les établissements pénitentiaires, soulignant le problème du surpeuplement carcéral. Les chiffres récents sont alarmants. Le rapport d'activité de 2023 publié le 15 mai 2024 par la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté, met en lumière une aggravation dramatique de la surpopulation carcérale, qui constitue la principale atteinte aux droits fondamentaux des détenus. Au 1^{er} avril 2024, la France comptait 77 450 détenus pour une capacité de 61 570 places, soit une densité carcérale moyenne de 125,8 %. Les maisons d'arrêt sont particulièrement touchées, avec un taux d'occupation moyen de 150,4 % et des pics à 250 %. Par exemple, la maison d'arrêt de Bordeaux Gradignan héberge 701 détenus pour une capacité de 350 places, illustrant cette crise de surpopulation. Chaque mois, ce taux continue de croître, atteignant de nouveaux records d'incarcération. Cette surpopulation carcérale a des conséquences désastreuses sur les conditions d'hébergement et de prise en charge des personnes détenues. Le CGLPL a vu des cellules collectives prévues pour quatre personnes occupées par sept. La saturation des cellules conduit à une perte totale et permanente de l'intimité, les conditions d'hygiène et de maintenance se dégradent, l'accès aux soins de santé et aux sorties à l'air libre deviennent plus difficiles, ce qui accroît le temps effectif d'enfermement en cellule, affectant la santé physique et psychique des détenus. M. le député demande donc comment des détenus, dans ce contexte, peuvent disposer de conditions décentes permettant leur réhabilitation et leur réinsertion sociale. Il est impératif d'agir rapidement pour éviter une détérioration encore plus grave de la situation. Pour les professionnels du terrain, cette situation est intenable et des mesures urgentes doivent être prises. Il lui demande donc quelles sont les mesures concrètes qui vont être adoptées pour répondre à cette situation alarmante, d'autant plus que l'arrivée des jeux Olympiques et Paralympiques, qui entraîneront probablement une hausse de la population carcérale, est imminente.

4377

Lieux de privation de liberté

Densité carcérale des prisons

18331. – 4 juin 2024. – M. Gérard Leseul attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, au sujet de la densité carcérale des prisons. Depuis plusieurs semaines, les organisations syndicales représentatives des personnels pénitentiaires alertent sur l'augmentation de la pression carcérale. Au 1^{er} mars 2024, 76 766 personnes détenues étaient incarcérées pour 61 737 places opérationnelles dans les détentions, soit une densité carcérale moyenne de 124 %. Plus précisément, il semble que la densité carcérale reste maîtrisée dans les établissements pour peine. Mécaniquement, la surpopulation carcérale s'exprime fortement dans les maisons d'arrêt avec une densité carcérale moyenne de 148 %. Il est même fait état d'établissements qui dépassent les 200 % d'occupation. Les organisations syndicales ajoutent qu'à cela s'ajoute la vacance de certains postes parmi le personnel de surveillance. Le taux de couverture moyen serait de 90 %. Cette double difficulté est de nature à créer des conditions de travail, pour le personnel et de détention pour les détenus, fortement dégradées. Les maisons d'arrêt accueillent des prévenus et des détenus pour des courtes peines, l'objectif prioritaire de ces établissements est de prévoir la réinsertion des détenus dans la vie civile. Or, avec les conditions de détention actuelles, il semble que cette mission de réinsertion soit manifestement compromise. Il l'interroge pour avoir connaissance des mesures qui vont être mises en place en urgence pour limiter la surpopulation carcérale et renforcer les effectifs de l'administration pénitentiaire.

LOGEMENT

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 14847 Thomas Ménagé ; 15335 Thomas Ménagé.

*Logement**Situation immobilière tendue dans la région Auvergne-Rhône-Alpes*

18332. – 4 juin 2024. – M. Vincent Rolland interpelle M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, sur la situation immobilière tendue que connaît tout particulièrement la région Auvergne-Rhône-Alpes et les pays de Savoie. À l'heure où le pouvoir d'achat immobilier a baissé de près de 30 % en dix ans, une nouvelle perspective bien plus sombre vient s'ajouter à la situation actuelle. En effet, selon une étude prospective de l'Insee, d'ici 2050, en Auvergne-Rhône-Alpes, les ménages auront augmenté de près de 700 000 (693 000) dans la région, soit une hausse de près de 22 000 chaque année, portant le nombre d'habitants de la région à 8,7 millions pour 4,7 millions de ménages ; c'est une croissance nettement supérieure à la moyenne en France métropolitaine que connaîtra la région. Plus d'habitants, cela suppose une hausse considérable de la demande de logements. Avec une spécificité qui vient par ailleurs s'ajouter à ce constat : les ménages seront de plus en plus composés de « personnes seules » - familles monoparentales comme seniors. Ainsi, pour des territoires savoyards, ce sont près de 50 % des personnes âgées de 85 ans ou plus qui vivront seules. Or le manque de moyens ne correspond déjà pas aux besoins urgents actuels, notamment concernant le manque de petites surfaces (résidences étudiantes, logements sociaux). Ainsi, il lui demande de clarifier la réponse du Gouvernement quant aux besoins urgents et croissants de l'immobilier notamment en Auvergne-Rhône-Alpes ; et de développer la stratégie gouvernementale pour garantir à toutes les familles un logement accessible à l'horizon 2050.

4378

*Logement : aides et prêts**Demande d'intervention afin d'obtenir une revalorisation du forfait charges APL*

18333. – 4 juin 2024. – Mme Caroline Fiat attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, sur la nécessaire revalorisation du forfait charges des APL et son indexation sur l'inflation. En effet, le forfait charges, partie intégrante des APL, permet de soutenir les familles face à une partie de leurs factures (eau, électricité, chauffage). Cependant, la crise covid et la crise énergétique pèsent lourd sur le pouvoir d'achat des locataires, devant se serrer la ceinture afin de payer leurs factures énergétiques. La facture d'électricité a explosé de 200 % depuis 2006, dont 45 % lors des deux dernières années. Néanmoins, toujours depuis 2006, le forfait charges des APL n'a connu qu'une très faible revalorisation, n'accompagnant pas le coût de la vie. En 2013, la prise en charge de ces factures était de 42 % (forfait charges à 52,93 euros). En 2023, ce n'était plus que 18 % (forfait charges à 58,08 euros) et ce, après déduction du bouclier tarifaire, ainsi que des aides exceptionnelles. Les Français sont les témoins d'un taux en chute libre et d'une situation des plus alarmantes nécessitant un devoir de réponse rapide. La situation urge, les locataires ne peuvent plus payer leurs loyers : par une enquête réalisée par l'Union sociale pour l'habitat (USH) en février 2024, 25 % des locataires présentent un impayé au cours des 12 derniers mois, alors qu'ils n'étaient que 3 % en 2020. Un million de locataires sont actuellement en situation d'impayé au sujet de leurs charges énergétiques. Les demandes d'accompagnement social auprès des bailleurs sociaux et des associations de locataires, ainsi que la mobilisation des dispositifs d'aides des départements (fonds de solidarité logement), des communes (centres communaux d'action sociale), ou des bailleurs eux-mêmes (fonds énergie et fonds Soli'AL) se multiplient, sans pouvoir répondre à la détresse financière de nombreux locataires. En conséquence, nous nous devons de répondre à ces situations de détresse profonde croissante. C'est pourquoi elle lui demande si le Gouvernement peut envisager de rehausser ce forfait à hauteur de 100 euros par mois, couvrant dès lors 30 % des charges locatives dues et permettant de retrouver un taux de solvabilisation similaire à celui de 2017, ainsi que son indexation sur l'inflation.

*Logement : aides et prêts**Faciliter le troc des logements au sein des logements sociaux*

18334. – 4 juin 2024. – M. Jérôme Guedj appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, sur les obstacles à l'échange de logements au sein des logements sociaux. En Île-de-France, en 2022, seules 21 000 mutations ont eu lieu sur 240 000 demandes. La plateforme Échanger Habiter, à laquelle 41 bailleurs de la région adhèrent, permet de simplifier les demandes de troc de logements. Toutefois les conditions de réattribution, strictes, poussent des locataires à conserver un logement inadapté à leurs besoins, surtout après le départ des enfants du foyer. Ainsi, l'association des bailleurs sociaux d'Île-de-France (Aorif) souhaite faciliter le changement de logements dans le parc social. Par exemple en permettant à une personne seule dans un T5 d'accéder à un T3 ou un T4. La simplification des mutations de logements sociaux est aussi capitale pour la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées. Nombre de bailleurs sociaux, notamment dans certaines régions (Est, Nord), ont dès aujourd'hui plus de 50 % de locataires âgés, quand par ailleurs 40 % des locataires du parc social ne bénéficient pas d'ascenseurs dans leurs immeubles. Sachant que seuls 6 % des logements sont adaptés à la perte d'autonomie, il est crucial qu'ils soient attribués à la population qui en a besoin. Ainsi, il souhaite savoir comment il compte inclure cette problématique dans le projet de loi relatif au développement de l'offre de logements abordables.

*Logement : aides et prêts**Revalorisation du forfait charges APL*

18335. – 4 juin 2024. – M. David Habib attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, sur la revalorisation du forfait charges des aides personnalisées au logement. Le forfait charges, partie intégrante des APL, permet de soutenir les familles face à une partie de leurs factures (eau, électricité, chauffage). Défini par l'article D. 823-16 du code de la construction et de l'habitation, il est calculé annuellement par arrêté en fonction de la composition du ménage bénéficiaire des APL. Ce dispositif n'a malheureusement connu, depuis 2006, qu'une très maigre revalorisation (+9.7 % en 10 ans), décorrélée de l'évolution du coût de la vie, notamment pour les charges locatives. Les effets des crises cumulées se font largement sentir pour l'ensemble des locataires qui rencontrent de grandes difficultés pour régler leurs charges. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend revaloriser le forfait charges des aides personnalisées au logement.

4379

MER ET BIODIVERSITÉ*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 5907 Raphaël Gérard.

*Mer et littoral**Carte unique pour les plaisanciers*

18339. – 4 juin 2024. – Mme Anne-Laure Babault interroge M. le secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la mer et de la biodiversité, sur une possible harmonisation des cartes portuaires proposées aux plaisanciers. En effet chaque secteur propose une carte afin que les plaisanciers puissent bénéficier de point d'ancrage ou de nuit gratuite. Elles sont proposées soit après achat, soit gratuitement avec une validité variable. Pour prendre un exemple local, dans le secteur de La Rochelle, cette carte est limitée en nombre et n'est pas valable dans les petits ports des alentours. Serait-il possible d'harmoniser ce système en proposant une carte unique, non seulement au niveau d'un territoire mais aussi au niveau d'une façade littorale ? Il y aurait ainsi, concernant le territoire hexagonal, trois cartes correspondant aux façades maritimes et l'on pourrait imaginer un système similaire pour chaque zone ultra-marine. Elle souhaite connaître sa position à ce sujet.

*Mer et littoral**Éolien offshore*

18340. – 4 juin 2024. – M. Thibaut François interroge M. le secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la mer et de la biodiversité, sur l'implantation d'éoliennes *offshore* ainsi que leur réel impact écologique et économique. Récemment, certaines associations de pêcheurs ont fait remonter les problématiques liées à la transition énergétique menée par le Gouvernement ; il est notamment fait état que, sous couvert de transition écologique, ces éoliennes participent en réalité à la destruction des écosystèmes marins, de nombreuses études ont en effet démontré que la construction et l'exploitation de ces dispositifs étaient source de pollution sonore, qui perturbent très fortement les écosystèmes marins. Il est d'ailleurs fait état d'un certain paradoxe, car en effet, pour implanter ces parcs éoliens *offshore*, les exploitants sont parfois obligés d'obtenir une dérogation autorisant les exploitants éoliens à s'affranchir de l'interdiction stricte de perturbation, destruction et altération d'aires de repos et de la protection d'espèces animales protégées, ce qui constitue une sorte d'aveu et d'acceptation implicite de destruction de l'environnement. De plus, la création de ces parcs fait que bon nombre de zones sont réservées à une exploitation industrielle, alors que ce sont souvent des zones historiquement exploitées par le secteur de la pêche artisanale, ce qui les pénalise et diminue leur source de revenu, alors que, pourtant, cette filière est déjà fragilisée. Par conséquent, il souhaiterait savoir quelles mesures vont être prises par le Gouvernement pour compenser la perte de revenus subie par les pêcheurs à cause des parcs éoliens *offshore*.

NUMÉRIQUE

*Crimes, délits et contraventions**Censure du délit d'outrage en ligne par le Conseil constitutionnel*

18263. – 4 juin 2024. – Mme Violette Spillebout attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du numérique, sur la diffusion de contenus injurieux, discriminatoires ou harcelants en ligne à l'aune de la décision de non-conformité partielle du Conseil constitutionnel. La loi visant à sécuriser et à réguler l'espace numérique (SREN) consacrait un délit d'outrage en ligne, sanctionné par une amende forfaitaire. Le texte prévoyait de punir tout contenu en ligne qui porte atteinte « à la dignité d'une personne ou présente à son égard un caractère injurieux, dégradant ou humiliant » ou « crée à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante » dans l'espace numérique. Cependant le Conseil constitutionnel, dans sa décision n° 2024-866 DC du 17 mai 2024, a annulé cette mesure au motif qu'elle portait une atteinte qui n'est pas nécessaire, adaptée et proportionnée à la liberté d'expression et de communication, la qualification de l'infraction dépendant de la perception subjective de la victime. Cependant, l'actualité témoigne ces dernières années de l'essor de faits infractionnels de cyberharcèlement. Par exemple, les élus y sont particulièrement exposés sur les réseaux sociaux où ils sont victimes de diffamation et de propos injurieux récurrents. C'est pourquoi ladite mesure entendait répondre aux difficultés posées par la réponse pénale classique, qui suppose, en matière de harcèlement, des procédures lourdes. Par conséquent, elle lui demande ce que le Gouvernement envisage pour lutter contre ce phénomène tristement installé, diversifié et de plus en plus généralisé et protéger les individus qui interagissent quotidiennement dans l'espace numérique.

*Publicité**Régulation insuffisante des contenus publicitaires illicites sur les plateformes*

18399. – 4 juin 2024. – Mme Violette Spillebout attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du numérique, sur les défis persistants liés à la régulation des contenus publicitaires sur les plateformes numériques, en particulier ceux liés à l'utilisation frauduleuse de marques et d'images par des entités non autorisées. Le cas récent du groupe Barrière, qui a subi une usurpation extensive de sa marque par des casinos en ligne illégaux sur les plateformes de Meta, illustre de manière frappante cette problématique. Ces pratiques illicites reflètent une tendance alarmante affectant de nombreux groupes et sociétés françaises ainsi que des personnalités qui pâtissent du manque de régulation efficace par les plateformes. Le *digital services act* (DSA) européen impose aux sites la responsabilité de contrôler et modérer les contenus pour prévenir de telles escroqueries. Toutefois, le nombre de cas de non-conformité reste significatif dans les mécanismes de contrôle interne des plateformes. Par ailleurs, si la loi visant à

sécuriser et à réguler l'espace numérique (SREN), définitivement adoptée le 10 avril 2024 par l'Assemblée nationale, permet de transposer en droit interne les règlements européens DSA, le texte ne contient pas de mesures relatives à la publicité. Au regard de cette absence de régulation et face à la sophistication croissante des tactiques frauduleuses en ligne, elle lui demande ce qu'elle envisage de mettre en œuvre pour renforcer la surveillance et l'application des régulations comme le DSA.

Télécommunications

Difficultés des propriétaires de maisons neuves pour le raccordement à la fibre

18421. – 4 juin 2024. – M. Jean-Philippe Ardouin interroge Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du numérique, sur les difficultés rencontrées par les propriétaires de maisons neuves dans les délais de raccordement à la fibre. L'attention de M. le député a été attirée par plusieurs nouveaux propriétaires de pavillons individuels qui se retrouvent confrontés à des délais d'attente incompréhensibles pour voir leurs pavillons raccordés à la fibre. Certains se sont vus répondre par les services commerciaux de leur opérateur, notamment Orange, que le délai d'attente pourrait aller entre six mois et deux ans avant d'espérer être raccordé, alors même que la fibre est présente dans la rue même et que tous les voisins ayant des pavillons plus récents sont connectés au réseau fibré. Leurs maisons ne seraient pas reconnues sur la cartographie du réseau de télécommunication. Las, les administrés à qui pareille aventure est arrivée ne savent vers qui se tourner. Les collectivités territoriales, leur fournisseur d'accès ADSL standard n'ont que des réponses imprécises. Cette situation met les administrés en situation d'attente et d'indécision inacceptable. Il n'est pas normal que les propriétaires de nouvelles constructions individuelles en milieu péri-urbain ne puissent pas prétendre à obtenir la fibre dès leur emménagement, du seul fait que leur nouvelle construction ne serait pas encore connue des opérateurs de télécommunication. Pour d'autres constructions en milieu urbain, le problème ne semble pas être le même. Il existe donc une inégalité manifeste entre les administrés qui vivent en milieu semi-rural et ceux qui vivent en ville. Aussi, il interroge le Gouvernement pour connaître les mesures qui pourraient être prises pour mettre fin à cette inégalité et que les ménages nouvellement installés dans leur pavillon nouvellement construit puissent bénéficier de la fibre dans un délai raisonnable et identique à ceux qui viennent d'emménager dans un pavillon déjà construit.

4381

OUTRE-MER

Outre-mer

Télétravail en faveur des ultramarins

18350. – 4 juin 2024. – M. Perceval Gaillard interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargée des outre-mer, sur les moyens pouvant être mis en œuvre en faveur du télétravail des ultramarins, exerçant en Hexagone et désireux de rentrer au *péi*. En effet, au sortir du lycée, bon nombre de jeunes ultramarins s'installent en Hexagone afin d'y faire leurs études supérieures. Une fois diplômés, ces ultramarins ont deux possibilités : rester en Hexagone ou rentrer au *péi* pour y débiter leur carrière professionnelle. Aujourd'hui, certains postes peuvent être effectués en télétravail à 100 %. Toutefois, la mise en place de cette modalité de travail est corrélée au bon vouloir des managers. Des ultramarins en poste dans des entreprises basées en Hexagone partagent leur besoin de maintenir leur emploi en télétravail à 100 % (avec l'option envisagée d'un ou 2 allers-retours ponctuels au siège de leur entreprise par mois) tout en vivant sur leur territoire d'origine. À l'heure où tout un chacun est à la recherche de sens et d'un équilibre entre vie professionnelle et vie personnelle, il est nécessaire de trouver des solutions à des cas précis. Lorsqu'il est possible, M. le député propose d'individualiser et d'adapter autant que faire se peut les postes selon les besoins de l'employé. La volonté de se reconnecter à sa terre natale, à sa culture et de se rapprocher et d'accompagner des parents vieillissants ou malades sont des arguments partagés par de nombreux ultramarins. Il est important de pouvoir faciliter cette démarche lorsqu'elle n'entrave pas l'efficacité professionnelle de l'employé. Il lui demande si elle va permettre et de faciliter le télétravail en faveur des ultramarins, travaillant en Hexagone et désireux de rentrer au *péi*.

PERSONNES ÂGÉES ET PERSONNES HANDICAPÉES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 7855 Jean-Pierre Pont.

*Outre-mer**Juste compensation du coût des équipements des PMR en outre-mer*

18348. – 4 juin 2024. – M. Jiovanny William attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargée des personnes âgées et des personnes handicapées, sur les difficultés rencontrées par les personnes en situation de handicap et à mobilité réduite résidant en outre-mer. Ces dernières font face à des surcoûts non compensés, d'une part pour acquérir des équipements médicaux adaptés au climat et aux conditions de vie dans ces territoires (roues et batteries de fauteuils électriques, etc.), d'autre part en ce qu'elles doivent, en plus de ce coût plus onéreux, payer la taxe dite de l'octroi de mer. Il en ressort un reste à charge financier important et de nature à créer une rupture d'égalité entre personnes en situation de handicap, selon qu'elles résident en France hexagonale ou au sein des territoires d'outre-mer. En outre, du fait des délais de réparation des équipements médicaux qui pour la plupart repartent en service après vente (SAV) en France hexagonale, ces dernières sont contraintes d'acheter un second équipement onéreux à leur frais. Cette difficulté qui aurait pu être compensée par la location ou par la réparation rapide de l'équipement, n'est pas possible pour la personne à mobilité réduite (PMR) en outre-mer. Afin de compenser cette absence de continuité territoriale et d'accès aux équipements indispensables, il lui demande si elle envisage une extension des crédits dédiés à ces besoins.

*Personnes âgées**Crise budgétaire des Ehpad*

18353. – 4 juin 2024. – M. Alain David appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargée des personnes âgées et des personnes handicapées, sur la crise budgétaire des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad) publics et associatifs. En effet, la Fédération hospitalière de France (FHF) et la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne privés solidaires (FEHAP), viennent toutes deux de tirer la sonnette d'alarme concernant la situation budgétaire extrêmement dégradée que connaissent bon nombre de leurs établissements. Ainsi, selon une enquête de la FHF de mars 2024, près de 85 % des Ehpad enregistrent un résultat déficitaire pour l'exercice 2023, chiffre record alarmant, alors que la situation budgétaire des Ehpad publics était auparavant équilibrée. Concernant les Ehpad associatifs, la FEHAP estime que plus de 73 % de ses adhérents termineront l'année 2023 avec un résultat déficitaire (en dépit des aides exceptionnelles allouées en 2023). Dans sa circonscription, l'Ehpad Belle-Croix à Floirac (33270) connaît désormais une situation de prélèvement sur le fonds de roulement et par voie de conséquence, de dégradation de son niveau de trésorerie faisant porter une incertitude sur sa capacité à poursuivre ses activités au-delà de fin 2025. La cause de cette asphyxie financière est principalement liée à l'inflation ainsi que la hausse des salaires, pourtant indispensable dans ce secteur qui peine à recruter. Si les 650 millions d'euros supplémentaires actés dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 2024 sont une véritable bouée d'oxygène, ils ne suffiront pas à combler les déficits d'autant qu'ils sont censés permettre la création de 6 000 postes supplémentaires. Ainsi, il lui demande si le Gouvernement prévoit de nouvelles mesures afin de venir en aide aux Ehpad publics et associatifs et permettre à ce secteur de sortir durablement de la crise budgétaire qu'il traverse.

*Personnes handicapées**Accès des personnes en situation de handicap aux titres d'identité*

18355. – 4 juin 2024. – M. Vincent Seitlinger attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargée des personnes âgées et des personnes handicapées, sur les nombreuses difficultés rencontrées par les personnes à mobilité réduite pour réaliser ou renouveler leurs titres d'identité. Leur handicap peut être un obstacle à leur mobilité, totale ou partielle, ce qui rend l'accès à certaines démarches administratives particulièrement complexe, voire impossible dans certains cas. Les dispositifs d'aide

destinés aux personnes à mobilité réduite pour effectuer ces démarches sont malheureusement insuffisants et souvent inaccessibles. Les délais d'attente pour bénéficier des dispositifs d'aide à l'accomplissement des démarches administratives sont souvent longs et toutes les mairies n'en disposent pas facilement. En effet, les mairies habilitées à délivrer des titres d'identité sont tenues d'envoyer des agents au domicile des personnes en situation de handicap, équipés d'un dispositif mobile. Cependant, certains départements ne disposent que d'un seul dispositif mobile, ce qui a pour effet d'allonger les délais d'attente pour l'ensemble des mairies et, par conséquent, pour les usagers. À titre d'exemple, la Moselle n'en compte qu'un, situé à Metz, duquel toutes les mairies sont tributaires. Il est donc essentiel de les multiplier pour répondre à l'ensemble des demandes, sans pénaliser ni les personnes à mobilité réduite ni les agents administratifs qui les accompagnent. Il est en effet fondamental de garantir à chaque citoyen la possibilité d'obtenir un titre d'identité dans les meilleurs délais et les meilleures conditions, pour les personnes valides comme pour les personnes en situation de handicap. L'intégration de ces dernières constitue en ce sens un défi que le Gouvernement doit relever. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'elle entend prendre afin de renforcer l'accessibilité des personnes à mobilité réduite à la réalisation de leurs titres d'identité et de multiplier les dispositifs mobiles à disposition des mairies.

Personnes handicapées

Projet de création d'un Centre national de ressources sur la cérébrolésion

18360. – 4 juin 2024. – Mme Yaël Menache attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargée des personnes âgées et des personnes handicapées, sur le projet de création d'un Centre national de ressources sur la cérébrolésion porté conjointement par l'Union nationale des associations de familles de traumatisés crâniens et de cérébrolésés (UNAFTC), France Traumatisme crânien et le groupe UGECAM de l'assurance maladie. Les causes de lésions cérébrales sont nombreuses : traumatisme crânien grave, accident vasculaire cérébral et infection. Elles constituent aujourd'hui la première cause de handicap acquis chez les adultes en âge de travailler. Dans le but d'améliorer la prise en charge des victimes de lésions cérébrales acquises par l'enfant et par l'adulte et d'apporter un soutien indispensable à leur famille, le projet a été validé et inscrit au plan d'action de la Conférence nationale du handicap le 26 avril 2023 avec un calendrier de mise en œuvre prévue en 2024/2025. Aussi, elle lui demande des précisions sur l'état d'avancement du projet de création de ce Centre national de ressources sur la cérébrolésion, ainsi que sur son financement effectif.

4383

Personnes handicapées

Transport sanitaire entre Paris et la banlieue

18362. – 4 juin 2024. – Mme Cécile Rilhac attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargée des personnes âgées et des personnes handicapées, sur l'offre de transport sanitaire pour les déplacements entre la banlieue et Paris. En effet, en banlieue parisienne, particulièrement dans le département du Val-d'Oise, de nombreux citoyens rencontrent des difficultés pour obtenir un transport en ambulance pour effectuer les déplacements entre leur domicile et les établissements de santé parisiens. Malgré des prises de contact très en amont pour obtenir un transport sanitaire, ces concitoyens se voient refuser leurs demandes de prises en charge depuis et vers la banlieue. Cette situation rend particulièrement vulnérables ces usagers, qui, de par leur handicap, n'ont d'autres possibilités que d'utiliser ces services pour se rendre dans ces établissements de santé dont est dépourvu le Val-d'Oise. Aussi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour garantir un service de transport sanitaire en ambulance adapté et efficace pour toutes les personnes en situation de handicap, particulièrement celles nécessitant des soins médicaux réguliers.

SANTÉ ET PRÉVENTION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 79 Mme Christine Pires Beaune ; 340 Philippe Bolo ; 4140 Mme Christine Pires Beaune ; 4946 Mme Véronique Louwagie ; 5018 Raphaël Gérard ; 5134 Mme Véronique Louwagie ; 5135 Mme Véronique

Louwagie ; 7436 Philippe Bolo ; 9676 Mme Véronique Louwagie ; 10001 Thomas Ménagé ; 10205 Mme Véronique Louwagie ; 10471 Mme Véronique Louwagie ; 11159 Victor Catteau ; 15510 Mme Claudia Rouaux ; 15695 Nicolas Forissier.

Assurance maladie maternité

Prise en charge des pompes à insuline « intelligente »

18246. – 4 juin 2024. – M. Jean-Charles Larssonneur interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur la prise en charge des pompes à insuline « intelligente » pour l'ensemble des personnes atteintes de diabète. Aujourd'hui, la prise en charge des pompes à insuline « intelligente », c'est-à-dire en boucle fermée, ne concerne que les personnes ayant une hémoglobine glyquée (Hb1Ac) supérieure à 8 soit un diabète mal équilibré ; ainsi, de nombreuses personnes diabétiques sont privées de cet équipement car leur diabète est mieux géré ou équilibré et donc leur hémoglobine glyquée est inférieure à 8. Or ces systèmes permettent d'améliorer l'équilibre glycémique des patients, diminuent le risque de complication dues au diabète et participent à une diminution de leur charge mentale ainsi qu'à une amélioration considérable de leur confort de vie. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement a l'intention de faire en sorte que les pompes à insuline en boucle fermée soient prises en charge par la sécurité sociale pour l'ensemble des personnes atteintes de diabète qui peuvent en bénéficier sans que soit pris en compte le niveau d'hémoglobine glyquée.

Drogue

Accès libre à une poudre blanche à inhaler

18280. – 4 juin 2024. – M. Victor Habert-Dassault attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur l'accès libre à une poudre blanche à inhaler. Ce produit disponible dans de petites fioles colorées, avec une paille, promet des effets énergisants pendant 20 à 30 minutes. Composé notamment de taurine, de maltodextrine, de caféine, de créatine, comme les boissons énergisantes, son aspect et sa façon de le consommer est comparable à des produits toxiques comme la cocaïne. Face à la possible confusion et aux risques de banalisation de l'usage de drogues dures, il souhaite savoir si le Gouvernement compte interdire la commercialisation de ce produit dont les effets seraient catastrophiques.

Drogue

Commercialisation de nouveaux produits énergisants à inhaler par voie nasale

18281. – 4 juin 2024. – M. Michel Lauzzana appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur les mesures d'interdiction à prendre urgemment concernant les produits énergisants à inhaler par voie nasale. La « sniffy » est une poudre blanche énergisante vendue avec sa paille pour être inspirée par le nez. Elle est disponible sur internet mais aussi dans certains bureaux de tabac. Ces produits représentent un réel danger pour la santé publique et ce, à plusieurs égards. Tout comme la « puff » banalise le geste de fumer, ces produits banalisent des gestes normalement pratiqués dans la consommation de drogues dures et amènent les citoyens, en particulier les jeunes, à franchir le pas vers des substances illicites en s'accoutumant légalement à des inhalations de substances par voie nasale. En effet, comment ne pas voir un parallèle troublant entre cette poudre blanche énergisante vendue avec sa paille prête à l'emploi et la consommation de cocaïne, dont il faut rappeler qu'elle a été à l'origine de 72 passages aux urgences par semaine en 2022 ? De plus, la composition de ces produits fait peser un réel risque sur la santé de leurs consommateurs, avec des composants pouvant, par exemple, provoquer des irritations des muqueuses nasales ou favoriser le manque de sommeil. Il convient également d'aborder les méthodes employées par cette industrie qui, dans un but purement économique et sans se soucier de la santé des consommateurs, n'hésite pas à utiliser des visuels colorés et des produits aux goûts fruités afin de les normaliser et de cibler les populations jeunes. Ne pas agir serait contraire aux engagements constants du Gouvernement en faveur d'une politique de santé publique visant à lutter efficacement contre les drogues et les addictions. Il lui demande ainsi quelles mesures il entend mettre en œuvre urgemment afin d'interdire ces produits et, de manière plus générale, quelles mesures il envisage pour que, en amont, de tels produits ne puissent pas être commercialisés en France.

*Drogue**Interdiction de Sniffy*

18284. – 4 juin 2024. – M. Hadrien Clouet alerte M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention sur l'urgence d'un plan d'interdiction des produits Sniffy. Alors que des mesures rapides ont été annoncées il y a une semaine à l'occasion du dépôt de cette question, celles-ci ne trouvent toujours aucune concrétisation. Cette « poudre énergisante » censée « booster » le consommateur pendant une demi-heure, réservée aux majeurs, est vendue en accès libre chez les buralistes et disponible par internet au prix de 14,90 euros la boîte. Or elle est prise par inhalation *via* une paille. Et ce, pour des substances dont la voie nasale n'est absolument pas la plus effective pour une assimilation. Il s'agit donc exclusivement de valoriser le mode de consommation inspiré de la cocaïne. Les emballages de couleur vive et la variété des goûts (bonbon fraise, fruits de la passion...) constituent de clairs clins d'œil à l'univers des confiseries, visant un public jeune ou adolescent auquel il fournit une voie d'entrée dans les pratiques associées à la consommation de stupéfiants. Alors que les mineurs parviennent d'ores et déjà à se procurer régulièrement des produits théoriquement interdits à leur âge, cette démarche explicite est scandaleuse. Pire encore, son argument de vente fait appel à des préoccupations sanitaires, prétendant améliorer la récupération physique après un effort, favoriser la vigilance et la vitalité ou contribuer à la prise de masse musculaire. Et ce, en dépit de contradictions évidentes dans l'argumentation *marketing*, puisque le site internet précise que Sniffy « accompagnera la nuit » mais que sa consommation simultanée avec de l'alcool ou « d'autres produits » est dangereuse. En bref, les composants sont dangereux par effet de dose et effet cocktail. L'arginine, la caféine, la créatine, la L-citrulline, la beta alanine, la maltodextrine ou la taurine réunies peuvent susciter des problèmes cardiaques, des palpitations, des tremblements et des dégâts sur la cloison nasale. D'ailleurs, la présence de taurine vise exclusivement à contrebalancer les effets secondaires anticipés d'une prise. M. le ministre a évoqué la piste de l'interdiction. Aussi M. le député lui demande-t-il des précisions sur le calendrier retenu pour procéder à une telle interdiction, d'autant que le site de Sniffy annonce déjà que le volume des commandes a provoqué un rallongement des délais de livraison à 5 jours. Il souhaiterait connaître son avis sur l'opportunité d'un encadrement légal, qui éviterait des interdictions au cas-par-cas assurant plusieurs jours d'exposition médiatique aux producteurs.

4385

*Drogue**Interdiction du Sniffy*

18286. – 4 juin 2024. – M. Jean-Marc Zulesi attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur la mise en vente de poudre stimulante à « sniffer », aussi appelée Sniffy. Ce produit, vendu sur internet ou dans des bureaux de tabac sous forme de poudre blanche, promet un regain d'énergie de quelques minutes. Or la poudre est à consommer par inhalation, rappelant ainsi le geste de la prise de drogue comme la cocaïne. Cette assimilation est déplorée par de nombreux addictologues, qui y voient une banalisation du geste, de l'apparence et des motivations à consommer de la cocaïne. À cela s'ajoute un *marketing* à destination des jeunes, vantant les effets euphorisants instantanés du produit, proposé dans plusieurs goûts sucrés. Alors que ce produit semble inapproprié, voire dangereux pour la confusion qu'il entretient, il lui demande ses intentions quant à l'interdiction de ce produit et, le cas échéant, sous quel délai.

*Drogue**Produits énergisants faisant l'apologie des stupéfiants*

18287. – 4 juin 2024. – M. Bruno Bilde alerte M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur la commercialisation de produits énergisants à inhaler par voie nasale faisant l'apologie des stupéfiants. Depuis quelques années, on assiste à l'engouement des consommateurs pour les produits énergisants, qu'ils soient sous forme liquide ou de pastilles à avaler. Dorénavant, ces produits sont commercialisés en vente libre sur internet mais également dans certains bureaux de tabac sous forme de poudre blanche à inhaler par voie nasale. Ce mode de consommation semblable à celui de drogues comme la cocaïne scandalise légitimement les addictologues. Ces produits dont le plus connu est commercialisé par une société française sont légaux puisqu'aucun des ingrédients qui les composent (taurine, créatine, L-arginine, maltodextrine, etc.) ne sont interdits. Pourtant, ces énergisants à inhaler présentent sous un jour favorable les produits stupéfiants voire constituent une provocation à l'usage de drogues. Alors que les comportements addictifs

sont en progression notamment chez les plus jeunes, la commercialisation en vente libre de ces produits banalise l'usage des stupéfiants. Il lui demande s'il va prendre sans délais toutes les dispositions nécessaires pour interdire la fabrication l'importation, l'exportation, la vente et la détention de tous les énergisants à inhaler par voie nasale.

Fin de vie et soins palliatifs

Développement des soins palliatifs dans les territoires ruraux

18318. – 4 juin 2024. – M. Lionel Vuibert attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur la situation préoccupante des soins palliatifs dans de nombreux territoires, en particulier ruraux, qui souffrent d'un manque de structures et de personnels dédiés. Dans les Ardennes, département frontalier de la Belgique où l'euthanasie est légalisée, la situation était jusqu'à récemment particulièrement critique. Le département ne disposait d'aucune unité hospitalière de soins palliatifs, contraignant les patients en fin de vie à de longs transferts. Le centre hospitalier intercommunal Nord-Ardennes (CHINA) devrait prochainement ouvrir un tel service, comblant ainsi un retard dommageable. Néanmoins, les témoignages de soignants alertent sur le manque persistant de moyens humains, que ce soit en personnels soignants formés, en équipes mobiles ou en lits d'hospitalisation dédiés aux soins palliatifs, une situation prévalant dans de nombreux autres départements ruraux. Pourtant, les soins palliatifs sont un impératif d'humanité et de considération pour la dignité des personnes en fin de vie. Ils permettent d'éviter des souffrances inutiles et d'offrir un accompagnement respectueux. Aussi, alors que débute au Parlement l'examen du projet de loi relatif à l'accompagnement des malades et de la fin de vie et au nom du principe de l'égal accès aux soins sur tous les territoires, il lui demande de bien vouloir préciser les moyens complémentaires, humains et financiers, que le Gouvernement compte consacrer au développement des soins palliatifs, en particulier dans les zones rurales et semi-rurales où les besoins sont criants.

Maladies

Campagne de prévention du diabète

18336. – 4 juin 2024. – M. Jean-Charles Larsonneur interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur l'intégration d'une campagne de prévention du diabète lors des rendez-vous de prévention aux âges clés de la vie. Selon Santé publique France, près de 12 % des cas de diabète de type 2 ont été découverts à l'occasion d'une complication. L'assurance maladie préconise qu'une campagne de repérage du diabète soit mise en place lors des rendez-vous de prévention aux âges clés de la vie en vue de diagnostiquer précocement le diabète et ainsi d'éviter une entrée dans la maladie en niveau 3 de sévérité pour un patient sur trois. Cela permettrait en outre d'engager des actions de sensibilisation dès le plus jeune âge en vue d'agir sur des facteurs sociaux et environnementaux de survenance de la pathologie, tels que la sédentarité ou les mauvaises habitudes alimentaires. Il souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'engager une campagne de prévention du diabète mis en place lors des rendez-vous de prévention aux âges clés de la vie.

Personnes handicapées

Élargissement de la mise en œuvre de la neurostimulation médullaire

18359. – 4 juin 2024. – M. Thomas Ménagé interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur les modalités de mise en œuvre de la neurostimulation électrique médullaire en France. Actuellement, cette technique est autorisée uniquement pour le traitement de la douleur chronique. Cependant, des avancées notables ont été observées dans d'autres pays, notamment en Suisse où elle a permis à des personnes tétraplégiques ou paraplégiques de retrouver partiellement leur mobilité, voire de se remettre à marcher. Des essais cliniques récents menés dans ce pays ont démontré des résultats prometteurs. Selon une étude publiée en 2022, plusieurs patients atteints de lésions complètes de la moelle épinière ont pu marcher à nouveau grâce à la neurostimulation médullaire, confirmant ainsi la potentielle efficacité de cette technologie dans le recouvrement de la mobilité. Les essais cliniques concernés, financés par le centre de recherche neuroprosthétique de l'École polytechnique fédérale de Lausanne (EPFL), ouvrent de nouvelles perspectives pour les personnes paralysées. En France, environ 50 000 personnes sont atteintes de lésions de la moelle épinière, dont une majorité sont tétraplégiques ou paraplégiques. Ces personnes, qui voient leur qualité de vie fortement affectée, pourraient donc bénéficier de la neurostimulation médullaire si celle-ci était autorisée à des fins de recouvrement de la mobilité. Certains habitants porteurs de ce type de handicap dans le Loiret ont exprimé leur désarroi face à l'absence de possibilité d'accéder à cette technologie dans le pays, en

soulignant les espoirs suscités par les avancées réalisées à l'étranger et leur volonté de participer à des essais cliniques nationaux, voire de bénéficier de cette technique à titre dérogatoire. Ces demandes témoignent d'une attente forte de la part des patients et de leurs familles, qui aspirent à une amélioration significative de leurs conditions de vie. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage d'autoriser, au moins à titre dérogatoire et sous conditions, l'utilisation de la neurostimulation médullaire pour le recouvrement de la mobilité en France, si des mesures sont envisagées pour élargir l'accès à la neurostimulation médullaire à des fins de recouvrement de la mobilité et, le cas échéant, quels seraient les délais et modalités de mise en œuvre de ces mesures.

Pharmacie et médicaments

Accès aux traitements innovants pour les maladies neurologiques rares

18363. – 4 juin 2024. – M. Julien Rancoule alerte M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur la situation critique des patients atteints de maladies neurologiques rares, telles que l'algie vasculaire de la face bilatérale, également connue sous le nom de « céphalées suicidaires ». Le témoignage poignant d'une jeune femme de 22 ans de sa circonscription illustre les difficultés extrêmes auxquelles ces patients sont confrontés. Depuis l'âge de 14 ans, cette jeune femme souffre de cette maladie qui a gravement perturbé sa vie quotidienne et sa scolarité, l'obligeant même à arrêter ses études. Les crises douloureuses, souvent permanentes, l'ont menée à envisager de mettre fin à ses jours en octobre 2023, en raison de l'insupportable souffrance quotidienne et de l'inefficacité des traitements disponibles en France. Malgré plusieurs hospitalisations et l'implantation de neurostimulateurs, aucune solution médicale n'a pu soulager ses douleurs. En dernier recours, elle a découvert un traitement par injection d'anticorps monoclonaux, nommé Aimovig des laboratoires Novartis, qui lui a été prescrit par sa neurologue. Cependant, ce traitement n'est ni remboursé ni disponible en France, obligeant son père à le récupérer en Suisse à un coût très élevé de 589,20 euros par injection, sans compter les frais de déplacement. Depuis sa première injection en octobre 2023, elle a constaté un arrêt des crises, mais l'incertitude financière met en péril la continuité de ce traitement vital. Par conséquent, M. le député demande quelles mesures le Gouvernement envisage pour permettre l'accès à des traitements innovants et efficaces comme Aimovig pour les patients souffrant de maladies neurologiques rares. Il sollicite des actions concrètes pour garantir le remboursement de ces traitements et leur disponibilité en France, afin d'éviter que des patients comme cette jeune femme ne soient contraints de chercher des solutions coûteuses à l'étranger ; il est crucial d'assurer à ces patients un accès équitable aux soins nécessaires pour leur permettre de vivre sans douleur et de préserver leur santé mentale et physique.

4387

Pharmacie et médicaments

Inquiétude des pharmaciens quant au projet gouvernemental

18367. – 4 juin 2024. – M. André Chassaing attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur l'inquiétude des pharmaciens quant au projet gouvernemental de « déverrouiller certaines professions [...] comme la vente en ligne de médicaments par les pharmacies ». Fait rarissime, les pharmacies d'officine ont lancé un appel à la grève générale le 30 mai 2024. Dans le visuel de leur protestation, l'annonce du Premier ministre, lors de sa déclaration de politique générale, d'une libéralisation de la vente en ligne de médicaments. Pour les professionnels du secteur, cette libéralisation est inopportune pour plusieurs raisons. Tout d'abord, l'ensemble des patients ont facilement accès à leur pharmacie. Ensuite, sous prétexte de simplifier l'accès aux soins, elle fera du médicament un bien de consommation comme les autres, avec tous les risques que cela comporte pour la santé mais aussi en matière de financiarisation du secteur. Enfin, elle menacera la présence des pharmacies sur les territoires, notamment en zone rurale où elles sont parties intégrantes du système de soins. En effet, dans un contexte de désertification médicale, les pharmacies remplissent un rôle essentiel auprès des patients pour un renouvellement de traitement, un conseil de santé, un dépistage ou une vaccination, voire la prescription de certains médicaments. Comme le rappelle l'Union de syndicats des pharmaciens d'officine (USPO), « le réseau officinal est donc crucial pour les patients et pour l'accès aux soins ». Et de préciser que le secteur est déjà fragilisé et que 330 pharmacies ont fermé l'année dernière. Il lui demande la position du Gouvernement quant aux conséquences qu'aurait une libéralisation de la vente en ligne de médicaments sur le réseau officinal.

*Pharmacie et médicaments**Pénurie de médicaments : la santé en rupture de stock*

18371. – 4 juin 2024. – M. Antoine Léaument alerte M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur les pénuries chroniques de médicaments. Le jeudi 30 mai 2024, 90 % des pharmacies étaient fermées. Entre 15 000 et 18 000 pharmaciens et pharmaciennes dénoncent ainsi la pénurie chronique de médicaments, les déserts pharmaceutiques et la baisse de leur pouvoir d'achat. En janvier 2024, l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé a publié un bilan rapportant 4 925 signalements de rupture de stocks ou risques de tension au cours de l'année 2023, soit une augmentation de 30 % par rapport à 2022. L'Agence précise que « toutes les classes de médicaments sont concernées », en particulier « les médicaments cardio-vasculaires, les médicaments du système nerveux, les anti-infectieux et les anti-cancéreux ». De même, les parents des jeunes enfants et nourrissons sont aussi touchés par ces manques, qui sont une source d'inquiétude grandissante pour eux. M. le député alerte donc M. le ministre, en soutien à ces pharmaciennes et pharmaciens, sur ces pénuries graves et persistantes. Les causes de ces pénuries lui sont déjà connues puisque le rapport de la commission d'enquête sur « la pénurie de médicaments et les choix de l'industrie pharmaceutique française » a été adopté par le Sénat en juillet 2023. Celui-ci estime que 37 % des Français et des Françaises « déclarent avoir été confrontés à des pénuries de médicaments ». La France est l'un des pays avec la consommation de médicaments la plus élevée au monde (antibiotiques et anxiolytiques), du fait de la prééminence du soin sur la prévention et des stratégies commerciales des laboratoires pharmaceutiques. Après quarante ans de délocalisation, le tiers de la consommation française n'est pas couvert par la part des médicaments produits sur le territoire français : la France importe 80 % des médicaments remboursés. Ces pénuries s'installent dans le quotidien de la population, des pharmacies et des hôpitaux : ces tensions renforcent les pertes de chances des patients qui ne parviennent pas à se procurer leurs médicaments, accroissent les risques d'erreurs et altèrent considérablement les conditions d'exercice des médecins, pharmaciens et professionnels de santé. Les ruptures de stock coûtent à la sécurité sociale, notamment en raison des honoraires de dispersion facturés lorsque l'on doit consulter plusieurs pharmacies pour trouver un médicament. La France insoumise alerte sur le sujet depuis 2017 et en a fait un axe de sa campagne en 2022, en proposant la création d'un pôle public du médicament afin de garantir l'indépendance de la production des produits de santé, l'approvisionnement des médicaments dits « essentiels », ainsi que d'assurer la relocalisation de la production des médicaments et principes actifs. Tout cela permettrait par ailleurs de sérieuses économies pour la sécurité sociale. En l'absence d'un tel pôle public, il lui demande ce qu'il compte faire pour garantir l'approvisionnement des médicaments.

4388

*Pharmacie et médicaments**Situation des pharmacies d'officine dans les territoires ruraux*

18375. – 4 juin 2024. – M. Victor Habert-Dassault attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur la situation des pharmacies d'officine dans les territoires ruraux. Depuis plus de 15 ans, la situation de ces établissements se dégrade, occasionnant des fermetures. 2 000 officines ont fermé en 10 ans. Dans l'Oise, 9 % d'entre elles ont disparu, passant de 237 en 2015 à 212 aujourd'hui. Pourtant, la pharmacie d'officine a montré le travail essentiel qu'elle occupait dans le système de santé français, suite à la crise sanitaire. Il faut se souvenir des masques, des tests distribués, des vaccins dispensés par les pharmaciens et leurs équipes. Depuis, ces professionnels de santé subissent une pénurie de médicaments qui rythme et pourrait leur quotidien, comme celle des patients. Des médicaments aussi classiques que l'amoxicilline ou les corticoïdes manquent. Dans ce contexte, le plan de relocalisation des capacités de production de médicaments apparaît prioritaire. Les pharmacies d'officine de proximité sont aussi fragilisées économiquement en raison des négociations conventionnelles avec l'assurance maladie qui sont au point mort, des charges en hausse, des prix de médicaments en baisse, la potentielle vente en ligne, mettant en péril leur continuité. Il souhaite savoir comment le Gouvernement compte lutter durablement contre les pénuries de médicaments et connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour soutenir les officines de pharmacie des territoires ruraux.

*Professions de santé**Désertification médicale et accès aux soins*

18388. – 4 juin 2024. – M. Fabrice Brun attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur l'insuffisance des mesures mises en

place pour lutter contre les déserts médicaux, pointée par le rapport de la Cour des comptes publié le lundi 13 mai 2024. En effet, le constat dressé par le rapport est sans appel. Les déserts médicaux s'étendraient et les déséquilibres entre la demande et l'offre de soins s'aggravaient. Selon le rapport, les politiques visant à lutter contre ces déserts ne seraient pas assez efficaces, fragmentaires et insuffisamment ciblées. Cela aurait pour effet de laisser les territoires les plus démunis sans solution pérenne, favorisant le sentiment d'abandon que peuvent connaître les habitants des territoires les plus fragiles. Alors que l'accès aux soins reste « au cœur des préoccupations des citoyens », la Cour des comptes juge que « l'organisation des soins de premier recours (généralistes, spécialistes en accès direct, infirmiers, kinésithérapeutes, pharmaciens, psychologues ou orthophonistes) n'a pas encore été structurée comme une politique publique. Les mesures ainsi mises en œuvre aujourd'hui n'offrent que très peu de résultats et l'absence de suivi statistique et le défaut d'indicateurs d'impact ne permettent pas d'en mesurer les conséquences ». De plus, il semble que ces mesures et actions n'aient pas toujours bénéficié aux territoires qui en ont le plus besoin et lorsque c'est le cas, elles ont donné des résultats qui semblent difficiles à appréhender. La mise en œuvre concrète se serait donc « révélée instable et peu intelligible », sans « cohérence d'ensemble » selon la Cour des comptes. Le contraste serait donc important entre des mesures annoncées et la situation que peuvent connaître les habitants des territoires les plus touchés. Il s'agit pourtant d'un sujet essentiel sur lequel de nombreux élus sont mobilisés et ont des attentes fortes, notamment M. le député, qui a déjà plusieurs fois interpellé le Gouvernement à ce sujet, notamment sur la répartition géographique injuste et inégale des médecins généralistes et spécialistes dans le pays. Aussi, ce rapport formule plusieurs solutions pour endiguer la désertification médicale. Cela passerait notamment par l'établissement au niveau national d'un suivi annuel de la politique d'amélioration de l'accès aux soins de premier recours ou encore l'encouragement des médecins à venir exercer à temps partiel dans les zones manquant de professionnels de santé. Cette éventualité pourrait s'envisager à court terme en complétant les aides des collectivités territoriales à l'équipement de cabinets secondaires et, à plus long terme, en conditionnant toute nouvelle installation dans les zones les mieux dotées en médecins à un engagement d'exercice partiel dans les zones les moins bien dotées. Aussi, face à ces constatations, il lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre afin de lutter durablement contre les déserts médicaux et sur les suites qu'il compte donner au rapport de la Cour des comptes.

4389

Professions de santé

Le manque de techniciens dans les services et cabinets de radiologie

18390. – 4 juin 2024. – Mme Cécile Rilhac attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur le manque de techniciens manipulateurs dans les services et cabinets de radiologie. Les services et cabinets de radiologie nécessitent pour leur bon fonctionnement la présence de techniciens, manipulateurs en électroradiologie médicale (MERM). Pourtant, depuis plusieurs années, les cabinets et services connaissent un déficit de techniciens, avoisinant 12 % des effectifs dans le secteur privé en 2021. Ces chiffres sont du même ordre dans le secteur public. Par ailleurs, cette tendance structurelle devrait se poursuivre avec le départ à la retraite dans les dix prochaines années de 10 000 des 30 000 postes existants aujourd'hui. En conséquence, certains services et cabinets de radiologie se voient aujourd'hui déjà contraints de fermer des plages d'activité, entraînant un allongement des délais pour les patients pouvant, à terme, poser un problème de santé publique. Si des manipulateurs en radiologie européens pourraient être intéressés pour travailler en France et combler ces manques, leurs diplômes ne sont pas reconnus. En effet, contrairement aux manipulateurs français formés également à la radiothérapie et à la médecine nucléaire, leur formation ne couvre que la radiologie diagnostique. Aussi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage d'accorder une équivalence pour la radiologie diagnostique aux diplômes européens de MERM, à l'instar des médecins, afin de pallier ce manque crucial de personnel dans les services et cabinets de radiologie.

Professions de santé

Situation des assistants de régulation médicale

18393. – 4 juin 2024. – Mme Christine Decodts attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur la situation des assistants de régulation médicale. La loi n° 2023-379 du 19 mai 2023 portant amélioration de l'accès aux soins par la confiance aux professionnels de santé reconnaît les assistants de régulation médicale comme professionnels de santé. Cette avancée significative met en exergue le rôle important des assistants de régulation médicale dans le schéma d'accès aux soins. En effet, cette profession est le socle indispensable de la régulation médicale, ils sont habilités à répondre aux appels de santé, à écouter, rassurer et aiguiller les appelants vers le bon médecin. Le

Gouvernement a affirmé cette reconnaissance par la majoration de la prime ARM de 120 à 220 euros brut par mois depuis le 1^{er} janvier 2024. Cependant, malgré la reconnaissance en tant que professionnel de santé, il persiste des interrogations, tout d'abord, sur la certification obligatoire pour exercer le métier d'assistant de régulation médicale. Actuellement, la formation est reconnue au niveau 4 du Répertoire national des certifications professionnelles, qui est une formation diplômante, alors qu'il paraît opportun d'apporter une réelle reconnaissance de ce métier par un diplôme d'État compte tenu des responsabilités incombant à cette profession. Par ailleurs, le fait de se voir appliquer une grille indiciaire qui ne correspond pas à la réalité du statut des assistants de régulation médicale a un impact sur la reconnaissance du métier et sur la rémunération, donc sur son attractivité. En effet, actuellement, les assistants de régulation médicale relèvent de la grille indiciaire des assistants médico-administratifs, qui est une grille de nature administrative alors qu'ils ont été reconnus professionnels de santé. Elle souhaite savoir s'il est prévu de reconnaître par un diplôme d'État la formation d'assistant de régulation médicale et si la création d'une grille indiciaire spécifique revalorisant leur salaire en tant que professionnel de santé est envisagée.

Professions de santé

Valorisation de l'assistance par un infirmier lors d'une téléconsultation

18394. – 4 juin 2024. – M. Jean Terlier interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur les règles relatives à l'assistance du patient par un infirmier lors d'une téléconsultation. Collectivités territoriales et services de l'État aménagent sur le territoire des locaux et s'équipent en bornes ou cabines fixes ou mobiles dédiés à la téléconsultation afin que les patients installés dans des zones sous-dotées en offre médicale puissent être soignés par un médecin à distance. Les infirmiers peuvent assister les patients lors de téléconsultations, pour les accueillir dans ces cabinets, les accompagner dans le maniement des dispositifs médicaux ou encore répondre à certaines questions, apporter des compléments d'informations et conseiller. Pour les infirmiers, l'accompagnement à la téléconsultation est valorisé à une cotation TLL (acte à 12 euros) dans ces espaces dédiés à la téléconsultation. Il apparaît aussi que le nombre d'acte similaires à l'heure soit limité à trois, cet acte d'accompagnement étant calibré sur une durée de vingt minutes. Or de nombreuses consultations médicales peuvent durer moins longtemps, comme l'a établi une enquête de la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) d'Île-de-France notamment. De même, avec une rémunération moyenne à l'heure 35 % supérieure à ces valorisations proposées par l'assurance maladie, dans un contexte de tension sur l'offre en soins infirmiers, il apparaît que de plus en plus d'infirmiers refusent d'assister les patients lors des téléconsultations et donc d'animer ces nouveaux cabinets médicaux qui constituent un des volets performants de la lutte contre la désertification médicale. Dès lors, sans encourager un abaissement effectif de la durée moyenne des téléconsultations et alors qu'il est établi que la téléconsultation permet d'éviter chaque mois plusieurs dizaines de milliers de passages aux urgences, il souhaiterait savoir si une réflexion était lancée pour mieux rémunérer ces actes, en valoriser plus à l'heure quand c'est justifié et possible voire permettre à d'autres professionnels de santé qualifiés de pouvoir facturer l'assistance au patient lors d'une téléconsultation.

4390

Santé

Aide à l'acquisition de défibrillateur pour les particuliers

18402. – 4 juin 2024. – M. Didier Le Gac attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur l'acquisition d'un défibrillateur par des particuliers. L'intérêt de ce dispositif médical n'est plus à démontrer puisque l'application d'un courant électrique afin que le cœur batte à nouveau (défibrillation) lors des premières minutes suivant un arrêt cardiaque permet une survie de la personne dans environ 85 % des cas. Depuis le décret du 4 mai 2007 (décret n° 2007-705 relatif à l'utilisation des défibrillateurs automatisés externes par des personnes non-médecins et modifiant le code de la santé publique), chaque citoyen est autorisé à utiliser un défibrillateur semi-automatisé ou automatisé externe. Outre la généralisation de la pose de tels équipements dans les espaces publics, il semblerait opportun de permettre aux particuliers de s'équiper d'un défibrillateur automatique extérieur (DAE). Pourtant, les DAE coûtent encore excessivement chers pour permettre leur acquisition par des particuliers. C'est pourquoi, compte tenu de l'utilité de ce dispositif médical pour l'ensemble de la population, il lui demande s'il serait envisageable que l'acquisition d'un DAE par un particulier puisse faire l'objet d'un abattement fiscal ou d'une aide de type prime incitative.

*Santé**Entretien des défibrillateurs cardiaques automatisés externes*

18403. – 4 juin 2024. – M. Thomas Ménagé attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur l'entretien des défibrillateurs cardiaques automatisés externes (DAE) installés dans les établissements recevant du public. Depuis la loi du n° 2018-527 du 28 juin 2018, ces établissements sont tenus d'installer des DAE dans leurs locaux, ce qui a conduit à une augmentation significative du nombre de ces dispositifs, désormais estimé à 500 000 sur le territoire national. Ces défibrillateurs jouent un rôle crucial dans les premiers secours, notamment pour les victimes d'arrêt cardiaque. Pourtant, un audit récent d'une société de maintenance révèle que près d'un tiers de ces dispositifs sont défectueux ou hors service. Entre 2021 et 2023, cette entreprise a inspecté 6 021 DAE et constaté que seulement 30 % d'entre eux étaient en parfait état de marche. Les principales causes de dysfonctionnement sont liées à l'entretien insuffisant des composants du défibrillateur, tels que les piles, les batteries, les électrodes et le gel conducteur, qui ont une durée de vie limitée et nécessitent un remplacement régulier. L'audit montre par ailleurs que 60 % des DAE présentent une anomalie pouvant entraîner un dysfonctionnement. Cette situation est d'autant plus préoccupante que dans le pays, entre 40 000 et 50 000 personnes sont victimes chaque année d'une mort subite, souvent faute de bénéficier à temps d'une défibrillation. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour garantir l'entretien régulier et le bon fonctionnement des DAE dans les établissements recevant du public et s'il prévoit de mettre en place une réglementation spécifique obligeant les exploitants à effectuer des contrôles réguliers de ces dispositifs vitaux afin de prévenir tout dysfonctionnement et sauver des vies.

*Santé**Santé périnatale*

18405. – 4 juin 2024. – Mme Christine Decodts attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur la situation alarmante de la santé périnatale en France. Suite aux recommandations du rapport remis à l'automne 2020 par la commission Cyrulnik, certaines modifications ont été engagées dans ce domaine. Le référent parcours périnatalité (RéPAP) a été mis en œuvre au titre d'une expérimentation dans 4 territoires volontaires. L'objectif est de construire un parcours personnalisé de périnatalité coordonné, de la grossesse aux trois mois révolus de l'enfant. Dans ces territoires, ce projet innovant a permis, dès le 20 janvier 2022, de faire bénéficier aux femmes enceintes de l'accompagnement d'un RéPAP. Mais la situation reste tendue comme l'a relevé la Cour des comptes dans son rapport du 6 mai 2024. Elle alerte sur la performance médiocre de la France concernant l'efficacité de sa politique de périnatalité. Malgré les moyens consacrés à celle-ci et au recul de la natalité, l'efficacité des moyens alloués soulève des interrogations. La santé périnatale est à la fois aggravée par des facteurs de risque (grossesse tardive, obésité, addiction) et marquée par des inégalités sociales et territoriales entre les femmes. L'organisation des soins et leur qualité sont cruciales dans la prévention des risques, mais la situation actuelle ne permet de répondre ni aux normes de sécurité ni à l'efficacité attendue des moyens mis en place. La réglementation régissant le fonctionnement des maternités n'a que peu évolué au cours des vingt dernières années, malgré des changements dans les méthodes de prise en charge. Dans son rapport, la Cour des comptes fait notamment des recommandations pour lutter contre la médiocrité de la santé périnatale en France : enrichir le système national des données de santé (SNDS), revoir les décrets fixant les normes de fonctionnement des unités d'obstétrique et de néonatalogie, intégrer les enjeux de qualité et de sécurité des soins dans la stratégie des « 1 000 premiers jours », renforcer la prévention périnatale et bien d'autres de nature à redresser la situation. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement va suivre les recommandations faites par la Cour des comptes et plus largement quelles mesures il envisage de mettre en place pour remédier à la situation alarmante de la santé périnatale en France.

*Taxis**Situation des artisans taxis*

18420. – 4 juin 2024. – M. Fabrice Brun interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention sur la situation des artisans taxis et la renégociation des tarifs règlementés du transport de patients pris en charge par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM). La situation des artisans taxis est de plus en plus précaire, notamment en zones rurales. En effet, dans ces

territoires, les artisans taxis s'occupent principalement du transport assis professionnalisé (TAP) de patients. Ces transports de patients représentent parfois jusqu'à 90 % du chiffre d'affaires des chauffeurs de taxis en Ardèche. Ces frais sont règlementés par un tarif fixe décidé par une convention entre les préfetures et la CPAM. À ce titre, plusieurs fédérations de taxis alertent depuis plusieurs mois la CPAM sur ces tarifs règlementaires, aujourd'hui trop bas au regard de l'augmentation considérable des charges et de l'énergie, faisant craindre de devoir bientôt travailler à perte. Or, malgré les nombreuses demandes d'augmentations de ces tarifs et de renégociation de la convention, aucune réponse n'a à ce jour été apportée par la CPAM à ce sujet. L'absence d'augmentation, associée aux difficultés qu'ils rencontrent font que les artisans taxis en zones rurales craignent pour la pérennité de leur activité. Face à ces constatations et au vu des demandes des artisans taxis en zones rurales, il lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en place pour améliorer la situation des artisans taxis et renégocier leurs tarifs règlementaires.

SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 3038 Mme Véronique Louwagie ; 9539 Mme Christine Pires Beaune.

Commerce extérieur

Origine des produits dérivés des jeux Olympiques et Paralympiques 2024

18261. – 4 juin 2024. – Mme Caroline Colombier attire l'attention de Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur l'origine des produits dérivés des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024. Le Comité d'organisation de Paris 2024 s'est engagé à réaliser les Jeux les plus « responsables » et « durables » de l'histoire. Ces événements sont censés laisser un « héritage » aux Français, notamment en favorisant l'emploi local et les producteurs français. Comme pour toute compétition sportive de cette envergure, des millions de produits dérivés (peluches, *mugs*, casquettes, etc.) seront vendus pendant les jeux Olympiques, représentant une véritable manne financière. La production et la commercialisation de ces souvenirs officiels ont ainsi été confiées à 75 entreprises, majoritairement françaises, qui s'engagent en retour à reverser une partie de leur chiffre d'affaires au Comité d'organisation. Cependant, des préoccupations émergent quant à l'origine réelle de ces produits. Le magazine *UFC-Que choisir* a publié, le 18 avril 2024, une enquête approfondie révélant la provenance de ces derniers : sur 360 références, seules 16 % sont produites en France. La France n'est que le troisième fournisseur des Jeux bien après le Bangladesh et la Chine, représentant, à elle-même, un tiers des références. Les Français sont scandalisés par cette contradiction affichée. Attachés à la promotion du maillage industriel et entrepreneurial français, il leur avait été garanti que ces jeux, favorisant l'emploi local et « créant de la valeur sur les territoires », seraient différents. En lieu et place de cette promesse pleine d'optimisme, les seuls souvenirs seront ceux d'une Asie dont la prédation est encouragée, sacrifiant ainsi les bonnes intentions initiales du comité olympique. Ainsi, elle lui demande si la production à l'étranger de ces objets dérivés contribue à la souveraineté nationale et pourquoi le cahier des charges de ces produits dérivés n'a pas imposé une production sur le territoire national.

Sports

Recrudescence des violences dans le football amateur

18415. – 4 juin 2024. – M. Jérôme Guedj alerte Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur la multiplication des violences dans le football amateur. Dans le département de l'Essonne, la saison 2023-2024 a été marquée par une recrudescence des violences en marge des matchs de football amateur. La commission de sécurité et de prévention du district de l'Essonne, prévue en amont des rencontres dites « à risques », s'est réunie 25 fois cette saison, c'est plus que n'importe quelle autre année. La situation est telle que la présence des forces de l'ordre devient souvent nécessaire pour sécuriser les matchs. Malgré la mobilisation de dizaines d'agents le 28 avril 2024 à Montgeron, cela n'a pas suffi à empêcher une rixe à coups de marteaux. Cette réalité va cependant bien au-delà du département de l'Essonne. À titre d'exemple, le président du district du Grand Vaucluse a récemment constaté une augmentation de 150 % des faits disciplinaires, des interruptions de matchs et des bagarres générales. L'Observatoire des comportements recense, lui, depuis le début de la saison, plus de 4 000 matchs amateurs au cours desquels s'est produit au moins un incident grave. Pourtant, parmi les 15

mesures phares prises par le Gouvernement pour le sport français figure comme objectif d'éradiquer toute forme de violence dans le sport. Ainsi, au regard de ces éléments, il souhaite connaître les actions que le Gouvernement envisage de mettre en place afin de lutter contre cette intensification des violences.

Sports

Sur le risque d'exclusion d'Israël de la FIFA

18416. – 4 juin 2024. – M. Julien Odoul attire l'attention de Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur le risque d'exclusion d'Israël de la FIFA. En effet, le 17 mai 2024, la Fédération palestinienne de football (FPF) a demandé et obtenu l'inscription à l'ordre du jour du 74e congrès de la FIFA la situation en Palestine. La FPF, soutenue notamment par l'Irak, la Jordanie, la Syrie ou encore le Yémen, a ainsi exigé l'exclusion d'Israël de la Fédération internationale de football. Cette demande est prise au sérieux par le président Gianni Infantino, qui a annoncé que le conseil de la FIFA tiendrait une réunion extraordinaire dans les prochains mois pour évaluer la nécessité de cette exclusion, similaire à celle de la Russie après l'invasion de l'Ukraine. Tout d'abord, il apparaît important de souligner les liens étroits entre la FIFA et le Qatar, notamment à travers le partenariat lucratif avec Qatar Airways prolongé jusqu'en 2030. Cette relation pose question eu égard le contexte actuel. Déjà au début des années 2010, au moment des printemps arabes, le Qatar avait soutenu politiquement le mouvement des Frères musulmans avant de développer un lien privilégié avec le Hamas. Ces relations douteuses peuvent entre autres expliquer que la FIFA botte en touche jusqu'à mandater « une expertise légale indépendante », dont les conclusions seront lues au Conseil de la FIFA qui se réunira de manière extraordinaire d'ici le 20 juillet « pour prendre les décisions qui sont appropriées ». Pour rappel, en 2015 déjà, une motion similaire avait été présentée par la Fédération palestinienne de Football réclamant la suspension d'Israël en vertu d'allégations selon lesquelles « Israël entrave le football palestinien et ne respecte pas le droit international ». Cette comédie doit cesser. Dans un contexte où l'État d'Israël lutte sans relâche contre les terroristes du Hamas, cette proposition émanant de la FPF, purement politique, est inadmissible. Pour rappel, lors des pogroms du 7 octobre 2023, plus de 1 200 personnes ont été massacrées par le Hamas, dont 43 Français. De nombreux otages sont encore retenus en captivité, dont 2 Français. Ultime provocation lorsque le 25 mai 2024, juste avant le coup d'envoi de la finale de la Ligue des champions féminine, un drapeau palestinien accompagné des messages « Stop au génocide » et « UE ne soyez pas complice » a été déployé sur le terrain par le collectif espagnol « Guernika-Palestina ». Cet incident survenu lors d'une finale retransmise à travers une cinquantaine de pays et ultra-médiatisée n'a pas fait réagir l'UEFA, qui n'a pas jugé bon de communiquer. À l'évidence, si l'équipe d'Israël venait à être exclue de la FIFA d'ici le 20 juillet 2024, cela enverrait un signal dangereux : celui de la primauté du terrorisme islamiste face à la démocratie et à la liberté. En ce sens, M. le député demande à Mme la ministre quelle est la position de la France sur la place de l'État d'Israël dans les instances internationales. Il lui demande si elle va exprimer son opposition ferme et sans ambiguïté à l'exclusion d'Israël de la FIFA.

4393

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Fonction publique de l'État

Protection sociale complémentaire dans la fonction publique

18319. – 4 juin 2024. – M. Jérôme Guedj interroge M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur les conditions de mise en œuvre de la protection sociale complémentaire (PSC) pour les agents de la fonction publique d'État. En vertu de l'accord interministériel du 26 février 2022, les ministères ont engagé des procédures de passation des marchés publics afin de choisir les prestataires nécessaires au déploiement de la PSC pour leurs agents avant le 1^{er} janvier 2025. Or, selon les organisations syndicales représentatives, il semble que certaines procédures retenues, différentes en fonction des ministères, posent problème et fragilisent juridiquement la mise en œuvre de cette avancée sociale, très attendue par les agents de la fonction publique d'État. Les services du Premier ministre ont à ce titre retiré l'appel d'offres initialement déposé en contestation d'une partie des acteurs du marché de l'assurance aux personnes. Les services du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires sont confrontés, eux aussi, à une difficulté juridique et leur appel d'offres fait l'objet, aujourd'hui, d'un recours. Ces incertitudes juridiques ont par ailleurs conduit le Gouvernement à procéder à l'écriture d'un nouveau décret, en conformité avec les directives européennes, aujourd'hui présenté dans les différentes instances de dialogue social de la fonction publique d'État. Le dialogue entre l'État-employeur et les représentants des agents de la fonction publique a permis la signature d'accords majoritaires. De ce point de vue, la retranscription de ces accords dans le cadre de la passation de marché public soulève aujourd'hui de fortes interrogations chez plusieurs

organisations syndicales qui pourraient impliquer le retrait de la signature de certaines d'entre elles et conduire à ce que l'accord, pour le ministère en question, devienne minoritaire. Pour toutes ces raisons, il souhaite savoir quelle est la position du Gouvernement sur les procédures utilisées en matière de mise en œuvre de la PSC dans la fonction publique d'État et quelles mesures il souhaite prendre pour stabiliser juridiquement le dispositif d'encadrement réglementaire qui s'y rattache afin de garantir la juste transcription, dans le texte et dans l'esprit, des accords passés dans les différents ministères en vue de la passation de marché à horizon 2025.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 10075 Philippe Bolo ; 10216 Philippe Bolo ; 15188 Philippe Bolo.

Bois et forêts

Filière bois

18254. – 4 juin 2024. – M. Jean-Yves Bony appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la situation préoccupante du secteur du bois dans le cadre de la responsabilité élargie du producteur (REP) dédiée aux produits et matériaux de construction. Les trois éco-organismes viennent de publier leurs tarifs pour l'année 2024 mi-avril, pour une application au 1^{er} mai 2024 : les hausses des écocontributions vont de + 10 % à + 400 % selon les produits, en pleine crise du secteur de la construction et annoncent une multiplication par 2 ou 3 de ces tarifs d'ici 2027. Cette évolution tarifaire constitue une véritable entrave au développement des produits biosourcés dans la construction du futur, alors même que ces derniers font partie des objectifs essentiels de la loi dite « AGEC » (et la réglementation environnementale RE 2020). Certains produits bois se verront infliger, dès le 1^{er} mai 2024, des écocontributions proches de 3 % du chiffre d'affaires, avec une trajectoire entre 6 et 9 % minimum à l'horizon 2027. Dans le même temps, les produits de construction concurrents, tels que l'acier, le béton et même le PVC, bénéficient de tarifs moins élevés. Ce manque d'efficacité conduit à une insoutenabilité économique. Le système REP fonctionne comme une régie où la seule variable d'ajustement est l'écocontribution, sans réelle exigence d'efficacité. Force est de constater que plusieurs raisons contribuent à l'inadaptation de ce système. Tout d'abord, l'avis aux producteurs de la direction générale de la prévention des risques (DGPR) de décembre 2022 est à l'origine des principaux dysfonctionnements, suite à des arbitrages politiques malheureux. En outre, une fraude massive aux écocontributions, estimée à environ 30 %, notamment à l'importation, nuit à l'équité du système. Enfin, l'absence de mention sur facture rend difficiles les contrôles de légalité et de traçabilité. Cette dégradation de la valeur écologique et économique des déchets imposée par la REP pèse sur la compétitivité du matériau bois sans apporter de plus-value pour la mise en place de la REP. Une simplification des démarches administratives s'impose ; c'est pourquoi il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour soutenir cette filière et de lui préciser la position du Gouvernement concernant la responsabilité élargie du producteur.

Bois et forêts

REP élargie à la filière bois

18255. – 4 juin 2024. – M. Jean-Pierre Taite attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les difficultés à venir du secteur du bois dans la responsabilité élargie des producteurs (REP) dédiée aux produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment. Les 3 éco-organismes ont publié leurs tarifs 2024 mi-avril pour application au 1^{er} mai 2024 : les hausses des écocontributions vont de + 10 % à + 400 % selon les produits en pleine crise du secteur de la construction. Ils annoncent une multiplication par 2 ou 3 de ces tarifs à horizon 2027. L'application de ces tarifs va fortement pénaliser la filière bois. Une vraie entrave au développement des produits biosourcés dans la construction du futur est donc en train de s'installer alors que ces derniers font partie des objectifs essentiels de la loi dite « AGEC » (et la réglementation environnementale RE 2020). Cette situation résulte en partie de la loi elle-même, qui se concentre principalement sur la fin de vie des produits et ne prend pas en compte le cycle de vie du produit ni son profil écologique. On arrive ainsi à des aberrations avec les produits de construction concurrents comme l'acier, le béton ou même le PVC qui au final payeront moins cher leur écocontribution alors que la filière bois bénéficie d'un matériau

disponible en région. Il souhaite savoir si le Gouvernement compte prendre en considération la situation de la filière et prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin à l'inégalité envers la filière bois dans le cadre de la responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du bâtiment.

Bois et forêts

Révision du règlement contre la déforestation de l'Union européenne

18256. – 4 juin 2024. – M. Stéphane Viry alerte M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires des territoires sur la révision du règlement contre la déforestation et la dégradation des forêts de l'Union européenne (RDUE) prévue dans le cadre du pacte vert pour l'Europe. Ce règlement vise à interdire la mise sur le marché ou l'exportation depuis le marché européen de produits ayant contribué à la déforestation ou à la dégradation des forêts, en imposant un principe de stricte traçabilité. Ce principe de stricte traçabilité, dont l'application est prévue pour le 30 décembre 2024, vise à partir de chaque produit sur le marché à remonter la chaîne de valeur afin de vérifier que le bois entrant dans la composition du bien a été produit selon la législation du pays et qu'il n'a pas contribué à la déforestation ni à la dégradation forestière. La mise en place d'un tel système d'information ne permettrait pas de répondre aux exigences voulues par ce règlement et cela entraînerait un risque de pénalité important pour les opérateurs. Ce système, une fois mis en place, exclurait les TPE et PME dont l'accès aux outils numériques est limité et serait ainsi hors de leur portée. Ce dispositif lui semble donc inégal. Protéger et inclure les entreprises du bois dans leur transition écologique est pourtant essentiel. Ce système d'information pose également une réelle question de confidentialité concernant les données personnelles des fournisseurs. Par ailleurs, la réalité des pratiques forestières est bien différente de celle induite par ce règlement. En effet, les propriétaires forestiers disposent d'un délai légal de plusieurs années pour reboiser après une coupe. Or une éventuelle déforestation ne peut être constatée qu'après ce délai légal. Cette réalité rend donc impossible la mise en place du RDUE. La filière « forêt et bois » française a besoin de dispositions réalisables pour assurer la conversion des forêts. Ainsi, M. le député interroge le Gouvernement sur la possibilité d'un report de la date d'exécution prévue le 30 décembre 2024, puisqu'en l'état, le texte n'est pas applicable. Par ailleurs, la France doit porter la voix du secteur forestier à l'échelle européenne pour ne pas subir les décisions technocratiques européennes. Il l'interroge également sur l'intérêt d'un tel texte et, plus généralement, demande l'éclaircissement et l'amélioration des conditions d'application du RDUE.

4395

Catastrophes naturelles

Soutien aux personnes touchées par les inondations

18257. – 4 juin 2024. – M. Vincent Seitlinger attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les inondations qui ont frappé la Moselle fin mai 2024. Selon les pompiers, il est tombé l'équivalent d'un mois de pluie en 24 heures, ce qui a entraîné plus de 135 interventions. Des crues historiques ont été observées, dépassant même celles de 1983 et de 1987. Ces inondations ont causé des dégâts matériels considérables pour de nombreux habitants et commerçants, dont les activités quotidiennes ont ainsi été compromises. Face à cette situation, il est essentiel que les procédures de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle soient accélérées, afin que les personnes sinistrées puissent bénéficier rapidement des aides et des indemnisations auxquelles elles ont droit. Il lui demande donc de prendre toutes les mesures nécessaires pour accélérer les procédures de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle et pour soutenir les personnes sinistrées dans leur parcours de reconstruction.

Copropriété

Infaisabilité du calendrier des plans pluriannuels de travaux

18262. – 4 juin 2024. – M. Stéphane Viry alerte M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les plans pluriannuels de travaux pour les copropriétés (PPT) et leur calendrier, qui, dans l'état actuel des choses, semble intenable. La France comptait en 2022 pas moins de 526 063 copropriétés, dont environ 400 000 ont plus de 15 ans. Selon la législation en vigueur, ces copropriétés devront réaliser un PPT dans un délai de deux ans. Or M. le député rappelle que le PPT doit être confié à un professionnel justifiant de compétences et de garanties spécifiques. Cela inclut des bureaux d'études, des architectes, des thermiciens ou des diagnostiqueurs immobiliers. Cependant, le nombre d'acteurs qualifiés pour mener ces études est largement insuffisant. Par exemple, dans la région Grand Est, moins d'une dizaine d'acteurs sont en mesure de réaliser ces études. Celles-ci exigent un minimum de deux jours de travail pour les plus petites copropriétés. Par conséquent, réaliser 400 000

PPT en deux ans nécessiterait 800 000 jours de travail pour 1 000 personnes, soit 800 jours de travail par personne sur deux ans, ce qui correspond à 400 jours de travail par personne par an. Un tel rythme est impossible à tenir dans les conditions actuelles. Afin d'éviter des conséquences imprévues, telles que l'élargissement des professions autorisées à réaliser ces plans ou l'incapacité concrète à respecter les délais, M. le député interroge M. le ministre sur la possibilité de revoir ce calendrier afin de mieux refléter la réalité du terrain. Par ailleurs, la méthodologie pour établir un diagnostic de performance énergétique (DPE) présente certaines incohérences nécessitant une révision. Par exemple, l'altitude peut, pour une différence d'un mètre, changer la catégorie de DPE. De plus, le paramètre relatif aux façades exposées peut faire varier le diagnostic de 10 %, alors que la plupart des maisons ont plus d'une façade donnant sur l'extérieur. Ces incohérences ont un impact concret sur l'immobilier français et nécessitent une réponse appropriée. Ainsi, il l'interroge sur la réponse qu'il envisage pour faire face à ces incohérences et sur la possibilité de réviser le calendrier des PPT afin de garantir la faisabilité de ces travaux essentiels tout en maintenant des standards de qualité et de rigueur professionnelle.

Déchets

Tri des biodéchets pour les entreprises du secteur de la restauration

18274. – 4 juin 2024. – M. Jean-René Cazeneuve interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'obligation au 1^{er} janvier 2024 de tri des biodéchets pour les entreprises du secteur de la restauration, suite à l'adoption de la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire. Cette obligation a pour objectif de lutter contre le gaspillage en réduisant la quantité de déchets ménagers dans les décharges et les incinérateurs. L'objectif donné pour la restauration commerciale est de réduire de 50 % leur gaspillage alimentaire par rapport au niveau de 2015 et cela, d'ici à 2030. À l'heure où la transition écologique est une priorité de la présente législature, cette loi est indispensable, car la société actuelle se caractérise par un gaspillage important à de nombreuses étapes de la chaîne. Cependant, un secteur est particulièrement affecté par sa mise en conformité avec cette obligation, il s'agit de celui-ci de la restauration commerciale, qui s'inquiète du coût que le tri des biodéchets peut générer et du peu de visibilité qui existe actuellement sur la valorisation qui peut être faite. Il aimerait que M. le ministre lui indique l'état de développement de la filière de tri des biodéchets et les moyens d'accompagnement mis en œuvre pour les restaurateurs.

4396

Déchets

Un village étouffé sous les déchets

18275. – 4 juin 2024. – M. Hadrien Clouet attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le projet d'un centre de tri interdépartemental de déchets secs à Masseube (Gers), qui suscite une large inquiétude parmi la population et les associations de défense de l'environnement. Provoquant la fermeture des centres existants d'Auch, Lannemezan et Saint-Gaudens, ce centre est supposé accueillir 35 000 tonnes de déchets annuels (film plastique, pots, barquettes...), collectés auprès des usagers, transportés vers lui, traités en son sein puis réexpédiés. Le tonnage conséquent concerne un bassin de 600 000 habitants, soit 10 % de la région Occitanie, ou encore 1 % de la population française. Ceux-ci sont répartis entre quatre départements, la Haute-Garonne, le Gers, les Hautes-Pyrénées et l'Ariège, et 1 200 communes. Et le lieu retenu interroge, au sein d'un département enclavé, sur une zone agricole inondable par la rivière Gers, près d'une route départementale qualifiée d'inadaptée par la DDT, sans aucune intermodalité. Le projet augmentera donc le volume de camions jetés sur les routes (estimé à plus de 300 par jour), les distances parcourues et l'empreinte carbone des déchets. Le regroupement sur un seul site diminuera simultanément le volume d'emplois par tonne de déchets, dans un contexte où la production et le traitement du plastique connaît de lourdes incertitudes. De surcroît, ce projet n'a bénéficié d'aucune concertation auprès des autorités compétentes, à savoir les intercommunalités, comme le prévoit théoriquement la loi « NOTRe » depuis 2015 et sa réforme de 2020. Il a été conçu dans l'entre-soi d'un système de délégation-substitution de service public qui a pour effet de restreindre l'accès aux informations et à la prise de décisions. De telles magouilles expliquent le succès de la pétition civique contre ce centre interdépartemental, avec 1 100 signatures en ligne uniquement. D'autant que le coût est exorbitant, avec un financement prévisionnel de 31 millions d'euros largement aveugle à l'inflation sur les matériaux. Lequel subit le désengagement de l'État et ne bénéficie que d'une maigre subvention totale équivalente à 9 % par la région Occitanie, l'ADEME et Citeo. Les 91 % de frais restants, soit plus de 28 millions d'euros, vont être *a priori* couverts par le biais d'un emprunt, dans un contexte d'augmentation des taux orchestré par la Banque centrale européenne. Samedi 4 mai 2024, la ministre des collectivités rurales et de la ruralité, Dominique Faure, était présente pour encadrer la signature de la moitié du prêt nécessaire, consenti à hauteur de 15 millions d'euros par la

Banque des territoires, impliquant directement l'État dans le projet. Logiquement, cet emprunt sera mécaniquement répercuté sur la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) collectée par les intercommunalités utilisatrices, qui n'ont pas eu leur mot à dire depuis le début du projet en 2016. *In fine*, le contribuable paiera pour cet échafaudage institutionnel local opaque. Aussi M. le député interroge-t-il M. le ministre sur les dangers environnementaux, démocratiques et économiques d'un tel projet. Concernant le risque environnemental, il sollicite la communication par M. le ministre de plusieurs informations d'intérêt public, alors que le Gers est déjà en retard sur la loi biodéchets du 1^{er} janvier 2024, sur le plan départemental que la région Occitanie devrait intégrer, et sur la fermeture du site d'enfouissement du Houga. Ainsi, quelle est l'empreinte carbone estimée du projet de centre de tri interdépartemental et comment a-t-elle été calculée ? A-t-il été tenu compte des espèces rares menacées par le projet, comme le héron cendré ou le guépier d'Europe ? Quel sera son impact sur le réseau routier gersois et quel avis a remis la DDT à propos de la route départementale retenue pour accéder au site ainsi que les routes alternatives ? Quelles sont les évaluations environnementales d'un report modal de la route vers le rail, escamoté de l'étude en dépit de la recommandation de l'ADEME en ce sens ? Quelles sont les anticipations de pérennité alors que la production et la gestion du plastique font l'objet de spéculations contradictoires ? En outre, comment le risque d'inondation et les autres incertitudes climatiques (l'inondation de 2014 avait recouvert l'ensemble du terrain retenu) ont-ils été intégrés à l'étude préalable, ainsi symétriquement que le risque de contamination des eaux par le centre (soit la ripisylve de la rivière Gers, la zone humide ou le ruisseau avoisinants) ? Concernant le bouclage financier du projet, 14 millions d'euros manquent encore après les annonces surprise de la ministre Faure. Comment des travaux pourraient-ils alors débiter sans que le bouclage financier total ne soit garanti ? Quand les intercommunalités, légalement responsables de la TEOM, seront-elles consultées pour garantir le plan de recouvrement total ? D'où proviendra ce recouvrement ? Quelle part sera acquittée par une aide de l'État ? Quelle part sera facturée aux intercommunalités et donc aux usagers *via* la TEOM ? En cas de refus de la part de l'intercommunalité de rehausser la TEOM, quelles pistes de financement alternatif ont été étudiées ? Le Gouvernement entend-il se défausser sur les services publics locaux de sa passivité en matière de réduction de toute la chaîne des emballages, objets et déchets ? Concernant le droit des populations à construire leur territoire, comment M. le ministre fera-t-il respecter la loi ? Ainsi, chaque président d'EPCI compétent en matière de déchets a l'obligation légale de réaliser avant le 30 septembre un rapport annuel portant sur le prix et la qualité du service public des déchets, de l'eau et de l'assainissement, présenté en conseil communautaire et porté à la connaissance du public (article D. 2224-1 du code général des collectivités territoriales). Cette obligation n'est pas rendue en l'espèce. Finalement, à la croisée des trois préoccupations précédentes, quelle est la destination des « balles » (papiers, cartons, plastiques...) conditionnées pour revente aux industriels du recyclage ? Quelles sont les conséquences de ces réexpéditions, en matière d'émissions carbone, de kilométrage et de bilan financier ? Plus généralement, dans une perspective de planification écologique revendiquée par le Gouvernement en dépit de tous les éléments ci-dessus, combien de centres de tri interdépartementaux sont en préparation sur le territoire français et quelle gestion nationale des flux est envisagée ? Il souhaiterait avoir des réponses à ces questions.

4397

Eau et assainissement

Plafond mordant relatif aux budgets des agences de l'eau

18290. – 4 juin 2024. – M. Fabrice Brun interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les conséquences du plafond mordant instauré à l'initiative du Gouvernement tant sur les budgets des agences de l'eau que sur les investissements portés par les collectivités locales en matière d'assainissement et d'adduction d'eau potable. En effet, si la capacité d'intervention des agences de l'eau demeure significative, la baisse des plafonds de recettes et de dépenses limite leurs possibilités et leurs capacités d'intervention au service des collectivités, comme l'a souligné l'audition à l'Assemblée nationale du directeur de l'eau et de la biodiversité, ainsi que le rapport d'information déposé au Sénat le 24 novembre 2022. Aussi, il lui demande le détail, année après année, entre 2019 et 2023, des montants des redevances sur l'eau reversées au budget général de l'État suite à l'installation dudit plafond mordant lors de la loi de finances pour 2018.

Eau et assainissement

Projet de complexe golfique à Villeneuve-de-la-Raho

18291. – 4 juin 2024. – M. Sylvain Carrière interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la situation autour du projet de complexe golfique à Villeneuve-de-la-Raho dans les Pyrénées Orientales. Le samedi 16 mars 2024, plus de 4 500 personnes ont manifesté pour affirmer leur

opposition au projet de complexe golfique à Villeneuve-de-la-Raho. Le principal point d'achoppement réside dans la ressource en eau disponible. En effet, le golf nécessite 1 100 m³ d'eau par jour, avec des pointes en été de près de 1 700 m³. Or les Pyrénées-Orientales connaissent depuis 3 ans une sécheresse sans précédent, caractérisée par un déficit pluviométrique de plus de 50 % par rapport à la période 1991-2020 et par une forte hausse des températures, notamment en hiver. Le rapport de synthèse de l'étude prospective Eau'Rizon 2070 montre que sur la période 1958-2018 les différents bassins versants du département connaissent un déficit pluviométrique compris entre 12,6 % et 18,2 %. Les analyses régulières de l'état des nappes phréatiques menées par le BRGM montrent que celles-ci ne se rechargent plus. Toutes les études sur la situation climatique et hydrologique des Pyrénées-Orientales affirment que la sécheresse est structurelle et que le département est entré dans une phase d'aridification. Par la délibération n° CP20161010N_21, en date du 10 novembre 2016, le conseil départemental a approuvé un protocole d'accord avec la commune de Villeneuve-de-la-Raho concernant la réalisation du « complexe golfique ». Ce protocole d'accord a été notifié à la commune par un courrier daté du 28 novembre 2016. Le paragraphe 3 de l'article premier fixe les conditions nécessaires pour autoriser le gestionnaire du golf à utiliser l'eau de la retenue de Villeneuve-de-la-Raho pour l'irrigation des terrains. C'est sur cette base que, le 23 juin 2017, l'ASA de Villeneuve-de-la-Raho a notifié à la commune son accord pour l'utilisation de l'eau des retenues. L'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2019186-0001, en date du 5 juillet 2019, qui permet l'utilisation des eaux de la STEP de Villeneuve-de-la-Raho, se base sur ce même protocole d'accord. Les besoins en eau sont estimés à 240 000 m³ par an. Toutefois, ce chiffre se base sur les conditions météorologiques des années 2014-2015-2016 et est sans doute à majorer. De plus, c'est en été, quand il y a le moins d'eau disponible, que le besoin d'irrigation du golf sera le plus important, dépassant alors les capacités de la STEP. Dès lors des « ressources complémentaires », c'est-à-dire des eaux brutes seront pompées dans la retenue pour un minimum de 30 000 m³ par an, soit 12,5 % (et non 10 % comme le précise l'arrêté) du besoin total en irrigation. Sans l'eau issue de la retenue, le golf ne pourra être irrigué correctement et le projet économique bâti autour n'est par conséquent plus viable. Pour réaliser ces simulations, la préfecture se base sur deux hypothèses de travail : la population de Villeneuve-de-la-Raho doit presque doubler d'ici 2030, passant de 4 200 à 7 600 habitants ; la pluviométrie prévue se réfère à la période de référence 1991-2020, qui n'est plus représentative de la pluviométrie actuelle dans les Pyrénées-Orientales. Le gestionnaire du golf n'aura d'autre choix que de pomper dans la retenue, vraisemblablement à un niveau supérieur qu'initialement annoncé. L'accapement de l'eau de la station, dans sa totalité durant les mois du printemps et de l'été, ne permettra plus d'alimenter en eau douce l'Agoulla de la Mar et menacera sa biodiversité tout en privant l'étang de Saint-Nazaire de cette eau qui freine l'entrée des eaux salées. Les dégâts collatéraux pour l'environnement seront considérables et inacceptables. À l'ère des changements climatiques, de l'aridification des Pyrénées-Orientales, de l'effondrement de l'agriculture du fait de l'aridification des sols, il est essentiel d'être transparent et pragmatique quant à l'usage de l'eau et aux besoins réels des territoires. Ainsi, il l'interroge sur le bien-fondé de la réalisation d'un tel complexe golfique, notamment du fait de la sous-évaluation de ses besoins en irrigation complémentaire pompés dans les eaux brutes de la retenue, les hypothèses de calcul ne prenant pas en compte les 2 dernières années de sécheresse.

4398

Industrie

Loi dite « fast fashion »

18326. – 4 juin 2024. – M. Rémy Rebeyrotte appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la proposition de loi dite « *fast fashion* », votée en première lecture à l'Assemblée nationale. M. le député constate qu'elle pose au moins trois problèmes majeurs. D'abord, sur la forme, la proposition de loi n'a pas été travaillée avec les grandes entreprises françaises du textile qui évoluent sur un marché particulièrement difficile pour l'industrie occidentale. Ces sociétés (entre autres DIM, Chantelle, Lacoste, Décathlon, Aigle, etc.) ont créé le groupement XTECH pour travailler en synergie sur ces sujets de transition, ce qui peut faciliter le dialogue. Ensuite, sur le fond : il existe déjà la *product environmental footprint* (PEF) créée par l'Union européenne sur des critères scientifiques permettant la mise en place d'un affichage environnemental des vêtements. La France a été moteur en la matière, mais une fois de plus, elle voudrait créer des normes génératrices de surtransposition, avec des règles interprétables et dont on peut douter de l'efficacité. Enfin, sur les perspectives, M. le député jugerait plus utile, en complément d'une éducation et d'une sensibilisation du consommateur, de développer une véritable filière de recyclage du textile dans l'économie française qui serait génératrice d'emplois et de boucle d'économie circulaire. Il lui demande s'il serait possible de tenir compte de ces enjeux dans le cadre du processus législatif.

*Mer et littoral**Réhabilitation du site de Pen Bron par Vinci immobilier (44)*

18341. – 4 juin 2024. – M. Matthias Tavel attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le projet de réhabilitation du site de Pen Bron. Le site de Pen Bron est une presqu'île qui constitue le plus grand massif dunaire naturel du département de Loire-Atlantique, à proximité des marais salants de Guérande. La grande diversité d'habitats et de paysages font du site un intérêt écologique majeur reconnu par les réseaux ZNIEFF et Natura 2000. Le secteur de Pen Bron est par ailleurs classé en zone de protection spéciale au titre de la directive « Oiseaux ». En janvier 2023 la réhabilitation du foncier de ce site a été confiée à Vinci Immobilier par les Œuvres de Pen-Bron. Si les Œuvres de Pen-Bron et Vinci Immobilier communiquent sur l'importance de la préservation du site, leur volonté de ne pas artificialiser le site et qu'on peut se réjouir que le Conservatoire du littoral hérite des près de 90 hectares de forêts et de dunes de la presqu'île, il n'en demeure pas moins que le projet, par sa réhabilitation même, est susceptible d'augmenter le nombre de visiteurs sur ce site fragile. Ce point est d'autant plus sensible que l'exploitation du site étant confiée à Vinci, elle sera faite dans un souci lucratif et de profit, au risque de mener à des choix incompatibles avec la bonne préservation du site sur la durée. C'est pourquoi il lui demande si une exploitation du site à but non lucratif a été envisagée et le cas échéant pourquoi elle a été écartée. Il souhaite également connaître les mesures de contrôles qu'il prévoit de mettre en œuvre pour réaliser le suivi continu et garantir que les conditions de préservation sont maintenues, aussi bien pendant la phase de travaux, que lors de l'utilisation à venir du site.

*Outre-mer**Bonus écologique pour les deux-roues à moteur dans les territoires d'outre-mer*

18346. – 4 juin 2024. – M. Max Mathiasin appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la pérennisation du bonus écologique pour les *scooters* et motos électriques dans les territoires d'outre-mer. Cette aide à l'achat ou à la location concerne les deux ou trois-roues et quadricycles neufs à moteur qui utilisent l'électricité comme source exclusive d'énergie (article D. 251-1-3 du code de l'énergie). Dans les territoires d'outre-mer, le montant du bonus écologique est augmenté de 1 000 euros (article D. 251-1-5 du même code). Le bonus écologique et la prime ont un impact très positif dans les territoires ultramarins, tant sur le plan économique et social, que sur le plan environnemental. En Guadeloupe, par exemple, où 60 % de l'électricité est produite à partir d'énergies fossiles comme le fuel, l'objectif visé des 100 % de production à partir d'énergies renouvelables dès 2028 ne pourra être atteint qu'avec le maintien des dispositifs de soutien à la décarbonation de l'électricité. Il lui demande s'il prévoit de maintenir sur le long terme le bonus écologique et la prime outre-mer afin de donner aux acteurs économiques du secteur la visibilité et les garanties nécessaires à leurs investissements et au développement de leur activité.

4399

*Pollution**Pollution générée par les mégots jetés sur la voie publique*

18383. – 4 juin 2024. – M. Paul Christophe interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les mesures prises pour diminuer le nombre de mégots jetés sur la voie publique par les usagers. On estime que 20 000 à 25 000 tonnes de mégots sont jetés chaque année en France et nécessitent alors la mise en place d'un ramassage conséquent et régulier. À titre d'exemple, 100 millions de mégots sont ramassés chaque année à Lille, ce qui génère un coût tout à fait considérable pour la collectivité en charge du ramassage des déchets. Ce coût est désormais partiellement pris en charge par les fabricants grâce à une évolution législative utile. Les coûts de gestion des mégots abandonnés sont, en effet, désormais pris en charge par les producteurs des produits tabac, *via* la filière pollueur-payeur. Concrètement, charge aux producteurs de financer ou d'aider financièrement les collectivités à collecter, nettoyer et traiter les mégots jetés. Cependant, de trop nombreux usagers continuent de jeter leurs mégots sur la voie publique et ne semblent pas avoir suffisamment conscience des conséquences pour la santé et pour l'environnement de leur geste. En 2017, l'association SurfRider identifiait les mégots comme les principaux déchets retrouvés dans l'environnement, qu'il s'agisse des plages, des fonds marins, des rivières ou des lacs. Et il semblerait que la situation ne se soit que peu améliorée depuis. Malgré les bienfaits du dispositif pollueur-payeur, la prise en charge des producteurs ne semblent se faire qu'*a posteriori* et non en amont de la pollution. Il l'interroge donc sur les mesures à prendre, en complément des avancées déjà réalisées, pour réussir à davantage mobiliser le secteur dans la lutte contre la pollution des mégots jetés sur la voie publique en passant notamment par une sensibilisation accrue des usagers.

*Propriété**Difficultés rencontrées par les vendeurs d'immeubles*

18398. – 4 juin 2024. – M. Vincent Ledoux attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les difficultés rencontrées par les vendeurs d'immeubles tenus aux obligations de diagnostic de performance énergétique (DPE). On constate que les diagnostiqueurs ne sont pas à même de réaliser un DPE sur la globalité du bâtiment mais qu'ils font des DPE par locaux en fonction de leur affectation. Cette pratique ne semble pas respecter l'obligation pour le vendeur de fournir à l'acquéreur un DPE portant sur la totalité du bien vendu. En outre, peut apparaître la question de l'audit énergétique. On sait qu'il n'est requis, en cas de vente de bâtiments ou de partie de bâtiments que s'il s'agit de biens à usage d'habitation (CCH, art. L. 126-28-1). C'est pourquoi relativement à un local commercial, l'audit énergétique n'est pas requis. Cela étant, dans l'hypothèse d'un bâtiment à usage mixte, c'est-à-dire comprenant un local à usage d'habitation et un local commercial ou professionnel, il convient de s'interroger sur la nécessité d'établir un tel audit. En effet, l'article L. 126-28-1 du code de la construction et de l'habitation prévoit notamment que « lorsque sont proposés à la vente des bâtiments ou parties de bâtiment à usage d'habitation qui comprennent un seul logement ou comportent plusieurs logements ne relevant pas de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis et qui appartiennent aux classes D, E, F ou G au sens de l'article L. 173-1-1 du présent code, un audit énergétique est réalisé par un professionnel répondant à des conditions de qualification définies par décret et est communiqué dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 271-4 et L. 271-5. Le professionnel chargé d'établir l'audit énergétique ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance vis-à-vis du propriétaire ou du mandataire qui fait appel à lui ». En pratique, on retient, *a priori*, que, en l'absence de jurisprudence en la matière, les bâtiments à usage mixte sont soumis à un tel audit, à condition évidemment qu'un local à usage d'habitation soit compris dans le bâtiment. Plus précisément, il semble à M. le député que l'audit énergétique devrait être réalisé si le DPE est F ou G, mais pour la partie à usage d'habitation uniquement. Le texte susvisé n'impose l'audit énergétique en cas de vente que pour les bâtiments ou parties de bâtiment à usage d'habitation. D'ailleurs, à toutes fins utiles, M. le député rappelle que la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, dite loi « Elan », a imposé la mise en œuvre d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans les bâtiments à usage tertiaire afin de parvenir à une baisse d'au moins 40 % en 2030, 50 % en 2040 et 60 % en 2050. Cette obligation a ensuite été précisée par le décret n° 2019-771 du 23 juillet 2019 relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire, dit décret tertiaire. Ce décret a été complété par l'arrêté « Méthode » du 10 avril 2020 et ses arrêtés modificatifs dits « valeurs absolues I » et « valeurs absolues II » des 24 novembre 2020 et 13 avril 2022. L'ensemble de ces textes forme le dispositif Éco-énergie tertiaire. Ce dispositif, qui est d'ordre public, s'applique aux bâtiments qui hébergent exclusivement des activités tertiaires sur une surface supérieure ou égale à 1 000 mètres carrés, à toutes parties d'un bâtiment à usage mixte qui hébergent des activités tertiaires sur une surface de plancher cumulée supérieure ou égale à 1 000 mètres carrés, à tout ensemble de bâtiments situés sur une même unité foncière ou sur un même site dès lors que ces bâtiments hébergent des activités tertiaires sur une surface de plancher cumulée supérieure ou égale à 1 000 m². Au vu de tout ce qui précède, il lui demande donc quelles mesures de clarification des obligations des vendeurs d'immeubles mixtes en matière de DPE et d'audit énergétique il compte prendre, en vue de permettre de mieux assurer la sécurité juridique de ces ventes.

4400

TRANSPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 9760 Mme Christine Pires Beaune ; 10061 Nicolas Forissier ; 13188 Thibault Bazin ; 14775 Stéphane Mazars ; 15736 Nicolas Forissier.

*Automobiles**Dématérialisation des vignettes Crit'air et contrôle technique*

18250. – 4 juin 2024. – Mme Louise Morel attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la possibilité de dématérialiser les certificats de qualité de l'air - dits vignettes « Crit'air » - ainsi que les preuves du contrôle technique. En effet, le

décret du 8 décembre 2023 portant simplification des modalités de preuve et de contrôle de l'assurance de responsabilité civile automobile obligatoire avait permis de numériser l'attestation d'assurance obligatoire - dite « carte verte » - pour chaque véhicule. La preuve de l'assurance est désormais rapportée par la consultation du fichier des véhicules assurés, qui compile l'ensemble des contrats d'assurance automobile du territoire français. Ce fichier est accessible aux forces de l'ordre lors de contrôles. Cette mesure a eu plusieurs bienfaits : limiter le risque d'être verbalisé pour défaut de présentation, empêcher la falsification de ce document et contribuer à éviter l'émission de 1 200 tonnes de CO₂. Confirmant ce mouvement de numérisation, le permis de conduire est désormais accessible *via* l'application France Identité depuis février 2024. *A contrario*, l'arrêté du 29 juin 2016 impose toujours la présence des vignettes Crit'Air sur le véhicule tandis que l'arrêté du 18 juin 1991 impose celle du contrôle technique. Aussi, elle lui demande ce qu'il entend mettre en œuvre pour poursuivre cet effort de numérisation des documents obligatoires pour les automobilistes, tout en permettant à ceux qui le souhaitent de conserver les preuves physiques.

Automobiles

Réemploi des véhicules

18252. – 4 juin 2024. – M. Emmanuel Blairy attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la perte de valeur afférente à la mise à la destruction prématurée des véhicules essence classés Crit'air 3 dans le cadre du dispositif de la prime à la conversion et ce jusqu'à la prise d'effet de la loi « réemploi des véhicules », au service des mobilités durables et solidaires sur les territoires. Dans ces conditions, M. le député souhaite savoir s'il est envisagé de donner instruction aux sous-préfets d'engager sans délai dans chaque département l'enlèvement de ces véhicules chez les concessionnaires automobiles et leur stockage temporaire par l'État jusqu'à ce que les véhicules soient gracieusement transmis aux collectivités territoriales organisatrices de la mobilité qui les demanderont. Ces dispositions permettraient d'assurer qu'un maximum de personnes éligibles bénéficient, le jour venu, de voitures à loyer modéré. Il lui demande sa position sur le sujet.

Cycles et motocycles

Contrôle technique des cyclomoteurs et motocyclettes de collection

18268. – 4 juin 2024. – Mme Aude Luquet alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur le décret n° 203-974 du 23 octobre relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur. Si cette obligation issue d'une directive européenne devait être transposée en droit français, il semble que l'on soit allé plus loin que ce qui était demandé. De nombreux propriétaires de deux-roues de collection, qui présentent un intérêt historique et patrimonial, font part de leur mécontentement et d'une certaine exaspération face à ce qu'ils voient comme un nouvel exemple de surtransposition. Ainsi, elle lui demande si le Gouvernement entend modifier ce décret pour supprimer ce contrôle technique obligatoire pour les cyclomoteurs et motocyclettes de collection et privilégier éventuellement un contrôle non périodique uniquement à la revente du véhicule à un particulier ou à l'évaluation de son état technique suite à une chute, une collision ou toute autre modification majeure.

Cycles et motocycles

Contrôle technique des cyclomoteurs Vélosolex

18269. – 4 juin 2024. – M. Bertrand Sorre attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur l'obligation de contrôle technique des deux-roues applicable depuis le 15 avril 2024. M. le député ne vient pas remettre en question l'utilité de cette mesure, eu égard aux nombreux *scooters* dont le moteur a été débridé et dont la vitesse excessive est responsable de graves accidents. Il souhaite exposer le cas précis des cyclomoteurs Vélosolex. Cette marque Solex, emblématique de la jeunesse pour bon nombre de Français, a fabriqué entre 1946 et 1988 plus de 8 millions de ces cyclomoteurs restés populaires et conservés précieusement par des amateurs passionnés qui en possèdent souvent plusieurs. La réglementation entrée en vigueur prévoit un contrôle technique tous les 3 ans pour ces Solex de plus de trente ans et tous les 5 ans s'ils sont déclarés véhicules de collection. Ceux mis en circulation avant 1960 sont quant à eux dispensés de contrôle technique. Ce vélomoteur réputé pour sa faible vitesse (très inférieure à 45 km/h), sobre (avec une consommation de moins d'un litre au cent), ne présente pas un réel danger dès lors que ses utilisateurs respectent le code de la route et les règles les plus élémentaires de sécurité (port du casque, une seule

personne par véhicule...). De plus, ces Vélosorex sont souvent utilisés de façon occasionnelle lors de sorties organisées et encadrées, pour le plaisir de la balade et servant une cause caritative, comme c'est le cas dans le département de M. le député, la Manche. Compte tenu de ces spécificités, il lui demande si les Vélosorex pourraient, dans des conditions précises à définir, être soumis à un contrôle technique aménagé dont le coût et la fréquence ne seraient pas dissuasifs pour les passionnés qui les conservent et les maintiennent dans un état de bon fonctionnement.

Cycles et motocycles

Contrôle technique des deux roues

18270. – 4 juin 2024. – Mme Christine Loir interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, afin de connaître les raisons exactes de la mise en place du contrôle technique pour les deux-roues, trois-roues, quadricycles motorisés et les voitures sans permis. Ce contrôle est devenu obligatoire depuis le 14 avril 2024, suite à la mise en application du décret n° 2023-974 du 23 octobre 2023 et de l'arrêté du 23 octobre 2023. Cette mesure, discutée depuis longtemps, avait déjà suscité plusieurs vagues de contestations en France. Le 12 août 2021, Emmanuel Macron avait d'ailleurs exprimé son intention de l'implémenter en 2023. Depuis, la mesure a été principalement soutenue par l'Union européenne, qui avait pressé la France pour sa mise en application. Mme la députée s'interroge donc concrètement sur les motifs de cette mise en place et sur ses bienfaits. Premièrement, l'argent collecté par l'État doit avoir une trajectoire claire. Les collectifs de motards s'inquiètent de devoir payer davantage sans voir d'amélioration de l'état des routes. Selon le Conseil national de la sécurité routière, en 2023, 30 % des accidents impliquant un motard étaient dus à l'état des routes. Or il n'a jamais été clairement indiqué que l'argent récolté servirait à financer l'entretien des routes. Deuxièmement, les premiers résultats des contrôles effectués depuis le 14 avril montrent que ce sont principalement les voitures sans permis (30 % de refus) qui posent problème et non les deux-roues (10 %). En résumé, elle l'interroge sur l'intérêt de cette réforme ainsi que sur la manière dont sera réinvesti l'argent de ce nouveau contrôle technique.

4402

Cycles et motocycles

Contrôle technique des 2 et 3 roues motorisées

18271. – 4 juin 2024. – M. Bastien Marchive appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la question du contrôle technique obligatoire des 2 et 3 roues motorisées de plus de 30 ans, récemment entré en vigueur. À ce jour, les 2 et 3 roues à moteur antérieurs à 1960 et titulaires d'une carte grise « collection » sont dispensées du contrôle et les motos de collection produites après 1960 doivent être contrôlées tous les cinq ans. En revanche, les véhicules de plus de 30 ans qui ne sont pas inscrits au registre national des véhicules de collection sont soumis au contrôle technique dans les mêmes conditions que les véhicules plus récents. Pourtant, ces véhicules 2 et 3 roues à moteur de plus de 30 ans roulent souvent très peu (environ 300 ou 400 kilomètres par an, parcourus souvent en club) et font l'objet d'un entretien régulier. Aussi, il lui demande si ces véhicules, présentant un intérêt historique tel que défini dans la directive européenne 2014/45/UE chap.1 art.7.3, peuvent, eux aussi, faire l'objet d'un contrôle technique non périodique, aligné sur les véhicules de collection, lié à la vente de la moto ou à l'évaluation de son état technique suite à une chute, une collision, ou toute autre modification majeure.

Sécurité routière

Airbags Takata - Enjeu de sécurité routière et difficultés de remplacement

18411. – 4 juin 2024. – Mme Anne-Laure Babault interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur le troisième rappel émis par les constructeurs français Citroën et DS aux propriétaires des véhicules C3, DS3, C4, DS4 et DS5 concernant le danger que représente les *airbags* de la marque Takata composant ces véhicules dont l'utilité est d'assurer la protection des automobilistes en cas de choc, suite à la sollicitation d'une habitante de sa circonscription. En France, depuis avril 2024, ces deux constructeurs ont lancé une nouvelle triple campagne de communication de retour au garage, dont un courrier envoyé aux propriétaires des véhicules précités pour leur demander de « cesser immédiatement de conduire [leur] véhicule » et de les contacter dans les meilleurs délais pour remplacer cet équipement de sécurité. En cause : le propergol, un combustible stocké sous forme de pastille dans les airbags dont les propriétés se dégradent avec le temps, la chaleur et l'humidité ; et le corps du gonfleur susceptible d'exploser en

vieillissant *via* une pression trop élevée et pouvant même entraîner, de ce fait, un risque de projection de fragments métalliques sur le conducteur et les passagers présents dans l'habitacle. Au regard des facteurs de risque précités, les *airbags* des véhicules circulant dans les outre-mer ont ainsi été remplacés entre 2020 et 2021. Désormais ce sont ceux circulant en France métropolitaine qui sont ciblés, et principalement ceux des véhicules C3 et DS3 sus-représentés sur le territoire. En effet, UFC-Que choisir estime à environ 600 000 le nombre de véhicules concernés. Pour les C4, DS4 et DS5, ces remplacements devraient intervenir dans un second temps et concerneraient uniquement l' *airbag* conducteur. Aujourd'hui, des difficultés persistent pour obtenir un rendez-vous dans un garage dans le but de remplacer cet équipement, car ceux-là sont déjà pris d'assaut. Aussi, elle l'interroge sur les actions et contrôles engagés par le Gouvernement auprès de ces deux constructeurs tricolores vis-à-vis de cette problématique qui met en danger la sécurité des automobilistes au quotidien.

Sécurité routière

Manque de places pour l'examen du permis de conduire

18413. – 4 juin 2024. – M. Gérard Leseul attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports au sujet du manque de places pour l'examen du permis de conduire en France. En effet, chaque année près d'un million trois cent mille candidats passent leur examen du permis de conduire. Parmi eux, 55 % réussissent du premier coup à obtenir ce précieux sésame. Malheureusement, 45 % se retrouvent souvent dans une impasse lorsqu'il s'agit de repasser l'examen. Et malgré les aides financières existantes qui rendent plus abordable cet examen, les longues périodes d'attentes avant de pouvoir le (re) passer créent un obstacle majeur à l'accès à la mobilité pour de nombreux Français et notamment ceux qui habitent dans des zones rurales. En effet, certains doivent attendre plusieurs mois et parfois reprendre des leçons de conduite pour maintenir leur niveau. Il apparaît donc nécessaire d'augmenter le nombre d'inspecteurs du permis de conduire afin de limiter les délais existants pour l'examen. Le permis de conduire constitue un élément essentiel, pour un bon nombre de concitoyens dans l'obtention d'un emploi, d'un stage ou tout simplement dans leur mobilité. Il l'interroge pour avoir connaissance des solutions que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre afin de faciliter la possibilité de passer et repasser l'examen du permis de conduire.

4403

Transports ferroviaires

Modernisation de la ligne ferroviaire reliant Saumur aux Sables-d'Olonne

18422. – 4 juin 2024. – M. Jean-Marie Fiévet appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur le projet de modernisation de la ligne ferroviaire reliant Saumur aux Sables-d'Olonne, qui traverse le département des Deux-Sèvres. La SNCF a récemment évoqué ce projet, qui pourrait avoir des implications significatives et de nombreux avantages pour les habitants et les entreprises de la région. La modernisation de la ligne ferroviaire reliant Saumur aux Sables-d'Olonne, passant par Thouars et Bressuire, permettrait d'offrir une meilleure expérience de voyage pour les usagers, en améliorant la ponctualité, la régularité, la rapidité et le confort des trains. Elle aurait aussi des externalités positives au niveau environnemental en attirant de nouveaux usagers, ce qui permettrait en outre de réduire la congestion routière. La modernisation de la ligne serait aussi un accélérateur du développement économique de la région, en facilitant les déplacements pour les entreprises et en améliorant l'accessibilité pour les touristes. Enfin, un tel projet renforcerait la cohésion des territoires en améliorant les connexions entre les différentes villes et en favorisant les échanges entre les habitants des différentes zones desservies par la ligne. Il souhaiterait donc en savoir davantage sur l'état d'avancement de ce projet, ainsi que sur les mesures concrètes envisagées par M. le ministre pour soutenir la modernisation de cette ligne et ainsi, améliorer la qualité des services proposés à ses usagers.

Transports ferroviaires

Ouverture de la ligne ferroviaire Thouars-Parthenay-Niort aux voyageurs

18423. – 4 juin 2024. – M. Jean-Marie Fiévet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la réouverture à venir de la ligne ferroviaire Thouars-Parthenay-Niort. Conformément à la décision du 16 juin 1980, la ligne ferroviaire Thouars-Parthenay-Niort est fermée aux voyageurs. En effet, cette ligne étant aujourd'hui uniquement dédiée au transport de marchandises, les voyageurs doivent par conséquent se contenter du réseau de bus RDS. Néanmoins, l'étude de réouverture de la voie ferrée commandée par l'association pour le développement du transport

ferroviaire Thouet Sèvre niortaise (ADTFTS) à Polytech'Tours en 2011 démontre que la possibilité de réouverture de la voie aux voyageurs dispose d'éléments intangibles en sa faveur. Ce projet correspond à un aménagement qui vise à influencer le développement du territoire tout en profitant à tous les acteurs. Ainsi, les voyageurs seraient les premiers à tirer profit de cet aménagement représentant une véritable complémentarité avec d'autres modes de transports, des arguments tels que le confort des usagers ou même la sécurité peuvent être relevés. Dès lors, ouvrir la ligne aux voyageurs reviendrait à leur proposer une alternative à la voiture qui est avantageuse pour toute la population. Il s'agit également d'en tirer des intérêts écologiques, le principal atout de ce transport est son bilan environnemental, le transport ferroviaire étant le transport le moins polluant. À ce titre, la réouverture de la ligne ferroviaire Thouars-Parthenay-Niort aux voyageurs peut répondre à de nombreux objectifs de dynamisation et d'évolution du territoire. Dans cette perspective, il sollicite son accompagnement et sa position sur la réouverture aux voyageurs de cette ligne ferroviaire.

Transports routiers

Contournement de Nîmes ouest : l'Etat ne respecte pas ses engagements financiers

18424. – 4 juin 2024. – M. Yoann Gillet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur le non-respect des engagements financiers relatifs au projet de contournement ouest de Nîmes. M. le député rappelle que lors d'une récente réunion du contrat de plan routier (CPR), il a été révélé que Nîmes Métropole et le conseil départemental du Gard financeraient 55 % du projet de contournement ouest de Nîmes. Aujourd'hui, M. le député apprend une réduction drastique de la participation financière de l'État, qui passe de 50 % à 30 %, quand, dans le même temps, celle de la région Occitanie chute de 30 % à 15 %. Cette diminution des contributions met les collectivités locales dans une position financière critique, les obligeant à assumer une part disproportionnée du financement d'un projet relevant initialement de la responsabilité de l'État. M. le député souligne que cette charge financière supplémentaire compromet gravement la faisabilité du projet. Le coût total du contournement de Nîmes Ouest, piloté par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour le compte de l'État, est estimé à environ 340 millions d'euros. L'entreprise Vinci devrait prendre en charge 80 millions d'euros pour financer la partie sud du projet, allant du raccordement à l'A9 jusqu'à la RD40. C'est donc un reste à charge de 260 millions d'euros, que se répartiront les collectivités. Il souligne que si l'État et la région maintiennent leur participation dans les proportions annoncées par le préfet de région dans le prochain contrat de plan, l'agglomération de Nîmes et le département du Gard devront supporter 55 % de cette somme, ce qui n'est pas soutenable pour les deux collectivités. Il insiste sur le fait que les collectivités locales subissent de plein fouet les conséquences de ces décisions, en contradiction avec les engagements pris initialement. Compte tenu de ces éléments, il lui demande les raisons de cette réduction de la participation financière de l'État et, en dehors de toute considération dudit projet, exige que l'État honore ses engagements. Enfin, il dénonce le comportement du conseil régional d'Occitanie, qui, en raison d'une mauvaise gestion depuis 2025, coupe aujourd'hui de nombreux dispositifs d'accompagnement des collectivités.

4404

Transports routiers

Interdiction de circulation - EMS (système modulaire européen) /méga-camions

18425. – 4 juin 2024. – Mme Stéphanie Galzy attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur l'interdiction de circulation en France des EMS (système modulaire européen) ou méga-camions permettant de transporter jusqu'à 60 tonnes de marchandises et / ou 49 palettes au lieu de 33 palettes. D'autres pays ont validé ce type de transport qui comporte de nombreux avantages, tels que : limiter le nombre de camions sur les routes ; limiter le nombre de chauffeurs nécessaires, connaissant les problèmes de recrutement de cette filière à horizon 2030 ; consommer moins de carburant, puisqu'à équivalence de tonnage, 2 méga-camions consommeront moins de carburant que 3 camions actuels (-20 % de consommation) ; détériorer beaucoup moins les routes, puisque ces camions sont équipés de plus d'essieux que les camions actuels. De plus, de nombreux efforts sont réalisés par les industriels de l'énergie des transports par le développement des biodiesels. Si certaines activités peuvent se diriger vers le rail, cela n'est pas forcément le cas pour d'autres activités, tel le transport de produits frais, tel le e-commerce (en plein essor) et tout type de transport en flux tendu. Ces transports se retrouvent pénalisés et demeurent plus coûteux en France qu'ailleurs pour le client final. Néanmoins, il est certain que ce processus a besoin d'un cadre spécifique quant aux routes empruntées et aux trajets dédiés pour réglementer ces EMS. Elle lui demande s'il va revenir sur cette décision et permettre à ces véhicules de circuler en France.

*Transports routiers**Modalités de transport routier en lien avec la pratique du « platooning »*

18426. – 4 juin 2024. – M. Jean-Marie Fiévet interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur les évolutions des modalités de transport routier en lien avec la pratique du *platooning*. Le *platooning* ou « circulation de véhicules en peloton », est un concept né aux États-Unis d'Amérique il y a une trentaine d'années, consistant à faire circuler plusieurs poids-lourds en convoi rapproché. Le *platooning* repose sur l'évolution de la conduite autonome, en utilisant la communication véhicule à véhicule (V2V) et les systèmes d'aide à la conduite. Reliés par une « barre d'attelage » virtuelle, les poids lourds d'un même peloton communiquent entre eux et se synchronisent de manière automatique. C'est le véhicule de tête, conduit par un chauffeur, qui dicte aux camions suivants la direction et la vitesse. Tous roulent à distance constante, à une interdistance inférieure à 20 mètres. Les conducteurs suiveurs reprennent la main sur leur camion en cas de nécessité, pour quitter le convoi par exemple. Cette pratique présente de nombreux avantages tels que des économies conséquentes de carburant, une réduction de la congestion du trafic et des accidents de la route ainsi qu'une amélioration notable des conditions de travail des conducteurs de poids-lourds. Aujourd'hui, le principal frein au déploiement de la pratique du *platooning* est d'ordre réglementaire dans la mesure où la législation actuelle impose une distance minimale de 50 mètres entre les véhicules. Il lui demande ainsi si le Gouvernement entend s'engager en faveur du *platooning*, en modifiant notamment de manière législative l'interdistance autorisée entre les véhicules.

TRAVAIL, SANTÉ ET SOLIDARITÉS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 9726 Mme Christine Pires Beaune ; 9874 Thomas Ménagé ; 14750 Thomas Ménagé ; 14945 Thomas Ménagé ; 14951 Mme Christine Pires Beaune ; 14954 Mme Véronique Louwagie ; 14955 Thomas Ménagé ; 14969 Thomas Ménagé ; 15192 Jean-Pierre Pont ; 15531 Mme Claudia Rouaux ; 15644 Mme Sylvie Ferrer ; 15719 Mme Sylvie Bonnet.

*Accidents du travail et maladies professionnelles**Accord national interprofessionnel (ANI) : risques professionnels*

18233. – 4 juin 2024. – M. Francis Dubois attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur les risques professionnels. En effet, en mai 2023, après un an de négociation, les partenaires sociaux ont unanimement signé un accord national interprofessionnel (ANI) en faveur de la branche AT-MP proposant de nouvelles ambitions et des moyens renforcés dans la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles. L'enjeu de cet ANI était de mettre l'accent sur la prévention, de renforcer le rôle de la gouvernance et d'améliorer la réparation des préjudices. Il représente donc un pas significatif vers la protection des salariés qui doit permettre d'avancer sur l'amélioration de la santé, des conditions et de la qualité de vie au travail. Même si le nombre de personnes décédées au travail ne croît plus depuis 10 ans, celui des maladies liées au travail ne cesse pour sa part d'augmenter. En 2023, 661 personnes en France sont décédées suite à un accident du travail, selon les chiffres de l'Organisation internationale du travail (OIT). Ces résultats en font le troisième pays le plus endeuillé d'Europe dans ce domaine. Les troubles musculosquelettiques représentent toujours la grande majorité de ces sinistres (38 286 maladies professionnelles prises en charge) et 1 814 maladies professionnelles relèvent de maladies psychiques, en augmentation régulière. Il est donc nécessaire de comprendre et d'analyser les accidents du travail, les maladies professionnelles et les phénomènes de sous-reconnaissance et de sous-déclaration. Il est également crucial que les accidents du travail et les maladies professionnelles, qui sont évitables, fassent l'objet d'anticipation et de mesures de prévention. M. le député interroge donc Mme la ministre sur l'état d'avancement de cet accord et sur les délais de mise en œuvre de la COG ATMP. Il aimerait être informé de l'objet des concertations en cours ainsi que des ambitions du Gouvernement à ce sujet. Enfin, il souhaiterait connaître les délais dans lesquels ces orientations pourront s'exprimer opérationnellement auprès des partenaires et des entreprises.

*Assurance maladie maternité**Absence de prise en charge des séances d'ergothérapie*

18245. – 4 juin 2024. – M. Pierre-Henri Dumont attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur l'absence de prise en charge systématique des séances d'ergothérapie par la sécurité sociale lorsqu'elles sont prescrites par un neuropédiatre. En effet, il arrive que des séances d'ergothérapie soient prescrites à des enfants souffrant de maladies pour améliorer leur motricité. Ces séances sont essentielles pour aider les personnes en perte de mobilité. Toutefois, cette prise en charge dépend du lieu de réalisation des séances. Celles réalisées en milieu hospitalier, en structure spécialisée ou dans le cadre d'une hospitalisation à domicile sont remboursées, bien que les délais de rendez-vous soient longs. En revanche, les séances effectuées par des praticiens libéraux, plus disponibles, ne sont pas couvertes par la sécurité sociale et il arrive donc que certaines mutuelles ne prennent pas en charge ces frais. Il n'est pas rare d'échanger avec des parents dont l'enfant souffrant de dyspraxie et de dysgraphie, est contraint de réduire ses séances d'ergothérapie de quatre à deux fois par semaine, faute de moyens financiers, tout le coût de ces séances (plusieurs centaines d'euros par mois) est élevé, malgré l'efficacité prouvée de ces séances pour améliorer la mobilité de cet enfant. Aussi, il lui demande pourquoi les séances d'ergothérapie, pourtant prescrites par un neuropédiatre pour certains types de pathologies, ne sont pas prises en charge par la sécurité sociale.

*Chômage**Dysfonctionnements de France Travail*

18259. – 4 juin 2024. – M. Pierrick Berteloot interroge Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités au sujet des nombreux seniors demandeurs d'emploi qui ont reçu des demandes de remboursement de trop-perçus de leurs allocations chômage, pouvant atteindre plusieurs milliers d'euros. Ce problème résulte d'un dysfonctionnement dans la coordination entre France Travail et l'assurance retraite. Lorsque ces personnes atteignent l'âge de la retraite à taux plein, à 67 ans ou plus tôt si elles ont suffisamment de trimestres, le versement de l'allocation chômage devrait cesser et être remplacé par la pension de retraite. Toutefois, France Travail a continué à verser ces allocations en se basant sur des documents moins précis, comme le relevé de carrière au lieu de l'attestation de régularisation de carrière. Cette erreur a conduit à des paiements indus et près de 150 000 dossiers doivent être examinés. Jusqu'à présent, environ 2 500 personnes ont été notifiées de trop-perçus. Bien que des solutions d'étalement ou de remise de la dette soient possibles, les personnes concernées risquent de ne pas pouvoir récupérer les pensions de retraite auxquelles elles auraient eu droit. Face à cette situation préoccupante, il souhaite savoir quelles mesures immédiates le Gouvernement entend prendre pour corriger ce dysfonctionnement et éviter que de tels préjudices ne se reproduisent. Il lui demande quelles garanties concrètes elle peut apporter aux seniors concernés pour sécuriser leurs droits.

4406

*Chômage**Nouvelle réforme de l'assurance chômage pour précariser encore plus les chômeurs*

18260. – 4 juin 2024. – M. Ugo Bernalicis alerte Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur le durcissement des conditions d'ouverture des droits et la réduction de la durée d'indemnisation pour les demandeurs d'emploi, qui entreront en vigueur au 1^{er} décembre. Après 2019 et 2021, Emmanuel Macron annonce de nouveau réformer le régime de l'assurance-chômage, par un décret du Premier ministre signé le 1^{er} juillet et une entrée en vigueur au 1^{er} décembre 2024 dans l'objectif cynique d'économiser 3,6 milliards d'euros, sur le dos des personnes précaires. Au programme : durcissement des conditions d'ouverture des droits, réduction de la durée d'indemnisation, hausse de l'âge pour bénéficier d'une allocation plus longue pour les seniors... Le chômage n'est ni un choix ni un confort. Il est toujours le résultat d'un accident de vie. Éloignement des bassins d'emploi, saturation du marché du travail et discrimination à l'embauche sont autant de problématiques qu'il faut régler en priorité. Le chômage ne s'explique pas par un prétendu attrait pour l'assurance chômage. Les chômeurs connaissent en réalité une double peine : celle des sentiments d'exclusion et d'inutilité et celle de la précarité. Ainsi, 35 % des chômeurs sont touchés par la pauvreté : ceux-là sont deux à quatre fois plus nombreux en outre-mer ; celles-ci sont aussi des mères à la tête d'une famille monoparentale et, bien souvent, sans solution de garde, que le Gouvernement va, en contradiction totale avec les recommandations de la délégation aux droits des femmes, encore précariser. Dans un contexte d'inflation, de cherté de la vie et de crise du logement, les ménages les plus modestes doivent chaque jour choisir entre se loger et se nourrir. Appauvrir ces Français précaires, c'est créer encore plus de dettes locatives et d'expulsions. Le régime d'assurance chômage ne saurait être une variable

d'ajustement budgétaire et les chômeurs ne sont responsables ni du déficit, ni de l'incapacité du Gouvernement à gérer le budget de l'État. Décrite par les syndicats, cette nouvelle réforme de l'assurance-chômage acte le pire durcissement des conditions d'indemnisation et, comme l'a déclaré Sophie Binet, secrétaire générale de la CGT, c'est la réforme « la plus violente qui va pénaliser absolument tout le monde ». Les jeunes qui arrivent sur le marché du travail ou ceux qui travaillent de manière intermittente seront parmi les plus touchés par la nouvelle réforme. Le Gouvernement a en effet décidé de durcir les conditions d'ouverture des droits : à partir du 1^{er} décembre 2024, il faudra avoir travaillé huit mois sur les vingt derniers pour être indemnisé, contre six mois au cours des vingt-quatre derniers actuellement. Ce nouveau durcissement (en 2019, il fallait avoir travaillé quatre mois sur les vingt-huit derniers mois pour être indemnisé) impactera particulièrement les primo-inscrits. Cette réforme pourrait ainsi porter préjudice à des jeunes en début de carrière, alors même que l'assurance-chômage doit leur permettre d'avoir un revenu lors de leur recherche d'emploi afin de les aider à converger vers un travail stable. Ce nouveau durcissement risque d'affaiblir l'ensemble des bénéficiaires, notamment ceux qui viennent de perdre un emploi. Car, en plus du durcissement des conditions d'ouverture des droits, la réforme va réduire la durée d'indemnisation des bénéficiaires de France Travail. La réduction de la période d'affiliation pour ouvrir des droits au chômage (de vingt-quatre à vingt mois) va avoir un impact sur la durée d'indemnisation maximale, en vertu du principe de « contracyclicité » entré en vigueur en 2023. Elle sera réduite à quinze mois « dans les conditions actuelles » (contre dix-huit actuellement), c'est-à-dire si le taux de chômage se maintient en dessous de 9 %, pour les chômeurs de moins de 57 ans. Cette durée maximale baissera encore si le taux de chômage baisse en dessous de 6,5 % (il est à 7,5 % actuellement). Ainsi avec cette réforme, l'ensemble des salariés qui perdent un emploi stable sont concernés avec cette baisse à quinze mois. Enfin, alors que les partenaires sociaux n'ont pas trouvé d'accord sur l'emploi des seniors, le Gouvernement a décidé que l'âge pour bénéficier d'une allocation plus longue passerait à 57 ans. Cela fait suite au report de deux ans de l'âge légal de départ à la retraite. La durée d'indemnisation maximale de ces demandeurs d'emploi de 57 ans et plus passera aussi de vingt-sept à vingt-deux mois et demi. Dans sa recherche d'économies budgétaires, le Gouvernement se trompe de cible en visant une fois de plus l'assurance chômage. En agissant ainsi, le Gouvernement donne l'impression, depuis sept ans, de privilégier des décisions budgétaires inéquitables. Aussi, M. le député demande au ministre de renoncer à cette réforme, à défaut il souhaite connaître le calendrier précis d'échange prévu par le Gouvernement avec les syndicats et les marges réelles de négociations. Il souhaite savoir quelles autres pistes budgétaires le Gouvernement travaille sérieusement.

4407

Cycles et motocycles

Remboursement par le CPF du permis moto

18272. – 4 juin 2024. – **Mme Florence Goulet** interroge **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur les modalités de remboursement, par le compte professionnel de formation (CPF), du permis moto. En effet, la loi n° 2023-479 du 21 juin 2023 visant à favoriser l'obtention du permis de conduire a ouvert la possibilité de son financement par le compte personnel de formation, y compris pour les permis moto (A2 et A1). Les modalités de mise en œuvre devant être précisées par décret. Cependant, selon les associations intéressés, le décret d'application devant être prochainement publié restreindrait le bénéfice de ce financement à un seul permis et uniquement si c'est le premier obtenu. Autrement dit, une personne déjà titulaire du permis automobile (B) ne pourrait pas demander le financement du permis moto et inversement, peu importe le moyen utilisé pour financer le premier des deux. Le permis voiture étant le permis le plus courant et classiquement le premier que les conducteurs obtiennent, cela limiterait, dans les faits, le financement du permis moto. Cette possible restriction de fait inquiète les organisations professionnelles. Elles estiment que l'obtention du permis moto peut contribuer à la réalisation d'un projet professionnel ou favoriser la sécurisation d'un parcours professionnel différent de ceux auxquels contribue l'automobile. De plus, le décret irait ici contre l'esprit et la lettre de la loi en posant une restriction que le texte n'envisage pas. C'est pourquoi elle lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Drogue

Commercialisation de stimulants à sniffer

18282. – 4 juin 2024. – **Mme Pascale Bordes** alerte **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur la commercialisation de produits stimulants à sniffer. Commercialisée par une entreprise marseillaise, la poudre « Sniffy » a débarqué dans les bureaux de tabac ces derniers jours. Présentée comme un produit « énergisant » à base de caféine et de « 90 % de produits naturels », elle suscite une polémique au vu de son mode d'administration. En effet, cette poudre énergisante vendue au gramme est à consommer par le nez *via* une paille,

ce qui n'est pas sans rappeler le mode de consommation des drogues dites « dures » comme la cocaïne ou la méthamphétamine. On peut même lire sur leur site internet « Une poudre blanche qu'on inhale par le nez ? Bien que cela puisse évoquer le plaisir interdit, c'est totalement conforme à la loi ». *Packagings* colorés, différents parfums, cela incite les plus jeunes à consommer cette poudre. Mme la députée met en garde contre le message que véhicule ce produit et son mode de consommation qui pourrait inciter les plus jeunes à consommer de la drogue. Par conséquent, elle lui demande si elle va interdire la commercialisation de tels produits.

Drogue

Danger de la poudre « Sniffy »

18283. – 4 juin 2024. – Mme Sophie Blanc attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur la commercialisation et la consommation de la poudre « Sniffy ». Cette substance blanche, récemment disponible dans les bureaux de tabac, suscite de vives inquiétudes quant à ses effets sur la santé, en particulier chez les jeunes. La situation actuelle est alarmante et exige une réponse immédiate et décisive de la part du Gouvernement. Sniffy, présentée comme une poudre à inhaler par le nez, évoque immédiatement des similitudes troublantes avec la cocaïne, tant par son apparence que par son mode de consommation. Cette situation pose de graves questions sur les risques potentiels pour la santé publique et sur l'éventualité que cette pratique puisse inciter les jeunes à adopter des comportements menant à la consommation de drogues dures. 1. Risques pour la santé associés à Sniffy : les effets à court et à long terme de l'inhalation de Sniffy ne sont pas encore bien connus, mais les médecins et les experts en toxicologie mettent déjà en garde contre les risques potentiels. L'inhalation régulière de substances inconnues peut entraîner des dommages aux voies respiratoires, des irritations nasales, des infections et même des effets systémiques si la poudre pénètre dans la circulation sanguine. Quels sont les résultats des études préliminaires sur les effets de Sniffy sur la santé et quelles mesures concrètes sont prises pour évaluer de manière exhaustive les risques liés à cette substance ? 2. Incitation à la consommation de drogues : la normalisation de l'inhalation de poudre par le nez pourrait abaisser les barrières psychologiques et sociales à la consommation de drogues illicites, en particulier chez les jeunes. L'accessibilité et la légalité de Sniffy peuvent créer une passerelle vers des substances plus dangereuses comme la cocaïne. Quels sont les plans de Mme la ministre pour contrer cette tendance et protéger les jeunes de l'initiation à des pratiques menant vers la toxicomanie ? 3. Actions du Gouvernement pour l'interdiction de Sniffy : selon les récents articles de presse, dont ceux de *Libération* et du *Huffington Post*, le Gouvernement a annoncé son intention d'interdire Sniffy. Cette initiative est salubre, mais nécessite une mise en œuvre rapide et efficace pour éviter que la poudre ne cause davantage de dommages. Mme la ministre peut-elle détailler le calendrier et les démarches prévues pour interdire la vente de Sniffy et comment le Gouvernement envisage-t-il de faire respecter cette interdiction sur tout le territoire ? 4. Sensibilisation et prévention : la simple interdiction de Sniffy ne suffit pas ; il est essentiel d'accompagner cette mesure d'une campagne de sensibilisation sur les dangers de cette pratique et des drogues en général. Quelles initiatives sont prévues pour informer le public, en particulier les jeunes, sur les risques associés à l'inhalation de poudres et sur les dangers de la consommation de cocaïne ? Comment Mme la ministre compte-t-elle impliquer les établissements scolaires, les familles et les professionnels de santé dans ces efforts de prévention ? 5. Suivi des effets à long terme et de la prévalence de l'usage : il est crucial de surveiller les effets à long terme de Sniffy sur la santé des individus qui en ont consommé et de suivre l'évolution de sa prévalence dans la population. Quelles sont les stratégies du ministère pour effectuer ce suivi et pour intervenir rapidement en cas de détection de nouveaux problèmes de santé liés à cette substance ? 6. Collaboration avec les autorités de régulation et les experts : la complexité de la situation exige une collaboration étroite entre le ministère de la santé, les autorités de régulation, les chercheurs et les professionnels de santé pour développer des réponses adaptées et basées sur des preuves scientifiques. Comment Mme la ministre envisage-t-elle de renforcer cette collaboration et d'impliquer les experts dans l'élaboration de politiques de santé publique efficaces contre les nouvelles substances psychoactives comme Sniffy ? 7. Impact psychologique et social de la consommation de Sniffy : au-delà des effets physiologiques, l'usage de Sniffy peut également avoir des impacts psychologiques et sociaux négatifs. L'adoption de comportements d'inhalation de substances peut être perçue comme une forme de rébellion ou de recherche de sensations fortes chez les jeunes, influençant leur comportement et leurs choix de vie. Quelles études ou initiatives sont-elles prévues pour évaluer et contrer ces impacts psychologiques et sociaux ? 8. Cadre légal et réglementaire : la vente de substances telles que Sniffy dans des points de vente légitimes comme les bureaux de tabac pose la question du cadre légal et réglementaire en place pour prévenir la commercialisation de produits dangereux pour la santé. Quels ajustements législatifs et réglementaires sont envisagés pour renforcer le contrôle et la régulation des substances inhalables, afin de prévenir de telles situations à l'avenir ? 9. Rôle des bureaux de tabac et des points de vente : les bureaux de tabac, en vendant Sniffy, jouent un rôle indirect dans la promotion de pratiques

potentiellement dangereuses. Comment le ministère prévoit-il de travailler avec les points de vente pour les responsabiliser et les empêcher de commercialiser des produits nocifs pour la santé ? Quelles mesures seront mises en place pour sensibiliser les vendeurs aux risques de ces substances et les dissuader de les proposer ? 10. Comparaison avec les politiques internationales : plusieurs pays ont déjà pris des mesures strictes contre la vente et la consommation de substances similaires à Sniffy. Quelles leçons peut-on tirer des politiques internationales sur la régulation des nouvelles substances psychoactives ? Comment le ministère de la santé envisage-t-il de s'inspirer de ces exemples pour renforcer la protection de la santé publique en France ? Il est impératif d'agir rapidement et fermement pour protéger la santé publique, en particulier celle des jeunes, contre les risques associés à Sniffy et à la banalisation de l'inhalation de poudres. Les similitudes inquiétantes avec la cocaïne et le potentiel de cette pratique à devenir un tremplin vers la consommation de drogues dures exigent une réponse résolue et immédiate de la part de Mme la ministre. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet.

Drogue

Interdiction des poudres à inhaler disponibles dans le commerce

18285. – 4 juin 2024. – M. **Christophe Blanchet** attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur les produits constitués de poudre à inhaler disponibles dans le commerce. Apparus depuis peu, ces produits se présentent dans une petite fiole de poudre blanche vendue dans un paquet coloré et festif. Le produit se vend au gramme, avec à l'intérieur une paille pour le « sniffer », ce qui impose au consommateur des pratiques et des gestes comparables à la consommation de drogue, notamment la cocaïne. Par ailleurs, le *marketing* autour de ces produits cible les jeunes ainsi qu'il est possible de constater sur le site internet du principal fournisseur : usage du tutoiement, produit vanté dans le cadre « des études » ou « des examens ». Alors que la consommation de ce type de produit fait directement écho à la consommation de cocaïne, M. le député s'inquiète des risques qu'il représente. Outre les effets inconnus sur le métabolisme ou les muqueuses de ce cocktail de poudres, le geste consistant à le « sniffer » est un mimétisme d'un comportement addictif ce qui banalise le geste dans l'esprit du consommateur. Pour ces raisons, il lui demande si le Gouvernement entend interdire ce type de produits.

4409

Drogue

Vente d'un simulacre de produit stupéfiant

18288. – 4 juin 2024. – M. **Pierrick Berteloot** alerte Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités au sujet d'un produit hautement problématique accessible par tous. Depuis quelque temps, une poudre à consommation nasale aux vertus énergisantes, bien que légalement composée, est disponible en ligne et chez certains buralistes. Son *packaging* et sa publicité évoquent la cocaïne, dédramatisant ainsi l'usage de stupéfiants. Ce produit présente un danger potentiel pour la santé, particulièrement en cas de contre-indication ou de consommation excessive. De plus, bien que réservé aux majeurs, il est possible que des mineurs puissent s'en procurer. La confédération des buralistes a exprimé son opposition à la vente de ce produit et Mme la ministre a également annoncé son intention de l'interdire. Il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour interdire la vente de ce produit, que ce soit en ligne ou en boutique, et renforcer la vigilance contre l'apparition de produits similaires.

Drogue

Vente poudre énergisante - Santé publique

18289. – 4 juin 2024. – M. **Matthieu Marchio** alerte Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur une problématique extrêmement préoccupante qui concerne la vente de poudre blanche dans les bureaux de tabac. Cette substance, souvent commercialisée sous des appellations diverses et qui se présente comme inoffensive, est censée être consommée par l'usager de la même façon qu'une prise de drogue, en l'inhalant par voie nasale. Ce mode de consommation brouille totalement le message, il normalise un usage propre aux substances illicites et présente ainsi des risques significatifs pour la santé publique, notamment pour les jeunes. Les bureaux de tabac sont des lieux de vente fréquentés par un large public, incluant des mineurs. La disponibilité de cette poudre blanche, dont en plus la composition chimique est très souvent incertaine et potentiellement dangereuse, pose un problème majeur de sécurité. Les jeunes sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes de ces substances, qui peuvent entraîner des conséquences graves pour leur santé physique et mentale et évidemment les pousser à consommer de vraies drogues par la suite. En livrant ainsi ce message de consommation,

en jouant sur l'impression de transgression, ces poudres sont de véritables bombes à retardement pour des jeunes fragiles en quête de nouvelles sensations. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre en urgence pour interdire la vente de cette poudre blanche aux jeunes dans les bureaux de tabac afin de protéger leur santé et de prévenir tout mauvais usage pouvant en découler.

Eau et assainissement

Régulation des pesticides à proximité des aires d'alimentation de captages

18292. – 4 juin 2024. – **Mme Caroline Fiat** alerte **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur la primordiale sanctuarisation des aires d'alimentation de captages. Ces aires d'alimentation de captages, surfaces sur lesquelles l'eau ruisselle ou s'infiltre pour alimenter le captage, dispositif permettant la collecte de l'eau, constituent des zones sensibles, nécessitant dès lors une protection renforcée afin de mieux respecter les règles de conformité des eaux potables au robinet, notamment vis-à-vis des pesticides. En effet, l'augmentation des quantités d'utilisation de certaines substances actives entraîne davantage de cas de dépassement des normes de qualité réglementaires que par le passé. Les aires d'alimentation de captages constituent les zones sur lesquelles doivent se concentrer tous les efforts pour sortir de cette impasse économique, sanitaire et environnementale et sécuriser le principe de l'eau potable au robinet pour tous. Certaines substances, aujourd'hui impossibles à éliminer de manière raisonnable pour différentes raisons techniques et financières, sont responsables de plusieurs fermetures de captages alors que l'eau est précieuse, ainsi qu'insuffisante. La crise de l'eau n'est plus un risque mais d'ores et déjà une réalité : 10 millions de Français ont consommé, en 2022, une eau non conforme aux normes de qualité, bien souvent en raison d'excès de pesticides et de leurs métabolites, se formant *via* des processus de dégradation ou de transformation des molécules actives de pesticides. Ces pesticides persistent dans les sols et les ressources en eau avec un impact nocif pour la santé humaine, mais également environnemental. Il faut se rappeler des erreurs passées, particulièrement concernant le chlordécone, un insecticide perturbateur endocrinien néfaste aux femmes enceintes et au neurodéveloppement des enfants, en Guadeloupe et en Martinique. De tels événements, si néfastes pour les écosystèmes et engendrant des risques sanitaires pour les populations, ne doivent pas se réitérer. Le temps passe, mais l'histoire ne doit se répéter continuellement. C'est pourquoi Mme la ministre doit agir sans plus attendre. En outre, il existe des pesticides tels que le chlorothalonil, commercialisé par Syngenta et interdit depuis 2020, qui se trouve encore dans environ un tiers de l'eau distribuée dans le pays, ce qui la rend non conforme aux critères de qualité réglementaires, comme le souligne un rapport de l'Anses paru le 4 avril 2023. Il est d'autant plus urgent d'agir, car même une fois prohibés, ces pesticides demeurent des sources de risques sanitaires qui persistent de façon durable dans les sols et les ressources en eau. Le risque sanitaire et environnemental de ces multiples pollutions est élevé, compte tenu de l'ampleur de la contamination et des incertitudes qui pèsent sur leurs effets cumulés. Les organismes responsables de la gestion du service public de l'eau potable sont obligés de se lancer dans une lutte constante pour des traitements de l'eau qui sont de moins en moins soutenables sur le plan sanitaire, environnemental mais aussi économique, d'autant plus pour les régions rurales. Mme la députée demande à Mme la ministre quelles dispositions elle compte enfin prendre concernant son indubitable devoir de garantie d'une santé publique au sujet d'une eau potable qui soit propre à la consommation. De plus, elle souhaite savoir quels seront les dispositifs mis en place pour garantir une trajectoire zéro phytosanitaires de synthèse au sein des aires d'alimentation de captages ainsi que la sanctuarisation de celles-ci.

4410

Enfants

Situation des familles en demande d'adoption

18299. – 4 juin 2024. – **Mme Anna Pic** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur la situation des enfants pupilles de l'État et la recherche de foyers d'adoption. Les données actuelles mettent en lumière une situation préoccupante où, malgré un nombre élevé de familles agréées et désireuses d'adopter (9 576 foyers en 2020), de nombreux enfants accueillis par l'aide sociale à l'enfance (ASE) vivent toujours dans des foyers ou des familles d'accueil. Ces enfants, souvent sans réels foyers familiaux subvenant complètement à leurs besoins fondamentaux, notamment affectifs et sociaux, se trouvent dans une situation vulnérable. Selon l'Observatoire national de la protection de l'enfance (ONPE), sur les 3 464 enfants bénéficiant du statut de pupille de l'État en 2020, seuls 895 étaient confiés en vue d'adoption. Les 2 569 enfants non confiés, dont la moyenne d'âge est de 11,3 ans et qui ont été admis en moyenne à 8,6 ans, restent alors placés dans des familles d'accueil ou dans des établissements spécialisés. Malgré la réforme du 21 février 2022 visant à réformer l'adoption, une grande majorité des enfants de plus de 10 ans (85,3 % de ces enfants) ne font l'objet d'aucun projet d'adoption. La difficulté pour les foyers agréés à l'adoption est d'accomplir les 19 mois de préparation requis

avant l'adoption de ces enfants, qui présentent pour près d'un tiers des caractéristiques spécifiques (handicaps physiques ou mentaux, troubles du comportement, traumatismes divers). Effectivement, malgré l'importance de s'assurer que ces foyers ont la capacité de répondre aux besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux et affectifs de ces enfants, il reste difficile pour ces foyers de respecter ces délais, faute de soutien et de suivi adéquats. Les obstacles incluent notamment un manque de ressources psychologiques et éducatives et un soutien insuffisant pour gérer les besoins spécifiques de ces enfants. Les enfants pupilles ayant plus de 10 ans semblent également délaissés, d'autant plus lorsqu'ils émanent d'une fratrie, par les procédures d'adoption (85,3 % de ces enfants). Les familles adoptantes n'éprouvant pas toujours de réticences à adopter des enfants plus âgés ou des groupes de frères et sœurs malgré les défis supplémentaires que cela représente, il semble cependant que ces foyers ne voient pas leur demande d'adoption aboutir. De plus, la sensibilisation aux profils des enfants et la mise en relation efficace avec les familles agréées restent insuffisantes. Dès lors, un certain nombre de nouvelles mesures apparaissent indispensables afin d'améliorer la prise en charge de ces enfants. Il en est ainsi d'un soutien accru aux foyers agréés à l'adoption, de l'amélioration de la correspondance entre les enfants effectivement adoptables et les familles en attente et du renforcement du suivi post-adoption, lequel doit garantir une intégration harmonieuse des enfants adoptés dans leurs nouvelles familles. Elle souhaite ainsi connaître les actions qu'elle envisage en la matière.

Établissements de santé

Fermeture de lits et réduction des places dans le GHNE

18314. – 4 juin 2024. – M. Jérôme Guedj appelle l'attention de M^{me} la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur la réduction importante de lits et places d'hôpital dans le Groupe Hospitalier Nord-Essonne (GHNE). Le rapport de la chambre régionale des comptes « Groupe Hospitalier Nord-Essonne », publié en 2022, démontre une baisse de 20 % des lits en médecine, chirurgie et obstétrique (MCO) entre 2016 et 2020, parallèlement à une réduction de 4 % de l'offre de prise en charge psychiatrique et également 23 % en soins médicaux et de réadaptation (SMR), anciens SSR. Ces réductions sont intervenues dans la préparation de la fermeture des sites historiques en faveur de la plateforme hospitalière de Saclay. Ce regroupement géographique pose des problèmes d'accessibilité pour les habitants qui en sont plus éloignés. De plus, ces réductions d'offre médicale interviennent alors que le Nord-Essonne connaît une augmentation de population importante. En effet, la chambre régionale de la cour des comptes estimait que le GHNE couvrait 670 000 habitants en 2019 et qu'ils seraient 780 000 en 2023, auxquels s'ajouteraient 130 000 usagers estimés du plateau de Saclay. Par ailleurs, dans cette restructuration de l'offre hospitalière dans le Nord Essonne, la gestion de 94 lits et places de SMR sera cédée à une entreprise privée. Alors, il souhaite connaître les mesures prévues par afin d'assurer une réelle offre publique hospitalière pour un accès aux soins effectifs des Nord-Essonnais.

4411

Établissements de santé

Revalorisation des financements des FAM pour adultes épileptiques

18315. – 4 juin 2024. – M. Romain Daubié appelle l'attention de M^{me} la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur la situation préoccupante des foyers d'accueil médicalisés (FAM) pour adultes épileptiques. La faible revalorisation des financements des établissements médicosociaux pour adultes impacte cruellement ces FAM dans la poursuite de leur mission d'accompagnement spécifique. Avec la présence d'un médecin à mi-temps et d'infirmières et aides-soignantes 24 h/24 et 365 jours/an, les FAM répondent aux besoins des résidents qui nécessitent des soins imprévisibles. Cette prise en charge inédite permet de diviser par 10 les hospitalisations liées à une crise d'épilepsie, comparé aux FAM non spécialisés, et diminue d'autant les coûts liés aux hospitalisations. Le manque de revalorisation des financements de ces établissements, engendrera, à très court terme, des mesures financières au détriment de l'accueil des résidents, alors même que ceux-ci sont refusés dans les établissements non spécialisés en épilepsie. Les mesures Ségur/Laforcade adoptées en 2022 semblent encore insuffisantes au vu des constats effectués sur tout le territoire. Les familles concernées craignent la disparition des FAM ou encore la réduction de leur capacité d'accueil pour faute de moyens. Le Comité national pour épileptiques confirme que les 6 FAM pour épileptiques en France sont tous en difficulté, quelle que soit la région. Les modalités d'attribution de cette prime restent inégales entre les acteurs au sein des FAM mais aussi en comparaison à d'autres établissements tels que les Ehpad (pour un même poste dans ces deux établissements, certains sont éligibles à la prime tandis que d'autres non). Il lui demande ce que le Gouvernement compte entreprendre pour assurer un avenir au FAM et favoriser l'engagement des professionnels dans ces établissements.

Étrangers

Réforme de l'aide médicale d'État

18316. – 4 juin 2024. – Mme Christine Decodts appelle l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur la réforme annoncée par M. le Premier ministre le 30 janvier 2024 du dispositif de l'aide médicale de l'État. L'AME permet d'apporter une prévention et des soins aux personnes étrangères en situation administrative irrégulière, population particulièrement fragile sur le plan sanitaire et social. Cette aide est attribuée sous condition de résidence et de ressources. En effet, il faut résider en France depuis plus de 3 mois, il ne faut pas être titulaire d'un titre de séjour depuis plus de 3 mois et il ne faut pas que les ressources dépassent un certain plafond. L'accès à l'AME permet une prise en charge à 100 % des soins médicaux et hospitaliers dans la limite des tarifs de la sécurité sociale. La réforme annoncée de ce dispositif viendrait *a priori* restreindre l'accès à celui-ci. Comme l'a annoncé M. le Premier ministre, cette réforme s'appuiera sur le rapport rendu le 4 décembre 2023 par M. Claude Évin, ancien ministre de la santé, et M. Patrick Stefanini, conseiller d'État honoraire, qui considèrent ce dispositif comme « globalement maîtrisé », mais qui « mérite d'être adapté ». Cette réforme prévoit un accès restreint à l'AME. Elle introduirait un nouveau calcul des ressources conditionnées à celles du conjoint qui exclurait une personne sans-papiers de la couverture santé si le revenu de son couple dépasse 1 271 euros par mois. Or cela augmenterait alors la dépendance voire l'exposition aux violences pour les femmes étrangères en situation irrégulière. La restriction des pièces justificatives d'identité aux seuls documents avec photo pourrait également être mise en place, ce qui constituerait un véritable obstacle pour ceux qui ont perdu ou se sont fait voler leurs pièces d'identité. Il existe également un risque d'augmenter le nombre de non-recours suite à une réforme de l'AME, alors que ce chiffre atteint déjà les 50 % en raison des complexités administratives. Ainsi, il est envisagé d'étendre le dépôt physique des demandes de l'AME au processus de renouvellement, qui a lieu chaque année. Cela complexifierait les démarches à suivre et alourdirait le travail du service public de l'assurance-maladie. Pourtant, l'AME est indispensable, de nombreuses données d'études scientifiques et évaluations institutionnelles successives le confirment. Le dispositif est nécessaire à la protection de la santé individuelle et publique et son budget est maîtrisé, ne dépassant pas les 0,5 % du budget de l'assurance-maladie. Ainsi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser si elle compte suivre des suggestions faites par MM. Claude Évin et Patrick Stefanini dans leur rapport et quelles mesures elle envisage de prendre pour la réforme à venir de l'aide médicale d'État.

4412

Femmes

Santé des femmes au travail

18317. – 4 juin 2024. – M. Didier Parakian attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur la santé des femmes au travail. En France en 2023, ce sont plus d'un million de femmes qui se trouvent dans le halo du chômage, une salariée sur deux se trouve en situation de détresse psychologique dans le cadre de son travail et presque trois millions de femmes sont sous antidépresseurs, ce qui est deux fois plus que pour les hommes. M. le député a lui-même accueilli au sein de sa permanence l'association ACSS (À chacun sa solution), un laboratoire qui identifie les enjeux sociétaux et de santé puis qui crée des programmes expérimentaux. L'enjeu actuel de cette association porte sur la santé des femmes au travail. Ces programmes expérimentaux ont pour objectif de faire rebondir les femmes qui ont subi un *burn-out*, qui sont dans une situation de précarité, ou encore qui sont en risque de désinsertion. Tout cela entraîne des répercussions significatives pour les entreprises, en matière de main-d'œuvre et de talents, pour la société, car il faut prendre en charge ces femmes et cela entraîne aussi des répercussions sur les familles, avec les proches aidants et les enfants. Ainsi, il souhaite savoir ce que le Gouvernement compte mettre en place pour soutenir des structures déjà existantes qui permettent aux femmes en difficulté de s'insérer, se réinsérer, ou encore de se maintenir dans le marché du travail.

Formation professionnelle et apprentissage

Baisse de 5 % des niveaux de prise en charge (NPEC) des contrats d'apprentissage

18321. – 4 juin 2024. – Mme Yaël Menache alerte Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur la baisse globale de 5 % des niveaux de prise en charge (NPEC) des contrats d'apprentissage prévue le 1^{er} septembre 2024. Cette décision suscite l'inquiétude des chambres des métiers et de l'artisanat. La baisse des « coûts contrats » affectera particulièrement les centres de formation d'apprentis du secteur de l'artisanat qui font face à la hausse des coûts de l'énergie et des matières premières. À court ou moyen termes, des sections de formation pourraient disparaître de certains centres, pénalisant l'artisanat. Aussi, elle lui demande si le

Gouvernement accédera à la requête des CMA d'ajourner la baisse des NPEC et d'instaurer une concertation sur le financement de l'apprentissage afin de concilier la soutenabilité financière de France compétences et les intérêts des branches professionnelles.

Formation professionnelle et apprentissage

Suppression de l'aide à l'embauche pour les contrats de professionnalisation

18323. – 4 juin 2024. – M. **Gérard Leseul** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** au sujet de la suppression de l'aide à l'embauche pour les contrats de professionnalisation depuis le 1^{er} mai 2024. Annoncée dans le cadre de la réduction des dépenses publiques, cette décision va avoir un impact direct sur le recrutement, la qualification et l'accès à l'emploi durable de jeunes éloignés de l'emploi. En effet, beaucoup d'entre eux ne peuvent ou ne veulent pas s'engager dans un parcours diplômant. Le contrat de professionnalisation est un outil particulièrement efficace pour eux parce qu'il permet de s'adapter au plus près des besoins en s'appuyant notamment sur des certificats de qualification professionnelle (CQP) ou des titres professionnels qui n'existent pas en apprentissage. Plusieurs structures d'insertion sont touchées par cette décision et par le délai extrêmement court de sa mise en œuvre. En effet, leur mission est de construire des parcours d'insertion et de qualification en s'appuyant sur des contrats en alternance et, à plus de 80 %, ils utilisent le contrat de professionnalisation. Non seulement cela va limiter leur capacité d'action au bénéfice des publics les plus fragiles, mais cela va contribuer à accroître les difficultés de recrutement dans les secteurs en tension sur lesquels ils sont en mesure d'intervenir. Par ailleurs, l'équilibre économique de ces structures risque d'être mis en danger. Cette décision s'inscrit dans un contexte global où des restrictions financières sont annoncées, tant sur le budget des aides à l'accompagnement financées par les Dreets et pour la fonction tutorale financée par les Opco. Sans mesures compensatoires, cette mesure va mettre en péril les actions d'insertion et de qualification des personnes sans emploi. Il l'interroge pour avoir connaissance des mesures compensatoires qui vont être mises en place pour préserver les structures d'insertion et de qualification.

Institutions sociales et médico sociales

Augmentation du budget minimal par repas en établissement de soins

18327. – 4 juin 2024. – M. **Jérôme Guedj** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur le manque de financement de l'alimentation en établissement de santé et médico-social. Dans un contexte de restriction budgétaire et en l'absence de cahier des charges nutritionnel précis et adapté à la situation des patients et résidents, les établissements de santé et médico-sociaux sont parfois dans l'obligation de considérer l'alimentation comme une variable d'ajustement financier aboutissant à une offre alimentaire souvent inférieure aux besoins nutritionnels. Les enveloppes financières consacrées à l'achat des denrées alimentaires sont d'environ 4 euros à l'hôpital et 4,50 euros en Ehpad, par jour, soit 30 % du coût de l'alimentation, qui intègre également les dépenses de personnel et de structure. Cela ne permet que rarement de proposer des plats de qualité gustative et de densité protéino-calorique suffisantes. L'enjeu du plaisir de l'alimentation est particulièrement prégnant pour les personnes âgées. Le rapport de Dominique Libault en 2019, intitulé « Grand âge et autonomie », l'a d'ailleurs identifié comme un levier incontournable de la prévention. Il rejoint souvent les problématiques de lutte contre l'isolement social des personnes âgées, le repas et sa préparation doivent être des moments de convivialité. Les résidents peuvent et doivent faire partie de l'élaboration des repas, pour leur permettre d'exercer une part active dans leur quotidien. Le Collectif de lutte contre la dénutrition propose ainsi l'augmentation du budget alloué à l'achat des denrées alimentaires afin d'atteindre 6 euros par jour (et financement éventuel par les dotations soins pour les établissements médico-sociaux). Alors, il souhaite savoir si le Gouvernement prévoit d'inscrire une telle mesure dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2025.

Médecine

Pénurie de médecins spécialistes dans les territoires ruraux et de montagne

18338. – 4 juin 2024. – M. **Vincent Rolland** interpelle **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur la pénurie de médecins spécialistes dans les territoires ruraux et de montagne. En effet, depuis plus d'une dizaine d'années, la France ne parvient pas à arrêter la pénurie de médecins en zone rurale et la Savoie n'y échappe pas. Selon une étude menée par Doctolib et la Fondation Jean-Jaurès, la Savoie - avec les Côtes-d'Armor - sont d'ailleurs les deux départements où la prise d'un rendez-vous en pédiatrie prend plus d'un mois à partir de l'application. Une situation angoissante pour de nombreuses familles qui, faute de rendez-vous disponibles, font

appel aux pédiatres retraités qui poursuivent leur activité pour faire face au manque et répondre aux urgences. Ainsi, il lui demande de clarifier la stratégie gouvernementale pour endiguer ce phénomène qui s'aggrave dans les territoires ruraux.

Numérique

Protection des données de santé face aux cyberattaques

18344. – 4 juin 2024. – M. Francis Dubois attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur la protection des données personnelles des Français dans le secteur de la santé, et plus particulièrement en matière d'optique. En effet, sur la circonscription corrézienne de M. le député, certains opticiens ont alerté ce dernier sur les cyber-attaques dont ont été victimes Viamedis et Alméрус, opérateurs assurant la gestion du tiers-payant pour de nombreux organismes complémentaires d'assurance maladie, correspondant à environ 33 millions de dossiers de patients. Ces fuites de données importantes comprendraient l'état civil des patients, leur date de naissance, leur numéro de sécurité sociale, leur régime de sécurité sociale et leur mutuelle. Selon la Fédération nationale des opticiens de France, ces opérateurs conditionnent le remboursement des frais d'optique à la transmission de données personnelles de santé des assurés y compris dans le cadre de contrats responsables. Ces pratiques, déjà questionnables, interrogent quant au respect du règlement général sur la protection des données (RGPD) à la lumière des risques croissants qui pèsent sur la cybersécurité du pays. Ainsi, il demande pourquoi les codes dits « de regroupement » ne suffisent pas aux organismes pour procéder au remboursement des frais médicaux engagés par le patient et ce qu'il advient de la solution de type *blockchain* proposée par la filière des opticiens à ses services et qui est jusqu'à ce jour restée sans réponse.

Personnes âgées

Limiter le jeûne en Ehpad

18354. – 4 juin 2024. – M. Jérôme Guedj appelle l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur la dénutrition liée à la durée excessive du jeûne nocturne en hôpital et institutions. Il y a 2 millions de personnes dénutries en France, dont 35 % des résidents d'Ehpad, soit 270 000 personnes. Les personnes âgées sont d'autant plus exposées à ce risque, qu'elles sont concernées par la sarcopénie, processus progressif de perte musculaire et de force qui s'accélère après l'âge de 75 ans. Le jeûne nocturne (délai séparant le dîner du petit déjeuner) entraîne un risque accru de dénutrition, tout comme des difficultés de sommeil, un accroissement des risques de chute et un dérèglement de la glycémie. C'est pourquoi l'arrêté du 26 avril 1999 préconise une durée du jeûne nocturne inférieure ou égale à 12h. Or la durée du jeûne nocturne, à l'hôpital ou en institution, est majoritairement supérieure à 13h (« Le jeûne nocturne - remettre le patient au centre du processus de soins - Pr B. Lessourd »), atteignant parfois 15 heures. Par ailleurs, les aides techniques (contenants et couverts adaptés) et humaines (personnel suffisant), ainsi que les propositions culinaires spécifiques (manger main) sont fréquemment insuffisantes, diminuant les apports alimentaires sans que cela ne soit dû à une anorexie. Les raisons de ce constat sont organisationnelles et financières. En effet, la relève du soir ayant en général lieu à 20h, les résidents dînent à 18h et parfois même à 17h. De plus, le manque de personnel entraîne une réduction du temps de repas et des occasions de repas collectifs. L'instauration d'une collation nocturne avant coucher permet de lutter contre ce phénomène. Alors, il souhaite connaître les dispositions qu'elle a prévues pour faire respecter l'arrêté du 26 avril 1999 et ainsi assurer une lutte effective contre la dénutrition des personnes âgées et des personnes malades.

Personnes handicapées

Accessibilité des personnes à mobilité réduite dans les lieux publics

18356. – 4 juin 2024. – M. Thierry Frappé alerte Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur l'accessibilité des lieux publics aux personnes à mobilité réduite et en situation de handicap. En effet, la montée des marches du festival de Cannes 2024 a mis en lumière l'inaccessibilité aux personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite de certains lieux publics. Depuis la loi de 2005 instaurant l'Ad'AP, ou Agenda d'accessibilité programmée, les établissements publics peuvent se mettre en conformité en favorisant la mise en accessibilité de tous les établissements recevant du public. D'après un bilan publié par le ministère de l'écologie en septembre 2022, 94 281 établissements recevant du public sur 2 millions sont considérés « conformes », c'est-à-dire entrés dans le dispositif des Ad'AP (50 % sont accessibles ; 35 % ont obtenu une ou plusieurs dérogations ; 15 % sont encore sous Ad'AP). L'insuffisance de ces chiffres témoigne d'une inaccessibilité encore trop importante qu'il conviendrait de résorber. De plus, le 17 avril 2023, le Comité européen des droits sociaux du Conseil de

l'Europe (CEDS) a rendu une décision concluant une violation par la France de la Charte sociale européenne, en raison du manquement des autorités à adopter des mesures efficaces dans un délai raisonnable. Il lui demande sa position sur le sujet.

Personnes handicapées

Dispositif d'emploi accompagné

18357. – 4 juin 2024. – **Mme Christine Loir** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** concernant la mise en œuvre du dispositif d'emploi accompagné pour les personnes en situation de handicap mental. En effet, l'insertion de ces personnes en milieu professionnel ordinaire reste un immense défi en France, très peu traité par les politiques publiques : on estime que plus de 80 % des 750 000 personnes concernées et en âge de travailler souhaitent décrocher un emploi ; or à ce jour, seule une portion infime d'entre elles y parvient. La loi du 8 août 2016 et le décret du 27 décembre 2016 pris pour son application ont entériné la mise en place du dispositif d'emploi accompagné financé par l'État, défini comme un dispositif d'appui pour les personnes en situation de handicap, destiné à leur permettre d'obtenir et de garder un emploi rémunéré sur le marché du travail. Sa mise en œuvre comprend un soutien et un accompagnement du salarié ainsi qu'un appui et un accompagnement de l'employeur. En 2023, ce dispositif permet d'accompagner seulement 8 200 personnes sur des besoins globaux estimés à 50 000 personnes. L'objectif gouvernemental des 30 000 personnes accompagnées en 2027 renseigne sur la lenteur d'application du dispositif. De plus, sur les 1 050 personnes accompagnées en Île-de-France, seulement 5 % ont une déficience intellectuelle - la majorité des personnes accompagnées présentent des troubles psychiques. Par ailleurs, la mise en place du dispositif d'emploi accompagné lancée suite à la circulaire du 31 décembre 2021 se heurte à des freins considérables. Dans certaines régions, la capacité d'accompagnement est supérieure au nombre de personnes effectivement accompagnées, alors que les files d'attente pour accéder au dispositif restent pleines. De plus, l'intégration de nouveaux opérateurs en capacité d'accompagner ces personnes - notamment celles avec déficience mentale - semble être à l'arrêt. Ces constats sont d'autant plus préoccupants dans un contexte où une augmentation des besoins en accompagnement est à prévoir chez le public cible après l'adoption de la loi du 18 décembre 2023, disposant que l'orientation des personnes en situation de handicap en milieu professionnel ordinaire devient la règle. C'est pourquoi elle aimerait savoir ce qu'elle compte faire pour accélérer cette nécessaire montée en puissance du dispositif et assurer la bonne intégration des personnes en situation de handicap mental à celui-ci.

4415

Personnes handicapées

Dispositif d'emploi accompagné : il faut accélérer son application

18358. – 4 juin 2024. – **M. José Beurain** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur la mise en œuvre du dispositif d'emploi accompagné auprès des personnes en situation de handicap mental. Alerté par le collectif Emploi autrement, l'insertion de ces personnes en milieu professionnel ordinaire est encore un grand défi en France. On estime que plus de 80 % des 750 000 personnes atteintes en âge de travailler souhaitent décrocher un emploi. Malheureusement, seule une portion infime d'entre elles y parvient. La loi du 8 août 2016 (dite loi « travail ») et le décret du 27 décembre 2016 pris pour son application ont adopté la mise en place du dispositif d'emploi accompagné financé par l'État, défini comme un dispositif d'appui pour les personnes en situation de handicap destiné à leur permettre d'obtenir et de garder un emploi rémunéré sur le marché du travail. Sa mise en œuvre comprend un soutien et un accompagnement du salarié ainsi qu'un appui et un accompagnement de l'employeur. En 2023, ce dispositif permet d'accompagner seulement 8 200 personnes sur des besoins généraux estimés à 50 000 personnes. L'objectif gouvernemental des 30 000 personnes accompagnées en 2027 éclaire sur la lenteur d'application du dispositif. Aussi, sur les 1 050 personnes accompagnées en Île-de-France, seulement 5 % sont atteintes d'une déficience intellectuelle - la majorité des personnes accompagnées présentent des troubles psychiques. De plus, la mise en plateforme du dispositif d'emploi accompagné lancée suite à la circulaire du 31 décembre 2021 se heurte à des freins considérables. Effectivement, dans certaines régions, la capacité d'accompagnement est supérieure au nombre de personnes effectivement accompagnées, alors que les files d'attente pour accéder au dispositif restent pleines. Aussi, l'intégration de nouveaux opérateurs en capacité d'accompagner ces personnes - notamment celles avec déficience mentale - semble être elle aussi en pause. Ces constats sont d'autant plus inquiétants dans un contexte où une augmentation des besoins en accompagnement est à prévoir après l'adoption de la loi du 18 décembre 2023, disposant que l'orientation des personnes en situation de

handicap en milieu professionnel ordinaire devient la norme. Dès lors, il lui demande ce qu'elle compte faire pour accélérer cette indispensable montée en puissance du dispositif et la bonne intégration des personnes en situation de handicap mental à celui-ci.

Pharmacie et médicaments

Demande de prise en compte de la situation préoccupante des pharmaciens

18364. – 4 juin 2024. – Mme Emmanuelle Ménard alerte Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur la situation extrêmement préoccupante des pharmacies d'officines. Actuellement, on compte 20 931 pharmacies d'officines en France. Depuis 2014, presque 2 000 pharmacies ont fermé, soit près de 10 % d'entre elles. En 2012, on avait 35 pharmacies pour 100 000 habitants. Dix ans plus tard, on est passé à 30 officines pour 100 000 en 2022, soit une baisse de 15 %. À Béziers, aucune nouvelle pharmacie n'a vu le jour ces dix dernières années. Au contraire, deux fermetures ont eu lieu sur la commune. Trop souvent, à Béziers comme ailleurs, les pharmacies qui ferment ne sont malheureusement pas reprises. Ou alors, elles sont remplacées par de très grandes pharmacies, situées dans des zones commerciales proches de grandes villes. Ainsi, peu à peu, le réseau d'officines de proximité s'abîme, celui au sein duquel les professionnels de santé sont proches de leurs patients, les connaissent et suivent leurs besoins. Dépendantes en grande partie des financements de l'assurance maladie, les pharmacies font face à des difficultés croissantes. La baisse du prix de remboursement des médicaments, alors que leurs coûts de production augmentent, désorganise grandement le marché national. En outre, en 2023, 5 000 références manquaient dans les pharmacies, contre 400 en 2014. C'est 12 fois plus ! Par ailleurs, les pharmacies, qui ne peuvent pas augmenter leurs prix à cause des tarifs réglementés, peinent à assumer leurs charges et à bien rémunérer leurs salariés. Plus globalement, les officines font face au bouleversement de leur métier. De nouvelles missions leur ont été confiées. Nombre d'entre elles sont satisfaites de ces nouvelles responsabilités, mais souhaiteraient des formations et des moyens supplémentaires pour les mener à bien. Dans ces conditions, les pharmaciens appréhendent les nouvelles délégations d'actes qui pourraient leur être confiées suite à la pénurie croissante de médecins. Enfin, ils sont extrêmement préoccupés par la possible libéralisation du marché et le développement de la vente en ligne de médicaments, notamment *via* des plateformes comme Amazon, qui risque d'engendrer une concurrence déloyale. Elle lui demande donc quelles mesures elle compte prendre pour soutenir l'activité des pharmaciens et, par la même occasion, protéger la santé des Français.

4416

Pharmacie et médicaments

Déserts pharmaceutiques

18365. – 4 juin 2024. – Mme Lisette Pollet alerte Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur les prochains déserts pharmaceutiques. Au-delà des difficultés économiques que subissent de plein fouet les pharmacies d'officine, une nouvelle menace plane sur le réseau. Le rapport sur la déréglementation des professions réglementées dont les pharmaciens, rédigé par le député de la majorité Marc Ferracci, se transforme en projet de loi. Ce rapport Ferracci vise à revenir sur les trois piliers structurant une offre pharmaceutique homogène pour les patients : loi de répartition démo-géographique, monopole pharmaceutique et indépendance financière. Mme la députée souhaite rappeler que ces trois piliers assurent la sécurité des patients, un accès aux soins rapide et homogène sur l'ensemble du territoire et sont un rempart contre la financiarisation de la pharmacie. Le réseau officinal est essentiel dans un contexte de désertification médicale et les pharmaciens sont des professionnels de santé engagés pour accompagner les patients au quotidien dans le bon usage de leurs traitements, pour répondre aux soins non programmés, mais également dans des stratégies de prévention et de dépistage. M. le Premier ministre a annoncé en janvier 2024 que le texte « devrait libéraliser la vente en ligne de médicaments ». Des pharmaciens de sa circonscription ont fait part à Mme la députée des problématiques liées à cette ouverture. La possibilité d'autoriser la vente de médicaments en ligne est pour eux une aberration puisque cela ferait du médicament un bien de consommation comme les autres et menacerait la présence pourtant indispensable des pharmacies sur les territoires. Ce risque de libéralisation de la vente en ligne de médicaments, combiné à la situation économique des officines a poussé les pharmaciens à se mettre en grève et fermer leurs officines. Mme la députée sollicite donc des éclaircissements quant aux mesures envisagées par le Gouvernement pour soutenir les officines de pharmacie et lutter durablement et efficacement contre les pénuries de médicaments. Elle souhaite connaître les actions que le Gouvernement va mettre en place pour éviter les prochains déserts pharmaceutiques et préserver le maillage territorial.

*Pharmacie et médicaments**Évolution du domaine pharmaceutique*

18366. – 4 juin 2024. – M. Pierrick Berteloot attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités suite au discours de politique générale de M. le Premier ministre, dans lequel celui-ci a annoncé vouloir « déverrouiller notre économie pour conquérir de nouvelles libertés » et préparer « un projet de loi au printemps pour déverrouiller certaines professions (...) comme la vente en ligne de médicaments par les pharmacies ». La pharmacie est l'un des rares lieux de soins de proximité permettant à des millions de Français d'accéder à des soins sur l'ensemble du territoire. Pendant la crise de la covid-19, les pharmaciens ont joué un rôle crucial en réalisant des dépistages antigéniques, en distribuant des autotests et des masques et en assurant la continuité des soins malgré des conditions difficiles. Aujourd'hui encore, ils s'occupent de l'approvisionnement et de la dispensation des médicaments dans un contexte de pénurie. Pourtant, les projets du Gouvernement semblent mener à une « ubérisation » de ce secteur essentiel, menaçant le modèle pharmaceutique français, unique en Europe et dans le monde, et risquant de nuire à l'accès aux soins pour les populations rurales et fragiles. La désertification médicale ne doit pas être suivie par une désertification pharmaceutique. M. le député interroge Mme la ministre sur les mesures que le Gouvernement entend prendre pour garantir la préservation du modèle pharmaceutique français, basé sur la répartition démographique, le monopole pharmaceutique et l'indépendance financière, afin de ne pas sacrifier la qualité et l'accessibilité des soins pour tous les Français et notamment pour les plus vulnérables. Il lui demande si le Gouvernement va réellement mettre en œuvre la mesure de vente en ligne des médicaments.

*Pharmacie et médicaments**Intervention de professionnels de santé au sein des pharmacies*

18368. – 4 juin 2024. – M. Bastien Marchive appelle l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur l'interdiction faite aux pharmaciens de mettre à disposition une partie de leur officine à des personnes extérieures et les limites de cette mesure. Les pharmacies sont souvent les premiers interlocuteurs vers lesquels se tourner afin d'obtenir un conseil médical. En effet, elles assurent actuellement un maillage territorial efficient partout en France et constituent, à ce titre, des relais privilégiés pour l'accès aux soins, en particulier dans les territoires concernés par la désertification médicale. La prévention et la sensibilisation, notamment afin d'encourager les dépistages, font partie intégrante de la politique de santé du Gouvernement pour préserver l'état de santé des Français et prévenir les maladies graves. À cet égard, la présence ponctuelle de professionnels de santé au sein des officines apparaîtrait comme pertinente. Cependant, à ce jour, le code de la santé (selon l'article R. 4235-67) interdit aux pharmaciens d'ouvrir les portes de leur officine à d'autres professionnels de santé, empêchant ainsi la possibilité d'intervention de personnels soignants auprès des habitants. Dans un contexte de pénurie de médecins, le renforcement de la prévention face aux maladies graves au sein des officines apparaît comme un levier d'action pertinent. En cohérence avec le renforcement des compétences des pharmaciens, à l'œuvre depuis maintenant plusieurs années et en veillant à maintenir les précautions nécessaires, notamment en ce qui concerne l'interdiction d'un quelconque aspect commercial ou publicitaire à ces interventions, il lui demande donc si elle envisage des assouplissements concernant cette interdiction, afin de permettre une meilleure sensibilisation des Français aux problématiques de santé publique au sein des pharmacies.

4417

*Pharmacie et médicaments**Les pharmacies de proximité en danger*

18369. – 4 juin 2024. – Mme Anaïs Sabatini alerte Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur la multiplication des fermetures de pharmacies de proximité. En 2023, 276 officines ont définitivement fermé. Dans un contexte d'extension des déserts médicaux et de pénuries récurrentes de médicaments, les Français doivent se déplacer toujours plus loin pour trouver une pharmacie ouverte et en capacité de fournir les médicaments nécessaires. Les représentants des pharmaciens alertent depuis maintenant de long mois sur le risque de voir disparaître à moyen terme le réseau de pharmacies de proximité qui a longtemps été un des atouts majeurs du système de santé français. Par son inaction, l'État se rend coupable de la disparition du réseau officinal sur les territoires. Les pharmaciens sont en première ligne et affrontent une situation dans laquelle leur responsabilité ne peut pas être mise en cause. L'assurance maladie n'a formulé aucune proposition à la hauteur des enjeux. Seules une juste rémunération des missions et une compensation de la hausse des charges permettront de limiter les

fermetures de pharmacies de proximité et d'améliorer l'accès aux soins et aux produits de santé. Elle lui demande si elle va prendre la mesure de la crise historique que traverse le réseau d'officines de proximité et y consacrer les moyens nécessaires.

Pharmacie et médicaments

Pénurie de médicaments

18370. – 4 juin 2024. – **Mme Lisette Pollet** alerte **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur la pénurie de médicaments. La situation des pharmacies d'officine se dégrade d'année en année, notamment dans les territoires ruraux. Elles sont fragilisées économiquement en raison des hausses des charges, des prix des médicaments en baisse. En effet, entre 2019 et 2023, les pharmaciens ont vu leurs charges augmenter de 25 %. Or cette hausse n'est pas compensée par des hausses d'honoraires, car ils sont une profession règlementée : le prix ne bouge donc pas. 3 pharmacies de la Drôme ont dû fermer en 2023 et une dizaine sont en difficulté financière. Près de 5 000 médicaments sont concernés par des ruptures, des médicaments souvent essentiels et pas toujours remplaçables comme ceux contre le diabète, le Trulicity et l'Ozempic. En 2023, 37 % des Français ont été concernés par une rupture sur un médicament. Chaque officine passe en moyenne 9 heures par semaine à essayer de résoudre des problèmes de pénuries. Un plan de relocalisation a été annoncé par Emmanuel Macron, avec le projet de produire en France une cinquantaine de molécules classées prioritaires. Les médicaments mis en France sur le marché sont parmi les moins chers d'Europe. Les laboratoires, dont les stocks sont en tension à cause de la hausse des prix du transport notamment, privilégient d'autres pays européens comme l'Allemagne, où les médicaments sont en moyenne 30 % plus chers que dans l'Hexagone. Aujourd'hui, 40 % des médicaments et 80 % des substances actives pharmaceutiques utilisées en Europe sont fabriqués en dehors de l'Union européenne, essentiellement en Inde et en Chine, alors qu'il y a 30 ans, seulement 20 % des substances actives provenaient de pays tiers. Le constat est clair : la France a perdu sa souveraineté sanitaire. Cette dépendance accrue envers les fournisseurs extérieurs expose la France à des risques majeurs. Mme la députée sollicite des éclaircissements quant aux mesures que le Gouvernement compte prendre pour restaurer la souveraineté sanitaire du pays. Mme la députée souhaiterait que Mme la ministre puisse lui faire connaître l'avancement de ce plan portant sur une cinquantaine de médicaments déjà identifiés. Elle souhaiterait également connaître les autres dispositions prises ou envisagées pour résorber efficacement et durablement ces pénuries.

4418

Pharmacie et médicaments

Pharmacie et médicaments - Alerte sur la pénurie de médicaments

18372. – 4 juin 2024. – **M. David Taupiac** alerte **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur la pénurie de médicaments. Le constat est effectivement alarmant, une étude de 2019 de la Ligue contre le cancer met en exergue que 75 % des professionnels de santé estiment que les pénuries réduisent les chances de survie des patients et 45 % constatent une détérioration de la survie à cinq ans. De plus, les chiffres de France assos santé en 2023, révèlent que 37 % des Français ont été confrontés à ces pénuries. Les signalements de ruptures de stock et de risques de rupture ont atteint un niveau record en 2022, avec une augmentation de plus de 300 % depuis 2017. Les données alarmantes de l'année 2023 soulignent que plus de 5 000 médicaments sont en rupture de stock ou soumis à des tensions d'approvisionnement, soit une augmentation significative par rapport aux quelque 2 700 alertes similaires enregistrées en 2021. Cette situation est extrêmement préoccupante. En outre, 40 % des médicaments et 80 % des substances actives pharmaceutiques utilisées en Europe sont fabriqués en dehors de l'Union européenne. L'enjeu crucial pour la souveraineté médicale du pays réside donc dans la relocalisation des productions. À ce titre, la région Occitanie a accompagné l'ouverture d'une usine de production de paracétamol à Toulouse début 2025. C'est une démarche qui doit s'amplifier. L'industrie pharmaceutique française doit pouvoir garantir l'approvisionnement, la distribution et la régulation des prix des molécules et des médicaments. À ce jour, il est évident que la France n'est pas en mesure de répondre à ce défi. Il lui demande donc quelle est la stratégie prévue par le Gouvernement au niveau national pour faire face à cette pénurie grave de médicaments et quelles sont ses intentions concernant la relocalisation de la production de médicaments.

Pharmacie et médicaments

Pharmacie et médicaments - Crise de la profession de pharmacien

18373. – 4 juin 2024. – **M. David Taupiac** alerte **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur la défense des intérêts de la profession de pharmacien et sur la manière d'assurer un avenir serein pour les

pharmaciens en formation et en exercice. Essentielles pour l'accès aux soins dans les territoires, les pharmacies sont actuellement en danger en raison du manque de professionnels. Une pharmacie ferme chaque jour dans le pays. La France fait face à une baisse régulière des prix des médicaments, ce qui entraîne, en plus des ruptures, une baisse des marges des pharmacies. Il y a, à l'inverse, une forte augmentation du prix des médicaments en milieu hospitalier. Face à ces constats, les enjeux actuels sont nombreux. Il est nécessaire d'assurer aux pharmaciens une rémunération adéquate. Il est nécessaire qu'il y ait une évolution des études pharmaceutiques, notamment à travers la réforme du troisième cycle. Il est indispensable que la pratique du métier se fasse dans des conditions sûres et sécurisées. Il est impératif de lutter contre la vente de médicaments sur internet. Il est primordial qu'il y ait une revalorisation des honoraires des nouvelles missions. À titre d'exemple, il faut environ 15 minutes, pour un travail bien fait, pour délivrer un *kit* de dépistage de cancer colorectal et cela pour une rémunération de 3 euros. Enfin, il apparaît nécessaire de maintenir l'indépendance de la pharmacie face à la financiarisation. De même, depuis début 2023, les situations financières des officines de pharmacie se dégradent, avec des trésoreries en difficulté et une augmentation continue des demandes d'échelonnement de paiement. Ces enjeux appellent une réponse collective et solidaire vis-à-vis de la communauté pharmaceutique. Conscients de leur importance pour leur futur métier, les étudiants en pharmacie se sont joints à un mouvement national de mobilisation pour faire entendre leur voix et soutenir leurs aînés. Il lui demande donc quelle stratégie le Gouvernement compte adopter au niveau national pour répondre aux sollicitations des professionnels de la pharmacie et faire face à ces difficultés.

Pharmacie et médicaments

Pharmacies d'officine - le cri d'alerte

18374. – 4 juin 2024. – Mme Katiana Levavasseur attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur les problématiques rencontrées par les pharmacies d'officine, dont la situation financière se détériore d'année en année. Au cours de la dernière décennie, environ 4 000 officines ont dû fermer leurs portes, réduisant considérablement le nombre de pharmacies en activité sur le territoire. La pénurie de médicaments, conjuguée à la diminution du nombre de professionnels de santé disponibles, contribue à la disparition de ces établissements indispensables pour les Français. Cela est d'autant plus préoccupant que les pharmacies traversent une période économiquement difficile, marquée par des négociations conventionnelles avec l'assurance maladie au point mort, une augmentation des charges et une baisse des prix des médicaments. Cette situation alarmante rend impératif le recours à des mesures efficaces et urgentes pour remédier à ces difficultés croissantes. Mme la députée interroge donc Mme la ministre sur les actions envisagées par le Gouvernement pour apporter un soutien concret aux pharmacies d'officine. Elle lui demande également si des initiatives spécifiques seront mises en œuvre pour lutter contre la pénurie de médicaments, afin de garantir un approvisionnement suffisant et stable et de soutenir ainsi le rôle crucial des pharmacies dans le système de santé français.

4419

Pharmacie et médicaments

Sur la situation dramatique des pharmacies

18376. – 4 juin 2024. – M. Julien Odoul attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur les nombreuses difficultés rencontrées par les pharmacies. En effet, depuis plusieurs mois, les pharmacies subissent une pénurie de médicaments sur laquelle M. le député avait déjà interpellé Mme la ministre en date du 28 novembre 2023. Pour rappel, selon le rapport de France Assos santé, en 2023, 37 % des Français ont déjà été confrontés à une pénurie de médicaments en pharmacie, notant une augmentation de 8 % par rapport à 2022. À ce jour, la pénurie de médicaments est toujours d'actualité et concerne tous les anticancéreux, les antibiotiques, les médicaments pour les maladies cardiovasculaires et même des produits simples comme du collyre. À titre d'exemple, en avril 2024 dans le département de l'Yonne, les officines déploraient une pénurie de médicaments contre la tuberculose malgré une épidémie dans une école de la commune de Cézy. Depuis, aucune solution n'a été proposée aux pharmacies, qui se voient contraintes d'importer des médicaments en provenance de la Chine ou de l'Inde, où les entreprises pharmaceutiques ont délocalisé en raison des coûts de production moins élevés. Une autre problématique vient aggraver la situation des pharmacies : il s'agit de la libéralisation de la distribution de médicaments par les plateformes en ligne, qui risque d'entraîner la fermeture de nombreuses officines. Cette initiative annoncée lors du discours de politique générale du Premier ministre en janvier 2024 inquiète à juste titre les pharmaciens, qui soutiennent que, dans la mesure où l'ensemble des patients ont facilement accès à leur pharmacie, la libéralisation de la vente en ligne apparaît inopportune, en plus de menacer la présence, pourtant indispensable, des officines sur le territoire national. Cette implantation s'avère autant indispensable pour les Français que pour les pharmaciens qui alertent sur les conséquences de la fermeture

d'officines en terme de rupture entre les métiers de la santé et les patients. Selon le président de l'Union des syndicats de pharmaciens d'officine (USPO), on assiste à un véritable « Amazon » de la pharmacie. Rien qu'en janvier 2024, ce sont 36 officines qui ont mis la clé sous la porte. Plus largement, depuis une douzaine d'années, plus de 4 000 pharmacies ont fermé. Dans le département de l'Yonne, entre 2016 et 2021, le nombre de pharmaciens a chuté de 16,8 %. À l'évidence, ces fermetures risquent de se généraliser si la vente de médicaments en ligne est libéralisée, et pénaliseraient en premier lieu les territoires ruraux frappés de plein fouet par la désertification médicale. Les pharmaciens déplorent également le développement de la téléconsultation, que le Gouvernement a annoncé vouloir généraliser. Là aussi, les pharmaciens s'inquiètent du coût de l'installation de celle-ci qui sera à sa charge, en plus du coût de l'abonnement mensuel. Enfin, le regroupement des pharmacies que le Gouvernement incite pourrait avoir des conséquences désastreuses sur la ruralité et les petites communes, qui verraient leur pharmacie de secteur fermer. Si en 2023 le nombre d'officines était au nombre de 73 800 sur l'ensemble du territoire, depuis 2016, ce chiffre ne cesse de baisser, en raison notamment du regroupement des pharmacies selon l'Ordre national des pharmaciens. En bref, la situation des pharmacies est préoccupante et ne fait que s'aggraver dans l'indifférence du Gouvernement. À ce titre, il lui demande de ne pas laisser mourir les pharmaciens, piliers indispensables pour garantir un accès aux soins pour les Français, et souhaite connaître les mesures qu'elle compte prendre à cette fin.

Politique sociale

Conséquences délétères du basculement de l'ASS vers le RSA

18382. – 4 juin 2024. – M. Stéphane Peu alerte Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur les conséquences d'une bascule de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) vers le revenu de solidarité active (RSA). Lors de son discours de politique générale, M. le Premier ministre a annoncé vouloir la suppression de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) et sa bascule vers le RSA car selon lui, il s'agirait « d'une trappe à inactivité puisqu'elle prolonge l'indemnisation du chômage et permet, sans travailler, de valider des trimestres de retraite ». Si, en effet, l'ASS permet, entre autres, de valider des trimestres de retraite, la raison est simple : ses bénéficiaires présentent un profil-type bien particulier. Ainsi, les allocataires de l'ASS sont majoritairement en fin de carrière (6 sur 10 ont plus de 50 ans et sont donc considérés comme des actifs « seniors ») et près de 15 000 sont en situation de handicap. Plus précaires, ils sont donc aussi plus éloignés de l'emploi que d'autres allocataires. Aussi, la bascule de l'ASS vers le RSA, dont le mode de calcul est différent et ne permet pas de cotiser à la retraite, aurait des effets délétères sur ce public spécifique comme une perte de ressources et un recul important de l'âge de départ à la retraite. Il souhaite donc connaître son avis sur ce sujet et les garanties envisagées pour ne pas pénaliser les actuels bénéficiaires de l'ASS dans l'hypothèse où le Gouvernement déciderait, malgré l'opposition forte sur le sujet, de procéder à sa bascule vers le RSA.

4420

Pouvoir d'achat

Déblocage anticipé de l'épargne salariale au 1^{er} enfant

18384. – 4 juin 2024. – M. Mathieu Lefèvre interroge Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur les possibilités de déblocage anticipé de l'épargne salariale à l'arrivée d'un enfant. En effet, aujourd'hui, aux termes de l'article R. 3324-22 du code du travail, le déblocage n'est possible qu'à compter du 3^e enfant. Aussi lui demande-t-il si le Gouvernement envisage de le rendre possible dès le 1^{er} enfant, lequel constitue la dépense la plus importante pour une famille.

Pouvoir d'achat

Instauration de titres cadeaux multi-enseignes

18385. – 4 juin 2024. – Mme Félicie Gérard attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur l'éventuelle mise en place d'un système de titres cadeaux d'œuvre sociale. En effet, ces titres cadeaux sont délivrés par les comités sociaux et économiques des entreprises clientes, passant donc par des organismes spécialisés faisant le lien avec les enseignes partenaires. Ces titres-cadeaux sont préalablement définis par l'URSSAF et peuvent être délivrés à certaines occasions. Ce système serait propice pour réaliser des bénéfices majeurs pour l'ensemble de l'économie française. Le réel objectif serait de moderniser l'utilisation de ces titres-cadeaux, notamment par la digitalisation de ces derniers. De surcroît, ce dispositif permettrait de soutenir le pouvoir d'achat

des salariés en France tout en faisant bénéficier les commerces de proximité. C'est pourquoi elle lui demande si le Gouvernement prévoit des mesures pouvant permettre la mise en place des titres cadeaux d'œuvre sociale ou, le cas échéant, d'un dispositif similaire allant dans la même voie.

Professions de santé

Association Asalée

18386. – 4 juin 2024. – **Mme Caroline Parmentier** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur la situation critique que traverse actuellement l'association Asalée. Fondée en 2004, cette association met en oeuvre un protocole de coopération entre médecins généralistes et infirmières déléguées à la santé publique visant à accompagner les patients notamment ceux atteints de maladies chroniques et d'affections de longue durée, par des interventions dans les domaines de l'éducation et de la prévention, essentiellement dans les zones rurales où les médecins manquent. Elle regroupe plus de 2 000 infirmiers et infirmières travaillant en partenariat avec plus de 9 000 médecins sur l'ensemble du territoire national. Depuis 2023, Asalée est en difficulté en raison de l'absence d'un cadre juridique avec la Caisse nationale de l'assurance maladie (Cnam), ce qui entraîne des retards dans le versement des subventions et des problèmes de paiement, mettant en péril ce dispositif essentiel. Face à cette situation, elle lui demande quelles mesures urgentes elle compte prendre pour soutenir et maintenir le financement de l'association Asalée, afin de garantir la pérennité de cette organisation vitale pour l'accès aux soins et la lutte contre la désertification médicale.

Professions de santé

Augmenter les effectifs de gynécologues médicaux

18387. – 4 juin 2024. – **M. Jean-Philippe Tanguy** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur la situation alarmante de la gynécologie médicale. Alors que ces spécialistes assurent le suivi gynécologique des femmes tout au long de leur vie, l'offre de soins est en constante diminution, menaçant la santé des femmes. Il convient de souligner que les gynécologues sont indispensables pour aiguiller les femmes dans leur choix de contraception, pour prévenir des infections sexuellement transmissibles et pouvoir diagnostiquer et traiter des maladies, telles que l'endométriose, le dépistage et le suivi d'un cancer ou encore accompagner les femmes dans la ménopause. Ces spécialistes sont aussi un grand soutien pour les femmes qui ont recours à l'interruption volontaire de grossesse (IVG). Or depuis plusieurs années les difficultés d'accès aux soins dans les territoires s'aggravent. Les femmes, davantage confrontées à des difficultés de mobilité, souffrent de ce manque d'accès aux soins et se retrouvent parfois obligées de délaisser leur santé. Le nombre de départ à la retraite largement supérieur aux entrées en formation et au nombre de postes d'internes créés depuis 2003 ne fait qu'aggraver cette situation. Avec une perte de 52,5 % des effectifs entre 2007 et 2020, la France n'a plus les moyens de répondre aux besoins des patientes. Cette situation ne fait que s'empirer. Au 1^{er} janvier 2021, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) comptabilisait seulement 895 gynécologues médicaux sur le territoire national. Pire encore, 13 départements étaient dépourvus de spécialistes. Au 1^{er} janvier 2021, la moyenne française de médecins qualifiés en gynécologie médicale en activité était de 3,51 médecins pour 100 000 femmes en âge de consulter. Le Gouvernement doit prendre urgemment des mesures pour combler l'insuffisance d'offre de soins, entraînant des inégalités entre les départements. Il demande donc au Gouvernement les mesures qu'il compte mettre en oeuvre pour combler cette pénurie, notamment par la création de postes d'internes dédiés à la formation professionnelle.

4421

Professions de santé

Formation des futurs assistants dentaires de niveau 2

18389. – 4 juin 2024. – **M. Jean-Philippe Ardouin** interroge **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur la formation des futurs assistants dentaires de niveau 2. La pénurie de chirurgiens-dentistes sur les territoires mérite toute l'attention. Des solutions ont été avancées pour soulager le temps consacré par le dentiste à chacun de ses patients. La montée en puissance des compétences des assistants dentaires qui peuvent suppléer le chirurgien-dentiste est une solution pertinente mais qui doit être bien encadrée. Les organisations représentatives de la profession du chirurgien-dentiste portent la valorisation de la carrière des assistants dentaires depuis de nombreuses années. Ils souhaitent que les assistants dentaires (de niveau 1) puissent bénéficier de perspective d'évolution de leur métier. Il est en effet souhaitable de libérer du temps médical aux chirurgiens-dentistes pour des tâches que les assistants dentaires, une fois formée au niveau 2, pourraient effectuer sous la responsabilité du praticien. Une nouvelle formation est prévue et sera entièrement financée par les employeurs qui cotisent à la

convention de formation gérée par l'opérateur de compétences (OPCO) dédié au secteur dentaire. Aujourd'hui, un assistant dentaire ayant obtenu un titre de niveau 4 de niveau bac, avec 357 heures de formation théorique et 1 535 heures de formation pratique en cabinet dentaire ne peut effectuer aucune tâche en bouche. Il ne peut également réaliser aucune radiographie. Aussi, l'obtention de nouvelles compétences s'avère indispensable pour réaliser des tâches et des activités déléguées par le dentiste. Certaines plus délicates doivent s'effectuer en bouche. Elles nécessitent des connaissances particulières en médecine buccale et la bonne réalisation de gestes techniques comme les détartrages ou l'utilisation sur patient de produits et instrumentations à risque toxique ou traumatique avéré. En conséquence, la formation et l'apprentissage doivent être cohérents et adaptés aux missions souhaitées. Il ne peut être inférieur au temps de la formation initiale de niveau 4 et donc être logiquement de niveau 5 (bac+2 selon la nomenclature des diplômes). Pour autant, les discussions menées par la direction générale de l'offre de soins (DGOS) avec les partenaires représentant la profession des chirurgiens-dentistes, ont abouti à un maintien au niveau 4 des futurs assistants dentaires. Cela aurait pour conséquence une grande réduction des tâches déléguables, en particulier les actes réalisés en bouche, qui ne pourraient au final ne pas libérer de temps médical escompté pour le praticien. Dans tous les corps de santé, le personnel de santé qui réalise des actes cliniques sur patients à un niveau de formation minimum 5. Dans la discipline dentaire, au niveau européen, les pays voisins de la France se situent entre bac +2 et bac +3. Aussi, afin de revaloriser durablement ce métier et pour contribuer à la lutte contre les déserts médicaux, il lui demande quelles solutions pourraient être mises en œuvre pour arriver à une formation de niveau 5 pour les assistants dentaires (dits de niveau 2).

Professions de santé

Pénurie de gynécologues médicaux, agir vite pour préserver la santé des femmes

18391. – 4 juin 2024. – M. Stéphane Peu alerte Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur la crise que traverse la gynécologie médicale en France. M. le député s'inquiète, en effet, du devenir de la profession de gynécologue médical qui, suite à une formation spécifique, joue un rôle essentiel dans la vie et la santé des femmes. Tout aussi essentielle qu'elle soit, cette profession perd pourtant chaque année des praticiens. Une pénurie qui contraint de fait de très nombreuses femmes à reporter ou à renoncer à leur suivi médical, avec les risques que cela comporte sur leur santé. Cette désaffection de la profession est sans nul doute le résultat de décisions prises il y a plus de 30 ans et que les gouvernements qui se sont succédés depuis ont tardé à corriger. Ainsi, entre 1987 et 2003, la France n'a plus formé de gynécologues médicaux et le rétablissement de la formation il y a une quinzaine d'années ne comble pas les départs à la retraite. La récente constitutionnalisation de l'IVG appelle des mesures fortes de l'État afin de garantir ce droit. Pour l'heure, sur le terrain les moyens font défaut. En 15 ans, près de 130 centres d'IVG ont fermé en France, les praticiens en ville comme à l'hôpital sont en sous-effectif, les services dédiés dans les hôpitaux sont surchargés. Dans ce contexte, les gynécologues médicaux apparaissent comme des professionnels indispensables dans la mise en œuvre de ce droit constitutionnel. M. le député est donc convaincu qu'un effort sans précédent est nécessaire pour permettre à plus d'étudiants de bénéficier de cette formation. Il lui demande donc si elle envisage de prendre des mesures visant à augmenter sensiblement le nombre de places dans cette formation spécifique permettant de renforcer cette profession médicale et combler les départs en retraite.

Professions de santé

Sanctions conventionnelles en cas d'erreurs de cotation

18392. – 4 juin 2024. – M. Vincent Seitlinger attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur les sanctions conventionnelles qui pèsent sur les infirmiers en cas d'erreurs de cotation. La cotation d'un acte infirmier est une procédure qui consiste à attribuer une valeur monétaire à une prestation réalisée par un infirmier dans le cadre de son exercice professionnel, sur la base d'une nomenclature des actes infirmiers. Chaque année, la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) contrôle 4 % des infirmiers en statut libéral. En 2020, le montant des erreurs et des fraudes commises s'élevait à 39,3 millions d'euros, selon le rapport de la Cour des comptes. Cependant, de nombreux infirmiers se retrouvent régulièrement à commettre des erreurs de bonne foi, en raison de leur rythme de travail extrêmement soutenu et d'une procédure de cotation qui peut leur paraître complexe et lourde. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'elle entend prendre pour que les erreurs de bonne foi commises par les infirmiers ne soient pas sanctionnées de manière disproportionnée.

*Professions et activités sociales**Cumul emploi retraite assistants familiaux*

18395. – 4 juin 2024. – M. Yannick Favennec-Bécot attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur la situation des assistants familiaux qui, après avoir fait valoir leurs droits à la retraite, poursuivent leur activité. En effet, le cumul entre la retraite et le revenu d'activité est soumis à un plafond et en cas de dépassement, le montant de la pension est diminué du montant du trop-perçu. Alors que le nombre de familles d'accueil est en diminution - un mineur sur deux bénéficiant d'une mesure de placement est actuellement pris en charge dans une famille d'accueil -, il conviendrait d'inciter les assistants familiaux à poursuivre leur activité. C'est pourquoi il lui demande s'il prévoit de relever le plafond cumul emploi retraite des assistants familiaux.

*Professions et activités sociales**Revalorisation des salariés de la petite enfance*

18397. – 4 juin 2024. – M. François Gernigon attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur les critères des mesures de revalorisation salariale annoncées en mars 2024 pour les salariés de la petite enfance. En effet, M. le député est interpellé par des directeurs de micro-crèches privées situées sur la première circonscription de Maine-et-Loire concernant la revalorisation salariale de l'ensemble de ces professionnels d'en moyenne 150 euros net par mois. Ces revalorisations ne s'appliqueront qu'aux seuls salariés des crèches fonctionnant en prestation de service unique (PSU), « excluant » les micro-crèches en prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE). Cela génère une incompréhension parmi ces professionnels et leurs équipes dirigeantes, ces salariés ayant pourtant les mêmes compétences et qualifications. Ces critères d'attribution pourraient compromettre les efforts de recrutement dans un secteur déjà confronté à de grandes difficultés. Il l'interroge ainsi sur la position du Gouvernement sur une révision des critères d'éligibilité afin de tendre vers une revalorisation salariale équitable à tous les professionnels du secteur de la petite enfance.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires**Calcul de la retraite des fonctionnaires ayant connu des périodes de chômage*

18400. – 4 juin 2024. – M. William Martinet alerte Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur la situation des fonctionnaires dont les périodes de chômage entre des missions de contractuel et le moment de titularisation ne sont pas prises en charge pour le calcul de leur retraite. En effet, en fin de carrière, de nombreux fonctionnaires constatent être pénalisés dans le montant de leur pension de retraite, s'ils enregistrent une période de chômage. Pourtant, la circulaire de la CNAV n° 2020/25 en date du 9 juillet 2020 dispose que « le régime compétent pour prendre en compte les périodes de chômage indemnisé est le régime dont relevait la dernière activité professionnelle salariée précédant la période de perception de l'allocation chômage ». Alors que le calcul du régime général des retraites prend en compte les périodes chômées comme « cotisées », les agents de la fonction publique, n'ayant jamais cotisé pour ce régime car dépendant du régime d'État des retraites, n'obtiendront pas la cotisation de cette période chômée. Sachant que ces derniers ont bel et bien cotisé, ils ne devraient pas voir ainsi leurs pensions tronquées. Les agents de la fonction publique se trouvent donc pénalisés par rapport aux salariés du privé. Mme la ministre n'est pas sans savoir la difficulté des concitoyens à obtenir une pension de retraite en raison de la lourdeur administrative que nombre d'entre eux peuvent rencontrer. De plus, le rapport de certification des comptes du régime de sécurité sociale de la Cour des comptes de 2021 a bien montré que les erreurs administratives dans ce domaine étaient, 3 fois sur 4, en défaveur des retraités. À ce titre, s'il est déjà difficilement admissible que les retraités, déjà précaires, subissent des erreurs administratives, il est essentiel que ceux d'entre eux ayant subi des périodes de chômage entre leur contrat pour l'État et leur titularisation en tant que fonctionnaires touchent une pension qui prenne cette période en compte. C'est pourquoi il souhaite connaître sa position sur cette situation d'inégalité que subissent les employés de la fonction publique concernant l'obtention d'une retraite à un taux plein et savoir si elle compte agir pour corriger cette injustice.

*Santé**Mesures de prévention et d'accompagnement de la dénutrition*

18404. – 4 juin 2024. – M. Jérôme Guedj appelle l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur la prise en charge de la dénutrition en hôpital et en Ehpad. Avec plus de deux millions de personnes en situation de dénutrition, cette maladie constitue un problème de santé publique majeur. Les personnes âgées sont particulièrement touchées par cette problématique. Malgré l'affirmation dans la stratégie nationale de santé

2018-2022 selon laquelle « la prévention et l'accompagnement de la dénutrition et des troubles du comportement alimentaire doivent également être une priorité », les progrès réalisés demeurent insuffisants. En effet, les statistiques révèlent une réalité troublante : près d'un tiers des personnes hospitalisées souffrent de dénutrition. Parmi les personnes âgées de plus de 70 ans vivant seules, un quart sont confrontées à cette maladie silencieuse. Le constat est encore plus inquiétant lorsqu'on sait que la moitié des personnes âgées hospitalisées sont dénutries. Les conséquences de la dénutrition sont dévastatrices. Non seulement elle affaiblit le système immunitaire, exposant ainsi les individus à un risque accru d'infections, mais elle accroît également le risque de chutes, souvent avec des conséquences graves. Dans les cas les plus tragiques, la dénutrition peut même entraîner la mort. Face à cette situation plus que préoccupante, il souhaite connaître les actions que le Gouvernement envisage de mettre en place pour améliorer la prise en charge de la dénutrition en hôpital et en Ehpad.

Santé

Sensibilisation et prise en charge des troubles des conduites alimentaires

18406. – 4 juin 2024. – M. Serge Muller interroge Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur la prise en charge des troubles des conduites alimentaires. Il est bien connu que les troubles des conduites alimentaires (TCA) représentent un défi de santé publique croissant, affectant de nombreuses personnes de tous âges et de tous horizons socio-économiques. Au cours des dernières années, les statistiques montrent une augmentation préoccupante des cas de TCA. En effet, selon les données récentes, le pourcentage de personnes souffrant de troubles alimentaires a augmenté de 25 % au cours des cinq dernières années, ce qui indique une tendance inquiétante qui nécessite une attention urgente et des actions concrètes. Dans ce contexte, il serait pertinent de s'interroger sur les mesures actuelles et futures mises en place par le ministère de la santé pour améliorer la prise en charge des personnes souffrant de TCA. En particulier, il serait essentiel de savoir quelles stratégies sont prévues pour renforcer la prévention de ces troubles, notamment chez les jeunes, qui sont particulièrement vulnérables à ce type de pathologie. Plus précisément, quelles sont les initiatives actuelles visant à sensibiliser la population et à éduquer le public sur les risques et les signes précoces des TCA ? Il serait en effet pertinent de mettre en place des programmes de préventions spécifiques dans les écoles pour informer et prévenir ces troubles. La question de l'accès aux soins est également cruciale. À l'heure actuelle, tant les hospitalisations sont nombreuses, les listes d'attente pour y accéder ne cessent de se rallonger ; loin de garantir une prise en charge rapide et adaptée des patients, y compris pour ceux vivant dans des régions éloignées ou défavorisées. De surcroît, un grand nombre de malades ne peut être pris en charge à raison de critères physiques à l'instar de leur poids. Or les TCA sont avant tout des maladies mentales, ne se reflétant pas forcément sur l'état corporel du malade mais affectant son état psychologique et sa vie de manière générale. Il pourrait ainsi être efficace d'envisager de renforcer les structures spécialisées, les unités hospitalières dédiées aux TCA et le mode de prise en charge afin de répondre à la demande croissante. En somme, face à l'augmentation notable des troubles des conduites alimentaires, il est impératif de s'assurer que des mesures efficaces sont mises en œuvre pour la prévention, la détection précoce et la prise en charge des patients. Il l'interroge donc quant aux solutions qu'elle compte apporter afin de garantir une meilleure prévention et prise en charge de ces maladies.

4424

Syndicats

Représentativité des organisations professionnelles en France

18417. – 4 juin 2024. – M. Didier Parakian appelle l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur la législation relative à la représentativité des organisations professionnelles en France. La législation actuelle favorise la représentation des grandes entreprises au détriment des TPE-PME dans les différentes branches professionnelles ainsi qu'au niveau interprofessionnel. Une des raisons de ce constat est que seules les organisations professionnelles qui représentent plus de 50 % du nombre de salariés des entreprises adhérentes au niveau considéré bénéficient du droit de s'opposer à un accord. Le nombre d'entreprises adhérentes n'est pas pris en compte. Les représentants des TPE-PME ne peuvent disposer de ce droit que très rarement. Ceci a pour conséquence des dispositions inadaptées aux TPE souvent sources de complexité administrative. De plus, un système de pondération a été défini pour répartir entre les organisations professionnelles les sièges dans les organismes paritaires ou les financements issus du dialogue social. Or cette pondération repose principalement sur le nombre de salariés et de manière marginale sur le nombre d'entreprises adhérentes, ce qui pénalise les TPE, alors qu'elles représentent 92 % des entreprises françaises. Face à ce constat, les gouvernements précédents ont déclaré qu'aucune modification législative ne pourrait intervenir sans accord préalable entre les trois organisations représentatives des employeurs au niveau national et interprofessionnel. Il apparaît donc nécessaire que le

Gouvernement et le Parlement puissent se saisir du processus conduisant à un aménagement effectif des règles actuelles afin que la représentativité patronale soit en accord avec la réalité de terrain et que les intérêts de toutes les entreprises, y compris les plus petites, soient pris en compte de façon équitable. M. le député souhaiterait connaître la position de Mme la ministre quant à la création d'un droit d'opposition symétrique, permettant à une ou à plusieurs organisations d'employeurs qui représentent plus de 50 % des entreprises adhérentes employeuses de s'opposer à un accord. Cette évolution contribuerait à améliorer la qualité du dialogue social en invitant les partenaires sociaux à trouver le consensus le plus large possible.

Taxis

Négociations avec la CNAM et le transport partagé des assurés par les taxis

18419. – 4 juin 2024. – M. **Didier Parakian** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur la problématique rencontrée par les taxis lors des négociations avec la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) ainsi que sur les implications du nouveau dispositif de transport partagé. Les discussions avec la CNAM, prévues par l'article L322-5 du code de la sécurité sociale, se heurtent à des obstacles. L'Union nationale des taxis se trouve dans l'incapacité d'assumer pleinement son rôle de corps intermédiaire et de partenaires sociaux. En effet, les échanges et négociations avec les services de la CNAM sont bloqués. La récente disposition inscrite dans la loi de finances de la sécurité sociale 2024, spécifiquement à l'article 69, obligeant le transport partagé des assurés par les taxis, suscite de vives inquiétudes au sein de la profession. De fait, les taxis seront désormais contraints d'imposer un transport partagé avec d'autres assurés dans le cadre des déplacements pour des consultations ou des hospitalisations. Les taxis craignent que cette situation fragilise davantage les assurés et que ces nouvelles obligations pourraient affecter leur travail de manière significative. M. le député lui demande comment améliorer le dialogue avec la profession des taxis pour leur permettre de mener à bien leur mission qui est fondamentale.

Travail

Avantages des salariés mis à disposition dans les entreprises utilisatrices

18427. – 4 juin 2024. – M. **Anthony Brosse** interroge **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur les avantages dont bénéficient les salariés mis à disposition dans les entreprises utilisatrices. Les salariés intérimaires, en contrat avec une entreprise de travail temporaire, ne signent pas de contrat avec l'entreprise utilisatrice. Seules les deux entreprises concluent par écrit un contrat de mise à disposition. Pour autant, le salarié peut bénéficier de certains avantages sociaux, à l'instar des moyens de transport collectifs et des installations collectives mis à disposition de l'ensemble des salariés de l'entreprise utilisatrice, mais ne peut pas, par exemple, conserver son salaire ou de faire valoir son droit au chômage lorsqu'il est victime d'un accident de travail en fin de contrat. Ainsi, il lui demande si des négociations entre les partenaires sociaux pourraient aboutir à une uniformisation des droits pour l'ensemble des travailleurs au sein d'une même entreprise et si le Gouvernement entend proposer une modification législative au Parlement en absence de compromis.

Travail

Réforme de la rupture conventionnelle

18429. – 4 juin 2024. – **Mme Maud Petit** interroge **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur une éventuelle réforme de la rupture conventionnelle. Mme la députée s'inquiète des articles qu'elle a pu lire sur ce sujet qui se font écho d'une volonté de la part du Gouvernement de limiter le recours à la rupture conventionnelle afin d'atteindre l'objectif du plein emploi. Si cette mesure devait être appliquée, Mme la députée estime qu'elle serait contre-productive. Elle rappelle combien ce dispositif mis en place en 2008 par le gouvernement Fillon fait consensus aussi bien auprès des salariés que des employeurs. La rupture conventionnelle donne la possibilité à des salariés et des employeurs de se quitter en bons termes. Mme la députée craint qu'une remise en cause de ce dispositif n'entraîne une dégradation des conditions de travail dans nombre d'entreprises. D'un côté, les employeurs souhaitant se séparer d'un salarié vont être à l'affût du moindre faux pas ou de la moindre faute de celui-ci, pour le licencier. De l'autre, les salariés rencontrant des difficultés dans leur travail ou ne s'y épanouissant plus se verront contraints d'y rester, à défaut d'avoir trouvé un autre emploi par ailleurs. Si l'option de la rupture conventionnelle n'est plus disponible, certains salariés pourraient envisager l'arrêt maladie comme une alternative pour échapper à une situation de travail qu'ils jugent devenue inconfortable. Or les arrêts maladie ne sont pas destinés à résoudre des problèmes de relations de travail ou de mal-être au travail. La rupture conventionnelle a été

créée pour faciliter une séparation en douceur entre l'employeur et le salarié, tout en évitant les conflits et contentieux souvent associés aux licenciements et démissions ainsi que les abus potentiels du système de santé. Elle doit être maintenue dans son principe car elle symbolise le fait que, ce que les parties ont librement formé, elles peuvent également le défaire de manière consensuelle. Elle l'interroge donc sur les réelles intentions du Gouvernement concernant l'avenir de la rupture conventionnelle.

5. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 23 octobre 2023

N° 10010 de Mme Charlotte Leduc ;

lundi 27 novembre 2023

N° 10661 de Mme Valérie Bazin-Malgras ;

lundi 18 décembre 2023

N°s 3815 de M. Christophe Naegelen ; 12188 de M. Marc Ferracci ;

lundi 5 février 2024

N°s 10662 de Mme Béatrice Piron ; 13523 de M. Joël Giraud ;

lundi 11 mars 2024

N° 5805 de Mme Félicie Gérard ;

lundi 1 avril 2024

N° 14311 de M. Benoît Bordat ;

lundi 8 avril 2024

N°s 13033 de M. Michel Lauzzana ; 13921 de Mme Anna Pic ;

lundi 29 avril 2024

N° 15593 de M. Christophe Marion ;

lundi 6 mai 2024

N°s 15007 de M. Julien Dive ; 15480 de M. Mikaele Seo ;

lundi 13 mai 2024

N°s 11529 de M. Michel Guiniot ; 16041 de Mme Charlotte Leduc ; 16127 de M. Éric Bothorel ;

lundi 20 mai 2024

N°s 15247 de M. Julien Odoul ; 15667 de M. Jiovanny William.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

- Albertini (Xavier) : 8407**, Comptes publics (p. 4464).
- Allisio (Franck) : 13183**, Europe et affaires étrangères (p. 4514).
- Amard (Gabriel) : 12379**, Comptes publics (p. 4467).
- Amiot (Ségolène) Mme : 486**, Mer et biodiversité (p. 4540).
- Aviragnet (Joël) : 15453**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 4444).

B

- Barthès (Christophe) : 16694**, Enseignement supérieur et recherche (p. 4512).
- Battistel (Marie-Noëlle) Mme : 16132**, Europe et affaires étrangères (p. 4527).
- Batut (Xavier) : 15337**, Mer et biodiversité (p. 4556).
- Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 8641**, Comptes publics (p. 4465) ; **10661**, Comptes publics (p. 4471).
- Belhamiti (Mounir) : 16766**, Europe et affaires étrangères (p. 4528).
- Belluco (Lisa) Mme : 14325**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 4444).
- Bénard (Édouard) : 14640**, Enseignement supérieur et recherche (p. 4504).
- Benoit (Thierry) : 2004**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4482) ; **13442**, Enseignement supérieur et recherche (p. 4502).
- Berteloot (Pierrick) : 5411**, Agriculture et souveraineté alimentaire (MD) (p. 4447) ; **15585**, Agriculture et souveraineté alimentaire (MD) (p. 4448).
- Bonnet (Sylvie) Mme : 13739**, Santé et prévention (p. 4572).
- Bordat (Benoît) : 14311**, Mer et biodiversité (p. 4553) ; **15535**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 4445) ; **15714**, Justice (p. 4538).
- Bothorel (Éric) : 16127**, Europe et affaires étrangères (p. 4527).
- Boucard (Ian) : 11096**, Comptes publics (p. 4473).
- Bouloux (Mickaël) : 11889**, Santé et prévention (p. 4571) ; **16390**, Mer et biodiversité (p. 4559).
- Boyard (Louis) : 16274**, Enseignement supérieur et recherche (p. 4508) ; **16497**, Enseignement supérieur et recherche (p. 4511).
- Boyer (Pascale) Mme : 17771**, Intérieur et outre-mer (p. 4534).
- Brigand (Hubert) : 13130**, Personnes âgées et personnes handicapées (p. 4568) ; **17850**, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4578).
- Brulebois (Danielle) Mme : 15728**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 4446) ; **17322**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4496).

C

- Causse (Lionel) : 16667**, Mer et biodiversité (p. 4561).
- Chassaigne (André) : 9261**, Comptes publics (p. 4468).
- Chauche (Florian) : 17337**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4497).
- Chenu (Sébastien) : 16426**, Agriculture et souveraineté alimentaire (MD) (p. 4450).
- Christophe (Paul) : 15925**, Agriculture et souveraineté alimentaire (MD) (p. 4449).
- Chudeau (Roger) : 11015**, Intérieur et outre-mer (p. 4533).
- Colombier (Caroline) Mme : 15727**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 4446).
- Cordier (Pierre) : 8408**, Comptes publics (p. 4464) ; **11890**, Santé et prévention (p. 4572).
- Corneloup (Josiane) Mme : 15849**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4495).
- Couturier (Catherine) Mme : 15610**, Mer et biodiversité (p. 4557).

D

- Da Conceicao Carvalho (Nathalie) Mme : 283**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4482) ; **8536**, Mer et biodiversité (p. 4541) ; **15946**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4494).
- Daubié (Romain) : 7341**, Comptes publics (p. 4454) ; **10810**, Comptes publics (p. 4472) ; **15729**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 4446).
- Davi (Hendrik) : 16282**, Enseignement supérieur et recherche (p. 4509).
- Descœur (Vincent) : 16919**, Europe et affaires étrangères (p. 4524).
- Dessigny (Jocelyn) : 14474**, Justice (p. 4536).
- Dharréville (Pierre) : 15393**, Enseignement supérieur et recherche (p. 4505) ; **17909**, Europe et affaires étrangères (p. 4531).
- Di Filippo (Fabien) : 11042**, Justice (p. 4535) ; **11174**, Mer et biodiversité (p. 4545).
- Dirx (Benjamin) : 13197**, Comptes publics (p. 4478).
- Dive (Julien) : 15007**, Agriculture et souveraineté alimentaire (MD) (p. 4451).
- Dragon (Nicolas) : 10381**, Comptes publics (p. 4458) ; **10386**, Comptes publics (p. 4470).
- Dumont (Pierre-Henri) : 15915**, Mer et biodiversité (p. 4558).
- Dunoyer (Philippe) : 13297**, Comptes publics (p. 4479).

E

- Engrand (Christine) Mme : 13833**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4487) ; **15403**, Europe et affaires étrangères (p. 4523).
- Etienne (Martine) Mme : 17263**, Mer et biodiversité (p. 4562).

F

- Fait (Philippe) : 15281**, Mer et biodiversité (p. 4554).

Falcon (Frédéric) : 8220, Comptes publics (p. 4455) ; **16506**, Europe et affaires étrangères (p. 4523).

Falorni (Olivier) : 7821, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4483) ; **11333**, Comptes publics (p. 4474) ; **14174**, Mer et biodiversité (p. 4542) ; **14377**, Mer et biodiversité (p. 4545).

Ferracci (Marc) : 12188, Comptes publics (p. 4477).

Ferrer (Sylvie) Mme : 11605, Europe et affaires étrangères (p. 4514) ; **11803**, Comptes publics (p. 4476).

Fiat (Caroline) Mme : 8211, Comptes publics (p. 4464).

Firmin Le Bodo (Agnès) Mme : 16911, Enseignement supérieur et recherche (p. 4513).

Forissier (Nicolas) : 15642, Europe et affaires étrangères (p. 4523).

Fournas (Grégoire de) : 12512, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 4443).

Fournier (Charles) : 9032, Mer et biodiversité (p. 4543).

François (Thibaut) : 15623, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4485).

Frappé (Thierry) : 7823, Comptes publics (p. 4454).

G

Garot (Guillaume) : 14107, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4484).

Gaultier (Jean-Jacques) : 17851, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4579).

Gérard (Félicie) Mme : 5805, Santé et prévention (p. 4569) ; **15934**, Agriculture et souveraineté alimentaire (MD) (p. 4449).

Gernigon (François) : 13934, Santé et prévention (p. 4572) ; **17070**, Intérieur et outre-mer (p. 4533).

Ghomi (Hadrien) : 17325, Justice (p. 4538).

Girardin (Éric) : 12582, Personnes âgées et personnes handicapées (p. 4567).

Giraud (Joël) : 13523, Enseignement supérieur et recherche (p. 4502).

Gosselin (Philippe) : 8887, Comptes publics (p. 4468) ; **16087**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4485) ; **16847**, Mer et biodiversité (p. 4561).

Goulet (Perrine) Mme : 5963, Comptes publics (p. 4454).

Gruet (Justine) Mme : 10659, Comptes publics (p. 4471).

Guetté (Clémence) Mme : 15789, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4577).

Guinot (Michel) : 8010, Comptes publics (p. 4455) ; **11529**, Mer et biodiversité (p. 4547) ; **14435**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4489).

H

Habib (David) : 15725, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 4445) ; **16404**, Transports (p. 4580).

Herbillon (Michel) : 16128, Europe et affaires étrangères (p. 4527).

Hetzel (Patrick) : 11244, Comptes publics (p. 4473).

Houlié (Sacha) : 16440, Mer et biodiversité (p. 4559).

Houssin (Timothée) : 8013, Comptes publics (p. 4455).

h

homme (Loïc d') : 16605, Santé et prévention (p. 4573).

J

Jacobelli (Laurent) : 17479, Justice (p. 4539).

Jacques (Jean-Michel) : 9900, Comptes publics (p. 4469).

Jolly (Alexis) : 14119, Europe et affaires étrangères (p. 4517) ; **16125**, Europe et affaires étrangères (p. 4525) ; **16133**, Europe et affaires étrangères (p. 4528) ; **16134**, Europe et affaires étrangères (p. 4529).

Jourdan (Chantal) Mme : 15677, Éducation nationale et jeunesse (p. 4498).

L

Laporte (Hélène) Mme : 6245, Mer et biodiversité (p. 4541) ; **10804**, Industrie et énergie (p. 4532) ; **10821**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4484).

Lauzzana (Michel) : 13033, Mer et biodiversité (p. 4549).

Le Fur (Marc) : 9390, Comptes publics (p. 4456) ; **14210**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4489) ; **14211**, Comptes publics (p. 4480) ; **17032**, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 4575).

Le Gac (Didier) : 13775, Mer et biodiversité (p. 4550).

Le Grip (Constance) Mme : 15465, Europe et affaires étrangères (p. 4515).

Le Pen (Marine) Mme : 14318, Comptes publics (p. 4481).

Leboucher (Élise) Mme : 15185, Europe et affaires étrangères (p. 4521).

Ledoux (Vincent) : 15762, Agriculture et souveraineté alimentaire (MD) (p. 4448) ; **16342**, Europe et affaires étrangères (p. 4530).

Leduc (Charlotte) Mme : 10010, Comptes publics (p. 4457) ; **16041**, Enseignement supérieur et recherche (p. 4506).

Lefèvre (Mathieu) : 12042, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4486) ; **15653**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4493).

Lepvraud (Murielle) Mme : 12276, Comptes publics (p. 4478) ; **16495**, Enseignement supérieur et recherche (p. 4510).

Lingemann (Delphine) Mme : 6940, Comptes publics (p. 4459).

Loir (Christine) Mme : 4053, Personnes âgées et personnes handicapées (p. 4566).

Lorho (Marie-France) Mme : 15184, Europe et affaires étrangères (p. 4520).

Louwagie (Véronique) Mme : 14934, Europe et affaires étrangères (p. 4519) ; **14978**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4490) ; **14979**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4491) ; **15231**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4492) ; **15232**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4490) ; **17404**, Mer et biodiversité (p. 4563).

Lucas-Lundy (Benjamin) : 11764, Enseignement supérieur et recherche (p. 4499).

I

la Pagerie (Emmanuel de) : 9649, Comptes publics (p. 4456).

M

Maquet (Jacqueline) Mme : 5631, Travail, santé et solidarités (p. 4581).

Marion (Christophe) : 15593, Mer et biodiversité (p. 4557).

Masségia (Denis) : 5320, Comptes publics (p. 4453).

Meunier (Manon) Mme : 15536, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 4445).

Meurin (Pierre) : 16418, Travail, santé et solidarités (p. 4581).

Morel (Louise) Mme : 11192, Mer et biodiversité (p. 4547).

Morel-À-L'Huissier (Pierre) : 5844, Santé et prévention (p. 4570) ; 14276, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4489).

N

Naegelen (Christophe) : 3815, Santé et prévention (p. 4568).

O

Odoul (Julien) : 15247, Europe et affaires étrangères (p. 4514).

P

Pacquot (Nicolas) : 13031, Mer et biodiversité (p. 4548).

Parakian (Didier) : 15186, Europe et affaires étrangères (p. 4522).

Pauget (Éric) : 8015, Comptes publics (p. 4463).

Petit (Frédéric) : 11471, Comptes publics (p. 4475) ; 14041, Europe et affaires étrangères (p. 4516).

Pic (Anna) Mme : 13921, Europe et affaires étrangères (p. 4516).

Piquemal (François) : 16055, Europe et affaires étrangères (p. 4525).

Piron (Béatrice) Mme : 10662, Comptes publics (p. 4458).

Portes (Thomas) : 7201, Comptes publics (p. 4460) ; 14728, Europe et affaires étrangères (p. 4518).

Potier (Dominique) : 16126, Europe et affaires étrangères (p. 4526).

R

Rambaud (Stéphane) : 9648, Comptes publics (p. 4456).

Rancoule (Julien) : 11703, Mer et biodiversité (p. 4548).

Rilhac (Cécile) Mme : 14182, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4487).

Rolland (Vincent) : 13961, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 4574).

Rome (Sébastien) : 14506, Europe et affaires étrangères (p. 4517).

Rouaux (Claudia) Mme : 14244, Mer et biodiversité (p. 4552) ; 17924, Travail, santé et solidarités (p. 4582).

Roulaud (Béatrice) Mme : 7449, Comptes publics (p. 4461) ; 13583, Mer et biodiversité (p. 4544).

Royer-Perreaut (Lionel) : 14004, Mer et biodiversité (p. 4552).

S

Saint-Huile (Benjamin) : 16403, Transports (p. 4579).

Saintoul (Aurélien) : 15394, Enseignement supérieur et recherche (p. 4506).

Schreck (Philippe) : 14003, Mer et biodiversité (p. 4542).

Seo (Mikaele) : 15480, Outre-mer (p. 4564).

Soudais (Ersilia) Mme : 11018, Europe et affaires étrangères (p. 4513).

Spillebout (Violette) Mme : 16219, Agriculture et souveraineté alimentaire (MD) (p. 4449) ; 16700, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4496).

T

Tabarot (Michèle) Mme : 13465, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4486).

Tanguy (Jean-Philippe) : 15763, Agriculture et souveraineté alimentaire (MD) (p. 4448).

Taurinya (Andrée) Mme : 15285, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4492).

Tavel (Matthias) : 15640, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4576).

Thiébaud (Vincent) : 13809, Mer et biodiversité (p. 4551).

Thomin (Mélanie) Mme : 5687, Santé et prévention (p. 4569).

Tivoli (Lionel) : 13528, Enseignement supérieur et recherche (p. 4503).

V

Vallaud (Boris) : 16986, Europe et affaires étrangères (p. 4531).

Vannier (Paul) : 12354, Enseignement supérieur et recherche (p. 4500).

Vignal (Patrick) : 7817, Comptes publics (p. 4462).

Vignon (Corinne) Mme : 15265, Anciens combattants et mémoire (p. 4452) ; 15270, Mer et biodiversité (p. 4554).

Vincendet (Alexandre) : 10488, Comptes publics (p. 4465) ; 12130, Comptes publics (p. 4466).

Vuibert (Lionel) : 10240, Comptes publics (p. 4465).

W

William (Jiovanny) : 15667, Outre-mer (p. 4565).

Z

Zulesi (Jean-Marc) : 14561, Mer et biodiversité (p. 4543).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Accidents du travail et maladies professionnelles

Cessation anticipée d'activité au titre de l'amiante des ISNPRPM, 13775 (p. 4550).

Action humanitaire

Codification internationale des dons humanitaires, 13197 (p. 4478) ;

Situation d'urgence pour l'UNRWA, 11018 (p. 4513) ;

Soutien financier de la France à l'UNRWA, 15247 (p. 4514).

Administration

Dysfonctionnements de TéléRC (ruptures conventionnelles), 16418 (p. 4581) ;

Information faite autour nouvelle obligation déclarative pour les propriétaires, 9261 (p. 4468).

Agriculture

Autorisation du Bonalan, 15925 (p. 4449) ;

Interdiction du benfluraline, 5411 (p. 4447) ;

Menace sur la filière chicorée suite à une décision de l'Union européenne, 16426 (p. 4450) ;

Moratoire sur l'interdiction de la benfluraline, 15585 (p. 4448) ;

Plateforme « ma cantine » et transparence d'EGalim, 15007 (p. 4451) ;

Retrait de l'autorisation du Bonalan en mai 2024, 16219 (p. 4449) ;

Retrait de l'utilisation du Bonalan, 15934 (p. 4449) ;

Situation des filières endive et chicorée, 15762 (p. 4448) ;

Soutenir la filière de l'endive et de la chicorée, 15763 (p. 4448).

Anciens combattants et victimes de guerre

Engagement des jeunes porte-drapeau des associations patriotiques de France, 15265 (p. 4452).

Animaux

Absence d'une stratégie nationale de lutte contre le frelon asiatique, 14174 (p. 4542) ;

Application de la loi interdisant les animaux sauvages dans les cirques, 14311 (p. 4553) ;

Classification frelon asiatique, 14561 (p. 4543) ;

Conditionnement aides aux circassiens et création de places dans les refuges, 15270 (p. 4554) ;

Coûts engendrés pour nos concitoyens par la prolifération du frelon asiatique, 8536 (p. 4541) ;

Détention d'animal sauvage par un particulier, 13583 (p. 4544) ;

Détention d'un animal sauvage par un particulier, 14377 (p. 4545) ;

Guichet central unique de recherche et suivi des placements d'animaux sauvages, 15593 (p. 4557) ;

Invasion de frelons asiatiques : que fait l'État ?, 17263 (p. 4562) ;

Mise en place d'une politique nationale de lutte contre le frelon asiatique, 11174 (p. 4545) ;

Prise en charge globale de la lutte contre les frelons asiatiques par l'État, 14003 (p. 4542) ;

Prolifération frelon asiatique en France, 17404 (p. 4563) ;

*Refus préfectoraux de détention de sangliers imprégnés par des particuliers, 9032 (p. 4543) ;
Régulation des pigeons, 14004 (p. 4552).*

Aquaculture et pêche professionnelle

*Interdiction de la pêche dans 13 zones marines britanniques, 16847 (p. 4561) ;
Protection de la filière halieutique et du monde de la mer, 15281 (p. 4554).*

Associations et fondations

*Associations sportives et taxes, 15946 (p. 4494) ;
Déductions fiscales et financement public de la guerre génocidaire à Gaza, 15285 (p. 4492).*

Assurance maladie maternité

Non-remboursement du Slenyto, 5687 (p. 4569).

Automobiles

Délai d'obtention des permis de conduire internationaux, 17070 (p. 4533).

B

Banques et établissements financiers

Renforcer la lutte contre les escroqueries en ligne, 14182 (p. 4487).

Biodiversité

*Moyens octroyés au réseau loup-lynx, 11703 (p. 4548) ;
Régulation des grands cormorans en eaux libres, 16440 (p. 4559).*

Bioéthique

Faire de la GPA un crime universel, 11042 (p. 4535).

Bois et forêts

*Entrave au développement du bois dans la construction, 17850 (p. 4578) ;
REP PMCB et filière bois, 17851 (p. 4579).*

C

Chasse et pêche

*Interdiction de la pêche au vif en France, 15610 (p. 4557) ;
Répartition du produit de la chasse, 13809 (p. 4551).*

Collectivités territoriales

*Acquisition de terrains avec la taxe GEMAPI, 16667 (p. 4561) ;
Hausse du prix de l'énergie, 2004 (p. 4482).*

Communes

Remboursement du « filet de sécurité » demandé par l'État et ses conséquences, 14318 (p. 4481).

Consommation

Abandon par le Gouvernement de l'indice de durabilité des smartphones, 15789 (p. 4577) ;
Application d'accords de modération des marges face à la crise fruits et légumes, 12512 (p. 4443).

Cours d'eau, étangs et lacs

Continuité écologique et destruction des moulins, 15337 (p. 4556).

Cycles et motocycles

Élargissement du droit départemental de passage, 11333 (p. 4474).

D

Dépendance

Prise en charge financière des frais d'hébergement en Ehpad, 15623 (p. 4485).

Donations et successions

Nouvelle convention franco-suisse sur la double imposition des successions, 12188 (p. 4477).

E

Eau et assainissement

Généralisation des récupérateurs d'eau, 13031 (p. 4548) ;
Régime d'autorisation de création de retenues d'eau, 6245 (p. 4541) ;
Réutilisation des eaux pluviales, 11529 (p. 4547) ;
Usages et conditions d'utilisation des eaux de pluies et eaux usées traitées, 13033 (p. 4549) ;
Utilisation des eaux de pluie au sein des locaux à usage d'habitation, 11192 (p. 4547).

Élections et référendums

Organisation des élections européennes pour les Français de l'étranger, 14041 (p. 4516).

Élevage

Remise du rapport gouvernemental sur l'expérimentation de l'abattage à la ferme, 14325 (p. 4444).

Énergie et carburants

Difficultés liées à l'augmentation annuelle du tarif du gazole non routier, 13833 (p. 4487) ;
Gisement d'hydrogène du bassin minier lorrain, 10804 (p. 4532).

Enseignement

Classes préparatoires aux grandes écoles sur le bassin carcassonnais, 16694 (p. 4512).

Enseignement privé

Exonération de la TH pour les établissements scolaires catholiques privés, 10810 (p. 4472) ;
Taxe d'habitation des établissements privés, 16700 (p. 4496) ;
Taxe d'habitation enseignement catholique, 14435 (p. 4489).

Enseignement supérieur

Augmentation des loyers dans les résidences universitaires, 16495 (p. 4510) ;

Hausse des loyers des cité-U gérées par les CROUS, 16274 (p. 4508) ;
Mieux encadrer l'activité des prépa et cours particuliers privés, 15393 (p. 4505) ;
Moyens des universités, 11764 (p. 4499) ;
Parcoursup : l'inégalité doit cesser !, 16041 (p. 4506) ;
Ponction des fonds de roulement des universités publiques, 12354 (p. 4500) ;
Pratique de langues anciennes pour le futur concours de l'ENS Ulm, 15394 (p. 4506) ;
Prestations de coaching privé dans le cadre de la procédure Parcoursup, 16497 (p. 4511) ;
Projet de fermeture d'une classe préparatoire, 16911 (p. 4513) ;
Régime indemnitaire des enseignants du secondaire détachés dans le supérieur., 14640 (p. 4504) ;
Vacataires de l'enseignement supérieur, 13442 (p. 4502).

Entreprises

Projet de directive sur le devoir de vigilance européen (CS3D), 17322 (p. 4496).

Environnement

Implantation d'un station essence limitrophe d'une zone humide, 486 (p. 4540) ;
Moyens de contrôle des installations industrielles classées, 15640 (p. 4576).

Espace et politique spatiale

Situation des étudiants en STAPS, 16282 (p. 4509).

État civil

Cérémonie de mariage, 17325 (p. 4538).

Étrangers

Nécessité d'assouplir la politique d'octroi des visas pour les Britanniques, 16506 (p. 4523) ;
Ressortissants britanniques et visas long séjour temporaires, 15642 (p. 4523) ;
Simplification de demande de visa VLS-T, 16919 (p. 4524) ;
Simplification des démarches administratives pour les visas britanniques, 15403 (p. 4523).

F

Famille

Délai d'obtention du certificat de capacité à mariage, 17909 (p. 4531) ;
Faire respecter le droit français pour que Lucie Lagarde retrouve ses enfants, 16055 (p. 4525).

Fonctionnaires et agents publics

Conditions de travail et de rémunération des inspecteurs de l'URSSAF, 8211 (p. 4464) ;
Reconnaissance des nouvelles missions des inspecteurs du recouvrement (URSSAF), 6940 (p. 4459) ;
Revalorisation de la rémunération des inspecteurs du recouvrement de l'Urssaf, 8641 (p. 4465) ;
Revalorisation salariale des inspecteurs de l'Urssaf, 8407 (p. 4464) ;
Revaloriser les traitements des inspecteurs de l'Urssaf, 8408 (p. 4464) ;
Situation d'injustice pour les inspecteurs du recouvrement, 12379 (p. 4467) ;
Valorisation des inspecteurs au recouvrement, 7817 (p. 4462).

G

Gendarmerie

Installation des 239 nouvelles brigades de gendarmerie mobiles, 17771 (p. 4534).

I

Impôt sur le revenu

Réduction d'impôt de l'article 199 quindecies CGI, 10821 (p. 4484) ;

Régime fiscal accordé aux résidents des EHPAD, 7821 (p. 4483).

Impôts et taxes

Application de l'article 231 ter du code général des impôts, 15653 (p. 4493) ;

Augmentation de la fiscalité du tabac en 2024, 11244 (p. 4473) ;

Augmentation des taxes sur l'alcool et conséquences sur les vignobles français, 10659 (p. 4471) ;

Code Général des Impôts - fiscalité, 283 (p. 4482) ;

Conséquences d'une hausse de la fiscalité des boissons alcoolisées, 10661 (p. 4471) ;

Date butoir de déclaration des biens immobiliers, 9390 (p. 4456) ;

Déclaration de biens immobiliers, 8220 (p. 4455) ;

Déclaration de propriété, 7823 (p. 4454) ;

Dématérialisation de la déclaration d'occupation des biens immobiliers, 10662 (p. 4458) ;

Difficultés de déclaration des biens immobiliers, 9648 (p. 4456) ;

Difficultés des déclarations des biens immobiliers des propriétaires, 10381 (p. 4458) ;

Dispositif obligatoire de déclaration des occupants par les propriétaires, 8887 (p. 4468) ;

Fracture numérique et déclaration dématérialisée des biens immobiliers, 11803 (p. 4476) ;

Les difficultés de l'obligation de déclaration des biens immobiliers en ligne, 9649 (p. 4456) ;

Nouvelle obligation déclarative des biens immobiliers à usage d'habitation, 8010 (p. 4455) ;

Prélèvements sociaux sur les revenus de placement, 5320 (p. 4453) ;

Rehaussement de la fiscalité sur les boissons alcoolisées, 10386 (p. 4470) ;

Statut fiscal aux personnes dépendantes en Ehpad, 16087 (p. 4485) ;

Taxe foncière, 11096 (p. 4473).

Impôts locaux

Déclaration des biens immobiliers pour les propriétaires, 9900 (p. 4469) ;

Désengagement de l'État au détriment des finances locales, 15849 (p. 4495) ;

Difficultés liées à l'obligation de déclarer en ligne les biens immobiliers, 7341 (p. 4454) ;

Erreurs dans les avis de taxes d'habitations - Modalités de correction, 13465 (p. 4486) ;

Exonération de taxe d'habitation pour les personnes en Ehpad, 12042 (p. 4486) ;

Exonération des écoles privées de la taxe d'habitation, 14276 (p. 4489) ;

Modalités de déclaration des biens immobiliers, 8013 (p. 4455) ;

Nouvelle obligation de déclaration pour les propriétaires d'un bien immobilier, 5963 (p. 4454) ;

Taxe d'habitation 2023 des établissements de l'enseignement catholique, 14210 (p. 4489) ;

Taxe d'habitation 2023 des logements étudiants, 14211 (p. 4480) ;

Transparence sur les futurs décrets encadrant la hausse de la taxe d'habitation, 8015 (p. 4463).

Industrie

Forvia : stop à la casse de l'industrie, 17337 (p. 4497).

Institutions sociales et médico sociales

Réseau des centres sociaux et socioculturels, 17924 (p. 4582).

J

Justice

La bienveillance de la justice française face aux trafiquants de drogue, 14474 (p. 4536).

L

Lois

Application de la loi réformant la retraite de base des non-salariés agricoles, 15453 (p. 4444).

M

Maladies

Nouveaux traitements contre le cancer, 5805 (p. 4569).

N

Numérique

Réglementation des fichiers d'envoi des comptes rendus de mandat, 17479 (p. 4539).

O

Organisations internationales

Aides financières allouées par la France au profit de l'UNRWA, 15465 (p. 4515) ;

Situation d'urgence pour l'UNRWA, 11605 (p. 4514).

Outre-mer

Annulation des crédits dédiés à l'emploi et aux conditions de vie en outre-mer, 15667 (p. 4565) ;

ITR contrôle des bénéficiaires dans les collectivités d'outre-mer, 13297 (p. 4479) ;

Système bancaire de Wallis et Futuna, 15480 (p. 4564).

P

Personnes âgées

Régime fiscal des résidents des EHPAD, 14107 (p. 4484).

Personnes handicapées

Demande intervention de l'État - Financement de l'équipement de Nathan, 4053 (p. 4566) ;

Faillies du système d'inclusion en milieu scolaire, 15677 (p. 4498) ;

Inclusion scolaire, 13130 (p. 4568) ;

Mise en place des pôles d'appui à la scolarité et répartition des compétences, 12582 (p. 4567).

Pharmacie et médicaments

Commercialisation de la Citicoline, 3815 (p. 4568).

Politique économique

Chute de l'indice d'attractivité de la France, 15184 (p. 4520).

Politique extérieure

Aides humanitaires au Mali, 14934 (p. 4519) ;

Avenir de la présence française à Djibouti suite aux attaques houthies, 16125 (p. 4525) ;

Coupe budgétaire et solidarité internationale, 16126 (p. 4526) ;

Détroit de Formose : gestion des couloirs aériens, 16766 (p. 4528) ;

Gestion des couloirs aériens au-dessus du détroit de Formose, 16127 (p. 4527) ; 16128 (p. 4527) ;

Importance du volontariat international, 16342 (p. 4530) ;

Maintien de la sécurité aérienne au dessus du détroit de Taïwan en mer de Chine, 16132 (p. 4527) ;

Résolution du conflit ukrainien, 16133 (p. 4528) ;

Situation d'Alexandra Skotchilenko, 16986 (p. 4531) ;

Situation des droits humains et de l'État de droit en Inde, 15185 (p. 4521) ;

Situation des réfugiés palestiniens, 14119 (p. 4517) ;

Situation en Équateur une situation inquiétante pour l'État de droit, 14506 (p. 4517) ;

Situation en Serbie, 16134 (p. 4529) ;

Situation politique au Sénégal, 15186 (p. 4522) ;

Situation politique au Sri Lanka et cas d'enlèvements forcés, 13921 (p. 4516).

4440

Presse et livres

Alerte sur la situation des journalistes à Gaza, 14728 (p. 4518).

Professions de santé

Augmentation du nombre de diplômés en odontologie issus d'un autre pays de l'UE, 13523 (p. 4502) ;

Le dépassement des primo inscrits diplômés hors de France en odontologie, 13528 (p. 4503) ;

Situation des masseurs-kinésithérapeutes et négociation avec l'assurance maladie, 5844 (p. 4570).

Professions judiciaires et juridiques

Difficultés rencontrées par les interprètes judiciaires, 15714 (p. 4538).

Publicité

Impacts de la publicité et sur le surpoids et obésité infantile, 11889 (p. 4571) ;

Protection des enfants contre la publicité pour la « malbouffe », 11890 (p. 4572) ;

Publicité alimentaire à destination des enfants, 16605 (p. 4573) ;

Restriction de la publicité sur les produits trop gras, trop sucrés, trop salés, 13934 (p. 4572).

R**Retraites : régime agricole**

- Application de la loi du 13 février 2023 - retraites agricoles, 15725 (p. 4445) ;*
Application de la loi visant à calculer la retraite des agriculteurs, 15535 (p. 4445) ;
Calcul de la retraite de base des non-salariés agricoles, 15536 (p. 4445) ;
Mise en œuvre de la loi n° 2023-87 du 13 février 2023, 15727 (p. 4446) ;
Réforme des retraites agricoles, 15728 (p. 4446) ;
Retraites des non-salariés agricoles, 15729 (p. 4446).

S**Santé**

- Responsabilité de la publicité dans l'obésité des enfants et des adolescents, 13739 (p. 4572).*

Sécurité des biens et des personnes

- Prévention et lutte contre les feux de forêt, 16390 (p. 4559).*

Sécurité routière

- Situation su service de délivrance des permis de conduire internationaux, 11015 (p. 4533).*

Sécurité sociale

- Attentes des inspecteurs du recouvrement en terme de reconnaissance salariale, 10488 (p. 4465) ; 12130 (p. 4466) ;*
Demande de réévaluation salariale des inspecteurs du recouvrement de l'URSSAF, 7201 (p. 4460) ;
7449 (p. 4461) ;
L'attractivité du métier d'inspecteur du recouvrement (URSSAF), 12276 (p. 4478) ;
Revalorisation des inspecteurs de l'URSSAF, 10240 (p. 4465).

4441

Services publics

- Français de l'étranger - impôts - délais, 11471 (p. 4475) ;*
La plateforme GMBI, un fiasco évitable aux lourdes conséquences sociales !, 10010 (p. 4457) ;
Plateformes téléphoniques des services publics, 5631 (p. 4581).

Sports

- Évolution des effectifs des conseillers techniques sportifs, 13961 (p. 4574) ;*
Sélection de l'équipe de France de basket handisport aux jeux Paralympiques., 17032 (p. 4575).

T**Taxe sur la valeur ajoutée**

- Article 278-0 B, III du CGI issu de l'article 56 de la loi n° 2022-1726, 15231 (p. 4492) ;*
Régime de TVA applicable aux indemnités de résiliation anticipée d'un bail soumis, 15232 (p. 4490) ;
TVA - livraison à soi-même de travaux - taux réduit de la TVA, 14979 (p. 4491) ;
TVA : indemnités de résiliation anticipée d'un bail commercial, 14978 (p. 4490).

Terrorisme

Financement supposé du terrorisme palestinien par les aides européennes, 13183 (p. 4514).

Transports

Quelles mesures pour une meilleure intermodalité vélo-train, 16403 (p. 4579).

Transports aériens

Pour une équité entre les aéroports de Pau et de Tarbes-Lourdes, 16404 (p. 4580).

Transports par eau

Décrets d'application de la loi dite « transmanche », 15915 (p. 4558) ;

Décrets d'application de la loi n° 2023-659 du 26 juillet 2023, 14244 (p. 4552).

Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Consommation

Application d'accords de modération des marges face à la crise fruits et légumes

12512. – 31 octobre 2023. – M. Grégoire de Fournas interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'accord de modération des marges dans le secteur des fruits et légumes frais. Les accords de modération des marges sont prévus à l'article L. 611-4-1 du code rural et de la pêche maritime. Ces accords renouvelés annuellement entre l'État et les entreprises de la distribution qui le souhaitent consistent à réduire la marge de l'entreprise de distribution et ses magasins sur les produits en crise conjoncturelle, afin que son taux de marge brut sur un fruit ou légume concerné soit inférieur ou égal à son taux de marge brut moyen des trois dernières années sur le rayon. Cependant, la marge pratiquée par le distributeur sur un produit similaire est différente selon qu'il est importé ou produit sur le territoire national, sans toutefois être prise en compte dans le calcul du taux de marge. Par ailleurs, la « marge plateforme » liée aux coûts logistiques est parfois présentée par les distributeurs comme une prestation de service logistique et se voit non seulement supportée par les entreprises de première mise en marché mais également décomptée de la marge du distributeur. Ces deux éléments, parmi d'autres, sont de nature à fausser les calculs de réduction de marge censée aider le produit national en crise conjoncturelle. La multiplication des produits qui traversent ces crises et leur difficile écoulement sur le marché conduisent les représentants de la production et de la mise en marché de fruits et légumes à s'interroger sur l'application et la portée de l'accord de modération des marges, d'autant que les professionnels de la filière et les services de l'État ont travaillé de concert sur l'évolution du dispositif de crise conjoncturelle, publié cet été 2023. Ces accords de modération des marges sont incitatifs, puisqu'ils exonèrent les distributeurs signataires du paiement de la taxe additionnelle à la taxe sur les surfaces. Ils sont également coercitifs, le non-respect ou le retard dans leur mise en œuvre étant théoriquement sanctionné d'une amende civile. Malgré ces volets incitatif et coercitif, il est légitime de s'interroger sur l'engagement des entreprises de distribution dans ces accords, tout en sachant que la structuration des distributeurs rend plus difficiles les contrôles : groupes intégrés avec franchisés, groupes indépendants fédérant des associés... L'article 1^{er} de l'arrêté du 28 février 2012 précise que les signataires de cet accord rendent compte de son application. M. le député demande donc à M. le ministre quels sont les moyens mis en place par l'État pour contrôler la bonne application de ces accords. Il lui demande les preuves de l'application des sanctions prévues. Enfin, il lui demande un état des lieux de la taxation additionnelle pour les distributeurs non-signataires.

Réponse. – Les accords de modération des marges sont prévus par l'article L. 611-4-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), et ont été effectivement mis en place depuis l'année 2011. L'objectif poursuivi par ce dispositif, propre au secteur des fruits et légumes frais, est de soutenir cette filière en période de crise conjoncturelle, par une baisse des prix des fruits et légumes frais au stade de la distribution, afin de relancer la consommation de ces produits, et de favoriser ainsi la sortie de crise par un retour à l'équilibre entre l'offre et la demande. À cette fin, l'accord de modération des marges, signé entre l'État et chaque distributeur volontaire, prévoit que le distributeur applique une diminution de sa marge sur les fruits et légumes frais pendant les situations de crise conjoncturelle (telles que définies à l'article L. 611-4 du CRPM). Dans de telles situations de crise, le distributeur signataire réduit la marge brute pratiquée sur le produit identifié « en crise » afin de ramener ce taux de marge brute à un niveau inférieur ou égal au taux moyen de marge brute du rayon fruits et légumes frais. En contrepartie, les distributeurs signataires de tels accords bénéficient d'une exemption de la taxe additionnelle à la taxe sur les surfaces commerciales (TaSCom) définie à l'article 302 bis ZA II du code général des impôts. Par ailleurs, l'article L. 611-4-1 du CRPM prévoit que le non-respect de l'accord de modération signé est sanctionné d'une amende civile, dont le montant peut atteindre 2 millions d'euros. Concernant l'année 2023, 13 accords annuels de modération des marges de distribution de fruits et légumes frais ont été cosignés entre des enseignes de la grande distribution, le ministère chargé de l'économie et des finances et le ministère chargé de l'agriculture. Le suivi de ce dispositif connaît cependant des limites, peu de bilans étant retournés en fin d'année par les signataires de la grande distribution en direction des ministères concernés. À titre indicatif, les services du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire n'ont reçu à ce stade pour les années 2021 et 2022

4443

qu'une partie des tableaux de suivi attendus. Les résultats de l'application des accords de modération des marges pour l'année 2023 sont à attendre au quatrième trimestre de l'année 2024. En 2023, suite à des travaux avec les professionnels du secteur des fruits et légumes, le ministère chargé de l'économie et des finances et le ministère chargé de l'agriculture ont fait évoluer le dispositif de suivi des crises conjoncturelles, qui sert de socle aux accords de modération des marges, sur 3 aspects : la liste des produits suivis, le seuil et le nombre de jours entraînant le déclenchement et la sortie de la situation de crise conjoncturelle et les éléments de pondération entrant dans le calcul de l'indicateur. L'arrêté du 24 mai 2005 fixant les modalités d'application de l'article L. 611-4 précité a ainsi été modifié par arrêté du 4 juillet 2023. La caractérisation de la sortie de crise est ainsi passée à 1 jour après la remontée des indicateurs de marché au lieu de 3 antérieurement, ce qui était souhaitable dans la mesure où une durée longue semble créer de l'inertie avec des prix bas alors que le marché redevient actif. Cette nouvelle définition de la sortie de crise devait donc alléger plus rapidement la contrainte pesant sur la marge et le prix du distributeur et favoriser la reprise du marché. Les modifications ont également porté sur le suivi de la mise en œuvre des accords qui doit désormais être effectué par les administrations centrales (direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises) et non plus par les services déconcentrés. Ces évolutions devaient permettre d'améliorer la remontée d'informations et l'évaluation du dispositif. Il convient néanmoins pour cela que les signataires des accords fassent effectivement parvenir les comptes-rendus annuels, sachant que l'absence de transmission, par les distributeurs, aux administrations centrales précitées de ces documents ne fait pas l'objet de sanction en l'état actuel des textes. À ce jour, les administrations centrales des 2 ministères concernés poursuivent les travaux sur ce dispositif, afin d'en simplifier la mise en œuvre et d'en améliorer le suivi et le respect.

Élevage

Remise du rapport gouvernemental sur l'expérimentation de l'abattage à la ferme

14325. – 16 janvier 2024. – **Mme Lisa Belluco** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'évaluation de l'expérimentation du déploiement de solutions d'abattage à la ferme sur le territoire français. En effet, la loi « EGALIM » prévoit en son article 73 qu'« à titre expérimental et pour une durée de quatre ans à compter de la publication du décret prévu au dernier alinéa du présent article, des dispositifs d'abattoirs mobiles sont expérimentés dans l'objectif d'identifier les éventuelles difficultés d'application de la réglementation européenne. L'expérimentation fait l'objet d'une évaluation, notamment de sa viabilité économique et de son impact sur le bien-être animal, dont les résultats sont transmis au Parlement au plus tard six mois avant son terme. Cette évaluation établit des recommandations d'évolution du droit de l'Union européenne. » Dans sa réponse à la question écrite n° 39648, déposée sous la XV^e législature, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation expliquait à ce sujet : « Cette expérimentation se déroule sur quatre ans à compter de la date du décret d'application de l'article 73 du 15 avril 2019. La réalisation de l'évaluation de cette expérimentation a été confiée à un prestataire indépendant. Elle constituera la base d'un rapport gouvernemental qui sera transmis au Parlement au plus tard le 16 octobre 2022. » Dû il y a plus de 14 mois, Mme la députée constate que ce rapport n'a pas été remis au Parlement. Elle lui demande en conséquence quelle date est prévue pour sa publication.

Réponse. – Le rapport d'évaluation de l'expérimentation d'abattoirs mobiles a été transmis au Parlement début février 2024. Par ailleurs, au niveau européen, des discussions ont été engagées sur les évolutions réglementaires nécessaires pour permettre l'activité des abattoirs mobiles. Ces discussions, initiées durant la présidence française du Conseil de l'Union européenne, ont abouti à la publication d'un règlement délégué modifiant le règlement (CE) 853/53/2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale pour encadrer l'usage des caissons mobiles d'abattage sur le lieu d'exploitation et les abattoirs en tout ou partie mobiles. Le texte validé est disponible au lien suivant : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202401141.

Lois

Application de la loi réformant la retraite de base des non-salariés agricoles

15453. – 20 février 2024. – **M. Joël Aviragnet*** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** que la loi n° 2023-87 du 13 février 2023 visant à calculer la retraite de base des non-salariés agricoles en fonction des vingt-cinq années d'assurance les plus avantageuses prévoyait la remise d'un rapport au Parlement par le Gouvernement au mois de mai 2023. Celui-ci devait préciser les modalités d'application de la réforme, votée à l'unanimité par les deux chambres. Depuis le mois de mai, les agriculteurs sont dans l'attente de ce rapport et de

l'application de la loi. Alors que la crise agricole d'ampleur que le pays a traversé ces dernières semaines a mis en lumière le mal-être de la profession, réformer le système de retraite des non-salariés agricoles leur permettrait d'avoir une meilleure visibilité de leur avenir. Ainsi, M. le député rappelle au ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire ses obligations quant à la loi votée il y a plus d'un an par la représentation nationale.

Retraites : régime agricole

Application de la loi visant à calculer la retraite des agriculteurs

15535. – 20 février 2024. – M. **Benoît Bordat*** alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'application de la proposition de loi visant à calculer la retraite de base des non-salariés agricoles en fonction des vingt-cinq années d'assurance les plus avantageuses. En effet, cette loi, promulguée le 13 février 2023, permet un calcul équitable de la retraite des agriculteurs en les alignant avec les règles applicables aux salariés et indépendants. Ce nouveau système de retraite pour les agricultrices et agriculteurs revêt une importance cruciale, notamment en raison de la mono-pensionnalité de 14 % des retraités du régime non salarié agricole, des niveaux de retraite inférieurs par rapport à d'autres régimes et des fluctuations significatives des revenus dans le secteur agricole. La loi prévoit que le Gouvernement remette un rapport au Parlement pour détailler les modalités de mise en œuvre de la réforme. Cependant, ce rapport n'a pas encore été présenté au Parlement ; il est impératif de mettre en œuvre des mesures pour aider les agricultrices et agriculteurs particulièrement dans le contexte actuel de crise agricole. Aussi, il l'interroge sur les dispositions que le Gouvernement souhaite prendre pour garantir l'application de cette loi et garantir aux agricultrices et agriculteurs une retraite digne.

Retraites : régime agricole

Calcul de la retraite de base des non-salariés agricoles

15536. – 20 février 2024. – Mme **Manon Meunier*** appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la loi n° 2023-87 du 13 février 2023 visant à calculer la retraite de base des non-salariés agricoles en fonction des vingt-cinq années d'assurance les plus avantageuses. Cette loi attendue de longue date par les agriculteurs et agricultrices devrait enfin permettre un calcul équitable de leur retraite par rapport au reste de la population. En effet, les agriculteurs et agricultrices sont les derniers et dernières dont la retraite est calculée sur l'intégralité de leur carrière alors que seules les 25 meilleures années sont comptabilisées pour les autres professions. En moyenne, la retraite des non-salariés agricoles était inférieure de 240 euros à celle de l'ensemble des retraités en 2022, malgré la mise en œuvre en 2021 de la proposition de loi pour relever la retraite minimale des non-salariés agricoles ayant eu une carrière complète de 75 à 85 % du Smic net. Il est d'autant plus crucial que la retraite des non-salariés agricoles soit calculée sur la base des 25 meilleures années de leur carrière afin de prendre en compte les années où les récoltes sont mauvaises dans un contexte de changement climatique qui voit les calamités agricoles se multiplier. Par ailleurs, les disparités dans l'accès effectif aux prestations sociales entre le monde agricole et le reste de la société ne s'arrête pas aux seuls non-salariés agricoles. Les conjoints-collaborateurs, encore souvent des femmes, ne touchent quant à eux en moyenne que 600 euros par mois en ayant validé au moins 37 ans de carrière. Les carrières souvent incomplètes des agriculteurs et agricultrices doivent pouvoir être prises en compte dans le calcul de leur retraite pour une juste pension à la hauteur de leurs efforts et des difficultés liées à leur travail avec le vivant. Cette injustice face à la retraite comme tant d'autres qui touchent ceux et celles qui nous nourrissent doit cesser. Le II de l'article 1^{er} de la loi n° 2023-87 prévoyait que le Gouvernement remette au Parlement un rapport détaillant les modalités de mise en œuvre de cette réforme du calcul de la retraite de base des non-salariés agricoles avant mai 2023. C'est pourquoi elle lui demande dans quels délais sera finalement rendu ce rapport et le presse de le rendre au plus tôt face à la précarité des agriculteurs et agricultrices.

4445

Retraites : régime agricole

Application de la loi du 13 février 2023 - retraites agricoles

15725. – 27 février 2024. – M. **David Habib*** appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la loi adoptée le 13 février 2023 qui permettra, à partir du 1^{er} janvier 2026, de calculer la retraite des exploitants agricoles sur leurs 25 meilleures années. Les dirigeants agricoles des Pyrénées-Atlantiques comme le président de la MSA Sud Atlantique s'inquiètent des délais d'application de cette loi. Il faut rappeler

qu'une concertation, limitée à 6 mois, devait arrêter les modalités de celle-ci. Aussi, considérant la nécessaire préparation de cette réforme par les MSA, qui sera applicable au 1^{er} janvier 2026, il lui demande de lui indiquer le calendrier de mise en œuvre de cette réforme tant attendue par le monde agricole.

Retraites : régime agricole

Mise en œuvre de la loi n° 2023-87 du 13 février 2023

15727. – 27 février 2024. – **Mme Caroline Colombier*** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la mise en œuvre de la loi n° 2023-87 du 13 février 2023 visant à calculer la retraite de base des non-salariés agricoles en fonction des vingt-cinq années d'assurance les plus avantageuses. Plus d'un an après son adoption définitive et sa promulgation, le Gouvernement a remis au Parlement le rapport précisant les modalités de la mise en œuvre de l'article L. 732-24-1 du code rural et de la pêche maritime qu'elle a créé. Elle demande au Gouvernement quelles suites il entend donner à ce rapport afin que ladite loi soit enfin applicable.

Retraites : régime agricole

Réforme des retraites agricoles

15728. – 27 février 2024. – **Mme Danielle Brulebois*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'application des dispositions de la loi visant à calculer la retraite de base des non-salariés agricoles en fonction des vingt-cinq années d'assurance les plus avantageuses. En effet, cette loi, promulguée le 13 février 2023, permet un calcul équitable de la retraite des agriculteurs en les alignant avec les règles applicables aux salariés et indépendants. Ce nouveau système de retraite pour les agricultrices et agriculteurs revêt une importance cruciale, notamment en raison des niveaux de retraite inférieurs par rapport à d'autres régimes et des fluctuations significatives des revenus dans le secteur agricole. Le 30 janvier 2024, un rapport a été remis mesurant les impacts de la loi et dessiner des scénarios d'application. Des propositions sont en cours. Le terrain est en très forte attente sur ce sujet. Le vote de la loi a suscité beaucoup d'espoir. Aussi, elle demande les pistes de travail qui seront privilégiées par le Gouvernement afin que les nouvelles règles mises en œuvre profitent à tous.

Retraites : régime agricole

Retraites des non-salariés agricoles

15729. – 27 février 2024. – **M. Romain Daubié*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'absence de décret d'application de la loi n° 2023-87 du 13 février 2023 visant à réformer le mode de calcul de la retraite pour les non-salariés agricoles. En effet, cette loi dispose, en son article unique, que « la nation se fixe pour objectif de déterminer, à compter du 1^{er} janvier 2026, le montant de la pension de base des non-salariés des professions agricoles en fonction des vingt-cinq dernières années civiles d'assurance les plus avantageuses » et que « les modalités d'application sont définies par décret en Conseil d'État ». 85 % des non-salariés agricoles sont polypensionnés, c'est-à-dire qu'ils ont été affiliés à des régimes différents au cours de leur vie et sont, de plus, confrontés à une fluctuation de leurs revenus de plus en plus importante en raison des divers aléas climatiques, économiques et sanitaires. Or jusqu'à la promulgation de la loi précitée, les agriculteurs étaient la dernière catégorie socio-professionnelle à calculer la retraite sur la totalité de la carrière, bonnes et mauvaises années mêlées. Avec 1,3 million d'agriculteurs touchant une retraite autour de 1 150 euros bruts mensuels, soit environ 350 euros de moins que la moyenne nationale des retraités, cette loi portant réforme sur les retraites des non-salariés agricoles permet un calcul équitable de la retraite des agriculteurs vis-à-vis du reste de la population, en retirant les mauvaises années du calcul. Cependant, à ce jour, le décret d'application mettant en œuvre les dispositions de ladite loi n'a pas été publié. Faute de publication de ce décret d'application, la Mutualité sociale agricole (MSA) et les autres organismes de retraite agricole ne peuvent, à ce jour, ni anticiper la mise à jour de leurs outils informatiques, ni même apporter des conseils éclairés auprès de leurs adhérents. De plus, selon la MSA, en 2021, les exploitants de plus de 57 ans, susceptibles de partir à la retraite dans les 5 prochaines années, représentaient 27,3 % de l'ensemble des agriculteurs en activité. Le renouvellement de ces actifs à travers une promotion de l'attractivité de son secteur doit se faire par une protection sociale cohérente avec celle dont bénéficie le reste de la population. La publication du décret d'application de cette loi est de fait indispensable à la bonne application du dispositif et doit intervenir rapidement compte tenu des difficultés de gestion et de visibilité que cela engendre. Il lui demande de lui indiquer dans quel délai il entend publier ce décret d'application.

Réponse. – Les retraites agricoles constituent un élément de reconnaissance du travail des agriculteurs comme l'a rappelé le Premier ministre lors de ses dernières interventions. Il s'agit d'un engagement ancien du Parlement, dans un esprit de consensus, qui a toujours été soutenu par le Gouvernement, à travers notamment les lois à l'initiative du député André Chassaing promulguées les 3 juillet 2020 et 17 décembre 2021. Ces revalorisations ont produit des effets concrets. Au total, ces deux lois ont permis de revaloriser les pensions de plus de 330 000 anciens agriculteurs et agricultrices, soit un tiers des retraités du régime. Le gain est significatif, pour de nombreux agriculteurs, puisque les pensions ont augmenté en moyenne d'environ 100 euros par mois. Le Gouvernement a également défendu la proposition de loi du député Julien Dive, promulguée le 13 février 2023, qui prévoyait, d'une part, le principe d'une modification au 1^{er} janvier 2026 du calcul de la retraite de base des agriculteurs en fonction des 25 années d'assurance les plus avantageuses et, d'autre part, la remise d'un rapport du Gouvernement au Parlement visant à préciser les modalités d'application de cette réforme. Ce rapport, confié à l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) et au conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER) par les ministres chargés du travail, de l'agriculture et des comptes publics, a été transmis au Parlement le 31 janvier 2024. Il expose plusieurs scénarios, au regard de la concertation menée notamment avec les organisations professionnelles agricoles, et il en privilégie un à savoir, la bascule dans un régime en annuités prenant en compte, comme au régime général, les 25 meilleures années de revenus. Ce scénario s'inscrit dans une logique de convergence avec les salariés ou les autres travailleurs indépendants, ce qui est d'autant plus pertinent que 85 % des agriculteurs partant en retraite ont accompli une partie de leur carrière dans le cadre d'une activité non-agricole. Cette convergence est, par ailleurs, le souhait d'une grande partie de la profession agricole, sans renier les spécificités du régime agricole. Toutefois ce rapport a montré combien la mise en œuvre de cet objectif de convergence soulevait de nombreuses questions au regard notamment de ses effets de bord potentiels. Des travaux complémentaires étaient donc nécessaires afin d'identifier des mécanismes d'ajustement et de compensation possibles pour réduire ou éliminer ces effets de bord. Dans cette optique, le Gouvernement a poursuivi les travaux en lien avec les organisations professionnelles agricoles, la mutualité sociale agricole (MSA), la caisse nationale d'assurance vieillesse et les parlementaires, en vue de respecter l'esprit de la loi Dive et d'assurer l'amélioration concrète des pensions des non-salariés agricoles dès le 1^{er} janvier 2026. Ainsi, le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2025 intègrera bien une réforme du calcul de la pension sur la base des 25 meilleures années de revenus dans une logique de convergence progressive, applicable aux pensions liquidées à compter de 2026. Ce principe de calcul sur le revenu professionnel ne s'appliquerait que pour les années postérieures à 2016, date à compter de laquelle la MSA dispose de l'historique des revenus des exploitants. Pour les périodes avant 2016, le calcul serait effectué sur la base des points acquis. Sur la base de ces deux liquidations, une proratisation permettra de calculer les 25 meilleures années sur l'ensemble de la carrière et, à terme, le calcul sera ainsi effectué uniquement sur le revenu professionnel. Cette réforme nécessitera une augmentation de l'effort contributif des exploitants agricoles pour aligner le niveau de cotisations sur celui des travailleurs indépendants au réel, dans une logique de convergence. Le Gouvernement est donc au rendez-vous de la loi votée à l'initiative du député Julien Dive.

4447

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE (MD)

Agriculture

Interdiction du benfluraline

5411. – 14 février 2023. – M. Pierrick Berteloot* alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la décision de la Commission européenne d'interdire l'utilisation de la substance active benfluraline. Les producteurs d'endives ont appris le 20 janvier 2023 que l'Union européenne n'allait pas renouveler cette molécule pourtant essentielle dans leur travail. L'endive, ne poussant pas avant l'été, a besoin d'espace et donc d'un sol dégagé de toutes mauvaises herbes. Jusqu'à présent, les producteurs utilisaient le benfluraline, car il n'y a toujours aucune alternative crédible disponible. Le désherbage thermique coûtant trop cher, au vu de l'augmentation du coût de l'énergie et le désherbage manuel demandant une ressource de main-d'œuvre qui n'existe pas et qui entraînerait une augmentation du prix de l'endive insupportable pour les consommateurs. Les producteurs d'endives se retrouvent donc dans une situation intenable à cause de cette décision. La France est le premier pays producteur mondial d'endives et l'arrêt du benfluraline est une catastrophe annoncée pour la filière. De plus, la Commission européenne fixant un délai de grâce aux États membres jusqu'en 2024, la France n'a toujours pas indiqué si elle comptait respecter ce délai ou bien faire du zèle et avancer cette date. Les producteurs d'endives n'ayant reçu aucune communication de la part de l'État quant à ce sujet vital, il lui

demande si le Gouvernement envisage, comme la Belgique, de prendre une dérogation quant à l'arrêt du benfluraline et sauver ainsi cette filière qui n'a aucune autre alternative à ce produit. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Agriculture

Moratoire sur l'interdiction de la benfluraline

15585. – 27 février 2024. – M. Pierrick Berteloot* alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la situation préoccupante des producteurs d'endives. Les 280 exploitations endivières des Hauts-de-France représentent 90 % de la production nationale (300 producteurs, 5 000 salariés, 130 000 tonnes de légumes par an et 240 millions d'euros de chiffre d'affaires). 4^e légume frais le plus consommé en France, l'endive représente une des solutions pour atteindre les objectifs de souveraineté alimentaire du pays. Après la flambée du coût de l'électricité, indispensable à la production industrielle du végétal et la difficulté de recrutement de main-d'œuvre, les producteurs s'alarment de l'interdiction à partir du 12 mai 2024 de plusieurs substances actives clés (Benfluraline, Triflurosulfuron-méthyle, Spirotétramate) permettant de garantir la pérennité technique et économique de cette culture traditionnelle du Nord. L'interdiction de ces produits phytosanitaires constitue à court terme un obstacle insurmontable pour la profession, qui risque d'engendrer un arrêt des projets d'investissement ou d'installation ou reprise de jeunes agriculteurs. Les cycles de la nature autant que la complexité du métier d'endivier ne permettent pas de trouver des réponses dans des délais aussi courts que ceux prévus par la réglementation européenne. Pour que la filière puisse s'engager pleinement dans la transition agroécologique, il conviendrait d'accélérer la recherche d'alternatives concrètes aux trois matières actives prochainement interdites et de prévoir un moratoire sur l'application de l'interdiction de la benfluraline. Il lui demande quelle solution le Gouvernement envisage d'apporter à ce problème. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Agriculture

Situation des filières endive et chicorée

15762. – 5 mars 2024. – M. Vincent Ledoux* appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la situation des filières endive et chicorée. Dans le cadre de l'engagement européen pour une agriculture plus durable, l'Union européenne a décidé de ne pas renouveler l'approbation de certains pesticides, dont la benfluraline, le triflurosulfuron-méthyle et le spirotétramate, utilisés dans les cultures de chicorée et d'endives. Cette décision, qui prendra effet d'ici 2025, place les producteurs des Hauts-de-France, région qui représente 96 % de la production nationale de chicorée et 95 % de celle d'endives, face à une situation alarmante. Ces cultures, essentielles à l'économie locale, soutiennent plus de 4 000 emplois directs et indirects et sont au cœur de l'identité agricole régionale. Cette situation est d'autant plus préoccupante que ces cultures traditionnelles du Nord de la France, ayant bénéficié de lourds investissements pour se conformer aux dernières avancées techniques et normes environnementales, se retrouvent sans solution de remplacement. Lors du Salon de l'Agriculture de février 2023 et tout récemment encore, le Président de la République a déclaré que les agriculteurs affectés par de telles restrictions bénéficieraient d'alternatives et d'un accompagnement adapté, assurant qu'il n'y aurait « pas d'interdiction sans solution ». C'est la raison pour laquelle il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions ont été prises afin de garantir la pérennité de ces filières vitales pour l'économie régionale, tout en préservant la santé publique et l'environnement, et de lui préciser quelles mesures d'urgence sont envisagées pour soutenir la recherche et le développement de solutions alternatives viables et durables. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Agriculture

Soutenir la filière de l'endive et de la chicorée

15763. – 5 mars 2024. – M. Jean-Philippe Tanguy* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire concernant l'avenir de la filière de la chicorée et de l'endive. Ces deux produits emblématiques des régions Haut-de-France et Nord-Pas-de Calais risquent de disparaître pour des raisons techniques. L'interdiction européenne de l'utilisation de la benfluraline va avoir de lourdes conséquences sur la production d'endive et de chicorée. Solution de désherbage des cultures légumières, la benfluraline, aussi connu sous le nom de Bonalan, est un produit indispensable pour les producteurs. Alors qu'il est le seul herbicide à lutter contre l'invasif chénopodes blancs, la Commission européenne a acté le retrait de ce produit, mettant à mal

l'entière de la filière. Cette décision découle notamment d'un rapport fait par l'Efsa ; une erreur car l'Autorité européenne de sécurité des aliments s'est fondée sur un usage à 8 litres par hectare. Or, en France, le plafond est à 6 litres par hectare. Le retrait effectif ayant été fixé au 12 août 2023, un délai de grâce a permis de prolonger ce premier jusqu'au 12 mai 2024. Les producteurs n'ont plus que quelques mois pour trouver une solution. Certains se sont déjà tournés vers la betterave, culture moins rémunératrice que la chicorée mais aussi moins réglementée, bien qu'elle soit sujette à une inflation normative. Les producteurs ne disposent d'aucune alternative efficace pour lutter contre les espèces d'insectes ravageant leurs cultures, à l'instar du puceron lanigère qui s'attaque directement aux racines de l'endive. Les interdictions successives d'utilisation de produits phytosanitaires comptent malheureusement se poursuivre. En effet, la Commission européenne s'est engagée à réduire de 50 % l'usage de phytosanitaires d'ici à 2030. En supprimant une des deux principales molécules du processus de désherbage, la Commission européenne signe l'effondrement de toute une filière agricole française. Dans ce cas, la France n'aura pas d'autres choix que de remplacer sa production locale par des importations, en majeure partie en provenance d'Inde. Cependant la situation s'avère d'autant plus complexe en ce qui concerne l'endive puisque la France représente 50 % de la production mondiale (75 % est européenne). Au-delà des producteurs, cette interruption soudaine et définitive de l'usage de ces produits phytosanitaires se répercutera sur les consommateurs. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage la mise en place d'une dérogation, suspendant momentanément l'interdiction de l'utilisation du Bonalan, afin de maintenir l'activité des producteurs, dans l'attente d'une alternative viable et opérationnelle. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Agriculture

Autorisation du Bonalan

15925. – 12 mars 2024. – M. Paul Christophe* appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le retrait de l'autorisation du Bonalan en mai 2024. Faute d'alternative au benfluraline, une substance active du désherbant Bonalan, dont l'Union européenne n'a pas renouvelé l'approbation, les filières de producteurs d'endives et de chicorée sont grandement menacées à terme. Ces cultures traditionnelles du nord de la France - la chicorée et les endives - sont quasiment les seules en Europe concernées par cette interdiction. Ces dernières années, de lourds investissements ont été réalisés dans ces filières pour bénéficier des derniers progrès techniques et respecter les nouvelles normes. À ce jour, aucune alternative existe pour remplacer le Bonalan et aucun accompagnement n'a été proposé aux endiviers ou aux producteurs de chicorée. Sans solution alternative au Bonalan, c'est toute une filière constitutive des Hauts-de-France qui est menacée. Il lui demande par conséquent quelles mesures il entend prendre pour pérenniser les filières nationales productrices d'endives et de chicorée. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

4449

Agriculture

Retrait de l'utilisation du Bonalan

15934. – 12 mars 2024. – Mme Félicie Gérard* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le retrait de l'autorisation du Bonalan en mai 2024. Les filières de la chicorée et endivières sont presque les seules en Europe à être concernées par l'interdiction de la substance active « benfluraline », ce qui explique le manque de mobilisation sur le sujet. Pourtant, elles représentent un nombre non négligeable d'emplois et sont des cultures traditionnelles du nord de la France. Si l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) a accordé un délai de grâce maximal de 15 mois afin de permettre la distribution et l'utilisation des stocks de produits à base de benfluraline - dont le Bonalan - cela ne sera possible que jusqu'au 12 mai 2024. Or à ce jour, aucune alternative n'existe pour remplacer le Bonalan. À terme, les filières de producteurs d'endives et de chicorée sont donc grandement menacées. Pourtant, le Gouvernement a prôné dès l'ouverture du salon de l'agriculture 2024, qu'il n'y aurait « pas d'interdiction sans solution ». Ainsi, elle lui demande quels dispositifs il compte mettre en place afin de permettre aux producteurs de chicorée et d'endives de faire face à cette situation et de pouvoir se pérenniser. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Agriculture

Retrait de l'autorisation du Bonalan en mai 2024

16219. – 19 mars 2024. – Mme Violette Spillebout* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le retrait de l'autorisation du Bonalan en mai 2024. Faute d'alternative au

benfluraline, une substance active du désherbant le Bonalan, dont l'Union européenne n'a pas renouvelé l'approbation, les filières de producteurs d'endives et de chicorée sont grandement menacées à terme. Ces cultures traditionnelles du Nord de la France, la chicorée et les endives, sont quasiment les seules en Europe concernées par cette interdiction. Ces dernières années, de lourds investissements ont été réalisés dans ces filières pour bénéficier des derniers progrès techniques et respecter les nouvelles normes. La culture de l'endive permet également à nombre de personnes de trouver du travail en milieu rural. Lors du salon de l'agriculture de février 2023, le Président de la République avait annoncé que les agriculteurs concernés par les restrictions bénéficieraient d'alternatives et d'accompagnements. Cette année encore, à l'ouverture du salon de l'agriculture 2024, il a indiqué qu'il n'y aurait « pas d'interdiction sans solution ». À ce jour, aucune alternative n'existe pour remplacer le Bonalan et aucun accompagnement n'a été proposé aux endiviers ou aux producteurs de chicorée. Sans solution alternative au Bonalan, c'est toute une filière constitutive des Hauts-de-France qui est menacée à terme et avec elle, ses producteurs, ses emplois et la production nationale d'endives et de chicorée. Aussi, elle souhaiterait savoir si des mesures sont prévues pour pérenniser ces filières nationales productrices d'endives et de chicorée. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Agriculture

Menace sur la filière chicorée suite à une décision de l'Union européenne

16426. – 26 mars 2024. – M. Sébastien Chenu* alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur une situation préoccupante qui affecte gravement la filière de la chicorée dans la région des Hauts-de-France, suite à l'interdiction récente de l'herbicide benfluraline par l'Union européenne. Cette décision soulève des craintes légitimes quant à l'avenir de la culture de la chicorée, une filière agricole vitale pour la région, mais également un patrimoine culturel profondément ancré dans les Hauts-de-France. La chicorée, produit local par excellence et exporté dans plus de 16 pays, représente non seulement une alternative végétale au café mais aussi l'« ADN » du territoire. M. le député souligne que plus de 200 agriculteurs espèrent encore une extension de délai de la part des autorités européennes pour trouver une alternative viable. Cette situation est d'autant plus préoccupante que M. le Premier ministre avait assuré, lors d'une conférence de presse le 21 février 2024 suite à la fronde des agriculteurs, qu'une nouvelle méthode serait appliquée. Celle-ci devait garantir qu'aucune interdiction de produit phytosanitaire ne serait décrétée sans solution alternative, afin de ne pas mettre en péril les filières concernées. M. le député souhaite savoir si l'engagement du Gouvernement de ne pas interdire de produit phytosanitaire sans alternative viable sera respecté. Il est crucial de soutenir les agriculteurs dans cette période de transition et de garantir la pérennité de la culture de la chicorée, pilier de l'économie régionale et symbole de son patrimoine. Il souhaite connaître sa position sur le sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les producteurs d'endives et de chicorées sont directement confrontés à une impasse technique potentielle pour le désherbage à la suite de l'interdiction européenne de la benfluraline, commercialisée en France via le produit phytopharmaceutique appelé Bonalan. Avant de statuer, toutes les voies ont été explorées, à la demande de la France notamment, pour maintenir une approbation européenne permettant certaines utilisations de la benfluraline, même restreintes. L'autorité européenne de sécurité des aliments avait été mandatée pour évaluer l'effet de diverses méthodes d'atténuation des risques. Néanmoins, les analyses ont clairement permis d'identifier des risques écotoxicologiques, ainsi qu'une double suspicion d'un caractère cancérigène et reprotoxique de catégorie 2 (CMR2). En tant que substance fluorée, la benfluraline a été listée par l'agence européenne des produits chimiques parmi les 30 substances actives phytopharmaceutiques de la famille des per- et polyfluoroalkylées (PFAS). L'interdiction de la substance a néanmoins été accompagnée d'un délai de grâce de 15 mois, porté par la France, permettant ainsi une utilisation des stocks de produits pendant une partie de la campagne. La poursuite de la campagne 2024 d'endives et de chicorées pourra être conduite avec les autorisations existantes. S'agissant de la campagne 2025, les filières ont engagé des travaux d'identification d'autres solutions de désherbage, et le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire est pleinement mobilisé pour permettre que des herbicides adaptés puissent être disponibles lors de cette campagne, en complément des herbicides déjà autorisés. C'est d'ailleurs l'objectif du cycle de réunion sur les alternatives de courts termes aux produits phytosanitaires interdits lancé le 15 mars 2024. Ce travail permet notamment d'objectiver les distorsions de concurrence liées à des différences d'autorisations de mise sur le marché (AMM) entre la France et les autres États membres de l'Union européenne. Une réunion dédiée à l'endive a eu lieu le 19 avril 2024 et de premiers éléments devraient être présentés le 24 mai 2024. Par ailleurs, dans le cadre du programme national d'expérimentation (PNE), deux substances d'intérêt sont actuellement à l'étude et dans l'attente de données complémentaires : l'halauxifène-méthyl et la pendiméthaline. Ces données pourront être générées en 2024 par des

essais *via* une convention sur le budget du PNE. Un permis d'expérimentation a d'ores et déjà été déposé à l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) pour un produit à base d'halauxifène-méthyl. Selon les éléments qui pourront être générés sur ces substances, des dérogations d'urgence pourraient être déposées par les filières endivière et de chicorée afin d'utiliser de tels produits pour la campagne 2025. En tout état de cause, ces substances présentent un profil toxicologique et écotoxicologique plus favorable que la benfluraline. Néanmoins, afin d'apporter un maximum de visibilité et de pérenniser les solutions de protection, il sera demandé à ce que les détenteurs de ces produits s'engagent à déposer auprès de l'Anses une demande d'AMM, en parallèle des demandes de dérogations. Concernant les méthodes non chimiques, les filières travaillent sur le désherbage mécanique automatisé et la pulvérisation intelligente ultra-localisée. Le désherbage des chicorées en particulier, a été recensé parmi les usages prioritaires du plan de souveraineté alimentaire pour la filière fruits et légumes. Les travaux futurs devront être de nature à pallier les conséquences de l'interdiction du Bonalan pour les filières endivière et de chicorée. À ce titre, le Gouvernement mettra à disposition tous les outils jugés nécessaires afin d'accélérer le développement et l'adoption d'alternatives. C'est tout le sens du travail mené au sein du plan d'action stratégique pour l'anticipation du potentiel retrait européen des substances actives et le développement de techniques alternatives pour la protection des cultures, dit PARSADA. Les filières pourront ainsi certainement profiter des avancées agronomiques et techniques prévues par l'appel à projets dédié à la gestion de l'enherbement dans les cultures légumières, qui a été ouvert en janvier 2024 dans le cadre du PARSADA.

Agriculture

Plateforme « ma cantine » et transparence d'EGalim

15007. – 13 février 2024. – **M. Julien Dive** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la remontée annuelle lacunaire des données d'achat des établissements de restauration collective *via* la plateforme « ma cantine ». Cette plateforme doit favoriser le suivi des taux d'approvisionnement des restaurants collectifs afin d'atteindre les objectifs fixés par la loi dite « EGalim » qui impose des seuils de 50 % de produits durables et de qualité, dont 20 % de produits bio, dans la composition des repas servis en restauration collective publique depuis le 1^{er} janvier 2022. Les seuils ont été étendus à la restauration collective privée le 1^{er} janvier 2024. À ce jour, à peine un tiers des cantines est inscrit sur « ma cantine » malgré l'obligation de télédéclaration des gestionnaires. Cela va à l'encontre de l'exigence de transparence et ne permet pas d'apprécier pleinement les efforts réalisés au sein de la restauration collective en matière d'approvisionnement durable et de qualité. De plus, dans un contexte où l'agriculture biologique traverse une crise sans précédent, le respect des objectifs inscrits dans la loi dite « EGalim » apparaît comme un levier incontournable en vue de relancer la filière. Ainsi, il souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement compte mettre en œuvre pour s'assurer que les établissements de restauration collective s'inscrivent sur la plateforme « ma cantine » et renseignent leurs données d'achat. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – La loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite loi « EGALIM », complétée par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « Climat et résilience », a introduit l'obligation d'atteindre une part au moins égale, en valeur, à 50 % de produits durables et de qualité (tels que définis par la loi et le décret d'application), les produits biologiques devant représenter une part au moins égale, en valeur, à 20 %, dans les repas servis désormais dans tous les restaurants collectifs depuis le 1^{er} janvier 2024. Depuis 2021, le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire développe, avec l'appui de la direction interministérielle du numérique (DINUM), la plateforme numérique « ma cantine » (<https://ma-cantine.agriculture.gouv.fr/accueil/>), pour accompagner les acteurs de la restauration collective dans la mise en œuvre de projets d'amélioration de la qualité des repas servis. Cette plateforme permet aussi la collecte des données d'achats de chaque restaurant collectif, dans le cadre d'une campagne annuelle de télédéclaration (en début d'année n, déclaration des données d'achats de l'année n-1), pour réaliser un bilan statistique annuel EGALIM, qui fait l'objet d'un rapport du Gouvernement au Parlement et d'une publication, répondant ainsi à la volonté de transparence de la loi. Le nombre de cantines inscrites sur « ma cantine » est en progression pour s'établir à environ 38 000 cantines (consultable sur « ma cantine », rubrique « Toutes les cantines/Dans ma collectivité ») inscrites sur un nombre total estimé pour la France de 80 000 établissements (soit environ 50 %). Bien que l'inscription de chaque restaurant collectif soit obligatoire, en vertu de l'arrêté (publié au *Journal officiel* le 28 septembre 2022) ministériel du 14 septembre 2022, il convient de rappeler qu'aucun contrôle et aucune sanction ne sont prévus par la loi, ni pour l'atteinte des obligations ni pour l'inscription et la télédéclaration sur « ma cantine ». Aussi, la stratégie engagée par le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire pour déployer l'inscription sur « ma cantine » est de promouvoir l'utilité de cette

plateforme pour accompagner les gestionnaires dans la mise en place d'actions opérationnelles pour atteindre leurs objectifs, et de valoriser les restaurants et des actions exemplaires mais aussi les résultats et les progrès obtenus par les autres gestionnaires. De plus, le ministère chargé de l'agriculture agit pour intensifier le déploiement de « ma cantine » par tous les moyens possibles, avec son équipe dédiée et avec l'appui du conseil national de la restauration collective (CNRC) et des services déconcentrés de l'État. La mobilisation des autres ministères et des préfetures a été rappelée dans la circulaire n° 6433/SG, signée par la Première ministre le 21 décembre 2023, et des réunions nationales avec différents acteurs sont en cours de préparation. Par ailleurs, une bonification du dispositif « cantines à 1 € » de 1 € supplémentaire (soit 4 € au lieu de 3 € pour chaque repas à moins de 1 €) est mise en œuvre depuis le 1^{er} janvier 2024 pour les communes dont les cantines se sont inscrites sur le site « ma cantine », et qui télédéclareront obligatoirement en 2025. Enfin, une conférence des solutions, annoncée par le Premier ministre le 21 février 2024, s'est tenue le 2 avril 2024, au cours de laquelle des réponses aux freins remontés par les acteurs ont été présentés et discutés. Un appui *via* une communication externe est aussi réalisé et sera poursuivi : campagne de communication média, participation à des salons professionnels, mais aussi de plus en plus d'articles réalisés à l'initiative des médias eux-mêmes sur les atouts de la plateforme.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

Anciens combattants et victimes de guerre

Engagement des jeunes porte-drapeau des associations patriotiques de France

15265. – 20 février 2024. – Mme Corinne Vignon attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire, sur l'engagement des jeunes porte-drapeau des associations patriotiques de France. Comme leurs aînés, ils jouent un rôle fondamental dans la pérennité de la mémoire collective nationale. Ils véhiculent, au moyen de leur drapeau tricolore, un message porteur de paix, de fraternité et raniment le souvenir de toutes celles et ceux qui se sont sacrifiés pour sauvegarder l'honneur et la liberté de notre patrie. Malheureusement, la présence de jeunes porte-drapeau est généralement plus faible et moins régulière que celle de leurs aînés. Si leur engagement peut être salué dès leurs 16 ans par le diplôme d'honneur des porte-drapeau, il semble cependant nécessaire de renforcer cette distinction en prenant en compte notamment l'ancienneté de service. En conséquence, elle souhaite savoir si le Gouvernement compte encourager l'engagement et la fidélité des jeunes porte-drapeau en créant une nouvelle distinction avec insigne afin qu'il soit plus démonstratif que la lettre de félicitation ou le diplôme d'honneur des porte-drapeau.

Réponse. – Les porte-drapeaux accomplissent, à l'occasion des manifestations patriotiques, une mission hautement symbolique en rendant hommage, au nom de la Nation française, aux combattants et aux disparus de tous les conflits contemporains. Afin d'encourager les vocations et honorer l'engagement des personnes exerçant la fonction de porte-drapeau, le diplôme d'honneur de porte-drapeau souligne la longévité dans l'exercice de ces fonctions. Cette récompense témoigne l'estime de la Nation à l'égard des anciens combattants, des victimes de guerre ou de toute personne portant l'emblème national. Régi par l'arrêté du 13 octobre 2006 modifié, il est décerné après trois, dix, vingt, trente, quarante, cinquante et soixante années, consécutives ou non, de service de porte-drapeau, en tant que titulaire ou en tant que suppléant. Sa raison d'être est de distinguer la durée des mérites, sans faire de différence entre les catégories de récipiendaires. Une réflexion est engagée pour mieux reconnaître l'engagement des jeunes porte-drapeaux. Elle débouchera dans les prochaines semaines. Une consultation a été menée en mai 2013 concernant la création d'une médaille d'honneur des anciens combattants et des victimes de guerre, laquelle visait à récompenser à leur juste valeur les mérites de l'ensemble des bénévoles du monde combattant associatif. Cette proposition a été rejetée, eu égard à la doctrine voulue et instaurée par le Général de Gaulle, lors de la réforme des récompenses nationales, menée de 1962 à 1963, qui visait à limiter non seulement le nombre d'attributaires de divers ordres, mais aussi celui des décorations elles-mêmes. Il a été préconisé au contraire de recourir à des propositions d'admission ou d'avancement dans l'ordre national du Mérite, lesquelles comportent de fait systématiquement des profils de bénévoles du monde combattant associatif, en leur qualité de porte-drapeaux et au titre de leurs activités dans le domaine du devoir de mémoire. Par ailleurs, des candidatures sont également appuyées auprès du ministre chargé des sports pour l'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif, décoration officielle dédiée aux responsables et aux membres des associations de toute nature.

COMPTES PUBLICS

*Impôts et taxes**Prélèvements sociaux sur les revenus de placement*

5320. – 7 février 2023. – M. Denis Masségli appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la conformité des dispositions de l'article L 136-7 du code de la sécurité sociale avec l'article 8 de la directive fusion (directive 2009/133/CE du conseil du 19 octobre 2009) en ce qu'elles soumettent aux prélèvements sociaux les gains réalisés dans un plan d'épargne en actions (PEA) lors de la clôture de ce PEA et que cette clôture est provoquée par une opération d'apport de titres placés sous PEA à une société dont le titulaire du plan se retrouve, à l'issue de l'apport, détenir plus de 25 % des droits dans les bénéfices sociaux de la société bénéficiaire de cet apport. Or l'article 8 de la directive précitée prévoit que « l'attribution, à l'occasion (...) d'un échange d'actions, de titres représentatifs du capital social de la société bénéficiaire ou acquérant à un associé de la société apporteuse ou acquise, en échange de titres représentatifs du capital social de cette dernière société, ne doit, par elle-même, entraîner aucune imposition sur le revenu, les bénéfices ou les plus-values de cet associé. (...) L'application des paragraphes 1, 2 et 3 n'empêche pas les États membres d'imposer le profit résultant de la cession ultérieure des titres reçus de la même manière que le profit qui résulte de la cession des titres existant avant l'acquisition ». Aussi, il lui demande si la directive fusion ne fait pas obstacle à l'application de l'article L 136-7 du code de la sécurité sociale. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – À titre liminaire, il convient de rappeler que l'objectif de la directive n° 2009/133/CE du conseil du 19 octobre 2009 dite fusions est de supprimer les entraves fiscales à certaines opérations de restructuration transfrontalières de sociétés de deux ou plusieurs États membres. À cet effet, son article 8, paragraphe 1, prévoit qu'une opération d'échange d'actions ou de titres « ne doit, par elle-même, entraîner aucune imposition ». Le champ d'application matériel de la directive prévu au e) de son article 2 définit l'échange d'actions comme l'opération par laquelle une société acquiert, dans le capital social d'une autre société, une participation ayant pour effet de lui conférer la majorité des droits de vote de cette société, ou, si elle détient déjà une telle majorité, acquiert une nouvelle participation moyennant l'attribution aux associés de l'autre société, en échange de leurs titres, de titres représentatifs du capital social de la première société et, éventuellement, d'une soulte en espèces ne dépassant pas 10 % de la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, du pair comptable des titres qui sont remis en échange. Par ailleurs, il résulte du a du 5° du II de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale (CSS) qu'est assujéti aux prélèvements sociaux le gain net réalisé lors de la clôture du plan d'épargne en actions (PEA) défini à l'article 163 *quinquies* D du code général des impôts (CGI). Cette dernière disposition prévoit que le PEA est ouvert et fonctionne conformément aux articles L. 221-30, L. 221-31 et L. 221-32 du code monétaire et financier (CMF), et l'article 1765 du CGI prévoit que si l'une des conditions prévues pour l'application de ces articles du CMF n'est pas remplie, le plan est clos et les cotisations d'impôt résultant de cette clôture sont immédiatement exigibles. Or, le 3° du II de l'article L. 221-31 du CMF dispose que le titulaire du PEA ne doit pas, pendant la durée du plan, détenir plus de 25 % des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent au PEA. Il résulte de ce qui précède que, à supposer que l'opération d'échange envisagée puisse entrer dans le champ d'application matériel et territorial de la directive, celle-ci ne saurait faire échec à l'exigibilité des prélèvements sociaux sur le gain net versé lors de la clôture du PEA. En effet, dans l'hypothèse envisagée, ce n'est pas l'opération d'échange « par elle-même » qui entraîne l'imposition aux prélèvements sociaux, mais le fait que l'associé de la société apporteuse ou acquise ayant reçu en échange plus de 25 % des titres de la société bénéficiaire ou acquérante, avait préalablement à cette opération souscrit ou acquis les titres ainsi apportés ou cédés dans le cadre d'un PEA. En tant que titulaire du PEA, il a ainsi commis à l'occasion de cette opération d'échange un manquement à l'obligation, prévue par le 3° du II de l'article L. 221-31 du CMF, de ne pas détenir plus de 25 % de droits d'une même société dans le PEA. Ce manquement est dissociable de l'attribution à l'occasion de l'échange de titres de la société bénéficiaire ou acquérante à un associé de la société apporteuse ou acquise ; il est inhérent à la qualité de titulaire d'un PEA dans lequel figurent, par suite de l'échange, des titres de la société bénéficiaire ou acquérante détenus à plus de 25 % par le titulaire du PEA, en méconnaissance du 3° du II de l'article L. 221-31, II, 3° du CMF. Aussi l'imposition aux prélèvements sociaux a pour fait générateur la clôture du PEA et n'est pas entraînée, « par elle-même », par l'opération d'échange. À cet égard, il convient de relever que le gain net assujéti aux prélèvements sociaux est « déterminé par différence entre, d'une part, la valeur liquidative du plan (...) et d'autre part, la valeur liquidative (...) au 1^{er} janvier 1997 majorée des versements effectués depuis cette date et diminuée du montant des sommes déjà retenues à ce titre lors des précédents retraits (CSS, art. L. 136-7, II, 5°, a), et non sur la plus-value dégagée à raison des seuls titres échangés. Ainsi, l'assujétissement aux prélèvements sociaux du gain net réalisé lors de la clôture du PEA n'entre aucunement en contradiction avec les

dispositions précitées de la directive fusions dès lors que l'imposition a pour fait générateur la clôture du PEA résultant de la méconnaissance des règles de fonctionnement prévues par le CMF et n'est pas entraînée par l'opération d'échange par elle-même.

Impôts locaux

Nouvelle obligation de déclaration pour les propriétaires d'un bien immobilier

5963. – 28 février 2023. – Mme Perrine Goulet* interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la nouvelle obligation de déclaration pour les propriétaires d'un bien immobilier. À la suite de la suppression de la taxe d'habitation pour les résidences principales, la loi de finances pour 2020 a créé cette obligation déclarative à partir du 1^{er} janvier et jusqu'au 30 juin 2023 ; les propriétaires d'une résidence principale, d'une résidence secondaire et d'un logement loué sont concernés. Dans le cadre de cette déclaration, un certain nombre d'informations sont demandées. 73 millions de locaux sont concernés. Pour autant, à moins de 4 mois de la date butoir, cette nouvelle obligation déclarative reste peu connue auprès des propriétaires. Elle demande quels moyens le Gouvernement a mis en place pour permettre à l'ensemble des Françaises et des Français concernés d'effectuer les démarches à temps et, au surplus, s'il est envisageable de repousser la date butoir du 30 juin 2023 ou d'exonérer d'amende jusqu'en 2024 les propriétaires qui n'auraient pas encore procédé à cette déclaration ? En outre, la procédure est dématérialisée et doit s'effectuer sur le site internet des impôts. Face à l'illectronisme qui touche un certain nombre de propriétaires, cette nouvelle obligation déclarative reste méconnue auprès de ceux-ci et difficile à remplir. Elle souhaite également savoir quels moyens le Gouvernement compte déployer pour ces Françaises et Français en situation d'illectronisme et les aider physiquement à remplir leur déclaration, notamment par le biais des maisons France services. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Impôts locaux

Difficultés liées à l'obligation de déclarer en ligne les biens immobiliers

7341. – 18 avril 2023. – M. Romain Daubié* alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la congestion des services fiscaux chargés de recueillir les demandes et les questions des 34 millions de propriétaires soumis à l'obligation de déclaration de leurs biens immobiliers issue du nouvel article 1418 du code général des impôts tel qu'il a été rédigé par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019. Pour mémoire, depuis le 1^{er} janvier 2023 et l'introduction de cette nouvelle obligation déclarative, mise en œuvre dans la continuité de la suppression de la taxe d'habitation pour les résidences principales, les propriétaires sont censés déclarer, d'ici le 30 juin, l'état d'occupation de leur bien à usage d'habitation. Eu égard à l'afflux de demandes et de questions auxquelles l'administration fiscale doit faire face, il semblerait que l'opération soit plus complexe que prévue et qu'elle génère un certain nombre d'angoisses chez les Français, angoisses provoquant une saturation des services chargés d'y pallier. L'opération se faisant uniquement en ligne, il faut également remarquer que les personnes utilisant le format papier et celle n'ayant pas une maîtrise suffisante des usages numériques se retrouvent en difficulté pour effectuer leur déclaration. En outre, la plateforme est peu intuitive pour les cas particuliers concrets comme les biens en indivision. Aussi il le sollicite formellement et solennellement pour accorder un délai supplémentaire d'un an pour la mise en œuvre de cette nouvelle contrainte ou d'annoncer que l'amende forfaitaire de 150 € par bien ne s'appliquera pas. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

4454

Impôts et taxes

Déclaration de propriété

7823. – 9 mai 2023. – M. Thierry Frappé* attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur la difficulté que rencontrent les personnes âgées au sujet de leur déclaration d'impôt, notamment l'obligation de déclarer les diverses propriétés. En effet, à compter du 30 juin 2023, l'ensemble des Français doivent déclarer leur patrimoine immobilier sur le site internet des finances publiques. Il attire son attention sur le sujet au motif que nombreuses personnes âgées n'utilisent pas le site internet des finances publiques pour déclarer leur patrimoine immobilier et lui demande comment il compte y remédier. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Impôts et taxes**Nouvelle obligation déclarative des biens immobiliers à usage d'habitation*

8010. – 16 mai 2023. – M. Michel Guiniot* appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la difficile application du II de l'article 1418 du code général des impôts. En effet, au titre de celui-ci, les propriétaires sont tenus de déclarer à l'administration fiscale les informations relatives à l'occupation de leurs locaux, avant le 1^{er} juillet 2023. Cette déclaration doit se faire par voie électronique et par dérogation par les autres moyens mis à disposition par l'administration fiscale. Toutefois, l'expérience démontre que les personnes âgées, faute de ne pouvoir avoir accès à leur espace sécurisé sur internet, sont confrontés à un surmenage des fonctionnaires de l'administration fiscale, lesquels ne peuvent trouver de temps pour s'occuper d'eux, même sur rendez-vous. Les petits centres des finances publiques se font de plus en plus rares en raison de la politique du Gouvernement visant à mener des économies allant à l'encontre de l'intérêt du contribuable. Dans les espaces ruraux, les espaces France Services sont ouverts sur des créneaux horaires trop courts et implantés dans les bourgs et les chefs-lieux de canton, éloignés des hameaux et villages, difficiles d'accès pour des personnes âgées. De surcroît, les pôles en question ne sont plus joignables par téléphone, en raison du manque de personnel, encouragent les contribuables à prendre rendez-vous sur internet, auquel ils n'ont pas accès. En conséquence, les personnes âgées, faute d'accès à internet et d'accès aux services physiques, s'exposent aux sanctions prévues par l'article 1770 *terdecies* du code général des impôts. M. le député demande à M. le ministre d'accorder un délai supplémentaire aux propriétaires pour remplir leurs obligations liées au nouvel article 1418 du code général des impôts et de donner instructions aux fonctionnaires de faciliter sa mise en application pour les personnes dépourvues d'accès à internet, ou ne maîtrisant pas cette nouvelle technologie, par la mise à disposition des formulaires papiers pour informer l'administration fiscale de l'occupation des locaux. Il souhaite connaître ses intentions à ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Impôts locaux**Modalités de déclaration des biens immobiliers*

8013. – 16 mai 2023. – M. Timothée Houssin* interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la nouvelle modalité de déclaration des biens immobiliers qui se fait désormais exclusivement *via* la plateforme *impots.gouv.fr*. Cette réforme, mise en place récemment, n'a été communiquée aux propriétaires immobiliers par aucun moyen direct et officiel et ne semble pas avoir été accompagnée de mesures appropriées pour garantir l'accessibilité de tous les contribuables. De nombreux citoyens, en particulier les personnes âgées ou celles qui ne disposent pas d'une connexion internet à domicile, se trouvent dans l'impossibilité de se conformer à cette nouvelle exigence. Bien que les services des impôts suggèrent que ces individus peuvent simplement soumettre leurs informations sur papier libre, cette solution paraît insatisfaisante et potentiellement source de confusion. En effet, les personnes concernées ne savent pas quels détails cette déclaration manuscrite doit comporter et il n'existe aucune assurance que ces documents seront traités avec la même efficacité que les déclarations en ligne. De plus, cette approche semble délaisser les principes d'égalité devant le service public et de simplicité qui devraient guider l'administration fiscale. Face à cette situation, M. le député demande quelles mesures M. le ministre compte prendre pour améliorer la communication autour de cette réforme et assurer que tous les propriétaires immobiliers sont en mesure de remplir correctement leurs obligations fiscales. Il lui demande également s'il envisage de mettre en place des dispositifs d'accompagnement spécifiques pour les personnes âgées ou sans accès à internet et si des formulaires papier standardisés pourraient être créés pour faciliter la tâche des contribuables qui ne peuvent pas faire leur déclaration en ligne. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Impôts et taxes**Déclaration de biens immobiliers*

8220. – 23 mai 2023. – M. Frédéric Falcon* alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la problématique majeure des déclarations de biens immobiliers. La direction générale des finances publiques (DGFIP) demande à tous les propriétaires d'une résidence principale, secondaire ou d'un logement loué, d'effectuer une déclaration à l'administration fiscale. Ces déclarations ont pour objectif la mise à jour des données rattachées à chaque local détenu. Cette nouvelle déclaration présente un caractère obligatoire pour tout propriétaire et est accessible uniquement par voie numérique *via* le service en ligne du site des impôts, aucune déclaration papier n'étant proposée au déclarant. Une sanction de 150 euros par bien

est prévue en cas d'omission ou d'inexactitude, la date butoir de leur dépôt étant fixée au 30 juin 2023. De nombreux foyers fiscaux n'ont pas été informés de cette obligation (aucun courrier automatique n'a été envoyé), avec une communication différenciée selon le département de résidence fiscale. L'obligation de déclaration en ligne représente une rupture d'égalité manifeste pour les Français éloignés des outils numériques ou d'un centre des impôts, notamment en milieu rural. Il lui demande s'il va rappeler aux différentes directions générales des finances publiques leur devoir d'information auprès de chaque contribuable, proposer à tout déclarant la possibilité d'une déclaration papier et proroger la date limite de dépôt de ces déclarations au 31 décembre 2023.

– **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Impôts et taxes

Date butoir de déclaration des biens immobiliers

9390. – 27 juin 2023. – M. Marc Le Fur* interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'obligation pour les propriétaires de déclarer leurs biens immobiliers sur le site *impôts.gouv.fr*. Cette mesure impose aux propriétaires de déclarer le ou leurs biens immobiliers aux services fiscaux avant le 30 juin 2023, sans quoi, ils s'exposent à une amende forfaitaire de 150 euros. Or beaucoup de concitoyens n'ont pas pris conscience du caractère obligatoire de cette déclaration ou tout simplement n'en ont pas pris connaissance. Dans ces conditions, il serait judicieux de leur accorder une tolérance. C'est pourquoi il lui demande des précisions sur les mesures qu'entend prendre le Gouvernement envers les propriétaires n'ayant pas déclaré leurs biens immobiliers avant la date butoir du 30 juin 2023. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Impôts et taxes

Difficultés de déclaration des biens immobiliers

9648. – 4 juillet 2023. – M. Stéphane Rambaud* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les difficultés que rencontrent les Français confrontés à leur obligation de déclaration de leurs biens immobiliers. En effet, cette nouvelle obligation déclarative, inscrite dans la loi de finances pour 2020, doit permettre à l'administration fiscale de déterminer les propriétaires encore assujettis à la taxe d'habitation, celle-ci ayant été supprimée pour la résidence principale mais maintenue pour la résidence secondaire. Dans les faits, cette démarche, prévue pour être dématérialisée sur le site internet *impôts.gouv.fr*, n'est pas simple voire bloquante et a déjà conduit l'administration fiscale à repousser la date limite fixée pour cette déclaration. De nombreuses personnes se présentent aux centres des impôts dont elles dépendent et demandent à être assistées par les agents des finances publiques. Or il n'existe pas de formulaire papier susceptible d'être utilisé pour permettre aux contribuables de remplir leurs obligations déclaratives créant, de fait, de nombreux problèmes supplémentaires. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons des difficultés rencontrées par les Français et les mesures urgentes qu'il entend mettre en place pour résorber le flot ininterrompu de contribuables déboussolés cherchant auprès de l'administration fiscale des solutions pour satisfaire à leur obligation déclarative. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Impôts et taxes

Les difficultés de l'obligation de déclaration des biens immobiliers en ligne

9649. – 4 juillet 2023. – M. Emmanuel Taché de la Pagerie* alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur les graves difficultés liées à la nouvelle obligation de déclaration des biens immobiliers en ligne. Une nouvelle obligation déclarative a été instaurée le 1^{er} janvier 2023, obligeant les propriétaires de biens immobiliers à déclarer les caractéristiques précises et l'usage de leurs propriétés bâties. Quand ils occupent ce logement, ils devront ainsi déclarer si cette propriété est une résidence principale, secondaire ou un local vacant. Pour les logements qu'ils n'occupent pas eux-mêmes, ils devront déclarer l'identité des occupants et la période d'occupation. Cette nouvelle obligation est un fait majeur, en ce qu'elle concerne tous les propriétaires sur le territoire national, personnes physiques ou morales, soit environ 34 millions de personnes en France. La déclaration doit être remplie avant le 31 juillet 2023, date butoir prolongée après l'échec des services fiscaux de remplir l'objectif fixé initialement au 30 juin, avec seulement 60 % des personnes ayant pu remplir cette nouvelle obligation. Si l'objectif de cette mesure est louable, sa mise en œuvre est hasardeuse et met des millions de Français, parmi les plus fragiles, sous le risque d'une amende forfaitaire de 150 euros par bien. En effet, cette déclaration peut être réalisée uniquement par

voie dématérialisée, en utilisant le site internet *impots.gouv.fr*. Ces contribuables ne peuvent pas procéder à cette déclaration par support papier, même pour les 4,5 millions de compatriotes qui ont souhaité conserver leur déclaration papier pour l'impôt sur le revenu et pour les 7 % de la population ne disposant, ni d'internet à domicile, ni de *smartphone*, d'après l'INSEE en 2022. L'impossibilité pour 40 % de propriétaires de réaliser leur déclaration avant le 30 juin 2023 s'explique également par la publicité extrêmement réduite faite par les services publics au sujet de cette mesure. Beaucoup ont témoigné à M. le député avoir pris connaissance de cette mesure *via* une lettre simple, quand ils n'ont pas découvert cette obligation récemment dans les médias. La date du 31 juillet 2023 apparaît de nouveau inopérante, les centres de la direction générale des finances publiques (DGFIP) étant complètement saturés, recevant jusqu'à 94 000 appels par jour et les services en présentiel étant également totalement dépassés. Cette situation est le double symptôme d'une déshumanisation globale des services publics, *via* l'automatisation excessive de nombreuses procédures, accompagné par la diminution de 25 % en 10 ans des effectifs chargés du recouvrement des impôts à la DGFIP. Ainsi, il lui demande en premier lieu si le Gouvernement va reporter cette obligation à une date butoir réaliste et permettre aux administrés d'effectuer cette déclaration possiblement par voie non dématérialisée. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Services publics

La plateforme GMBI, un fiasco évitable aux lourdes conséquences sociales !

10010. – 11 juillet 2023. – Mme Charlotte Leduc* alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur la situation critique dans les centres des finances publiques suite à la mise en place de la plateforme « Gérer mon bien immobilier » (GMBI). Ce service de déclaration concerne 33 millions de biens immobiliers. Le choix d'une plateforme entièrement dématérialisée met nombre de contribuables et d'agents des finances publiques dans une situation difficile : complexité de la démarche, manque d'accompagnement, dysfonctionnements et lenteur récurrente de la plateforme provoquent logiquement des afflux d'utilisateurs vers les centres des finances publiques qui ont vite été submergés du fait du manque d'effectifs d'accueil, avec parfois plusieurs heures d'attente pour les contribuables, dont certains très âgés. La campagne de déclaration a commencé en janvier 2023 et devait initialement se conclure le 30 juin 2023. Or à cette date, seuls 60 % des biens immobiliers concernés ont été déclarés. Preuve que la plateforme n'a pas rempli son objectif et que la communication de l'État à ce sujet a été défailante et a manqué d'anticipation. Si la fin de la campagne de déclaration a été repoussée au 31 juillet 2023, la situation reste à ce jour chargée et parfois encore chaotique dans de nombreux centres des finances publiques. Les relances par *mass mailing* faits à la va-vite, sans différencier les propriétaires qui avaient rempli leurs déclarations des autres, n'ont pas permis d'améliorer les choses. Pire, ils ont provoqué un afflux de contribuables inquiets que les agents n'ont pas pu gérer faute d'effectifs suffisants. Un agent témoigne, par exemple, qu'il a reçu seul près de 75 personnes en une matinée. Face à cette charge de travail inhumaine, il n'est pas rare que des fonctionnaires craquent nerveusement et s'effondrent en larmes. Le syndicat majoritaire à la direction générale des finances publiques (DGFIP), Solidaires Finances Publiques, dénonce, dans une lettre au directeur général des finances publiques, un « refus de toute écoute des agents et des représentants du personnel [et un] dogmatisme [...] en total décalage avec les besoins et attentes du public ». Solidaires tire la sonnette d'alarme en évoquant même « un risque psychosocial grave et avéré ». Cette situation de détresse des agents qui déplorent des manques de personnel dramatiques a pu être constatée sur le terrain lors d'une visite au centre des impôts de Metz. La responsabilité ministérielle envers les usagers du service public et les agents de l'État est donc doublement engagée. Ce fiasco révèle en creux l'absurdité des politiques de digitalisation à outrance et la nécessité de disposer de moyens humains suffisants pour permettre un accueil physique du public digne pour les travailleurs et de qualité pour les usagers. De plus, la situation des services des finances publiques s'est trouvée encore compliquée par l'absence d'un formulaire papier unique pour l'ensemble du territoire. Pour parer ce manque flagrant, de nombreuses directions territoriales ont ainsi diffusé un modèle « local ». Mais ce modèle, par essence non officiel, était différent d'un département à l'autre, voire d'un secteur géographique à un autre. Il s'en est suivi une perte de repère pour les agents et pour les contribuables qui ne pouvaient trouver appui auprès des centres de contact des finances publiques, puisque l'existence de ces documents était inconnue de ses services ! Ainsi, il semble incompréhensible, alors que près de 4 millions de contribuables déclarent toujours leurs revenus en format papier, que ce formulaire unique n'ait pas été mis en place par la direction générale des finances publiques et ceci dès le début de la campagne GMBI. De même, l'absence d'un accusé de réception à la suite du dépôt de la déclaration en ligne a encombré les services et les centres d'appels. De nombreux contribuables propriétaires appelant ou contactant la DGFIP afin d'être bien sûr que leur déclaration était enregistrée. Ceci aurait pu être évité

par la distribution d'un simple courriel accusant réception de la déclaration. Il en est de même pour la campagne de communication. Pourquoi ne pas avoir prévu, dès le début de l'année 2023, une information papier pour tous les propriétaires ? Pourquoi ne pas avoir prévu dans le cadre de la campagne « Impôt sur les Revenus », *a minima* une notice papier d'information pour tous les contribuables ? Cela aurait permis d'informer de manière plus sûre l'ensemble des propriétaires concernées tout en étalant l'accueil du public sur le premier semestre. Cependant, la situation risque encore de s'aggraver. En effet, si les annonces ministérielles du 9 mai 2023 concernant 1 500 créations de postes dans le contrôle fiscal doivent être saluées ; ces postes ne sont en réalité que des redéploiements, qui seront pris dans les services de gestion et qui plus est dans un contexte continu de suppression d'emplois. Or à budget constant, la création d'un poste de catégorie A dans le contrôle fiscal pourrait se traduire par la suppression d'un poste et demi de catégorie B ou C dans l'accueil du public. Ce sont donc plus de 2 000 postes sur le terrain qui sont menacés alors même que 2 150 suppressions d'emplois supplémentaires sont prévues d'ici 2027 dans l'administration fiscale et que les services des impôts des particuliers ont perdu près de 25 % de leur effectif depuis 2015. L'échec de la plateforme GMBI a démontré le caractère essentiel de ces agents pour la continuité du service public. Le ministère et la DGFIP vont-ils tirer les leçons du désastre de GMBI ? Vont-ils enfin écouter les représentants syndicaux qui alertent depuis des mois sur une dématérialisation à outrance et donner aux fonctionnaires les moyens d'effectuer leur travail dans de bonnes conditions ? La qualité du service public pour les citoyennes et les citoyens est à ce prix. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Impôts et taxes

Difficultés des déclarations des biens immobiliers des propriétaires

10381. – 25 juillet 2023. – M. Nicolas Dragon* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les difficultés rencontrées par bon nombre de Français propriétaires qui doivent effectuer la déclaration des biens immobiliers auprès de l'administration fiscale. En effet, cette nouvelle déclaration obligatoire dans un premier temps au 30 juin, dans l'intervalle reportée au 31 juillet 2023, semble méconnue de bon nombre de contribuables. Au 30 juin 2023, seulement 61 % de déclarations ont été déposées et l'administration fiscale estime qu'il en manquerait 24 millions. Cette méconnaissance semblerait être le fait d'une mauvaise information de la part du ministère des finances auprès des contribuables. Par ailleurs la déclaration doit se faire en ligne sans véritable alternative. C'est oublier que beaucoup de contribuables âgés n'utilisent pas les technologies numériques car ils n'en sont pas équipés ou ne savent pas les utiliser - à juste titre. Un *mail* aurait par ailleurs été envoyé par l'administration fiscale, beaucoup de contribuables ont également le sentiment de ne pas l'avoir reçu. Devant l'inquiétude légitime des uns ou de la méconnaissance des autres, il serait souhaitable que les contribuables concernés obtiennent un délai supplémentaire au 31 décembre 2023 pour l'enregistrement des déclarations manquantes et/ou une indulgence de la part de l'administration fiscale en n'appliquant pas de pénalités. Une information exceptionnelle par courrier postal serait la bienvenue également pour les contribuables qui n'auraient pas effectué cette déclaration. Il souhaite connaître ses intentions à ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

4458

Impôts et taxes

Dématérialisation de la déclaration d'occupation des biens immobiliers

10662. – 1^{er} août 2023. – Mme Béatrice Piron* appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les différents moyens d'effectuer la déclaration d'occupation des biens immobiliers. Inscrite dans la loi de finances pour 2020, la nouvelle déclaration des biens immobiliers à usage d'habitation est obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2023. Permettant de déterminer précisément les propriétaires encore redevables de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires ou de la taxe sur les logements vacants, cette déclaration doit s'effectuer de manière dématérialisée avant le 30 juin 2023. Toutefois « compte tenu de l'afflux des déclarations » elle a été reportée au 31 juillet 2023 inclus. Elle s'effectue directement en ligne sur *impots.gouv.fr*. De ce fait, il faut se connecter à son espace particulier. Néanmoins, cette dématérialisation soulève le problème de l'accès au numérique pour tous. En effet, pour rappel, selon l'INSEE, en 2021, l'illectronisme concernait 15 % de la population française. Parmi eux, 13,9 % n'ont pas utilisé internet au cours des trois derniers mois et 1,5 % l'ont utilisé mais ne possèdent pas les compétences numériques de base. Ces personnes devant faire cette déclaration d'occupation de biens immobiliers se retrouvent donc dans l'incapacité de la remplir en ligne. Si certains centres d'impôts proposent une procédure matérialisée de cette déclaration, ce dispositif n'en reste pas moins occasionnel, empêchant une partie des citoyens de la remplir aisément. Or cela les expose à une amende

d'un montant forfaitaire de 150 euros par bien en cas de non-déclaration, de retard de déclaration, d'erreur, d'omission ou de déclaration incomplète. Par conséquent, elle lui demande ses intentions quant à une généralisation de l'option de la matérialisation de cette procédure administrative. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – En application de l'article 1418 du code général des impôts (CGI), depuis le 1^{er} janvier 2023, tous les propriétaires doivent, pour chacun des locaux qu'ils possèdent, indiquer à l'administration fiscale, avant le 1^{er} juillet, à quel titre ils l'occupent (habitation principale ou secondaire) et, quand ils ne l'occupent pas eux-mêmes, l'identité des occupants. Cette déclaration permet à l'administration fiscale d'identifier les locaux qui restent imposés à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés (THRS) ainsi qu'aux taxes sur les locaux vacants. Afin d'informer les usagers, plusieurs campagnes de communication ont été conduites, dès l'ouverture du nouveau service en ligne « Gérer mes biens immobiliers » à l'été 2021 sur le site impots.gouv.fr. Un encart a notamment été joint à l'avis de taxes foncières de l'année 2022 adressé, à l'automne 2022, à tous les propriétaires de biens bâtis afin de les informer de cette nouvelle démarche. Une communication ciblée sur l'obligation déclarative elle-même a été mise en œuvre au 1^{er} semestre 2023, *via* l'ensemble des canaux de communication disponibles (presse, réseaux sociaux, courriels et courriers adressés à tous les usagers). Pour accomplir cette obligation déclarative, le service en ligne « Gérer mes biens immobiliers » est accessible aux propriétaires depuis leur espace particulier ou professionnel sur le site « impots.gouv.fr ». Si la nouvelle déclaration d'occupation des biens immobiliers devait se faire en ligne en 2023 pour éviter, en entrée de réforme où une déclaration était attendue de la part de 34 millions de propriétaires, un afflux de formulaires papier à saisir manuellement dans les services de la direction générale des finances publiques (DGFIP), des solutions ont bien été prévues pour aider et permettre aux personnes en difficulté avec internet ou habitant dans les zones blanches sans connexion internet de réaliser cette démarche. Pour accompagner les usagers propriétaires, en cas de difficulté et en particulier pour les usagers éloignés d'internet, ceux-ci ont la possibilité de contacter l'administration fiscale en appelant au numéro national 0 809 401 401 (service gratuit + prix d'un appel), du lundi au vendredi de 8 h 30 à 19 h, ou de se rendre directement dans le service des impôts des particuliers compétent, qui peut prendre en charge le cas échéant leur déclaration d'occupation. En outre, dans l'espace France services le plus proche de chez eux, les usagers peuvent accéder à un ordinateur en libre service et bénéficier au besoin d'un accompagnement personnalisé. Les agents des services de l'administration fiscale et des espaces France services ont été formés et sensibilisés à cette nouvelle obligation déclarative pour leur permettre d'accompagner au mieux les usagers. Face à l'afflux des déclarations d'occupation et compte tenu des difficultés rencontrées par certains déclarants, un délai supplémentaire a été accordé jusqu'au 10 août 2023 aux propriétaires pour effectuer leurs déclarations. À l'issue de cette première campagne déclarative à l'été 2023, plus de 82 % des propriétaires de moins de 200 locaux ont déclaré le statut d'occupation de leurs logements. En l'absence de déclaration, l'administration s'est appuyée sur la dernière situation connue. À compter de 2024, la déclaration ne devra être effectuée qu'en cas de changement de la situation d'occupation et non plus de manière systématique comme lors de la première campagne de mise en place de la réforme en 2023 qui visait à amorcer le système. Dans ces conditions, à compter de la campagne déclarative de l'année 2024, un formulaire « papier » est mis à disposition des propriétaires n'ayant pas d'accès à internet pour leur permettre de déclarer les changements d'occupants. Une communication renforcée sur cette obligation déclarative est par ailleurs mise en place dans le cadre de la campagne de la déclaration des revenus 2024 pour davantage en expliquer les raisons aux usagers concernés et les accompagner au mieux dans sa mise en œuvre. Enfin, comme pour toute nouvelle réforme d'envergure, l'administration fiscale fait preuve de bienveillance et de compréhension vis-à-vis des usagers de bonne foi, en particulier pour l'application des sanctions.

4459

Fonctionnaires et agents publics

Reconnaissance des nouvelles missions des inspecteurs du recouvrement (URSSAF)

6940. – 4 avril 2023. – Mme Delphine Lingemann attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur l'augmentation des activités de contrôle effectuées par les inspecteurs du recouvrement de l'URSSAF sans que ces nouvelles missions soient reconnues dans leur rémunération. Leurs missions, prévues par le code de la sécurité sociale (article L. 243-7 du code de la sécurité sociale), consistent à contrôler la bonne application de la législation de la sécurité sociale en vue d'assurer le respect des droits des entreprises et des salariés. Ces missions, à l'origine destinées à garantir le financement des régimes de sécurité sociale, ont été progressivement étendues à des organismes tiers. Depuis 2020, les missions des inspecteurs concernent d'autres contrôles sur les salaires ou sur d'autres catégories particulières d'emploi : OETH (obligation d'emploi de travailleurs handicapés), taxe d'apprentissage, formation professionnelle, retraites complémentaires AGIRC-ARRCO. Il est à noter que chaque

contribution à contrôler possède des règles particulières de calculs, de décomptes ou de traitements. Dans un communiqué de presse du 23 février 2023, le ministère de l'économie et des finances indique que le réseau URSSAF a « plus que doublé le montant des redressements réalisés depuis 10 ans, passant de 320 millions d'euros à 788 millions d'euros en 2022 ». Depuis 2018, les résultats cumulés de lutte contre la fraude aux prélèvements sociaux s'élèvent à 2,744 milliards d'euros. Ces données sont supérieures à la cible fixée à 2,464 milliards pour 2018-2021 dans la feuille de route signée entre l'Urssaf et l'État. Malgré ces bons résultats, le rapport entre le salaire annuel d'un inspecteur débutant et le Smic annuel, qui était en 2003 de 2,1, est aujourd'hui en 2023 pour un jeune inspecteur dans son entrée en fonction que de 1,6. Mme la députée considère que les inspecteurs du recouvrement participent grandement à l'amélioration des comptes publics et sont les garants de la qualité de du système de sécurité sociale. Aussi, elle l'interroge sur les actions qu'il compte mettre en œuvre pour reconnaître les nouvelles missions des inspecteurs au recouvrement et ainsi permettre la valorisation de ce métier. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement sait l'engagement au quotidien des inspectrices et inspecteurs du recouvrement dans le fonctionnement et le financement de la sécurité sociale. En effet, les missions de contrôle qu'ils assurent, tant dans le cadre du contrôle comptable de l'assiette que de la lutte contre les fraudes, contribuent à la garantie des droits sociaux des salariés et à la saine concurrence entre les entreprises. Aussi, il s'est attaché à préserver leur pouvoir d'achat dans le contexte d'inflation très élevée des dernières années. Ainsi, outre une revalorisation de 3,5 % de la valeur du point au 1^{er} octobre 2022, ils ont bénéficié, de la même manière que les autres agents des organismes de sécurité sociale, d'une nouvelle revalorisation de la valeur du point de 1,5 % à effet rétroactif à compter du 1^{er} juillet 2023 par décision unilatérale des employeurs, à la suite du refus des organisations représentatives de signer l'accord qui leur a été proposé en septembre dernier. Au total, la valeur du point a ainsi été revalorisée de 5 % pour l'ensemble du personnel des organismes de sécurité sociale sur une année. En outre, une nouvelle COG (convention d'objectifs et de gestion) pour la période 2023–2027 vient d'être conclue entre l'État et l'URSSAF (Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales). Elle reconnaît pleinement l'importance des missions des inspecteurs et contrôleurs du recouvrement. S'agissant de la valorisation de ce métier, au-delà des évolutions et accords qui concernent l'ensemble du personnel du régime général, elle fera l'objet d'une attention spécifique dans le cadre des négociations en cours sur la classification des salariés de la sécurité sociale. En tout état de cause, le Gouvernement se réjouit de la réussite du dernier concours de recrutement des inspecteurs de 2023 qui illustre l'attractivité continuée de ces belles fonctions.

4460

Sécurité sociale

Demande de réévaluation salariale des inspecteurs du recouvrement de l'URSSAF

7201. – 11 avril 2023. – M. Thomas Portes appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur la nécessaire réévaluation salariale des inspecteurs du recouvrement de l'URSSAF. Les missions de ces derniers sont prévues par le code de la sécurité sociale (article L. 243-7) et consistent à contrôler la bonne application de la législation, en vue d'assurer le respect des droits des entreprises et des salariés. Ces missions, à l'origine destinées à garantir le financement des régimes de sécurité sociale (prestations familiales, pensions de retraite, prestations en espèces et en nature de l'assurance maladie), ont été progressivement entendues à des organismes tiers (Fonds national d'allocation logement, autorités organisatrices de transports) sans que la charge et les modalités des vérifications effectuées en soient sensiblement modifiées. Cela étant, la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006, l'article L. 243-7 du code de la sécurité sociale a habilité les inspecteurs du recouvrement à vérifier l'assiette, le taux et le calcul des cotisations destinées au financement des régimes de retraites complémentaires obligatoires mentionnés au chapitre Ier du titre II du livre IX du code de la sécurité sociale pour le compte des institutions gestionnaires de ces régimes, ainsi que les contributions d'assurance chômage et des cotisations prévues par l'article L. 143-11-6 du code du travail pour le compte des institutions gestionnaires mentionnées à l'article L. 351-21 du même code. Ce même article précisait que des conventions conclues entre l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) et, d'une part, les organismes nationaux de retraites complémentaires obligatoires (AGIRC-ARRCO) et, d'autre part, Pôle emploi, fixent notamment la rémunération du service rendu par les organismes chargés du recouvrement des cotisations du régime général. En raison de l'élargissement des missions des inspecteurs du recouvrement, caractérisant le service ainsi rendu aux organismes précités et à la suite de négociations engagées dans le cadre du dialogue social, entre l'Union des caisses nationales de sécurité sociale (UCANSS) et les organisations syndicales représentatives, un accord a été conclu le 27 février 2009. Cet accord prévoit notamment que « le renforcement de la politique de contrôle et la prise en charge de toute la diversité et la complexité de certaines de ces activités doivent constituer un levier pour mieux reconnaître les compétences mises

en œuvre par les inspecteurs du recouvrement et les résultats obtenus ». À ce titre, un dispositif de parcours professionnel a été formalisé, reposant sur la reconnaissance de la maîtrise de la fonction (appréciation de l'expérience, des résultats et des compétences mises en œuvre) et faisant l'objet d'un financement national affecté (article 32 de l'accord du 27 février 2009). Depuis 2020, les missions des inspecteurs ont été entendues à d'autres contributions assises sur les salaires ou des catégories particulières d'emploi : OETH (obligation d'emploi de travailleurs handicapés), taxe d'apprentissage, formation professionnelle, retraites complémentaires AGIRC-ARRCO, chaque contribution à vérifier ayant des règles particulières de calculs, de décomptes ou de traitements. Ainsi, ces nouvelles missions engagent les inspecteurs du recouvrement à accroître leurs compétences professionnelles pour y répondre et contribuent à l'alourdissement de leurs charges de travail et de leurs responsabilités professionnelles. Ces compétences et ces charges doivent faire l'objet d'une reconnaissance valorisée sous forme de salaire. Les inspecteurs et leurs représentants syndicaux ont présenté et justifié leur demande de reconnaissance salariale au directeur général de l'ACOSS, par ailleurs membre du COMEX de l'UCANSS. Il apparaît néanmoins que les réponses apportées n'ont donné aucune consistance à leurs attentes. À défaut de réévaluation salariale liée à l'extension des missions (génératrices des « frais de gestion ») et à l'accroissement des compétences nécessaires, l'attractivité du métier d'inspecteur faiblit et la démotivation professionnelle. Aussi, ces revendications donnent lieu à un mouvement national, initié il y a plusieurs mois. Il convient de souligner l'importance de l'URSSAF pour l'équilibre du régime de protection sociale et le rôle social de ses inspecteurs, qui, en plus d'accompagner nos entreprises dans la connaissance de la réglementation, luttent contre le travail illégal. C'est pourquoi il lui demande s'il entend user de tous les leviers à sa disposition pour tenir compte de ces éléments et donner une suite favorable aux revendications des inspecteurs du recouvrement. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement sait l'engagement au quotidien des inspectrices et inspecteurs du recouvrement dans le fonctionnement et le financement de la sécurité sociale. En effet, les missions de contrôle qu'ils assurent, tant dans le cadre du contrôle comptable de l'assiette que de la lutte contre les fraudes, contribuent à la garantie des droits sociaux des salariés et à la saine concurrence entre les entreprises. Aussi, il s'est attaché à préserver leur pouvoir d'achat dans le contexte d'inflation très élevée des dernières années. Ainsi, outre une revalorisation de 3,5 % de la valeur du point au 1^{er} octobre 2022, ils ont bénéficié, de la même manière que les autres agents des organismes de sécurité sociale, d'une nouvelle revalorisation de la valeur du point de 1,5 % à effet rétroactif à compter du 1^{er} juillet 2023 par décision unilatérale des employeurs, à la suite du refus des organisations représentatives de signer l'accord qui leur a été proposé en septembre dernier. Au total, la valeur du point a ainsi été revalorisée de 5 % pour l'ensemble du personnel des organismes de sécurité sociale sur une année. En outre, une nouvelle COG (convention d'objectifs et de gestion) pour la période 2023–2027 vient d'être conclue entre l'État et l'URSSAF (Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales). Elle reconnaît pleinement l'importance des missions des inspecteurs et contrôleurs du recouvrement. S'agissant de la valorisation de ce métier, au-delà des évolutions et accords qui concernent l'ensemble du personnel du régime général, elle fera l'objet d'une attention spécifique dans le cadre des négociations en cours sur la classification des salariés de la sécurité sociale. En tout état de cause, le Gouvernement se réjouit de la réussite du dernier concours de recrutement des inspecteurs de 2023 qui illustre l'attractivité continuée de ces belles fonctions.

4461

Sécurité sociale

Demande de réévaluation salariale des inspecteurs du recouvrement de l'URSSAF

7449. – 18 avril 2023. – **Mme Béatrice Roullaud** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics**, sur la demande de réévaluation salariale des inspecteurs du recouvrement de l'URSSAF. Les missions de ces derniers, prévues par le code de la sécurité sociale, consistent à contrôler la bonne application de la législation en vue d'assurer le respect des droits des entreprises et des salariés. Ces missions, à l'origine destinées à garantir le financement des régimes de sécurité sociale, ont été progressivement étendues à des organismes tiers (ex : Fonds national d'allocation logement) sans que la charge et les modalités des vérifications effectuées en soient sensiblement modifiées. Depuis 2020, les missions des inspecteurs ont également été étendues à d'autres contributions assises sur les salaires ou des catégories particulières d'emploi : OETH (obligation d'emploi de travailleurs handicapés), taxe d'apprentissage, formation professionnelle, retraites complémentaires AGIRC-ARRCO, chaque contribution à vérifier ayant des règles particulières de calculs, de décomptes ou de traitements. Ainsi, ces nouvelles missions engagent les inspecteurs du recouvrement à accroître leurs compétences professionnelles pour y répondre et contribuent à l'alourdissement de leurs charges de travail et de leurs responsabilités professionnelles. Ils demandent donc une réévaluation salariale liée à l'extension des missions et à

l'accroissement des compétences nécessaires. Elle lui demande s'il entend donner une suite favorable à ces revendications des inspecteurs du recouvrement de l'URSSAFF qui, en plus d'accompagner les entreprises dans la connaissance de la réglementation, luttent contre le travail illégal. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement sait l'engagement au quotidien des inspectrices et inspecteurs du recouvrement dans le fonctionnement et le financement de la sécurité sociale. En effet, les missions de contrôle qu'ils assurent, tant dans le cadre du contrôle comptable de l'assiette que de la lutte contre les fraudes, contribuent à la garantie des droits sociaux des salariés et à la saine concurrence entre les entreprises. Aussi, il s'est attaché à préserver leur pouvoir d'achat dans le contexte d'inflation très élevée des dernières années. Ainsi, outre une revalorisation de 3,5 % de la valeur du point au 1^{er} octobre 2022, ils ont bénéficié, de la même manière que les autres agents des organismes de sécurité sociale, d'une nouvelle revalorisation de la valeur du point de 1,5 % à effet rétroactif à compter du 1^{er} juillet 2023 par décision unilatérale des employeurs, à la suite du refus des organisations représentatives de signer l'accord qui leur a été proposé en septembre dernier. Au total, la valeur du point a ainsi été revalorisée de 5 % pour l'ensemble du personnel des organismes de sécurité sociale sur une année. En outre, une nouvelle COG (convention d'objectifs et de gestion) pour la période 2023–2027 vient d'être conclue entre l'État et l'URSSAF (Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales). Elle reconnaît pleinement l'importance des missions des inspecteurs et contrôleurs du recouvrement. S'agissant de la valorisation de ce métier, au-delà des évolutions et accords qui concernent l'ensemble du personnel du régime général, elle fera l'objet d'une attention spécifique dans le cadre des négociations en cours sur la classification des salariés de la sécurité sociale. En tout état de cause, le Gouvernement se réjouit de la réussite du dernier concours de recrutement des inspecteurs de 2023 qui illustre l'attractivité continuée de ces belles fonctions.

Fonctionnaires et agents publics

Valorisation des inspecteurs au recouvrement

7817. – 9 mai 2023. – M. Patrick Vignal attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur l'augmentation des activités de contrôle effectuées par les inspecteurs du recouvrement de l'Urssaf sans que ces nouvelles missions soient reconnues dans leur rémunération. Leurs missions, prévues par le code de la sécurité sociale (article L. 243-7 du code de la sécurité sociale), consistent à contrôler la bonne application de la législation de la sécurité sociale en vue d'assurer le respect des droits des entreprises et des salariés. Ces missions, à l'origine destinées à garantir le financement des régimes de sécurité sociale, ont été progressivement étendues à des organismes tiers. Depuis 2020, les missions des inspecteurs concernent d'autres contrôles sur les salaires ou sur d'autres catégories particulières d'emploi : OETH (obligation d'emploi de travailleurs handicapés), taxe d'apprentissage, formation professionnelle, retraites complémentaires AGIRC-ARRCO. Il est à noter que chaque contribution à contrôler possède des règles particulières de calculs, de décomptes ou de traitements. Dans un communiqué de presse du 23 février 2023, le ministère de l'économie et des finances indique que le réseau Urssaf a « plus que doublé le montant des redressements réalisés depuis 10 ans, passant de 320 millions d'euros à 788 millions d'euros en 2022 ». Depuis 2018, les résultats cumulés de lutte contre la fraude aux prélèvements sociaux s'élèvent à 2,744 milliards d'euros. Ces données sont supérieures à la cible fixée à 2,464 milliards pour 2018-2021 dans la feuille de route signée entre l'Urssaf et l'État. Malgré ces bons résultats, le rapport entre le salaire annuel d'un inspecteur débutant et le Smic annuel, qui était en 2003 de 2,1, n'est aujourd'hui en 2023 pour un jeune inspecteur dans son entrée en fonction que de 1,6. Il lui demande quelles actions le Gouvernement entend mettre en œuvre pour valoriser et reconnaître les nouvelles missions des inspecteurs au recouvrement, qui participent grandement à l'amélioration des comptes publics. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement sait l'engagement au quotidien des inspectrices et inspecteurs du recouvrement dans le fonctionnement et le financement de la sécurité sociale. En effet, les missions de contrôle qu'ils assurent, tant dans le cadre du contrôle comptable de l'assiette que de la lutte contre les fraudes, contribuent à la garantie des droits sociaux des salariés et à la saine concurrence entre les entreprises. Aussi, il s'est attaché à préserver leur pouvoir d'achat dans le contexte d'inflation très élevée des dernières années. Ainsi, outre une revalorisation de 3,5 % de la valeur du point au 1^{er} octobre 2022, ils ont bénéficié, de la même manière que les autres agents des organismes de sécurité sociale, d'une nouvelle revalorisation de la valeur du point de 1,5 % à effet rétroactif à compter du 1^{er} juillet 2023 par décision unilatérale des employeurs, à la suite du refus des organisations représentatives de signer l'accord qui leur a été proposé en septembre dernier. Au total, la valeur du point a ainsi

été revalorisée de 5 % pour l'ensemble du personnel des organismes de sécurité sociale sur une année. En outre, une nouvelle COG (convention d'objectifs et de gestion) pour la période 2023–2027 vient d'être conclue entre l'État et l'URSSAF (Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales). Elle reconnaît pleinement l'importance des missions des inspecteurs et contrôleurs du recouvrement. S'agissant de la valorisation de ce métier, au-delà des évolutions et accords qui concernent l'ensemble du personnel du régime général, elle fera l'objet d'une attention spécifique dans le cadre des négociations en cours sur la classification des salariés de la sécurité sociale. En tout état de cause, le Gouvernement se réjouit de la réussite du dernier concours de recrutement des inspecteurs de 2023 qui illustre l'attractivité continuée de ces belles fonctions.

Impôts locaux

Transparence sur les futurs décrets encadrant la hausse de la taxe d'habitation

8015. – 16 mai 2023. – M. **Éric Pauget** interroge M. le **ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics**, sur les modalités d'entrée en vigueur de la majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires. L'article 73 de loi de finances pour 2023 a permis d'élargir le zonage de la taxe annuelle sur les logements vacants (TLV) et de la majoration de la taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale (THRS). L'entrée en vigueur de ces mesures est particulièrement attendue par les élus locaux, soucieux de compenser la baisse des revenus des communes résultant de la suppression de la taxe d'habitation et de lutter efficacement contre la pénurie de logements ou d'hébergement de tourisme. Élaborées pour tenir compte de la situation des communes rurales, littorales, touristiques et de montagne qui n'appartiendraient pas à des zones d'agglomération de plus de 50 000 habitants, pouvant présenter une forte tension immobilière résultant d'une proportion élevée de résidences secondaires, ces mesures sont cependant toujours inapplicables. En effet, le report de la publication des décrets d'application précisant les modalités de leur mise en œuvre de ces mesures et la liste des communes concernées pour le second semestre 2023 repoussera l'entrée en vigueur de ces mesures à 2024. Faisant suite aux sollicitations des élus locaux de sa circonscription particulièrement préoccupés par l'impact de ces avancées sur leur budget local, c'est soucieux de pouvoir leur apporter des réponses adaptées à leurs interrogations qu'il l'interroge afin de savoir quels pourraient être les paramètres retenus par ces décrets pour fixer le périmètre des « zones tendues » qui concernera près de 4 000 nouvelles communes. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La réforme du zonage de la taxe annuelle sur les logements vacants (TLV) et de la majoration de la taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale (THRS) a été réalisée suivant deux axes distincts : - d'une part, l'actualisation du périmètre historique des zones tendues déterminé en 2013 pour caractériser les communes où existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant. Modifié à la marge en 2015, le périmètre des zones tendues a été actualisé en 2023 pour tenir compte de l'évolution des zones d'urbanisation continue et des marchés immobiliers correspondants ; - d'autre part, l'élargissement de ces zones à certaines communes ne rentrant pas dans le périmètre historique. En effet, avant l'entrée en vigueur de la loi de finances pour 2023, seules les communes appartenant à des zones d'urbanisation continues de plus de 50 000 habitants étaient susceptibles de relever d'une zone tendue. Afin de répondre à une forte demande des communes, le périmètre des zones tendues a été élargi à celles qui, sans appartenir nécessairement à des zones d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants, présentent une forte tension immobilière résultant notamment d'une proportion élevée de résidences secondaires contribuant à une attribution des logements disponibles pour l'habitation principale observé sur leur territoire (loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023, article 73). Par conséquent, la définition des zones tendues résultant de l'entrée en vigueur de la loi de finances pour 2023 présente désormais deux périmètres distincts : celui, historique, s'appliquant aux agglomérations concernées de plus de 50 000 habitants (code général des impôts - CGI, article 232, I-1°), ainsi que celui résultant de l'élargissement à d'autres communes présentant également une forte tension immobilière (CGI, article 232, I-2°). Pour caractériser la tension immobilière sur le périmètre respectif de ces deux catégories de zones tendues, les critères suivants ont été retenus : - de façon commune à ces deux catégories, le niveau élevé des loyers et le niveau élevé des prix d'acquisition des logements anciens ; - de façon spécifique à la première catégorie, deux critères sont ajoutés, l'un tenant au nombre élevé de demandes de logement par rapport au nombre d'emménagements annuels dans le parc locatif social, l'autre s'appuyant sur le taux de suroccupation des logements qui permet ainsi de juger de l'inadaptation de l'offre à la demande de logements ; - de façon spécifique à la seconde catégorie, est ajouté un critère tenant à la proportion élevée de logements affectés à l'habitation autres que ceux affectés à l'habitation principale par rapport au nombre total de logements. Conformément aux engagements pris devant le Parlement lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2023, le Gouvernement a mené des consultations auprès des

associations d'élus locaux pour la rédaction du décret tirant les conséquences de ces modifications pour l'établissement de la liste des communes où la TLV et la majoration de THRS sont applicables. À la suite de ces consultations et des travaux réalisés par l'administration au cours du premier semestre 2023, sur la base des données disponibles les plus récentes, le décret n° 2023-822 du 25 août 2023 a ainsi mis à jour la liste des communes figurant en annexe du décret d'application n° 2013-392 du 10 mai 2013. Concrètement, cette annexe est aujourd'hui présentée sous forme de deux listes correspondant aux périmètres prévus respectivement aux 1° et 2° du I de l'article 232 du CGI. L'appréciation des critères de tension pour chaque commune relève des services placés sous l'autorité du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et du ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement.

Fonctionnaires et agents publics

Conditions de travail et de rémunération des inspecteurs de l'URSSAF

8211. – 23 mai 2023. – Mme Caroline Fiat* interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics sur les conditions de travail et de rémunération des inspecteurs de l'URSSAF. L'URSSAF supervise sur tout le territoire un montant conséquent de cinq cent trente-neuf milliards d'euros. En Lorraine, il s'agit d'un peu plus de neuf milliards d'euros. Néanmoins, les conditions de travail des salariés pour contrôler ces sommes continuent de se dégrader. Sur une base de cent euros payés par l'employeur, seulement vingt-neuf centimes sont alloués à la gestion. De plus, le sentiment d'insécurité dans l'exercice de leurs fonctions est grandissant. En effet, Mme la députée a été interpellée par plusieurs inspecteurs de l'URSSAF concernant la hausse du taux d'agression à laquelle ils font face. Plusieurs agents de l'URSSAF deviennent les défouloirs des employeurs qui n'arrivent plus à prendre contact avec les services du fait du manque de personnels et de moyens rencontrés par l'organisme. Enfin, le problème de la rémunération a également été soulevé. Le taux de rémunération d'un inspecteur de l'URSSAF sur la base du SMIC en 1990 était de 2,77. Au 31 décembre 2022, celui-ci s'effondre et atteint 1,63. Elle lui demande donc si le Gouvernement envisage l'allocation de moyens humains, matériels et financiers pour l'organisme de l'URSSAF et s'il prévoit la mise en œuvre de mesures pour protéger les agents et inspecteurs dans l'exercice de leurs fonctions. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

4464

Fonctionnaires et agents publics

Revalorisation salariale des inspecteurs de l'Urssaf

8407. – 30 mai 2023. – M. Xavier Albertini* attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur la situation des inspecteurs de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (Urssaf) et plus particulièrement sur l'absence de revalorisation de leurs salaires ces dernières années. Alors que les agents sont confrontés à un accroissement de leurs missions notamment en raison de leurs interventions auprès d'organismes tiers au-delà des simples régimes de sécurité sociale, leur rémunération n'a pas été vue à la hausse. En 1997, le traitement brut mensuel d'un inspecteur en début d'activité correspondait à 2,39 Smic alors qu'un inspecteur recruté actuellement au niveau 6, quelle que soit son expérience professionnelle antérieure, bénéficie d'un traitement mensuel équivalent à 1,71 Smic. L'augmentation du Smic en mai 2023 a encore diminué cet écart. L'attractivité du métier d'inspecteur ne cessant de diminuer, la démotivation professionnelle est à craindre et le recrutement de candidats s'en ressent déjà fortement. C'est pourquoi il souhaite savoir si une réévaluation des rémunérations sera examinée au prochain budget, compte tenu notamment de l'inflation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Fonctionnaires et agents publics

Revaloriser les traitements des inspecteurs de l'Urssaf

8408. – 30 mai 2023. – M. Pierre Cordier* appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur la situation préoccupante des inspecteurs de l'Urssaf. Si leurs missions ne cessent d'être élargies, le pouvoir d'achat des inspecteurs de l'Urssaf, lui, ne fait que baisser. En 1997, le traitement brut mensuel d'un inspecteur en début d'activité correspondait à 2,39 Smic. Aujourd'hui, un inspecteur recruté au niveau 6, quelle que soit son expérience professionnelle antérieure, bénéficie d'un traitement mensuel équivalent à 1,71 Smic. Alors que le

Gouvernement vient d'annoncer de nouveaux objectifs particulièrement ambitieux en matière de contrôle, il souhaite connaître les mesures prévues par le Gouvernement pour revaloriser les traitements des inspecteurs de l'Urssaf. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Fonctionnaires et agents publics

Revalorisation de la rémunération des inspecteurs du recouvrement de l'Urssaf

8641. – 6 juin 2023. – Mme Valérie Bazin-Malgras* attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur les attentes des inspecteurs du recouvrement de l'Urssaf concernant la dégradation de leurs conditions de travail et de leurs rémunérations. En effet, si leurs missions ne cessent d'être élargies, leur pouvoir d'achat ne fait que baisser. En 1997, le traitement brut mensuel d'un inspecteur en début d'activité correspondait à 2,39 Smic. Aujourd'hui, un inspecteur recruté au niveau 6, quelle que soit son expérience professionnelle antérieure, bénéficie d'un traitement mensuel équivalent à 1,71 Smic. Alors que le Gouvernement vient d'annoncer de nouveaux objectifs particulièrement ambitieux en matière de contrôle, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les mesures prévues par le Gouvernement pour revaloriser les traitements des inspecteurs de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de l'Urssaf. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Sécurité sociale

Revalorisation des inspecteurs de l'URSSAF

10240. – 18 juillet 2023. – M. Lionel Vuibert* attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur la situation actuelle des inspecteurs de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations Familiales (URSSAF). En effet, ces professionnels ont vu leurs missions étendues au fil du temps, englobant désormais des contrôles sur les salaires, les travailleurs handicapés, la taxe d'apprentissage, la formation professionnelle et les retraites complémentaires. Ils jouent également un rôle crucial dans la lutte contre la fraude aux prélèvements sociaux, comme en témoignent les résultats encourageants annoncés par le ministère de l'économie et des finances. Cependant, malgré ces bonnes performances, la rémunération des inspecteurs n'a pas suivi la même évolution, le rapport entre le salaire annuel d'un inspecteur débutant et le SMIC annuel est passé de 2,1 en 2003 à seulement 1,6 en 2023 pour un jeune inspecteur entrant en fonction. Cette disparité salariale soulève des inquiétudes quant à la valorisation et à la reconnaissance des nouvelles responsabilités qui leur ont été confiées. Il souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement afin de remédier à cette situation afin de prendre en compte l'importance croissante de leurs missions et la complexité des contrôles qu'ils effectuent. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

4465

Sécurité sociale

Attentes des inspecteurs du recouvrement en terme de reconnaissance salariale

10488. – 25 juillet 2023. – M. Alexandre Vincendet* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les attentes des inspecteurs du recouvrement en terme de reconnaissance salariale. L'article L. 243-7 du code de la sécurité sociale a habilité les inspecteurs du recouvrement à vérifier l'assiette, le taux et le calcul des cotisations destinées au financement des régimes de retraites complémentaires et des contributions d'assurance chômage et des cotisations prévues par l'article L. 143-11-6 du code du travail pour le compte des institutions gestionnaires mentionnées à l'article L. 351-21 du même code. Ce même article précisait que des conventions conclues entre l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) et, d'une part, les organismes nationaux de retraites complémentaires obligatoires (AGIRC-ARRCO) et, d'autre part, Pôle emploi, fixent notamment (...) la rémunération du service rendu par les organismes chargés du recouvrement des cotisations du régime général. En raison de l'élargissement des missions des inspecteurs du recouvrement, caractérisant le service ainsi rendu aux organismes précités et à la suite de négociations engagées dans le cadre du dialogue social, entre l'Union des caisses nationales de sécurité sociale (UCANSS) et les organisations syndicales représentatives, un accord a été conclu le 27 février 2009. Cet accord prévoit notamment « le renforcement de la politique de contrôle et la prise en charge de toute la diversité et la complexité de certaines de ces activités doivent constituer un levier pour mieux reconnaître les compétences mises en œuvre par les inspecteurs du recouvrement et les résultats obtenus ». À ce titre, un dispositif de parcours

professionnel (passage du niveau 6 au niveau 7 de la classification des emplois du protocole du 30 novembre 2004) est formalisé : il repose sur la reconnaissance de la maîtrise de la fonction (appréciation de l'expérience, des résultats et des compétences mises en œuvre) et fait l'objet d'un financement national affecté (article 32 de l'accord du 27 février 2009). Depuis 2020, les missions des inspecteurs sont étendues à d'autres contributions assises sur les salaires ou des catégories particulières d'emploi : OETH (obligation d'emploi de travailleurs handicapés), taxe d'apprentissage, formation professionnelle, chaque contribution à vérifier ayant des règles particulières de calculs, de décomptes ou de traitements. À cela s'ajoutent la vérification des mesures contingentes légales et réglementaires prises en considération de circonstances économiques, financières ou sociales particulières (mesures d'exonération covid, chômage partiel, etc.). Ainsi, ces nouvelles missions engagent les inspecteurs du recouvrement à accroître leurs compétences professionnelles pour y répondre et contribuent à l'alourdissement de leurs charges de travail et de leurs responsabilités professionnelles : ces compétences et ces charges doivent faire l'objet d'une reconnaissance valorisée sous forme de salaire. Les inspecteurs et leurs représentants syndicaux ont présenté et justifié leur demande de reconnaissance salariale à M. Yann-Gaël Amghar, directeur général de l'ACOSS (dite « URSSAF Caisse Nationale ») et membre du COMEX de l'UCANSS. Les réponses apportées sont évasives et ne donnent aucune consistance à l'attente des inspecteurs du recouvrement, au prétexte d'encadrement budgétaire (alors que la demande peut être financée par les frais de gestion perçus par l'ACOSS) et d'une prétendue remise en cause de la classification des emplois du 30 novembre 2004. À défaut de réévaluation salariale corrélative à l'extension des missions (génératrices des « frais de gestion ») et à l'accroissement des compétences nécessaires, l'attractivité du métier d'inspecteur faiblit, la démotivation professionnelle est à craindre et le recrutement de candidats s'en ressent fortement. Aussi, il souhaiterait savoir si la classification des emplois d'inspecteurs du recouvrement de novembre 2004 est remise en cause et l'interpelle sur la volonté des inspecteurs du recouvrement à passer du niveau 7 au niveau 8 de la classification des emplois de la filière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Sécurité sociale

Attentes des inspecteurs du recouvrement en terme de reconnaissance salariale

12130. – 10 octobre 2023. – M. Alexandre Vincendet* rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique les attentes des inspecteurs du recouvrement en terme de reconnaissance salariale. L'article L. 243-7 du code de la sécurité sociale a habilité les inspecteurs du recouvrement à vérifier l'assiette, le taux et le calcul des cotisations destinées au financement des régimes de retraites complémentaires et des contributions d'assurance chômage et des cotisations prévues par l'article L. 143-11-6 du code du travail pour le compte des institutions gestionnaires mentionnées à l'article L. 351-21 du même code. Ce même article précisait que des conventions conclues entre l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) et, d'une part, les organismes nationaux de retraites complémentaires obligatoires (AGIRC-ARRCO) et, d'autre part, Pôle emploi, fixent notamment (...) la rémunération du service rendu par les organismes chargés du recouvrement des cotisations du régime général. En raison de l'élargissement des missions des inspecteurs du recouvrement, caractérisant le service ainsi rendu aux organismes précités et à la suite de négociations engagées dans le cadre du dialogue social, entre l'Union des caisses nationales de sécurité sociale (UCANSS) et les organisations syndicales représentatives, un accord a été conclu le 27 février 2009. Cet accord prévoit notamment que « le renforcement de la politique de contrôle et la prise en charge de toute la diversité et la complexité de certaines de ces activités doivent constituer un levier pour mieux reconnaître les compétences mises en œuvre par les inspecteurs du recouvrement et les résultats obtenus ». À ce titre, un dispositif de parcours professionnel (passage du niveau 6 au niveau 7 de la classification des emplois du protocole du 30 novembre 2004) est formalisé : il repose sur la reconnaissance de la maîtrise de la fonction (appréciation de l'expérience, des résultats et des compétences mises en œuvre) et fait l'objet d'un financement national affecté (article 32 de l'accord du 27 février 2009). Depuis 2020, les missions des inspecteurs sont étendues à d'autres contributions assises sur les salaires ou des catégories particulières d'emploi (OETH - obligation d'emploi de travailleurs handicapés -, taxe d'apprentissage, formation professionnelle), chaque contribution à vérifier ayant des règles particulières de calculs, de décomptes ou de traitements. À cela s'ajoute la vérification des mesures contingentes légales et réglementaires prises en considération de circonstances économiques, financières ou sociales particulières (mesures d'exonération covid, chômage partiel, etc.). Ainsi, ces nouvelles missions engagent les inspecteurs du recouvrement à accroître leurs compétences professionnelles pour y répondre et contribuent à l'alourdissement de leurs charges de travail et de leurs responsabilités professionnelles : ces compétences et ces charges doivent faire l'objet d'une reconnaissance valorisée sous forme de salaire. Les inspecteurs et leurs représentants syndicaux ont présenté et justifié leur demande de reconnaissance salariale à M. Yann-Gaël Amghar, directeur général de l'ACOSS (dite « URSSAF

Caisse nationale ») et membre du COMEX de l'UCANSS. Les réponses apportées sont évasives et ne donnent aucune consistance à l'attente des inspecteurs du recouvrement, au prétexte d'encadrement budgétaire (alors que la demande peut être financée par les frais de gestion perçus par l'ACOSS) et d'une prétendue remise en cause de la classification des emplois du 30 novembre 2004. À défaut de réévaluation salariale corrélative à l'extension des missions (génératrices des « frais de gestion ») et à l'accroissement des compétences nécessaires, l'attractivité du métier d'inspecteur faiblit, la démotivation professionnelle est à craindre et le recrutement de candidats s'en ressent fortement. Aussi, il souhaiterait savoir si la classification des emplois d'inspecteurs du recouvrement de novembre 2004 est remise en cause et l'interroge sur la volonté des inspecteurs du recouvrement à passer du niveau 7 au niveau 8 de la classification des emplois de la filière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Fonctionnaires et agents publics

Situation d'injustice pour les inspecteurs du recouvrement

12379. – 24 octobre 2023. – M. Gabriel Amard* attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur la situation d'injustice que connaissent les inspecteurs du recouvrement. Les missions afférentes aux inspecteurs du recouvrement telles que prévues par le code de la sécurité sociale à son article L. 243-7, à savoir la lutte contre le travail illégal et le contrôle de l'exactitude des déclarations des employeurs, ont été sensiblement modifiées et élargies notamment depuis 2020. Leurs missions ont été étendues et se sont complexifiées concernant la vérification de mesures contingentes et exceptionnelles prises dans le cadre de la crise sanitaire de pandémie de covid-19 (exonérations et aides covid, chômage partiel). S'ajoute à cela une étendue de leurs missions à d'autres contributions tel que la contribution formation professionnelle, la contribution OETH (obligation d'emploi de travailleur handicapé), la taxe d'apprentissage, les contributions AGIRC-ARRCO ; chacune de ces contributions à vérifier ayant des règles propres et singulières de traitements, de décomptes ou encore de calcul. Ces nouvelles missions se sont traduites par une montée en compétences des inspecteurs du recouvrement. M. le député alerte sur le fait qu'il est tout à fait anormal que l'accroissement des missions et *de facto* des compétences qui ont été les leurs ne se soit pas accompagné d'une revalorisation salariale. Il alerte également sur la dégradation sans précédent des conditions d'exercice des inspecteurs du recouvrement et de l'absence de moyens suffisants pour réaliser l'ensemble des missions qui leurs sont dévolues. Il s'agit d'une question d'ampleur qui affecte négativement la vie et le métier des inspecteurs du recouvrement, question d'autant plus importante dans un contexte d'inflation galopante, où le pouvoir d'achat des ménages ne fait que décroître. Il met en lumière qu'il est absolument essentiel, pour l'attractivité du métier, la motivation professionnelle et pour le pouvoir d'achat de ces derniers que l'État prenne les mesures nécessaires pour revaloriser le métier. Il aimerait savoir quand le Gouvernement entend prendre en considération les revendications légitimes des inspecteurs du recouvrement et entend réparer cette injustice en procédant à la revalorisation de leurs salaires et à l'amélioration de leurs conditions de travail. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement sait l'engagement au quotidien des inspectrices et inspecteurs du recouvrement dans le fonctionnement et le financement de la sécurité sociale. En effet, les missions de contrôle qu'ils assurent, tant dans le cadre du contrôle comptable de l'assiette que de la lutte contre les fraudes, contribuent à la garantie des droits sociaux des salariés et à la saine concurrence entre les entreprises. Aussi, il s'est attaché à préserver leur pouvoir d'achat dans le contexte d'inflation très élevée des dernières années. Ainsi, outre une revalorisation de 3,5 % de la valeur du point au 1^{er} octobre 2022, ils ont bénéficié, de la même manière que les autres agents des organismes de sécurité sociale, d'une nouvelle revalorisation de la valeur du point de 1,5 % à effet rétroactif à compter du 1^{er} juillet 2023 par décision unilatérale des employeurs, à la suite du refus des organisations représentatives de signer l'accord qui leur a été proposé en septembre dernier. Au total, la valeur du point a ainsi été revalorisée de 5 % pour l'ensemble du personnel des organismes de sécurité sociale sur une année. S'agissant de la valorisation de ce métier, au-delà des évolutions et accords qui concernent l'ensemble du personnel du régime général, elle fera l'objet d'une attention spécifique dans le cadre des négociations en cours sur la classification des salariés de la sécurité sociale. En tout état de cause, le Gouvernement se réjouit de la réussite du dernier concours de recrutement des inspecteurs de 2023 qui témoigne de l'attractivité de ces belles fonctions.

*Impôts et taxes**Dispositif obligatoire de déclaration des occupants par les propriétaires*

8887. – 13 juin 2023. – M. Philippe Gosselin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur le dispositif obligatoire de déclaration des occupants par les propriétaires de biens immobiliers. Depuis 2023, la taxe d'habitation sur les résidences principales a été supprimée pour l'ensemble des ménages. Elle est en revanche maintenue sur les résidences secondaires et sur les locaux vacants. Pour permettre à l'administration fiscale de bien identifier les logements concernés, une nouvelle obligation déclarative a été inscrite *via* l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020. Cette obligation apparaît ainsi à l'article 1418 du code général des impôts. Le décret d'application afférent à cet article prévoit, pour les locaux affectés à l'habitation et occupés par des tiers, que les propriétaires déclarent l'identité des occupants à l'administration fiscale. S'agissant des personnes physiques, l'information requise inclut nom, prénom, date de naissance, pays, département et commune de naissance des occupants. La direction générale des finances publiques a par ailleurs précisé que les propriétaires doivent déclarer « les occupants, qu'ils soient titulaires d'un bail ou occupants à titre gratuit. » Cependant, un locataire n'a pas l'obligation d'obtenir l'accord de son propriétaire pour héberger d'autres personnes, ni même d'en informer le propriétaire. De ce fait, dans la plupart des cas, le propriétaire ne connaît pas l'identité des occupants et ne pourra obtenir l'information sans porter atteinte au respect de la vie privée et familiale, garanti par la Convention européenne des droits de l'homme. Il semble aberrant d'obliger les propriétaires bailleurs à fournir des informations qu'ils ne peuvent connaître sans se mettre dans l'illégalité et de prévoir des sanctions à leur encontre « en cas d'omission ou d'inexactitude » de leur déclaration. Plus généralement, l'administration fiscale dispose de vastes sources d'information qui ne sont pas à la portée des contribuables. Il ne semble donc pas raisonnable de demander à de simples citoyens de corroborer ou de contester des informations obtenues par l'État et dont les citoyens en question n'ont généralement pas connaissance. Il est particulièrement problématique que, du fait du manque de souplesse de la déclaration en ligne (qui est prescrite), le propriétaire bailleur ne puisse s'acquitter de son obligation déclarative en fournissant les informations requises à l'exception de celles concernant les occupants du logement. C'est pourquoi il lui demande quelle meilleure solution peut être mise en place par la direction générale des finances publiques pour obtenir ces informations et que dans l'intervalle les amendes potentielles soient suspendues. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En application de l'article 1418 du code général des impôts (CGI), depuis le 1^{er} janvier 2023, tous les propriétaires doivent, pour chacun des locaux qu'ils possèdent, indiquer à l'administration fiscale, avant le 1^{er} juillet, à quel titre ils l'occupent (habitation principale ou secondaire) et, quand ils ne l'occupent pas eux-mêmes, l'identité des occupants. Cette déclaration permet à l'administration fiscale d'identifier les locaux qui restent imposés à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés (THRS) ainsi qu'aux taxes sur les locaux vacants. Pour les logements loués, le propriétaire doit déclarer les occupants en titre dont il a connaissance, qu'ils soient titulaires d'un bail ou occupants à titre gratuit. En revanche, les identités des personnes, avec lesquelles le locataire en titre partage son logement et qui ne figurent pas sur le bail de location, n'ont pas à être communiquées pas le bailleur, ce qui est de nature à répondre aux préoccupations soulevées.

*Administration**Information faite autour nouvelle obligation déclarative pour les propriétaires*

9261. – 27 juin 2023. – M. André Chassaigne interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur l'information faite autour de la nouvelle obligation déclarative pour les propriétaires et les moyens à leur disposition pour effectuer cette déclaration. En effet, les propriétaires ont jusqu'au 30 juin 2023 pour déclarer leurs biens immobiliers ou plus précisément l'occupation de ces biens. Cette déclaration se fait uniquement par voie dématérialisée - même pour les contribuables qui ont demandé à conserver la version papier pour leur déclaration d'impôt sur le revenu -, ce qui pose problème pour les personnes éloignées d'internet, notamment les plus âgées et celles vivant dans des zones rurales. Par ailleurs, certains propriétaires ont reçu des courriels visant à les informer de cette nouvelle obligation déclarative, d'autres non. Certes, un numéro de téléphone a été mis en place pour guider les déclarants mais il est probable que de nombreuses personnes ne feront pas leur déclaration, en toute bonne foi, faute d'avoir accès au numérique ou de n'avoir pas été informées de cette nouvelle obligation, ou encore de n'avoir pas compris de quoi il s'agissait. De plus, des agents consultés ont eux-mêmes des difficultés à répondre aux renseignements sollicités, les situations étant parfois complexes, notamment dans le cadre d'indivision ou de

succession compliquée pouvant entraîner des erreurs de déclaration. Or le service des impôts mentionne clairement sur son site officiel qu'en cas de non-déclaration, une amende d'un montant forfaitaire de 150 euros par bien pourra être appliquée. Aussi, M. le député demande si le Gouvernement compte mettre en place des mesures d'information complémentaires concernant cette nouvelle obligation déclarative et s'il envisage une alternative papier à la déclaration pour ceux qui le souhaitent. Il propose que soit reconnu un droit à l'erreur au regard des difficultés rencontrées pour établir cette déclaration. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En application de l'article 1418 du code général des impôts (CGI), depuis le 1^{er} janvier 2023, tous les propriétaires doivent, pour chacun des locaux qu'ils possèdent, indiquer à l'administration fiscale, avant le 1^{er} juillet, à quel titre ils l'occupent (habitation principale ou secondaire) et, quand ils ne l'occupent pas eux-mêmes, l'identité des occupants. Cette déclaration permet à l'administration fiscale d'identifier les locaux qui restent imposés à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés (THRS) ainsi qu'aux taxes sur les locaux vacants. Afin d'informer les usagers, plusieurs campagnes de communication ont été conduites, dès l'ouverture du nouveau service en ligne « gérer mes biens immobiliers » à l'été 2021 sur le site impots.gouv.fr. Un encart a notamment été joint à l'avis de taxes foncières de l'année 2022 adressé, à l'automne 2022, à tous les propriétaires de biens bâtis afin de les informer de cette nouvelle démarche. Une communication ciblée sur l'obligation déclarative elle-même a été mise en œuvre au 1^{er} semestre 2023, *via* l'ensemble des canaux de communication disponibles (presse, réseaux sociaux, courriels et courriers adressés à tous les usagers). Pour accomplir cette obligation déclarative, le service en ligne « gérer mes biens immobiliers » est accessible aux propriétaires depuis leur espace particulier ou professionnel sur le site « impots.gouv.fr ». Si la nouvelle déclaration d'occupation des biens immobiliers devait se faire en ligne en 2023 pour éviter, en entrée de réforme où une déclaration était attendue de la part de 34 millions de propriétaires, un afflux de formulaires papier à saisir manuellement, des solutions ont bien été prévues pour aider et permettre aux personnes en difficulté avec internet ou habitant dans les zones blanches sans connexion internet de réaliser cette démarche. Pour accompagner les usagers propriétaires, en cas de difficulté et en particulier pour les usagers éloignés d'internet, ceux-ci ont la possibilité de contacter l'administration fiscale en appelant au numéro national 0 809 401 401 (service gratuit + prix d'un appel), du lundi au vendredi de 8 h 30 à 19 h, ou de se rendre directement dans le service des impôts des particuliers compétent, qui peut prendre en charge le cas échéant leur déclaration d'occupation. De plus, dans l'espace France services le plus proche de chez eux, les usagers peuvent accéder à un ordinateur en libre service et bénéficier au besoin d'un accompagnement personnalisé. Les agents des services de l'administration fiscale et des espaces France services ont été formés et sensibilisés à cette nouvelle obligation déclarative pour leur permettre d'accompagner au mieux les usagers. Face à l'afflux des déclarations d'occupation et compte tenu des difficultés rencontrées par certains déclarants, un délai supplémentaire a été accordé jusqu'au 10 août 2023 aux propriétaires pour effectuer leurs déclarations. À l'issue de cette première campagne déclarative à l'été 2023, plus de 82 % des propriétaires de moins de 200 locaux ont déclaré le statut d'occupation de leurs logements. En l'absence de déclaration, l'administration s'est appuyée sur la dernière situation connue. À compter de 2024, la déclaration ne devra être effectuée qu'en cas de changement de la situation d'occupation et non plus de manière systématique comme lors de la première campagne de mise en place de la réforme en 2023 qui visait à amorcer le système. Dans ces conditions, à compter de la campagne déclarative de l'année 2024, un formulaire « papier » est mis à disposition des propriétaires n'ayant pas d'accès à internet pour leur permettre de déclarer les changements d'occupants. Une communication renforcée sur cette obligation déclarative est par ailleurs mise en place dans le cadre de la campagne de la déclaration des revenus 2024 pour mieux en expliquer les raisons aux usagers concernés et les accompagner au mieux dans sa mise en œuvre. Enfin, comme pour toute nouvelle réforme d'envergure, l'administration fiscale fait preuve de bienveillance et de compréhension vis-à-vis des usagers de bonne foi, en particulier pour l'application des sanctions.

4469

Impôts locaux

Déclaration des biens immobiliers pour les propriétaires

9900. – 11 juillet 2023. – M. Jean-Michel Jacques attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur les moyens de déclaration des biens immobiliers. Conformément à l'article 1418 du code général des impôts, les propriétaires, particuliers et entreprises, sont soumis à une obligation déclarative de leurs biens immobiliers avant le 31 juillet 2023. Cette déclaration n'est possible que par la seule voie dématérialisée, à travers l'espace personnel du site internet impots.gouv.fr. Aussi, les contribuables concernés ne peuvent procéder à cette nouvelle déclaration sur support papier, même pour les 10 % des quelque 39,9 millions de foyers fiscaux du pays qui continuent

pourtant de remplir leur déclaration d'impôts *via* un formulaire papier. Cette obligation tend à renforcer les inégalités d'accès aux services publics pour toute une partie de la population éloignée du numérique, particulièrement dans les zones rurales. C'est la raison pour laquelle il lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour lutter contre la fracture numérique et ainsi permettre à l'ensemble des Français de se soumettre à cette obligation fiscale sans risquer de pénalité. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En application de l'article 1418 du code général des impôts (CGI), depuis le 1^{er} janvier 2023, tous les propriétaires doivent, pour chacun des locaux qu'ils possèdent, indiquer à l'administration fiscale, avant le 1^{er} juillet, à quel titre ils l'occupent (habitation principale ou secondaire) et, quand ils ne l'occupent pas eux-mêmes, l'identité des occupants. Cette déclaration permet à l'administration fiscale d'identifier les locaux qui restent imposés à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés (THRS) ainsi qu'aux taxes sur les locaux vacants. Afin d'informer les usagers, plusieurs campagnes de communication ont été conduites, dès l'ouverture du nouveau service en ligne « gérer mes biens immobiliers » à l'été 2021 sur le site impots.gouv.fr. Un encart a notamment été joint à l'avis de taxes foncières de l'année 2022 adressé, à l'automne 2022, à tous les propriétaires de biens bâtis afin de les informer de cette nouvelle démarche. Une communication ciblée sur l'obligation déclarative elle-même a été mise en œuvre au 1^{er} semestre 2023, *via* l'ensemble des canaux de communication disponibles (presse, réseaux sociaux, courriels et courriers adressés à tous les usagers). Pour accomplir cette obligation déclarative, le service en ligne « gérer mes biens immobiliers » est accessible aux propriétaires depuis leur espace particulier ou professionnel sur le site « impots.gouv.fr ». Si la nouvelle déclaration d'occupation des biens immobiliers devait se faire en ligne en 2023 pour éviter, en entrée de réforme où une déclaration était attendue de la part de 34 millions de propriétaires, un afflux de formulaires papier à saisir manuellement, des solutions ont bien été prévues pour aider et permettre aux personnes en difficulté avec internet ou habitant dans les zones blanches sans connexion internet de réaliser cette démarche. Pour accompagner les usagers propriétaires, en cas de difficulté et en particulier pour les usagers éloignés d'internet, ceux-ci ont la possibilité de contacter l'administration fiscale en appelant au numéro national 0 809 401 401 (service gratuit + prix d'un appel), du lundi au vendredi de 8 h 30 à 19 h, ou de se rendre directement dans le service des impôts des particuliers compétent, qui peut prendre en charge le cas échéant leur déclaration d'occupation. De plus, dans l'espace France services le plus proche de chez eux, les usagers peuvent accéder à un ordinateur en libre service et bénéficier au besoin d'un accompagnement personnalisé. Les agents des services de l'administration fiscale et des espaces France services ont été formés et sensibilisés à cette nouvelle obligation déclarative pour leur permettre d'accompagner au mieux les usagers. Face à l'afflux des déclarations d'occupation et compte tenu des difficultés rencontrées par certains déclarants, un délai supplémentaire a été accordé jusqu'au 10 août 2023 aux propriétaires pour effectuer leurs déclarations. À l'issue de cette première campagne déclarative à l'été 2023, plus de 82 % des propriétaires de moins de 200 locaux ont déclaré le statut d'occupation de leurs logements. En l'absence de déclaration, l'administration s'est appuyée sur la dernière situation connue. À compter de 2024, la déclaration ne devra être effectuée qu'en cas de changement de la situation d'occupation et non plus de manière systématique comme lors de la première campagne de mise en place de la réforme en 2023 qui visait à amorcer le système. Dans ces conditions, à compter de la campagne déclarative de l'année 2024, un formulaire « papier » est mis à disposition des propriétaires n'ayant pas d'accès à internet pour leur permettre de déclarer les changements d'occupants. Une communication renforcée sur cette obligation déclarative est par ailleurs mise en place dans le cadre de la campagne de la déclaration des revenus 2024 pour mieux en expliquer les raisons aux usagers concernés et les accompagner au mieux dans sa mise en œuvre. Enfin, comme pour toute nouvelle réforme d'envergure, l'administration fiscale fait preuve de bienveillance et de compréhension vis-à-vis des usagers de bonne foi, en particulier pour l'application des sanctions.

Impôts et taxes

Rehaussement de la fiscalité sur les boissons alcoolisées

10386. – 25 juillet 2023. – M. Nicolas Dragon attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur un possible rehaussement de la fiscalité sur les boissons alcoolisées, qui préoccupe l'ensemble des acteurs de la filière viticole. M. le ministre a récemment indiqué sa volonté de réviser à la hausse la fiscalité des boissons alcoolisées dans le cadre du prochain projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) et un arbitrage devrait être prochainement rendu par les services du Président de la République. Une telle proposition soulève de fortes inquiétudes dans toutes les régions viticoles, y compris en Champagne et dans le département de M. le député, l'Aisne, qui produit du champagne par ailleurs d'excellente qualité. En effet, la filière fait actuellement face à de graves difficultés économiques dans un contexte très incertain (crise climatique, tensions sur les marchés

internationaux et déconsommation massive de vin en France). Elle a donc besoin de l'appui de l'État pour préserver la structure économique et sociale des territoires et l'art de vivre à la française, qui font la fierté des Français à l'international comme dans les territoires. Par ailleurs, cette hausse des taxes ne serait pas compatible ni avec la ligne affichée par le Gouvernement de ne pas augmenter les impôts, cela dans un contexte d'inflation galopante qui érode le pouvoir d'achat des français; ni avec sa demande auprès des producteurs de l'agroalimentaire de baisser leur prix. C'est pourquoi dans le but de préserver cette filière essentielle pour le marché intérieur, mais aussi à l'exportation, pour préserver des emplois (500 000) qui ne peuvent être délocalisés, parce que les viticulteurs français créent de la richesse (2 milliards de bouteilles exportées) et de la valeur ajoutée, il est souhaitable de prendre les dispositions nécessaires afin de la préserver et d'éviter toute taxation supplémentaire qui mettrait en péril cette profession qui participe à la renommée de la France à travers le monde et dans le pays. Il lui demande sa position sur ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2024 ne comporte aucune mesure relative à la fiscalité portant sur les alcools. Les intentions du Gouvernement ont été claires et constantes durant le débat parlementaire sur le PLFSS 2024.

Impôts et taxes

Augmentation des taxes sur l'alcool et conséquences sur les vignobles français

10659. – 1^{er} août 2023. – Mme Justine Gruet interpelle M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'augmentation des taxes sur l'alcool et ses conséquences sur les vignobles français. L'annonce de l'intention gouvernementale visant à augmenter les taxes sur l'alcool inquiète les producteurs viticoles. La proposition d'indexer les droits d'accises perçus sur les boissons alcoolisées sur l'inflation de l'année N-1, similaire à ce qui a été appliqué aux produits du tabac dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023, serait extrêmement préjudiciable pour les producteurs viticoles. Ces derniers traversent déjà des épreuves considérables avec des récoltes constamment menacées. Les événements climatiques qui affectent les productions se font de plus en plus fréquents. Aucune saison ne peut prétendre être épargnée par ces événements naturels dévastateurs que sont la grêle, le gel et la sécheresse. Sans compter les maladies qui touchent régulièrement les vignes ces dernières années, telles que les maladies du bois, oïdium ou mildiou. Au-delà des aléas climatiques, il faut également penser aux problématiques de succession des vignobles, dont l'exploitation doit rester attractive afin que les emplois directs et indirects générés par la filière soient préservés. Ajouter à ce contexte des hausses de taxes aurait très certainement des conséquences néfastes sur leurs ventes mais également sur le pouvoir d'achat des Français. Indissociable de l'Hexagone, le vin est plus qu'une industrie en France, c'est un véritable patrimoine national qu'il convient de pérenniser. La particularité du vignoble français, c'est sa qualité et la diversité de sa production dont les appellations protégées sont reconnues mondialement pour leur qualité. Le secteur contribue déjà fortement à l'économie française avec un chiffre d'affaires de 22,82 milliards d'euros en 2022, qui devrait atteindre 25,91 milliards d'euros pour 2023, la filière étant le deuxième contributeur de la balance commerciale française. Aussi, il est plus que nécessaire de soutenir ce patrimoine viticole d'exception qui contribue grandement à l'économie nationale et à l'attrait touristique des territoires. Elle lui demande donc si le Gouvernement va reconsidérer les projets d'augmentation des taxes et de mettre tout en œuvre pour protéger autant que possible les viticulteurs, les viniculteurs et les vignobles. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2024 ne comporte aucune mesure relative à la fiscalité portant sur les alcools. Les intentions du Gouvernement ont été claires et constantes durant le débat parlementaire sur le PLFSS 2024.

Impôts et taxes

Conséquences d'une hausse de la fiscalité des boissons alcoolisées

10661. – 1^{er} août 2023. – Mme Valérie Bazin-Malgras alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les conséquences d'une hausse de la fiscalité des boissons alcoolisées sur les secteurs viti-vinicole et brassicole. À l'heure actuelle, les boissons alcoolisées sont soumises à des droits et taxes divers. En ce qui concerne les boissons alcooliques, les droits indirects (ou droits d'accise) et la cotisation de sécurité sociale varient selon le type de produits. La volonté annoncée par le ministre de la santé de réviser à la hausse la fiscalité des boissons alcoolisées dans le cadre du prochain projet de loi de financement de la sécurité sociale pour l'année 2024 soulève de fortes inquiétudes chez les producteurs des régions viticoles, mais aussi chez des professionnels d'autres secteurs qui contribuent au savoir-faire français dans le domaine. Plus particulièrement, la filière viticole subit déjà une crise de production et de graves difficultés économiques à l'export, mais aussi sur le

marché intérieur avec la baisse de la consommation intérieure des Français. En rajoutant un poids fiscal généralisés sur les consommateurs de boissons alcoolisées, c'est encore une filière-clef de la balance commerciale française que l'on perturbe et cela n'est pas compatible avec les vœux du Gouvernement d'à la fois réduire les impôts et de faire baisser les prix des produits courants. Elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur cet alourdissement de la fiscalité à un moment critique pour la filière de production de boissons alcoolisées. –

Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.

Réponse. – La loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2024 ne comporte aucune mesure relative à la fiscalité portant sur les alcools. Les intentions du Gouvernement ont été claires et constantes durant le débat parlementaire sur le PLFSS 2024.

Enseignement privé

Exonération de la TH pour les établissements scolaires catholiques privés

10810. – 8 août 2023. – M. Romain Daubié appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur la situation des établissements scolaires privés associés à l'État par contrat. Les questions touchant à la fiscalité immobilière du bâti scolaire sont une source régulière d'inquiétude pour les chefs d'établissements. Le *bulletin officiel des finances publiques* (BOI-IF-TH-10-40-10) rappelle que l'exonération prévue par le 3° du II de l'article 1407 du CGI ne vise expressément que les locaux affectés au logement des élèves, tels que les dortoirs, réfectoires et installations sanitaires, dans les écoles et pensionnats et qu'il y a lieu, toutefois, d'admettre que les locaux affectés à l'instruction des élèves (salles de classe, études, etc.) peuvent être exclus des bases de la taxe d'habitation. Il semblerait que l'exonération de taxe d'habitation dont bénéficiait jusqu'à présent la quasi-intégralité des établissements de l'enseignement catholique privé soit remis en question et de nombreux établissements reçoivent des avis d'imposition pour les surfaces dites « privatives ». Ces surfaces ne sont autres que les bureaux des services administratifs, la salle des professeurs et les salles de restauration scolaire qui sont toutes soumises aux normes des ERP. En cette matière, il existe de nombreuses disparités selon les départements. Cette nouvelle charge est très importante pour l'enseignement catholique. On est face à un risque de multiplication des contentieux fiscaux surchargeant inutilement les tribunaux. Aussi, M. le député demande qu'une exonération totale et systématique soit accordée aux établissements scolaires catholiques privés associés à l'État par contrat. Les établissements publics étant exonérés de droit, le principe de non-discrimination serait ainsi respecté. Il souhaite connaître les perspectives à ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation (TH) est établie au nom des personnes qui ont, à quelque titre que ce soit, la disposition ou la jouissance de locaux imposables (code général des impôts - CGI, art. 1408). Elle est due notamment par les sociétés, associations et organismes privés au titre des locaux meublés conformément à leur destination, qui font l'objet d'une occupation à titre privatif et qui ne sont pas retenus pour l'établissement de la cotisation foncière des entreprises (CGI, art. 1407, I-2°). Il en résulte notamment que les locaux meublés accessibles au public sont exclus du champ de la taxe (BOI-IF-TH-10-10-20, §90 et suivants). Ces règles s'appliquent aux locaux meublés occupés par les établissements d'enseignement privés, qu'ils soient sous ou hors contrat d'association avec l'État. Toutefois, ces établissements ne sont pas imposables à la TH au titre des locaux destinés au logement des élèves (CGI, art. 1407, II-3°), c'est-à-dire les dortoirs, les installations sanitaires et les réfectoires, ce qui vaut également pour les salles de cantine. En outre, conformément à la doctrine (BOI-IF-TH-10-40-10, §110), cette exonération est étendue aux locaux affectés à l'instruction des élèves, ce qui, par exemple, est le cas des salles de classe, mais ne l'est pas des salles des professeurs et des locaux affectés à l'administration de ces établissements. Définies de longue date, ces règles n'ont pas été modifiées par la réforme de la taxe d'habitation. Or, à la suite de la mise en œuvre du nouveau processus de taxation des locaux imposables à la TH, les déclarations d'occupation des établissements scolaires n'ont pas toujours permis de distinguer correctement les surfaces imposables à la TH de celles qui sont exonérées. Aussi, la surface des locaux déclarée au titre de l'année 2023 a pu, pour certains établissements redevables, être surévaluée en ne se limitant pas à celle de leurs seuls locaux imposables à la TH. C'est pourquoi, pleinement conscient des difficultés opérationnelles de l'imposition à la TH des établissements d'enseignement, qui doit se limiter à une partie de leurs locaux, le Gouvernement a demandé à la direction générale des finances publiques de procéder au dégrèvement de TH de l'ensemble des locaux occupés par des établissements d'enseignement au titre de l'année 2023. Des travaux pour clarifier le droit applicable sur ce sujet seront par ailleurs menés dans les prochains mois.

*Impôts et taxes**Taxe foncière*

11096. – 5 septembre 2023. – M. Ian Boucard appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, concernant l'une des méthodes appliquées par l'administration fiscale pour le paiement de la taxe foncière lors de la vente d'un bien immobilier. En effet, cet impôt est levé auprès de toute personne propriétaire ou usufruitière d'un bien immobilier au 1^{er} janvier de chaque année. Cependant, la procédure peut s'avérer complexe en cas de vente d'un bien immobilier, car le rôle de la taxe foncière est calculé au 31 août chaque année et il est exigible le 15 octobre de l'année en cours. C'est d'autant plus le cas lorsque l'administration fiscale exige par simple précaution au notaire chargée de la vente une provision de la taxe foncière à venir. Sans le paiement de celle-ci puis de son versement à l'administration fiscale, il semblerait que la vente puisse être annulée sans préjudice de la clause pénale établie dans chaque compromis de vente et les éventuels préjudices financiers opposables entre les parties. Or, à cet instant précis il ne peut y avoir de retard s'agissant du paiement de cet impôt qui pourrait grever le bien. Par ailleurs, le fait de varier la date d'exigibilité d'une taxe uniquement par principe de précaution s'apparente à une rupture d'égalité face à l'impôt, car cela laisse à penser que certains citoyens sont considérés à risque et d'autres pas. C'est pourquoi, il lui demande quels sont les textes et les modalités d'applications qui encadrent cette méthode de paiement de la taxe foncière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La taxe foncière est due pour l'année entière par le propriétaire au 1^{er} janvier de l'année. En cas de vente du bien en cours d'année, le vendeur (propriétaire au 1^{er} janvier) demeure le seul redevable de la totalité de la taxe foncière pour l'année entière selon l'article 1415 du code général des impôts (CGI). Ainsi, la taxe foncière sera établie à son nom. Toutefois, lors de l'achat, l'acte de vente peut inclure un accord entre le vendeur et l'acquéreur sur une répartition *pro rata temporis* du paiement de la taxe. Cet accord d'ordre privé peut permettre de répartir le montant de cette taxe entre l'acheteur et le vendeur en fonction de la date de transaction et figure normalement dans le compromis ou l'acte de vente. Cet accord ne concerne pas l'administration fiscale et ne modifie en rien l'obligation du paiement de la totalité de la taxe par le propriétaire du bien au 1^{er} janvier.

4473

*Impôts et taxes**Augmentation de la fiscalité du tabac en 2024*

11244. – 12 septembre 2023. – M. Patrick Hetzel interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur le prix du tabac. Le Gouvernement a affirmé qu'il n'y aurait pas d'augmentation de la fiscalité du tabac en 2024. Toutefois, depuis une décision gouvernementale de 2022, le coût du tabac est indexé sur l'inflation. Avec une hausse des prix établie par l'Insee à 4,8 % en août 2023 et des hypothèses de la banque de France qui la situent à environ 5,6 % sur l'année, certains paquets de cigarettes pourraient coûter entre 50 et 60 centimes de plus en 2024 et dépasser la barre des douze euros. Cela aboutit donc de fait à une augmentation des prix qui va toucher les buralistes et les consommateurs. Aussi, il l'interroge sur cette situation paradoxale et lui demande si ces annonces de non-augmentation du tabac auront bien pour conséquence de revenir sur ces précédentes dispositions. En effet, si cela ne devait pas être le cas, ces annonces de non-augmentation seraient trompeuses. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Comme l'a indiqué le Gouvernement, aucune mesure nouvelle d'augmentation de la fiscalité des produits du tabac n'est prévue dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 2024. En revanche, conformément à la disposition adoptée par le législateur en loi de financement de la sécurité sociale pour 2018, le tabac est en effet indexé depuis lors chaque année sur l'inflation. Cette mesure vise à instaurer une cohérence entre l'évolution des prix du tabac et celle des autres produits de consommation courante. Compte tenu de la période de forte inflation connue depuis 2022, l'augmentation, calculée auparavant par rapport à l'inflation constatée lors de l'avant-dernière année précédant l'année d'application de la mesure, est désormais calculée sur l'inflation constatée la dernière année avant l'année d'application afin d'éviter tout effet de retard et de corrélérer davantage le prix du tabac avec ceux des autres produits de la vie courante. Parallèlement, les buralistes ont été solidement accompagnés lors de cette période pour décorréliser leur activité des ventes de tabacs et leur rémunération n'a globalement pas diminué. En effet l'augmentation des prix s'accompagne d'une augmentation de la rémunération des buralistes *via* la remise de 10% du prix qui leur est directement versée. Ce taux de rémunération nette est désormais de 8,1 % contre 7,50 % du prix de vente au détail des produits du tabac en 2017. Ainsi au total 380 M€ depuis 2018 ont été investis par l'État pour aider les buralistes à la diversification de leurs activités avec notamment 100 M€ pour participer à la transformation des bureaux de tabac (rénovation extérieure et intérieure

de leur commerce). 4 300 bureaux de tabacs se sont engagés dans cette transformation pour diversifier leur activité, notamment par la vente de timbres fiscaux, timbres postaux, une offre de presse nationale ou régionale, des services numériques ou d'autres services. Par ailleurs un nouveau protocole d'accord pour la période 2023-2027 a été signé qui prolonge le dispositif mis en place depuis 2018. Le soutien du Gouvernement est réaffirmé. Le soutien aux buralistes passe aussi par la lutte contre le trafic du tabac qui a également un impact positif en terme de santé publique. Tout récemment, l'opération de contrôle de la Douane "Colbert II" a permis la saisie de quantité inédite de tabac. Enfin, pour rappel, les fabricants et les fournisseurs de produits du tabac demeurent libres de fixer leur prix comme ils l'entendent, en application de l'article 572 du code général des impôts (CGI). Dès lors, si les fabricants décident de conserver un haut niveau de marge, le prix des produits augmentera nécessairement plus fortement que par l'effet de la simple application du taux d'évolution de l'inflation aux accises applicables au tabac. C'est cette situation qui est actuellement constatable sur le marché en 2023.

Cycles et motocycles

Élargissement du droit départemental de passage

11333. – 19 septembre 2023. – M. Olivier Falorni attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, au sujet de l'élargissement du droit départemental de passage. M. le député a déposé une proposition de loi, le 23 mai 2023, pour permettre qu'une part du produit du droit départemental de passage puisse financer l'aménagement et l'entretien de pistes cyclables en site propre en revêtement ni cimenté, ni bitumé, permettant ainsi le développement de la pratique du vélo du quotidien. Cette recette serait reversée au bénéfice des communes ou des groupements de communes compétents en matière d'aménagement, d'urbanisme ou d'environnement d'une île maritime reliée au continent par un ouvrage d'art. Pour que les collectivités concernées puissent inscrire ce type de travaux à leurs budgets 2024, il faudrait que cette nouvelle disposition soit votée rapidement. C'est pourquoi il entend déposer un amendement au projet de loi de finances pour 2024 afin de modifier l'article L. 321-11 du code de l'environnement afin d'ajouter aux mesures déjà financées par le produit du droit départemental de passage (protection et gestion des espaces naturels insulaires ; développement de transports en commun fonctionnant avec des véhicules propres) celles relatives à l'aménagement et l'entretien de pistes cyclables en site propre en revêtement ni cimenté, ni bitumé, permettant le développement de la pratique du vélo du quotidien. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet et s'il envisage d'y donner une suite favorable. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le droit départemental de passage, dont le rendement s'élevait à 46 M€ en 2022, relève des dispositions de l'article L321-11 du code de l'environnement, reproduit à l'article L173-3 Code de la voirie routière. À la demande de la majorité des communes ou des groupements de communes compétents en matière d'aménagement, d'urbanisme ou d'environnement d'une île maritime reliée au continent par un ouvrage d'art (soit un pont généralement), le conseil départemental peut instituer un droit départemental de passage (« écotaxe ») dû par les passagers de chaque véhicule terrestre à moteur empruntant cet ouvrage entre le continent et l'île. Il s'agit d'une « imposition de toute nature » au sens de l'article 34 de la Constitution, qui recouvre une fiscalité incitative qui n'a pas le caractère d'une redevance pour services rendus (CE, 10 juin 1998, Association pour la protection de l'environnement et le développement économique de l'île d'Oléron « Oléron environnement et développement » et autres, n° 178812). Le montant de ce droit, plafonné à hauteur de soixante euros, est fixé par le département après accord de la majorité des communes et des groupements de communes. Il est obligatoirement différencié selon la « silhouette » du véhicule et peut être modulé optionnellement, par le conseil départemental, pour tenir compte soit d'une nécessité d'intérêt général en rapport avec les espaces naturels protégés, soit de la situation particulière de certains usagers, soit de l'accomplissement d'une mission de service public. Sur cette faculté de modulation applicable au droit de passage, le Conseil constitutionnel a écarté, dans sa décision n° 2017-631 QPC du 24 mai 2017, les griefs tirés de la méconnaissance du principe d'égalité devant les charges publiques et de la liberté d'aller et de venir en déclarant conformes les quatrième et huitième alinéas de l'article L. 321-11 du code de l'environnement afférents. Au regard de l'intention du législateur de limiter le trafic routier dans les îles maritimes reliées au continent par un ouvrage d'art, le rendement qui en résulte vise à financer exclusivement des mesures de protection et de gestion des espaces naturels. La loi du 8 décembre 2009 relative à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires et portant diverses dispositions relatives aux transports a élargi l'affectation du produit au « développement de transports en commun fonctionnant avec des véhicules propres ». S'agissant des aménagements cyclables, l'affectation d'une part du produit de droit départemental de passage « à l'aménagement et à l'entretien de pistes cyclables en site propre en revêtement ni cimenté, ni bitumé, permettant le développement de la pratique du vélo du quotidien » est désormais prévue par l'article 37 de la loi de

finances pour 2024, suite à l'adoption, en première lecture à l'Assemblée nationale, de votre amendement n° 5312. Votre demande est donc satisfaite. Vous noterez, en outre, que le gouvernement s'est déjà fortement engagé en faveur du développement de la pratique du vélo. À la suite du plan « vélo et mobilités actives » adopté par le Gouvernement en 2018 et confirmé dans le nouveau plan « vélo et marche » annoncé en septembre 2022, l'Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF) co-finance chaque année depuis 2019 des aménagements cyclables afin de développer la pratique du vélo dans des conditions sécurisées. Le premier plan a permis un financement pluriannuel de 410 M€ supporté par l'AFITF et abondé par le plan de relance. Le plan « vélo et marche » 2023-2027 prévoit un financement pluriannuel de 1,21 Md€ supplémentaire sur le fonds mobilités actives ainsi qu'une enveloppe de 200 M€ pour financer les véloroutes dans le cadre des Contrat de plan État-région (CPER) en cours de négociation. Par ailleurs, le fonds d'accélération à la transition écologique à destination des collectivités ou « fonds vert », doté de 2 Md€ en 2023, accompagne le déploiement des Zones à Faible Emission (190 M€ prévus en autorisations d'engagement en 2023), notamment avec le développement du vélo (aménagements de voirie et de stationnement, etc.). En 2024, le fonds vert sera doté de 2,5 Md€ et une nouvelle enveloppe « développement des mobilités durables en zones rurales » viendra soutenir le déploiement du vélo.

Services publics

Français de l'étranger - impôts - délais

11471. – 19 septembre 2023. – M. Frédéric Petit attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur la longueur des délais de réponse du service des impôts des particuliers non-résidents. Il lui a été rapporté que le SIP (services des impôts des particuliers) des non-résidents mettrait plus de 3 mois à répondre aux sollicitations par *mails*, quand il répond. Les Français établis hors de France doivent bénéficier des mêmes services publics et des mêmes délais que leurs concitoyens résidant sur le territoire national. Il souhaite connaître les mesures qui seront mises en place pour que les délais de traitement des sollicitations des usagers soient considérablement accélérés et soient comparables à ceux des Français résidant en France. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – À titre liminaire, il est précisé que les volumes de sollicitations de la direction des impôts des non-résidents, et tout particulièrement du service des particuliers non-résidents, restent hors norme, que les contacts soient téléphoniques ou adressés via la messagerie sécurisée des usagers. Entre les mois d'avril et de juin 2023, période déclarative des revenus annuels, le service de l'accueil des non-résidents a reçu près de 125 000 appels téléphoniques. Le taux de décroché, s'il se dégrade un peu pendant les mois de la campagne déclarative des revenus, s'élève chaque année depuis trois ans à un niveau très élevé et dépasse chaque mois le plus souvent les 90 %. Le service est donc à cet égard dans une vraie norme de qualité. Les délais de traitement des messages reçus sur la messagerie sécurisée peuvent quant à eux varier entre quelques jours et quelques semaines, au regard des flux de contacts accumulés notamment pendant la campagne des revenus, mais aussi en fonction de la complexité des dossiers, parfois forte compte tenu des règles s'appliquant aux non-résidents. Ils n'excèdent qu'exceptionnellement le délai de trois mois évoqué. Par ailleurs, l'année 2023 a été marquée par des événements qui peuvent avoir ponctuellement affecté les délais de traitement. La DINR a reçu en trois mois environ 180 000 messages relatifs aux activations et créations de comptes particuliers, émanant d'usagers non-résidents n'ayant le plus souvent pas d'obligation fiscale sur leurs revenus ou patrimoine relevant de cette direction. Cet afflux de demandes a été pris en charge par la DINR pour permettre aux usagers de satisfaire, en ligne, à leur obligation déclarative GMBI, mais cela a nécessité la mobilisation spécifique d'une partie de l'équipe d'accueil. De même, la mise à disposition des usagers non-résidents, pour la première fois en 2023, d'un avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu (ASDIR) dès la validation de la déclaration en ligne, a conduit certains contribuables à adresser, via la messagerie sécurisée, une réclamation prématurée alors que les avis d'impôt n'avaient pas encore été émis. Or pour les non-résidents, l'avis d'impôt peut, plus souvent que pour les résidents, différer de l'ASDIR, l'automatisation des règles fiscales applicables ne pouvant qu'être partielle. Malgré ce contexte, les délais de réponse aux demandes des usagers demeurent maîtrisés. Une opération a été mise en place à compter du mois de novembre 2023 au sein du service des impôts des particuliers non-résidents (SIPNR) pour apurer le plus rapidement possible le stock de messages d'ici à la prochaine campagne déclarative.

*Impôts et taxes**Fracture numérique et déclaration dématérialisée des biens immobiliers*

11803. – 3 octobre 2023. – Mme Sylvie Ferrer interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur la fracture numérique dans le cadre de la déclaration uniquement dématérialisée des biens immobiliers. Au 1^{er} semestre 2023, tous les propriétaires de biens immobiliers à usage d'habitation, particuliers et entreprises, devaient déclarer leurs biens immobiliers avant le 10 août 2023. Cette déclaration pouvait être réalisée uniquement par la seule voie dématérialisée, à travers le site internet *impôts.gouv.fr*. Ces contribuables ne pouvaient pas procéder à cette déclaration par support papier, même pour les 4,5 millions d'entre eux qui ont souhaité conserver leur déclaration papier dans le cadre de l'impôt sur le revenu. Cette décision a été vraiment problématique pour tout une partie de citoyens éloignés du numérique, près d'un tiers des Français selon certaines estimations, renforce une nouvelle fois les inégalités d'accès aux services publics, inégalités encore soulignées par la Défenseure des droits dans son rapport annuel pour 2022. Cette inégalité est d'autant plus forte dans les zones rurales où les personnes éloignées du numérique sont plus nombreuses. Dans son dossier de presse publié le 16 février 2022, la Défenseure des droits a rappelé des éléments à prendre en compte pour les personnes âgées : « Près d'un quart des personnes âgées de 65 ans et plus sont confrontées à des difficultés dans leurs démarches administratives. 30 % d'entre elles ont déclaré ne pas disposer d'un accès à internet à leur domicile, proportion qui augmente fortement avec l'âge (21 % des 65-74 ans, 38 % des 75-84 ans et 53 % des 85 ans ou plus). Face aux difficultés administratives, plus d'une personne âgée sur sept abandonne ses démarches. Des usagers âgés, jusque-là indépendants dans la réalisation de leurs démarches, sont désormais dépendants de l'aide de leurs proches. Aussi, ayant été très sollicitée dans sa circonscription par des citoyens n'ayant pas accès au numérique, elle souhaiterait savoir, dans le cadre de la fracture numérique encore trop importante, quelles mesures il compte prendre et s'il envisage de ne pas pénaliser les contribuables qui n'auraient pas effectué leurs démarches en l'absence d'équipements numériques et qui seraient passibles de l'amende forfaitaire de 150 euros, ou si des dispositifs de relance par courrier pour ces personnes sont prévus. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En application de l'article 1418 du code général des impôts (CGI), depuis le 1^{er} janvier 2023, tous les propriétaires doivent, pour chacun des locaux qu'ils possèdent, indiquer à l'administration fiscale, avant le 1^{er} juillet, à quel titre ils l'occupent (habitation principale ou secondaire) et, quand ils ne l'occupent pas eux-mêmes, l'identité des occupants. Cette déclaration permet à l'administration fiscale d'identifier les locaux qui restent imposés à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés (THRS) ainsi qu'aux taxes sur les locaux vacants. Afin d'informer les usagers, plusieurs campagnes de communication ont été conduites, dès l'ouverture du nouveau service en ligne « gérer mes biens immobiliers » à l'été 2021 sur le site *impots.gouv.fr*. Un encart a notamment été joint à l'avis de taxes foncières de l'année 2022 adressé, à l'automne 2022, à tous les propriétaires de biens bâtis afin de les informer de cette nouvelle démarche. Une communication ciblée sur l'obligation déclarative elle-même a été mise en œuvre au 1^{er} semestre 2023, *via* l'ensemble des canaux de communication disponibles (presse, réseaux sociaux, courriels et courriers adressés à tous les usagers). Pour accomplir cette obligation déclarative, le service en ligne « gérer mes biens immobiliers » est accessible aux propriétaires depuis leur espace particulier ou professionnel sur le site « *impots.gouv.fr* ». Si la nouvelle déclaration d'occupation des biens immobiliers devait se faire en ligne en 2023 pour éviter, en entrée de réforme où une déclaration était attendue de la part de 34 millions de propriétaires, un afflux de formulaires papier à saisir manuellement, des solutions ont bien été prévues pour aider et permettre aux personnes en difficulté avec internet ou habitant dans les zones blanches sans connexion internet de réaliser cette démarche. Pour accompagner les usagers propriétaires, en cas de difficulté et en particulier pour les usagers éloignés d'internet, ceux-ci ont la possibilité de contacter l'administration fiscale en appelant au numéro national 0 809 401 401 (service gratuit + prix d'un appel), du lundi au vendredi de 8 h 30 à 19 h, ou de se rendre directement dans le service des impôts des particuliers compétent, qui peut prendre en charge le cas échéant leur déclaration d'occupation. En outre, dans l'espace France services le plus proche de chez eux, les usagers peuvent accéder à un ordinateur en libre service et bénéficier au besoin d'un accompagnement personnalisé. Les agents des services de l'administration fiscale et des espaces France services ont été formés et sensibilisés à cette nouvelle obligation déclarative pour leur permettre d'accompagner au mieux les usagers. Face à l'afflux des déclarations d'occupation et compte tenu des difficultés rencontrées par certains déclarants, un délai supplémentaire a été accordé jusqu'au 10 août 2023 aux propriétaires pour effectuer leurs déclarations. À l'issue de cette première campagne déclarative à l'été 2023, plus de 82 % des propriétaires de moins de 200 locaux ont déclaré le statut d'occupation de leurs logements. En l'absence de déclaration, l'administration s'est appuyée sur la dernière situation connue. À compter de 2024, la déclaration ne devra être effectuée qu'en cas de changement de la situation d'occupation et non plus de manière systématique

comme lors de la première campagne de mise en place de la réforme en 2023 qui visait à amorcer le système. Dans ces conditions, à compter de la campagne déclarative de l'année 2024, un formulaire « papier » est mis à disposition des propriétaires n'ayant pas d'accès à internet pour leur permettre de déclarer les changements d'occupants. Une communication renforcée sur cette obligation déclarative est par ailleurs mise en place dans le cadre de la campagne de la déclaration des revenus 2024 pour mieux en expliquer les raisons aux usagers concernés et les accompagner au mieux dans sa mise en œuvre. Enfin, comme pour toute nouvelle réforme d'envergure, l'administration fiscale fait preuve de bienveillance et de compréhension vis-à-vis des usagers de bonne foi, en particulier pour l'application des sanctions.

Donations et successions

Nouvelle convention franco-suisse sur la double imposition des successions

12188. – 17 octobre 2023. – M. Marc Ferracci interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur la reprise des négociations avec la Suisse pour la conclusion d'une nouvelle convention fiscale sur la double imposition des successions. Alors que la convention fiscale franco-suisse du 31 décembre 1953 permettait de régir ces situations et éviter les doubles impositions, celle-ci fut dénoncée par la France le 17 juin 2014. Depuis le 1^{er} janvier 2015, ce sont, en France, les dispositions du code général des impôts qui s'appliquent, engendrant, dans un certain nombre de situations, une double imposition sur les successions. Ce peut être notamment le cas lorsqu'un résident français vient à hériter de biens situés en France dont le propriétaire, décédé, était un résident suisse. Il est alors taxé, dans un premier temps, par la Suisse et, dans un second temps, par la France, amenant parfois à des situations où les héritiers doivent payer davantage de droits de succession que la valeur même de l'héritage. Face à cette situation délicate qui peut impacter de nombreuses familles installées dans les territoires transfrontaliers, une nouvelle convention fiscale entre la Suisse et la France visant à éviter les doubles impositions apparaît particulièrement souhaitable. En ce sens, le Conseil national suisse a adopté, le mardi 19 septembre 2023, une motion visant à reprendre les négociations avec la France pour l'adoption d'une nouvelle convention fiscale. Il lui demande donc quel est l'état de ses réflexions sur la problématique des doubles impositions franco-suisse et s'il est envisagé de reprendre les négociations avec la Suisse pour la conclusion d'une nouvelle convention. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – Une convention en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les successions, signée à Paris le 31 décembre 1953, liait la France et la Suisse jusqu'au 31 décembre 2014. Cette convention était incompatible avec la bonne application de la législation française actuelle en matière de droits de succession, car elle créait des situations de non-imposition et d'optimisation au détriment des finances publiques françaises. C'est pourquoi un projet de nouvelle convention, conforme aux principes internationaux reconnus, avait été finalisé en 2012 entre les autorités fiscales françaises et suisses. Cependant, du fait de son rejet par le Parlement suisse, la France a procédé à la dénonciation de la convention de 1953 le 17 juin 2014. Cette dénonciation a été publiée le 24 décembre 2014 et la convention a donc cessé de produire ses effets au 1^{er} janvier 2015. C'est désormais la législation française qui s'applique intégralement. Elle prévoit l'imposition des biens meubles et immeubles situés en France et à l'étranger lorsque le défunt a son domicile fiscal en France. De même, les transmissions de meubles et d'immeubles situés en France qui font suite au décès d'un non-résident et sont effectuées au profit d'un autre non-résident peuvent être taxées en France. Par ailleurs, la législation française permet l'imposition des biens meubles et immeubles situés en France et à l'étranger reçus par un héritier ayant son domicile fiscal en France et qui l'a eu pendant au moins six ans au cours des dix années précédant celle de la transmission. En parallèle, l'article 784 A du code général des impôts prévoit un mécanisme permettant d'assurer l'élimination de la double imposition relative aux biens meubles et immeubles situés à l'étranger, qui peut résulter de la mise en œuvre concurrente de plusieurs dispositifs nationaux. En revanche, s'agissant de successions relatives à des biens situés en France, il ne serait pas justifié, que la France renonce à imposer au profit d'un autre État. Si la France dispose d'un vaste réseau conventionnel puisqu'elle est liée avec plus de 120 partenaires par une convention d'élimination des doubles impositions, le nombre de traités couvrant les successions reste très minoritaire (33). Ceux-ci sont généralement anciens, car la France, comme de nombreux États, ne souhaite plus en conclure. Le contexte franco-suisse n'est donc pas exceptionnel.

*Sécurité sociale**L'attractivité du métier d'inspecteur du recouvrement (URSSAF)*

12276. – 17 octobre 2023. – **Mme Murielle Lepvraud** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'accroissement des activités de contrôle effectuées par les inspecteurs du recouvrement de l'URSSAF. Ces inspecteurs sont responsables de garantir l'application correcte de la législation de la sécurité sociale et de veiller au respect des droits des entreprises et des salariés. Au fil des années, leurs missions se sont considérablement élargies, couvrant désormais divers organismes tels que le Fonds national d'allocation logement, les autorités organisatrices de transports, les régimes de retraites complémentaires obligatoires, ainsi que les contributions d'assurance chômage et les cotisations prévues par le code du travail. Ces extensions de missions ont entraîné une augmentation significative de la charge de travail et des responsabilités des inspecteurs du recouvrement, qui doivent constamment développer leurs compétences pour s'adapter à ces nouvelles exigences. Malheureusement, cette reconnaissance des compétences et de la charge de travail n'a pas été accompagnée d'une réévaluation salariale adéquate. Aujourd'hui, en 2023 un jeune inspecteur qui rentre en fonction a une rémunération de 1,6 Smic annuel alors qu'il était de 2,1 en 2003. En conséquence, l'attractivité du métier d'inspecteur faiblit, la démotivation professionnelle est à craindre et le recrutement de candidats s'en ressent fortement. C'est pourquoi elle lui demande quelles actions le Gouvernement entend mettre en œuvre pour valoriser et reconnaître les nouvelles missions des inspecteurs au recouvrement et, plus largement, de l'ensemble des agents de la sécurité sociale. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement sait l'engagement au quotidien des inspectrices et inspecteurs du recouvrement dans le fonctionnement et le financement de la sécurité sociale. En effet, les missions de contrôle qu'ils assurent, tant dans le cadre du contrôle comptable de l'assiette que de la lutte contre les fraudes, contribuent à la garantie des droits sociaux des salariés et à la saine concurrence entre les entreprises. Aussi, il s'est attaché à préserver leur pouvoir d'achat dans le contexte d'inflation très élevée des dernières années. Ainsi, outre une revalorisation de 3,5 % de la valeur du point au 1^{er} octobre 2022, ils ont bénéficié, de la même manière que les autres agents des organismes de sécurité sociale, d'une nouvelle revalorisation de la valeur du point de 1,5 % à effet rétroactif à compter du 1^{er} juillet 2023 par décision unilatérale des employeurs, à la suite du refus des organisations représentatives de signer l'accord qui leur a été proposé en septembre dernier. Au total, la valeur du point a ainsi été revalorisée de 5 % pour l'ensemble du personnel des organismes de sécurité sociale sur une année. En outre, une nouvelle COG (convention d'objectifs et de gestion) pour la période 2023–2027 vient d'être conclue entre l'État et l'URSSAF (Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales). Elle reconnaît pleinement l'importance des missions des inspecteurs et contrôleurs du recouvrement. S'agissant de la valorisation de ce métier, au-delà des évolutions et accords qui concernent l'ensemble du personnel du régime général, elle fera l'objet d'une attention spécifique dans le cadre des négociations en cours sur la classification des salariés de la sécurité sociale. En tout état de cause, le Gouvernement se réjouit de la réussite du dernier concours de recrutement des inspecteurs de 2023 qui illustre l'attractivité continuée de ces belles fonctions.

4478

*Action humanitaire**Codification internationale des dons humanitaires*

13197. – 28 novembre 2023. – **M. Benjamin Dirx** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la logistique entourant le classement et la répartition des dons humanitaires à l'occasion de catastrophes majeures touchant des populations civiles aux quatre coins du monde. Après différents retours d'expérience et notamment après la mobilisation massive des citoyens pour venir en aide aux populations civiles ukrainiennes, des difficultés ont pu être relevées concernant l'identification et l'utilisation rapide des dons. En effet, faute de pouvoir identifier rapidement la catégorie de dons dans des cartons (vêtements pour enfant ou pour adulte, médicaments, produits d'hygiène, etc.) le risque de voir ceux-ci retenus en douane ou non attribués de manière efficiente est important. Ainsi, il souhaite savoir si le Gouvernement serait prêt à mener, au niveau national et international, la mise en place d'une codification des dons humanitaires. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – A l'importation sur le territoire français, selon qu'une marchandise est destinée à un organisme charitable et philanthropique ou directement à des populations ou à des zones sinistrées, le cadre juridique diffère. Dans le premier cas, il convient de se référer notamment aux dispositions des articles 61 à 65 du règlement (CE) 1186/2009 du 16 novembre 2009, au point 15 de l'article 50 *octies* de l'annexe IV du CGI. Dans le deuxième cas, il est notamment fait application du règlement (CE) 1257/96 du Conseil du 20 juin 1996 et de la décision des

douanes n° 92-029 du 8 avril 1992. Dans les deux cas, les nomenclatures douanières TARIC 9919 00 00 50 "*Biens adressés à des organismes à caractère charitable et philanthropique*" et 9919 00 00 60 "*Biens adressés au profit des victimes de catastrophes*" peuvent être utilisées pour le dédouanement sur le territoire douanier de l'Union. A l'exportation vers un pays tiers, en principe, chaque marchandise doit être déclarée selon la réglementation tarifaire en vigueur dans la mesure où aucun code n'existe spécifiquement au niveau du Système harmonisé de l'Organisation mondiale des douanes (OMD) (SH) pour les dons humanitaires. Ces derniers doivent en effet être classés selon leurs caractéristiques objectives dans la nomenclature mondiale du SH au même titre que les autres biens, sauf dispositions internes des États prévoyant une nomenclature spécifique, à l'instar de celle existant au sein de l'UE. La décision d'exonérer des marchandises importées à des fins humanitaires du paiement des droits et taxes relève de la compétence souveraine des autorités du pays récipiendaire des dons. La douane a un rôle prépondérant pour faciliter le transport rapide des marchandises reçues au titre de l'aide humanitaire. Plusieurs initiatives ont été prises par le Conseil de coopération douanière et les États membres de l'OMD aux fins de se doter d'instruments pour faciliter le dédouanement de biens à vocation humanitaire au plan international : des actions de formation, de sensibilisation, l'adoption de recommandations, de lignes directrices, la signature d'accords bilatéraux engageant certains États Membres à accélérer l'importation de biens de secours, etc. La liste des dispositifs existants peut être consultée à l'adresse suivante : <https://www.wcoomd.org/fr/topics/facilitation/activities-and-programmes/natural-disaster.aspx> De plus, en cas de crise humanitaire, les formalités de dédouanement à l'exportation sont simplifiées pour acheminer l'aide, dans les conditions détaillées à l'adresse suivante : <https://www.douane.gouv.fr/aide-humanitaire-durgence-les-regles-dexpédition> S'agissant de la crise ukrainienne, la douane a communiqué une instruction spécifique, disponible à l'adresse suivante : <https://www.douane.gouv.fr/sites/default/files/2022-03/11/ukraine-aide-humanitaire-regles-export.pdf>

Outre-mer

ITR contrôle des bénéficiaires dans les collectivités d'outre-mer

13297. – 28 novembre 2023. – M. Philippe Dunoyer appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur les conditions d'application de l'instruction n° 09-016-B3 du 27 juillet 2009, portant sur l'indemnité temporaire de retraite (ITR) dans les collectivités d'outre-mer. Dans son article 6.2, cette dernière précise les modalités de contrôle de résidence des bénéficiaires de l'ITR par les agents de la direction générale des finances publiques (DGFIP). Ce contrôle a lieu annuellement et implique l'envoi dématérialisé de nombreux documents attestant que la personne n'a pas quitté le territoire pour plus de 6 mois. Jusqu'à la fin de l'année 2022, les contrôles étaient effectués par les antennes de la DGFIP situées sur chaque territoire ultramarin permettant de bénéficier de l'ITR. Depuis, le déplacement et la centralisation de ces contrôles dans le centre de Rennes-Fougères soulève des enjeux nouveaux qui nécessitent une adaptation de l'instruction et des modalités de contrôle initialement prévues. Ainsi, en Nouvelle-Calédonie, plusieurs retraités bénéficiant de l'ITR ne peuvent pas se déplacer hors du territoire, en raison de leur état de santé ou d'une situation de handicap. Un constat commun à l'ensemble des collectivités concernées. Certains se sont pourtant vus privés de leur indemnité à la suite d'un retard de transmission des justificatifs demandés. M. le député signale notamment à M. le ministre le cas d'un Calédonien de 85 ans souffrant de la maladie des os de verre n'ayant pas quitté le territoire depuis plus de 20 ans. Celui-ci s'est vu récemment privé de son indemnité parce qu'il n'avait pas transmis à temps ses factures d'électricité sur l'année. D'autres pensionnaires sont également victimes de la fracture numérique et de la disparition du guichet local qui rend difficile la transmission des dits-justificatifs et le dialogue avec un référent. Sans remettre en cause la nécessité de contrôles, M. le député recommande d'adapter la procédure afin de tenir compte de situations particulières où, compte tenu de leur état de santé ou d'une situation de handicap lourd, certifiés par une attestation médicale, l'hypothèse d'un voyage hors de leur territoire de résidence est impossible rendant par là-même le besoin d'un contrôle inutile. Il lui demande en conséquence s'il entend modifier l'instruction susmentionnée, afin de permettre des contrôles garantissant une meilleure prise en compte des circonstances particulières qui pourraient être identifiées en amont. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le contrôle annuel de résidence est réalisé strictement selon les dispositions de l'article 8 du décret n° 2009-114 du 30 janvier 2009 relatif à l'indemnité temporaire de retraite (ITR) accordée aux personnels retraités relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) et de l'article 4 du décret n° 2009-290 du 13 mars 2009 relatif à l'ITR accordée aux pensionnés relevant du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG) : « *Le pensionné souscrit chaque année une déclaration de résidence auprès du comptable compétent pour le versement de l'indemnité à une date fixée par ce dernier. Il déclare à cette occasion ses*

absences sur la période écoulée. » Le contrôle, réalisé par le comptable public, vise à s'assurer de l'effectivité de la résidence dans le territoire du pensionné pendant l'année écoulée, dans l'un des six territoires ouvrant droit à l'indemnité (la Réunion, la Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française, Saint Pierre-et-Miquelon et Mayotte). La réorganisation du réseau des centres de gestion des retraites (CGR) s'est traduite par le transfert de l'activité des Centres de gestion des Retraites (CGR) ultra-marins vers un unique pôle spécialisé pour l'instruction des dossiers ultra marins et le déploiement des contrôles éventuels, le CGR de Rennes-Fougères. Elle vise également à prévoir les meilleures conditions d'accompagnement de l'utilisateur ultra-marin. Dans ce cadre, afin de neutraliser l'impact de l'éloignement du comptable des bénéficiaires de l'ITR et pour simplifier les modalités déclaratives, un téléservice ITR est ouvert depuis le 1^{er} janvier 2023 sur le site retraitesdeletat.gouv.fr, à la rubrique ITR, sous la forme de la mise à disposition de trois formules d'attribution, de dérogation et de contrôle ITR. Pour ces trois formules, les listes de pièces justificatives attendues sont précisées sur la même page. Si la grande majorité des bénéficiaires de l'ITR ont accompli leurs démarches en 2023 sur internet, il est précisé que cette procédure dématérialisée demeure une faculté laissée à la discrétion des usagers qui continuent de pouvoir adresser leurs justificatifs par la voie postale au CGR de Rennes-Fougères, s'ils le souhaitent. Il est précisé que la campagne de contrôle est précédée d'une information des bénéficiaires sur leurs obligations déclaratives. Les usagers disposent d'un délai d'un mois pour accomplir ces formalités. Passé ce délai, le comptable public relance les usagers et doit, en cas de défaillance de la part des usagers, suspendre le versement de l'ITR. Toutefois, la remise en paiement de l'indemnité est opérée en cas de production des pièces attendues. C'est le cas de l'utilisateur néo-calédonien dont la situation est évoquée dans la présente question soulevée par M. le Député. En l'absence de déclaration et des pièces justificatives, l'ITR de cet usager a été suspendue le 16 octobre 2023 et remise en paiement dès réception des éléments attendus, le 20 novembre 2023. Sans méconnaître les situations de fractures numériques, il est rappelé que les usagers se saisissent majoritairement des possibilités de déclaration et d'envoi des pièces justificatives en ligne. Cependant, pour accompagner les usagers concernés par des difficultés d'accès aux services en ligne, il est rappelé que ceux-ci sont par ailleurs accueillis par les téléconseillers du Centre de Services des Retraites (CSR) de Laval qui disposent de l'ensemble de la documentation utile sur l'ITR. Au cas d'espèce, en ce qui concerne les usagers néo-calédoniens, ceux-ci peuvent contacter le CSR de Laval à partir de 17h30, heure locale, sur une plage horaire étendue. En outre, en considération des spécificités de leur territoire, les directions locales ont déployé des organisations spécifiques pour assurer en relais un accueil physique des usagers en situation de fracture numérique. Dans ce cadre, la direction des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie a défini en 2023 une organisation instaurant un accueil physique ouvert localement aux usagers concernés. Ce schéma est également complété par la création de points de relais sur le territoire. Ainsi, en plus de l'accueil des pensionnés initialement organisé en direction, deux points d'information supplémentaires destinés à l'accompagnement des usagers ont été mis à leur disposition dans le réseau territorial. A ces actions s'est ajouté, outre l'envoi d'un courrier d'information sur ces nouveaux relais par la direction locale des finances publiques, un ensemble de réunions associant les représentants des associations locales de pensionnés, de gestion de tutelle ou des services à vocation sociale. La direction locale des finances publiques prend également à sa charge depuis le début de l'année 2023 la réorientation au centre de gestion des retraites (CGR) de Rennes-Fougères des courriers qui lui sont adressés, les pensionnés en étant systématiquement informés. Enfin, il est précisé que lors de la prochaine campagne déclarative (2024), concernant les bénéficiaires de l'ITR, l'attention des directions ultra marines sera une nouvelle fois appelée sur la nécessité d'accompagner les usagers dans ces démarches avec la possibilité, selon les circonstances, d'organiser un renforcement de l'accueil et un accompagnement sur des bornes informatiques. Ces dispositifs permettront également de détecter et de signaler les situations les plus sensibles auprès du CGR de Rennes-Fougères.

4480

Impôts locaux

Taxe d'habitation 2023 des logements étudiants

14211. – 2 janvier 2024. – M. Marc Le Fur interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur les avis de taxe d'habitation adressés à tort par l'administration fiscale à certains étudiants. En novembre 2023, plusieurs milliers d'étudiants ont été destinataires d'avis de taxe d'habitation au titre de l'occupation de leurs logements étudiants. Ces derniers sont surpris de constater que l'administration fiscale assimile leurs logements étudiants à des résidences secondaires, pour lesquelles la taxe d'habitation demeure. Ces situations placent les étudiants concernés et leurs familles dans un grand désarroi, désarroi d'autant plus grand que les logements en question sont majoritairement situés dans des villes où les valeurs locatives sont élevées et où les taux votés par les communes et les EPCI ont souvent substantiellement augmenté. C'est pourquoi il alerte le Gouvernement et sollicite la communication de données : D'une part le nombre d'étudiants ayant reçu à tort un avis de taxe d'habitation au

titre de l'occupation d'un logement étudiant. D'autre part le nombre de régularisations effectuées et donc d'avis de taxe supprimés suite aux signalements effectués par les intéressés. En parallèle, il souhaite que lui soient communiquées les actions que le Gouvernement entend mener afin que l'an prochain aucun avis de taxe d'habitation pour des logements étudiants ne soit dressé à tort. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Dès lors qu'ils sont occupés à titre de résidence principale, les logements des étudiants ne sont pas soumis à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) indépendamment du rattachement de ces derniers au foyer fiscal de leurs parents. Toutefois, lorsque les étudiants sont rattachés au foyer fiscal de leurs parents, ces derniers doivent impérativement indiquer sur leur déclaration annuelle des revenus l'adresse du logement occupé par leurs enfants. Cette information est ensuite recoupée avec la déclaration d'occupation transmise, en application de l'article 1418 du code général des impôts (CGI), par le bailleur qui doit, pour chacun des locaux qu'ils possèdent, indiquer à l'administration fiscale l'identité des occupants. Par le recouplement de ces deux informations, l'administration fiscale peut ainsi déterminer que l'occupant du logement est un étudiant et ainsi ne pas l'imposer à la THRS. Lorsque les parents ne déclarent pas correctement l'adresse du logement de leur enfant étudiant sur leur déclaration des revenus, l'administration fiscale n'est pas en mesure de déterminer le statut de l'occupant déclaré par le bailleur et, en raison de la discordance entre l'adresse du logement et le domicile principal connu à l'impôt sur le revenu, impose l'occupant à la THRS. Afin d'éviter des impositions à tort, la déclaration des revenus de l'année 2023, déposée au printemps 2024, est aménagée afin d'alerter les parents d'étudiants sur la nécessité de déclarer les adresses des logements de leurs enfants. Des actions de communication sont également conduites pour sensibiliser les parents comme les étudiants sur le respect de leurs obligations déclaratives. Ces mesures devraient permettre de limiter les situations d'imposition à la THRS des étudiants rattachés au foyer fiscal de leurs parents. Concernant le nombre d'avis émis à tort, l'administration fiscale ne dispose pas de ce niveau précis d'information puisque, par principe, les personnes imposées n'avaient pas été identifiées comme étant des étudiants lors du traitement de taxation.

Communes

Remboursement du « filet de sécurité » demandé par l'État et ses conséquences

14318. – 16 janvier 2024. – Mme Marine Le Pen appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur le remboursement d'une avance du « filet de sécurité » demandé par l'État à des communes finalement non éligibles. Leforest, Noyelles-Godault et Evin-Malmaison ont notamment perçu des sommes allant de 38 281 à 53 666 euros en 2022 au travers de ce dispositif censé leur permettre de faire face à l'inflation et à la hausse des dépenses de fonctionnement obligatoires de manière générale. Le mode de calcul de cette aide, qui semble favoriser les communes ayant l'épargne la plus dégradée, est défavorable pour ces villes quasiment coupables d'avoir conservé une trésorerie trop importante. Devant désormais rembourser l'avance accordée par l'État, Leforest, Noyelles-Godault et Evin-Malmaison devront donc diminuer d'autant les investissements qu'elles avaient initialement prévus pour l'année 2024. Elle lui demande s'il entend revenir sur la décision ubuesque de demander à ces communes le remboursement de l'avance liée au « filet de sécurité ». – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article 14 de la loi de finances rectificative du 16 août 2022 a instauré, au titre de l'année 2022, une dotation budgétaire en faveur des communes et groupements les plus affectés par la hausse des dépenses de personnel, d'approvisionnement énergétique et d'achats de produits alimentaires. Les conditions de mise en œuvre de cette mesure d'origine parlementaire ont été définies par le législateur, qui a notamment élargi le critère relatif au niveau de l'épargne brute par rapport aux recettes réelles de fonctionnement (de 10 % à 22 %), ce qui visait à tripler le nombre de communes éligibles à ce titre. Le législateur a également souhaité que, pour les communes et leurs groupements qui anticipaient, à la fin de l'exercice 2022, une baisse d'épargne brute de plus de 25 %, la dotation puisse faire l'objet, à leur demande, d'un acompte versé sur le fondement d'une estimation de leur situation financière. 4 177 collectivités et groupements ont bénéficié à la fin de l'année 2022 de ce dispositif d'acompte prévisionnel, pour un montant global de 106 M€. L'article 14 du décret n° 2022-1314 du 13 octobre 2022 précise que « dans le cas où le montant définitif de la dotation est inférieur à celui estimé pour le calcul du versement de l'acompte, la différence fait l'objet d'un reversement au plus tard le 31 octobre 2023 ». Outre le fait que ce calendrier a été assoupli, les reversements ayant débuté au mois de novembre 2023, il convient de préciser que les remboursements d'acomptes portent très majoritairement sur des montants peu élevés : 75 % sont inférieurs à 10 000 €. Ils constituent une charge limitée par rapport à la structure financière des collectivités

concernées puisque pour une très grande majorité d'entre elles, ils représentent moins de 1 % de leurs recettes réelles de fonctionnement 2022 (et respectivement 0,71 %, 0,61 % et 1,04 % de celles-ci pour les communes de Leforest, Noyelles-Godault et Evin-Malmaison). En outre, pour les collectivités identifiées comme les plus fragiles le Gouvernement a prévu que le remboursement puisse être étalé sur les deux derniers mois de l'année 2023, voire sur l'année 2024 en cas de difficultés importantes. La mise en œuvre de cet étalement a été menée avec l'appui des services locaux de la direction générale des finances publiques (DGFIP). Enfin, il s'avère que les versements totaux effectués dans le cadre de cette mesure s'établissent à 415 M€ pour près de 3 000 bénéficiaires mobilisant ainsi la quasi totalité de l'enveloppe de 430 M€ prévue par le Parlement.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Impôts et taxes

Code Général des Impôts - fiscalité

283. – 26 juillet 2022. – Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, sur les dispositions de l'article 757 B du Code général des impôts qui sont restées inchangées depuis 1991 quant à l'âge de l'assuré (70 ans) et le montant au-delà duquel il y a des droits de mutation à payer par le bénéficiaire (200 000 FF ou 30 500 euros). Or en 30 ans le taux d'inflation cumulé étant de 66,6 %, ce montant aurait dû passer de 200 000 FF (30 500 euros) à 50 810 euros. De plus, en France, l'espérance de vie chez les hommes est passée de 72 ans en 1991 à 80 ans en 2022 pour les hommes et de 81 ans en 1991 à 85 ans en 2022 pour les femmes. Dès lors, dans la mesure où ces changements sont très significatifs, elle lui demande si le Gouvernement entend tenir compte de cela en adaptant ces deux critères et notamment en faisant passer de 70 à 75 ans celui de l'âge de l'assuré et en actualisant à 50 000 euros le montant à partir duquel il y a des droits de mutation à payer par le bénéficiaire.

Réponse. – Il résulte de l'article L. 132-12 du code des assurances que le capital versé au décès de l'assuré à un bénéficiaire déterminé ou à ses héritiers ne fait pas partie de la succession. Néanmoins, pour limiter les abus qui pourraient découler de l'utilisation de ces contrats lors de la transmission du patrimoine dans le seul but d'échapper au paiement des droits de mutation par décès, l'article 757 B du code général des impôts (CGI) prévoit que les sommes, rentes ou valeurs quelconques dues directement ou indirectement par un assureur à raison du décès de l'assuré, donnent ouverture aux droits de mutation par décès suivant le degré de parenté existant entre le bénéficiaire à titre gratuit et l'assuré à concurrence de la fraction des primes versées après l'âge de soixante-dix ans qui excède 30 500 €. Les produits attachés au contrat (intérêts, attributions ou participation aux bénéfices), y compris ceux afférents aux primes versées après l'âge de soixante-dix ans, sont exclus de l'assiette taxable aux droits de mutation à titre gratuit (DMTG). Par exception, les sommes versées en cas de décès, survenu après l'âge de soixante-dix ans, du titulaire d'un plan d'épargne retraite (PER) pour adhésion à un contrat d'assurance mentionné à l'article L. 224-1 du code monétaire et financier ou d'un sous-compte français du produit paneuropéen d'épargne-retraite individuelle (PEPP) mentionné à l'article L. 225-1 du même code, donnent ouverture aux droits de mutation par décès pour leur montant total, après application de l'abattement précité de 30 500 €. Aussi, le traitement fiscal réservé aux contrats d'assurance-vie est-il déjà dérogoire au droit commun des DMTG. Dès lors, ni le rehaussement de l'abattement à 50 000 €, ni le relèvement à 75 ans de l'âge à compter duquel les primes versées ouvrent droit aux DMTG ne sont justifiés. Au surplus, ces mesures auraient pour effet d'accroître le coût du dispositif pour les finances publiques. Par conséquent, il n'y a pas lieu de donner suite à ces propositions de modification des dispositions de l'article 757 B du CGI.

Collectivités territoriales

Hausse du prix de l'énergie

2004. – 11 octobre 2022. – M. Thierry Benoit attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la hausse du prix de l'énergie. De plus en plus d'élus s'inquiètent des conséquences de la flambée des prix de l'énergie impactant directement les budgets communaux. Cette dépense pourrait augmenter dans des proportions insupportables, de l'ordre de 50 % à 200 % selon les fournisseurs d'énergie. Les communes vont se retrouver dans l'incapacité d'absorber ces dépenses et risquent d'être dans l'obligation de présenter un budget déséquilibré. Cette hausse vertigineuse menace aussi le secteur du bâtiment et des travaux publics. Ainsi, les communes pourraient être amenées à différer de nombreux investissements, faute de capacité financière et à fermer certains services publics. À ce jour, seules les plus petites

communes (moins de 10 salariés et des recettes de fonctionnement inférieures à 2 millions d'euros) peuvent bénéficier d'un retour au tarif réglementé. Aussi, M. le député demande au Gouvernement ce qu'il compte mettre en œuvre pour pallier cet enjeu majeur qui menace des collectivités, ainsi que l'ensemble des services publics. Il lui demande si la création d'un fonds de soutien énergie pourrait être envisageable afin que toutes les collectivités puissent bénéficier à nouveau des tarifs réglementés de l'électricité. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Pour faire face à l'augmentation sans précédent des prix des énergies, le Gouvernement a mis en place différents dispositifs d'aide dont ont bénéficié les collectivités. Pour l'électricité, le Gouvernement a décidé le maintien en 2023 le niveau de l'accise sur l'électricité (ex-taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE)) au minimum communautaire pour tous les consommateurs. Pour les petites collectivités éligibles aux tarifs réglementés de vente de l'électricité (TRVe), le niveau de l'accise est ramené à 1 €/MWh au lieu de 32,0625 €/MWh (et à 0,5 €/MWh pour toutes les autres collectivités). La réforme de la TICFE applicable aux communes à compter du 1^{er} janvier 2023 n'a pas été perturbée par les mesures prises par le Gouvernement : la taxe sur la consommation finale d'électricité pouvant aller jusqu'à 6,5 €/MWh a été intégrée à la nouvelle accise au 1^{er} janvier 2023, en compensation de la suppression des taxes communales. Les petites collectivités (moins de 10 employés et moins de 2 M€ de recettes), qui sont éligibles aux TRVe, ont bénéficié du bouclier tarifaire en 2023, qu'elles aient un contrat au TRVe ou en offre de marché. La hausse de leur tarif est ainsi limitée à 15 % TTC en moyenne au 1^{er} février 2023 puis à + 10 % TTC en moyenne en août 2023. Pour les collectivités de taille plus importante qui ne pouvaient pas bénéficier du bouclier tarifaire sur l'électricité, un dispositif d'amortisseur électricité a été en place au 1^{er} janvier 2023. Concrètement, l'État prend en charge 50 % du surcoût de la part énergie hors taxe et hors tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité (TURPE) du contrat au-delà d'un prix de référence de 180 euros par MWh et dans la limite d'un montant de cette part énergie de 320 €/MWh. La baisse du prix apparaît directement sur la facture des consommateurs et une compensation financière sera versée par l'État aux fournisseurs d'énergie, *via* les charges de service public de l'énergie. Ce dispositif a été reconduit en 2024 dans des conditions revues par rapport à 2023 afin de mieux protéger les contrats à prix élevés signés avant le 30 juin 2023. Pour les petites collectivités (moins de 10 employés et moins de 2 M€ de recettes) qui ont signé ou renouvelé en 2022 un contrat de fourniture d'électricité pour 2023 à un prix élevé, une aide supplémentaire est mise en œuvre leur permettant de bénéficier d'un prix garanti de 280 €/MWh en moyenne sur 2023. Ce dispositif a été reconduit en 2024. La loi de finances rectificative pour 2022 a institué une dotation au bénéfice des communes et de leurs groupements ayant enregistré, en 2022, des surcoûts significatifs, du fait de la revalorisation du point d'indice de la fonction publique, ainsi que de l'augmentation des prix de l'énergie et des produits alimentaires. Pour les entités éligibles, la dotation correspond alors à 50 % des effets de la revalorisation du point et 70 % des effets de la hausse des dépenses d'énergie et d'alimentation constatée en 2022. Ce filet de sécurité a été reconduit en 2023, recentré sur les hausses de dépenses d'énergie. Il n'a pas été reconduit en 2024. En outre, pour permettre notamment aux collectivités de vérifier que les offres reçues ne sont pas abusives, la commission de régulation de l'énergie publie désormais chaque semaine une grille tarifaire de référence. Enfin, à la suite du vote définitif de la proposition de loi visant à protéger le groupe Électricité de France d'un démembrement, l'extension des tarifs réglementés de vente d'électricité (TRVE) à l'ensemble des petites communes et des très petites entreprises (TPE), sans considération de puissance de leur compteur électrique, sera mise en œuvre à compter du 1^{er} février 2025.

4483

Impôt sur le revenu

Régime fiscal accordé aux résidents des EHPAD

7821. – 9 mai 2023. – M. Olivier Falorni attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les réductions d'impôts accordées aux résidents des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Le traitement fiscal des dépenses engagées par les personnes dépendantes est différent selon qu'elles sont hébergées dans des établissements de soins, comme les EHPAD, ou qu'elles reçoivent une aide à leur domicile. Les dépenses d'hébergement supportées par les premières sont éligibles à la réduction d'impôt dépendance prévue à l'article 199 *quindecies* du code général des impôts, tandis que les dépenses pour les services à la personne des secondes sont éligibles au crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile prévu à l'article 199 *sexdecies* du même code. Même si cette distinction se voulait une incitation à la création d'emplois de proximité directement par les particuliers, elle entraîne malheureusement une injustice pour les résidents en EHPAD. En effet, les personnes résidant en EHPAD et étant redevables de l'impôt sur le revenu bénéficient d'une réduction d'impôt à hauteur de 25 % des sommes réglées pour l'hébergement et la dépendance durant l'année avec un plafond à 10 000 euros. Les personnes résidant en EHPAD et non imposables

sont exclues de cette réduction d'impôt. De même, les personnes très peu imposables n'en bénéficient pratiquement pas. Il lui demande donc les intentions du Gouvernement en la matière et s'il envisage d'établir un nouveau régime fiscal pour les résidents en EHPAD afin que ceux d'entre eux pas ou peu imposables puissent bénéficier d'un crédit d'impôt dans les mêmes conditions que les résidents imposables aujourd'hui.

Réponse. – Conformément à l'article 199 *quindecies* du code général des impôts (CGI), une réduction d'impôt sur le revenu est accordée aux contribuables fiscalement domiciliés en France qui sont accueillis soit dans des établissements et services sociaux et médico-sociaux qui accueillent des personnes âgées, soit dans des établissements de santé (publics ou privés) qui ont pour objet de dispenser des soins de longue durée et comportant un hébergement à des personnes n'ayant pas leur autonomie de vie et dont l'état nécessite une surveillance médicale constante et des traitements d'entretien. La réduction d'impôt est égale à 25 % du montant des dépenses effectivement supportées par le contribuable, tant au titre de la dépendance que de l'hébergement, dans la limite de 10 000 € de dépenses par personne hébergée. Cette réduction d'impôt n'a pas pour objet de compenser intégralement les frais qui résultent d'un séjour en établissement, mais d'alléger la cotisation d'impôt sur le revenu lorsque l'état de santé de la personne justifie un tel placement. La transformation de cette réduction d'impôt en crédit d'impôt serait très coûteuse et s'ajouterait à l'ensemble des aides sociales prévues en la matière au titre desquelles figurent notamment l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) ou encore l'aide sociale à l'hébergement (ASH). Par ailleurs, il convient de rappeler l'existence d'autres mesures fiscales favorables aux personnes dépendantes aux revenus modestes. La prise en compte de l'invalidité donne ainsi droit à un avantage fiscal particulier : lorsqu'il est titulaire de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « invalidité » prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles (invalidité d'au moins 80 %), un contribuable bénéficie d'une demi-part supplémentaire de quotient familial. S'agissant des personnes hébergées en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), les participations aux frais d'hébergement en établissement versées par les enfants ne sont pas imposables au nom du bénéficiaire lorsqu'ils sont réglés directement à l'établissement et à condition que la personne hébergée ne dispose que de faibles ressources, telle l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA). Ainsi, la prise en charge des dépenses liées à la dépendance s'agissant des résidents des EHPAD doit être appréciée en tenant compte de l'ensemble des aides et allocations à caractère social versées par l'État, les collectivités territoriales ou les organismes sociaux aux personnes concernées.

4484

Impôt sur le revenu

Réduction d'impôt de l'article 199 quindecies CGI

10821. – 8 août 2023. – Mme Hélène Laporte* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'architecture de la réduction d'impôt au titre des dépenses afférentes à la dépendance. Sur le fondement de l'article 199 *quindecies* du code général des impôts, un contribuable résidant dans un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes bénéficie d'une réduction d'impôt égale à 25 % des dépenses supportées et ne pouvant excéder 1 000 euros annuels. Le dispositif en question est une simple réduction d'impôt ne pouvant avantager économiquement le contribuable que si celui-ci - avant application de la réduction - est redevable de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Or cet état de fait est vécu comme une profonde injustice par de nombreux Français eux-mêmes hébergés en EHPAD, ou ayant leur conjoint dans cette situation, mais au revenu trop faible pour être assujettis à l'IRPP. En effet, leur exclusion du dispositif revient pour eux à réserver l'aide du Trésor public pour les personnes affectées par la dépendance aux foyers qui ont le plus de moyens. Elle souhaite donc savoir s'il envisage de transformer cette réduction d'impôt en crédit d'impôt, mesure de justice fiscale qui garantirait une égalité de traitement entre les citoyens.

Personnes âgées

Régime fiscal des résidents des EHPAD

14107. – 26 décembre 2023. – M. Guillaume Garot* interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les réductions d'impôt accordées aux résidents des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Actuellement, les personnes non imposables bénéficient d'un crédit d'impôt si elles utilisent des services à la personne à leur domicile. Malheureusement, ce n'est pas le cas pour les résidents en EHPAD. En effet, si les personnes résidant en EHPAD qui sont redevables de l'impôt sur le revenu bénéficient d'une réduction d'impôt, les personnes résidant en EHPAD qui ne sont pas imposables sont exclues de cette réduction d'impôt. Ainsi, ceux qui bénéficiaient d'un crédit d'impôt quand ils

étaient à leur domicile, le perdent au moment de leur entrée en EHPAD. Cette situation pénalise les personnes âgées aux plus faibles revenus alors que le financement de leur séjour en EHPAD est particulièrement lourd pour elles. Aussi, afin de mettre un terme à cette situation inéquitable entre personnes âgées assujetties à l'impôt sur le revenu et celle qui ne le sont pas, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour modifier le régime fiscal des résidents en EHPAD afin que ceux qui ne sont pas ou peu imposables puissent bénéficier d'un crédit d'impôt dans les mêmes conditions que les résidents imposables aujourd'hui.

Dépendance

Prise en charge financière des frais d'hébergement en Ehpap

15623. – 27 février 2024. – M. Thibaut François* alerte Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur la prise en charge financière des frais d'hébergement en établissement pour adulte dépendant. Toute personne dépendante, résidant en établissement tel qu'un foyer, une maison de retraite ou une maison d'accueil, peut bénéficier d'une réduction d'impôt. La réduction est limitée à 25 % des dépenses réalisées et à 10 000 euros par personne hébergée. Elle s'applique aux frais de dépendance et d'hébergement. Cependant, la réduction s'applique uniquement lorsque les personnes payent des impôts, ce qui exclut les revenus les plus faibles, qui doivent s'acquitter de frais d'hébergement souvent très élevés. La mise en place d'un crédit d'impôt permettrait de limiter la précarisation des personnes dépendantes justifiant de revenus insuffisants. Il lui demande si sera mis en place un crédit d'impôt pour les frais de dépendance et d'hébergement des personnes dépendantes qui résident en établissement (foyer, maison de retraite, maison d'accueil). – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Impôts et taxes

Statut fiscal aux personnes dépendantes en Ehpap

16087. – 12 mars 2024. – M. Philippe Gosselin* appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le statut fiscal des personnes dépendantes en Ehpap. Alors que la loi prévoit une réduction d'impôts pour les dépenses d'accueil dans un établissement pour personnes dépendantes permettant ainsi aux Françaises et Français soumis à l'impôt d'en bénéficier à hauteur de 25 % dans la limite de 10 000 euros, les personnes dépendantes non soumises à l'impôt n'ont, de fait, aucune aide fiscale. C'est pourquoi le crédit d'impôt semble être une option plus juste qui rétablirait l'égalité et permettrait de traiter, avec équité, l'ensemble des personnes dépendantes en Ehpap. Aussi, il lui demande dans quelle mesure il compte rétablir l'égalité de traitement entre tous face à l'aide fiscale tant la situation précaire de nombreuses personnes âgées résidentes en Ehpap doit être une priorité des politiques publiques.

Réponse. – Conformément à l'article 199 *quindecies* du code général des impôts (CGI), une réduction d'impôt sur le revenu est accordée aux contribuables fiscalement domiciliés en France qui sont accueillis soit dans des établissements et services sociaux et médico-sociaux qui accueillent des personnes âgées, soit dans des établissements de santé (publics ou privés) qui ont pour objet de dispenser des soins de longue durée et comportant un hébergement à des personnes n'ayant pas leur autonomie de vie et dont l'état nécessite une surveillance médicale constante et des traitements d'entretien. La réduction d'impôt est égale à 25 % du montant des dépenses effectivement supportées par le contribuable, tant au titre de la dépendance que de l'hébergement, dans la limite de 10 000 € de dépenses par personne hébergée. Cette réduction d'impôt n'a pas pour objet de compenser intégralement les frais qui résultent d'un séjour en établissement mais d'alléger la cotisation d'impôt sur le revenu lorsque l'état de santé de la personne justifie un tel placement. La transformation de cette réduction d'impôt en crédit d'impôt serait très coûteuse et s'ajouterait à l'ensemble des aides sociales prévues en la matière au titre desquelles figurent notamment l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) ou encore l'aide sociale à l'hébergement (ASH). Par ailleurs, il convient de rappeler l'existence d'autres mesures fiscales favorables aux personnes dépendantes aux revenus modestes. La prise en compte de l'invalidité donne ainsi droit à un avantage fiscal particulier : lorsqu'il est titulaire de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « invalidité » prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles (invalidité d'au moins 80 %), un contribuable bénéficie d'une demi-part supplémentaire de quotient familial. S'agissant des personnes hébergées en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), les participations aux frais d'hébergement en établissement versées par les enfants ne sont pas imposables au nom du bénéficiaire lorsqu'ils sont réglés directement à l'établissement et à condition que la personne hébergée ne dispose que de faibles ressources, telle l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA). Ainsi, la prise en

charge des dépenses liées à la dépendance s'agissant des résidents des EHPAD doit être appréciée en tenant compte de l'ensemble des aides et allocations à caractère social versées par l'État, les collectivités territoriales ou les organismes sociaux aux personnes concernées.

Impôts locaux

Exonération de taxe d'habitation pour les personnes en Ehpad

12042. – 10 octobre 2023. – M. Mathieu Lefèvre attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et des familles sur la nécessité d'exonérer de taxe d'habitation les personnes domiciliées en Ehpad. Il lui demande si le Gouvernement envisage d'y procéder dans les prochains textes financiers. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Afin d'alléger la pression fiscale sur l'ensemble des ménages, la taxe d'habitation afférente à l'habitation principale a été supprimée par étapes entre 2018 et 2023. Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2023, plus aucun logement occupé à titre de résidence principale n'est soumis à la taxe d'habitation. En revanche, la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) est maintenue (code général des impôts – CGI, article 1407, I-1^o). Par ailleurs, les personnes qui conservent la jouissance de l'habitation qui constituait leur résidence principale avant d'être hébergées durablement notamment dans un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) bénéficient d'une exonération de THRS afférente à cette habitation (CGI, article 1414 B). En revanche, il serait contraire au principe constitutionnel d'égalité devant l'impôt d'exonérer de THRS les habitations qui constituaient les résidences secondaires des personnes avant qu'elles ne soient domiciliées durablement dans un EHPAD. Il n'est donc pas prévu d'aller plus loin en matière d'exonération de THRS des personnes domiciliées en EHPAD.

Impôts locaux

Erreurs dans les avis de taxes d'habitations - Modalités de correction

13465. – 5 décembre 2023. – Mme Michèle Tabarot appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les erreurs constatées cette année dans les envois d'avis de taxes d'habitations. Au regard de nombreux témoignages en ligne ou dans les médias, cette situation touche de nombreux foyers en France. 16 500 mineurs auraient par exemple reçu un avis de taxe d'habitation au titre des résidences secondaires alors qu'ils vivent chez leurs parents ou en résidence étudiante exonérée d'une telle imposition. Le Gouvernement a évoqué une erreur dans le processus, qui selon les syndicats pourrait être liée à la mise en œuvre du nouveau service de télé-déclaration obligatoire pour les propriétaires. M. le ministre a récemment affirmé que les corrections seraient apportées. Compte tenu de ces éléments, elle souhaiterait qu'il puisse lui faire savoir combien d'erreurs ont été relevées ainsi les modalités précises de régularisation des situations.

Réponse. – Des impositions erronées à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés (THRS) ont pu être adressés à des étudiants ou des enfants mineurs. Ces cas recourent des situations différentes. Tout d'abord, concernant les étudiants, dès lors qu'ils occupent un logement à titre de résidence principale, ils ne sont pas soumis à la THRS. Cependant, lorsque les étudiants sont rattachés au foyer fiscal de leurs parents, ces derniers doivent impérativement indiquer sur leur déclaration annuelle des revenus l'adresse du logement occupé par leur (s) enfant (s). Cette information est ensuite recoupée avec la déclaration d'occupation transmise, en application de l'article 1418 du code général des impôts (CGI), par le bailleur qui doit, pour chacun des locaux qu'ils possèdent, indiquer à l'administration fiscale l'identité des occupants. Par le recoupement de ces deux informations, l'administration fiscale peut ainsi déterminer que l'occupant du logement est un étudiant et ainsi ne pas l'imposer à la THRS. Lorsque les parents ne déclarent pas correctement l'adresse du logement de leur enfant étudiant sur leur déclaration des revenus, l'administration fiscale n'est pas en mesure de déterminer le statut de l'occupant déclaré par le bailleur et, en raison de la discordance entre l'adresse du logement et le domicile principal connu à l'impôt sur le revenu, impose l'occupant à la THRS. Afin d'éviter des impositions à tort, le format de la déclaration des revenus de l'année 2023, déposée au printemps 2024, sera aménagé afin d'alerter les parents d'étudiants sur la nécessité de déclarer les adresses des logements de leurs enfants. Des actions de communication sont également conduites pour sensibiliser les parents comme les étudiants sur le respect de leurs obligations déclaratives à cet égard. Ces mesures devraient permettre de limiter les situations d'imposition à la THRS des étudiants rattachés au foyer fiscal de leurs parents. S'agissant ensuite des impositions à tort des enfants mineurs, il s'agit d'une anomalie informatique du traitement de taxation 2023 provenant des évolutions applicatives liées à la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales. Pour simplifier les démarches des usagers dans le

traitement des réclamations portant sur ces erreurs d'adressage des avis d'imposition concernés, l'administration fiscale a procédé à un dégrèvement d'office systématique des impositions concernées sans démarche contentieuse préalable. Pour la campagne de l'année 2024, cette anomalie a été corrigée et cette situation ne se reproduira pas.

Énergie et carburants

Difficultés liées à l'augmentation annuelle du tarif du gazole non routier

13833. – 19 décembre 2023. – **Mme Christine Engrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'échéancier de l'augmentation progressive du tarif de l'accise sur le gazole non routier (GNR). L'article 12 du projet de loi de finances pour 2024, prévoit d'augmenter les tarifs de l'accise sur le GNR chaque premier janvier jusque 2030. Mme la députée a déjà pu dénoncer le fardeau que constitueraient ces augmentations successives pour le milieu agricole, celui du BTP ou le secteur minier, tous impactés diversement mais profondément par les crises en cours, qu'elles soient énergétiques, économiques ou immobilières, alors que le pays frôle la récession. En revanche, personne n'avait encore évoqué la pression que l'échéancier formulé dans cet article exerce sur les fournisseurs de GNR et leurs employés. En effet, plusieurs fournisseurs relèvent déjà que la clientèle les sollicite plus qu'habituellement en cette période de fin d'année. Paupérisée, la clientèle constituerait des provisions d'énergie en fin d'année en prévision des hausses prévues par la loi au 1^{er} janvier de l'année suivante. Dans ces conditions, sur un marché concurrentiel, les fournisseurs n'ont pas d'autres choix que de mobiliser leurs employés sur l'ensemble du mois de décembre, puis de les inviter à reporter après les fêtes les dates qu'ils envisageaient pour leurs congés, avec toutes les conséquences que l'on peut imaginer sur leur moral. Plutôt que de créer, pendant sept années, une contrainte artificielle sur des métiers qui en supportent déjà de nombreuses autres, elle lui demande s'il prévoit de reporter au premier février de chaque année les augmentations progressives des tarifs de l'accise sur le GNR.

Réponse. – Conscient des difficultés rencontrées par le secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP), le Gouvernement est revenu sur la suppression totale dès le 1^{er} janvier 2024 du tarif réduit d'accise sur le gazole non routier (GNR). Ainsi, les entreprises du secteur du BTP ayant au plus 15 salariés, pourront bénéficier au titre de leur consommation 2024, d'une aide de 5,99 centimes d'euros par litre de GNR consommé, dans la limite d'un montant maximal de 20 000 euros. Cette aide sera attribuée en début d'année 2025 et permettra de soutenir les entreprises du secteur. Toutefois, le maintien d'un tarif réduit de l'accise à son niveau historique n'incite pas au développement d'outils de production plus respectueux de l'environnement afin d'atteindre nos objectifs de lutte contre le réchauffement climatique. L'alignement progressif à échéance 2030 du tarif réduit de GNR sur le tarif normal appliqué au gazole routier prévu par la loi de finances pour 2024 et concerté avec les organisations représentatives du secteur du bâtiment et des travaux publics constitue une solution équilibrée permettant de tenir compte de la situation économique des entreprises. En outre, des mesures d'accompagnement des entreprises du BTP ont été adoptées à l'instar de la revalorisation de plein droit des prix dans les contrats ou le suramortissement pour l'acquisition de matériels plus vertueux au plan environnemental et une large concertation avec l'ensemble des représentants du secteur sera engagée afin d'arrêter prochainement des mesures supplémentaires permettant d'accompagner l'extinction progressive du tarif réduit d'accise sur le GNR non-agricole.

Banques et établissements financiers

Renforcer la lutte contre les escroqueries en ligne

14182. – 2 janvier 2024. – **Mme Cécile Rilhac** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les escroqueries en ligne utilisant les services de paiements électroniques. Trop souvent, les victimes d'arnaques en ligne ne se voient jamais restituer leurs fonds, faute d'identification des auteurs. Avec le développement des paiements électroniques, les auteurs d'arnaques disposent d'une multitude d'options pour retirer les fonds dérobés sans être inquiétés par la justice. En effet, certains acteurs comme la Financière des paiements électroniques offrent la possibilité d'ouvrir des comptes bancaires en remplissant un simple questionnaire sur internet puis en retirant la carte de paiement en présentant une pièce d'identité. C'est notamment le cas des comptes « Nickel » diffusés auprès d'un large public et accessible dans un large réseau de distributeurs composé essentiellement de buralistes. Ces modes de paiement alternatifs ne dispensent pas pour autant des règles applicables en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, notamment en ce qui concerne l'identification du client. Cependant, ces contrôles ne sont aujourd'hui pas suffisamment effectifs, en témoignent les nombreux cas d'ouverture de compte sous une fausse identité pour procéder à la récupération de fonds liés à une arnaque en ligne. Aussi, la commission des sanctions de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) a constaté cette insuffisance par une

décision du 19 avril 2023, en prononçant à l'encontre de la Financière des paiements électroniques, un blâme et d'une amende d'un million d'euros sanctionnant les carences du dispositif de suivi et d'analyse des opérations de la Financière des paiements électroniques. Dès lors, elle demande au Gouvernement les mesures qu'il entend prendre pour renforcer l'application de la réglementation en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et de financement du terrorisme auprès ces organismes financiers.

Réponse. – L'attention du Gouvernement est portée sur l'utilisation de fausses identités ou des identités usurpées dans l'objectif de récupérer des fonds issus d'une escroquerie opérée en ligne. Ces transactions sont opérées vers des comptes hébergés par des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique qui peuvent utiliser des réseaux d'agents comme les buralistes. Les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique sont des établissements financiers assujettis aux obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT) au titre de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier. Ces acteurs sont ainsi tenus de mettre en œuvre des mesures de vigilance qui consistent à identifier leurs clients, à vérifier leur identité, ainsi qu'à recueillir des informations sur l'objet et la nature de leur relation d'affaires avec eux (articles L. 561-5 et L. 561-5-1 du code monétaire et financier). Pour la vérification de l'identité du client personne physique, les organismes financiers doivent mettre en œuvre l'une des mesures prévues à l'article R. 561-5-1 du code monétaire et financier, à savoir utiliser un moyen d'identification électronique certifié ou attesté conforme par l'agence nationale de la sécurité des systèmes d'information, recourir à un moyen d'identification électronique délivré dans le cadre d'un schéma français d'identification électronique notifié à la Commission européenne, en application du règlement eIDAS, ou d'un schéma notifié par un autre État membre de l'Union européenne dans les mêmes conditions ou, lorsque le client est physiquement présent, la présentation et la prise d'une copie de l'original d'un document officiel d'identité en cours de validité et comportant la photographie au moment de l'établissement de la relation d'affaires. Chaque organisme définit dans ses procédures internes les documents d'identité satisfaisant aux conditions requises par la réglementation et demeure libre de définir les modalités et dispositifs par lesquels il se conforme aux obligations susmentionnées tout en étant soumis à la supervision de l'autorité de contrôle compétente, à savoir l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR). L'ACPR a d'ailleurs publié des lignes directrices relatives à l'identification, la vérification de l'identité et la connaissance de la clientèle en 2022 et réalise fréquemment des sensibilisations auprès des établissements financiers. En tout état de cause, l'utilisation par les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique d'un réseau d'agents tels que les buralistes contribue à l'inclusion financière. Les buralistes fournissant des services de paiement doivent préalablement être enregistrés comme agents par l'ACPR qui vérifiera l'honorabilité et la compétence de ces agents, ainsi que le dispositif de contrôle interne mis en œuvre par le mandant pour s'assurer que ses agents se conforment aux obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. En dépit des mesures de vigilance prévues par les textes, les analyses nationale et sectorielle des risques de blanchiment de capitaux et financement du terrorisme publiées en 2023 ont classé les établissements de paiement à un niveau de risque élevé et la monnaie électronique à risque très élevé. Ceci s'explique en raison du caractère relativement récent des établissements créés mais également par le fait que leurs agents peuvent être moins formés et moins contrôlés par les établissements qui les ont mandatés. À l'occasion de son activité de supervision, l'ACPR tient compte de la cotation des risques pour établir ses contrôles sur pièces et sur place auprès des établissements de paiement, des établissements de monnaie électronique ainsi qu'auprès de leurs réseaux d'agents dans l'objectif de s'assurer des mesures de vigilance qui sont appliquées. À l'issue des contrôles, la commission des sanctions de l'ACPR peut alors sanctionner les établissements financiers qui ont commis des manquements à leurs obligations comme le mentionne la député dans son exemple relatif à la décision du 19 avril 2023. Enfin, la lutte contre les faux virements est une priorité des services préventifs et répressifs chargés de la lutte contre le blanchiment de capitaux réunis sous la coordination du Conseil d'orientation de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (COLB). Plusieurs mesures ont été prises aux niveaux national et international pour limiter ces escroqueries, notamment des vérifications de concordance entre le destinataire d'un virement et le nom du titulaire du compte bancaire, un renforcement des informations devant accompagner les messages de paiement afin d'améliorer leur traçabilité ou encore une limitation des possibilités d'anonymat pour la monnaie électronique. Parallèlement, la lutte contre la fraude à l'identité et la fraude documentaire se poursuit afin de s'assurer de l'authenticité des documents d'identité fournis à l'appui d'une demande d'ouverture de compte. La sensibilisation des professionnels à ces escroqueries se poursuit dans les instances idoines.

*Impôts locaux**Taxe d'habitation 2023 des établissements de l'enseignement catholique*

14210. – 2 janvier 2024. – M. Marc Le Fur* alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique suite aux avis de taxe d'habitation reçus par certains établissements de l'enseignement catholique. Jusqu'ici non redevables de la taxe d'habitation, plusieurs établissements de l'enseignement catholique ont pour la première fois reçu, à la grande surprise des chefs d'établissements et des directions diocésaines, des avis de taxe d'habitation. Dans la mesure où le Gouvernement a fait le choix de diminuer le nombre de redevables de ladite taxe en la supprimant notamment pour les résidences principales, ce nouvel assujettissement des établissements de l'enseignement catholique laisse perplexe et suscite maintes interrogations. Comment ce peut-il que des établissements scolaires à but non-lucratif se trouvent du jour au lendemain assujettis à un nouvel impôt ? Dans le contexte inflationniste, comment croire de surcroît que ces derniers pourront faire face à une nouvelle dépense ? Ce nouvel assujettissement interroge d'autant plus que l'ensemble des services fiscaux ne semblent pas l'appliquer. Des disparités existent entre départements et au sein des départements. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les directives adressées aux directions départementales des finances publiques (DDFIP) en matière d'assujettissement à la taxe d'habitation des établissements scolaires privés, qu'ils soient sous contrat ou hors contrat. Il le remercie de porter la plus vive attention à ce dossier afin que les établissements scolaires continuent à être exonérés de taxe d'habitation.

*Impôts locaux**Exonération des écoles privées de la taxe d'habitation*

14276. – 9 janvier 2024. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'assujettissement des établissements d'enseignement privé sous contrat à la taxe d'habitation. Au lendemain de l'adoption du projet de loi de finances pour 2024 en lecture définitive à l'Assemblée nationale, nombreuses sont les écoles privées qui reçoivent, pour la première fois, des avis au titre de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation (TH). Les divers cas rapportés, dont une école à Fournels en Lozère, font mention d'une interprétation souple des articles afférents du code général des impôts (CGI) calculant l'assiette fiscale imposable sur la base de laquelle la taxe d'habitation est exigée. En effet, certains assujettissements prennent en compte les salles de cantine, d'autres assujettissements portent sur les salles de professeurs. Conformément à l'article 1407 du même code et à l'instruction fiscale BOI-TH-10-40-10-20120912 §110, certains locaux destinés au logement et à l'enseignement des élèves peuvent donner lieu à l'exemption de la taxe d'habitation. En dépit d'une application stricte de ces textes, un certain nombre d'établissements d'enseignement privé sont sujets à une nouvelle imposition à géométrie variable, aggravant leur charge fiscale, déjà importante. Il souhaite, ainsi, avoir des clarifications sur l'instruction fiscale en matière de taxe d'habitation applicable aux établissements d'enseignement privé sous contrat. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

4489

*Enseignement privé**Taxe d'habitation enseignement catholique*

14435. – 23 janvier 2024. – M. Michel Guiniot* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la situation des établissements d'enseignement scolaire privé catholique vis-à-vis de la taxe d'habitation sur le bâti à usage scolaire. Jusqu'à présent, les établissements bénéficiaient de l'application de l'article 1407 du code général des impôts, dont l'application avait été précisée dans le *Bulletin officiel des finances publiques* par la publication BOI-IF-TH-10-40-10, paragraphe 110. Toutefois, M. le député a été alerté dans sa circonscription sur l'évolution de cette situation. En effet, lors de l'examen de la loi de finances pour 2024, les parlementaires ont choisi de maintenir l'exonération de ces établissements. Toutefois, le Gouvernement a choisi, lors de l'adoption du texte au recours de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, d'assujettir ces établissements à la taxe d'habitation, créant une discrimination évidente vis-à-vis des établissements d'enseignement public qui, eux, ne payent pas cette taxe. Il l'interroge donc sur la pertinence d'établir un régime à imposition variable sur les établissements scolaires et manifeste son souhait d'un retour à une exonération totale de la taxe d'habitation pour les établissements d'enseignement scolaire privé catholique sous contrat.

Réponse. – La taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation (TH) est établie au nom des personnes qui ont, à quelque titre que ce soit, la disposition ou la jouissance de locaux

imposables (code général des impôts - (CGI), art. 1408). Elle est due notamment par les sociétés, associations et organismes privés au titre des locaux meublés conformément à leur destination, qui font l'objet d'une occupation à titre privatif et qui ne sont pas retenus pour l'établissement de la cotisation foncière des entreprises (CGI, art. 1407, I-2°). Il en résulte notamment que les locaux meublés accessibles au public sont exclus du champ de la taxe (BOI-IF-TH-10-10-20, §90 et suivants). Ces règles s'appliquent aux locaux meublés occupés par les établissements d'enseignement privés, qu'ils soient sous ou hors contrat d'association avec l'État. Toutefois, ces établissements ne sont pas imposables à la TH au titre des locaux destinés au logement des élèves (CGI, art. 1407, II-3°), c'est-à-dire les dortoirs, les installations sanitaires et les réfectoires, ce qui vaut également pour les salles de cantine. En outre, conformément à la doctrine (BOI-IF-TH-10-40-10, §110), cette exonération est étendue aux locaux affectés à l'instruction des élèves, ce qui, par exemple, est le cas des salles de classe, mais ne l'est pas des salles des professeurs et des locaux affectés à l'administration de ces établissements. Définies de longue date, ces règles n'ont pas été modifiées par la réforme de la taxe d'habitation. Or, à la suite de la mise en œuvre du nouveau processus de taxation des locaux imposables à la TH, les déclarations d'occupation des établissements scolaires n'ont pas toujours permis de distinguer correctement les surfaces imposables à la TH de celles qui sont exonérées. Aussi, la surface des locaux déclarée au titre de l'année 2023 a pu, pour certains établissements redevables, être surévaluée en ne se limitant pas à celle de leurs seuls locaux imposables à la TH. C'est pourquoi, pleinement conscient des difficultés opérationnelles de l'imposition à la TH des établissements d'enseignement, qui doit se limiter à une partie de leurs locaux, le Gouvernement a demandé à la direction générale des finances publiques (DGFIP) de procéder au dégrèvement de TH de l'ensemble des locaux occupés par des établissements d'enseignement au titre de l'année 2023. Des travaux pour clarifier le droit applicable sur ce sujet seront par ailleurs menés dans les prochains mois.

Taxe sur la valeur ajoutée

TVA : indemnités de résiliation anticipée d'un bail commercial

14978. – 6 février 2024. – **Mme Véronique Louwagie*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur le régime de TVA applicable aux indemnités de résiliation anticipée d'un bail soumis à TVA, versées par un bailleur ou par un preneur assujetti à la TVA. Ce régime soulève des difficultés d'application depuis la modification du paragraphe 260 du BOI-TVA-BASE-10-10-50 du *Bulletin officiel des finances publiques - Impôts* (BOFiP) intervenue le 28 décembre 2022. Dans ce contexte, elle lui demande de bien vouloir préciser si l'indemnité de résiliation anticipée versée par le preneur au bailleur est systématiquement soumise à la TVA en tant que rémunération de la renonciation du bailleur de droit de percevoir le loyer, y compris lorsque le bail ne prévoit pas la possibilité pour le preneur de demander la résiliation anticipée du bail en contrepartie du paiement d'une indemnité dont le montant serait convenu d'avance par les parties ? Elle lui demande également de préciser si l'indemnité versée par le bailleur au preneur est également systématiquement soumise à la TVA en tant que rémunération de la renonciation du preneur du droit d'occuper le bien, indépendamment de ce qui adviendra du bien une fois le bail résilié (*e.g.* occupation par le bailleur, location à un autre preneur, vente, démolition).

4490

Taxe sur la valeur ajoutée

Régime de TVA applicable aux indemnités de résiliation anticipée d'un bail soumi

15232. – 13 février 2024. – **Mme Véronique Louwagie*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur le régime de TVA applicable aux indemnités de résiliation anticipée d'un bail soumis à TVA, versées par un bailleur ou par un preneur assujetti à la TVA. Ce régime soulève des difficultés d'application depuis la modification du paragraphe 260 du BOI-TVA-BASE-10-10-50 du *Bulletin officiel des finances publiques - Impôts* (BOFiP) intervenue le 28 décembre 2022. Dans ce contexte, Mme la députée demande à M. le ministre de bien vouloir préciser si l'indemnité de résiliation anticipée versée par le preneur au bailleur est systématiquement soumise à la TVA en tant que rémunération de la renonciation du bailleur de droit de percevoir le loyer, y compris lorsque le bail ne prévoit pas la possibilité pour le preneur de demander la résiliation anticipée du bail en contrepartie du paiement d'une indemnité dont le montant serait convenu d'avance par les parties. Elle lui demande également de préciser si l'indemnité versée par le bailleur au preneur est également systématiquement soumise à la TVA en tant que rémunération de la renonciation du preneur du droit d'occuper le bien, indépendamment de ce qui adviendra du bien une fois le bail résilié (*e.g.* occupation par le bailleur, location à un autre preneur, vente, démolition).

Réponse. – Conformément aux dispositions des articles 256 et 256 A du code général des impôts (CGI), sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), les livraisons de biens et les prestations de services effectuées à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel, c'est-à-dire par une personne qui effectue de manière indépendante une activité économique dans le but d'en tirer des recettes présentant un caractère de permanence. Pour ces opérations, la base d'imposition est constituée par toutes les sommes, valeurs, biens ou services reçus ou à recevoir par le fournisseur ou le prestataire en contrepartie de ces opérations, de la part de l'acheteur, du preneur ou d'un tiers, y compris les subventions directement liées au prix de ces opérations (CGI, article 266). La question de savoir si une somme, quelle que soit la dénomination qu'en retiennent les parties ou la réglementation qui l'encadre, constitue la contrepartie d'une opération imposable résulte, au cas par cas, de l'analyse des circonstances de droit ou de fait dans lesquelles elle est versée. Il s'agit alors de rechercher si les sommes reçues ou à recevoir constituent ou non la contrepartie directe d'une prestation de services ou d'une livraison de biens individualisable effectuée par son bénéficiaire au profit de la partie versante ou le complément du prix d'une telle opération versé par un tiers. Selon une jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), une prestation de services n'est effectuée « à titre onéreux », au sens de la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, que s'il existe entre le prestataire et le bénéficiaire un rapport juridique au cours duquel des prestations réciproques sont échangées, la rétribution perçue par le prestataire constituant la contre valeur effective du service fourni au bénéficiaire. Ainsi, pour être imposées à la TVA, des indemnités doivent correspondre à des sommes qui constituent la contrepartie d'une livraison de biens ou d'une prestation de services individualisée rendue à celui qui la verse. Des paiements effectués en dehors d'un tel rapport juridique ne constituent pas des opérations imposables. Ces principes et règles sont rappelés par l'administration dans les paragraphes 240 et 250 du bulletin officiel des finances publiques référencé BOI-TVA-BASE-10-10-50. Le paragraphe 260 ne fait que les illustrer par des exemples concrets issus notamment de la jurisprudence européenne ou nationale. Ce paragraphe cite notamment l'arrêt du Conseil d'État (CE) du 15 février 2015 n° 368661, Catleya. Dans cette affaire, le juge a considéré que dans la situation dans laquelle un accord qui avait pour seul objet d'obtenir la libération des locaux afin de permettre au bailleur de disposer de la libre jouissance du local commercial, la libération des locaux par le locataire devait être regardée comme un service, individualisable, rendu au bailleur et lui permettant de conclure un nouveau bail dans des conditions de marché plus avantageuses. La reformulation des développements de ce paragraphe retenue par l'administration pour illustrer cette situation a pour objectif de recentrer l'exemple sur les faits que le CE a eu à juger sans en altérer la portée dans un sens restrictif ou extensif. En tout état de cause, il n'est pas envisageable de présumer qu'une indemnité de résiliation anticipée, qu'elle soit versée par le bailleur ou le preneur, est « systématiquement soumise à la TVA ». En effet, en matière de TVA, l'application des principes et règles rappelés ci-dessus ne peut s'opérer qu'au terme d'une analyse au cas par cas de la situation de l'espèce, à la lumière des circonstances de fait et de droit. Afin de donner de la sécurité juridique aux acteurs, des exemples des différentes distinctions possibles sont d'ores et déjà repris au bulletin officiel des finances publiques. L'administration ne manquera pas de poursuivre cette explication, notamment dans le cadre d'une publication plus étendue de rescrits pouvant être considérés comme topiques dans le domaine du traitement des indemnités en matière de TVA.

4491

Taxe sur la valeur ajoutée

TVA - livraison à soi-même de travaux - taux réduit de la TVA

14979. – 6 février 2024. – Mme Véronique Louwagie* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'article 278-0 B, III du CGI issu de l'article 56 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022. Aux termes de cet article, « les livraisons à soi-même de travaux réalisées en application du 2° du 1 du II de l'article 257 relèvent des taux prévus aux articles 278-0 bis A ou 279-0 bis lorsqu'elles portent sur des travaux répondant aux conditions fixées respectivement aux 1 et 2 de l'article 278-0 bis A et au 1 de l'article 279-0 bis ». En l'absence de commentaire publié au *Bulletin officiel des finances publiques - Impôts* (BOFiP), cet article soulève des difficultés d'application. Dans ce contexte, elle lui demande de bien vouloir préciser si cet article ne concerne que les biens inscrits en immobilisation, les biens inscrits en stock n'étant pas concernés par les dispositions de l'article 257, II-1-2° du CGI (BOI-TVA-IMM-10-10-20 paragraphe 230), y compris lorsque ceux-ci sont assimilés à des immobilisations en application de l'article 207, IV-3 de l'annexe au CGI. Elle lui demande également de préciser si le bénéfice des taux réduits aux livraisons à soi-même de travaux exige qu'une attestation soit remise aux fournisseurs de travaux (articles 278-0 bis A, 3 et 279-0 bis, 3 du CGI).

*Taxe sur la valeur ajoutée**Article 278-0 B, III du CGI issu de l'article 56 de la loi n° 2022-1726*

15231. – 13 février 2024. – Mme Véronique Louwagie* appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'article 278-0 B, III du CGI issu de l'article 56 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022. Aux termes de cet article, « les livraisons à soi-même de travaux réalisées en application du 2° du 1 du II de l'article 257 relèvent des taux prévus aux articles 278-0 bis A ou 279-0 bis lorsqu'elles portent sur des travaux répondant aux conditions fixées respectivement aux 1 et 2 de l'article 278-0 bis A et au 1 de l'article 279-0 bis ». En l'absence de commentaire publié au *Bulletin officiel des finances publiques - Impôts* (BOFiP), cet article soulève des difficultés d'application. Dans ce contexte, elle lui demande de bien vouloir préciser si cet article ne concerne que les biens inscrits en immobilisation, les biens inscrits en stock n'étant pas concernés par les dispositions de l'article 257, II-1-2° du CGI (BOI-TVA-IMM-10-10-20 paragraphe 230), y compris lorsque ceux-ci sont assimilés à des immobilisations en application de l'article 207, IV-3 de l'annexe au CGI. Elle lui demande également de préciser si le bénéfice des taux réduits aux livraisons à soi-même de travaux exige qu'une attestation soit remise aux fournisseurs de travaux (articles 278-0 bis A, 3 et 279-0 bis, 3 du CGI).

Réponse. – Conformément aux dispositions du 2° du 1 du II de l'article 257 du code général des impôts (CGI), est assimilée à une livraison de bien effectuée à titre onéreux l'affectation par un assujetti aux besoins de son entreprise d'un bien produit, construit, extrait, transformé, acheté, importé ou ayant fait l'objet d'une acquisition intracommunautaire dans le cadre de son entreprise lorsque l'acquisition d'un tel bien auprès d'un autre assujetti, réputée faite au moment de l'affectation, ne lui ouvrirait pas droit à déduction complète. Cette opération imposable est communément dénommée « livraison à soi-même » (LASM). La doctrine administrative publiée au *Bulletin officiel des finances publiques-impôts* sous la référence BOI-TVA-IMM-10-10-20, paragraphe n° 230, précise que les travaux immobiliers qui contribuent à la valorisation ou à la prolongation de la vie d'un immeuble affecté aux besoins de l'entreprise donnent lieu à une LASM par le preneur lorsqu'il affecte le bien, objet des travaux, à des opérations ne lui ouvrant pas droit à une déduction complète de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Par suite, ces dispositions ne s'appliquent que lorsque l'assujetti immobilise à son actif des travaux portant sur un immeuble qu'il affecte aux besoins de son entreprise, ce qui exclut les biens inscrits en stock. Par ailleurs, le III de l'article 278-0 B du CGI précise que les LASM de travaux réalisées en application du 2° du 1 du II de l'article 257 relèvent des taux prévus aux articles 278-0 bis A ou 279-0 bis du CGI lorsqu'elles portent sur des travaux répondant aux conditions fixées respectivement aux 1 et 2 de l'article 278-0 bis A et au 1 de l'article 279-0 bis. Le bénéfice de l'application de ces taux réduits est notamment subordonné à la condition que le preneur de la prestation de travaux atteste par écrit que les conditions d'application du taux réduit sont remplies, et transmette un exemplaire de cette attestation au redevable (IV de l'article 278-0 bis A et 3 de l'article 279-0 bis du CGI), *i.e.*, au fournisseur de travaux, au plus tard à la date de leur achèvement ou lors de la facturation finale. Il est à cet égard confirmé que cette obligation concerne les travaux qui sont l'objet, par leur preneur, de la LASM précitée. Bien évidemment, lors de la taxation de cette LASM au taux réduit de la TVA, il n'y a pas lieu à la fourniture d'une nouvelle attestation.

4492

*Associations et fondations**Déductions fiscales et financement public de la guerre génocidaire à Gaza*

15285. – 20 février 2024. – Mme Andrée Taurinya alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'existence d'un mécanisme de financement illégal de la guerre génocidaire que l'État d'Israël mène à Gaza par des fonds publics. Plus de 100 jours après le début de l'offensive, la journaliste Justine Brabant a révélé dans un récent article de *Médiapart* que des associations franco-israéliennes ont continué de proposer des défiscalisations de dons pour « soutenir » les soldats israéliens en leur procurant des équipements dits de confort (essentiellement de la nourriture, des couvertures et des séances de kinésithérapeutes) alors que le ministère avait déjà reconnu à l'automne que ces dispositifs étaient considérés comme illégaux (https://www.liberation.fr/checknews/pour-bercy-le-soutien-aux-soldats-de-tsahal-ne-peut-donner-lieu-a-deduction-fiscale-plusieurs-associations-dans-lillegality-20231116_KYTEYX6AMZGVNK25ZBGXPGOVCM/?redirected=1). En effet, de telles activités ne rentrent certainement pas dans le champ d'application de l'article 200 du code général des impôts (CGI). Elles n'ont pas de caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, elles ne concourent pas à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises. Le fait de délivrer sciemment des documents, tels que des certificats, reçus, états, factures ou attestations permettant à un contribuable d'obtenir indûment une réduction d'impôt est passible d'une amende en vertu de l'article 1740 A

du CGI. Pourtant, ces associations ont continué de proposer avec insistance les déductions fiscales ou de délivrer des formulaires Cerfa permettant de procéder à de telles déductions. Par exemple, l'association Libi France a récolté plus de 457 000 euros de dons depuis le mois d'octobre 2023, cette somme n'incluant pas les dons versés *via* la plateforme Hello Asso, ni ceux récoltés *via* Paypal. Pour cette seule association, le manque à gagner en matière de recettes fiscales pour l'État s'élève à près de 300 000 euros, une somme finançant indirectement les forces de défense d'Israël qui ne cessent de commettre des exactions passibles de poursuites devant la Cour pénale internationale. Le 26 janvier 2024, la Cour internationale de justice enjoignait à Israël de s'abstenir de commettre un génocide dans la bande de Gaza. Le risque génocidaire étant identifié, tous les États parties à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide - dont la France - sont tenus de faire appliquer cette ordonnance pourvue de l'autorité de la chose jugée. Ce détournement des politiques publiques en soutien au tissu associatif est alarmant. Mme la députée demande donc à M. le ministre de bien vouloir lui communiquer le coût estimé de ces opérations pour les finances publiques. Elle souhaiterait également connaître le nombre de contrôles fiscaux effectués depuis le mois de novembre 2023, c'est-à-dire depuis que le ministère a eu connaissance de ces informations, pour faire disparaître ces pratiques aussi illégales que déshonorantes, l'inertie du Gouvernement pouvant conduire à rendre la France complice des atrocités actuellement commises à Gaza.

Réponse. – En vertu des dispositions des articles 200 et 238 *bis* du code général des impôts (CGI), ouvrent droit à une réduction d'impôt les dons et versements effectués au profit d'organismes d'intérêt général dont les activités présentent l'un des caractères éligibles limitativement énumérés par la loi, notamment social ou humanitaire. La condition tenant au caractère d'intérêt général de l'organisme implique que l'activité de ce dernier ne soit pas lucrative, que sa gestion soit désintéressée et que l'organisme ne fonctionne pas au profit d'un cercle restreint de personnes. Ces dispositions sont d'application générale. En conséquence de ce cadre juridique, l'administration fiscale s'attache à vérifier que seuls les dons et versements consentis à des organismes exerçant concrètement des activités éligibles ouvrent droit aux réductions d'impôt existantes en faveur du mécénat. À cet effet, le pouvoir de contrôle de l'administration fiscale des organismes sans but lucratif a été notablement renforcé. Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2018, l'article L. 14 A du livre des procédures fiscales (LPF) lui permet de contrôler que les montants portés sur les reçus fiscaux délivrés aux particuliers par des organismes bénéficiaires de dons pour permettre aux contribuables de bénéficier des avantages fiscaux prévus aux articles 200, 238 *bis*, 885 0 V *bis* A 2 et 978 du CGI correspondent à ceux des dons et versements effectivement perçus. Plus récemment, l'article 18 de la loi n° 2021 1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a renforcé ce contrôle en étendant son périmètre. Désormais, l'administration peut contrôler que les organismes délivrant des reçus fiscaux à leurs donateurs satisfont à l'ensemble des conditions prévues aux articles 200, 238 *bis* et 978 du CGI requises pour bénéficier du régime fiscal du mécénat. Par ailleurs, la délivrance irrégulière et intentionnelle de reçus ouvrant droit à ces avantages fiscaux est sanctionnée par l'application d'une amende, prévue à l'article 1740 A du CGI, dont le taux est égal à celui de la réduction d'impôt ou du crédit d'impôt en cause et dont l'assiette est constituée par les sommes indûment mentionnées sur les documents délivrés au contribuable. Le secret fiscal imposé par les dispositions de l'article L. 103 du LPF fait obstacle à ce que des précisions soient données sur la situation individuelle des associations évoquées. L'article 19 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021, codifié à l'article 222 *bis* du CGI, impose désormais aux organismes bénéficiaires de dons de déclarer les dons au titre desquels ils ont émis des reçus fiscaux indiquant aux contribuables qu'ils sont en droit de bénéficier des réductions d'impôt prévues par le régime de faveur du mécénat. L'obligation déclarative porte sur le nombre de reçus émis au titre de la dernière année civile ou du dernier exercice ainsi que sur le montant total en euros des dons correspondants. L'administration ne dispose toutefois pas d'élément déclaratif qui permettrait d'établir des statistiques concernant les domaines d'activités des organismes concernés. S'agissant de l'organisme mentionné dans la question, les règles relatives au secret fiscal n'autorisent pas la divulgation des informations concernant le traitement individuel de son dossier. La fraude a pour effet de grever les recettes publiques nécessaires à la solidarité nationale et au financement des services publics et fausse la concurrence loyale entre les acteurs économiques. C'est pourquoi la direction générale des finances publiques continue d'adapter son action pour mieux détecter, appréhender, et sanctionner les fraudes fiscales, tout particulièrement les fraudes les plus graves, y compris lorsqu'elles s'appuient sur des montages complexes.

Impôts et taxes

Application de l'article 231 ter du code général des impôts

15653. – 27 février 2024. – M. Mathieu Lefèvre* interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur le probable assujettissement, avec effet rétroactif, de l'ensemble des comités sportifs régionaux et comités sportifs

départementaux d'Île-de-France à la taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement perçue dans la région d'Île-de-France ainsi qu'à la taxe annuelle sur les surfaces de stationnement perçue dans la région d'Île-de-France. Il apparaît en effet que ces comités sportifs y seront désormais assujettis même si leur fédération détient le statut d'association reconnue d'utilité publique, alors qu'ils sont constitutifs d'organes déconcentrés desdites fédérations et ont la charge de mettre en œuvre, au plan régional et au plan départemental, la politique fédérale. Il lui demande le cas échéant si le Gouvernement entend bien modifier l'article 231 *ter* du code général des impôts afin d'explicitier que sont exonérés de la taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement et de la taxe annuelle sur les surfaces de stationnement les locaux et les surfaces de stationnement appartenant aux fondations et aux associations reconnues d'utilité publique, dans lesquels elles exercent leur activité, ainsi qu'à leurs organes régionaux ou départementaux au sens de l'article L. 131-11 du code du sport. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Associations et fondations

Associations sportives et taxes

15946. – 12 mars 2024. – Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho* interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la tendance constatée de certains agents des impôts de soumettre à la taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement, ainsi qu'à la taxe annuelle sur les surfaces de stationnement, les associations ayant un caractère sanitaire, social, éducatif ou culturel, telles les associations sportives, au motif qu'elles ne seraient pas d'utilité publique. Pourtant, selon les dispositions de l'article 231 *ter* du code général des impôts (CGI) « V. Sont exonérés de la taxe : (...) 2° Les locaux et les surfaces de stationnement appartenant aux fondations et aux associations, reconnues d'utilité publique, dans lesquels elles exercent leur activité ; 2° bis A Les locaux spécialement aménagés pour l'archivage administratif et pour l'exercice d'activités de recherche ou à caractère sanitaire, social, éducatif ou culturel (...) ». Enfin, l'article 1599 *quater* C du CGI prévoit qu'est perçue dans les mêmes conditions, dans les limites territoriales de la région d'Île-de-France, une taxe annuelle sur les surfaces de stationnement, avec les mêmes conditions d'exonération. Or si, jusque-là, les comités sportifs régionaux (ligues régionales) et départementaux (districts) n'étaient pas assujettis à ces taxes, tel ne semble plus être le cas tant les contrôles se multiplient. Pourtant, il est manifeste qu'une association sportive est un organisme à but non lucratif ayant un caractère sanitaire, social, éducatif ou culturel. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend rappeler aux services de l'administration fiscale chargés des contrôles que l'ensemble des associations à but non lucratif et plus particulièrement les associations sportives locales indépendantes de leurs fédérations n'ont pas vocation à être soumises à ces taxes, faute de quoi les conséquences financières pour ces associations risquent d'être désastreuses en plus d'être contreproductives si l'on souhaite réellement favoriser la pratique de sport par les citoyens.

Réponse. – Conformément aux dispositions de l'article 231 *ter* du code général des impôts (CGI), une taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement (TSB) est perçue dans les limites territoriales de la région d'Île-de-France pour favoriser la politique d'aménagement du territoire, marqué par un fort déséquilibre géographique entre l'emploi et l'habitat, et pour financer la création des infrastructures nécessaires au développement de l'activité économique dans la région francilienne. Les dispositions du 2° du V de l'article précité exonèrent de TSB les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement appartenant aux fondations et aux associations, reconnues d'utilité publique, dans lesquels elles exercent leur activité. De même, s'agissant de la taxe sur les surfaces de stationnement applicable en Île-de-France (TSS), les dispositions du 1° du IV de l'article 1599 *quater* C du CGI prévoient une exonération des surfaces de stationnement détenues par ces mêmes fondations ou associations. Par ailleurs, conformément au III de l'article L. 131-8 du code du sport, les fédérations sportives ayant obtenu l'agrément du ministre chargé des sports sont reconnues comme établissements d'utilité publique et bénéficient des avantages associés à la reconnaissance d'utilité publique. Les locaux et surfaces de stationnement appartenant à ces fédérations sportives agréées et dans lesquels elles exercent leur activité sont ainsi exonérés de TSB et de TSS. Toutefois, comme l'a relevé le tribunal administratif de Melun dans un jugement du 1^{er} février 2024 (tribunal administratif de Melun, 1^{er} février 2024, n° 2100654), un comité départemental ou régional d'une fédération sportive agréée, bien que créé avec l'accord de celle-ci dans le respect des statuts et règlements fédéraux, dispose, en tant qu'association, d'une personnalité juridique et fiscale distincte. Aussi, les conditions d'attribution d'un agrément à une fédération sportive par le ministre chargé des sports sont appréciées au regard de l'entité juridique concernée, sur la base, notamment, de l'examen de son objet et de ses statuts. Par conséquent, le

bénéfice de l'agrément et la reconnaissance d'utilité publique, n'est pas transmissible aux organes déconcentrés d'une fédération sportive agréée. Dès lors, un comité départemental ou régional ne peut se prévaloir de la déclaration d'utilité publique accordée à la fédération sportive agréée dont il dépend et bénéficier à ce titre des exonérations de TSB et de TSS, sauf à obtenir lui-même cette reconnaissance d'utilité publique. Il est par ailleurs rappelé que les locaux à usage de bureaux d'une superficie inférieure à 100 mètres carrés sont exonérés de TSB et que les surfaces de stationnement de moins de 500 mètres carrés sont également exonérées de TSB et de TSS (CGI, article 231 *ter*, V, 3° et article 1599 *quater* C, IV, 2°). Enfin, la TSB est indissociable de l'équilibre financier de la société du Grand Paris, devenue la société des grands projets (SGP), puisqu'elle y participe pleinement. Les réformes récentes de la TSB ont, en effet, eu pour objectif d'apporter de nouvelles ressources à cet établissement public : l'introduction de nouvelles exonérations aurait pour conséquence une perte de ressources pour la SGP. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé d'instituer une exonération spécifique en faveur des organes régionaux ou départementaux des fédérations sportives.

Impôts locaux

Désengagement de l'État au détriment des finances locales

15849. – 5 mars 2024. – Mme Josiane Corneloup interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la crise financière vécue par les collectivités en raison d'un désengagement progressif de l'État de certaines politiques publiques. Ainsi, pour financer sa politique du logement en crise sans alourdir les finances publiques, le Gouvernement a procédé, dans la loi de finances pour 2024, à de nouvelles exonérations, abattements et dégrèvements sur la taxe foncière, dans la réhabilitation et le neuf, sans en prévoir la compensation. Les travaux de rénovation lourde des logements sociaux, dans le parc ancien, ouvriront le droit à de nouvelles exonérations de taxe foncière de longue durée. Quant aux travaux d'amélioration de l'efficacité énergétique dans le parc privé, le PLF transforme un crédit d'impôt national, le CITE, en un crédit d'impôt local en ouvrant aux propriétaires la possibilité de disposer de nouvelles exonérations de taxe foncière de courte durée, sur décision de la collectivité. Or plus le parc de logements d'une commune est vieillissant, plus il est composé d'habitat social, plus la commune est pénalisée financièrement par ces exonérations. Ainsi, après avoir supprimé la taxe d'habitation puis la CVAE, le Gouvernement s'attaque à la taxe foncière, dernier pilier de la fiscalité locale dynamique des communes et des intercommunalités. L'État doit assumer la responsabilité financière des décisions qu'il prend et en conséquence garantir la compensation intégrale pour les communes et intercommunalités, au risque de porter atteinte durablement au principe de libre administration des collectivités territoriales. Elle lui demande donc quelles mesures il entend prendre en ce sens.

Réponse. – La loi de finances pour 2024 entérine, ainsi que le note le parlementaire, plusieurs aménagements de la fiscalité du logement en faveur du soutien à l'accession à la propriété des ménages aux revenus les plus modestes, de l'amélioration de la performance énergétique globale des logements et de leur adaptation à la perte d'autonomie ou au handicap de leurs occupants ainsi que de la promotion de la sobriété foncière. Le Gouvernement, en compensant les pertes de recettes induites par les exonérations nouvelles applicables en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), lorsque celles-ci sont de droit, ne dégrade pas l'autonomie financière réelle des collectivités locales qui en sont affectataires. En premier lieu, les exonérations de droit, prévues dans la dernière loi de finances, ont été complétées par une compensation intégrale des pertes de recettes correspondantes. L'article 71 de la loi de finances pour 2024, auquel il est fait référence, institue en effet un dispositif d'exonération de TFPB en faveur des logements locatifs sociaux anciens faisant l'objet de travaux de rénovation lourde. Il compense de ce fait, par voie de prélèvement sur les recettes de l'État, chaque année et pendant les vingt-cinq années d'exonération, les communes, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et la métropole de Lyon. Cette compensation intégrale est égale au produit obtenu en multipliant la perte de bases en résultant par le taux historique de TFPB appliqué en 2023. En second lieu, l'article 143 de la loi précitée réécrit les articles 1383-0 B et 1383-0 B *bis* du code général des impôts qui instituent des exonérations temporaires de taxe foncière sur les propriétés bâties destinées à encourager la réalisation de travaux de rénovation énergétique et la construction de logements neufs satisfaisant à des critères de performance énergétique et environnementale. Il actualise les conditions, frappées de désuétude, pour bénéficier des exonérations de taxe foncière prévues pour les logements anciens (article 1383-0 B) et les logements neufs (article 1383-0 B *bis*) économes en énergie. La durée de ces exonérations temporaires est de trois ans pour la première et de cinq ans pour la seconde. Dans la mesure où le caractère facultatif de ces exonérations fiscales est maintenu, aucune compensation n'a été prévue. En matière d'impôts directs locaux, nombre de dispositions législatives confèrent, en effet, à l'organe délibérant de la collectivité locale affectataire le pouvoir d'instituer des impositions, de définir ou supprimer certaines exonérations ou de voter des majorations de taux, par des délibérations à caractère réglementaire, sans que ce droit d'option

n'emporte pour autant une compensation à due concurrence de l'État. En troisième lieu, le Gouvernement va au-devant de la compensation des seules pertes de recettes induites par des allègements fiscaux additionnels. Par l'article 138 de la loi susmentionnée, il a également souhaité couvrir, par une compensation spéciale dégressive, les communes et les EPCI à fiscalité propre qui enregistrent d'une année sur l'autre une perte importante de base de TFPB liée à la délocalisation de locaux industriels et à la volatilité de leurs bases. Ce dispositif compense ainsi la perte importante, au regard de leurs recettes fiscales, de produit de TFPB afférent aux entreprises à l'origine de la perte de base de TFPB bâties.

Enseignement privé

Taxe d'habitation des établissements privés

16700. – 2 avril 2024. – **Mme Violette Spillebout** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la problématique de la taxe d'habitation des établissements scolaires privés. Interpellée par les chefs d'établissement dans sa circonscription, certains établissements connaissent un changement de doctrine fiscale relatif à l'assujettissement à la taxe d'habitation. En effet, l'administration fiscale avait l'habitude de considérer que ces établissements étaient totalement exonérés de taxe d'habitation sur la base d'une jurisprudence ancienne. Or les services reviennent progressivement sur cette lecture depuis plusieurs mois. Certains établissements attendaient, par la loi de finances pour 2024, une exonération complète de la taxe d'habitation. La reconnaissance de cette exonération avait pourtant été promise par le ministre de l'éducation nationale. La situation est aujourd'hui très inégale sur le territoire. Certains établissements sont toujours exonérés intégralement de taxe d'habitation. D'autres ont reçu un avis de taxation portant sur tout ou partie de leurs surfaces qu'ils ont contesté avec succès et sont dégrévés. D'autres encore, malgré leur contestation, ne sont pas exonérés et ont dû payer une taxe d'habitation avant le 15 janvier 2024. Aussi, elle souhaiterait savoir si le ministère a prévu dans les prochains d'exonérer l'ensemble des établissements de cette taxe d'habitation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation (TH) est établie au nom des personnes qui ont, à quelque titre que ce soit, la disposition ou la jouissance de locaux imposables (code général des impôts - CGI, art. 1408). Elle est due notamment par les sociétés, associations et organismes privés au titre des locaux meublés conformément à leur destination, qui font l'objet d'une occupation à titre privatif et qui ne sont pas retenus pour l'établissement de la cotisation foncière des entreprises (CGI, art. 1407, I-2°). Il en résulte notamment que les locaux meublés accessibles au public sont exclus du champ de la taxe (BOI-IF-TH-10-10-20, §90 et suivants). Ces règles s'appliquent aux locaux meublés occupés par les établissements d'enseignement privés, qu'ils soient sous ou hors contrat d'association avec l'État. Toutefois, ces établissements ne sont pas imposables à la TH au titre des locaux destinés au logement des élèves (CGI, art. 1407, II-3°), c'est-à-dire les dortoirs, les installations sanitaires et les réfectoires, ce qui vaut également pour les salles de cantine. En outre, conformément à la doctrine (BOI-IF-TH-10-40-10, §110), cette exonération est étendue aux locaux affectés à l'instruction des élèves, ce qui, par exemple, est le cas des salles de classe, mais ne l'est pas des salles des professeurs et des locaux affectés à l'administration de ces établissements. Définies de longue date, ces règles n'ont pas été modifiées par la réforme de la taxe d'habitation. Or, à la suite de la mise en œuvre du nouveau processus de taxation des locaux imposables à la TH, les déclarations d'occupation des établissements scolaires n'ont pas toujours permis de distinguer correctement les surfaces imposables à la TH de celles qui sont exonérées. Aussi, la surface des locaux déclarée au titre de l'année 2023 a pu, pour certains établissements redevables, être surévaluée en ne se limitant pas à celle de leurs seuls locaux imposables à la TH. C'est pourquoi, pleinement conscient des difficultés opérationnelles de l'imposition à la TH des établissements d'enseignement, qui doit se limiter à une partie de leurs locaux, le Gouvernement a demandé à la direction générale des finances publiques de procéder au dégrèvement de TH de l'ensemble des locaux occupés par des établissements d'enseignement au titre de l'année 2023. Des travaux pour clarifier le droit applicable sur ce sujet seront par ailleurs menés dans les prochains mois.

Entreprises

Projet de directive sur le devoir de vigilance européen (CS3D)

17322. – 23 avril 2024. – **Mme Danielle Brulebois** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur le projet de directive sur le devoir de vigilance européen (CS3D). Toutes les entreprises sont d'accord sur les objectifs. Cependant, l'approche réglementaire, administrative et bureaucratique risque d'être trop contraignante et complexe pour les entreprises intermédiaires à partir de 1 000

salariés. L'on peut s'interroger sur leur capacité à auditer dans des conditions raisonnables et efficaces des dizaines de milliers de références, des milliers de fournisseurs, des chaînes de valeur qui ne sont pas limitées dans la profondeur. Le texte français, qui préexistait, ne concernait que les entreprises de plus de 5 000 salariés, qui avaient déjà d'énormes difficultés à remplir leurs obligations. Les entreprises françaises engagées dans la RSE font de leur mieux et sont attentives à leurs partenaires et fournisseurs. La France ne peut être la seule à faire courir un risque juridique à ces entreprises, quand les entreprises américaines ou chinoises n'y sont pas exposées. La souveraineté est un enjeu majeur réaffirmé dans la déclaration d'Anvers et avec le soutien à Mme Van der Leyen. La meilleure façon de décarboner la planète, c'est de produire plus en Europe et en particulier en France, puisque le point de PIB de cette dernière est le plus décarboné du monde et son énergie la plus décarbonée des grands pays européens. Aussi, elle lui demande donc ce que le Gouvernement compte faire pour que ces dispositions qui, par leur complexité, leur applicabilité et leur coût, ne découragent pas les entrepreneurs français à fabriquer en France.

Réponse. – En 2017, la France a été le premier pays au monde à adopter une directive sur le devoir de vigilance. Depuis cette date, elle a seulement été suivie par deux États : l'Allemagne et la Norvège. La directive sur le devoir de vigilance permettra donc de rétablir des conditions de concurrence équitables au sein du marché intérieur. La directive s'applique aussi directement aux sociétés de droit étranger qui présentent un lien de rattachement suffisant au territoire de l'Union. Fort de son expérience, le Gouvernement a défendu des règles proportionnées et opérationnelles au niveau européen. L'accord qui a été endossé par les États membres de l'Union européenne le 15 mars dernier atteint cet équilibre. En effet, la directive couvre les entreprises de plus de 1 000 salariés avec un chiffre d'affaires supérieur à 450 millions d'euros. Un calendrier d'application progressive est également prévu en fonction de la taille des entreprises. Les plus petites d'entre elles auront cinq ans pour se conformer à la directive, à compter de son entrée en vigueur. En outre, la directive laisse de la flexibilité aux entreprises pour définir et mettre en œuvre une procédure de vigilance. Les entreprises devront cartographier les activités auxquelles elles sont liées et analyser de façon approfondie celles qui remplissent des facteurs de risque. Ainsi, les entreprises ne devront pas auditer tous leurs partenaires commerciaux. De plus, elles pourront prioriser les incidences négatives à traiter. Enfin, les entreprises seront seulement tenues d'adopter les mesures de prévention et d'atténuation qui sont raisonnablement disponibles. La directive ne définit pas ces mesures de façon exhaustive. Elle laisse donc une place importante au développement de bonnes pratiques, par les entreprises et la société civile. Plus largement, la directive reflète la volonté de la France et de l'Union européenne d'imposer les mêmes standards à toutes les entreprises actives au sein du marché intérieur, qu'elles soient européennes ou non. Les fournisseurs et sous-traitants français sont plus performants sur les plans social et environnemental que leurs concurrents de pays tiers. Amener les donneurs d'ordres européens à tenir compte de ces aspects est donc dans l'intérêt de notre économie et de sa réindustrialisation.

4497

Industrie

Forvia : stop à la casse de l'industrie

17337. – 23 avril 2024. – M. Florian Chauche alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'annonce de l'entreprise Forvia (ex-Faurecia) du 19 février 2024, qui a créé la stupeur. En effet, l'entreprise annonce un plan qui pourrait entraîner la suppression de 10 000 emplois en Europe d'ici 2028. Dans le nord Franche-Comté, Forvia représente 8 sites et près de 2 500 salariés ainsi que leurs familles et constitue donc un poids lourd du tissu économique et industriel. Ces dernières années, Forvia a été largement soutenue de toutes parts. L'entreprise a en effet obtenu plus de 7 millions d'euros de la part de la région Bourgogne Franche-Comté ; elle a touché 2,5 millions d'euros du fonds Maugis (fonds de revitalisation industrielle publique pour la création d'emploi pérennes) et bénéficié de mises à disposition de terrains par la communauté d'agglomération du Pays de Montbéliard. De plus, l'entreprise a obtenu un prêt de la Banque européenne d'investissement de 315 millions d'euros. Mais ce n'est pas tout : elle a fait l'acquisition en 2021 de l'entreprise allemande Hella, représentant un investissement de 5,3 milliards d'euros. En 2023, son chiffre d'affaires est en hausse de 10,9 %. En somme, c'est une entreprise manifestement en bonne santé. Et pourtant, malgré ces importants soutiens financiers, Forvia a annoncé des suppressions massives d'emplois. Bien sûr, il faut soutenir l'innovation - mais à quel prix ? Les garanties étaient-elles suffisantes au moment du versement de ces différentes sommes ? M. le député demande donc à M. le ministre comment il se fait que de grandes entreprises puissent profiter de subventions publiques sans contrepartie et qu'elles n'aient aucune sanction quand elles ne respectent pas leurs promesses de création d'emplois. Alors qu'on communique très largement sur l'hydrogène comme outil pour réussir la transition énergétique, des emplois sont supprimés dans ce domaine. C'est encore une

fois la désindustrialisation qui se poursuit et qui touche des territoires déjà très éprouvés. Il lui demande ce qu'il compte faire pour enrayer ce phénomène et quand on conditionnera l'obtention d'aides, des collectivités ou de l'État, au maintien et à la sauvegarde des emplois.

Réponse. – L'annonce de suppressions d'emplois en Europe communiquée par Forvia en février 2024, fait suite à d'autres annonces d'équipementiers européens en début d'année (*Bosch*, *Continental*, *Valeo*, *ZF*). Celles-ci interviennent dans une conjoncture difficile, caractérisée d'une part par des hausses de coûts de production liées à l'énergie et l'approvisionnement en matières premières, et d'autre part par une faible croissance du marché automobile européen générant une situation surcapacitaire des sites de production. De plus, les équipementiers automobiles sont confrontés à deux dynamiques qui s'amplifient : la concurrence de nouveaux acteurs asiatiques dont la montée en gamme et la prise de part de marché sont croissantes, et des besoins financiers grandissants pour réussir les investissements et innovations nécessaires à la transition écologique et numérique. Dans ce contexte, les équipementiers et l'ensemble de la filière automobile ont pu compter sur un soutien fort de l'État visant à répondre à leurs besoins d'investissement, d'innovation en vue du maintien des activités et des emplois en France. Ainsi, au niveau national, 120 projets d'investissements ont été soutenus pour plus de 300 M€ d'aides dans le cadre de l'AAP (appel à projets) *Invest 2023*, sécurisant plus de 1,5 Md€ d'investissements des sous-traitants et équipementiers automobile ces prochaines années en France. Toutefois, l'État reste vigilant vis-à-vis des entreprises récipiendaires d'aides publiques telles que Forvia. Celles-ci sont dans l'obligation de réaliser les investissements prévus sur leurs sites situés en France qui ont été soutenus par l'État. Les retombées économiques en termes d'emplois créés et maintenus font aussi l'objet d'une évaluation *ex-post* conditionnant l'octroi des aides publiques. Un suivi particulièrement attentif des sites potentiellement affectés par les réductions de postes sera effectué de manière coordonnée par les différents services de l'État afin d'anticiper au mieux les difficultés. Ainsi, un dialogue a été initié avec l'entreprise pour mieux comprendre la stratégie des différentes entités du groupe, tandis que les services déconcentrés de l'État seront au plus près du terrain pour évaluer la dynamique de sites en région. Enfin, dans le cas où de telles suppressions de postes seraient confirmées sur les sites français de Forvia, l'État veillera à ce qu'elles ne contreviennent pas aux engagements pris par l'entreprise par ailleurs et notamment dans ses projets d'investissement. Les services de l'État mettront aussi en œuvre si nécessaire des dispositifs de soutien dédiés - tels que les contrats de sécurisation professionnelle du fonds d'accompagnement et de reconversion des salariés de la filière automobile, ou bien transitions collectives - afin d'assurer la formation et le retour à l'emploi le plus rapidement possible des personnes concernées.

4498

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Personnes handicapées

Faibles du système d'inclusion en milieu scolaire

15677. – 27 février 2024. – **Mme Chantal Jourdan** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les alertes de la communauté éducative ainsi que des parents d'élèves concernant la réalité de l'inclusion des élèves en situation de handicap à l'école. Elle souhaite tout d'abord redire son attachement à l'objectif indispensable de permettre à chaque enfant porteur de handicap de trouver sa place dans la société et donc en milieu scolaire dit « ordinaire ». Cela doit se traduire par une véritable politique inclusive, bénéfique pour tous les enfants, pour le vivre ensemble et l'égalité des chances. Tout doit être mis en œuvre pour que cette inclusion se fasse dans la préservation du bien-être des enfants en situation de handicap. Or sur le terrain, ce n'est pas toujours ce que l'on peut constater. Cela est dû en très grande partie à un manque de moyens humains et financiers. En effet, les politiques inclusives des dernières années n'ont pas été accompagnées de budgets suffisants, de créations de postes et de formations nécessaires. Tout d'abord, l'accompagnement des enfants est souvent défaillant par manque de professionnels tels que les infirmiers, psychologues et assistants sociaux qui doivent être des interlocuteurs privilégiés pour les familles et les enseignants. En conséquence, de nombreux enfants se trouvent sans solution adaptée à leur situation. A l'école, pour réussir l'inclusion, le rôle des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) est primordial. Malheureusement, ce métier reste très peu attractif au regard des salaires, des conditions de travail et de la formation insuffisante. Certains enfants sont privés des accompagnements nécessaires. *In fine*, les enseignants se retrouvent bien souvent seuls face à des enfants présentant des signes de souffrance qu'ils ne peuvent soulager et qui altèrent la bonne qualité des relations attendues dans une vie de classe. Dans un contexte où les conditions d'enseignement sont déjà de plus en plus difficiles, avec des effectifs encore trop importants, des remplacements non assurés, des problématiques annexes qui viennent s'ajouter à la charge de travail des enseignants, l'inclusion des enfants porteurs de handicap perd son

objectif premier. Malgré la volonté des professeurs d'adapter leurs enseignements à destination de tous, ils se retrouvent démunis face à certains troubles. Il est évident que la formation des enseignants et la présence de professionnels qualifiés à leurs côtés doivent être renforcées. Par ailleurs, alors que la loi l'oblige, il est avéré les enfants relevant de dispositifs spécialisés ne sont pas comptabilisés dans les effectifs des classes au moment de la carte scolaire et des dotations horaires globales. Ils rejoignent alors des classes surchargées dans lesquelles l'accueil ne peut être optimal. Cela est absolument anormal. Dans ce contexte, la mise en place des groupes de niveau au collège risque de renforcer l'ensemble de ces problématiques, d'ajouter de la stigmatisation et d'affaiblir les effets positifs de l'inclusion pour les enfants en situation de handicap et pour le vivre ensemble. Aussi, elle souhaiterait savoir ce que le Gouvernement compte faire, en urgence et sur le long terme, pour permettre au système d'inclusion en milieu scolaire de retrouver toute sa pertinence et ses bénéfices.

Réponse. – L'objectif fixé par le ministère de l'éducation nationale est d'améliorer la scolarisation des élèves en situation de handicap. À la rentrée 2023, plus de 470 000 élèves en situation de handicap sont scolarisés dans les établissements du premier et du second degré. Afin de garantir l'effectivité de l'accompagnement humain notifié par les MDPH, 6 500 nouveaux emplois d'AESH ont été recrutés depuis la rentrée 2023, portant à 132 000 le nombre d'AESH qui accompagnent aujourd'hui plus de 310 000 élèves en situation de handicap. Depuis 2017, le nombre d'AESH financés en loi de finances aura ainsi augmenté de plus de 63 %, avec une priorité constante portée à l'amélioration de leurs conditions d'emploi et de rémunération, à l'image de la revalorisation conduite en septembre 2023. Ce sont ainsi 31 674 ETP d'AESH qui ont été créés, depuis 2017. La grille indiciaire des AESH a été relevée, avec un indice de départ supérieur au minimum de la fonction publique, en plus des mesures de revalorisation communes à l'ensemble des agents de la fonction publique. Au total, sur les deux années 2021-2022, 150 M€ auront ainsi été mobilisés pour améliorer leur rémunération. Au-delà de la hausse de la valeur du point d'indice dont les AESH ont bénéficié à partir du 1^{er} juillet 2023, de nombreuses avancées sont intervenues à compter du 1^{er} septembre 2023 pour renforcer leur cadre d'emploi et reconnaître la professionnalisation de leur métier : une indemnité de fonctions pour tous a été créée et l'indemnité versée aux AESH référents majorée de 10 %. Les AESH ont perçu également au mois d'octobre 2023 une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle et, à partir du 1^{er} janvier 2024, les AESH bénéficient de l'attribution de cinq points d'indice supplémentaires. D'ores et déjà, afin de garantir la continuité de l'accompagnement durant le temps périscolaire des élèves qui en ont besoin, des conventions avec les collectivités locales peuvent être conclues pour permettre aux AESH d'accroître la durée et le champ de leurs missions. L'accompagnement de la scolarisation des élèves en situation de handicap se traduit également par une ouverture croissante de dispositifs inclusifs tels que les Unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS) plus de 300 en cette rentrée scolaire 2023, et de dispositifs dédiés aux élèves avec un trouble du neuro-développement. Dans le cadre de la nouvelle stratégie nationale pour les troubles du neuro-développement 2023-2027, 152 unités d'enseignement maternelle autisme (UEMA), 126 unités d'enseignement élémentaires autisme (UEEA) ou dispositif d'autorégulation (DAR) seront ouverts. 102 DAR supplémentaires seront ouverts en collèges et en lycées. Pour accompagner cette dynamique, la formation des professeurs est renforcée par le déploiement de professeurs référents en charge d'appuyer leurs collègues sur les situations complexes : professeurs ressources pour les troubles du neuro-développement, mais aussi des professeurs référents pour l'accessibilité pédagogique engagés dans le cadre d'une mission PACTE, et l'ensemble des enseignants spécialisés dont la fonction ressources est essentielle. Concernant la carte scolaire, un courrier précisant les opérations de carte scolaire 1^{er} et 2nd degré des ULIS a été transmis aux recteurs d'académie afin de rappeler que les élèves orientés en dispositif ULIS doivent être comptés dans les effectifs globaux de chaque école ou établissement, comme tout autre élève inscrit dans une classe ou division de référence.

4499

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Enseignement supérieur

Moyens des universités

11764. – 3 octobre 2023. – M. Benjamin Lucas-Lundy appelle l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation financière des universités. Le 30 août 2023, Mme la ministre a annoncé devant les présidents d'universités réunis en congrès de France université que « Le budget de notre ministère, même en augmentation, ne permettra pas de couvrir la totalité » des mesures sur le pouvoir d'achat, « ni en 2023, ni en 2024 », menaçant de puiser sur les fonds de roulement des universités. En effet, suite aux annonces du ministre de la transformation et de la fonction publiques d'une hausse globale du point d'indice des agents de la fonction publique ou encore la création d'une prime dégressive dite « pouvoir d'achat » pour

préservé le pouvoir d'achat des fonctionnaires, la ministre a annoncé qu'« il faudra regarder comment mobiliser vos réserves non fléchées ou vos marges disponibles, je pense au fonds de roulement. » Ces fonds de roulement, enrichis au cours des années, sont un moyen pour les établissements supérieurs de soutenir l'attractivité de la recherche, y compris à l'international face à une compétition de plus en plus forte, d'investir dans les infrastructures et de monter des projets d'envergure. Les universités représentant environ 20 % du patrimoine immobilier de l'État, cette mobilisation des fonds de roulement ne peut venir percuter les projets volontaristes de rénovation des établissements dans un contexte de crise énergétique majeure. Il lui demande la compensation à l'euro prêt de l'ensemble des nouvelles mesures relatives au pouvoir d'achat, au risque de continuer à dégrader l'écosystème universitaire et pénaliser les établissements dans leurs efforts d'investissement et de trésorerie, qui contribuent à la réussite des étudiants et chercheurs et au rayonnement de notre enseignement supérieur ; il souhaite connaître les perspectives à ce sujet.

Réponse. – Le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (MESR) est attentif à la situation financière des universités et des autres établissements publics d'enseignement supérieur relevant de son périmètre. Des moyens complémentaires ont ainsi été ouverts sur le programme 150 « Formations supérieures et recherche universitaire » afin d'accompagner les établissements face à la hausse de leurs dépenses salariales et de leurs dépenses énergétiques. Le coût de la revalorisation du point d'indice de 3,5 % intervenue au 1^{er} juillet 2022 est intégralement compensé par l'État à compter de 2023, soit une hausse pérenne de 364 M€ par an de la subvention pour charges de service public (SCSP) versée aux établissements du programme 150. En outre, un complément de SCSP de 67 M€ a été alloué à ces mêmes établissements en fin de gestion 2023 au titre des mesures du « Rendez-vous salarial 2023 », et la loi de finances pour 2024 a prévu une enveloppe de 155 M€ qui permettra de compenser à l'ensemble des établissements du programme 150 au moins la moitié du coût des nouvelles mesures de revalorisation du point d'indice (hausse générale de 1,5 % de la valeur du point d'indice et progression indiciaire spécifique sur les bas salaires à compter du 1^{er} juillet 2023, attribution de 5 points d'indice supplémentaires à compter du 1^{er} janvier 2024) ; en outre, des compensations additionnelles seront allouées aux établissements les plus fragilisés. La Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche a par ailleurs ouvert, fin 2022, une enveloppe exceptionnelle de 275 M€ afin d'aider les établissements du MESR à faire face à leurs surcoûts énergétiques en 2023, dont 200 M€ pour les universités et les autres établissements d'enseignement supérieur et de recherche. 100 M€ ont été versés aux établissements dès le mois de décembre 2022 sur la base des dépenses de chaque établissement dans la dépense totale d'énergie constatée en 2021 ; 100 M€ complémentaires ont été versés en décembre 2023 en tenant compte des surcoûts réellement constatés et de la situation financière des établissements. En l'état des données disponibles, les surcoûts constatés en 2023 sur les établissements relevant du programme 150 s'élèvent à environ 220 M€ par rapport à 2022 (et 320 M€ par rapport à 2021). Parallèlement à ce soutien significatif de l'État, les universités et les autres établissements d'enseignement supérieur et de recherche du MESR ont été appelés à un effort compte tenu de leurs réserves financières dont la part libre d'emploi était estimée, à fin 2022, à environ 1 Md€. Selon les comptes financiers 2023, le résultat comptable global de ces établissements s'élève à 68 M€ en 2023, contre 249 M€ en 2022 et 531 M€ en 2021, et 63 établissements ont présenté en 2023 un résultat négatif, contre 39 en 2022 et 10 en 2021. Le fonds de roulement net global s'élève à 3 799 M€, en légère diminution par rapport à 2022 (3 853 M€), tandis que la trésorerie continue de progresser, mais moins rapidement que les années précédentes (5 742 M€, contre 5 587 M€ à fin 2022 et 5 306 M€ à fin 2021). L'emploi a été dynamique en 2023, avec une augmentation de 998 ETPT sous plafond pour l'ensemble des établissements du programme. L'Etat accompagne également les investissements des établissements dans la rénovation énergétique. Ainsi, la Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche et le Ministre délégué chargé des Comptes publics ont annoncé le 28 mars 2024 l'attribution, dans le cadre de l'appel à projets 2024 de la Direction de l'immobilier de l'Etat, d'une enveloppe de 118 M€ pour soutenir 432 projets de rénovation énergétique portés par les établissements publics relevant du MESR, dont 245 projets et 80 M€ de financements pour les universités et les autres établissements d'enseignement supérieur et de recherche. Pour rappel, ces établissements ont été fortement soutenus au titre du Plan de relance (670 projets lancés en 2020, pour un budget de près de 815 M€, avec des livraisons fin 2024 au plus tard pour les opérations les plus complexes) et ils bénéficient également des contrats de plan État-régions 2021-2027, avec un engagement de l'Etat d'1,2 Md€ sur le volet enseignement supérieur, ainsi que des dotations du plan Campus (200 M€ d'intérêts par an).

Enseignement supérieur

Ponction des fonds de roulement des universités publiques

12354. – 24 octobre 2023. – M. Paul Vannier interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'utilisation des fonds de roulement des universités. Annoncée en juillet 2023, la ponction des fonds

de roulement des universités priverait les établissements d'enseignement supérieur de 400 000 000 d'euros de trésorerie alors que ces dernières accueillent en 2022 et 2023 près de 15 000 étudiants supplémentaires. M. le député rappelle que les fonds de roulement des universités leur permettent de faire face aux dépenses imprévues au cours de l'année universitaire. Dans la circonstance, les universités font face à l'envolée des prix de l'énergie. Elle leur a déjà imposé une dépense supplémentaire de 700 millions d'euros en 2021. Selon la Cour des comptes, un tiers des locaux universitaires sont en mauvais état, aggravant d'autant leur facture énergétique. Alors que les prix de l'énergie continuent de croître, la préservation des fonds de roulement est indispensable au bon fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur dont le budget par étudiant a déjà été diminué de près de 15 % depuis 2017. Pour garantir les meilleures conditions d'étude aux étudiants, il souhaite savoir si elle envisage de renoncer à priver les universités de leurs fonds de roulement.

Réponse. – Le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (MESR) est attentif à la situation financière des universités et des autres établissements publics d'enseignement supérieur relevant de son périmètre. Des moyens complémentaires ont ainsi été ouverts sur le programme 150 « Formations supérieures et recherche universitaire » afin d'accompagner les établissements face à la hausse de leurs dépenses salariales et de leurs dépenses énergétiques. Le coût de la revalorisation du point d'indice de 3,5 % intervenue au 1^{er} juillet 2022 est intégralement compensé par l'État à compter de 2023, soit une hausse pérenne de 364 M€ par an de la subvention pour charges de service public (SCSP) versée aux établissements du programme 150. En outre, un complément de SCSP de 67 M€ a été alloué à ces mêmes établissements en fin de gestion 2023 au titre des mesures du « Rendez-vous salarial 2023 », et la loi de finances pour 2024 a prévu une enveloppe de 155 M€ qui permettra de compenser à l'ensemble des établissements du programme 150 au moins la moitié du coût des nouvelles mesures de revalorisation du point d'indice (hausse générale de 1,5 % de la valeur du point d'indice et progression indiciaire spécifique sur les bas salaires à compter du 1^{er} juillet 2023, attribution de 5 points d'indice supplémentaires à compter du 1^{er} janvier 2024) ; en outre, des compensations additionnelles seront allouées aux établissements les plus fragilisés. La Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche a par ailleurs ouvert, fin 2022, une enveloppe exceptionnelle de 275 M€ afin d'aider les établissements du MESR à faire face à leurs surcoûts énergétiques en 2023, dont 200 M€ pour les universités et les autres établissements d'enseignement supérieur et de recherche. 100 M€ ont été versés aux établissements dès le mois de décembre 2022 sur la base des dépenses de chaque établissement dans la dépense totale d'énergie constatée en 2021 ; 100 M€ complémentaires ont été versés en décembre 2023 en tenant compte des surcoûts réellement constatés et de la situation financière des établissements. En l'état des données disponibles, les surcoûts constatés en 2023 sur les établissements relevant du programme 150 s'élèvent à environ 220 M€ par rapport à 2022 (et 320 M€ par rapport à 2021). Parallèlement à ce soutien significatif de l'État, les universités et les autres établissements d'enseignement supérieur et de recherche du MESR ont été appelés à un effort compte tenu de leurs réserves financières dont la part libre d'emploi était estimée, à fin 2022, à environ 1 Md€. Selon les comptes financiers 2023, le résultat comptable global de ces établissements s'élève à 68 M€ en 2023, contre 249 M€ en 2022 et 531 M€ en 2021, et 63 établissements ont présenté en 2023 un résultat négatif, contre 39 en 2022 et 10 en 2021. Le fonds de roulement net global s'élève à 3 799 M€, en légère diminution par rapport à 2022 (3 853 M€), tandis que la trésorerie continue de progresser, mais moins rapidement que les années précédentes (5 742 M€, contre 5 587 M€ à fin 2022 et 5 306 M€ à fin 2021). L'emploi a été dynamique en 2023, avec une augmentation de 998 ETPT sous plafond pour l'ensemble des établissements du programme. L'État accompagne également les investissements des établissements dans la rénovation énergétique. Ainsi, la Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche et le Ministre délégué chargé des Comptes publics ont annoncé le 28 mars 2024 l'attribution, dans le cadre de l'appel à projets 2024 de la Direction de l'immobilier de l'État, d'une enveloppe de 118 M€ pour soutenir 432 projets de rénovation énergétique portés par les établissements publics relevant du MESR, dont 245 projets et 80 M€ de financements pour les universités et les autres établissements d'enseignement supérieur et de recherche. Pour rappel, ces établissements ont été fortement soutenus au titre du Plan de relance (670 projets lancés en 2020, pour un budget de près de 815 M€, avec des livraisons fin 2024 au plus tard pour les opérations les plus complexes) et ils bénéficient également des contrats de plan État-régions 2021-2027, avec un engagement de l'État d'1,2 Md€ sur le volet enseignement supérieur, ainsi que des dotations du plan Campus (200 M€ d'intérêts par an). Il convient enfin de préciser que les annulations de crédits portées par le décret n° 2024-124 du 21 février 2024 portant annulation de crédits et par le décret n° 2024-135 du 23 février 2024 portant virement de crédits, qui s'élèvent à 100 M€ pour le programme 150 au total, porteront à hauteur de 70 M€ sur la réserve de précaution du programme et de 30 M€ sur des reports de projets pluriannuels immobiliers, à l'exclusion des projets de logement étudiant. Ces annulations n'affecteront donc nullement les moyens de fonctionnement des universités et des autres établissements d'enseignement supérieur relevant du programme 150.

*Enseignement supérieur**Vacataires de l'enseignement supérieur*

13442. – 5 décembre 2023. – M. **Thierry Benoit** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la situation des vacataires de l'enseignement supérieur. Ces enseignants invisibles dans les médias sont les personnels les plus mal payés de France. Leur statut, visant au départ à faire intervenir des professionnels extérieurs dans l'université, a été progressivement dévoyé pour faire assurer à des dizaines de milliers de chercheurs précaires le travail d'enseignement normalement dévolu à des maîtres de conférences ou à des contractuels. Si l'on compte les heures de préparation de cours et de corrections, la paie de ces enseignants vacataires est très en-dessous du Smic horaire. Et pour cause : faute d'indexation au Smic, cette paie a de fait été divisée par deux depuis la fin des années 1980 et le décret concernant leur rémunération. Un autre élément qui donne une idée de cette injustice : les enseignants vacataires des facs assurent un quart des heures de cours mais représentent seulement 0,6 % des dépenses de l'enseignement supérieur. Aussi, il lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour corriger cette inégalité de traitement et faire en sorte que les vacataires de l'enseignement supérieur puissent vivre dignement de leur travail.

Réponse. – Les établissements d'enseignement supérieur emploient plus de 150 000 vacataires pour assurer des missions d'enseignement en application des dispositions du décret n° 87-889 du 29 octobre 1987. On distingue deux catégories de vacataires : les chargés d'enseignement vacataires (CEV) qui sont des personnalités compétentes dans les domaines scientifique, culturel ou professionnel, qui exercent une activité professionnelle principale, et les agents temporaires vacataires (ATV) qui sont des étudiants inscrits en vue de la préparation d'un diplôme de 3^{ème} cycle ou des personnes, âgées de moins de soixante-sept ans, bénéficiant d'une pension de retraite, d'une allocation de préretraite ou d'un congé de fin d'activité. Une enquête réalisée auprès des établissements, relative à la gestion de ces populations, a mis en évidence d'une part, que seuls 10 % de ces vacataires perçoivent une rémunération annuelle de plus de 4 000 € bruts, la majorité d'entre eux n'étant employés que pour des missions très ponctuelles et que, d'autre part, une majorité de vacataires est salariée ou retraitée et perçoit donc une rémunération ou une pension par ailleurs. En outre, aux termes de l'article 4 du décret du 29 octobre 1987 précité, tous les enseignants vacataires sont engagés pour effectuer un nombre limité de vacations, ces emplois ne pouvant être occupés à titre principal. Ces personnels sont rémunérés à la vacation selon les taux réglementaires en vigueur fixés par l'arrêté du 6 novembre 1989 fixant les taux de rémunération des heures complémentaires, pris en application du décret n° 83-1175 du 23 décembre 1983 relatif aux indemnités pour enseignements complémentaires institués dans les établissements publics à caractère scientifique et culturel et les autres établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'éducation nationale. Ces règles de rémunération sont également applicables aux heures complémentaires des enseignants-chercheurs. Compte tenu de leur caractère forfaitaire, elles couvrent aussi les obligations liées au service d'enseignement dont sont redevables les enseignants vacataires et qui ne font pas l'objet d'une rémunération supplémentaire dans la mesure où ces missions constituent le prolongement des enseignements concernés. Ce principe s'applique à l'ensemble des personnels enseignants titulaires et contractuels, tels que, notamment, les attachés temporaires d'enseignement et de recherche régis par le décret n° 88-654 du 7 mai 1988 relatif au recrutement d'attachés temporaires d'enseignement et de recherche dans les établissements publics d'enseignement supérieur (article 10) ou les doctorants contractuels régis par le décret n° 2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche (article 5-1). Enfin, les taux de rémunération de ces enseignements sont indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique et, à ce titre, ils ont récemment fait l'objet d'une revalorisation en application du décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation.

4502

*Professions de santé**Augmentation du nombre de diplômés en odontologie issus d'un autre pays de l'UE*

13523. – 5 décembre 2023. – M. **Joël Giraud*** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les conséquences de l'augmentation du nombre de diplômés en odontologie issus d'un autre pays de l'Union européenne. Selon les données publiées par l'Ordre des chirurgiens-dentistes, en 2022, le nombre de primo-inscrits au tableau de l'Ordre diplômés hors de France (1 313 praticiens) a dépassé pour la première fois celui des primo-inscrits issus de la filière française odontologique (1 294 praticiens). Le nombre de primo-inscrits diplômés d'un pays de l'Union européenne autre que la France a connu une croissance exponentielle ces 10 dernières années. Il est passé de 255 praticiens en 2011 à 1 294 en 2022, auxquels s'ajoutent 19 primo-inscrits diplômés hors Union européenne. L'augmentation du *numerus clausus* en France, qui a donné

ses effets à partir du milieu des années 2010, n'a pas inversé cette tendance. Ajoutée aux 16 facultés existantes, la création de 5 nouvelles facultés pourrait ne pas avoir plus d'effets positifs. En effet, alors même que la formation en odontologie est gratuite en France, elle souffre depuis ces dernières années de la concurrence agressive de très lucratifs et coûteux organismes de formation privés espagnols et portugais. Ce n'est donc pas le coût des études qui explique cette hémorragie des étudiants vers l'Espagne ou vers le Portugal mais vraisemblablement un niveau de sélection qui rend la réussite plus accessible dans ces pays qu'en France. Cette situation n'est pas sans incidences. Sur l'avenir de la filière de formation française : si la courbe du nombre d'étudiants français formés dans un autre pays de l'Union européenne devait continuer à progresser avec autant de dynamisme, au détriment de la formation française, c'est l'avenir de toute la filière odontologique française d'excellence qui pourrait être en péril avec notamment ses facultés de Marseille et de Nice. Sur la répartition de l'offre de soins : les analyses de l'Ordre démontrent que les nouveaux diplômés issus de la filière française s'installent très majoritairement autour de leur Unité de formation et de recherche (UFR) d'origine. Aussi, la création de nouvelles facultés en odontologie dans des zones où la densité des chirurgiens-dentistes est faible pourrait contribuer à limiter le phénomène de désertification en soins bucco-dentaires sur ces territoires, alors que les primo-inscrits issus de la filière espagnole s'installent majoritairement dans le sud-ouest et ceux issus de la filière portugaise en Île-de-France. Aussi, il souhaite savoir quelles mesures elle envisage de prendre pour infléchir significativement et durablement cette tendance et ses conséquences. – **Question signalée.**

Professions de santé

Le dépassement des primo inscrits diplômés hors de France en odontologie

13528. – 5 décembre 2023. – M. Lionel Tivoli* alerte Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les conséquences de l'explosion du nombre de diplômés en odontologie issus d'un autre pays de l'Union européenne. Selon les données publiées par l'Ordre des chirurgiens-dentistes, en 2022, le nombre de primo inscrits au tableau de l'Ordre des diplômés hors de France (1 313 praticiens) a dépassé pour la première fois celui des primo inscrits issus de la filière française odontologique (1 294 praticiens). Le nombre de primo inscrits diplômés d'un pays de l'Union européenne autre que la France a connu une croissance exponentielle ces 10 dernières années. Il est passé de 255 praticiens en 2011 à 1 294 en 2022, auxquels s'ajoutent 19 primo inscrits diplômés hors Union européenne. Or, l'augmentation du *numerus clausus* en France, qui a donné ses effets à partir du milieu des années 2010, n'a pas inversé cette tendance et la création de 5 nouvelles facultés pourrait ne pas avoir davantage d'effets positifs. En effet, alors même que la formation en odontologie est gratuite en France, elle souffre depuis ces dernières années de la concurrence agressive d'organismes de formation privés espagnols et portugais pourtant très coûteux. Ce n'est donc pas le coût des études qui expliquerait le choix des étudiants pour des organismes espagnols ou portugais mais vraisemblablement, un système de sélection qui rend la réussite plus probable dans ces pays qu'en France. Cette situation n'est pas sans incidences respectivement sur l'avenir de la filière de formation française et sur la répartition de l'offre de soins. Si la courbe du nombre d'étudiants français formés dans un autre pays de l'Union européenne devait continuer à progresser avec autant de dynamisme, au détriment de la formation française, c'est l'avenir de toute la filière odontologique d'excellence qui pourrait être en péril avec notamment ses facultés de Marseille et de Nice. Les analyses de l'Ordre démontrent que les nouveaux diplômés issus de la filière française s'installent très majoritairement autour de leur Unité de formation et de recherche (UFR) d'origine. Aussi, la création de nouvelles facultés en odontologie dans des zones où la densité des chirurgiens-dentistes est faible pourrait contribuer à limiter le phénomène de désertification en soins bucco-dentaires sur ces territoires. De plus, les primo inscrits diplômés issus de la filière espagnole s'installent majoritairement dans le sud-ouest de la France et ceux issus de la filière portugaise en Île-de-France. Il lui demande si elle envisage de prendre des mesures pour infléchir significativement et durablement cette tendance et ses conséquences.

Réponse. – La loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé a rénové en profondeur l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique (MPOM) depuis la rentrée universitaire 2020. Les objectifs principaux de cette réforme sont de diversifier le profil des étudiants recrutés dans les formations MPOM (via notamment la PASS/LAS, formation paramédicale) et de favoriser leur réussite, qu'ils soient admis ou non dans les études de santé. Depuis la première année de déploiement de la réforme, les capacités d'accueil dans les quatre filières de santé ont été augmentées par rapport à la dernière année universitaire du *numerus clausus*, permettant ainsi de répondre pleinement aux besoins de santé croissants de chaque territoire. Ainsi, en 2022-2023, près de 17 000 places ont été ouvertes en médecine, pharmacie, odontologie et maïeutique. En particulier le nombre d'admis dans la filière odontologie en 2022-2023 était de 1 446 soit une hausse de plus de 8,5 % depuis 2019-2020 (dernière année du *numerus clausus*). La

répartition de l'accès aux soins reste une préoccupation majeure du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche en lien avec le ministère chargé de la santé. La récente ouverture de sites universitaires en odontologie dans plusieurs régions à compter de la rentrée universitaire 2022 contribue à l'augmentation durable du nombre d'étudiants formés et au renforcement du maillage territorial : UFR de Tours, UFR d'Amiens, les 4 départements d'odontologie de Franche-Comté, de Caen-Normandie, de Bourgogne, de Rouen et deux antennes : une localisée à Grenoble et rattachée à l'université de Lyon 1 Claude Bernard et l'autre localisée à Poitiers et rattachée à l'université de Bordeaux. Enfin, le contrat d'engagement de service public (CESP) constitue une mesure incitative à l'exercice en zone sous dense. Les étudiants en santé (en 2^{ème} ou 3^{ème} cycle de médecine ou d'odontologie) s'engagent pendant un nombre d'années égal à celui durant lequel ils auront perçu l'allocation et pour deux ans minimum à exercer leurs fonctions, à compter de la fin de leur formation, dans des lieux d'exercice spécifiques dans une zone caractérisée par une offre de soins insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins.

Enseignement supérieur

Régime indemnitaire des enseignants du secondaire détachés dans le supérieur.

14640. – 30 janvier 2024. – M. Édouard Bénard interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les disparités de traitement entre les enseignants du secondaire affectés dans le supérieur (ESAS), les enseignants-chercheurs et les chercheurs depuis l'entrée en vigueur du nouveau régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs (RIPEC) le 1^{er} janvier 2022. Les 13 000 professeurs agrégés ou certifiés du secondaire, professeurs de lycées professionnels affectés à l'enseignement supérieur ou encore les enseignants contractuels relevant de la loi LRU étaient auparavant reconnus au même titre que les enseignants-chercheurs et chercheurs dans le cadre de la prime d'enseignement supérieur (PES) qui leur était commune. La composante statutaire (C1) du RIPEC (qui comprend trois composantes) remplace dorénavant la prime de recherche et d'enseignement supérieur (PRES) attribuée auparavant aux enseignants-chercheurs ainsi que la prime de recherche (PRE). Celle-ci doit faire l'objet d'une revalorisation progressive sur 5 ans. Versée mensuellement, la part statutaire du RIPEC a déjà été portée à 2 800 euros (annuelle) en 2022 puis devrait augmenter progressivement pour atteindre 6 400 euros en 2027. Du fait de l'application du RIPEC, un fossé s'est creusé entre les ESAS et leurs collègues enseignants-chercheurs et chercheurs. En l'état des dernières annonces gouvernementales qui ont suivi la mobilisation des ESAS, la PES qui leur est versée devrait atteindre la somme 3 200 euros (annuelle) en 2027, contre 6 400 euros pour la composante statutaire du RIPEC. Bien qu'ils représentent 20 % des effectifs de l'enseignement supérieur, la place des ESAS souffre d'une absence de réflexion globale, selon le premier rapport rendu en 2015 par l'inspection générale concernant les ESAS. Elle y constate « la distorsion qui existe entre la part considérable prise depuis 30 ans par les enseignants du second degré dans le fonctionnement pédagogique et administratif des établissements d'enseignement supérieur et l'absence de réflexion globale, tant au niveau national que dans les établissements, sur l'apport de ces enseignants et la place qu'ils occupent. » Les inspecteurs relevaient à cette occasion « l'insuffisante prise en compte des spécificités de l'enseignement supérieur dans le déroulement de la carrière de ces personnels » tout en saluant « la bonne intégration des enseignants du second degré et leur investissement dans le fonctionnement des établissements ». En se focalisant uniquement sur la recherche, la loi de programmation de la recherche a ignoré les enjeux liés à la formation. De fait, le statut des PRAG-PRCE est le grand oublié des revalorisations salariales mises en place par le Gouvernement dans l'enseignement supérieur. S'ils ne peuvent prétendre aux avancées du RIPEC comme leurs collègues enseignants-chercheurs et chercheurs, les ESAS ne bénéficient pas davantage des éléments de rémunération supplémentaire ouverts aux enseignants du secondaire, tels que le PACTE, bénéficier d'un taux horaire de l'heure supplémentaire supérieur ou, encore, de la prime pour la fonction de professeur principal. Outre les missions d'enseignement qui leurs sont dévolues, les ESAS assument des responsabilités administratives, pédagogiques et électives qui contribuent grandement au fonctionnement des universités (chef de département, directeur des études, responsable parcours d'études). Indispensables au bon fonctionnement de nombre d'établissements d'enseignement supérieur, les ESAS sont incontournables au sein des IUT où ils assurent jusqu'à 80 % des responsabilités. Aussi, il lui demande de bien vouloir l'informer des intentions du Gouvernement en matière de revalorisation des rémunérations des ESAS et ce, afin d'assurer une équité de traitement entre les catégories d'enseignants oeuvrant dans le supérieur.

Réponse. – La loi n° 2020-1674 de programmation pour la recherche du 24 décembre 2020 (LPR) est une loi consacrée à la recherche dont l'un des objectifs est de mieux reconnaître les carrières des chercheurs et des enseignants-chercheurs en les rémunérant mieux, pour attirer et conserver en France des chercheurs de talents. Les nouveaux chercheurs, qui ont fait des études longues pour obtenir un doctorat puis enchaîner sur une ou plusieurs années de post-doctorat, pouvaient être rémunérés à leur recrutement à moins de deux smic. La LPR a permis d'augmenter rapidement leur rémunération et de nous rapprocher des standards internationaux. Le nouveau

Régime Indemnitaire des Personnels d'Enseignement et de Recherche (RIPEC) a été créé en ce sens et concerne exclusivement les personnels ayant statutairement une mission de recherche. En plus de contribuer à une meilleure reconnaissance de leurs missions, ce mécanisme unifie le régime indemnitaire des enseignants-chercheurs avec celui des chercheurs. Concernant les enseignants de l'enseignement scolaire, ils participent très activement à l'enseignement supérieur, notamment en premier cycle : ils représentent un atout essentiel de la transmission des savoirs vers nos étudiants. Bien que leur statut soit différent de celui des enseignants-chercheurs, leur régime indemnitaire statutaire a été également revalorisé dans le cadre de la LPR, mais avec une amplitude différente puisqu'ils n'exercent pas de mission de recherche. Ainsi, leur prime statutaire annuelle (prime d'enseignement supérieur) est passée de 1 260 €/an en 2020 à 2 308 €/an au 1^{er} janvier 2023 et a atteint le montant annuel de 2 785 €/an au 1^{er} septembre 2023. En 2022, la ministre a souhaité une accélération de cette revalorisation indemnitaire, afin que soit reconnu ce qu'ils apportent à l'enseignement supérieur et aux étudiants. Ce processus d'accélération de l'évolution du taux de leur prime statutaire s'accompagne d'un rehaussement de la cible dont le montant est désormais fixé à 4 216 € / an en 2027, au lieu de 3 262 €. Une nouvelle revalorisation est intervenue au titre de l'année 2024 par un arrêté du 29 février 2024 fixant le montant annuel des attributions individuelles de la prime d'enseignement supérieur (PES) qui a porté le taux de cette indemnité à 3 142,75 €/an à compter du 1^{er} janvier 2024. Ce même arrêté a, par ailleurs, prévu que cette indemnité serait dorénavant versée mensuellement, au lieu d'un versement semestriel, afin d'en améliorer ses conditions d'attribution. Concernant les responsabilités administratives exercées en sus de leurs obligations de service, ils bénéficient de certaines primes et reconnaissances, par des vecteurs réglementaires adaptés à leur statut. Une attention particulière doit y être accordée par les services compétents pour que la bonne reconnaissance des responsabilités exercées par les enseignants-chercheurs, les enseignants et les collègues hospitalo-universitaires soit effective dans les établissements. Par ailleurs, les enseignants de l'enseignement scolaire affectés dans le supérieur bénéficient de plusieurs avantages comme une plus grande autonomie pédagogique et un service d'enseignement réduit à 384 heures annuelles. L'accord majoritaire signé avec les organisations syndicales en 2020 inclut, en 2023, une clause de revoyure indiquant clairement l'examen de la situation des enseignants de l'enseignement scolaire affectés dans le supérieur. Ces travaux ont eu lieu l'année dernière avec les organisations syndicales. Les groupes de travail qui ont été organisés dans ce cadre ont débouché sur la formulation de propositions concrètes de la part de l'administration qui prennent en compte les revendications exprimées par les organisations syndicales. Ces propositions, qui seront traduites au plan réglementaire, portent notamment sur la fixation d'un cadre d'exercice des fonctions accomplies par les enseignants du secondaire affectés dans le supérieur, en prévoyant une détermination des missions qu'ils effectuent dans les établissements d'enseignement supérieur et la mise en place d'un référentiel d'équivalences horaires leur permettant de bénéficier d'un allègement de leur service d'enseignement pour reconnaître la prise en charge de certaines activités. Ces propositions concernent également le relèvement du plafond de la prime de responsabilités pédagogiques (PRP) et le renforcement des aménagements de service dont peuvent bénéficier ces enseignants, notamment dans le cadre de la préparation d'un doctorat, de la préparation d'un concours d'accès à un corps d'enseignant-chercheur ou de chercheur ou de la poursuite des travaux de recherche antérieurement engagés. Les enseignants de l'enseignement scolaire affectés dans le supérieur font l'objet d'une attention particulière.

4505

Enseignement supérieur

Mieux encadrer l'activité des prépa et cours particuliers privés

15393. – 20 février 2024. – M. Pierre Dharréville attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'encadrement et le contrôle de la création et de l'activité des officines privées qui proposent des cours particuliers de soutien ou des classes préparatoires aux étudiants. Des étudiants qui suivaient des cours ou des classes préparatoires privées se retrouvent brutalement depuis le mois janvier 2024 sans plus aucun cours. Ces cours étaient délivrés en présentiel et également en ligne. De nombreux étudiants avaient réglé la totalité de l'année. Les officines en question se nomment Architektôn, Vet'Etudes, Edulid, Caravelle Academy et appartiennent à deux groupes « Prépa Enseigna » et « Peces ». Après 10 années d'activités dans ce domaine, leur dirigeant s'est évanoui et actuellement est injoignable. À ce jour, il y aurait 100 000 euros de préjudice recensés pour les étudiants. Les professeurs ne sont plus payés. L'existence même de ce type d'officines interroge : elles prospèrent grâce à une sélection impitoyable entre les étudiants et contribuent à créer un système à deux vitesses, entre ceux qui peuvent payer et ceux qui ne le peuvent pas. Elles sont néanmoins bel et bien là et cet exemple montre qu'il y a nécessité de mieux les encadrer et les contrôler. Aussi, il lui demande quelles mesures sont envisagées suite à ces événements.

Réponse. – La question du développement d’organismes privés qui proposent des cours de soutien de type classe préparatoire ou de mises à niveau pour l’entrée dans l’enseignement supérieur est une préoccupation du ministère de l’enseignement supérieur et de la recherche, dans un souci constant de préserver la qualité des formations et l’orientation des jeunes. Les « officines » citées (Architekton, Ver’Etudes, Eludid, Caravelle Académy) sont des organismes de soutien et de préparation à des concours d’accès à des écoles (écoles d’architecture, écoles vétérinaires par exemple) mais ne délivrent pas de diplômes de l’enseignement supérieur. S’ils pouvaient relever de catégories juridiques de l’enseignement supérieur privé tel que définies par le juge administratif, ils ne se sont pas déclarés auprès des recteurs de régions académiques, ce qui ne permet pas à ces derniers d’assurer un suivi et un contrôle de leur activité. Lorsqu’ils ont connaissance de ce type de situation, les recteurs exercent des contrôles et peuvent être amenés à accompagner ou réorienter les étudiants qui le demandent. Dans ces conditions et dans le cas présent, mes services ont demandé au recteur de la région académique d’Île-de-France de saisir le procureur de la République au titre de l’article 40 du code de procédure pénale et de procéder à un signalement à la direction générale de la concurrence et de la répression des fraudes (DGCCRF).

Enseignement supérieur

Pratique de langues anciennes pour le futur concours de l’ENS Ulm

15394. – 20 février 2024. – M. Aurélien Saintoul appelle l’attention de Mme la ministre de l’enseignement supérieur et de la recherche sur la place des langues anciennes dans le concours de l’ENS Ulm. M. le député a effectivement appris que la pratique d’une langue ancienne pourrait ne plus être nécessaire pour passer le concours de l’ENS Ulm à partir de 2025. L’étude des langues anciennes est pourtant indispensable à la pratique et à la transmission de la culture. Établissement européen des plus prestigieux, l’ENS forme les futurs chercheurs et professeurs du pays. Un nombre extrêmement important de candidats, admis ou non, se destinent au professorat. Retirer l’épreuve de langue ancienne obligatoire du concours de l’ENS Ulm aurait un effet désastreux à moyen terme. Cela contribuerait à tarir le vivier des candidats aux concours de l’enseignement en lettres. Il souhaite savoir si ce changement de l’épreuve du concours d’admission à l’ENS Ulm est bien envisagé.

Réponse. – L’arrêté du 3 novembre 2022 fixe les conditions d’admission des élèves et les programmes spécifiques des concours de l’École normale supérieure. L’article 3 de cet arrêté, applicable à compter de la session 2024, fixe précisément les épreuves d’admissibilité et d’admission du groupe lettres de la section des lettres (A/L), parmi lesquelles figurent les épreuves communes à tous les candidats, dont l’épreuve écrite commune d’admissibilité de langue et culture anciennes et l’épreuve orale commune d’admission de langue et culture anciennes. Pour l’épreuve écrite commune d’admissibilité de langue et culture anciennes, le choix est laissé au candidat d’opter soit pour l’exercice de textes antiques, nouvellement créé, soit pour l’exercice de version latine, soit pour l’exercice de version grecque. Pour l’épreuve orale commune d’admission de langue et culture anciennes, le candidat choisit soit l’exercice de textes antiques, nouvellement créé, soit l’exercice de traduction et commentaire d’un texte latin ou grec. Le choix des exercices de textes antiques est donc opposé au choix d’exercices de version et de traduction. Toutefois, si les exercices de textes antiques comprennent le commentaire d’un texte fourni sous une forme entièrement bilingue (latin-français ou grec-français), ils comprennent aussi, par ailleurs, une traduction portant sur un second texte, ce qui commande également la maîtrise du latin ou du grec. Pour l’accès à la scolarité, il est donc nécessairement requis des candidats au concours A/L de l’École normale supérieure la pratique de l’une ou l’autre de ces langues. Aucune modification de ces épreuves du concours n’étant envisagée, l’exigence de la pratique du latin ou du grec ne sera pas non plus remise en cause pour la session organisée au titre de l’année 2025.

4506

Enseignement supérieur

Parcoursup : l’inégalité doit cesser !

16041. – 12 mars 2024. – Mme Charlotte Leduc interroge Mme la ministre de l’éducation nationale et de la jeunesse sur les inégalités de traitement engendrées par le système Parcoursup. Mis en place en 2018, ce système s’est traduit par une sélection sociale des plus injustes et par une dégradation des perspectives d’études pour les bacheliers les plus modestes. Alors que le nombre d’étudiants a augmenté plus vite que le nombre de places à l’université, Parcoursup n’a été qu’un outil de gestion de la pénurie. L’année dernière à la fin de la phase principale d’admission, le 7 juillet 2023, plus de 84 000 lycéens étaient toujours sans affectation. Est-ce normal de laisser des futurs bacheliers dans une telle incertitude face à l’avenir à un moment charnière de leurs études ? Les failles de Parcoursup sont pourtant connues depuis longtemps. Les associations de parents d’élèves, les syndicats d’enseignants, les syndicats d’étudiants et de lycéens les dénoncent depuis des années : manque de transparence des algorithmes utilisés, automatisation de la sélection, discrimination selon des critères géographiques ou le lycée

d'origine. De très nombreuses familles se retrouvent démunies face à cette machine qu'elles ne comprennent pas. Ce public si mal informé représente un marché formidable pour des acteurs privés sans scrupule. Le stress de Parcoursup est égal pour tout le monde, mais les possibilités d'y répondre ne le sont pas. Les familles les plus aisées pouvant avoir recours à du *coaching* privé ou à une aide pour monter les meilleurs dossiers. Les enfants de classes populaires sont eux laissés sans solution. C'est la promesse égalitaire de l'école qui est ainsi bafouée par le système Parcoursup. La République ne peut accepter qu'une telle négation de ses principes fondateurs devienne la norme. La jeunesse, elle, mérite mieux qu'un avenir dicté par un algorithme arbitraire. Il est donc urgent de changer de modèle en rendant à chaque jeune de ce pays la liberté de choisir son avenir et l'opportunité de s'émanciper par la connaissance. Elle lui demande quelles mesures vont être mises en place d'ici à la prochaine rentrée universitaire pour corriger les injustices et les défaillances de Parcoursup. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – La procédure Parcoursup constitue depuis 2018 un progrès par rapport aux dispositifs antérieurs. Parcoursup est une plateforme qui permet aux jeunes d'accéder à toute l'offre de formation reconnue par l'État pour lutter contre l'entre-soi et apporter à tous, quel que soit le lieu de résidence, l'accès à des formations et à une information claire et utile. En 2024, ce sont plus de 23 000 formations qui sont proposées. S'agissant de la transparence, chaque formation est présentée sous la forme d'une fiche détaillée actualisée et avec une présentation qui permet aux lycéens de consulter des informations essentielles avant de faire leurs choix : les attendus (compétences et connaissances nécessaires pour réussir dans la formation), les critères généraux d'examen des dossiers, les débouchés et le taux d'accès à la formation constaté l'année précédente. En 2023, la présentation des critères généraux d'examen des vœux a encore été améliorée de façon à permettre au candidat de mieux comprendre les critères d'analyse de sa candidature. Ainsi, chaque commission d'examen des vœux, composée d'enseignants, a renseigné le poids des différents critères (saisie des pondérations par champ d'évaluation et saisie du niveau d'importance des critères) afin d'aider les candidats à connaître de manière précise les attentes des jurys et les éléments à partir desquels ceux-ci établissent l'analyse et le classement des dossiers. Comme chacun peut s'en rendre compte, l'examen des candidatures n'est pas fondé sur les seules notes scolaires mais peut prendre en compte la motivation, l'engagement, le savoir-être, les compétences acquises. En 2024, les informations portées à la connaissance des candidats ont été enrichies. Concernant la transparence en matière d'examen et de classement des dossiers, le Gouvernement a fait le choix en 2018 de remettre l'humain au cœur de l'examen de dossiers et d'en finir avec l'appréciation automatique. Dans chaque établissement, une commission d'examen des vœux, dont la composition est arrêtée par le chef d'établissement, a pour mission d'examiner les dossiers des candidats en appliquant les modalités et critères d'examen des vœux qui ont été portés à la connaissance des candidats. L'examen de chaque candidature ne repose donc pas sur un traitement entièrement automatisé : les outils d'analyse mis à la disposition des établissements ne sont que des outils d'aide à la décision. Chaque dossier est donc examiné avant d'être classé, selon les critères définis par la formation et dont elle rend compte. Ce n'est donc pas un algorithme qui examine les dossiers des candidats. Par ailleurs, des notes de cadrage sont publiées et enrichies pour faire progresser collectivement l'ensemble des formations, vers davantage de transparence, conformément à l'esprit de la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants, et améliorer ainsi l'information mise à disposition des candidats, pour faciliter leur orientation. Les commissions d'examen des vœux doivent expliquer et justifier leurs choix. Chaque formation sollicitée par un candidat est tenue de répondre sur les motifs d'une non admission. Cette démarche peut permettre au candidat une meilleure compréhension de la façon dont sa candidature a été traitée par la commission d'examen des vœux. Au terme de la procédure 2023, les rapports ont été publiés par chaque formation précisant, pour chacune d'elles, les critères en fonction desquels les candidatures ont été examinées et précisant, le cas échéant, dans quelle mesure des traitements algorithmiques ont été utilisés pour procéder à cet examen. Cette mesure apporte un éclairage utile sur les critères utilisés et aide les lycéens à s'orienter. Concernant l'efficacité de la procédure, la durée de la phase d'admission principale a été raccourcie : elle est passée de 108 jours en 2018 à 37 jours en 2023. Au total, 95 % des bacheliers ayant formulé des vœux ont reçu au moins une proposition d'admission et au bout d'une semaine, trois-quarts d'entre eux avaient eu une réponse positive. Concernant l'accompagnement à l'orientation, deux professeurs principaux ont été désignés en classe de terminale, des ressources ont été développées et ces actions se traduisent dans les faits comme en témoigne l'étude d'opinion 2023 : 88 % des lycéens candidats sur Parcoursup interrogés indiquent avoir bénéficié d'une aide pour préparer la phase de formulation des vœux (soit 3 points de plus qu'en 2022). Un des enjeux est de donner plus de temps au travail des lycéens sur l'orientation et à la construction progressive de leur projet d'orientation au lycée, car c'est en anticipant qu'on réduit aussi le stress du choix. Le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche a engagé cette démarche cette année en ouvrant Parcoursup aux lycéens de 2^{de} et de 1^{ère}. L'accompagnement des enseignants pour leur permettre de conseiller

au mieux leurs élèves dans leur projet d'orientation est une des priorités partagées par les ministères en charge de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche. À cet effet, l'ONISEP conjointement avec les équipes des deux ministères développe des outils et supports pédagogiques à destination des enseignants notamment sur le fonctionnement de la plateforme Parcoursup. Cette politique active pour l'amélioration de Parcoursup sera poursuivie afin d'apporter une information plus personnalisée dont le lycéen pourra se saisir pour sa réflexion sur son projet d'études supérieures. Il s'agira notamment de développer plus d'interactions avec les enseignants et de multiplier les outils et supports avec lesquels ils pourront accompagner leurs élèves. Concernant l'égalité des chances, plusieurs mesures issues de la loi du 8 mars 2018 permettent d'obtenir des résultats positifs, loin de l'immobilisme qui avait caractérisé la période précédente. Parmi ces mesures, l'application de taux boursiers permet d'augmenter le nombre de lycéens boursiers admis dans l'enseignement supérieur et de contribuer ainsi à la diversité sociale dans l'ensemble des formations disponibles, y compris les plus sélectives. Depuis 2018, la part des bacheliers boursiers admis dans l'enseignement supérieur a augmenté en passant de 20 % à 25 %. En 2023, on estime à près de 14 580 le nombre de lycéens boursiers pour lesquels les taux boursiers ont été décisifs dans leur affectation. Ces lycéens se sont inscrits dans une formation pour laquelle ils n'auraient vraisemblablement pas eu de proposition en phase principale sans l'application des taux minimum de boursiers. Les projets de mobilité des lycéens boursiers sont également soutenus via l'aide à la mobilité Parcoursup de 500 € mise en place via le réseau des œuvres universitaires pour ceux d'entre eux qui souhaitent s'inscrire dans une formation située hors de leur académie de résidence. Le dispositif des cordées de la réussite a également comme objectif de contribuer à l'égalité des chances, orienté en priorité vers les élèves scolarisés dans des établissements relevant de la politique de la ville mais également des établissements implantés dans des zones rurales isolées. En 2023, 96 % des lycéens engagés dans une cordée de la réussite et qui ont fait part de leur engagement ont reçu au moins une proposition d'admission. En 2024, plus de 40 % des formations ont fait le choix de prendre en compte la participation des candidats à ce dispositif lors de l'examen de leur dossier. L'application des taux minimaux de bacheliers professionnels et technologiques pour augmenter leurs possibilités d'accéder aux filières professionnalisantes, formations dans lesquelles ils réussissent le mieux, participe à cette politique d'égalité des chances. Dans la logique d'amélioration continue qui préside aux travaux des équipes Parcoursup, une attention continue sera apportée pour renforcer encore la transparence et l'efficacité de la procédure, ainsi que l'égalité d'accès à l'enseignement supérieur.

4508

Enseignement supérieur

Hausse des loyers des cité-U gérées par les CROUS

16274. – 19 mars 2024. – M. Louis Boyard interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la hausse des loyers des cités universitaires gérées par le Crous. Alors que 77 % des étudiants déclarent un reste à vivre de moins de 100 euros par mois, le Gouvernement va augmenter les loyers des cités universitaires où vivent les étudiants les plus précaires. Mme la ministre se rend-elle compte : moins de 100 euros par mois pour se nourrir, se soigner, se divertir. À ces étudiants, qui sont nombreux à aller chaque semaine aux distributions alimentaires, Mme la ministre va-t-elle sérieusement enlever jusqu'à 25 euros par mois ? Mme la ministre dit que cela va être en partie compensé par une future hausse des APL. Mais ce que Mme la ministre oublie de dire, c'est qu'un grand nombre d'étudiants en cité universitaire ne bénéficient pas des APL (41 % selon l'Union étudiante). Et tout ça pourquoi ? D'après le CNOUS (organisme national en charge des Crous), pour financer la rénovation de 10 000 logements insalubres. Mme la ministre va-t-elle donc sérieusement faire payer aux étudiants le droit de vivre dans des logements décentes ? À ces étudiants, comme Steve ou Sara qui vivent avec des rats et des cafards, sans chauffage, avec des moisissures ou des fuites, Mme la ministre va augmenter leur loyer, alors que le minimum serait de ne plus les faire payer ! À chaque fois, Mme la ministre répète qu'il ne s'agit que de quelques euros par mois : 5 euros d'APL, 15 euros de loyer, 15 euros d'électricité. Mais ça, plus ça, plus ça, qui viennent s'ajouter aux 20 % d'inflation des prix de l'alimentaire, quand on doit choisir chaque jour entre un ticket de bus ou un repas le midi, c'est déjà trop ! Les étudiants n'ont pas besoin de hausse des loyers. Ils ont besoin du repas à 1 euro pour toutes et tous. Ils ont besoin d'une allocation d'autonomie universelle pour mettre fin à la précarité étudiante. Les étudiants ont besoin d'être aidés, pas d'être saignés. Depuis un an et demi, Mme la ministre refuse systématiquement les propositions de M. le député, à croire qu'elle n'a que faire ou qu'elle ne comprend pas la réalité de ce fléau. Il lui propose de venir avec lui sur une distribution alimentaire pour échanger avec les jeunes qui souffrent tous les jours de ses décisions.

Réponse. – Le Gouvernement attache la plus grande importance à l'amélioration des conditions de vie des étudiants. Cela s'est particulièrement illustré en gestion immédiate et en accompagnement post-crise COVID. Cela s'était notamment traduit par la prise d'une décision exceptionnelle de gel des loyers en résidence étudiante

Crous tandis que le parc social général - comparable - n'a pas fait l'objet de telles mesures. Ainsi les loyers n'ont pas évolué entre septembre 2019 et août 2024. Dans un contexte de retour à une inflation modérée, un retour au droit commun avec l'application de l'indice de révision des loyers a été opéré. Avec l'augmentation estimée des APL, le reste à charge en octobre 2024 sera en moyenne de 2 à 6€ par mois pour les résidents, ce qui reste significativement inférieur à l'augmentation des APL pendant les années pendant lesquelles un gel a été décidé. En effet, les gels successifs, du 1^{er} janvier 2020 au 1^{er} septembre 2024, ont permis d'empêcher une hausse des loyers de plus de 6 %. Parallèlement, les APL ont été régulièrement revalorisées (+7 % sur la période). Il convient de rappeler plusieurs mesures qui bénéficient à nombre de résidents par ailleurs. Dès cette rentrée 2023, le ministère a engagé une réforme des bourses de l'enseignement supérieur, se traduisant par une revalorisation du montant des bourses pour tous les échelons de 37 € par mois (soit 370 € par an). Cela correspond à une augmentation de 34 % pour le premier échelon et à une augmentation supérieure à l'inflation pour l'échelon le plus élevé. Il s'agit de la plus forte revalorisation depuis 10 ans. La rentrée 2023 permet également de mieux prendre en compte la situation des étudiants en situation de handicap et des étudiants aidants du fait de l'octroi de 4 points supplémentaires pour le calcul du droit à bourse. Les étudiants en outre-mer bénéficient en outre de 30€ supplémentaires (donc 67€ par mois en plus par échelon) pour tenir compte du coût de la vie. On rappellera que la majorité des résidents ont donc pu bénéficier de cette mesure. Des aides financières complémentaires (ponctuelles ou spécifiques) sont également mobilisables auprès des CROUS pour répondre aux situations de précarité et tenir compte de la diversité des situations. Concernant plus particulièrement l'accès à une offre de restauration, le Gouvernement a mis en place, par l'intermédiaire du réseau des œuvres scolaires et universitaires, une offre de repas à 1 € au bénéfice des étudiants boursiers et des étudiants précaires qui en font la demande (le dispositif pour en bénéficier a été simplifié pour le rendre aisément accessible) en complément de l'offre à tarif social accessible à tous les autres étudiants. L'État va continuer de soutenir et renforcer les activités du réseau des œuvres universitaires et scolaires : entre 2021 et 2024, le montant de la subvention de charge pour service public qui lui a été alloué a ainsi augmenté de près de 25 %, passant de 513 M€ à 635 M€. Pour assurer par ailleurs les rénovations devant être engagées dans ce quinquennat, les moyens dédiés à l'investissement ont été augmentés de 25M€ dès cette loi de finances pour 2024. Par ailleurs, la ministre a décidé de supprimer les frais de demande de dossier social étudiant (DSE) depuis le 1^{er} mars dernier, d'un montant de 5 €. Cette mesure de simplification de l'accès au droit contribuera à lutter contre le non-recours aux aides.

4509

Espace et politique spatiale

Situation des étudiants en STAPS

16282. – 19 mars 2024. – M. Hendrik Davi alerte Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation des étudiants en sciences et techniques des activités physiques et sportives (STAPS). La conférence des doyens et directeurs de STAPS signalait en 2021 que le taux moyen d'encadrement dans cette filière est d'un enseignant pour quarante-sept étudiants, contre un pour dix-sept dans le reste de l'enseignement supérieur. Selon eux, 1 100 enseignants devraient être recrutés pour atteindre des conditions normales, pour un montant de 100 millions d'euros. De nombreux témoignages d'étudiants font état d'infrastructures sportives délabrées et de salles de cours vétustes. Face aux insuffisances des locaux universitaires, des cours sont dispensés dans des installations sportives en dehors des campus, ce qui pose problème pour les étudiants ne pouvant s'y rendre en transports. Le mouvement #StapsOubliés, entamé en octobre 2021, a permis d'obtenir du ministère une enveloppe de 5,4 millions d'euros supplémentaires fléchée vers cette filière. Mais l'association nationale des étudiants de STAPS (ANESTAPS) soulignait en juin 2023 que ce montant n'avait pas permis d'ouvrir les 80 postes promis. Le sous-investissement dans la filière se manifeste également dans le nombre restreint de places, malgré une forte demande et malgré des taux d'employabilité supérieurs à 90 % au terme du cursus. Une forte sélection s'exerce à l'entrée en L1 et a fortiori lors du passage en master, mais également au cours des cursus. Une étudiante en STAPS à Aix-Marseille université indiquait par exemple que sa formation comptait 800 étudiants en L1, contre un peu plus d'une centaine en L2. M. le député rappelle que la promotion de l'activité physique et sportive est la Grande cause nationale de 2024. Alors que la France s'apprête à accueillir les Jeux Olympiques et Paralympiques, il insiste sur l'urgence de fournir des conditions d'études décentes aux étudiants en STAPS. Il lui demande quelles mesures de soutien à cette filière sont mises en place par le Gouvernement.

Réponse. – A l'instar des autres filières universitaires en tension, la filière sciences et techniques des activités physiques et sportives (STAPS) bénéficie d'un accompagnement du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche pour répondre au défi de l'attractivité des formations. Cet accompagnement s'est traduit par une mobilisation des crédits ouverts dans le cadre du déploiement de la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants. Des projets d'investissement de la filière STAPS ont pu ainsi être

financés à hauteur de 6,26 M€ entre 2018 et 2022. En outre, ces crédits, associés aux financements du Plan de relance, ont facilité la création d'environ 10 500 places dans l'ensemble des formations de la filière STAPS. Par ailleurs, le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche a attribué une enveloppe exceptionnelle de 5 M € aux établissements dans le cadre du dialogue stratégique de gestion 2022. Ces crédits ont permis le financement de 81 emplois dans la filière STAPS, en réponse aux besoins exprimés par les universités notamment en matière d'encadrement des étudiants. Enfin, le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche a collaboré avec l'agence nationale du sport afin que les universités puissent être éligibles au Plan 5000 équipements sportifs – Génération 2024. Doté d'une enveloppe pluriannuelle de 300 M€ sur 3 ans (2024-2026), ce plan constitue un levier de financement important pour la création et la rénovation d'équipements sportifs des établissements scolaires et universitaires.

Enseignement supérieur

Augmentation des loyers dans les résidences universitaires

16495. – 26 mars 2024. – **Mme Murielle Lepvraud** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur l'augmentation des loyers dans les résidences universitaires de 3,5 %. Le Centre national des œuvres universitaires et scolaires (Cnous) a annoncé, le 28 février 2024, une hausse des loyers des chambres de cité U jusqu'à 3,5 %. Cette décision est présentée comme indispensable pour financer les travaux de rénovation des bâtiments. Cependant, cette augmentation aura des répercussions importantes dans un contexte où la précarité étudiante atteint des niveaux alarmants. En effet, à la rentrée 2023, le coût de la vie pour les étudiants a grimpé d'environ 6,47 % par rapport à l'année précédente. Cette augmentation est attribuable à plusieurs facteurs, notamment l'envolée des prix de l'alimentation, de l'électricité et des transports, ces derniers se caractérisant par des abonnements de plus en plus onéreux. Dans ces conditions, de nombreux étudiants sont contraints de renoncer à des soins médicaux essentiels et de sauter des repas faute de moyens financiers suffisants. Face à cette réalité, l'augmentation de 3,5 % des loyers apparaît comme une charge supplémentaire insupportable pour bon nombre d'entre eux. Les Crous, en tant qu'acteurs essentiels de la vie étudiante, doivent être soutenus financièrement par l'État. Elle lui demande donc quelles mesures concrètes elle envisage de mettre en place pour éviter que les Crous ne soient contraints d'augmenter les loyers des résidents afin de financer les travaux de rénovation.

Réponse. – Le Gouvernement attache la plus grande importance à l'amélioration des conditions de vie des étudiants. Cela s'est particulièrement illustré en gestion immédiate et en accompagnement post-crise COVID. Cela s'était notamment traduit par la prise d'une décision exceptionnelle de gel des loyers en résidence étudiante Crous tandis que le parc social général - comparable - n'a pas fait l'objet de telles mesures. Ainsi les loyers n'ont pas évolué entre septembre 2019 et août 2024. Dans un contexte de retour à une inflation modérée, un retour au droit commun avec l'application de l'indice de révision des loyers a été opéré. Avec l'augmentation estimée des APL, en moyenne le reste à charge en octobre 2024 sera en moyenne de 2 à 6€ par mois pour les résidents, ce qui reste significativement inférieur à l'augmentation des APL pendant les années pendant lesquelles un gel a été décidé. En effet, les gels successifs, du 1^{er} janvier 2020 au 1^{er} septembre 2024, ont permis d'empêcher une hausse des loyers de plus de 6 %. Parallèlement, les APL ont été régulièrement revalorisées (+7 % sur la période). Il convient de rappeler plusieurs mesures qui bénéficient à nombre de résidents par ailleurs. Dès cette rentrée 2023, le ministère a engagé une réforme des bourses de l'enseignement supérieur, se traduisant par une revalorisation du montant des bourses pour tous les échelons de 37 € par mois (soit 370 € par an). Cela correspond à une augmentation de 34 % pour le premier échelon et à une augmentation supérieure à l'inflation pour l'échelon le plus élevé. Il s'agit de la plus forte revalorisation depuis 10 ans. La rentrée 2023 permet également de mieux prendre en compte la situation des étudiants en situation de handicap et des étudiants aidants du fait de l'octroi de 4 points supplémentaires pour le calcul du droit à bourse. Les étudiants en outre-mer bénéficient en outre de 30€ supplémentaires (donc 67€ par mois en plus par échelon) pour tenir compte du coût de la vie. On rappellera que la majorité des résidents ont donc pu bénéficier de cette mesure. Des aides financières complémentaires (ponctuelles ou spécifiques) sont également mobilisables auprès des CROUS pour répondre aux situations de précarité et tenir compte de la diversité des situations. Concernant plus particulièrement l'accès à une offre de restauration, le Gouvernement a mis en place, par l'intermédiaire du réseau des œuvres scolaires et universitaires, une offre de repas à 1 € au bénéfice des étudiants boursiers et des étudiants précaires qui en font la demande (le dispositif pour en bénéficier a été simplifié pour le rendre aisément accessible) en complément de l'offre à tarif social accessible à tous les autres étudiants. L'État va continuer de soutenir et renforcer les activités du réseau des œuvres universitaires et scolaires : entre 2021 et 2024, le montant de la subvention de charge pour service public qui lui a été alloué a ainsi augmenté de près de 25 %, passant de 513 M€ à 635 M€. Pour assurer par ailleurs les rénovations devant être engagées dans

ce quinquennat, les moyens dédiés à l'investissement ont été augmentés de 25M€ dès cette loi de finances pour 2024. Par ailleurs, la ministre a décidé de supprimer les frais de demande de dossier social étudiant (DSE) depuis le 1^{er} mars dernier d'un montant de 5 €. Cette mesure de simplification de l'accès au droit contribuera à lutter contre le non-recours aux aides.

Enseignement supérieur

Prestations de coaching privé dans le cadre de la procédure Parcoursup

16497. – 26 mars 2024. – **M. Louis Boyard** interroge **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le développement des prestations de *coaching* privé dans le cadre de la procédure Parcoursup. Depuis la mise en place de Parcoursup, les entreprises de *coaching* pour « accompagner » les candidats se développent de manière exponentielle. Surfant sur l'inquiétude des parents et l'angoisse des élèves, ces structures proposent leurs services pour maximiser les chances des élèves à obtenir les formations désirées. Ces prestations facturées entre 300 euros et 1 000 euros aux familles peuvent aller de la simple arnaque à la prise en charge complète des démarches (sélection des vœux, rédaction des CV et lettres de motivation ou projets personnels). Depuis le début de l'année scolaire, de nombreux médias ont mis en lumière l'explosion de ce que certains appellent dorénavant « le marché de l'orientation ». La sélection est déjà d'une violence inouïe pour de nombreux élèves et leurs familles, comment accepter qu'elle devienne de surcroît un véritable *business* ? Que ces prestations soient réellement efficaces ou non, elles déshonorent le système scolaire et ne peuvent qu'accentuer les inégalités réelles ou ressenties. De toute évidence, de plus en plus de familles aisées y ont recours pour offrir, sans effort, un bonus de plus à leurs enfants dans la course aux places dans l'enseignement supérieur. Et s'il s'avère que ces prestations n'apportent pas réellement de plus-value, cela est tout aussi problématique pour les familles modestes qui, dans certains cas, y ont recours au prix de lourds sacrifices dans le seul espoir d'offrir un meilleur avenir à leurs enfants. Face à cette dérive, que compte faire Mme la ministre pour maintenir un minimum d'égalité entre élèves, égalité déjà largement entachée par la mise en oeuvre de Parcoursup ? Il aimerait savoir si elle envisage de réglementer ce type de pratiques ou si elle trouve tout à fait normal que des sociétés privées viennent à candidater en lieu et place des élèves. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La procédure Parcoursup constitue depuis 2018 un progrès par rapport aux dispositifs antérieurs. Parcoursup est une plateforme qui permet aux jeunes d'accéder à toute l'offre de formation reconnue par l'État pour lutter contre l'entre-soi et apporter à tous, quel que soit le lieu de résidence, l'accès à des formations et à une information claire et utile. En 2024, ce sont plus de 23 000 formations qui sont proposées. Accessibles depuis le moteur de recherche « Parcoursup », les fiches des formations comportent de multiples informations qui permettent aux candidats de mieux connaître les formations et de faire des choix de manière éclairée. En 2023, le moteur de recherche a été repensé pour être plus simple d'utilisation et plus intuitif pour les candidats. Les fiches sont présentées autour de six rubriques afin d'en faciliter la lecture. En 2024, un comparateur de formations a été mis en place et les lycéens ont pu progressivement enregistrer leurs formations « favorites » afin de faciliter le temps venu leur choix. L'ensemble de ces mesures permet aux candidats de bénéficier d'une information plus simple, plus complète et plus transparente sur les formations. Concernant l'accompagnement à l'orientation, les ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ont mis en place, dans le cadre de la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants, un ensemble de mesures destinées à accompagner les candidats dans leur parcours d'orientation au lycée. L'ambition des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur est de proposer un accompagnement par le service public, neutre, gratuit et de qualité. Ainsi, deux professeurs principaux ont été désignés en classe de terminale et des ressources spécifiques développées à leur attention. Ces actions se traduisent dans les faits comme en témoigne l'étude d'opinion 2023 : 88 % des lycéens candidats sur Parcoursup interrogés indiquent avoir bénéficié d'une aide pour préparer la phase de formulation des vœux (soit 3 points de plus qu'en 2022). Un des enjeux est de donner plus de temps au travail des lycéens sur l'orientation et à la construction progressive de leur projet d'orientation au lycée, car c'est en anticipant qu'on réduit aussi le stress du choix. Cette démarche a été engagée cette année en ouvrant la possibilité aux lycéens de 2^{nde} et de 1^{ère} de se créer un compte afin qu'ils découvrent la diversité des formations et se familiarisent avec la plateforme et la procédure, de manière progressive et avec l'appui de leurs enseignants ou des psychologues de l'éducation nationale (PsyEN). L'accompagnement des enseignants pour leur permettre de conseiller au mieux leurs élèves dans leur projet d'orientation est une des priorités partagées par les ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur. À cet effet, l'ONISEP, conjointement avec les équipes des deux ministères, développe des outils et supports pédagogiques à destination des enseignants notamment sur le fonctionnement de la plateforme Parcoursup. La production de nouveaux outils permettant une approche personnalisée, aidant les professeurs principaux à mieux accompagner leurs élèves, est au

cœur de la plateforme Avenir (s), qui sera proposée à la rentrée 2024. Par ailleurs, les services du numéro vert et les équipes des services académiques d'information et d'orientation (SAIO) répondent aux questions posées par les candidats et leur famille et les accompagnent tout au long de la procédure. Cette politique active pour l'amélioration de Parcoursup et, en amont, pour le renforcement de l'accompagnement à l'orientation dans le lycée, sera poursuivie afin d'apporter un service plus personnalisé dont le lycéen pourra se saisir pour réfléchir et construire tout au long du lycée son projet de poursuite d'études.

Enseignement

Classes préparatoires aux grandes écoles sur le bassin carcassonnais

16694. – 2 avril 2024. – M. **Christophe Barthès** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la nécessité d'ouvrir des classes préparatoires aux grandes écoles dans les départements ruraux. Associations, hommes politiques, chercheurs ou encore le monde enseignant ont mis en avant les inégalités territoriales causées par la faible présence de ces classes préparatoires dans la ruralité, car elles se situent principalement en Île-de-France et dans les grandes métropoles. Dans le département de M. le député, celui de l'Aude, l'installation de classes préparatoires aux grandes écoles à Carcassonne serait un véritable atout pour ce territoire. En effet, cela aurait de nombreux aspects positifs pour les étudiants audois qui n'auraient pas à se rendre dans des villes comme Toulouse ou Montpellier. De nombreux étudiants renoncent à partir de chez leurs parents par manque de moyens financiers. En installant des classes préparatoires aux grandes écoles sur le bassin carcassonnais, ils ne renonceraient plus à ce qu'ils ont envie de faire. Ils pourraient s'épanouir dans le département et y créer de la richesse. Cela permettrait donc également de dynamiser économiquement le département de l'Aude, qui demeure l'un des plus pauvres de France. Mme la ministre, le 5 octobre 2023, en venant à Carcassonne, a pu de rendre compte de l'implication des professeurs et des étudiants qui, comme l'intégralité des acteurs du territoire, accueilleraient de la meilleure des manières l'installation de classes préparatoires aux grandes écoles sur le bassin carcassonnais. La ruralité a besoin que l'enseignement supérieur s'y implante, afin que les étudiants des communes rurales soient traités de la même façon que les étudiants des grandes villes. Il lui demande si elle va remédier à ces inégalités territoriales en ouvrant des classes préparatoires aux grandes écoles sur le bassin carcassonnais, pour accompagner et aider les étudiants qui vivent dans des territoires ruraux.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse (MENJ) veille à l'équité des dotations qu'il répartit entre les académies, les moyens mis à disposition tenant compte notamment du poids de l'académie, de la démographie des élèves, laquelle inclut naturellement les effectifs prévus en classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE), et des disparités sociales et territoriales. Il appartient ensuite aux autorités académiques de répartir les moyens dont elles disposent entre les différents niveaux d'enseignement, dont les CPGE, en s'attachant à assurer la plus grande équité au profit de la réussite des élèves. Disposant de la maîtrise de leurs moyens, les recteurs transmettent au ministère, pour décision, leurs propositions d'évolution de la carte des CPGE. Ces propositions tiennent compte de l'offre actuelle des établissements, du vivier des bacheliers et du nombre de places offertes aux concours. La lutte contre les inégalités territoriales au sein des CPGE est une question complexe relevant à la fois du maillage territorial et des aspirations des étudiants. Un grand intérêt est porté aux projets favorisant une plus grande diversité sociale au sein des classes préparatoires, en cohérence avec les objectifs de la politique gouvernementale. Ainsi, l'effort consenti par les recteurs pour l'ouverture de CPGE dites de « proximité », dans des établissements situés dans les territoires ruraux ou ultramarins, a pour objectif de limiter les inégalités d'accès aux CPGE liées à l'éloignement géographique, qui impacte les choix d'orientation des lycéens les plus défavorisés. Ces classes de proximité se sont notamment développées avec la nouvelle voie informatique issue de la réforme de 2021. A la rentrée 2023-2024, les classes préparatoires sont réparties sur tout le territoire : 32,3 % des étudiants en CPGE sont inscrits en Ile-de-France, 28,8 % dans des capitales régionales et 38,9 % dans le reste du territoire. A ce jour, la rectrice de l'académie de Montpellier n'a proposé d'ouvrir aucune CPGE sur le bassin carcassonnais. L'académie offre sur son territoire près de 40 classes préparatoires aux grandes écoles implantées dans deux départements, ce qui permet de répondre à la demande des étudiants en s'appuyant sur les Cordées de la réussite. Dans le contexte d'une baisse des viviers des étudiants en CPGE, la priorité de l'académie est actuellement donnée au renforcement de l'offre existante par la mise en place de dispositifs alternatifs d'accompagnement spécifiques dans la construction des parcours bac -3/bac +3 des élèves, offrant des perspectives d'accès en CPGE à tous les élèves de son territoire.

*Enseignement supérieur**Projet de fermeture d'une classe préparatoire*

16911. – 9 avril 2024. – **Mme Agnès Firmin Le Bodo** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la mobilisation des professeurs et des élèves du lycée François Ier au Havre au sujet de la fermeture de la classe préparatoire économique et commerciale générale (ECG). Cette classe qui célèbre cette année ses 50 ans d'existence est hautement classée et joue un rôle crucial dans le parcours des étudiants de la région. Malgré ses succès et son attractivité, sa fermeture serait envisagée. Face à cette situation, Mme la députée souhaite obtenir des éléments sur les critères ayant conduit à la décision de fermeture de cette classe. Elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour garantir que les étudiants du Havre et de sa région continuent à bénéficier d'un accès à une éducation de qualité et à des parcours d'excellence dans le secteur public.

Réponse. – Les ouvertures et fermetures de classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE) font l'objet chaque année d'une campagne au titre de laquelle les recteurs d'académie sont invités, selon la procédure habituelle, à transmettre au ministère leurs propositions d'évolution de la carte des classes préparatoires, après avis des instances consultatives académiques. Les propositions d'évolution des classes préparatoires formulées par les recteurs procèdent d'une démarche très structurée prenant en compte divers facteurs : démographie scolaire, carte actuelle des formations du supérieur, projets pédagogiques, infrastructures des établissements, nombre de places aux concours. La redistribution de l'offre de formation peut ainsi découler d'une stratégie territoriale visant à répondre à une demande forte des étudiants pour des formations attractives et d'excellence. Le choix d'une implantation de proximité contribue à favoriser l'ouverture sociale. L'académie de Normandie a souhaité un rééquilibrage de l'offre de CPGE au lycée François 1^{er} du Havre en décidant d'une part, la fermeture d'une CPGE économique et commerciale générale (ECG) et d'autre part, l'ouverture d'une classe préparatoire ENS Paris-Saclay D2. Cette opération tient compte du fait que le taux de places vacantes pour la filière économique et commerciale atteint 37,2 % dans l'académie. Par ailleurs, l'ouverture d'une classe préparatoire ENS D2, inexistante dans l'académie alors que les candidatures pour cette voie ont fortement progressé entre 2019 et 2023, a pour objectif de permettre aux bacheliers généraux et technologiques de poursuivre leurs études dans l'enseignement supérieur dans les meilleures conditions possibles. Elle permet en effet aux étudiants de préparer plus spécifiquement le concours de l'ENS Paris-Saclay, option économie-gestion, mais également les concours des écoles de commerce et de management. L'offre de formation ainsi proposée garantit l'excellence de la préparation aux concours des grandes écoles et maintient l'opportunité de la poursuite d'études supérieures dans la filière économique et commerciale.

4513

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Action humanitaire**Situation d'urgence pour l'UNRWA*

11018. – 5 septembre 2023. – **Mme Ersilia Soudais*** alerte **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les importants problèmes de financement que rencontre l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA). Cette organisation effectue un travail essentiel en fournissant à près de 6 millions de réfugiés palestiniens des services de santé, d'éducation et de secours, y compris dans des situations de conflit armé. Ses structures de soin offrent ainsi un accès à la santé à près de 7 millions de patients par an, tandis que ses 700 écoles permettent à plus de 500 000 réfugiés de bénéficier d'une éducation. À l'heure actuelle, l'organisation dispose d'un budget d'1,2 milliard de dollars par an, budget largement insuffisant selon le commissaire général de l'UNRWA, Philippe Lazzarini. Celui-ci interpelle sur le fait que, faute des financements nécessaires qu'il estime à 300 millions de dollars supplémentaires par an, l'office sera contraint de mettre fin à ses activités au mois de septembre 2023. En comparaison, le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés dispose d'un budget 10 fois supérieur pour 5 fois plus de réfugiés sous sa responsabilité, soit des moyens 2 fois supérieurs par réfugié. Or, le mandat particulier de l'UNRWA lui fait assumer des responsabilités bien plus importantes, relevant normalement de celles d'un État. De plus, ce budget est financé à 93% par des contributions volontaires d'États membres de l'ONU, ce qui ne garantit pas sa pérennité et le soumet aux changements politiques des gouvernements donateurs. On l'observe en ce moment avec des États annonçant diminuer leurs contributions. Cette situation nourrit un sentiment d'abandon par la communauté internationale au sein des réfugiés. La France ne peut se contenter de se satisfaire de sa 6e place en tant que contributeur au budget 2023. L'effort fourni doit également être diplomatique, en ciblant notamment les

partenaires de la France dans Golfe, dont la contribution actuelle ne représente que 3% du budget annuel de l'organisation. Ainsi, elle lui demande quelles actions elle compte entreprendre au niveau diplomatique pour convaincre les États membres de l'Union européenne et les pays du Golfe d'apporter un soutien vital à l'UNRWA.

Organisations internationales

Situation d'urgence pour l'UNRWA

11605. – 26 septembre 2023. – **Mme Sylvie Ferrer*** alerte **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les importants problèmes de financement que rencontre l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA). Cette organisation effectue un travail essentiel en fournissant à près de 6 millions de réfugiés palestiniens des services de santé, d'éducation et de secours, y compris dans des situations de conflit armé. Ses structures de soin offrent ainsi un accès à la santé à près de 7 millions de patients par an, tandis que ses 700 écoles permettent à plus de 500 000 réfugiés de bénéficier d'une éducation. À l'heure actuelle, l'organisation dispose d'un budget d'1,2 milliard de dollars par an, budget largement insuffisant selon le commissaire général de l'UNRWA, Philippe Lazzarini. Celui-ci interpelle sur le fait que, faute des financements nécessaires qu'il estime à 300 millions de dollars supplémentaires par an, l'office sera contraint de mettre fin à ses activités au mois de septembre 2023. En comparaison, le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés dispose d'un budget 10 fois supérieur pour 5 fois plus de réfugiés sous sa responsabilité, soit des moyens 2 fois supérieurs par réfugié. Or le mandat particulier de l'UNRWA lui fait assumer des responsabilités bien plus importantes, relevant normalement de celles d'un État. De plus, ce budget est financé à 93 % par des contributions volontaires d'États membres de l'ONU, ce qui ne garantit pas sa pérennité et le soumet aux changements politiques des gouvernements donateurs. On l'observe en ce moment avec des États annonçant diminuer leurs contributions. Cette situation nourrit un sentiment d'abandon par la communauté internationale au sein des réfugiés. La France ne peut se contenter de se satisfaire de sa 6e place en tant que contributeur au budget 2023. L'effort fourni doit également être diplomatique, en ciblant notamment les partenaires de la France dans le Golfe, dont la contribution actuelle ne représente que 3 % du budget annuel de l'organisation. Ainsi, elle lui demande quelles actions elle compte entreprendre au niveau diplomatique pour convaincre les États membres de l'Union européenne et les pays du Golfe d'apporter un soutien vital à l'UNRWA.

4514

Terrorisme

Financement supposé du terrorisme palestinien par les aides européennes

13183. – 21 novembre 2023. – **M. Franck Allisio*** alerte **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les révélations faites par le journal « Le Canard Enchaîné » le 8 novembre 2023, concernant le financement indirect par les aides européennes apportées à la Palestine, de pensions versées aux familles de terroristes palestiniens tués ou emprisonnés. Si ces révélations s'avèrent exactes, il s'agirait là d'un fait d'une extrême gravité, alors même que la France a refusé de suspendre les aides publiques versées aux autorités palestiniennes. Ainsi que l'ont souhaité plusieurs pays européens, un moratoire sur ces aides serait plus que nécessaire, afin que l'on puisse s'assurer que celles-ci ne financent pas le Hamas et plus globalement le terrorisme palestinien et islamiste. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement est en capacité de confirmer ou d'infirmer ces informations et s'il entend en tenir compte.

Action humanitaire

Soutien financier de la France à l'UNRWA

15247. – 20 février 2024. – **M. Julien Odoul*** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les financements de la France à destination de l'Agence des Nations unies pour les Palestiniens (UNRWA). En effet, depuis 1971, la France verse chaque année plusieurs millions d'euros à l'UNRWA, censés apporter un soutien financier entre autres à l'éducation et à la santé. En 2023, la France a ainsi versé près de 60 millions d'euros d'aides à l'UNRWA. Le 26 janvier 2024, des révélations choquantes ont été rendues publiques par l'organisation UN Watch, qui mentionnait des noms d'enseignants et d'employés de l'UNRWA à Gaza ayant célébré les pogroms du 7 octobre 2023, en qualifiant de « héros » les terroristes, partageant avec entraînés des clichés d'Israéliens morts ou capturés et incitant à l'exécution d'otages encore retenus. Pas moins de douze membres de l'UNRWA auraient ainsi été impliqués dans les pogroms du 7 octobre. Selon Antonio Guterres, le Secrétaire général de l'ONU, neuf mis en cause sur les douze ont été licenciés, un étant « confirmé mort » et les identités de deux autres « en train d'être clarifiées ». À la suite de ces révélations, la France a pris la décision le 28 janvier 2024

de suspendre temporairement ses financements à l'agence de l'ONU responsable de la protection des réfugiés palestiniens pour le premier semestre 2024. Il apparaît que cela fait des années que ce soutien financier est détourné et que l'Union européenne contribue à entretenir une entité qui nourrit le conflit et radicalise toute une génération. À titre d'exemple, le système éducatif, qui représente environ 60 % du budget de l'UNRWA, joue un rôle important dans la création d'une identité palestinienne fondée sur la haine de l'État d'Israël et la volonté de le voir disparaître, entretenant le désir de vengeance. Comme on peut le voir dans de nombreuses vidéos de propagande en ligne, l'objectif du système scolaire (financé en partie par la France) n'est pas d'enseigner la paix et l'avenir d'un futur État palestinien, mais bien de faire des enfants des « martyrs » et de cultiver la haine à l'égard de l'État juif. À l'évidence, rien ne justifie que la France puisse renouveler son soutien financier à cette organisation qui entretient des liens étroit avec les terroristes du Hamas et pire, contribue à aggraver les tensions entre les Palestiniens et Israël. À ce titre, il lui demande si la France va suspendre toute aide ou soutien financier à l'Agence des Nations unies pour les Palestiniens tant que le groupe terroriste islamiste du Hamas ne sera pas éradiqué. – **Question signalée.**

Organisations internationales

Aides financières allouées par la France au profit de l'UNRWA

15465. – 20 février 2024. – **Mme Constance Le Grip*** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** au sujet des aides financières allouées par la France au profit de l'United Nations Relief and Works Agency for Palestine Refugees (UNRWA). Selon l'État d'Israël, l'UNRWA aurait eu plusieurs de ses employés impliqués dans les massacres commis par le Hamas le 7 octobre 2023 en Israël. L'agence onusienne a annoncé, le 26 janvier 2024, le licenciement de 12 employés qui auraient participé aux massacres. Dans les heures et jours qui ont suivi l'annonce par l'UNRWA de ces licenciements, les principaux pays donateurs ont annoncé la suspension de leurs subventions : les États-Unis d'Amérique, le Canada, la Grande-Bretagne, le Japon, l'Allemagne, la Suède, ce qui représente près de 440 millions d'euros des subventions suspendus. Dans un communiqué de presse en date du 26 janvier 2024, la France a réitéré sa condamnation sans équivoque des attaques terroristes commises en Israël par le Hamas et d'autres groupes terroristes le 7 octobre 2023 et a appelé l'UNRWA à prendre des mesures pour s'assurer qu'aucun discours de haine ne puisse plus prospérer en son sein. Cependant, au sein d'un second communiqué en date du 28 janvier, la France, en confirmant le besoin impérieux de mesures rapides et fermes pour assurer que l'agence se concentre sur son mandat dans un esprit dénué d'appels à la haine ou à la violence, indique qu'elle a contribué aux actions de l'UNRWA en 2023 à hauteur de près de 60 millions d'euros et que de ce fait, elle n'a pas prévu de nouveau versement au premier trimestre 2024 sans pour autant annoncer une suspension officielle de ses aides. Dans la lignée de l'annonce, le 5 février 2024, du Secrétaire général de l'ONU, Antonio Guterres, de la création d'un comité indépendant chargé d'examiner si l'agence fait tous ce qui est dans son pouvoir pour assurer sa neutralité et répondre aux accusations de grave abus, le cas échéant, et mené par l'ancienne ministre des affaires étrangères, Mme Catherine Colonna. Elle souhaite plus de précisions sur la position française quant au financement présent et futur, par la France, de l'UNRWA.

Réponse. – Le travail de l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) est indispensable pour répondre aux besoins humanitaires des civils palestiniens, à Gaza mais aussi dans la région. En 2023, la France a contribué aux actions de l'UNRWA à hauteur de près de 60 millions d'euros, contre environ 30 millions d'euros les années passées. La France n'avait pas prévu de versement à l'UNRWA au premier trimestre 2024. Les allégations sur une participation d'agents de l'UNRWA aux attaques terroristes du 7 octobre sont d'une exceptionnelle gravité. La France rappelle sa condamnation de ces actes terroristes. Elle exige que toute la lumière soit faite concernant ces accusations et demandera la pleine mise en œuvre des mesures proposées dans les audits commandés par le Secrétaire général des Nations unies, dont les conclusions définitives sont attendues dans le courant du mois d'avril. Compte tenu de l'urgence de la situation humanitaire dans la bande de Gaza, la France effectuera les premiers versements dès ce mois. Plus de 30 millions d'euros d'aides à l'UNRWA sont prévus sur l'année 2024. Nous avons pu prendre connaissance de l'évaluation indépendante conduite par Catherine Colonna sur l'UNRWA et notamment de ses recommandations. Nous serons d'une vigilance extrême quant à leur mise en œuvre par l'agence afin de s'assurer qu'aucune violence et qu'aucun appel à la haine ne reste sans réaction.

*Politique extérieure**Situation politique au Sri Lanka et cas d'enlèvements forcés*

13921. – 19 décembre 2023. – **Mme Anna Pic** interroge **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la position de la France à l'égard de la situation politique au Sri Lanka. Il y a bientôt 14 ans, le journaliste Prageeth Eknaligoda faisait l'objet d'une « disparition forcée » (ou, au sens du droit international, enlèvement d'une personne par des agents de l'État sans que celui-ci ne soit officiellement reconnu) au Sri Lanka. Journaliste et dessinateur, M. Eknaligoda dénonçait régulièrement, à travers ses dessins, le président de l'époque Mahinda Rajapaksa et le traitement que celui-ci réservait à la minorité tamoule vivant dans le nord du pays. Le cas de Prageeth est la parfaite illustration d'une pratique courante au Sri Lanka puisque 60 000 à 100 000 cas de disparitions forcées y sont à déplorer, faisant de cet État le deuxième pays le plus touché à travers le monde. Plus globalement, une certaine forme de répression aveugle à l'égard de toute opposition politique y est pratiquée par le clan Rajapaksa au pouvoir depuis 2005, dont la dérive liberticide est documentée. En vertu de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, que le Sri Lanka et la France ont respectivement ratifiée en 2016 et 2008, on est en mesure d'alerter le Comité contre les disparitions forcées, lequel est chargé de veiller à la bonne exécution de ladite convention, pour que le Sri Lanka fasse l'objet d'une enquête des Nations unies. Par ailleurs, nombre de familles concernées par ces disparitions forcées et violences diverses indiquent régulièrement n'obtenir aucune réponse lorsqu'elles sollicitent l'ambassade de France au Sri Lanka. Jeudi 7 décembre 2023, la femme de Prageeth Eknaligoda, Sandya Eknaligoda, était à Paris pour recevoir le prix des droits humains Engel-du Tertre décerné à son mari par la fondation Acat (Action des chrétiens pour l'abolition de la torture) et ne demandait qu'une chose : une réponse judiciaire forte pour mettre fin à l'impunité dont bénéficie le pouvoir central sri-lankais. Aussi, elle demande le retour de la présence de l'ambassadeur de France lors des passages devant les tribunaux, comme cela était le cas jusqu'en 2014 et comme le font les autres ambassadeurs européens, et souhaite connaître les intentions de Mme la ministre pour faire de la France un soutien de premier plan aux victimes des disparitions forcées au Sri Lanka. – **Question signalée.**

Réponse. – Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères a reçu Madame Eknaligoda, épouse du journaliste Prageeth Eknaligoda, lors de sa venue à Paris en décembre 2023, à l'occasion de sa réception du prix pour les droits humains décerné à son époux par l'association Action des chrétiens pour l'abolition de la torture (ACAT). Ces échanges ont permis de faire un point détaillé sur la situation de son époux et sur le soutien que peut apporter notre ambassade au Sri Lanka. Cela a également été l'occasion d'évoquer l'attention avec laquelle la France suit l'évolution de la situation des droits de l'Homme dans le pays et d'identifier les moyens d'encourager un dialogue entre les organisations de la société civile et les autorités sri lankaises.

4516

*Élections et référendums**Organisation des élections européennes pour les Français de l'étranger*

14041. – 26 décembre 2023. – **M. Frédéric Petit** interroge **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'organisation des élections européennes de juin 2024 par les postes consulaires. L'organisation de ces élections est un défi pour les postes situés dans un pays de l'Union européenne. En effet, il est nécessaire, dans les États membres de l'Union européenne, de s'adapter aux modalités propres à chaque pays dans l'établissement des listes électorales. Lors des élections européennes de 2019, de regrettables dysfonctionnements ont été constatés. Ainsi, en Allemagne, des électeurs se sont vus radiés des listes françaises et ont été obligés de voter au bureau de vote allemand. Ils n'en avaient à aucun moment été informés. De même, la reconnaissance de la double citoyenneté par certains pays pourrait conduire à des situations où un même électeur peut voter deux fois dans deux pays différents. La bonne information des citoyens au sujet de leur situation électorale et des délais pour la rectifier si nécessaire paraît être la clé pour éviter ces problématiques. M. le député souhaite s'assurer que les Français établis à l'étranger pourront exercer leur droit de vote de façon satisfaisante. Aussi, il souhaite connaître l'organisation prévue par le ministère et par les postes diplomatiques pour s'assurer que les élections européennes de 2024 se dérouleront convenablement. Il veut en particulier s'assurer que le ministère prend en compte, pour les Français établis dans un pays de l'Union européenne, les procédures spécifiques à chacun des pays européens permettant à nos ressortissants, dans des délais raisonnables, de choisir librement s'ils souhaitent voter pour les listes françaises ou pour les listes de leur pays de résidence. Il souhaite connaître sa position sur ces sujets.

Réponse. – En application du deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen, « les électeurs français résidant dans un autre État de l'Union européenne ne participent pas au scrutin en France, ni à celui organisé dans les conditions prévues à l'article 23 de

la présente loi, s'ils ont été admis à exercer leur droit de vote pour l'élection des représentants au Parlement européen de leur Etat de résidence. » Conformément aux dispositions de l'Acte électoral européen, chaque État membre de l'Union européenne transmet à l'INSEE les données relatives aux citoyens français inscrits sur son registre électoral pour participer à l'élection de ses représentants au Parlement européen. Cet échange d'informations ne provoque pas la radiation d'un électeur français de la liste électorale nationale sur laquelle il est inscrit, mais ne l'autorise pas à participer à l'élection des représentants français au Parlement européen, nul ne pouvant voter plus d'une fois pour élire les membres de ce dernier. Du fait des différences entre les procédures électorales nationales de chaque État membre, notamment en ce qui concerne la date limite d'inscription sur une liste électorale (fixée, pour la France, au 6^e vendredi précédant le scrutin), ces transmissions de données interviennent à des dates différentes en fonction des États membres. Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères met en œuvre une campagne d'information qui insiste notamment sur la situation des électeurs inscrits sur les listes électorales de plusieurs États membres et sur les conséquences d'une inscription sur une liste électorale de l'État membre où les électeurs résident. Cette campagne d'information, engagée depuis novembre 2023, rappelle aux électeurs la nécessité de vérifier leur situation électorale vis-à-vis des autorités compétentes dans leur pays de résidence dans l'Union européenne, afin de choisir pour les représentants de quel État ils souhaitent voter et de prendre les dispositions correspondantes, en fonction des procédures de leur État de résidence. Cette campagne de communication prend la forme d'articles publiés sur le site France Diplomatie, relayés sur les sites internet des ambassades et des consulats, et d'actions de communication numérique destinées aux ressortissants français résidant au sein de l'Union européenne. Cette communication a déjà été consultée par plus de 111 000 visiteurs entre le 1^{er} novembre et le 31 décembre 2023. D'autres actions de communication spécifiques ont été organisées au cours du printemps 2024, rappelant aux électeurs les spécificités de ce scrutin et de son organisation.

Politique extérieure

Situation des réfugiés palestiniens

14119. – 26 décembre 2023. – M. Alexis Jolly interroge M^{me} la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation à Gaza et une potentielle future émigration de masse de réfugiés palestiniens. L'inflammation du conflit israélo-palestinien et la montée en puissance des attaques de l'armée israélienne contre la bande de Gaza depuis les massacres du 7 octobre 2023 posent de nouveau la question des déplacés et des réfugiés palestiniens. Par la voix de plusieurs de ses représentants, le gouvernement israélien et sa majorité à la Knesset ont proposé d'envoyer un certain nombre de réfugiés palestiniens dans différents pays et notamment en Europe. En parallèle, les pays limitrophes et voisins comme l'Égypte et les Pays du Golfe refusent d'accueillir les réfugiés palestiniens (l'Égypte n'accepte que quelques personnes, souvent titulaires d'une double nationalité). Ce refus des pays arabes d'accueillir les populations en fuite pose véritablement question, d'autant que ces pays se montrent souvent solidaires de la cause palestinienne. Il souhaite donc savoir quelles sont les raisons politiques de ce refus.

Réponse. – Le droit international humanitaire interdit tout déplacement forcé de population. La France s'oppose donc à tout déplacement forcé de Palestiniens de la bande de Gaza. Nous l'avons dit clairement : il ne revient pas au gouvernement israélien de décider où les Palestiniens doivent vivre sur leurs terres. L'avenir de la bande de Gaza et des habitants ne pourra s'inscrire que dans un État palestinien unifié vivant en paix et en sécurité aux côtés d'Israël. La France a toujours soutenu les aspirations légitimes du peuple palestinien à disposer d'un État, et continuera d'œuvrer pour une solution à deux États vivant côte à côte en paix et en sécurité. Cela doit résulter de négociations dont la situation actuelle rappelle l'urgence. Un cessez-le-feu immédiat et durable est nécessaire pour permettre la libération des otages, l'acheminement à grande échelle de l'aide humanitaire et la protection des civils dans la bande de Gaza. Cela demeure la priorité de la France.

Politique extérieure

Situation en Équateur une situation inquiétante pour l'État de droit

14506. – 23 janvier 2024. – M. Sébastien Rome interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation en Équateur qui devient de plus en plus préoccupante. Les images de narcotrafiquants prenant d'assaut la télévision publique et l'évasion du narcotrafiquant numéro 1 du pays ont choqué le monde entier. Les causes de cette instabilité sont multiples et complexes et elles mettent en lumière une désinstitutionnalisation progressive de l'État équatorien. Trois facteurs principaux semblent contribuer à cette détérioration : la criminalité organisée, le *lawfare* contre les correïstes et les politiques d'austérité. Criminalité organisée : Comment le Gouvernement français évalue-t-il l'impact de la criminalité organisée sur la déstabilisation de l'Équateur ? Quelles initiatives sont envisagées pour aider à combattre ce fléau qui menace non seulement la sécurité intérieure de

l'Équateur, mais aussi la stabilité régionale ? Il faut rappeler que la France est présente en Amérique latine à travers la Guyane. *Lawfare* contre les corréistes : le phénomène du *lawfare*, ou la manipulation des systèmes judiciaires pour des fins politiques, est une préoccupation croissante. Quelle est la position du Gouvernement sur les actions judiciaires entreprises contre les partisans de l'ancien président Correa ? Celles-ci ont miné le fonctionnement de l'État et de la démocratie équatorienne au profit de logiques clientélistes. Elles ont normalisé la violence politique et délégitimé l'État. Enfin, quelle est l'analyse du Gouvernement sur les effets des politiques d'austérité en Équateur des gouvernements de Lenin Moreno et Guillermo Lasso notamment en matière de droits humains et de développement social et économique ? Cette situation en Équateur nécessite une attention urgente et approfondie. La France, en tant qu'acteur majeur sur la scène internationale et partenaire de l'Équateur, a un rôle crucial à jouer. Il attend avec impatience son évaluation et les initiatives qu'il envisage de prendre pour aider à résoudre ces problèmes urgents.

Réponse. – Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères suit avec préoccupation la situation en Équateur. Les prises d'otages et les actes de violence commis par des groupes criminels, le 9 janvier dernier, ont révélé au grand jour l'ampleur de la crise sécuritaire et pénitentiaire qui touche ce pays depuis plus de trois ans. La France a condamné ces actes de violence et exprimé son soutien à l'Équateur pour restaurer la sécurité et l'État de droit, en appelant au respect des droits de l'Homme. De multiples facteurs sont en effet à l'origine de cette crise complexe, parmi lesquels une reconfiguration du trafic mondial de cocaïne ces dernières années. L'Équateur, situé entre les deux producteurs majeurs de cocaïne, la Colombie et le Pérou, est devenu en quelques années un des principaux pays d'exportation de cette drogue vers l'Europe. Les conséquences socio-économiques de la pandémie de Covid-19, qui a frappé très durement l'Équateur, ont également favorisé l'enracinement du crime organisé dans le pays, dans un contexte d'augmentation de la pauvreté. La criminalité transnationale organisée représente une menace croissante pour nos sociétés, pour l'ordre public de nos États, ainsi que pour la paix et la sécurité internationales. La lutte contre les drogues et la criminalité organisée constitue une des priorités de l'action diplomatique de la France, au niveau multilatéral comme bilatéral. Concernant la question des drogues, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères défend une approche équilibrée, qui inclut à la fois les enjeux sécuritaires et sanitaires, dans le respect des droits de l'Homme. En Amérique latine la France est mobilisée à travers le programme d'assistance technique El PacCTO, financé par l'Union européenne et piloté par Expertise France, qui bénéficie à l'Équateur. Ce programme vise à contribuer à la sécurité et à la justice en Amérique latine en soutenant la lutte contre la criminalité transnationale organisée. Notre coopération repose également sur le déploiement d'un expert technique international spécialisé sur les stupéfiants. Basé au Pérou, il a une action régionale incluant l'Équateur. Notre coopération bilatérale avec l'Équateur en matière sécuritaire est mise en œuvre à travers l'action d'un attaché de sécurité intérieure détaché au sein de l'ambassade de France à Quito par le ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer. Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères, en lien avec les ministères compétents, travaille à la consolidation d'une offre de coopération française pour accompagner l'Équateur dans sa lutte contre le crime organisé, en réponse à la demande de soutien adressée à la communauté internationale par le gouvernement équatorien. Plus globalement, la France soutient, à travers l'Agence française de développement, les politiques de l'Équateur dans les secteurs climatiques, de l'eau, du transport et de l'habitat. La France continuera de suivre avec attention l'évolution de la situation en Équateur et restera pleinement mobilisée sur ses conséquences éventuelles pour nos intérêts et nos ressortissants.

Presse et livres

Alerte sur la situation des journalistes à Gaza

14728. – 30 janvier 2024. – **M. Thomas Portes** alerte **Mme la ministre de la culture** sur la situation des journalistes à Gaza. Depuis le 7 octobre 2023, la situation à Gaza a engendré un lourd tribut parmi les professionnels des médias, dépassant tout autre conflit, comme le souligne la Fédération internationale des journalistes (FIJ), qui, depuis 1990, recense les journalistes décédés dans l'exercice de leurs missions. Selon les autorités gazaouies, le nombre de journalistes décédés dans l'enclave depuis le 7 octobre 2023 s'élèverait à 111, tandis que le Comité pour la protection des journalistes (CPJ) en compte 79, dont 72 Palestiniens, 4 Israéliens et trois Libanais. Ce bilan tragique inclut également 16 journalistes blessés, 3 portés disparus et 21 en détention. En outre, de nombreux professionnels des médias font face à des attaques, des menaces, des cyberattaques et ont perdu des membres de leur famille lors des bombardements, comme le cas du journaliste Wael al-Dahdouh, qui a perdu l'un des derniers membres de sa famille dans une frappe aérienne israélienne. Le Haut-Commissariat aux droits de l'Homme de l'ONU s'est déclaré « très préoccupé » par le nombre élevé de journalistes palestiniens tués et le procureur de la Cour pénale internationale a déclaré le 9 janvier 2024 que les crimes contre les journalistes font partie de son enquête sur des crimes de guerre à Gaza. En France, les tribunes de journalistes appelant à

protéger leurs confrères se multiplient. Ils sollicitent également l'intervention du Président français pour plaider en faveur des reporters palestiniens travaillant pour la presse française, afin qu'ils puissent traverser le poste-frontière entre Gaza et l'Égypte. Le 17 décembre 2023, Reporters solidaires, la FIJ, le SNJ, le SNJ-CGT et la CFDT-Journalistes ont lancé un appel commun pour dénoncer ce qu'ils ont qualifié de « l'information qu'on assassine ». Le 2 novembre 2023, le bureau de l'Agence France Presse a été gravement endommagé par des bombardements, alors même que l'AFP est la seule des trois grandes agences de presse internationales à disposer d'un « live vidéo » permettant la transmission d'images en direct depuis la ville de Gaza. Il est impératif d'assurer une protection effective pour tous les journalistes dans la bande de Gaza, en Cisjordanie et à la frontière avec le Liban, ainsi que de garantir leur liberté de circulation. Cela concerne non seulement le droit à l'information au Proche-Orient, mais aussi en France et dans toute l'Europe. Le rôle du ministère de la culture est crucial pour soutenir la diffusion de la presse. Il doit contribuer à garantir la liberté de la presse, le pluralisme des expressions, l'information du citoyen et les conditions du débat démocratique. L'accès à l'information, tel que promu par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, est un élément essentiel de la liberté d'expression et un outil majeur pour promouvoir l'État de droit. Il lui demande quelles démarches elle étend entreprendre face à cette situation critique. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les autorités françaises sont extrêmement préoccupées par la situation humanitaire catastrophique à Gaza. Elle est injustifiable. La France rappelle son attachement à la liberté d'information et déplore le lourd tribut que les journalistes paient alors qu'ils poursuivent leur travail d'information essentiel. Les journalistes, comme les civils, doivent impérativement être protégés, et doivent pouvoir exercer leur profession librement et en toute sécurité. Il s'agit non seulement d'une obligation internationale, mais également d'un impératif moral. La protection de nos compatriotes restera notre priorité. C'est en ce sens que nous avons travaillé depuis le mois d'octobre à permettre l'évacuation de la bande de Gaza d'une cinquantaine de ressortissants français, et de plus de 220 personnes au total. Les personnes ayant bénéficié de ce dispositif d'évacuation vers la France ne sont en effet pas limitées aux ressortissants français. La France s'est mobilisée afin de permettre également la sortie des agents de l'Institut français de Gaza (accompagnés des membres de leur famille proche présents à Gaza), ainsi que des personnes disposant de titres de séjour valides et déjà autorisées au titre de la réunification ou du regroupement familial. S'agissant des journalistes, nous cherchons toujours, avec nos partenaires de la région, des solutions pour leur mise en sécurité, hors de la bande de Gaza. Le 15 février, 17 personnes, essentiellement des femmes et des enfants, membres de familles de journalistes de l'AFP à Gaza, ont été évacuées et accueillies à Doha. La France reste mobilisée pour continuer d'œuvrer en ce sens. La France rappelle que le droit international humanitaire s'impose à tous, et impose en tout temps et en tous lieux des principes clairs de distinction, de nécessité, de proportionnalité et de précaution. À ce titre, les attaques contre le siège des médias à Gaza, que nous avons condamnées, sont injustifiables. La France restera pleinement engagée et mobilisée sur ce dossier d'une priorité absolue, convaincue de l'extrême urgence qu'il y a à conclure, sans plus de délai, un accord de cessez-le-feu qui garantisse enfin la protection de tous les civils et des professionnels exerçant leur métier dans des conditions extrêmement difficiles et dangereuses, notamment les journalistes.

4519

Politique extérieure

Aides humanitaires au Mali

14934. – 6 février 2024. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la décision de la France du 16 novembre 2022, de suspendre les aides au développement au bénéfice du Mali compte tenu de la situation géopolitique du pays entraînant un risque élevé de détournement de l'objet initial des aides. De ce fait, les agences de l'eau ont suspendu les aides qu'elles accordaient aux organisations françaises à destination du Mali. Parmi les aides suspendues il y a celles contractualisées par les agences de l'eau au profit de projets portés par les associations et organisations non gouvernementales (ONG) françaises. Pour autant, la France a pris la décision de continuer son action humanitaire. Si la suspension de l'aide à de nouveaux programmes au Mali, postérieurs au 16 novembre 2022, est évidente, une difficulté apparaît pour le règlement définitif des programmes engagés avant le 16 novembre 2022 et ayant fait l'objet d'une convention d'aide avec les agences de l'eau. Dans ce cas de figure, par manque de précisions, certaines agences de l'eau acceptent d'honorer leurs contrats vis-à-vis des ONG françaises, mais d'autres ont une lecture plus restrictive qui les incite à ne pas solder la convention qui les lie pourtant à l'organisation française. Cette position peut mettre en péril les actions humanitaires françaises. Mme la députée demande des précisions quant à la conduite que doivent avoir les agences de l'eau. Aussi, elle souhaite savoir si l'accès à l'eau potable peut être considéré comme une aide humanitaire et non une aide au développement.

Réponse. – Au Mali, la France a suspendu, dès mars 2022, tous les projets de coopération transitant par l'État malien en raison du risque de détournement de nos financements au profit de l'alliance entre les autorités de transition et les mercenaires du groupe Wagner. À la suite du discours du Premier ministre malien par intérim à l'Assemblée générale des Nations unies, en septembre 2022, la France a pris la décision de suspendre son aide publique au développement, ce qu'elle a publiquement annoncé le 16 novembre 2022. Si nous avions l'intention de maintenir notre aide d'urgence et notre action humanitaire au profit de la population malienne, les autorités de transition ont pris la décision d'interdire tout financement public et tout appui français aux ONG par un communiqué publié le 21 novembre 2022, puis par un décret du gouvernement malien du 29 novembre 2022. Nous regrettons cette décision qui est à l'origine de la suspension de contrats entre des agences de l'eau et des ONG françaises.

Politique économique

Chute de l'indice d'attractivité de la France

15184. – 13 février 2024. – **Mme Marie-France Lorho** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la chute de l'indice d'attractivité de la France. À l'occasion de la publication de son édition 2024 de l'indice d'attractivité du territoire, les conseillers du commerce extérieur ont constaté un recul important de la sécurité du pays. L'aspect sécuritaire est celui qui connaît la pire évolution sur un an ; le rapport souligne ainsi un niveau de sûreté des personnes « le plus bas depuis la création de l'indice ». Il explique notamment ce phénomène par « une inquiétude générale, à quelques mois des Jeux Olympiques et Paralympiques où les enjeux de sécurité et de sûreté des personnes seront au centre des préoccupations ». Les conseillers du commerce extérieur ont indiqué que l'enseignement majeur du baromètre 2024 est la baisse observée « sur les atouts historiques liés à l'attractivité du territoire pour les choix d'installation personnels » et relevant de « l'image de marque du pays ». Elle appelle son attention sur la chute de l'indice d'attractivité du pays et lui demande ce qu'il compte mettre en œuvre pour endiguer ce phénomène.

Réponse. – Depuis 2019, la France est la première destination européenne en termes d'attractivité économique et d'accueil des investissements directs étrangers. Cette attractivité durable contribue au renforcement de notre souveraineté économique et technologique, à la croissance de notre économie et à la création d'emplois dans l'ensemble de nos territoires. Ces résultats positifs sont le fruit des nombreuses réformes menées par le Gouvernement depuis 2017 (marché du travail, assurance chômage, fiscalité, formation...) pour transformer et moderniser notre environnement des affaires, et des plans publics d'investissement ambitieux (France Relance, France 2030) pour préparer notre économie aux secteurs d'excellence du futur. Ils sont également à mettre au crédit des efforts des régions et de l'Equipe France Investissement (TFI), autour de l'agence nationale Business France, et de l'efficacité de notre diplomatie économique. L'édition 2024 du baromètre de l'indice d'attractivité du territoire (IAT) des conseillers économiques du commerce extérieur de la France établit un indice global de 60 %, soit le même niveau que 2017, avec une légère inflexion de 3 % par rapport à l'an dernier. Dans ce contexte d'attractivité durable de la France, deux dynamiques distinctes sont à considérer : - un soutien pérenne et continu des répondants aux réformes structurelles engagées (à plus de 80 %) et une légère hausse sur les critères traditionnellement faibles pour la France depuis 2017, mais que les investisseurs considèrent comme structurants pour leurs choix d'investissements : fiscalité, charge administrative et réglementaire, coût de la main d'œuvre, flexibilité du travail et climat social. L'indicateur relatif à l'approvisionnement et au coût de l'énergie est également en forte hausse (+8,8 %) témoignant de l'efficacité des mesures gouvernementales mises en place suite à la crise énergétique (bouclier tarifaire, mise à contribution d'EDF, développement de la production d'énergies renouvelables, plan de sobriété énergétique et politique volontariste en faveur du nucléaire). - une dynamique conjoncturelle qui, malgré ces efforts, indique une baisse sur les atouts historiques de la France liés à l'attractivité du territoire pour les choix d'installation personnels (environnement culturel, qualité de vie, sécurité des personnes) et relevant de « l'image de marque » du pays. Concernant le critère relatif à la sécurité des personnes (en baisse de 11,8 points), il faut nuancer les résultats de cette enquête en prenant en compte les éléments conjoncturels, ainsi que l'importance accordée à ce critère par les répondants : - cette enquête a été réalisée au 2nd semestre 2023, période ayant connu une actualité sociale et sécuritaire particulièrement chargée qui a pesé dans les réponses (émeutes urbaines de juin, attaques terroristes d'Arras en octobre et de la Tour Eiffel en décembre), notamment sur les régions sensibles à ces sujets (Asie Pacifique et Eurasie) ; - ce critère de la sécurité des personnes n'arrive qu'en 6^e position sur 12 en termes d'importance accordée par les répondants. Les critères relatifs à l'énergie, à la simplification administrative, à la flexibilité du travail, à l'innovation et à la fiscalité sont privilégiés. Leurs niveaux demeurent nettement supérieurs à ceux de 2017 et conservent une trajectoire à la hausse au cours des 8 dernières années. En conclusion, le recul du critère sur la sécurité des personnes a pâti d'un effet conjoncturel

défavorable, amplifié médiatiquement, qui ne doit pas faire oublier la perception très positive des investisseurs sur des critères structurels en progression ces dernières années, sans pour autant occulter les enjeux sécuritaires réels rencontrés par les investisseurs étrangers. En effet, l'attractivité relative de la France vis-à-vis de nos voisins européens progresse : la France réduit son écart avec l'Allemagne, dépassant les Pays-Bas, tout en gardant une avance significative sur l'Italie, la Belgique et le Royaume-Uni. Les succès de l'attractivité de la France de ces dernières années ne sont cependant pas considérés comme acquis. Afin de consolider les efforts menés depuis 2017, le Gouvernement poursuit son agenda de réformes qui permettra de mieux attirer en France les investissements étrangers. Le Gouvernement continue également à œuvrer pour renforcer l'image de marque de la France notamment au travers de la campagne de communication "Marquez les esprits"/"Make It Iconic", dont le lancement récent dans 6 pays pilotes est jugé très positivement (entre 82 % et 100 %) par les investisseurs étrangers, et qui rentre en 2024 dans une nouvelle phase de déploiement (10 nouveaux pays). La septième édition du sommet Choose France (13 mai 2024), qui réunit tous les ans plusieurs centaines de dirigeants des plus grands groupes mondiaux, a été l'occasion de souligner la permanence et la force de l'engagement du Gouvernement en faveur de l'attractivité de notre pays. L'année 2024 sera exceptionnelle en termes de visibilité pour notre pays (Jeux Olympiques et Paralympiques, Sommet de la Francophonie, ré-inauguration de la cathédrale de Notre-Dame, anniversaire du débarquement, WorldSkills, etc.) et une formidable opportunité de valoriser notre influence au service de notre attractivité économique et touristique. Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) est pleinement mobilisé pour que cette année soit une réussite, notamment *via* l'amélioration et la valorisation de l'attractivité de notre économie, avec en pointe notre réseau diplomatique au contact direct des investisseurs et porteurs de projets à l'étranger, et en coordination avec notre opérateur national Business France et les autres ministères engagés dans ces missions. Le MEAE reste néanmoins vigilant sur le sujet sécuritaire mentionné dans cette étude et des potentiels effets en termes d'image pour notre pays auprès des investisseurs, ce sujet étant du ressort du ministère de l'intérieur et des Outre-mer, avec lequel le MEAE travaille étroitement.

Politique extérieure

Situation des droits humains et de l'État de droit en Inde

15185. – 13 février 2024. – Mme Élise Leboucher interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation des droits humains et de l'État de droit en Inde. Alors que M. le Président de la République et plusieurs ministres s'y sont rendus du 25 au 26 janvier 2024 à l'occasion de la 75^e fête nationale indienne, aucun compte rendu de ce déplacement ne traite de la question du respect des droits humains en Inde par le gouvernement du Premier ministre Narendra Modi. Mme la députée tient à rappeler la détérioration de la situation des droits humains en Inde ces dernières années. Les violences contre les minorités, notamment religieuses, sont tolérées voire encouragées par le gouvernement, qui prône une Inde exclusivement hindouiste. Plusieurs États indiens ont interdit les mariages interconfessionnels. Au Jammu-et-Cachemire, les autorités ordonnent des démolitions punitives d'habitations et d'entreprises appartenant à des musulmans. Certaines communautés chrétiennes font face à des violences de la part des nationalistes hindous et sont harcelées par la police, sur la base de lois anti-conversions, utilisées par les autorités pour accuser les chrétiens de conversions forcées sur des hindous. Selon Amnesty international, le gouvernement indien instrumentaliserait les lois et réglementations antiterroristes, comme la loi relative à la prévention des activités illégales (*Unlawful Activities Prevention Act*, UAPA) afin de réprimer, arrêter et détenir arbitrairement des défenseurs des droits humains et des opposants politiques. La liberté de la presse est également grandement menacée, l'Inde étant 161^e sur 180 dans le classement 2023 de Reporters sans frontières sur la liberté de la presse dans le monde, alors qu'elle était à la 140^e place il y a dix ans. Cette répression de la presse indépendante s'est illustrée très récemment dans le cas de la journaliste française Vanessa Dougnac, qui n'avait déjà plus le droit d'exercer son métier depuis septembre 2022, sans que l'Inde n'ait justifié cette décision et est désormais menacée d'expulsion par les autorités indiennes. Il lui est aujourd'hui reproché des reportages malveillants et biaisés sur l'Inde, qui seraient de nature à troubler l'ordre public. Selon Human Rights Watch, les coupures d'internet seraient utilisées comme outil de maintien de l'ordre par les autorités, par exemple afin d'empêcher la tenue de manifestations. La France affirme sur la scène internationale son attachement au respect des droits humains. En mars 2023, une délégation de députés issus de la commission des affaires étrangères avait déjà souligné la nécessité pour la France d'aborder les sujets des droits humains et de l'État de droit avec l'Inde, afin de faire perdurer le partenariat franco-indien. Ce 17 janvier 2024, le Parlement européen a voté une recommandation sur les relations UE-Inde dans laquelle il condamne notamment « les actes de violence, la rhétorique nationaliste croissante et les politiques de division », invite les dirigeants « à s'abstenir de toute déclaration incendiaire » et exhorte « les autorités indiennes à prendre toutes les mesures nécessaires et à déployer tous les efforts possibles pour mettre un terme aux actes de violence, y compris les

discours de haine, qui continuent d'être commis à l'encontre des minorités ethniques et religieuses ». Ainsi, le silence des autorités françaises sur cette question apparaît préoccupant. Elle lui demande ainsi de lui préciser les efforts entrepris pour aborder ce sujet, notamment lors de son déplacement en Inde en janvier 2024, ainsi que les mesures de suivi envisagées.

Réponse. – Le respect des droits de l'Homme est une priorité de l'action diplomatique de la France. La France est plus que jamais engagée à poursuivre sa politique de promotion universelle et de protection de tous les droits de l'Homme. Dans le cadre d'un dialogue régulier avec l'Inde, la France promeut les droits de l'Homme et rappelle systématiquement son attachement au respect de la liberté d'expression. À ce titre, la France agit conjointement avec ses partenaires de l'Union européenne (UE) dans diverses enceintes, à l'instar du sommet UE-Inde sur les droits de l'Homme, et lors des contacts bilatéraux, pour souligner la grande attention qu'elle porte à la situation des droits de l'Homme dans le pays. La France maintient un dialogue dense avec la société civile et porte une grande attention aux droits des personnes appartenant à des minorités, notamment religieuses, comme l'a illustré la visite du Président de la République dans un sanctuaire soufi à Delhi, lors de sa visite d'État en Inde, en janvier 2024. À l'occasion du passage de l'Inde à l'Examen périodique universel en novembre 2022, la France a notamment appelé les autorités indiennes à mettre en œuvre des mesures effectives pour lutter contre les violences et les discriminations faites aux femmes, et reconnaître le viol conjugal comme un crime ; à ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; à continuer d'appliquer les principes du Partenariat international pour l'information et la démocratie et donc à garantir la liberté d'expression en protégeant le travail des journalistes, des médias indépendants et des défenseurs des droits.

Politique extérieure

Situation politique au Sénégal

15186. – 13 février 2024. – **M. Didier Parakian** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation politique au Sénégal. Alors que la campagne présidentielle devait débiter le dimanche 4 février 2024, la décision du président Macky Sall de reporter le scrutin a créé de l'incertitude dans tout le pays. Avec l'opposition qui avait appelé à une marche, une grande partie de la jeunesse sénégalaise est dans la rue. La France suit avec une vive attention la situation au Sénégal. Elle appelle les autorités à lever les incertitudes autour du calendrier électoral pour que les élections puissent se tenir dans le meilleur délai possible et dans le respect des règles de la démocratie sénégalaise. La France et le Sénégal entretiennent une relation historique privilégiée. Les échanges humains sont denses, avec une communauté de plus de 22 000 Français au Sénégal et une diaspora sénégalaise en France évaluée à plus de 80 000 personnes. Ainsi, les deux tiers des étudiants sénégalais à l'étranger ont choisi la France où ils constituent le premier contingent d'étrangers francophones. La France est également le premier investisseur au Sénégal, avec plus de 88 % du stock d'investissements directs étrangers (IDE) et son premier partenaire commercial. Plus d'une centaine d'entreprises françaises sont implantées dans le pays. Bien que demeuré un pôle de stabilité démocratique depuis sa première alternance en 2000, le Sénégal a été récemment en proie à des violences en mars 2021 et en juin 2023, dans le contexte de rivalité électorale entre le président, M. Macky Sall et son principal opposant, M. Ousmane Sonko. L'annonce du report de l'élection présidentielle prévue le 25 février 2024 est susceptible de générer des manifestations et des heurts avec les forces de l'ordre sur l'ensemble du territoire. Il l'interroge ainsi sur l'action de la diplomatie de la France au Sénégal pour éviter un embrasement dans la région.

Réponse. – Le 13 février 2024, vous avez bien voulu appeler mon attention sur la situation politique au Sénégal, où l'ancien président de la République Macky Sall a pris, le 3 février, la décision de reporter l'élection présidentielle qui devait initialement se tenir le 25 février. Rappelant que la France avait, dès les premiers jours de cette crise politique, exprimé sa préoccupation et appelé les autorités sénégalaises à lever les incertitudes autour du calendrier électoral, vous m'avez interrogé sur l'action de la diplomatie française au Sénégal pour éviter un embrasement dans la région. Comme vous le soulignez, la relation historique qu'entretiennent la France et le Sénégal est unique. La densité des liens humains qui unissent nos deux pays ont permis à la France de s'engager, dès les premières heures de cette crise, dans un dialogue nourri et exigeant avec l'ensemble des parties prenantes pour appeler à la modération, à l'apaisement et au dialogue. En France comme au Sénégal, nous n'avons eu de cesse, durant plus d'un mois, d'inviter les acteurs politiques sénégalais, en public comme en privé, à respecter la longue tradition démocratique qui fait la force du Sénégal. En bilatéral ou avec nos partenaires européens, nous avons appelé les autorités sénégalaises à respecter l'ordre constitutionnel, à tenir l'élection présidentielle le plus rapidement possible et à garantir les libertés publiques. Les 15 février et 6 mars, le Conseil constitutionnel sénégalais, garant des prérogatives des institutions, a rendu deux décisions réaffirmant l'intangibilité de la durée du mandat présidentiel

et appelant les autorités à organiser l'élection présidentielle avant le 2 avril, date du terme du mandat du président Macky Sall. Celui-ci a alors fixé la date de l'élection présidentielle au 24 mars. Nous avons salué cette décision, qui témoignait de la force des institutions démocratiques sénégalaises. A l'issue d'un scrutin jugé sincère et crédible par la mission d'observation électorale européenne, le peuple sénégalais a élu, dès le premier tour, M. Bassirou Diomaye Faye à la présidence du Sénégal. Cette mobilisation des électeurs, dans le calme, a démontré une nouvelle fois la grande vitalité démocratique du Sénégal. Nous avons d'ores et déjà engagé un dialogue amical et confiant avec les nouvelles autorités sénégalaises. Nous sommes convenus de faire le point sur nos nombreuses coopérations bilatérales, afin d'approfondir notre partenariat, en fonction des priorités de nos deux pays et dans l'intérêt de nos deux peuples.

Étrangers

Simplification des démarches administratives pour les visas britanniques

15403. – 20 février 2024. – Mme Christine Engrand* attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les difficultés rencontrées par les citoyens britanniques disposant d'un logement secondaire en France dans leurs démarches pour obtenir un visa long séjour temporaire. En effet, il leur faut actuellement réaliser leurs démarches sur deux plateformes simultanément, France-Visas et TLS, afin de pouvoir saisir les informations nécessaires et prendre rendez-vous dans un centre agréé où seront collectées des informations attestant des revenus, des économies personnelles, de la couverture médicale et du logement du candidat au visa. Sans remettre en cause la nécessité des informations demandées, les ressortissants britanniques accusent des démarches répétitives et chronophages, compliquées par des dysfonctionnements techniques subis sur les plateformes en ligne. Ainsi, elle lui demande s'il est envisageable de faciliter ces procédures sur le modèle du programme « dites-le-nous une fois » qui vise notamment à simplifier les démarches administratives, sans pour autant réduire la qualité et la quantité des informations exigées. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Étrangers

Ressortissants britanniques et visas long séjour temporaires

15642. – 27 février 2024. – M. Nicolas Forissier* attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les difficultés techniques entourant les procédures d'attribution des visas de long séjour temporaires VLS-T « visiteur », visas nécessaires pour que les ressortissants britanniques propriétaires d'une résidence secondaire en France puissent séjourner temporairement en France pour des durées comprises entre 3 et 6 mois. Si l'article 16 du projet de loi pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration, prévoyait un allègement des modalités d'entrée sur le territoire français des citoyens britanniques propriétaires de résidences secondaires en France, ce dernier a néanmoins fait l'objet d'une censure par le Conseil constitutionnel au motif de l'article 45 de la Constitution. De ce fait, dans l'attente d'une modification de la législation actuellement en vigueur, le visa long séjour n'apparaît aujourd'hui pas délivré de plein droit aux ressortissants britanniques propriétaires d'une résidence secondaire en France, ces derniers devant dès lors poursuivre de lourdes démarches *via* le centre de traitement de visas TLSContact. Or au-delà des problématiques techniques affectant régulièrement le centre de traitement, nombreux sont les ressortissants britanniques à regretter que l'ensemble des démarches ne puissent se réaliser en ligne. C'est notamment le cas de la photographie demandée dans le cadre de la procédure ou encore de l'impossibilité de téléverser les documents requis sur le site TLSContact, les demandeurs devant se rendre à un rendez-vous en personne. Il lui demande donc ce que le Gouvernement entend mettre en place afin de simplifier les demandes de visas longue durée émises par les ressortissants britanniques. Il souhaite également savoir si le Gouvernement entend, dans le cadre d'un futur projet de loi, reprendre l'article 16 du projet de loi pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration, récemment censuré par le Conseil constitutionnel.

Étrangers

Nécessité d'assouplir la politique d'octroi des visas pour les Britanniques

16506. – 26 mars 2024. – M. Frédéric Falcon* appelle l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la nécessité d'assouplir la politique d'octroi des visas de long séjour pour les ressortissants britanniques propriétaires d'une résidence secondaire en France. Depuis l'entrée en vigueur du *Brexit*, les Britanniques sont dans l'obligation de demander un titre de séjour au-delà de 90 jours de présence sur le territoire français. Ces contraintes ne pénalisent pas seulement ces personnes propriétaires d'une résidence en France mais également l'ensemble de l'économie locale. Lors du 36e Sommet franco-britannique qui s'est tenu à Paris le

10 mars 2023, la France et le Royaume-Uni s'étaient entendus pour établir un « Dialogue sur la mobilité » au moyen d'un groupe de travail technique afin d'aborder les questions de mobilité relevant du champ bilatéral. Cette décision témoigne de l'existence d'une réelle problématique et de la nécessité d'apporter une solution simple et concrète pour la résoudre. Un an après la prise de cet engagement, aucun assouplissement de la politique n'a été appliqué. Le Royaume-Uni a, quant à lui, mis en place une politique de visas plus favorable pour les Français. Il souhaite donc attirer son attention sur la nécessité d'apporter une solution pérenne en allongeant la durée de séjour à 180 jours par an pour les ressortissants britanniques propriétaires d'une résidence secondaire sur le territoire français.

Étrangers

Simplification de demande de visa VLS-T

16919. – 9 avril 2024. – M. Vincent Descoeur* appelle l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la procédure de demande de visa VLS-T en Grande Bretagne pour les résidents britanniques. Procédure extrêmement longue et complexe que l'on avait voulu simplifier pour les propriétaires britanniques de résidences secondaires en France, au travers de l'article 16 du projet de loi sur l'immigration. Article qui a malheureusement été rejeté par le Conseil constitutionnel. Le présent article permettait, sans déroger aux règles de Schengen, d'élargir la possibilité d'octroyer automatiquement un visa de long séjour aux citoyens britanniques propriétaires de résidences secondaires en France. En effet, suite à l'effectivité du Brexit, le 31 janvier 2020, les séjours des citoyens britanniques dans l'Union européenne ne peuvent plus dépasser 90 jours sur une période de 180 jours. Ceux désirant effectuer un long séjour en France doivent désormais solliciter un permis de séjour ou un visa, procédure longue et complexifiée par de nombreux aléas techniques (dysfonctionnements importants et permanents du site *TLS contact*, peu de rendez-vous disponibles, navigation sur deux sites web pour simplement déposer une demande de visa, *france-visas.gouv.fr* et *TLS*). Cette procédure devant être renouvelée chaque année est inadaptée pour ces personnes qui ont une résidence en France dans laquelle ils souhaitent résider une partie de l'année. Par ailleurs, les documents attestant des revenus, des économies personnelles, de la couverture médicale et du logement doivent être rassemblés et soumis en personne à l'un des trois centres de TLS situés à Londres, à Édimbourg ou à Manchester. Or il serait plus simple de pouvoir faire ces démarches directement en ligne. Si ces difficultés trouvent leurs racines dans la décision souveraine du Royaume-Uni de quitter l'Union européenne, il n'en demeure pas moins que beaucoup de ses ressortissants participent activement au dynamisme de l'économie locale dans les territoires et sont soumis au même titre que tous les habitants à l'imposition foncière. Par ailleurs, il convient de souligner que les citoyens français résidant en France peuvent séjourner au Royaume Uni jusqu'à six mois par an sans avoir besoin d'un visa - à la condition qu'ils ne cherchent pas d'emploi rémunéré. Ainsi, au regard des liens qui unissent les deux pays, de l'importance de ce public pour l'économie française et dans un souci de réciprocité entre législations, il conviendrait d'alléger les modalités d'entrée sur le territoire français des citoyens britanniques en simplifiant la procédure de demande de visa. Cela pourrait s'appliquer selon différentes procédures. Ainsi, il pourrait être proposé aux ressortissants de pays tiers utilisant un VLS-T (visa long séjour temporaire) qui souhaitent donc rester pour une durée maximale de 6 mois, un processus en ligne qui permette le renouvellement annuel de la demande de visa, compte tenu de la similitude de la documentation demandée chaque année. Par ailleurs, à l'ère du numérique, il serait plus judicieux de permettre aux demandeurs de visa de téléverser les documents requis *via* le site *TLS* au lieu de les contraindre à un rendez-vous physique ainsi que de transmettre leurs empreintes digitales par voie électronique. Autant de procédés qui gagneraient à être mis en place par mesure de simplification. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend prendre de telles dispositions.

Réponse. – Les ressortissants britanniques propriétaires d'une résidence secondaire en France, qui souhaitent y demeurer pour des séjours allant de 3 à 6 mois, doivent solliciter un visa de long séjour, conformément à la réglementation en vigueur. Aucun dispositif spécifique n'est prévu ; ils relèvent donc du droit commun. À ce titre, ils doivent solliciter soit un visa de long séjour temporaire (VLS-T) « visiteur » pour des séjours de 3 à 6 mois en France ou un visa de long séjour valant titre de séjour (VLS-TS) « visiteur » pour des séjours d'une durée supérieure à 6 mois. Les ressortissants britanniques souhaitant séjourner en France pour des périodes supérieures à trois mois mais n'excédant pas 6 mois ne seront pas considérés comme ayant leur résidence principale sur le territoire français et ne pourront pas obtenir de carte de séjour. Résidant au Royaume-Uni et souhaitant le rester, ils sollicitent principalement des visas de long séjour temporaire. Ce visa semble le mieux adapté au besoin exprimé par la majorité de ces propriétaires de résidence secondaire, puisqu'il permet un séjour en France, exempt de toute démarche administrative auprès d'une préfecture et exonère du paiement d'une taxe de séjour. À l'instar du visa de court séjour, ce visa n'est ni renouvelable ni modifiable. Les ressortissants britanniques devront donc introduire une nouvelle demande à chaque séjour envisagé *via* l'application France-Visas. Après avoir validé leur demande, ils

pourront imprimer une liste comprenant l'ensemble des justificatifs nécessaires à leur demande, puis devront prendre rendez-vous auprès du prestataire de service TLS Contact et se présenter le jour du rendez-vous avec les documents requis. La délivrance successive de deux VLS-T n'est pas possible si elle a pour conséquence de conduire le demandeur à passer plus de 183 jours par année civile en France.

Famille

Faire respecter le droit français pour que Lucie Lagarde retrouve ses enfants

16055. – 12 mars 2024. – **M. François Piquemal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation dramatique de la famille Lagarde en Haute-Garonne. M. le député a récemment été saisi par Mme Lucie Lagarde, qui n'a pas revu ses enfants depuis juillet 2023. En effet, ses trois enfants âgés de 4, 6 et 8 ans ne sont jamais revenus de Tampa Bay en Floride depuis, retenus par leur père, ex-conjoint de madame depuis 2019. Cette atteinte aux droits parentaux entraîne des troubles graves, chez le parent et chez les enfants. M. le député rappelle à M. le ministre que chaque année ce sont 550 signalements pour enlèvement parental qui sont enregistrés. Mme Lagarde a obtenu le 22 décembre 2023 une ordonnance de mesures provisoires disant que les enfants ont leur résidence chez leur mère à compter de la date du jugement. M. le député déplore que cette décision n'ait pas été mise en application depuis. Aussi, il lui demande quelles mesures il mettra en place pour obtenir la restitution des enfants depuis le sol américain et ce de manière sécurisée pour Mme Lagarde, qui envisage de se rendre sur le territoire américain, pour qu'enfin ses enfants lui soient rendus.

Réponse. – Cette situation a été portée à la connaissance du ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) dès la fin du mois d'août 2023. Depuis, elle est suivie avec la plus grande attention à Miami et à Paris, en lien avec le département de l'entraide, du droit international privé et européen (DEDIPE) du ministère de la Justice. Le MEAE ne dispose d'aucun pouvoir judiciaire qui permettrait d'obtenir la restitution des enfants à leur mère. Le respect de la souveraineté des États étrangers laisse, par ailleurs, les autorités américaines seules compétentes pour ordonner le retour des enfants en France. La requérante est arrivée au bout des procédures pouvant être menées dans le cadre de la convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, liant la France et les États-Unis. Il lui revient désormais de s'attacher les services d'un avocat sur place et de poursuivre ses démarches afin d'obtenir l'appui des autorités locales et se voir remettre ses enfants. Les services du MEAE échangent régulièrement avec cette personne afin de l'orienter dans ses démarches. Ils se tiendront à son entière disposition pour l'assister, dans la limite de leurs compétences, et pour aider ses enfants à regagner la France une fois qu'ils les lui auront été remis.

4525

Politique extérieure

Avenir de la présence française à Djibouti suite aux attaques houthies

16125. – 12 mars 2024. – **M. Alexis Jolly** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation du contingent militaire français à Djibouti suite au regain de tension en mer Rouge. L'opération Atalante menée par la France à Djibouti pour lutter depuis 2008 contre les pirates qui pillent et freinent les voies de passage commerciales dans le golfe d'Aden, passage clé du commerce mondial, rencontre depuis plusieurs mois de grandes difficultés. En effet, les rebelles yéménites Houthi, en conflit avec l'Arabie saoudite et soutenus par l'Iran multiplient les attaques contre les navires occidentaux. Il s'agit donc pour la France de lutter contre des attaques à caractère politique et non plus contre des actes de piraterie. Il souhaite donc connaître les perspectives envisagées par les services du ministère concernant l'évolution de la situation à moyen terme dans cette zone commerciale d'une importance stratégique majeure et sur la possibilité envisagée pour la France d'étendre l'opération Atalante à la lutte contre la rébellion houthie, dans le sillage des États-Unis d'Amérique.

Réponse. – Notre coopération militaire avec Djibouti est encadrée depuis 2011 par un Traité de coopération en matière de défense. Notre présence militaire répond à deux objectifs : avoir un point d'appui naval et aérien permettant la projection de nos forces vers l'Indopacifique ou dans la région, et apporter un appui aux forces djiboutiennes. Des négociations sont en cours avec la partie djiboutienne visant à renégocier ce traité. Les Houthis semblent déterminés à poursuivre leurs attaques en mer Rouge. Ils ont franchi un seuil dans l'escalade avec l'attaque mortelle sur le *True Confidence* le 6 mars 2024. Nous l'avons fermement condamnée. Soutenus par l'Iran, les Houthis tirent prétexte de la guerre à Gaza pour déstabiliser la région et accentuer leur guerre contre le Gouvernement légitime du Yémen. Face à cette situation, nous avons agi rapidement en lançant, le 19 février dernier, l'opération européenne Aspides, qui s'inscrit dans le cadre de la politique de sécurité et de défense commune de l'Union européenne (UE). Cette opération vise à préserver la liberté de navigation dans un contexte de crise en mer Rouge, avec une posture strictement défensive. Avec cette opération, l'UE et ses États membres

adoptent une approche de désescalade et de dialogue avec les partenaires régionaux, dont Djibouti. La France s'implique pleinement au sein de l'opération Aspides et déploie une frégate en mer Rouge dans ce cadre. Les moyens européens déployés dans le cadre d'Aspides ont déjà réalisé plusieurs escortes de navires et intercepté des vecteurs houthis (drones, missiles). L'opération Atalante continue son action, par ailleurs, contre la piraterie. Le mandat d'Aspides et celui d'Atalante sont donc complémentaires.

Politique extérieure

Coupe budgétaire et solidarité internationale

16126. – 12 mars 2024. – M. Dominique Potier attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, sur les conséquences de la réduction drastique du budget de la solidarité internationale prévue par le Gouvernement pour 2024. Avec l'annonce d'une coupe de 742 millions d'euros dans le budget de la solidarité internationale et de l'aide publique au développement, la France effectue un grave retour en arrière quant à ses engagements internationaux. Elle contraint par là-même les engagements pris dans la loi de programmation de 2021 pour la solidarité internationale. Cette annonce intervient également quelques mois après le report de cinq ans de l'objectif d'allouer 0,7 % de la richesse nationale à la solidarité internationale. Face à la multiplication des crises humanitaires et climatiques auxquelles le pays fait face aujourd'hui, cette décision apparaît comme inadaptée et incompréhensible. Comment justifier un tel retour en arrière alors que les inégalités ne cessent d'augmenter ? La France doit être un modèle dans la mobilisation internationale pour le développement, le climat et la biodiversité. Cette décision représente une grave remise en question des principes de solidarité et de justice, en actant l'annulation de multiples projets qui auraient permis à des populations vulnérables d'avoir accès à des services essentiels, tels que l'eau, l'alimentation, l'éducation ; de garantir la protection des droits humains, de l'environnement et la biodiversité ou encore de soutenir les sociétés civiles dans les pays pauvres. Aussi il lui demande si le Gouvernement entend revenir sur ces annonces et, le cas échéant, quelles alternatives il entend mettre en œuvre pour combler ce manquement et honorer les engagements de la France face aux enjeux de la solidarité internationale. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Depuis 2017, le volume total d'aide publique au développement (APD) de la France a connu une progression significative, il a ainsi augmenté de près de 50% en 5 ans : passant d'environ 10 milliards d'euros en 2017 à un peu plus de 15 milliards en 2022. Cette hausse constante de nos moyens au service de la solidarité internationale a permis à la France de devenir le 4^e bailleur à l'échelle mondiale. Cet engagement de longue date, pris par le Président de la République et le Parlement, a été tenu. Dans un contexte budgétaire contraint, un effort a été demandé à l'Etat, à hauteur de 10 milliards d'euros. S'agissant de la mission budgétaire « Aide publique au développement » : le programme 110, relevant du ministère de l'Économie, a été mis à contribution à hauteur de 250 millions d'euros ; et le programme 209, géré par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères, l'est également, à hauteur de 492 millions. Dans ce contexte, il est d'autant plus crucial de nous assurer que les projets qui seront financés permettront de servir nos priorités et, surtout, d'avoir un impact sur le terrain. Les efforts concernent donc également les méthodes, pour être plus efficaces, et préserver au maximum notre ambition, dans la continuité des orientations du Conseil présidentiel du développement et du CICID de 2023, et des objectifs politiques prioritaires qu'ils ont définis. Les priorités de notre politique de solidarité internationale sont donc claires et les annonces budgétaires récentes n'y changent rien. Nos moyens, même à un niveau inédit, ne peuvent et ne pourront jamais répondre seuls aux besoins et aux crises. C'est le point de départ du Sommet de Paris pour un Nouveau Pacte financier mondial, qui a permis de mobiliser la communauté internationale sur ce défi du financement de la lutte contre la pauvreté et de la préservation de la planète, et sur sa concrétisation à chaque échéance multilatérale. Nous continuons de porter cette ambition au sein des enceintes multilatérales et auprès de nos partenaires grâce au Pacte de Paris pour les peuples et la planète, aujourd'hui soutenu par 52 partenaires. Nous attendons des grandes banques de développement qu'elles mobilisent au moins 200 milliards de dollars additionnels en prêts sur la décennie à venir, et 100 milliards de dollars de financements privés chaque année, en complément de l'APD mondiale actuelle de 200 milliards de dollars. Nous cherchons ainsi à maximiser les bénéfices de notre action : pour les pays partenaires, mais aussi pour nos concitoyens, qui doivent savoir en quoi notre action en faveur du climat ou de la santé partout dans le monde contribue à leur avenir et à celui de leurs enfants. Nous devons également maximiser les bénéfices géopolitiques de notre action pour consolider de grandes coalitions et répondre aux défis mondiaux qui s'imposent à tous. Nous restons mobilisés en faveur d'une politique d'APD ambitieuse, qui saura faire la démonstration de son efficacité et de sa pertinence dans un contexte budgétaire contraint.

*Politique extérieure**Gestion des couloirs aériens au-dessus du détroit de Formose*

16127. – 12 mars 2024. – M. **Éric Bothorel*** appelle l'attention de M. le **ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la gestion des couloirs aériens au-dessus du détroit de Formose. En effet, le 30 janvier 2024, l'administration de l'aviation civile de Chine à Pékin a décidé de modifier le couloir aérien M503, survolant la partie occidentale du détroit de Formose, le déplaçant dès le 1^{er} février 2024 de 6 miles nautiques vers l'est et le rapprochant ainsi de la ligne médiane du détroit. Cette décision unilatérale a été prise sans consultation préalable des autorités chargées de l'aviation civile de Taiwan contrairement à ce que prévoient les règles de l'Organisation de l'aviation civile internationale. Elle brise ainsi l'accord informel conclu en 2015 entre les deux rives du détroit de Taiwan pour garantir la sécurité aérienne ; elle instrumentalise l'aviation civile pour permettre la tenue de manœuvres militaires encore plus proche de la ligne médiane du détroit. Cette manœuvre est regrettable et met en danger la stabilité et la sécurité dans le détroit. Cette modification concerne la diplomatie française et la protection des concitoyens utilisant l'aviation civile dans la zone : en effet, le couloir aérien M503 est emprunté quotidiennement par un vol commercial Air France à destination de Taipei et par de nombreux autres appareils transportant des ressortissants français se rendant à Pékin. Il est inquiétant que la sécurité des passagers de la compagnie, dont des Français font partie, soit menacée en raison de manœuvres unilatérales mettant en péril le fonctionnement normal du contrôle aérien dans cette zone. Aussi, il souhaiterait connaître sa position et les mesures que la France entend prendre pour assurer le *statu quo* et la sécurité du transport aérien dans le détroit de Formose. – **Question signalée.**

*Politique extérieure**Gestion des couloirs aériens au-dessus du détroit de Formose*

16128. – 12 mars 2024. – M. **Michel Herbillon*** appelle l'attention de M. le **ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la gestion des couloirs aériens au-dessus du détroit de Formose. En effet, le 30 janvier 2024, l'administration de l'aviation civile de Chine à Pékin a décidé de modifier le couloir aérien M503, survolant la partie occidentale du détroit de Formose, le déplaçant dès le 1^{er} février 2024 de 6 miles nautiques vers l'est et le rapprochant ainsi de la ligne médiane du détroit. Cette décision unilatérale a été prise sans consultation préalable des autorités chargées de l'aviation civile de Taiwan contrairement à ce que prévoient les règles de l'Organisation de l'aviation civile internationale. Elle brise ainsi l'accord informel conclu en 2015 entre les deux rives du détroit de Taiwan pour garantir la sécurité aérienne ; elle instrumentalise l'aviation civile pour permettre la tenue de manœuvres militaires encore plus proche de la ligne médiane du détroit. Cette manœuvre est regrettable et met en danger la stabilité et la sécurité dans le détroit. Cette modification concerne la diplomatie française et la protection des concitoyens utilisant l'aviation civile dans la zone : en effet, le couloir aérien M503 est emprunté quotidiennement par un vol commercial Air France à destination de Taipei et par de nombreux autres appareils transportant des ressortissants français se rendant à Pékin. Il est inquiétant que la sécurité des passagers de la compagnie, dont des français font partie, soit menacée en raison de manœuvres unilatérales mettant en péril le fonctionnement normal du contrôle aérien dans cette zone. Aussi, il souhaiterait connaître sa position et les mesures que la France entend prendre pour assurer le *statu quo* et la sécurité du transport aérien dans le détroit de Formose.

4527

*Politique extérieure**Maintien de la sécurité aérienne au dessus du détroit de Taiwan en mer de Chine*

16132. – 12 mars 2024. – Mme **Marie-Noëlle Battistel*** appelle l'attention de M. le **ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la gestion des couloirs aériens au-dessus du détroit de Formose en mer de Chine. En effet, le 30 janvier 2024, l'administration de l'aviation civile de Chine à Pékin a décidé de modifier unilatéralement le couloir aérien M503, celui-ci survole la partie occidentale du détroit de Formose, le déplaçant dès le 1^{er} février 2024 de 6 miles nautiques vers l'est et le rapprochant ainsi de la ligne médiane du détroit. Cette décision unilatérale a été prise sans consultation préalable des autorités chargées de l'aviation civile de Taiwan, contrairement à ce que prévoient les règles de l'Organisation de l'aviation civile internationale. Elle brise ainsi l'accord informel conclu en 2015 entre les deux rives du détroit de Taiwan pour garantir la sécurité aérienne et le droit de passage inoffensif dans et au dessus du détroit. Cette initiative de Pékin est regrettable et met en danger la stabilité et la sécurité dans le détroit alors que la situation est déjà très tendue dans cette partie du globe. Cette modification concerne la diplomatie française et la protection des concitoyens utilisant l'aviation civile dans la

zone : en effet, le couloir aérien M503 est emprunté quotidiennement par un vol commercial Air France à destination de Taipei et par de nombreux autres appareils transportant des ressortissants français se rendant à Pékin. Il est inquiétant que la sécurité des passagers de la compagnie, dont des Français font partie, soit menacée en raison de manœuvres unilatérales mettant en péril le fonctionnement normal du contrôle aérien dans cette zone. Ainsi, elle souhaiterait connaître sa position et les mesures que la France entend prendre pour assurer le *statu quo* et la sécurité du transport aérien dans le détroit de Taïwan dans l'intérêt de la stabilité internationale.

Politique extérieure

Détroit de Formose : gestion des couloirs aériens

16766. – 2 avril 2024. – M. Mounir Belhamiti* appelle l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la gestion des couloirs aériens au-dessus du détroit de Formose. En effet, le 30 janvier 2024, l'administration de l'aviation civile de Chine à Pékin a décidé de modifier le couloir aérien M503, survolant la partie occidentale du détroit de Formose, le déplaçant dès le 1^{er} février 2024 de 6 miles nautiques vers l'est et le rapprochant ainsi de la ligne médiane du détroit. Cette décision unilatérale a été prise sans consultation préalable des autorités chargées de l'aviation civile de Taïwan contrairement à ce que prévoient les règles de l'Organisation de l'aviation civile internationale. Elle brise ainsi l'accord informel conclu en 2015 entre les deux rives du détroit de Taïwan pour garantir la sécurité aérienne ; elle instrumentalise l'aviation civile pour permettre la tenue de manœuvres militaires encore plus proche de la ligne médiane du détroit. Cette manœuvre est regrettable et met en danger la stabilité et la sécurité dans le détroit. Cette modification concerne la diplomatie française et la protection des concitoyens utilisant l'aviation civile dans la zone : en effet, le couloir aérien M503 est emprunté quotidiennement par un vol commercial Air France à destination de Taipei et par de nombreux autres appareils transportant des ressortissants français se rendant à Pékin. La sécurité des passagers de la compagnie, dont beaucoup de Français font partie, ne saurait dépendre de manœuvres unilatérales mettant en péril le fonctionnement normal du contrôle aérien dans cette zone. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures que la France entend prendre pour assurer le *statu quo* et la sécurité du transport aérien dans le détroit de Formose.

Réponse. – La France est préoccupée par la montée des tensions dans le détroit de Taïwan et reste très attachée à la paix et à la stabilité dans la région. Elle est opposée à toute modification unilatérale du *statu quo* dans le détroit, en particulier par le recours ou la menace de recours à la force et à la coercition. Nous appelons à éviter toute mesure présentant un risque d'incident susceptible d'entraîner une spirale escalatoire vers un conflit dont le coût serait prohibitif pour tous. En ce sens, nous sommes préoccupés par la décision chinoise de modifier unilatéralement le couloir aérien M503, qui traverse le détroit de Taïwan du nord au sud, ainsi que les couloirs aériens afférents W122 et W123. La France rappelle également les règles fixées par l'Assemblée de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), stipulant que les espaces aériens avec fourniture d'un ou plusieurs services de circulation aérienne (dits espaces aériens « ATS ») ne doivent pas faire l'objet d'une politisation qui pourrait avoir des conséquences néfastes sur la sécurité du trafic aérien, y compris international. Nous appelons ainsi à ce que l'ensemble des parties et organisations concernées par cette décision puissent se concerter, à l'instar de ce qui a pu se faire par le passé. Enfin, la France est attachée à la liberté de navigation et de survol dans la région, conformément au droit international, et manifeste cette position par le passage régulier de sa Marine nationale dans les eaux internationales du détroit. Par ailleurs, comme le Gouvernement l'a exprimé à de nombreuses reprises, nous soutenons la participation de Taïwan aux travaux des organisations internationales, lorsque le statut de celles-ci le permet et que cette participation répond aux intérêts de la communauté internationale, comme c'est le cas pour l'OACI.

Politique extérieure

Résolution du conflit ukrainien

16133. – 12 mars 2024. – M. Alexis Jolly interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la perspective d'un plan de paix en Ukraine suite à la possible réélection de Donald Trump. À plusieurs reprises au cours de sa campagne, Donald Trump a affirmé être en mesure de régler rapidement le conflit en Ukraine. Ces déclarations permettent de s'interroger sur la possibilité d'un « Plan de paix Trump » en Ukraine, puisque la probabilité de son retour à la Maison-Blanche se fait de plus en plus crédible. Il semblerait que ce plan de paix consiste à permettre aux Russes de conserver les oblasts de Donetsk et de Lougansk et d'obtenir la démilitarisation totale de l'Ukraine jusqu'au Dniepr, créant ainsi une zone tampon entre la Russie et le reste d'une Ukraine qui rejoindrait l'Union européenne et l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN). Dans ce cadre, il lui demande de lui communiquer quel serait le degré de possibilité matérielle d'un tel plan de résolution du conflit.

Réponse. – Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères a rappelé à plusieurs reprises que la Russie porte l'entière responsabilité de la poursuite de sa guerre d'agression contre l'Ukraine. La Russie ne manifeste aujourd'hui aucune intention crédible de recherche d'une résolution du conflit qui garantisse une paix juste et durable. Le Président Poutine affiche sa volonté inchangée de "dénazifier, démilitariser et neutraliser" l'Ukraine, c'est à dire d'obtenir par la négociation une capitulation ukrainienne qu'il ne parvient pas à obtenir par les armes. L'Ukraine, alors même qu'elle est agressée, a proposé un plan de paix et cherche à associer le plus grand nombre de pays à cette initiative permettant de définir les contours d'une paix juste et durable pour elle. La France soutient ces efforts et participe activement aux discussions.

Politique extérieure

Situation en Serbie

16134. – 12 mars 2024. – M. Alexis Jolly interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation en Serbie. Depuis plusieurs mois, la Serbie est confrontée à des manifestations régulières visant le gouvernement, déclenchées par des préoccupations concernant la démocratie et la position géostratégique du Président Vucic, favorable à la Russie. En effet, la Serbie maintient une politique de neutralité militaire dans le conflit ukrainien et demeure un partenaire stratégique de la Russie dans les Balkans occidentaux. Sur le plan économique, la Russie est un partenaire commercial important pour la Serbie, notamment dans les secteurs de l'énergie, des transports et de la défense. Les deux pays coopèrent également dans d'importants projets d'investissement et de développement économique. Dans ce contexte tranchant avec les positions européennes, le processus d'adhésion de la Serbie à l'Union européenne semble être sérieusement compromis tant que la situation en Ukraine ne sera pas réglée et ce en dépit d'un rapport de la Commission européenne de 2021 saluant la mise en compatibilité progressive de la Serbie avec les standards de l'Union européenne. Il souhaite donc connaître sa position sur ce sujet, sur la situation politique interne et les positions internationales de la Serbie, ainsi que sur l'état du processus d'adhésion à l'Union européenne.

Réponse. – La situation intérieure en Serbie a été marquée, sur la période récente, par les suites des élections législatives et locales anticipées du 17 décembre 2023, dont les résultats donnant le parti au pouvoir vainqueur, y compris à l'assemblée municipale de Belgrade, ont été contestés par l'opposition. Les conclusions préliminaires de la mission d'observation du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'Homme (BIDDH), publiées le lendemain des élections, ont été confirmées par le rapport final de la mission paru le 28 février, qui constate que : « certes bien administrées d'un point de vue technique et offrant aux électeurs le choix entre plusieurs alternatives politiques, les élections parlementaires de 2023 ont été dominées par l'engagement décisif du Président et des avantages systémiques en faveur du parti au pouvoir, créant des conditions injustes pour les adversaires ». Le 1^{er} mars, les ambassadeurs de France, d'Allemagne, d'Italie, du Royaume-Uni et des États-Unis ont souligné dans un communiqué conjoint l'importance pour la Serbie de mettre en œuvre entièrement et effectivement les recommandations du BIDDH, attendant des progrès notables avant les prochaines élections prévues au printemps. La France soutient la perspective européenne des pays des Balkans occidentaux, y compris celle de la Serbie, qui a ouvert des négociations d'adhésion à l'Union européenne (UE) en 2014. Ce soutien se traduit par un dialogue politique régulier et exigeant avec les autorités serbes, par le déploiement d'experts techniques internationaux, notamment dans le domaine de l'intégration européenne, ainsi que par la fourniture d'une importante assistance financière. Depuis l'ouverture d'un bureau régional à Belgrade en 2019, l'Agence française de développement (AFD) a engagé 630 millions d'euros, pour l'essentiel sous la forme de prêts, pour appuyer la Serbie dans le domaine des transports, de l'énergie, du développement urbain, de la gestion des déchets et de l'assainissement. La France soutient les efforts de réforme de la Serbie pour se rapprocher des standards européens, notamment dans le domaine des « fondamentaux » du processus d'adhésion (État de droit, fonctionnement des institutions démocratiques, réforme de l'administration et gouvernance économique). Le Président de la République a à cet égard passé des messages sans équivoque lors de la visite à Paris du Président Vucic. Elle soutient également le dialogue facilité par l'UE en faveur de la normalisation des relations entre la Serbie et le Kosovo, qui est un préalable indispensable à l'adhésion des deux pays à l'Union. La France salue le soutien de la Serbie à l'Ukraine dans le contexte de la guerre d'agression russe, tout en continuant d'appeler à un alignement accru de la politique étrangère de la Serbie sur la politique étrangère et de sécurité commune de l'UE, y compris sur les sanctions adoptées contre la Russie.

*Politique extérieure**Importance du volontariat international*

16342. – 19 mars 2024. – **M. Vincent Ledoux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'importance du volontariat à l'international. Dans son rapport remis en juillet 2019 au Premier ministre et au ministre de l'Europe et des affaires étrangères, « Ouvrir nos territoires à la priorité africaine de la France, du citoyen au Chef de l'État », M. le député a salué l'action de France Volontaires, véritable plate-forme du volontariat international d'échange et de solidarité, dont la mission consiste à promouvoir le volontariat de solidarité et les échanges entre la France et les pays de la zone de l'aide publique au développement. Cet opérateur de son ministère a la particularité de réunir dans cette mission d'État, les collectivités territoriales et la société civile, dans une démarche partenariale qui lui permet d'agir au plus près des besoins des acteurs, ici et là-bas, en direction des jeunes mais aussi d'autres publics plus seniors. Reconnu par la loi sur le développement solidaire du 4 août 2021 comme un outil à part entière de l'aide publique au développement, le volontariat international permet de développer des projets coconstruits et assurant le principe de réciprocité, c'est-à-dire en permettant à des Français d'expérimenter un projet à l'international et en accueillant également en France de jeunes volontaires venant des pays avec lesquels des actions sont coconstruites. Plus particulièrement, dans le cadre de la coopération bilatérale en Afrique, le volontariat est un puissant levier d'action qu'il convient de renforcer comme certaines personnalités ont pu l'évoquer lors des assises de la diplomatie parlementaire et de la coopération décentralisée tenues sous la présidence du ministre le 11 mars 2024. Il lui demande ainsi de bien vouloir lui indiquer s'il considère comme opportun de : renforcer la place du volontariat international d'échange et de solidarité dans les cadres de dialogue bilatéral entre la France et les pays d'Afrique ; de mobiliser davantage le volontariat dans les projets mis en œuvre par la France et par ses opérateurs ; de pérenniser les programmes lancés (Préservation des forêts du Bassin du Congo, Grande Muraille Verte, développement des écosystèmes de volontariat en Afrique...) et étudier l'opportunité d'en développer de nouveaux ; de renforcer la visibilité du volontariat et des parcours d'engagement des volontaires, notamment auprès du grand public. Enfin, il lui demande de bien vouloir lui faire un point d'étape sur la demande formulée lors du Conseil présidentiel du développement du 5 mai 2023 par le Président de la République de déployer à échéance 2027, 3 000 jeunes volontaires et experts pour incarner une action internationale de la France concrète, solidaire et partenariale.

4530

Réponse. – Le volontariat international d'échange et de solidarité (VIES) recouvre plusieurs dispositifs, suivis ou soutenus par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE), permettant à chacun d'être volontaire selon son profil : projets de chantiers de jeunes (JSI-VVSSI), service civique international, volontariat de solidarité internationale (VSI) et volontariat d'échange et de compétence (VEC). Les missions des volontaires sous ces dispositifs concourent à l'atteinte des Objectifs de développement durable et sont, tel qu'inscrit dans la loi du 4 août 2021, un « levier transversal d'action de la politique de développement solidaire ». Devant l'intérêt certain de la jeunesse pour l'engagement solidaire à l'international, le MEAE, l'opérateur France Volontaires et l'écosystème du volontariat sont pleinement mobilisés pour renforcer, notamment en Afrique, la place du VIES dans nos coopérations bilatérales, de société civile à société civile tout comme de collectivités à collectivités. Hormis les enjeux géopolitiques et sécuritaires dans certaines régions d'Afrique ou du Moyen-Orient qui ont, ces derniers mois, fermé certaines destinations aux mobilités solidaires, les coopérations avec nos partenaires, notamment africains, en matière de mobilités solidaires demeurent riches et fructueuses. L'évolution du cadre réglementaire du VSI au cours de l'année 2022, qui a ouvert le dispositif à la réciprocité, est venue renforcer la dynamique des mobilités croisées déjà expérimentées avec le service civique. Depuis les premiers accueils en avril 2023, plus de 80 missions de VSI en France ont été créées et plus de 140 sont prévues par les associations pour 2024. Cette réciprocité du volontariat, pour l'engagement individuel - avec le service civique et le VSI - comme collectif - avec les chantiers de jeunes - est activement promue par le MEAE en ce qu'elle contribue au rééquilibrage de notre politique partenariale dans le cadre de l'agenda transformationnel. Les mobilités solidaires à l'international et le développement du secteur sont, en partie, adossés à des programmes thématiques de volontariats financés majoritairement par le MEAE et mis en œuvre par France Volontaires. Ces programmes, parmi lesquels « Volontaires pour la Grande Muraille Verte (V-GMV) », « Volontaires pour la préservation des forêts du bassin du Congo (V-Forêts) » ou encore « Développement des écosystèmes nationaux de Volontariats en Afrique (DENVA) » s'inscrivent dans les priorités stratégiques de la France en matière de développement (CPD, CICID) et de coopération inscrites dans le « Document d'orientation stratégique (DOS) pour la société civile et l'engagement citoyen ». Elles s'alignent aussi à l'objectif présidentiel de mobiliser 3 000 jeunes volontaires et experts à l'horizon 2027 pour lequel le dispositif phare du MEAE, le VSI, sera mobilisé pour plus de 2 600 missions. Le secteur du VIES a été fortement impacté par la crise sanitaire à partir de 2020 et a connu un net recul dans ses effectifs (exemple sur les VSI : au nombre de 1 963 dans le monde en 2019, ils n'étaient plus que 1 438 en

2021). Toutefois, depuis 2022, le secteur connaît un rebond, et près de 1 700 volontaires de solidarité internationale ont été mobilisés dans nos pays partenaires en 2023. L'intérêt pour le secteur est manifeste et plusieurs axes de développement peuvent être considérés pour atteindre l'objectif présidentiel. Parmi eux, le lancement de programmes de volontariats, fléchés principalement sur le développement du VSI (en fonction des crédits disponibles), la mobilisation d'autres guichets de financements du MEAE et de l'Agence française de développement (AFD), comme la participation à la dynamique de croissance par les opérateurs de l'État, sont privilégiés. Par ailleurs, le MEAE veillera à augmenter le nombre des associations agréées dans les prochaines années - tout en le maintenant à un niveau compatible avec notre exigence de qualité des missions et de l'accompagnement par les associations - et ce afin de développer le nombre d'opportunités de missions. Il s'attachera aussi à sensibiliser les acteurs de la solidarité internationale pour expliquer le bénéfice de la mobilisation du VSI sur leurs projets.

Politique extérieure

Situation d'Alexandra Skotchilenko

16986. – 9 avril 2024. – M. Boris Vallaud interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation d'Alexandra Skotchilenko, une auteure-compositrice et artiste de Saint-Petersbourg. Troublée par l'invasion russe en Ukraine, le 31 mars 2022 elle a remplacé des étiquettes de prix par des messages pacifistes dans un supermarché de Saint-Petersbourg. Arrêtée et incarcérée en avril 2022, elle a été condamnée le 16 novembre 2023 à 7 ans d'emprisonnement dans une colonie pénitentiaire, à l'issue d'un simulacre de procès. Alexandra Skotchilenko souffre de maladie coeliaque (intolérance génétique au gluten) et d'une malformation cardiaque qui nécessitent un régime alimentaire adapté et une surveillance médicale régulière. Une alimentation sans gluten n'étant pas disponible dans le système pénitentiaire russe, son état de santé s'est considérablement détérioré depuis bientôt deux ans qu'elle est incarcérée et prolonger sa détention risque de mettre sa vie en danger. Alexandra Skotchilenko est une prisonnière d'opinion, son nom figure également dans la liste des prisonniers russes dont le Parlement européen demande la libération. En conséquence et au vu de la gravité et de l'urgence de la situation, il lui demande s'il va examiner la situation de l'intéressée et dans l'attente d'une libération, intervenir afin qu'elle puisse recevoir sans délai les soins médicaux dont elle a besoin.

Réponse. – L'état de santé d'Alexandra Skotchilenko, condamnée à sept ans de colonie pénitentiaire en Russie pour avoir dénoncé la guerre d'agression lancée par le régime du Kremlin contre l'Ukraine, est très préoccupant. Elle compte parmi les nombreux prisonniers politiques incarcérés en Russie, à l'instar de Vladimir Kara-Mourza, opposant à Vladimir Poutine, condamné à 25 ans de colonie pénitentiaire et dont l'état de santé s'est également dégradé en détention, mais aussi d'Oleg Orlov et tant d'autres. Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) suit avec la plus grande attention la situation des prisonniers politiques en Russie, y compris le cas de Madame Skotchilenko, grâce à son ambassade à Moscou. Comme l'a rappelé la France à plusieurs reprises, le gouvernement russe est responsable de l'intégrité physique des prisonniers durant leur détention. La Russie reste liée par la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, par la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants et par les autres obligations qui lui incombent en vertu du droit international des droits de l'Homme. Le MEAE continuera, en étroite coordination avec ses partenaires et avec les institutions européennes, à appeler les autorités russes à respecter les droits de l'Homme et les libertés fondamentales, à libérer immédiatement et sans condition tous les prisonniers politiques et à abandonner les poursuites judiciaires engagées contre eux.

Famille

Délai d'obtention du certificat de capacité à mariage

17909. – 21 mai 2024. – M. Pierre Dharréville appelle l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les délais d'obtention du certificat de capacité à mariage et de l'acte de transcription de mariage. En effet, lorsque le mariage d'un Français est célébré par une autorité étrangère, cette union doit être précédée par la délivrance d'un certificat de capacité à mariage (CCAM). Cependant, le mariage, pour être opposable sur le territoire français, doit être suivi d'un acte de transcription du mariage sur les registres de l'état civil français. Ces deux documents sont soumis à des délais d'obtention qui peuvent être particulièrement longs dans certaines ambassades et consulats. Cette situation est notamment observée aux Comores auprès du consulat de France à Moroni, où le délai d'obtention du CCAM est annoncé comme étant de 6 mois mais dont les cas de dépassement sont fréquents. Ces délais allongés peuvent avoir un impact significatif sur la vie familiale de nombreux citoyens français de l'étranger qui se verront dans l'impossibilité de célébrer leur mariage. La situation engendre ainsi un

ressentiment croissant au sein de la population et contribue à une perte de confiance dans les autorités françaises. Cela s'accroît par le fait que la compétence pour contester les refus de CCAM ou de transcription de mariage est octroyée au tribunal de Nantes, mettant en difficulté les ressortissants nationaux à l'étranger. M. le député s'interroge donc sur les actions entreprises au sein des agences diplomatiques et consulaires afin d'accélérer le traitement de demandes de CCAM et de transcription de mariage. Il requiert également de M. le Ministre que les conjoints soient tenus informés du traitement de leur demande et que l'audition des époux soit suivie rapidement d'une réponse du consulat.

Réponse. – Les délais d'instruction des dossiers de demande de certificat de capacité à mariage (CCAM) et de transcription d'acte de mariage peuvent varier du fait de la complétude ou non des dossiers, ou d'éventuelles vérifications complémentaires par nos postes consulaires. L'instruction commence lorsque le dossier complet est reçu par l'agent consulaire. Un nombre non négligeable de ces dossiers arrive incomplets, ce qui oblige les agents à les renvoyer aux usagers ou à relancer ces derniers, parfois durant plusieurs mois, afin d'obtenir des pièces complémentaires. En outre, certains actes d'état civil locaux présentés dans les dossiers de demande de CCAM ou de transcription d'acte de mariage doivent faire l'objet de vérifications, majoritairement dans les pays confrontés à une situation de fraude endémique et à un état civil local défaillant. Ces conditions contraignent les agents consulaires à redoubler de vigilance et les amènent à identifier des irrégularités qu'il convient de vérifier. Dans certains de ces pays, nos agents ne sont cependant pas autorisés à procéder à des vérifications *in situ*, et les levées d'actes restent sans réponse ou font l'objet d'une réponse très tardive de la part des autorités locales. Par ailleurs, les agents consulaires font parfois face à des difficultés accrues en matière de détection de la fraude et doivent systématiquement réaliser des auditions afin d'établir la réalité de l'intention matrimoniale et d'éviter la transcription de mariages de complaisance. Nos postes consulaires peuvent être confrontés au détournement banalisé des procédures d'état civil aux seules fins d'accéder au séjour en France ou à la nationalité française. Dans ce contexte, nos agents, également confrontés à une augmentation des demandes, s'efforcent de répondre au mieux aux usagers en les tenant informés du traitement de leur dossier. Dans les postes consulaires les plus exposés, des effectifs supplémentaires sont sollicités, mais les conditions d'exercice des agents, techniquement exigeantes et parfois difficiles (tensions, pressions ou menaces sur les agents) rendent ces postes de travail difficiles à pourvoir. En tout état de cause, la transcription d'un acte de mariage sur les registres de l'état civil français n'est soumise à aucune exigence de délais. Le CCAM est valable un an après l'expiration du délai de publication des bans, en application de l'article 65 du code civil, et doit donc être délivré avant ce terme.

4532

INDUSTRIE ET ÉNERGIE

Énergie et carburants

Gisement d'hydrogène du bassin minier lorrain

10804. – 8 août 2023. – Mme Hélène Laporte interroge Mme la ministre de la transition énergétique sur les perspectives de valorisation du gisement d'hydrogène récemment mis au jour dans le sous-sol du bassin minier lorrain. À la fin de l'année 2022, dans le cadre d'analyse visant à mesurer les taux de méthanes présents dans les anciennes houillères du bassin lorrain, une équipe de chercheurs a découvert dans un puits situé sur la commune de Folschviller (57), outre un taux extrêmement élevé de méthane, des concentrations en dihydrogène croissantes en fonction de la profondeur. S'élevant à 15 % à 1 100 mètres de profondeur, le niveau de méthane, selon les simulations réalisées, pourrait atteindre 90 % à 3 000 mètres. Ainsi, le sol français abriterait le plus grand réservoir d'hydrogène naturel connu à ce jour. Alors que la substitution des hydrocarbures est un enjeu majeur à la fois pour la transition énergétique, l'indépendance et l'équilibre de la balance commerciale française, cette découverte majeure suscite un enthousiasme légitime chez de nombreux acteurs du secteur de l'énergie. En effet, l'exploitation d'un hydrogène naturel extrait des sols offre des perspectives inespérées de développement de cette ressource, dont le principal obstacle était la faible rentabilité énergétique des modes de production d'hydrogène peu émetteurs en CO₂. Ce gisement pourrait ainsi se révéler un atout précieux pour permettre à la France de demeurer un *leader* dans le domaine de la transition énergétique. Par ailleurs, avant que les moyens d'extraire de l'hydrogène à cette profondeur soient mis en place, l'exploitation du méthane présent dans le sol lorrain devrait sans aucun doute être envisagée, alors que les importations d'hydrocarbures ont aggravé le déficit commercial de la France en 2022 à hauteur de 115 milliards d'euros et que 40 % des foyers français sont chauffés au gaz. Elle souhaite connaître l'état actuel des travaux de son ministère sur la question de l'exploitation de ces ressources gazières. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La cartographie des zones concernées par l’hydrogène natif en France reste entièrement à réaliser. Le potentiel des ressources et leur caractère exploitable sont encore largement inconnus. Plusieurs sites en France pourraient recéler des réserves d’hydrogène naturel. Afin de faciliter les avancées dans ce domaine, l’ordonnance du 13 avril 2022 modifiant les régimes légaux relevant du code minier, a ajouté l’hydrogène natif à la liste des substances minières, ce qui rend possible, depuis cette date, l’octroi de permis de recherche et d’exploitation de cette ressource énergétique. Des demandes de permis de recherche sont d’ailleurs en cours pour des gisements potentiels dans les Pyrénées-Atlantiques et la région Auvergne-Rhône-Alpes, ainsi que sur un site récemment identifié en Moselle, dans le bassin minier. Pour ce dernier, les estimations qui font état d’une teneur de 95 % d’hydrogène à 3 000 mètres de profondeur restent théoriques : les puits les plus profonds réalisés dans la zone ne descendent qu’à 1000 mètres. Si certaines données semblent encourageantes, à ce jour, un seul gisement d’hydrogène natif est exploité dans le monde, au Mali. Le ministère en charge de l’énergie restera attentif aux résultats et progrès obtenus.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

Sécurité routière

Situation du service de délivrance des permis de conduire internationaux

11015. – 29 août 2023. – M. Roger Chudeau interroge M. le ministre de l’intérieur et des outre-mer sur le fonctionnement du service de délivrance du permis de conduire international de Cherbourg. Il a été porté à la connaissance de M. le député que ce service a fait face, au mois d’août 2023, au traitement de 98 000 demandes de permis de conduire international. Le délai d’attente est en moyenne de six mois. Nombre des concitoyens ont un besoin réel de ce document pour pouvoir se déplacer dans le pays étranger où ils viennent à résider, soit pour des vacances, soit pour des raisons professionnelles ou d’autres raisons. Ce délai n’est pas raisonnable et suscite beaucoup d’interrogations et d’impatience chez les usagers. M. le député demande donc à M. le ministre ce qu’il entend faire pour remédier à cette situation. Les opérations administratives se déroulent encore manuellement, ne serait-il pas possible de hâter la dotation en logiciels de ce service ? Serait-il possible d’augmenter provisoirement les effectifs pour résorber le stock excessif de demandes en souffrance ? Enfin, si ces mesures sont envisageables, il lui demande s’il pourrait préciser les délais dans lesquels il entend remédier à la situation actuelle.

Réponse. – Depuis 2018, la procédure de demande de permis de conduire international a été simplifiée pour les usagers par la mise en œuvre d’une téléprocédure sur le site de l’Agence nationale des titres sécurisés (ANTS). Toutefois, l’instruction des demandes reste une procédure complexe gérée par le Centre d’expertise et de ressource titres (CERT) de Cherbourg. En effet, les demandes de permis de conduire international s’effectuant sous forme de pré-demande dématérialisée, l’usager doit envoyer, par courrier, sa photographie accompagnée de l’attestation de pré-demande et de l’enveloppe affranchie pour le retour du titre. Le processus de production nécessite de nombreuses manipulations d’ouverture des plis, rapprochement des pièces et enregistrement des dossiers. À l’issue de l’instruction du dossier, le CERT procède à la confection manuelle du titre notamment l’information manuscrite des rubriques, l’apposition de la photographie et des cachets nécessaires puis à son expédition. À ce jour, le CERT de Cherbourg connaît un délai de traitement des demandes de permis de conduire international de sept mois. La finalisation de la modernisation de cette procédure, reposant sur la dématérialisation complète de la demande du permis de conduire international, doit permettre de simplifier la procédure de délivrance. De fait, l’industrialisation prochaine de la production grâce à une procédure entièrement numérique et une automatisation de l’édition du titre et de l’envoi postal à l’usager (à l’instar du permis national), va permettre non seulement de simplifier la procédure mais aussi de réduire ces délais. Dans l’attente, conscients de l’embarras subi par les usagers et des enjeux en matière de déplacements professionnels ou personnels, les services instructeurs étudient toutes les mesures de nature à réduire les délais de délivrance des permis de conduire internationaux. Il a ainsi été demandé au CERT de Cherbourg de gérer en priorité toutes les demandes qui présentent un motif d’urgence professionnelle ; elles sont aujourd’hui traitées au jour le jour, sous réserve de la complétude du dossier.

Automobiles

Délai d’obtention des permis de conduire internationaux

17070. – 16 avril 2024. – M. François Gernigon appelle l’attention de M. le ministre de l’intérieur et des outre-mer sur la durée de la procédure d’obtention des permis de conduire internationaux (PCI). De nombreux pays extra-européens ne reconnaissent pas la validité du permis de conduire français et les Français amenés à se déplacer

dans ces pays pour des raisons familiales ou professionnelles cherchent souvent à obtenir ce PCI. Ce permis, délivré par l'agence nationale des titres sécurisés (ANTS) est valable trois ans. Malheureusement, les délais d'obtention de ce PCI sont particulièrement longs. Des habitants de la circonscription de M. le député voyageant à l'étranger de façon régulière depuis plusieurs années constatent des délais d'attente pouvant aller jusqu'à 8 mois. Il semble que chez les voisins européens de la France, ces délais soient beaucoup plus courts, quelques jours pour l'Espagne, l'Italie ou l'Allemagne. Il semble également qu'il y ait une inégalité de traitement significative entre Paris et le reste de la France. La procédure est d'ailleurs particulièrement lourde. Après une pré-demande en ligne, il faut envoyer dans les 15 jours plusieurs documents complémentaires par voie postale au CERT-PCI de Cherbourg. Malgré l'existence d'une procédure d'urgence professionnelle, les délais sont très longs face à l'urgence de certaines situations. Dans une réponse à une question écrite similaire d'une collègue sénatrice publiée le 20 juillet 2023, le ministre de l'intérieur et des outre-mer mentionne une modernisation de la procédure et une industrialisation de la production. Il lui demande ainsi la simplification de la procédure d'obtention du PCI et l'industrialisation de la production sont prévues prochainement, afin de permettre de réduire considérablement les délais.

Réponse. – Depuis avril 2019, le Centre d'expertise et de ressources des titres (CERT) de Cherbourg est chargé de la délivrance des permis de conduire internationaux (PCI). En 2020 et 2021, l'activité avait fortement diminué en raison de la crise sanitaire et des restrictions sur les voyages. À partir de la fin de l'année 2022, les demandes ont repris de manière importante. Dans un contexte de hausse générale de la demande de titres, notamment les titres d'identité et de voyage (CNI et passeports), le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer a mis en œuvre plusieurs mesures pour assurer au mieux la mission de délivrance des documents aux usagers. Tout d'abord, afin d'éviter des demandes inutiles pour l'utilisateur, l'information à leur intention a été améliorée. Ainsi, la liste des pays pour lesquels il n'est pas nécessaire de circuler avec un PCI a été mise à jour et détaillée. Elle est disponible sur les sites Internet de la Délégation à la sécurité routière (DSR) et de France Titres (ex ANTS). Cette liste est rappelée dans le formulaire de pré-demande afin que l'utilisateur soit informé le cas échéant du caractère superflu de sa demande. Par ailleurs, le délai d'instruction moyen est désormais indiqué sur la page d'accueil du site de France Titres afin de permettre d'anticiper le dépôt du dossier. Une adresse postale TSA spécifique pour les demandes professionnelles a été mise à disposition afin qu'elles puissent être traitées en priorité par le CERT avant même l'ouverture du courrier. Enfin, un travail a été réalisé afin d'améliorer la qualité des dossiers et limiter les demandes de pièces complémentaires. Des moyens humains ont également été déployés pour renforcer le CERT de Cherbourg. Au second semestre 2023, 4 ETPT supplémentaires ont été accordés et 5 l'ont été pour l'année 2024. Par ailleurs, le CERT "permis de conduire" de Rouen a apporté une aide pendant plusieurs mois au second semestre 2023. Ces mesures ont permis de faire diminuer le nombre de demandes et de maîtriser les stocks comme les délais. Le flux entrant est ainsi passé de 6 000 nouvelles demandes par semaine en moyenne en janvier-février 2023 à 2 500 au dernier trimestre. Le stock de courrier à ouvrir a pu être apuré fin 2023. Dans le même temps, le ministère conduit un projet d'externalisation de la production et de l'acheminement des PCI. À terme, seule l'instruction de la demande se fera au CERT de Cherbourg, ce qui permettra de réduire les délais de traitement de ces demandes.

4534

Gendarmerie

Installation des 239 nouvelles brigades de gendarmerie mobiles

17771. – 14 mai 2024. – **Mme Pascale Boyer** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'agenda prévisionnel de la création des 239 nouvelles brigades de gendarmerie conformément aux dispositions de la loi d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur (LOPMI). 80 premières brigades seront créées en 2024, 57 en 2025, 42 en 2026 et 60 en 2027. Afin que les élus locaux concernés puissent organiser l'accueil de ces nouvelles brigades dans leurs territoires, elle l'interroge sur la possibilité de diffuser l'agenda prévisionnel des installations tant attendues par les élus et les concitoyens.

Réponse. – Le lundi 2 octobre 2023, le Président de la République a annoncé la création et l'implantation de 239 nouvelles brigades de gendarmerie déployées sur le territoire métropolitain et outre-mer d'ici 2027. Elles seront de deux types : 145 brigades mobiles (à l'effectif de six gendarmes) et 94 fixes (à l'effectif de 10 gendarmes). Les 80 premières brigades créées en 2024 sont connues. En revanche, le calendrier de création des unités pour les années suivantes n'a pas encore été arrêté. Celui-ci dépend notamment de contingences et d'impératifs locaux (comme par exemple les contraintes immobilières) qu'il est difficile d'apprécier ou d'anticiper à moyen terme. L'agenda des installations est donc consolidé chaque année pour tenir compte des réalités du terrain. Le département des Hautes-Alpes bénéficiera de la création de deux brigades mobiles, dont celle de Serre-Ponçon prévue en mai 2024.

JUSTICE

*Bioéthique**Faire de la GPA un crime universel*

11042. – 5 septembre 2023. – **M. Fabien Di Filippo** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la nécessité de faire évoluer la loi française afin de criminaliser de façon universelle la gestation pour autrui. Contraire au principe d'indisponibilité et d'inviolabilité du corps humain, la gestation pour autrui (GPA) est aujourd'hui interdite en France. Dans le monde, trois types d'encadrement existent autour de cette pratique. La prohibition est soutenue dans la majorité des pays européens : en Allemagne, en Suède, en Finlande, en Espagne, en Italie, etc. D'autres pays la tolèrent, comme l'Argentine, les Pays-Bas, la Pologne ou la Belgique. Enfin, certains l'autorisent, sous forme gratuite, comme le Royaume-Uni depuis 1985, ou contre une rémunération, par exemple dans plusieurs États américains ou en Ukraine, qui la réserve aux couples hétérosexuels et aux femmes célibataires. Le 5 mai 2022, le Parlement européen a signé une résolution condamnant sans appel la gestation pour autrui, « qui peut exposer à l'exploitation les femmes du monde entier, en particulier celles qui sont plus pauvres et se trouvent dans des situations de vulnérabilité ». En France, le Comité consultatif national d'éthique (CCNE) se déclare favorable à l'interdiction de la GPA au nom du respect de la personne humaine, du refus de l'exploitation de la femme et de la réification de l'enfant, de l'indisponibilité du corps humain et de la personne humaine. Il souhaite, en outre, l'élaboration d'une convention internationale pour l'interdiction de la GPA. Déjà, dans un avis du 15 juin 2017, le Comité s'était prononcé sur les demandes sociétales de GPA. Il y rappelait son hostilité à l'autorisation de la GPA en raison des « violences qui s'exercent sur les femmes recrutées comme gestatrices et sur les enfants qui naissent et sont objets de contrats passés entre des parties très inégales ». Dans une étude publiée le 11 juillet 2018 en vue d'éclairer les débats sur la révision de la loi de bioéthique, le Conseil d'État s'est aussi prononcé sur la GPA et a considéré que cette pratique devait rester interdite, les principes d'indisponibilité du corps humain et de l'état des personnes s'opposant à « une contractualisation de la procréation ». Actuellement dans le pays, le code pénal punit de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende « la substitution volontaire, la simulation ou dissimulation ayant entraîné une atteinte à l'état civil d'un enfant », ainsi que leur tentative. Sont également réprimés la provocation à l'abandon, l'entremise en vue d'adoption et, depuis la loi bioéthique n° 94-653 du 29 juillet 1994 relative au respect du corps humain, « le fait de s'entremettre entre une personne ou un couple désireux d'accueillir un enfant et une femme acceptant de porter en elle cet enfant en vue de le leur remettre ». Malgré cela, de nombreuses lignes rouges ont déjà été franchies. Tout d'abord, la circulaire dite « Taubira », publiée le 25 janvier 2013, a encouragé les juridictions françaises compétentes à délivrer un certificat de nationalité française pour les enfants nés sous gestation pour autrui à l'étranger. Les arrêts du 26 juin 2014 de la Cour européenne des droits de l'Homme ont ensuite condamné la France à régulariser l'état civil de tous les enfants nés à l'étranger par GPA. Enfin, en 2019, l'Assemblée nationale a voté la reconnaissance de la filiation des enfants nés par GPA à l'étranger, automatisant la reconnaissance en France de la filiation d'enfants conçus à l'aide d'une mère porteuse et « achetés » dans un pays étranger où la gestation pour autrui (GPA) est autorisée. La portée de la prohibition de la GPA est donc réduite au territoire national. Il suffit d'aller à l'étranger pour obtenir le résultat défendu. Que reste-t-il de l'article 16-7 du code civil, qui frappe de nullité toute convention de GPA, lorsqu'une personne ayant conclu une convention de gestation pour autrui à l'étranger peut ensuite faire régulariser cette situation en France sans aucune difficulté ? Dans les faits, la loi française est même parfois violée sur son territoire sans que les pouvoirs publics ne s'en inquiètent : ainsi, le salon « Désir d'enfant », au cours duquel des entreprises commercialisent sans complexe leurs prestations de GPA, s'est déjà tenu à Paris depuis deux années consécutives, en toute impunité. Afin de refuser le principe même de la marchandisation des corps et des êtres, cette proposition de loi vise donc à interdire strictement la pratique de la GPA en France, en renforçant les peines qui s'appliquent à ceux qui y ont recours et en sanctionnant de la même manière ceux qui y ont recours sur le territoire national et ceux qui y ont recours à l'étranger. On ne peut tolérer l'exploitation des femmes, la marchandisation de leur corps et la vente d'enfants, qu'elles aient lieu sur le territoire national ou dans un autre pays. Faire du corps des femmes un objet de location et de l'enfant un être dont on dispose à sa guise, le choisissant selon des critères précis et brisant le lien entre lui et celle qui l'a porté, est une attitude contraire au respect de la dignité humaine qui ne doit pas être tolérée. En Italie, les parlementaires ont approuvé le 26 juillet 2023 un projet de loi rendant illégale la gestation pour autrui à l'étranger. Ce texte prévoit de criminaliser la GPA pratiquée à l'étranger même si la procédure est légale dans le pays où elle a lieu. La pratique de la GPA est déjà illégale en Italie, où la violation de cette interdiction peut entraîner des peines de prison de 3 mois à 2 ans et des amendes comprises entre 600 000 et 1 million d'euros. Désormais, ces sanctions pourraient s'appliquer également « si les actes sont commis à l'étranger ». Il lui demande donc s'il compte criminaliser la

location du ventre des femmes à des fins de procréation et de vente d'enfants, en mettant en place des mesures législatives afin d'appliquer des sanctions pénales envers les personnes qui résident en France et qui ont recours à la GPA, même si elles y ont recours dans un pays où cette pratique est légale. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'attention de M. le ministre de la santé a été appelée sur la question d'une éventuelle criminalisation de la gestation pour autrui, dès lors qu'il y est recouru par des personnes résidant en France, même si celles-ci y ont recours dans un pays où cette pratique est légale. Cette question a fait l'objet d'une réattribution au ministère de la Justice le 31 octobre 2023. Il convient de rappeler que la gestation pour autrui fait l'objet d'une interdiction stricte en France aux termes de l'article 16-7 du code civil, cette disposition étant d'ordre public. Cette interdiction traduit la primauté des valeurs que sont l'inviolabilité du corps humain et la dignité de la personne humaine. Elle repose sur des choix éthiques profonds du législateur, qui ont fait l'objet d'importantes délibérations à l'occasion de l'adoption des premières lois de bioéthique du 29 juillet 1994, et qui n'ont jamais été remis en cause depuis lors, en dépit d'un débat public nourri. Sur le plan pénal, la gestation pour autrui fait l'objet d'un dispositif répressif au titre des atteintes à la filiation, qui permet aux juridictions de poursuivre et de sanctionner tant les personnes ayant recours à la gestation pour autrui que les mères porteuses et les intermédiaires. Est ainsi réprimée l'entremise lucrative entre une personne désirant adopter un enfant et un parent désirant abandonner son enfant (article 227-12 al. 2 du code pénal), de même que l'entremise entre une personne voulant un enfant et une femme acceptant de le porter et de le remettre (article 227-12 al. 3 du code pénal), étant précisé que cette dernière infraction peut être aggravée en cas de but lucratif poursuivi ou par la circonstance d'habitude. La tentative de ces deux délits est punissable. Ensuite, les parents d'intention peuvent être poursuivis au titre de la provocation à l'abandon d'enfant (article 227-12 al. 1 du code pénal), ou de la complicité des délits d'entremise précités, cette dernière pouvant également être retenue à l'encontre de la mère biologique. Enfin, est également réprimée la substitution volontaire, la simulation ou la dissimulation ayant entraîné une atteinte à l'état civil d'un enfant (article 227-13 du code pénal), la tentative de ce délit étant également punissable. En vertu des dispositions de l'article 113-2 du code pénal, qui fixe les conditions de l'application de la loi pénale française dans l'espace, l'ensemble de ces infractions sont punissables lorsqu'elles sont commises sur le territoire de la République, étant précisé qu'elles sont réputées l'être dès lors qu'un de leurs faits constitutifs a lieu sur ce territoire, permettant ainsi de recouvrir un large spectre de situations infractionnelles. S'agissant des délits commis par des Français hors du territoire de la République, la loi pénale française ne leur est applicable que si ces faits sont punis par la législation du pays où ils ont été commis, à l'inverse des crimes, auxquels la loi pénale française est toujours applicable, même en l'absence de réciprocité (article 113-6 du code pénal). Ainsi, des parents qui ont recours à la gestation pour autrui à l'étranger, dans un pays où elle est autorisée (aux Etats-Unis par exemple), sans qu'aucun fait constitutif de cette pratique n'ait lieu sur le territoire de la République (notamment la conception de l'enfant ou l'établissement de son acte de naissance ou de son passeport), ne peuvent être poursuivis en France en l'absence de réciprocité de répression dans l'Etat où il y est recouru.

4536

Justice

La bienveillance de la justice française face aux trafiquants de drogue

14474. – 23 janvier 2024. – M. Jocelyn Dessigny interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la bienveillance de la justice française face aux trafiquants de drogue et à la criminalité corrélative. La condamnation est tombée au début du mois de janvier 2024 et elle est dérisoire. « Pitch », le condamné, peut en rire en toute tranquillité. 9 mois de prison de sursis probatoire pour détention de 9 grammes de cannabis dans 6 pochons différents et 350 euros en liquide, accompagnés d'une interdiction de se rendre 58, rue Alexandre Dumas à Villers-Cotterêts où les prix de vente de résine de cannabis, d'herbe et de cocaïne ont été tagués sur le mur de l'immeuble, par le réseau de vendeurs de drogue dont « Pitch » fait partie. La juridiction a justifié le ridiculement faible *quantum* de la peine, par manque de preuves de l'implication de « Pitch » dans les graffitis. Un autre trafiquant de drogue, castrotheodoricien, a été arrêté à Paris à la fin du mois de décembre 2023, avec 17 kilos de résine de cannabis dans sa voiture. S'il bénéficie de la jurisprudence « Pitch » il devrait être condamné à 17 ans de prison avec sursis. La France devient un narco-État qui laisse dépérir sa population par l'usage de la drogue. Tout le territoire français est infesté par le fléau de la drogue, son trafic et la criminalité qu'elle engendre. Il lui demande ce qu'attend le Gouvernement pour faire preuve de courage politique et prendre en charge cette réalité qui gangrène le pays.

Réponse. – A titre liminaire, il convient de rappeler qu'il n'appartient pas au garde des Sceaux ni d'intervenir dans des affaires individuelles ni de commenter des décisions de justice, conformément au principe constitutionnel

d'indépendance de l'autorité judiciaire. La lutte contre les trafics de stupéfiants constitue une priorité forte du Gouvernement, reprise dans le plan interministériel de lutte contre les trafics de stupéfiants signé le 17 septembre 2019 entre les ministres de l'Intérieur, de la Justice et de l'Action et des Comptes publics. Celui-ci a d'ores et déjà connu des succès significatifs, parmi lesquels le déploiement sur l'ensemble du territoire des cellules de renseignement opérationnel sur les stupéfiants, la mise en place d'une nouvelle formation commune aux forces répressives ou la cartographie des points de vente de stupéfiants. Après quatre années d'exercice, la refonte en cours de ce plan interministériel a vocation à adapter chacune des mesures à l'évolution de l'Etat de la menace. Dans ce contexte, le ministère de la Justice est résolument engagé aux côtés du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer dans la lutte contre ces trafics et s'investit dans la définition d'une politique pénale pragmatique, adaptée au haut niveau de la menace, aux différentes réalités que recouvrent ces trafics et à leur impact dans les différents territoires. Les principales orientations de politique pénale en matière de lutte contre le trafic de stupéfiants ont ainsi été rappelées dans la circulaire de politique pénale générale du 20 septembre 2022. Elles tendent à inscrire l'action des parquets à la fois au niveau de l'offre et de la demande. S'agissant de la demande, les orientations données par le ministère de la Justice visent la mise en œuvre d'une politique pénale dissuasive à l'égard des consommateurs, notamment par le recours à l'amende forfaitaire délictuelle et la prise en charge sanitaire et sociale des usagers au titre de la politique de réduction des risques. Il s'agit ainsi d'encourager la sensibilisation des consommateurs à l'impact direct de leur comportement sur le développement des formes graves de criminalité qui s'agrègent autour des trafics, outre l'impact sanitaire néfaste de ces conduites addictives. Concernant l'offre, la réponse pénale vise le démantèlement des trafics au moyen de procédures judiciaires ambitieuses comprenant, dans la mesure du possible, un aspect patrimonial. Pour ce faire, la spécialisation des acteurs en charge de la lutte contre la criminalité organisée représente un aspect essentiel de cette politique pénale. Une organisation judiciaire dédiée a ainsi été mise en place en 2004, à travers la création des JIRS (Juridictions interrégionales spécialisées) puis de la JUNALCO (Juridiction nationale chargée de la lutte contre la criminalité organisée) en 2019, dont plus de la moitié des dossiers en cours sont relatifs à des trafics de stupéfiants. Le ministère de la Justice s'est également investi dans la définition d'une politique pénale pragmatique tenant compte des ancrages des trafics sur certains territoires. Ainsi, le garde des Sceaux a-t-il assuré la diffusion de circulaires de politique pénale territoriale pour les départements des Bouches-du-Rhône et de la Guyane. Mais une lutte efficace contre les trafics de stupéfiants suppose également la mise à disposition d'outils spécifiques et efficaces au service de la mise en œuvre, par l'ensemble des acteurs judiciaires concernés, d'une stratégie de démantèlement proactive des réseaux. Le ministère de la Justice a contribué à adapter l'arsenal juridique à l'évolution de la menace notamment avec la loi n° 2023-610 du 18 juillet 2023 attribuant à la douane de nouveaux moyens. Dans l'objectif corrélatif de parvenir à déstabiliser le modèle économique développé par les groupes criminels en présence, le ministère de la Justice promeut une approche financière des investigations et de la réponse judiciaire en matière de trafic de stupéfiants. Rappelant régulièrement le caractère impératif des saisies et confiscations, le ministère de la Justice s'est investi dans le renforcement de l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs criminels (AGRASC). Ses effectifs ont été augmentés, passant de 45 agents en 2020 à plus de 85 en 2022. En outre, 8 antennes régionales AGRASC contribuent à l'augmentation majeure de la volumétrie des saisies et confiscations. Ainsi en 2023, les chiffres des saisies et des confiscations des avoirs criminels ont-ils considérablement augmenté. 1,4 milliards d'euros ont été saisis. Conscient de la pluralité des services et autorités intervenant en matière de lutte contre les trafics de stupéfiants et de la nécessité de s'inscrire dans une logique d'anticipation, le ministère de la Justice a travaillé aux modalités du renforcement de la coordination entre ces acteurs. A ce titre, a notamment été créé par le décret du 25 avril 2023 un logiciel dit « SIROCCO » (Système informatisé de recoupement et d'orientation contre la criminalité organisée), qui permet aux JIRS et à la JUNALCO de bénéficier d'un outil opérationnel de recensement et de pilotage des affaires dont elles sont saisies et d'établir des liens entre ces procédures. Enfin, certaines dispositions du code pénal et du code de procédure pénale seront modifiées afin de renforcer notre arsenal judiciaire en matière de lutte contre le crime organisé. Le garde des Sceaux a ainsi annoncé, outre la réforme du statut des repentis, la création d'un parquet national anti criminalité organisée (PNACO), la consécration du crime d'association de malfaiteurs et la professionnalisation des cours d'assises pour le jugement des crimes commis en bande organisée. L'ensemble des acteurs du ministère de la Justice œuvre ainsi sans relâche à la lutte contre les trafics de stupéfiants en apportant une réponse sans cesse renouvelée à l'évolution des modes opératoires et à l'état de la menace en la matière.

*Professions judiciaires et juridiques**Difficultés rencontrées par les interprètes judiciaires*

15714. – 27 février 2024. – M. **Benoît Bordat** appelle l'attention de M. **le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation, parfois précaire, des interprètes dont la présence est impérative et essentielle auprès des tribunaux ainsi que sur les effectifs insuffisants des interprètes en rromani. Les retards de paiement des honoraires sont devenus un problème financier sérieux pour ces professionnels. En effet, la complexité de la procédure d'enregistrement des mémoires de frais peut conduire à des retards de paiement et les missions varient en durée, ce qui crée une certaine irrégularité dans les flux de paiement. Ils n'ont pas les moyens ni les structures représentatives pour se faire entendre et donc un examen approfondi du processus de paiement pourrait être nécessaire. Par ailleurs, en ce qui concerne la situation des interprètes qualifiés en rromani, leur rareté crée des lacunes dans les enquêtes, compromettant la compréhension des conversations lors des écoutes téléphoniques. Il serait opportun de mettre en place des initiatives de formation pour remédier à ce manque de compétences. Enfin, la situation des équipements informatiques obsolètes utilisés par les interprètes nécessite une mise à jour urgente pour assurer la sécurité des communications. Aussi, il l'interroge sur les mesures prévues par le Gouvernement pour soutenir cette profession.

Réponse. – La Chancellerie est particulièrement attentive aux délais de paiement des indemnités dues aux collaborateurs du service public. A cet égard, le site internet Chorus Pro mis en place pour le traitement des mémoires de frais de justice a permis de fluidifier leur traitement et d'accélérer les paiements. Si le ministère de la Justice veille à doter les cours d'appel de budgets leur permettant d'effectuer les paiements dans des délais satisfaisants, il convient de préciser que le processus est également subordonné à la vérification du service fait dans un contexte d'augmentation du volume à traiter. D'une manière générale, les services administratifs en cour d'appel s'efforcent de régler les mémoires déposés dans les meilleurs délais après vérification du service fait. Les services administratifs des services judiciaires sont sensibles aux problèmes financiers que pourraient rencontrer les traducteurs interprètes. Aussi, ceux-ci doivent se rapprocher de ces services pour signaler toute difficulté. S'agissant de la rareté des interprètes dans certaines langues, un partenariat a été noué avec les écoles dont l'objectif est de former des interprètes de haut niveau : l'école supérieure d'interprètes et de traducteurs (ESIT) et l'institut national des langues et civilisations orientales (INALCO). Ainsi, les renforts dédiés aux prochains jeux olympiques seront notamment issus de ces deux écoles. S'agissant plus particulièrement de la langue rromani, celle-ci n'a pas été identifiée comme constituant un besoin prioritaire ou nécessitant un recours accru à des interprètes spécialement qualifiés. L'INALCO propose cependant des enseignements en formation initiale et en formation continue, y compris à distance, dans cette langue et il sera pris attache avec cet institut dès lors qu'un besoin aura été exprimé.

4538

*État civil**Cérémonie de mariage*

17325. – 23 avril 2024. – M. **Hadrien Ghomi** attire l'attention de M^{me} **la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, de la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et du garde des sceaux, ministre de la justice, chargée de l'enfance, de la jeunesse et des familles** sur les célébrations des mariages. Il est désormais récurrent de procéder à l'union de personnes ayant 45/50 ans voire plus, souvent accompagnées de leurs grands enfants. Lors des célébrations de ces mariages, certains paragraphes semblent en décalage avec la réalité de ces familles. En effet, l'article 213 du code civil prévoit notamment que les époux « pourvoient à l'éducation des enfants et préparent leur avenir. » Autre exemple, l'article 371-1 du même code pose quant à lui les règles sur l'autorité parentale. Par conséquent, M. le député souhaite demander à la ministre s'il peut être envisagé une adaptation des prises de parole des élus locaux lors de ces célébrations afin de tenir compte de la réalité familiale dans laquelle se trouvent les époux au moment de leur mariage. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article 75 du code civil impose à l'officier de l'état civil, lors de la célébration du mariage, de faire lecture des articles 212 et 213, du premier alinéa des articles 214 et 215, et de l'article 371-1 du code civil. Cette lecture vise à donner une information complète aux futurs conjoints sur leurs droits et devoirs en qualité d'époux, avant de recueillir leur consentement à l'union matrimoniale. De même, la lecture des articles 213 et 371-1 du code civil relatifs à l'éducation des enfants et à l'autorité parentale, imposée par la loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale, participe de cette démarche. L'article 75 du code civil étant d'ordre public, il n'est pas possible d'y déroger. En tout état de cause, il n'est pas envisageable de faire dépendre la lecture de ces articles

de la situation particulière des futurs époux. Outre qu'une telle proposition pourrait être fragile au regard du principe constitutionnel d'égalité, elle serait en pratique très difficile à mettre en œuvre car elle impliquerait pour l'officier de l'état civil de déterminer avec certitude, pour chaque couple, toutes les situations concrètes de la vie maritale à venir et les intentions profondes de chacun des époux. Il n'est par conséquent pas envisagé de permettre à l'officier de l'état civil d'apprécier l'opportunité de la lecture de certaines dispositions du code civil au vu des projets pour l'avenir des personnes qu'il doit unir. De même, si la loi n° 2013-404 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe a supprimé la lecture de l'article 220 du code civil, les parlementaires n'ont pas entendu revenir sur la lecture des articles 213 et 371-1 du même code. Aussi, en l'état, le Gouvernement n'entend pas proposer une nouvelle modification de la loi.

Numérique

Réglementation des fichiers d'envoi des comptes rendus de mandat

17479. – 30 avril 2024. – M. Laurent Jacobelli appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le cas d'un élu ou d'un groupe d'élus, qui souhaite adresser par mail, un compte rendu de mandat, aux élus locaux, régionaux et nationaux de son département. Pour cela, l'intéressé envisage de collecter les adresses mail des élus du département sur des sites publics, parapublics ou autres. Par exemple, sur le site de l'Assemblée nationale ou de la commune ou de la région ou encore sur le compte *Facebook* de la personne concernée. Dans la mesure où la CNIL accepte une plus grande souplesse en matière de communication politique ou associative, il lui demande si l'intéressé peut se contenter de déclarer le fichier à la CNIL et de faire figurer sur chaque mail envoyé le lien permettant d'être automatiquement radié du fichier. En effet, si l'intéressé devait également obtenir l'accord préalable explicite de chaque destinataire, ce serait en pratique quasiment impossible. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La collecte et l'utilisation des adresses mails des élus locaux, régionaux et nationaux constituent un traitement de données à caractère personnel. Le caractère public ou librement accessible des données disponibles sur des sites internet ne leur fait pas perdre ce statut de données personnelles. Le cadre juridique en matière de protection des données personnelles est donc pleinement applicable, en particulier les règles énoncées dans le RGPD et la loi informatique et libertés (LIL), et la CNIL y apporte une vigilance particulière. Elle rappelle notamment régulièrement qu'en tant que candidat ou élu, il n'est pas autorisé d'utiliser les fichiers auxquels les fonctions institutionnelles, associatives ou professionnelles permettent d'accéder à des fins de prospection politique. Le traitement de ces données doit ainsi être loyal et licite. En ce qui concerne la licéité du traitement, il appartient au responsable de traitement qui souhaite collecter les données d'identifier la base légale appropriée au traitement envisagé. Pour cela, si la collecte du consentement est exclue, il est possible de se fonder sur l'intérêt légitime du responsable du traitement, à condition que cet intérêt ne soit pas préjudiciable aux droits et libertés fondamentaux des personnes concernées. Cet intérêt légitime doit être évalué au cas par cas, en prenant en compte notamment la nature des données traitées, les finalités du traitement, les droits des personnes concernées ainsi que tout autre élément pertinent. Il convient ainsi, comme le rappelle la CNIL, de respecter certaines conditions, notamment : Justifier du respect de la condition de nécessité en s'assurant notamment qu'il n'existe pas de moyen moins intrusif pour le respect de la vie privée des personnes concernées, en l'espèce les élus, d'atteindre cet objectif que de mettre en œuvre le traitement envisagé ; Déterminer de façon suffisamment claire et précise l'intérêt poursuivi, qui devra être réel et présent, et non fictif ; S'assurer que le traitement ne heurte pas les droits et les intérêts des personnes dont les données sont traitées, compte tenu de leurs attentes raisonnables. A ce stade, il convient en pratique d'effectuer une mise en balance entre les droits et intérêts en cause ; Mettre en œuvre des mesures additionnelles adéquates pour limiter les impacts du traitement sur les personnes concernées. Le RGPD impose également une obligation de transparence et d'information renforcée à l'égard des personnes concernées. A cet égard, le lien permettant d'être radié du fichier peut constituer une modalité d'information et d'exercice des droits. Par ailleurs, le responsable du fichier doit garantir la sécurité et la confidentialité des données qu'il collecte et traite. Enfin, la formalité de déclaration des fichiers a disparu avec le RGPD. En revanche, il convient de conserver une documentation relative à la mise en œuvre de ce traitement de données pour attester de sa conformité aux règles en vigueur.

MER ET BIODIVERSITÉ

*Environnement**Implantation d'une station essence limitrophe d'une zone humide*

486. – 2 août 2022. – Mme Ségolène Amiot interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'implantation d'une station essence Total, sur la RN165, à Vigneux-de-Bretagne aux abords de zones humides. Ce projet d'implantation date de 1998 et était en lien avec celui de l'aéroport de Notre-Dame-des-Landes. En 2016, la DIRO a octroyé une concession à Total. La préfecture a donné l'accord à l'entreprise Total de la destruction, l'altération et la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux, d'espèces animales protégées. La justification donnée pour la réalisation de ce projet se trouve dans l'augmentation du trafic routier des poids lourds et l'absence de station-service pouvant les accueillir. Mme la députée est intimement convaincue que la seule réponse viable pour le transport de marchandises est le développement de ferroviaire, moins environnementalement coûteux. Le projet proposé par Total implique la destruction de 6 hectares de parcelles de nidification d'oiseaux et de refuges pour les amphibiens. De plus, les plans de Total exposent le grand risque de pollution de deux courts d'eaux directement limitrophes au projet. Ces derniers sont concernés par un plan de renaturation impulsé par la communauté de commune Erdre et Gesvres ainsi que Nantes Métropole. Elle alerte le Gouvernement sur l'antinomie de ce projet par rapport à la loi climat et résilience du 22 août 2021 fixant un objectif de zéro artificialisation nette pour 2050. Elle l'alerte également sur l'antagonisme de ce projet face à l'article L211-1 du code de l'environnement qui prévoit « la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ». Bien que Mme la députée soit pour le renforcement du ferroviaire, un autre projet est possible à proximité proposé par l'enseigne Leclerc, qui dispose déjà d'une station essence et se dit prête à l'agrandir sur de l'artificialisé existant. Ce contre-projet permet la protection des zones humides, mais également des espèces protégées directement menacées par l'implantation de Total. En conséquence, elle demande au Gouvernement s'il compte faire arrêter ce projet non seulement désuet, mais aussi inutile et surtout climaticide, sachant que la DIRO est sous la responsabilité de son ministère, il a l'autorité de réclamer l'arrêt de ce projet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'implantation d'une station essence, sur la route nationale (RN) 165, à Vigneux-de-Bretagne fait suite à une étude engagée en 2015 par les services du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires (direction interdépartementale des routes ouest) pour le remplacement de l'aire de service existante sur cette commune. Cette dernière située dans un environnement contraint (absence de réserve foncière et proximité de zone boisée et humide) n'est en effet plus adaptée aux besoins actuels des usagers de la route, notamment ceux générés par le trafic de transport de marchandises et ne peut être agrandie. Dans le prolongement de ces études, la direction interdépartementale des routes ouest a passé le 4 février 2020, après une procédure d'appel d'offres, un contrat de concession avec Total Energies, pour l'aménagement et la gestion de la nouvelle aire de service de Vigneux-de-Bretagne, sur la réserve foncière qui avait déjà été acquise dans le cadre du projet de mise à 2x3 voies de la RN165. Total Energies a mené les études et les démarches réglementaires nécessaires pour l'aménagement de cette aire, jusqu'à obtention d'un permis de construire, accordé le 22 octobre 2020 par le préfet de Loire-Atlantique. Si ces terrains destinés à accueillir la nouvelle aire de service présentent également des enjeux environnementaux (haies, proximité d'un ruisseau affluent du Gesvres), le projet a été conçu pour réduire au maximum son impact sur l'environnement, avec le maintien des espaces non artificialisés, des replantations, et la préservation de la zone humide, ceci en application des règles en vigueur lors du dépôt de permis de construire. Par ailleurs le contrat de concession de la nouvelle aire, prévoit également la fermeture et la renaturation de l'aire actuelle. Malgré ces dispositions le projet est contesté notamment par les riverains, pour son impact environnemental, mais également son opportunité, compte tenu de la présence d'une station essence quelques kilomètres en amont. Dans ce contexte, le préfet de Loire-Atlantique a demandé à la direction interdépartementale des routes ouest d'engager en septembre 2022 une concertation avec les différents acteurs en présence (élus locaux, association de riverains), qui a abouti à un moratoire d'un an et à la relance d'une étude de localisation de cette aire sur un tronçon d'environ 20 km entre Sautron et Savenay. Cette étude, confiée à un prestataire indépendant, est actuellement en cours de finalisation. Un comité de pilotage tenu le 27 octobre 2023 avec les élus locaux a permis de prendre connaissance de l'étude pilotée par la DIR Ouest et de retenir, parmi 26 sites étudiés, les 3 sites répondant le plus aux différents critères d'implantation d'une aire (dont le site du projet contesté), avec 2 scénarios possibles : scénario 1 : maintien de la station actuelle pour la vente de carburants et création d'une aire de repos

annexe sur les 3 sites restant en lice ; scénario 2 : relocalisation complète de l'aire de service sur les 2 sites alternatifs au projet contesté et fermeture de la station actuelle. Le projet de relocalisation d'une aire de service complète sur le site contesté est donc abandonné. Mais la possibilité d'y aménager une aire de repos aux dimensions beaucoup plus modestes reste encore une option à l'étude (scénario 1). Les études environnementales (reconnaissance précise des zones humides, complément d'inventaire faune-flore au printemps) et les études de disponibilité foncière sont en cours et devraient permettre de statuer sur le scénario final avant l'été 2024.

Eau et assainissement

Régime d'autorisation de création de retenues d'eau

6245. – 14 mars 2023. – Mme **Hélène Laporte** appelle l'attention de M. le **ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les difficultés rencontrées localement à obtenir l'autorisation de création de retenues d'eau. Systématiquement incriminés par les associations écologistes en raison des conséquences environnementales excessives d'une minorité d'entre eux, les projets de retenues d'eau élaborés par des agriculteurs, en premier lieu pour assurer l'irrigation de leurs cultures et se prémunir ainsi des conséquences d'une sécheresse, répondent à de nombreux enjeux qui dépassent la seule production agricole. En effet, ces réservoirs jouent un rôle dans la prévention des inondations en stockant temporairement l'excès d'eau pendant les périodes de fortes précipitations et en libérant lentement cette eau lorsque le niveau de la rivière ou du cours d'eau est plus bas. Elles constituent aussi un atout dans la lutte contre les incendies, comme les événements qui ont frappé le sud-ouest de la France pendant l'été 2022 n'ont pas manqué de le rappeler. Elles peuvent enfin aider à préserver la qualité de l'eau en empêchant certains polluants de se propager dans les cours d'eau. Dans ce contexte, il est problématique que de nombreux projets, qui sont souvent unanimement approuvés localement et revêtent parfois un caractère d'urgence compte tenu de la multiplication des événements climatiques extrêmes, soient ralentis et parfois interrompus, qu'ils relèvent des régimes d'autorisation et de déclaration respectivement prévus au I et au II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. À l'approche d'un été 2023 qui risque de poser à nouveau un défi majeur pour les cultures et les forêts, les professionnels sont particulièrement inquiets et attendent une action rapide du gouvernement pour leur permettre de répondre à leurs besoins. Alors que l'urgence, dans un contexte de multiplication rapide des épisodes de pénuries d'eau et d'incendies, est de mettre en place sur tout le territoire un système de gestion équilibrée de l'eau dans lequel les lacs de retenue ont une place centrale, elle l'invite à alléger les procédures de création de ces ouvrages, afin de permettre la réalisation d'un programme volontariste de développement de ces réservoirs. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Dans un contexte de changement climatique et de raréfaction de la ressource en eau, le Président de la République a présenté le 30 mars 2023 un Plan pour une gestion sobre et résiliente de l'eau. En complément d'engager une dynamique de sobriété de tous les usages, ce plan prévoit d'optimiser la disponibilité de la ressource. Le gouvernement soutient le développement de démarches de dialogue autour d'un diagnostic des besoins actuels, futurs et de l'état des milieux, au sein de la démarche de projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE). Un guide pratique pour la mise en œuvre de cette démarche a été publié et est disponible sur le site du MTECT. Son élaboration a été menée en concertation avec les parties prenantes de la gestion de l'eau (notamment les fédérations de collectivités, la Chambre d'Agriculture de France, FNE). Sa rédaction s'est inspirée des conclusions de la mission interministérielle d'appui à l'aboutissement des projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE), dont les conclusions ont été rendues en mai 2022. C'est dans ce cadre transversal et concerté, adapté à la réalité des besoins et de la ressource localement, que le développement du stockage doit s'envisager. Par ailleurs, la modification de l'arrêté de 2021, fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, apportera des assouplissements pour les plans d'eau s'implantant sur des zones humides de moins de un hectare.

Animaux

Coûts engendrés pour nos concitoyens par la prolifération du frelon asiatique

8536. – 6 juin 2023. – Mme **Nathalie Da Conceicao Carvalho*** interroge M. le **ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les coûts engendrés pour les concitoyens par la prolifération de certaines espèces invasives comme le frelon asiatique. En effet, les guêpes et les frelons, notamment les frelons asiatiques, sont des insectes qui peuvent causer de graves problèmes aux humains lorsqu'ils sont présents en grand nombre. Leurs piqûres sont non seulement douloureuses, mais encore peuvent provoquer une très forte réaction allergique et parfois même, un choc anaphylactique. Dès lors, si le nid est difficile à atteindre ou susceptible d'être dangereux pour les personnes, il convient de le faire détruire et surtout de ne pas tenter d'intervenir soi-même. Toutefois, le coût que représente une telle intervention est souvent prohibitif et de nature à dissuader les citoyens

d'agir, bien qu'en cas de piqûre sur une tierce personne, ils seront tenus pour responsables du préjudice subi par celle-ci. En effet, il existe deux cas de figure : si le nid est situé sur le domaine public, c'est la mairie qui a la responsabilité de sa destruction et qui peut pour cela faire appel aux pompiers ou à un désinsectiseur professionnel ; en revanche, si le nid est situé sur le domaine privé, c'est au propriétaire ou au locataire d'appeler un désinsectiseur professionnel. Ainsi, selon les textes, il leur revient, lorsqu'ils constatent l'apparition d'un nid dans leur propriété, de réaliser les démarches pour le détruire et de prendre en charge les frais importants générés, ce qui est susceptible de les décourager. À titre indicatif, on estime qu'un déplacement de professionnel coûte entre 100 et 150 euros mais le tarif peut parfois être plus élevé. D'autant plus que la grande majorité des citoyens ont encore le réflexe d'appeler les pompiers pour détruire un nid ; bien que cette mission ne relève plus de leur responsabilité mais de celle de sociétés privées vers qui ils sont renvoyés. D'ailleurs, si les pompiers acceptent de se déplacer dans un domicile, ils envoient généralement une facture, souvent plus élevée que celle des prestataires privés. Le problème, c'est que rares sont les assureurs d'habitation qui prennent en charge les interventions de professionnels pour détruire de tels nids et même s'il faut saluer l'action de certaines communes, notamment dans le Sud de la France, qui accordent aux administrés des aides qui couvrent tout ou partie du coût de la destruction du nid lorsqu'il est placé dans un domicile privé, ces mesures restent limitées. Or les frelons asiatiques constituent une source de difficulté tant d'un point de vue humain par leur présence dans les zones urbanisées, que d'un point de vue environnemental par la prédation qu'ils exercent sur certaines espèces et notamment l'abeille domestique. Leur prolifération et le risque qu'ils font courir aux populations doit donc conduire à ce que cette nuisance soit mieux prise en charge afin d'inciter les citoyens à agir et à les détruire. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement envisage de créer une obligation pour les collectivités locales d'accorder une aide à leurs administrés de nature à couvrir le coût de la destruction des nids présents sur leur propriété ou bien d'obliger les assureurs à insérer dans les contrats d'assurance habitation l'indemnisation du coût de leur destruction. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Animaux

Prise en charge globale de la lutte contre les frelons asiatiques par l'État

14003. – 26 décembre 2023. – M. Philippe Schreck* alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le phénomène de disparition des abeilles. Les apiculteurs lancent l'alerte depuis des années au sujet de la prédation des frelons asiatiques sur les abeilles en France. L'ensemble de cette filière d'excellence se trouve en péril. Introduits en 2004 en Europe, les frelons asiatiques se sont immiscés dans la chaîne alimentaire en y croissant de manière exponentielle et en la bouleversant. Les colonies d'abeilles sont décimées par ce nuisible. Si rien n'est fait, les abeilles disparaîtront ainsi que les apiculteurs. Or les abeilles sont indispensables à la biodiversité puisqu'elles sont le principal animal pollinisateur et d'elles dépend le développement de toute la flore. Albert Einstein avait prédit que « si les abeilles disparaissaient de la surface du globe, l'homme n'aurait plus que quatre ans à vivre ». Les politiques publiques semblent minorer cette problématique économique et écologique cruciale. Dans l'urgence, les nids de frelons doivent être systématiquement détruits et au bon moment. Mais cela est trop aléatoire tant que la lutte demeure facultative et gérée à l'échelon local. M. le député alerte M. le ministre sur cette problématique qui devient une urgence écologique. En effet, l'éradication de ces nids étant très coûteuse, les particuliers tant que les communes renoncent à les prendre en charge. La lutte contre les frelons asiatiques doit impérativement devenir une politique globale et nationale, avec deux changements majeurs : l'obligation faite au représentant de l'État de procéder à l'éradication des nids, qui actuellement n'est que facultative, selon les dispositions de l'article L. 411-8 du code de l'environnement ; et la prise en charge financière par l'État considérant que les communes ne peuvent tout financer. L'éradication des frelons asiatiques doit relever des missions régaliennes et l'État ne peut persister à se défaire de ses missions sur les collectivités locales. Il demande dans quels délais une telle politique globale sur l'ensemble du territoire peut être mise en œuvre. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Animaux

Absence d'une stratégie nationale de lutte contre le frelon asiatique

14174. – 2 janvier 2024. – M. Olivier Falorni* appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'absence d'une stratégie nationale de lutte contre la prolifération du frelon asiatique. En effet, il y a déjà plus de 15 ans que cet insecte reconnu comme espèce exotique envahissante est arrivé en France de manière accidentelle. Classé à l'échelon national parmi les dangers sanitaires de deuxième catégorie pour l'abeille domestique, le frelon asiatique est un fléau pour l'apiculture, une menace pour la biodiversité et représente

un risque non négligeable pour la population. Toutefois, depuis toutes ces années, aucune politique coordonnée et efficace n'a été décidée contre cette menace pour les abeilles, dans l'attente de recherches subventionnées par le ministère de l'agriculture afin de parvenir à définir une stratégie nationale. Or, l'ensemble des apiculteurs tirent le signal d'alarme. Selon les professionnels, jamais les cheptels de ruches n'ont connu pareille agression. Les colonies d'abeilles subissent ainsi de fortes mortalités en raison de la présence surabondante du frelon asiatique, ce qui met en péril la subsistance économique des apiculteurs (perte de récolte, reconstitution du cheptel, surcharge de travail, etc.). Les frelons asiatiques s'attaquent également à d'autres pollinisateurs (abeilles sauvages, guêpes, syrphes, etc.) ce qui a nécessairement un impact néfaste sur le service de pollinisation. Aussi, il souhaiterait savoir quelles dispositions le Gouvernement entend mettre enfin en oeuvre pour lutter efficacement contre la prolifération du frelon asiatique et protéger ainsi les abeilles domestiques et l'avenir de l'apiculture en France. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Animaux

Classification frelon asiatique

14561. – 30 janvier 2024. – M. Jean-Marc Zulesi* appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la classification du frelon asiatique dans la liste des dangers sanitaires pour l'abeille *Apis mellifera*. Le frelon *Vespa velutina* est classé espèce nuisible de catégorie 2 (arrêté du 26 décembre 2012). Sa propagation exponentielle à travers l'Union européenne engendre de nombreux fléaux écologiques, agro-économiques et sanitaires, qui accélèrent l'extinction de l'ensemble de l'entomofaune, en particulier des abeilles mellifères. Il lui demande s'il entend faire évoluer la classification du frelon asiatique comme nuisible de première catégorie et mettre en oeuvre un plan national régionalisé de lutte préventive, curative et collective contre ce nuisible. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La lutte contre le frelon asiatique, espèce ayant connu une expansion rapide dès son introduction accidentelle en Aquitaine en 2004 par une seule femelle, fait maintenant l'objet d'un encadrement réglementaire stabilisé. L'espèce est classée en tant qu'espèce exotique envahissante (EEE) aux niveaux européen et français. Sa présence est désormais avérée sur l'ensemble du territoire, sauf en outre-mer et en Corse. L'espèce étant installée durablement, les pouvoirs publics se trouvent dans une stratégie de lutte difficile et coûteuse. Le classement comme EEE permet au préfet de département de « procéder ou faire procéder à la capture, au prélèvement, ou à la destruction de spécimens ». Un arrêté préfectoral précise alors les conditions de réalisation de ces opérations, notamment dans des propriétés privées. Le financement des opérations de lutte contre le frelon n'est pas pris en charge par l'État, au regard du degré très large d'envahissement du territoire métropolitain par l'espèce. La destruction des nids reste donc à la charge des particuliers et ses coûts peuvent être, le cas échéant, pris en charge en tout ou partie par des financements locaux émanant de collectivités territoriales. FREDON France accompagne par ailleurs les professionnels du végétal dans cette lutte par des conseils. Le fonds vert a pu, en outre, être mobilisé pour des projets globaux de lutte contre le frelon et le Gouvernement continuera à apporter des financements pour la lutte contre les espèces exotiques envahissantes dans le cadre de la stratégie nationale biodiversité (SNB 2030). L'impact du frelon asiatique est connu sur les abeilles domestiques, ce qui fait que le ministère chargé de l'écologie travaille étroitement avec le ministère chargé de l'agriculture et toute la filière apicole. La lutte contre les agresseurs biologiques des colonies d'abeilles domestiques constitue ainsi une action du plan pollinisateurs sauvages. Des actions sur le piégeage au moment de la fondation des nids, de destruction des nids matures et de protection des ruches sont également menées pour conduire une lutte efficace, à l'impact maîtrisé sur l'environnement. Le Sénat s'est emparé du sujet et une proposition de loi a été adoptée à l'unanimité en première lecture le 11 avril 2024, avec le soutien du Gouvernement. Cette proposition de loi prévoit à titre principal la préparation d'un plan national et ses déclinaisons locales ainsi que la création d'un régime d'indemnisation pour les apiculteurs professionnels. Le Gouvernement s'est engagé en faveur d'un financement multipartite pour assurer l'efficacité de ces dispositions législatives.

Animaux

Refus préfectoraux de détention de sangliers imprégnés par des particuliers

9032. – 20 juin 2023. – M. Charles Fournier* attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les refus préfectoraux récurrents de détention de sangliers imprégnés par des particuliers et leurs conséquences sur le bien-être des familles et des animaux. Malgré la possibilité prévue par l'arrêté du 8 octobre 2018 de détenir en captivité des animaux non domestiques, de très nombreuses préfectures refusent les déclarations de détention pour des motifs ne figurant pas dans le texte. En conséquence l'association VIDA (Voir Informer Dénoncer Agir)

et l'association Touche pas à mon Popotte (refuge agréé de sangliers) relèvent, parmi la cinquantaine de cas de particuliers sauvant chaque année un marcassin, d'innombrables refus de l'administration débouchant sur de longues, onéreuses et épuisantes procédures judiciaires, plusieurs retraits de force de leurs marcassins ou sangliers devenus adultes, voire même des abattages par les services de l'État, malgré le respect des conditions d'hébergement et l'engagement de procédures administratives pour obtenir l'agrément de détention en captivité d'une espèce non domestique. Cette situation est problématique à plusieurs égards : - D'abord elle contrevient au respect du bien-être animal : ces particuliers accueillent chez eux des marcassins, souvent entre la vie et la mort, pour les soigner à domicile faute de prise en charge par les centres officiels dédiés - soit par manque de places soit par refus de l'espèce. Ces particuliers (lorsque les conditions le permettent) demandent ensuite à l'administration de garder les marcassins comme le prévoit la loi *via* l'arrêté du 8 octobre 2018. Un sanglier élevé par l'humain s'imprègne extrêmement vite et acquiert un comportement très différent d'un sanglier à l'état sauvage. Il s'attache énormément à son référent et développe un comportement similaire à celui d'un animal domestique. Refuser à ces personnes la détention d'un marcassin en danger de mort puis élevé et domestiqué engendre un stress très brutal contraire au bien être animal. - Ensuite, elle reflète une volonté décuplée des autorités de bloquer les demandes de détention de marcassins déposées par des particuliers. Il est à rappeler le traitement favorable des demandes des professionnels de l'élevage (notamment les parcs de chasse) par rapport à celui de petits particuliers qui sauvent des marcassins de manière très limitée en comparaison et seulement en état de nécessité (art. 122-7 du code pénal). Un cas particulier porté à l'attention de M. le député exemplifie ces abus. Un couple du Loiret vivant à La Ferté Saint-Aubin a sauvé de la mort il y a environ 2 ans 2 marcassins nouveau-nés. La préfecture du 45 leur a refusé l'autorisation de détention car le couple n'avait pas fait les démarches requises en temps voulu. L'Ofb 45, sur ordre du parquet d'Orléans, est venu saisir les 2 sangliers de manière brutale. Alors qu'un référé suspension a été déposé en urgence par l'avocat de la famille et que l'article 99-1 du code de procédure pénale permet aux sangliers de rester chez leurs sauveteurs le temps de la mise en règle, les sangliers demeurent à plusieurs centaines de kilomètres de leur lieu de vie, sans certitude qu'ils s'adaptent à leur nouveau lieu. Ces cas de sangliers saisis, voire abattus au sein même des foyers qui les ont recueillis, sont trop nombreux et les décisions administratives de saisie arbitraires. Il lui demande s'il va uniformiser la délivrance de récépissés de déclaration de détention au niveau national pour cesser les refus infondés et variant d'un département à l'autre. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

4544

Animaux

Détention d'animal sauvage par un particulier

13583. – 12 décembre 2023. – **Mme Béatrice Roullaud*** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la possibilité de détenir un animal sauvage en captivité par un particulier. Elle a été en effet interpellée par une famille qui a recueilli et élevé deux marcassins dont la mère venait d'être tuée. Sans leur adoption, ces marcassins seraient morts de faim. Ils ont été élevés au biberon et il est avéré qu'un marcassin apprivoisé se comporte exactement comme un chien, il est aussi intelligent et sensible que lui. Ces animaux ont grandi, le mâle a été castré et la famille a sécurisé sa propriété avec doubles clôtures électriques intérieures et extérieures. Or les agents de l'Office de la biodiversité sont venus récemment arracher ces marcassins à leur famille d'adoption qui se trouvait dans l'ignorance de la réglementation en vigueur. La détention d'un animal sauvage par un particulier est en effet encadrée par l'arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques. Sa détention en captivité est soumise à déclaration auprès de la préfecture du département du lieu de détention des animaux, en application de l'article L. 412-1 du code de l'environnement, notamment lorsque cet animal figure en annexe 2 de l'arrêté, ce qui est le cas du sanglier. Sans cette autorisation de détention, les animaux seront vraisemblablement abattus. En attendant cette décision, ils sont détenus dans un parc, mais ils n'ont rien de sauvage et risquent d'être agressés par leurs congénères non apprivoisés. L'application rigide des textes par l'administration est souvent incomprise et mal vécue par les familles qui sont dans cette situation, laquelle est loin de représenter un cas isolé. La solution ne peut être évidemment de laisser mourir des marcassins de faim et de soif. Elle lui demande en conséquence si l'administration peut faire preuve de souplesse dans l'octroi des autorisations de détention d'un animal dès lors que celui-ci n'est pas dangereux, car apprivoisé et dans un habitat sécurisé et enfin, s'il compte mettre fin à ces dérogations, comme cela semble être envisagé. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Animaux**Détention d'un animal sauvage par un particulier*

14377. – 23 janvier 2024. – M. Olivier Falorni* appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la détention d'un animal sauvage par un particulier. En 2022, un couple du Loiret a recueilli deux marcassins dont la mère venait d'être tuée. Ces animaux ont grandi et la famille a sécurisé sa propriété avec doubles clôtures électriques intérieures et extérieures, dans un parc d'un hectare. Sans leur adoption, ces marcassins seraient morts de faim. Ils ont été élevés au biberon. Le marcassin apprivoisé est le plus sociable des gibiers. Or les agents de l'Office de la biodiversité sont venus récemment arracher ces marcassins à leur famille d'adoption qui se trouvait dans l'ignorance de la réglementation en vigueur. En effet, la détention d'un animal sauvage par un particulier est en effet encadrée par l'arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques. Sa détention en captivité est soumise à déclaration auprès de la préfecture du département du lieu de détention des animaux, en application de l'article L. 412-1 du code de l'environnement, notamment lorsque cet animal figure en annexe 2 de l'arrêté, ce qui est le cas du sanglier. Sans cette autorisation de détention, les animaux seront vraisemblablement abattus. En attendant cette décision, ils sont détenus depuis le mois de mai 2023 dans un parc, mais ils n'ont rien de sauvage et risquent d'être agressés par leurs congénères non apprivoisés. Le couple quant à lui a été condamné à verser une amende de 3 200 euros dont 2 500 euros avec sursis « pour avoir ouvert un élevage ». Or le mâle a été castré par cette famille dès son arrivée. Preuve en est qu'un élevage semblait improbable. Il lui demande si l'administration peut faire preuve de souplesse dans l'octroi des autorisations de détention d'un animal dès lors que celui-ci n'est pas dangereux, car apprivoisé et dans un habitat sécurisé et enfin, s'il compte mettre fin à ces dérogations, comme cela semble être envisagé. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La détention de sangliers constitue un sujet préoccupant en raison des risques sanitaires et socio-économiques qu'elle représente, conduisant le gouvernement à examiner attentivement ce dossier. En effet, cette espèce est potentiellement porteuse de nombreuses maladies telles que la peste porcine africaine ou classique, la maladie d'Aujeszky, la tuberculose bovine ou bien la trichinellose, faisant du sanglier une espèce réservoir. Les risques liés à la propagation de ces maladies aux animaux d'élevage ou domestiques sont considérables, il est donc essentiel de prévenir tout contact pour en limiter la diffusion. Il convient aussi de noter que les individus s'échappant de leurs enclos peuvent provoquer des collisions routières s'ils se retrouvent sur les routes, ce qui pose des préoccupations en termes de sécurité publique. La détention de ces animaux peut aussi entraîner des désagréments pour le voisinage, en raison des risques d'évasion et des nuisances sonores qu'ils peuvent occasionner. Enfin, il est important de considérer que les sangliers sont classés comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts (ESOD) par arrêté préfectoral dans de nombreux départements, ce qui signifie qu'ils peuvent avoir un impact significatif sur la santé et la sécurité publiques, la protection de la flore et de la faune, sur les activités agricoles, forestières et aquacoles ou sur d'autres formes de propriété. C'est pourquoi il revient aux services déconcentrés d'assurer une réglementation stricte sur la détention de ces espèces et c'est pourquoi ceux-ci peuvent, en fonction de la situation, rejeter une demande de régularisation. Il convient de rappeler à ce titre que, conformément à l'article L424-10 du code de l'environnement, il est interdit d'enlever et de transporter les portées ou petits de tout mammifère dont la chasse est autorisée. Le sanglier étant une espèce chassable, la récupération de marcassins dans la nature, qui constitue la majeure partie des situations observées, est interdite et ne peut être régularisée. Lorsqu'un cas de prélèvement illicite par un particulier est décelé, les services chargés de l'instruction peuvent ainsi prendre la décision de ne pas régulariser la situation. De plus, selon l'arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles de détention d'animaux d'espèces non-domestiques et sous réserve de la licéité de son origine, un unique spécimen de sanglier d'Europe (*sus crofa*) peut aujourd'hui être détenu par un particulier après déclaration de détention auprès de la préfecture de son département. À partir de deux sangliers détenus, le détenteur se doit de présenter un certificat de capacité et une autorisation d'ouverture relatif actant sa capacité à l'entretien de ces animaux à la DD (ETS) PP de son département. Ces pièces administratives sont nécessaires pour assurer des compétences du détenteur sur cette espèce qui est dangereuse et difficile d'entretien.

*Animaux**Mise en place d'une politique nationale de lutte contre le frelon asiatique*

11174. – 12 septembre 2023. – M. Fabien Di Filippo attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la prolifération des frelons asiatiques et sur la nécessité de mettre en place une véritable stratégie nationale de lutte contre cette espèce particulièrement nuisible. Le frelon asiatique (*vespa velutina*) espèce d'hyménoptère de la famille des *vespidae* originaire d'Asie, aurait été introduit en France en 2004

par l'intermédiaire des importations de poteries chinoises. Il figure aujourd'hui parmi les quarante-neuf espèces exotiques envahissantes préoccupantes recensées et reconnues par l'Union européenne. Observée pour la première fois en Lot-et-Garonne, l'espèce a peu à peu colonisé le territoire français et a commencé à s'étendre en Europe. Au 31 juillet 2023, 2 066 nids de frelons asiatiques ont été recensés, selon la Fédération départementale de défense contre les organismes nuisibles (FDGDON). En région Grand Est, les premiers cas ont été signalés en 2015 en Lorraine, en Champagne-Ardenne et en 2016 en Alsace. Au cours de l'été 2023, les signalements se sont multipliés, notamment en Lorraine. La présence du frelon asiatique s'est particulièrement renforcée dans l'Aube, la Marne, les Vosges et la Meurthe-et-Moselle et devient désormais problématique en Moselle. La situation est inquiétante, alors que chaque piqûre de cet insecte peut être létale. Plusieurs dizaines de décès en France lui sont en effet imputés. De plus, la prolifération de ce frelon représente un danger pour l'apiculture. En effet, la prédation de l'abeille constitue environ les deux tiers du régime alimentaire du frelon asiatique, qui peut décimer une colonie en quelques jours. Il nuit également aux cultures fruitières, les arbres fruitiers pouvant notamment voir leur rendement chuter du fait d'une mauvaise pollinisation de leurs fleurs. Afin de lutter contre cette menace, plusieurs dispositions ont d'ores et déjà été adoptées au niveau national et communautaire. Le frelon *vespa velutina* a été classé nuisible de catégorie 2 et le code rural prévoit qu'il peut « être nécessaire, dans un but d'intérêt collectif, de mettre en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte ». Mais il n'existe à ce jour pas de mesure concrète permettant d'éradiquer ce fléau. Depuis fin avril 2021, une seule réglementation concourt à la lutte contre cette espèce : celle portant sur les espèces exotiques envahissantes (EEE) pilotée par le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires (MTECT). Mais le frelon asiatique n'est pas réglementé par le ministère de la santé et des solidarités au titre des espèces nuisibles pour la santé humaine et si les préfets peuvent ordonner la destruction de nids sur des propriétés privées, le financement des opérations de lutte contre le frelon n'est pas pris en charge par l'État. Étant donné la forte présence de ce nuisible sur le territoire national et la menace qu'il constitue à la fois pour la santé publique mais aussi pour la biodiversité et la production agricole, il est essentiel de mettre en place une véritable stratégie de lutte contre la prolifération du frelon asiatique. L'arrêté du 26 décembre 2012 classant le frelon asiatique comme nuisible de catégorie 2 n'est aujourd'hui plus suffisant : il serait pertinent de procéder au classement en nuisible de catégorie 1, afin de doter de moyens juridiques adaptés ceux qui ont la charge de lutter contre. Il est également indispensable que l'État organise dans chaque département un plan de lutte avec l'ensemble des parties prenantes : filière apicole, groupements de défense sanitaire, collectivités locales, établissements publics de coopération intercommunale et qu'il prenne à sa charge les frais engendrés par cette lutte contre le frelon asiatique dans le cadre d'une politique nationale urgente et concertée (destruction de nids...). Il lui demande donc s'il compte mettre en œuvre de telles dispositions. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La lutte contre le frelon asiatique, espèce ayant connu une expansion rapide dès son introduction accidentelle en Aquitaine en 2004 par une seule femelle, fait maintenant l'objet d'un encadrement réglementaire stabilisé. L'espèce est classée en tant qu'espèce exotique envahissante (EEE) aux niveaux européen et français. Sa présence est désormais avérée sur l'ensemble du territoire, sauf en Corse et en outre-mer. L'espèce étant installée durablement, les pouvoirs publics se trouvent dans une stratégie de lutte difficile et coûteuse. Le classement comme EEE permet au préfet de département de « procéder ou faire procéder à la capture, au prélèvement, ou à la destruction de spécimens ». Un arrêté préfectoral précise alors les conditions de réalisation de ces opérations, notamment dans des propriétés privées. Le financement des opérations de lutte contre le frelon n'est pas pris en charge par l'État, au regard du degré très large d'envahissement du territoire métropolitain par l'espèce. La destruction des nids reste donc à la charge des particuliers et ses coûts peuvent être, le cas échéant, pris en charge en tout ou partie par des financements locaux émanant de collectivités territoriales. FREDON France accompagne par ailleurs les professionnels du végétal dans cette lutte par des conseils. Le fonds vert a pu, en outre, être mobilisé pour des projets globaux de lutte contre le frelon et le Gouvernement continuera à apporter des financements pour la lutte contre les espèces exotiques envahissantes dans le cadre de la stratégie nationale biodiversité (SNB 2030). L'impact du frelon asiatique étant majeur sur les abeilles domestiques, le ministère chargé de l'écologie travaille étroitement avec le ministère chargé de l'agriculture et toute la filière apicole. La lutte contre les agresseurs biologiques des colonies d'abeilles domestiques constitue ainsi une action du plan pollinisateurs sauvages. Des actions sur le piégeage au moment de la fondation des nids, de destruction des nids matures et de protection des ruches sont également menées pour conduire une lutte efficace, à l'impact maîtrisé sur l'environnement. Le Sénat s'est emparé du sujet et une proposition de loi a été adoptée à l'unanimité en première lecture le 11 avril 2024, avec le soutien du Gouvernement. Cette proposition de loi prévoit à titre principal la préparation d'un plan national et ses déclinaisons locales ainsi que la création d'un régime d'indemnisation pour les apiculteurs professionnels, reposant sur un financement multipartite.

*Eau et assainissement**Utilisation des eaux de pluie au sein des locaux à usage d'habitation*

11192. – 12 septembre 2023. – Mme Louise Morel* appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires concernant les usages et les conditions d'utilisation des eaux de pluie et des eaux usées traitées. Partie intégrante du « Plan Eau » présenté par le Président de la République le 30 mars 2023, la réutilisation des eaux usées traitées est désormais considérée comme une solution essentielle pour faire face aux épisodes de sécheresse qui s'intensifient. Pour cela, le décret n° 2023-835 du 29 août 2023 s'y rapportant, publié le 30 août, vient favoriser la simplification de la procédure d'autorisation préfectorale mise en place en 2022 (décret n° 2022-336 du 10 mars 2022). Il pérennise en outre le dispositif en l'introduisant dans le code de l'environnement (articles R. 211-123 à R. 211-137). Cependant, ledit décret ne permet pas l'utilisation des eaux de pluie et des eaux usées traitées au sein des locaux à usage d'habitation (articles R. 211-126), semblant de fait contradictoire avec le « Plan Eau ». Elle lui demande ainsi les fondements de cette interdiction. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Eau et assainissement**Réutilisation des eaux pluviales*

11529. – 26 septembre 2023. – M. Michel Guiniot* interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les termes du décret n° 2023-835 du 29 août 2023 relatif aux usages et conditions d'utilisation des eaux de pluie et des eaux usées traitées. En son article premier, aux dispositions visant l'article R. 211-126, le 1° interdit l'utilisation des eaux pluviales dans les locaux à usage d'habitation. Or cette mesure semble être en contradiction avec les dispositions de l'article 279-0 bis, lequel prévoit un taux réduit de TVA (10 %) pour l'installation ou le remplacement de l'installation sanitaire, dont les récupérateurs d'eau de pluie. En effet, les récupérateurs d'eau de pluie font l'objet d'incitation tant au niveau national qu'au niveau local, avec des aides proposées par les collectivités afin d'éviter la surconsommation d'eau potable pour des usages domestiques qui n'ont pas d'incidence directe sur la santé publique. Également, aux dispositions visant l'article R. 211-127 du code de l'environnement, en particulier au point 3°, le décret précise que l'eau pluviale ne peut plus être utilisée pour les usages d'agrément, notamment « l'arrosage des espaces verts des bâtiments ». Cette mesure semble contre-productive. D'un point de vue écologique, l'incitation à l'utilisation d'eau potable pour arroser son jardin ne semble pas pertinente. D'un point de vue économique, il semble aberrant d'imposer aux collectivités, déjà équipées de récupérateurs d'eau de pluie, d'arroser les espaces verts communaux avec de l'eau potable. D'un point de vue pratique, les espaces verts sont déjà arrosés naturellement avec de l'eau de pluie, il est surprenant de ne pouvoir reproduire la même opération avec les mêmes eaux récupérées. Enfin, les collectivités perdent en crédibilité avec cette mesure. Les incitations financières à l'utilisation d'eau récupérée sont nombreuses, pèsent sur les budgets et font l'objet de politiques publiques soutenues depuis des années. M. le député souhaite donc que M. le ministre précise le périmètre d'application du décret du 29 août 2023. Les administrés, de même que les collectivités, découvrent des informations contradictoires quant à l'utilisation de l'eau pluviale récupérée. Il lui demande quand il va revenir sur les dispositions précitées du décret n° 2023-835 du 29 août 2023. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – Face à une raréfaction de la ressource en eau et des épisodes de sécheresse qui s'intensifient, le Président de la République a présenté le 30 mars 2023 le « Plan Eau » pour une gestion plus résiliente et concertée de la ressource. Ce plan d'action prévoit notamment la valorisation des eaux dites « non-conventionnelles » avec pour objectif de développer 1 000 projets de réutilisation sur l'ensemble du territoire d'ici 2027 et de multiplier par dix le volume d'eaux usées traitées réutilisées pour d'autres usages d'ici 2030. L'utilisation des eaux usées traitées (REUT) constitue une solution qui contribue à économiser la ressource en eau en se substituant à des prélèvements dans la nature, voire à l'utilisation d'eau potable pour certains usages qui n'en ont pas besoin. L'idée est d'utiliser les eaux sortant des stations d'épuration pour certains usages non-domestiques, qui consomment aujourd'hui de l'eau potable, comme le nettoyage des voiries ou l'arrosage des espaces verts. Le décret publié le 30 août 2023 vise notamment à clarifier le champ d'application des usages possibles des eaux usées traitées et d'en simplifier l'autorisation dans le respect de la santé des populations et des écosystèmes. S'agissant plus particulièrement des eaux de pluie (définies par le décret), le texte ne change rien par rapport aux possibilités actuelles. En particulier, les usages non domestiques sont possibles sans condition. Les usages domestiques (définis à l'article R.1321-1-1 du code de la santé publique) des eaux de pluie ne sont pas concernés par le décret du 30 août 2023. Pour ces usages domestiques (ex : arrosage des espaces verts à l'échelle du bâtiment, évacuation des excréta, lavage des sols) l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à

l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments continue de s'appliquer. Enfin, le ministère en charge de la santé pilote actuellement l'élaboration de textes visant à faire évoluer et à simplifier le cadre réglementaire relatif à l'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine (dont les eaux de pluie) pour des usages domestiques. Ces textes ont fait l'objet d'une consultation du public en ce début d'année 2024 et devraient être publiés d'ici l'été.

Biodiversité

Moyens octroyés au réseau loup-lynx

11703. – 3 octobre 2023. – M. Julien Rancoule interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les moyens octroyés au réseau loup-lynx. Ce réseau, composé d'environ 4 000 correspondants dont 45 % de particuliers bénévoles, est un atout majeur pour détecter la présence de prédateurs, identifier les populations présentes sur le territoire et ainsi mettre en place des mesures appropriées visant à protéger les élevages. Dans le cadre de leurs missions, les correspondants peuvent avoir besoin de matériels spécifiques, tels que des pièges photographiques. Or ces investissements restent aujourd'hui intégralement à leur charge personnelle. Il lui demande donc s'il compte allouer une enveloppe par département pour le financement de ce type de matériels, allégeant ainsi les charges financières des bénévoles et permettant d'être plus efficaces dans la détection des loups et des lynx. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Dans le cadre de sa mission de suivi de l'espèce lupine, l'Office Français de la Biodiversité (OFB) utilise une méthode classiquement employée pour le suivi d'espèce animale en nature : la méthode de « Capture Marquage Recapture » (CMR). Pour le loup, cette méthode est déployée à l'échelle nationale à partir de la collecte d'indices biologiques (féces, sang, urine, dépouilles) par les agents de l'OFB et les membres du Réseau Loup-Lynx. Ces indices font l'objet d'analyses génétiques permettant d'individualiser les animaux constitutifs de la population. L'utilisation de cette unique méthode CMR pour l'estimation de la population lupine a été actée lors du Groupe National Loup du 20 février 2024, renforçant l'importance de la mission des correspondants du réseau Loup-Lynx et sera entérinée par un arrêté interministériel. Afin de faciliter le dispositif de collecte par les bénévoles et agents de l'OFB, des expérimentations sont actuellement menées, en particulier, une méthode en cours d'expérimentation vise à permettre de réaliser les prélèvements dans des écouvillons. Les premiers résultats de cette expérimentation devraient être disponibles à l'été 2024. S'ils sont concluants, l'utilisation des écouvillons, qui facilitent la logistique, améliorent la traçabilité et la qualité des échantillons, sera généralisée. Ces écouvillons permettraient notamment d'éviter le recours à des congélateurs pour la conservation des indices, dont le fonctionnement et le manque de praticité posent des difficultés aux membres du Réseau Loup-Lynx. Aucune enveloppe particulière n'est toutefois prévue pour le financement de matériels à des bénévoles du réseau. L'Etat est conscient de l'apport précieux de ce réseau pour la détection de présence du loup. Afin d'appuyer le réseau loup-lynx, l'OFB sera amené à communiquer davantage durant l'année à venir. En particulier, l'OFB fournira des indications concernant les zones où le prélèvement d'indice est le plus nécessaire, et *a contrario*, les zones où les données acquises sont déjà suffisantes afin de cibler de façon pertinente les besoins de prélèvements. L'Etat réitère sa reconnaissance de l'investissement des bénévoles du réseau loup-lynx, et rappelle l'importance de leur travail pour le suivi de la population lupine en France.

Eau et assainissement

Généralisation des récupérateurs d'eau

13031. – 21 novembre 2023. – M. Nicolas Pacquot appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la généralisation de la récupération de l'eau de pluie pour les usages quotidiens dans les établissements publics, les établissements recevant du public (ERP) et les bâtiments collectifs. Les établissements publics, les ERP et les bâtiments collectifs sont des infrastructures très consommatrices d'eau et face aux épisodes de pénuries d'eau et pour lutter contre le gaspillage, la gestion de cette ressource est une priorité nationale. À cet égard, plusieurs arrêtés préfectoraux, pour limiter la consommation d'eau, notamment dans le Doubs, ont été publiés du fait des fortes chaleurs et de la canicule. Le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires encourageait les démarches visant à une meilleure gestion des ressources en eau et notamment la récupération de l'eau de pluie. Une démarche que M. le député salue. Plusieurs dispositions, prévues dans la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, visent à encourager la réutilisation des eaux non conventionnelles et que s'agissant des constructions nouvelles, un décret publié d'ici fin 2023 déterminerait les exigences de limitation de consommation d'eau dans le respect des contraintes sanitaires afférentes à chaque catégorie de bâtiments en matière de récupération des eaux de pluie. Le 30 mars 2023, le Président de la République a présenté le « Plan Eau ». Ce plan a placé la réutilisation des eaux

usées traitées comme une solution essentielle pour répondre aux épisodes de sécheresse qui s'intensifient et aux pénuries d'eau qui frappent les territoires. Suite à ces annonces, un décret, publié le 30 août 2023, est venu pérenniser le dispositif de récupération des eaux de pluie, en l'insérant dans le code de l'environnement (articles R. 211-123 et suivants). Cependant, il ne prévoit pas l'utilisation des eaux de pluie et des eaux usées traitées au sein des locaux à usage d'habitation (articles R. 211-126). Ce qui semble s'inscrire en opposition avec le « Plan Eau ». C'est pourquoi il lui demande les raisons de cette interdiction et si le Gouvernement entend aménager les dispositions du décret susmentionné. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Face à une raréfaction de la ressource en eau et des épisodes de sécheresse qui s'intensifient, le Président de la République a présenté le 30 mars 2023 le « Plan Eau » pour une gestion plus résiliente et concertée de la ressource. Ce plan d'action prévoit notamment la valorisation des eaux dites « non-conventionnelles » avec pour objectif de développer 1 000 projets de réutilisation sur l'ensemble du territoire d'ici 2027 et de multiplier par dix le volume d'eaux usées traitées réutilisées pour d'autres usages d'ici 2030. L'utilisation des eaux usées traitées (REUT) constitue en effet une solution essentielle car elle contribue à économiser la ressource en eau en se substituant à des prélèvements dans la nature, voire à l'utilisation d'eau potable pour certains usages qui n'en ont pas besoin. L'idée est d'utiliser les eaux sortant des stations d'épuration pour certains usages non-domestiques, qui consomment aujourd'hui de l'eau potable, comme le nettoyage des voiries ou l'arrosage des espaces verts. Le décret publié le 30 août 2023 vise ainsi à clarifier le champ d'application des usages possibles des eaux usées traitées et à simplifier la procédure d'autorisation dans le respect de la santé des populations et des écosystèmes. Il a été complété en décembre 2023 par deux arrêtés ministériels qui précisent notamment certains seuils et conditions d'utilisation pour les usages agricoles et l'arrosage des espaces verts. Par ailleurs, deux autres paquets de textes réglementaires sont également en cours de finalisation pour développer la valorisation d'eaux non conventionnelles, l'un concernant les usages domestiques et l'autre l'industrie agro-alimentaire. La priorité du Gouvernement est de développer la REUT sur le littoral, là où cette ressource d'eau douce est rejetée à la mer et ne participe pas à l'alimentation des cours d'eau (soutien à l'étiage). Un partenariat a été noué en avril entre l'Etat, le Cerema et l'association nationale des élus du littoral (ANEL) pour proposer aux territoires littoraux un dispositif de soutien aux études de faisabilité avec une enveloppe annuelle de 2 millions d'euros. L'augmentation inédite des moyens financiers des Agences de l'eau (+ 475 millions d'euros par an), permettra notamment d'accompagner les collectivités dans leurs projets de REUT. S'agissant des eaux de pluie (définies par le décret), le décret du 30 août 2023 ne modifie pas les possibilités actuelles d'utilisation, et en particulier : - les usages non domestiques sont possibles sans condition ; - les usages domestiques (définis à l'article R.1321-1-1 du code de la santé publique) des eaux de pluie au sein des locaux à usage d'habitation ne sont pas concernés par le décret du 30 août 2023. Pour les usages domestiques (ex : arrosage des espaces vert à l'échelle du bâtiment, évacuation des excréta, lavage des sols) l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments continue de s'appliquer. Des projets de textes pilotés par le ministère en charge de la santé sont actuellement en cours d'élaboration afin de faire évoluer et simplifier le cadre réglementaire relatif à l'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine (dont les eaux de pluie) pour des usages domestiques. Ces projets de textes ont été soumis à la consultation du public du 26 décembre 2023 au 26 janvier 2024.

4549

Eau et assainissement

Usages et conditions d'utilisation des eaux de pluies et eaux usées traitées

13033. – 21 novembre 2023. – M. Michel Lauzzana appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'application du décret n° 2023-835 du 29 août 2023 relatif aux usages et aux conditions d'utilisation des eaux de pluie et des eaux usées traitées. En effet, ce décret, en son article R. 211-126, prévoit que les eaux de pluie et les eaux usées traitées ne peuvent plus être utilisées à l'intérieur des lieux suivants : les locaux à usage d'habitation ; les établissements sociaux, médico-sociaux, de santé, d'hébergement de personnes âgées ; les cabinets médicaux ou dentaires, les laboratoires d'analyses de biologie médicale et les établissements de transfusion sanguine ; les crèches, les écoles maternelles et élémentaires ; les autres établissements recevant du public pendant les heures d'ouverture au public. Ces dispositions sont vécues comme un arrêt dans le développement de la récupération des eaux pluviales et semble aller dans le sens contraire d'une facilitation de leur utilisation. Elles vont même à l'encontre des plan locaux d'urbanisme demandant l'installation de récupérateurs d'eau de pluie. Alors que l'eau potable devient précieuse sur nombre des territoires du fait des sécheresses, l'utilisation des eaux de pluie et des eaux usées traitées semble être une solution pérenne répondant à l'objectif d'économie et de gestion de l'eau potable. Aussi, il le prie de bien vouloir lui indiquer dans quelle mesure

les dispositions prévues à l'article R. 211-126 du décret n° 2023-835 du 29 août 2023 pourraient être assouplies afin de répondre aux besoins en eau au sein des bâtiments et espaces publics. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – Face à une raréfaction de la ressource en eau et des épisodes de sécheresse qui s'intensifient, le Président de la République a présenté le 30 mars 2023 le « Plan Eau » pour une gestion plus résiliente et concertée de la ressource. Ce plan d'action prévoit notamment la valorisation des eaux dites « non-conventionnelles » avec pour objectif de développer 1 000 projets de réutilisation sur l'ensemble du territoire d'ici 2027 et de multiplier par dix le volume d'eaux usées traitées réutilisées pour d'autres usages d'ici 2030. L'utilisation des eaux usées traitées (REUT) constitue une solution qui contribue à économiser la ressource en eau en se substituant à des prélèvements dans la nature, voire à l'utilisation d'eau potable pour certains usages qui n'en ont pas besoin. L'idée est d'utiliser les eaux sortant des stations d'épuration pour certains usages non-domestiques, qui consomment aujourd'hui de l'eau potable, comme le nettoyage des voiries ou l'arrosage des espaces verts. Le décret publié le 30 août 2023 vise notamment à clarifier le champ d'application des usages possibles des eaux usées traitées et d'en simplifier l'autorisation dans le respect de la santé des populations et des écosystèmes. S'agissant plus particulièrement des eaux de pluie (définies par le décret), le texte ne change rien par rapport aux possibilités actuelles. En particulier, les usages non domestiques sont possibles sans condition. Les usages domestiques (définis à l'article R.1321-1-1 du code de la santé publique) des eaux de pluie ne sont pas concernés par le décret du 30 août 2023. Pour ces usages domestiques (ex : arrosage des espaces verts à l'échelle du bâtiment, évacuation des excréta, lavage des sols) l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments continue de s'appliquer. Enfin, le ministère en charge de la santé pilote actuellement l'élaboration de textes visant à faire évoluer et à simplifier le cadre réglementaire relatif à l'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine (dont les eaux de pluie) pour des usages domestiques. Ces textes ont fait l'objet d'une consultation du public en ce début d'année 2024 et devraient être publiés d'ici l'été.

Accidents du travail et maladies professionnelles

Cessation anticipée d'activité au titre de l'amiante des ISNPRPM

13775. – 19 décembre 2023. – **M. Didier Le Gac** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer**, sur la situation des inspecteurs de la sécurité des navires et de la prévention des risques professionnels maritimes (ISNPRPM) dans l'accès au dispositif de cessation anticipée d'activité au titre de l'amiante (C3A). Ainsi, au titre de l'arrêté du 1^{er} août 2014 relatif à la liste des fonctions et établissements ou parties d'établissements permettant l'attribution d'une allocation spécifique de cessation anticipée d'activité à certains fonctionnaires et agents non titulaires du ministère chargé de la mer, seuls les ISNPRPM exerçant dans les centres de sécurité de navires avant 1996 peuvent en bénéficier. Cette disposition pouvait s'entendre au regard de l'interdiction de l'usage de l'amiante en France imposée par le décret n° 96-1133 du 24 décembre 1996 relatif à l'interdiction de l'amiante, pris en application du code du travail et du code de la consommation et en vigueur au premier janvier 1997. Néanmoins, le risque d'exposition à l'amiante initialement reconnu aux ISNPRPM dans le cadre de leurs activités a subsisté après 1997, principalement du fait de pièces contenant de l'amiante présentes à bord des navires battant pavillon étranger touchant les ports français et contrôlés à l'occasion des visites d'inspection, mais également à bord de certains navires français dont l'armement ignore parfois la présence alors que ces mêmes navires sont soumis à une interdiction d'usage de l'amiante. Face à ces risques, le dossier technique amiante imposé par le décret n° 2017-1442 du 3 octobre 2017 relatif à la prévention des risques liés à l'amiante à bord des navires a permis une amélioration de la prévention du risque d'exposition mais ne concerne toutefois que les navires battant pavillon français, qui peuvent par ailleurs faire l'objet d'interventions techniques et de réparations avec des pièces contenant de l'amiante lors d'une escale à l'étranger. S'agissant des navires battant pavillon étranger, notamment hors de l'Union européenne et touchant les ports français les différentes législations des États du pavillon n'imposent pas le même niveau d'exigences dans l'utilisation et la traçabilité de l'amiante. Enfin, la réglementation de l'Organisation maritime internationale relative à l'interdiction de toute nouvelle installation d'amiante à bord des navires depuis le 1^{er} janvier 2011 (Convention SOLAS, règle II,1 /3 /5) souffre d'une mise en œuvre et de modalités de contrôle encore trop inégales selon les États. Malgré l'ensemble des dispositifs existants, les ISNPRPM continuent à faire face à un risque avéré d'exposition accidentelle à l'amiante dans le cadre de leurs missions. Ainsi, en 2019, les inspecteurs des 16 centres de sécurité des navires assuraient plus de 10 500 inspections de navires professionnels battant pavillon français et, en 2023, 1 078 inspections sur des navires étrangers dans le cadre du contrôle par l'État du port. Ainsi, face à la persistance du risque d'exposition à

l'amiante et en dehors de l'amélioration de la prévention, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour permettre aux ISNPRPM affectés après 1996 de bénéficier du régime C3A mis en place par l'arrêté du 1^{er} août 2014. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Toute personne ayant exercé en CSN avant 1996 peut bénéficier d'un accès au dispositif de cessation anticipée d'activité au titre de l'amiante (C3A), conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. Cette borne temporelle de 1996 a été fixée sur le fondement décret n° 96-1133 du 24 décembre 1996 qui interdit l'utilisation de l'amiante. Cependant, il est exact que des ISNPRPM peuvent être impliqués dans des inspections de navires qui contiennent de l'amiante ou sont susceptibles d'en contenir sans que la présence d'amiante soit nécessairement connu par l'équipage, voire par l'armateur. Le contrôle par l'Etat du port, qui concerne des navires étrangers, est le plus concerné par ce type de navires. Dès lors, de nouvelles mesures ont été prises concernant le contrôle de l'Etat du pavillon. Le décret n° 2017-1442 du 3 octobre 2017 impose notamment l'obligation d'une recherche initiale d'amiante sur les navires français et la réalisation, si nécessaire, de travaux de sécurité et d'un suivi de l'état des matériaux. Concernant le contrôle par l'Etat du port, l'OMI a interdit toute utilisation d'amiante pour les nouvelles constructions, les modifications et l'entretien des navires à partir du 1^{er} janvier 2011. De plus, une réglementation européenne de 2013 exige que les navires faisant escale dans un port de l'Union disposent d'un document de recensement des matériaux dangereux à bord, dont l'amiante. Des efforts considérables ont été déployés pour aborder cette problématique au sein du ministère. Des discussions initiées il y a plusieurs années ont conduit à la rédaction d'une circulaire relative aux risques professionnels maritimes de 2017, visant à prévenir l'exposition à l'amiante et à établir des protocoles en cas de présence de ce matériau à bord des navires. Ce chantier a été interrompu à cause de la pandémie de COVID-19. Afin de relancer ces travaux, le secrétaire général du Ministère a décidé d'inscrire ce dossier à l'agenda social 2023-2027. Il sera rouvert dès 2024. Dans un premier temps, dès le troisième trimestre de cette année, la DRH et la direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture (DGAMPA), ouvriront le chantier amiante lors d'instances de dialogue social consacrées aux risques professionnels, afin de relancer les travaux de 2019. Les discussions porteront sur tous les aspects de la question de l'amiante, y compris la prévention du risque d'exposition et la date butoir pour bénéficier de la C3A."

Chasse et pêche

Répartition du produit de la chasse

13809. – 19 décembre 2023. – **M. Vincent Thiébaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la question de la répartition du produit de la chasse. D'après les dispositions de l'article L. 429-7 du code de l'environnement, les baux de chasses ont une durée de 9 ans renouvelables. Le reversement de leurs produits relève de la responsabilité des communes. De sorte que la commune a la charge de requérir l'avis des propriétaires fonciers concernés sur son ban quant au reversement ou non de la part qui leur est due au titre de l'utilisation de leurs terres. En effet, les propriétaires fonciers sont invités à se prononcer sur la répartition du produit de la chasse. En d'autres termes, les loyers peuvent soit leur revenir au prorata de leur droit foncier et de la contenance de leur terrain, soit être abandonnés à la commune. Néanmoins, l'hypothèse d'une conservation communale n'est réalisable qu'à la condition que les deux tiers des propriétaires représentant au moins les deux tiers des surfaces concernées optent pour ce *modus operandi* (article L. 429-13 du code de l'environnement). Ainsi, les communes se voient confrontées à des difficultés d'ordre administratif et logistique. En effet, les sommes versées par la commune aux propriétaires fonciers sont modiques et représentent moins de 5 euros par propriétaire concerné et par an, ce qui représente un travail conséquent pour les services communaux. Pour alléger le travail des élus et des services municipaux, M. le député propose que ce soit la commune qui dispose automatiquement de la répartition du produit de la chasse, à savoir que le produit de la chasse leur soit versé directement. *A contrario*, si deux tiers des propriétaires terriens demandent expressément le versement du produit de la chasse, il leur reviendra et non à la commune. Dès lors, les propriétaires fonciers ne manifestant pas leur volonté d'obtenir le produit de la chasse accepteraient tacitement le versement à la commune. Il est nécessaire de donner davantage de marge de manœuvre aux communes sans que cela ne heurte le droit fondamental de la propriété. Il souhaite connaître sa position sur le sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les dispositions législatives en vigueur dans le Bas-Rhin codifient la répartition du produit de la chasse. Ainsi, et conformément à l'article L. 429-2 du code de l'environnement, le droit de chasse sur les terres et sur les espaces couverts d'eau est administré par la commune, au nom et pour le compte des propriétaires. De plus, selon l'article L. 429-11 du code de l'environnement, le produit de la location de la chasse est versé à la commune. En application de l'article L. 429-12, la répartition du produit de la location de la chasse entre les différents

propriétaires a lieu proportionnellement à la contenance cadastrale des fonds compris dans le lot affermé. Il est à noter que les sommes qui n'ont pas été retirées dans un délai de deux ans à partir de la publication de l'état indiquant le montant de la part attribuée à chaque propriétaire sont acquises à la commune. Néanmoins, au titre de l'article L. 429-13 du code de l'environnement, le produit de la location de la chasse est abandonné à la commune lorsqu'il en a été expressément décidé ainsi par les deux tiers au moins des propriétaires représentant les deux tiers au moins des fonds situés sur le territoire communal. La décision relative à l'abandon du loyer de la chasse à la commune est ainsi prise à la double majorité, soit dans le cadre d'une réunion de propriétaires intéressés, soit dans le cadre d'une consultation écrite de ces derniers. La mise en place de cette législation vise à encadrer et à réguler la gestion du droit de chasse, tout en tenant compte des intérêts des propriétaires fonciers et des communes. Telle que proposée, l'instauration du versement systématique des produits de la chasse à la commune contrevient à l'article L429-13 et ne pourrait intervenir sans une modification législative. Cependant, sous réserve d'un soutien des acteurs locaux, une telle modification pourrait être envisagée.

Animaux

Régulation des pigeons

14004. – 26 décembre 2023. – M. Lionel Royer-Perreaut attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le traitement des pigeons en milieu urbain. La prolifération des pigeons en zone urbaine provoque des désagréments et oblige les municipalités à essayer de réguler cette espèce. De nombreuses communes ont recours à des méthodes particulièrement violentes pour arriver à cette fin. Ainsi, des campagnes de capture puis de gazage des pigeons sont organisées. On a aussi pu observer dernièrement des tirs aux pigeons orchestrés en pleine ville, ce qui, au-delà de l'acte de régulation, peut poser des problèmes de sécurité publique. Pourtant, il existe des méthodes beaucoup plus éthiques pour limiter les populations de pigeons en milieu urbain. Ainsi, des pigeonniers contraceptifs peuvent être installés. Du maïs contraceptif peut aussi être donné à manger aux pigeons. Il l'interroge donc sur la persistance des méthodes létales de régulation des pigeons, au détriment des solutions plus éthiques. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Pigeon biset (*Columba livia*) est un colombidé qui a, depuis très longtemps, été domestiqué par l'homme. Ce sont les souches domestiques retournées à l'état sauvage qui ont colonisé les bâtiments des villes et villages et en particulier les édifices les plus anciens, riches en cavités propices à la nidification. L'augmentation des populations urbaines de ces pigeons est liée à l'abondance de la ressource alimentaire et une quasi absence de prédateurs. L'implantation récente du Faucon pèlerin, prédateur du Pigeon biset, dans certains centres urbains est toutefois susceptible d'en limiter efficacement les effectifs. Le Pigeon biset peut faire l'objet de campagnes de régulation en milieu urbain en cas de trouble à l'ordre public. Celles-ci sont effectuées par les maires sur la base de leurs pouvoirs de police pris en application de l'article L. 2112-2 du Code général des Collectivités Territoriales. Un guide de NaturParif de 2011, établi sur la base des travaux d'un Groupe de recherche interdisciplinaire et interprofessionnel « Le pigeon en ville : écologie de la réconciliation et gestion de la nature », coordonné par le Muséum national d'histoire naturelle présente les différentes méthodes, avec une évaluation de leur efficacité et de leurs impacts potentiels. Aucune méthode n'est considérée comme totalement efficace et sans risques. Il est donc important que les collectivités établissent une stratégie globale incluant des méthodes répulsives, des pigeonniers avec suppression des œufs, la présence de prédateurs naturels du pigeon mais développent aussi une approche de la prise en compte des pratiques et des volontés des habitants.

4552

Transports par eau

Décrets d'application de la loi n° 2023-659 du 26 juillet 2023

14244. – 2 janvier 2024. – Mme Claudia Rouaux appelle l'attention de M. le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer, sur la loi n° 2023-659 du 26 juillet 2023 visant à lutter contre le dumping social sur le transmanche et à renforcer la sécurité du transport maritime. Afin que cette loi entre pleinement en vigueur, les décrets d'application doivent être publiés. Le secrétariat général du Gouvernement a récemment indiqué que le Conseil d'État ne sera saisi du projet du décret d'application fixant la durée du temps de repos que début janvier 2024. Le second décret, relatif aux conditions de contrôle doit également être publié. Le Gouvernement avait pris l'engagement que cette loi soit pleinement applicable à compter du 1^{er} janvier 2024. Aussi, elle lui demande d'indiquer le calendrier de publication de ces deux décrets pour que les marins et l'ensemble de la profession puissent bénéficier des droits nouveaux qu'apportent la présente loi. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La loi n°2023-659 du 26 juillet 2023 visant à lutter contre le dumping social sur le transmanche et à renforcer la sécurité du transport maritime impose un salaire minimum horaire au moins égal à celui applicable aux salariés français ainsi qu'une durée de repos à terre au moins équivalente à la durée d'embarquement. Pour sa mise en œuvre deux décrets sont nécessaires : un décret en Conseil d'Etat et un décret simple. Le décret en Conseil d'État prévoit que le dispositif transmanche s'applique aux navires à passagers assurant des lignes régulières entre la France et le Royaume-Uni ou les îles Anglo-Normandes et réalisant au moins 120 touchées d'un port français au cours d'une période de douze mois glissants. Ce décret fixe également la durée maximale d'embarquement à 14 jours pour les salariés employés sur les navires relevant des dispositions, porté à 21 jours pour les élèves et personnels en formation. Le décret simple liste les documents obligatoires à tenir à disposition des agents de contrôle et des salariés entrant dans le champ d'application du dispositif transmanche. Ces décrets ont été publiés le 31 mars 2024. Ils entreront en vigueur trois mois après leur publication, soit le 30 juin 2024. L'application du dispositif est différée à douze mois après la publication des décrets pour les navires sous marché public. Les touchées étant décomptés sur une période de douze mois glissants, le dispositif s'appliquera aux navires ayant réalisé 120 touchées au cours des douze mois précédent l'entrée en vigueur du texte. Ainsi, le dispositif transmanche sera effectif fin juin 2024, soit moins d'un an après le vote de la loi. Le contrôle du dispositif transmanche relève de la double compétence des agents de contrôle de l'administration du travail et des affaires maritimes. C'est pourquoi afin de faciliter la mise en œuvre des dispositions relatives à la lutte contre le dumping social, une stratégie de contrôle est en cours d'élaboration avec le ministère du Travail. Cette stratégie sera finalisée pour que les premiers contrôles du dispositif transmanche puissent être réalisés à partir de l'entrée en vigueur du dispositif transmanche.

Animaux

Application de la loi interdisant les animaux sauvages dans les cirques

14311. – 16 janvier 2024. – M. **Benoît Bordat** appelle l'attention de M. le **ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la mise en œuvre de la loi du 30 novembre 2021 relative à la lutte contre la maltraitance animale et confortant le lien entre les animaux et les hommes. Cette loi prévoit l'interdiction de la détention et de la présentation d'animaux sauvages en itinérance à partir de 2028 et nécessite donc le placement de ces animaux hors des établissements itinérants. Alors que la loi dispose que « des solutions d'accueil pour les animaux visés par les interdictions prévues aux I et II sont proposées à leurs propriétaires », seuls six projets ont pour l'heure été retenus, représentant 150 places d'accueil, loin des 400 minimums nécessaires. M. le député demande donc à M. le ministre de bien vouloir indiquer la date du prochain appel à manifestation d'intérêt afin de commencer d'ores et déjà à créer de nouvelles places d'accueil. Par ailleurs, M. le député s'interroge sur certaines actions, à rebours de l'esprit de la loi, telles que la publication d'un dépliant d'information afin d'inciter les communes à continuer d'accueillir sur leurs territoires des cirques itinérants avec animaux. De même, l'arrêté du 3 juillet 2023 établit désormais équivalence entre les certificats de capacité de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'établissements itinérants et les certificats de capacité de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'établissements fixes, permettant à un cirque de continuer à détenir des animaux sauvages pourvu que ce dernier devienne sédentaire. Aussi, il lui demande si la réglementation sur les zoos déterminée par l'arrêté du 25 mars 2004 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent restera inchangée ou sera renouvelée en instaurant des règles assouplies. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – Le Gouvernement accorde une attention particulière à l'accompagnement des établissements itinérants détenant des animaux sauvages et impactés par la loi du 30 novembre 2021 relative à la lutte contre la maltraitance animale et confortant le lien entre les animaux et les hommes. La création de places d'accueil pour ces animaux, telle que voulue par le législateur, constitue un axe essentiel de cet accompagnement. Ainsi et afin de garantir des places d'accueil pour les animaux non domestiques issus de cirques, le Gouvernement a déjà lancé deux Appels à manifestation d'intérêt (AMI), le premier en 2022 et le second en 2023. En 2022, 6 projets ont été retenus pour un montant de subvention de 4,2 M€, qui vont permettre la création de 150 places pour animaux. L'examen des dossiers déposés dans le cadre de l'AMI 2023 est en cours et devrait permettre, par la mobilisation de subventions à hauteur d'environ 4 M€, la création d'environ 90 nouvelles places, principalement pour des félins. Un nouvel AMI sera également lancé en 2024. Pour soutenir l'activité des cirques itinérants en amont de l'interdiction, un dépliant d'information du Gouvernement sur les cirques a été communiqué aux communes, qui rappelle la date d'entrée en vigueur de l'interdiction des spectacles avec animaux sauvages, soit le 1^{er} décembre 2028. Il rappelle également aux communes qu'elles ne sont pas fondées à refuser pour ce motif l'implantation sur leur territoire

d'un cirque itinérant. Par ailleurs, l'arrêté du 3 juillet 2023 instaure une équivalence entre les certificats de capacité autorisant la présentation au public d'animaux non domestiques dans des établissements itinérants et dans des établissements fixes. Cette équivalence est strictement limitée aux seules espèces voire aux seuls spécimens préalablement autorisés dans le certificat de capacité itinérant du capacitaire. Cette équivalence repose sur la compétence des capacitaires en itinérance à entretenir ces mêmes animaux au sein d'établissements fixes et facilitera dès lors leur reconversion professionnelle. Cependant, et si les professionnels de l'itinérance souhaitent créer une structure fixe de présentation au public des animaux sauvages, ceux-ci devront solliciter une autorisation d'ouverture appropriée auprès de l'administration. Dans ce cas, et pour répondre aux besoins de ces animaux, l'établissement de présentation des animaux sauvages au public fixe devra répondre aux exigences réglementaires définies dans l'arrêté du 25 mars 2004 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère. Les dispositions de cet arrêté n'ont pas vocation à être modifiées.

Animaux

Conditionnement aides aux circassiens et création de places dans les refuges

15270. – 20 février 2024. – **Mme Corinne Vignon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la mer et de la biodiversité**, sur la fin des animaux sauvages dans les cirques itinérants et les aides versées aux circassiens. La loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes prévoit la fin de l'exploitation des animaux sauvages dans les cirques itinérants en 2028. À cet effet, le Gouvernement a prévu un plan d'accompagnement financier doté de 35 millions d'euros pour permettre aux circassiens de céder leurs animaux. Or, en 2022-2023, 822 000 euros auraient déjà été versés à une centaine d'entreprises sans aucune contrepartie. Certaines subventions auraient également été versées à des entreprises non concernées par la loi comme, par exemple les dresseurs d'animaux pour le cinéma. S'il faut souligner l'enveloppe conséquente allouée par l'État pour accompagner les circassiens, toutefois le versement d'aides sans contrepartie comme le placement en refuge ou la stérilisation des félins doit cesser pour garantir une bonne application de la loi en 2028. D'ici à cette date, de nombreux fauves devront quitter les cirques et être placés dans des refuges. Cependant, le ministère ne s'est pas engagé sur un montant ou sur l'organisation durable d'appels à projets créant des sanctuaires pour ces animaux. Aussi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend conditionner les aides aux circassiens afin que l'entrée en vigueur de la fin des animaux sauvages dans les cirques itinérants se déroule au mieux.

Réponse. – Afin de soutenir les entreprises circassiennes itinérantes dans l'application de la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021, le Gouvernement est actuellement en cours de déploiement du plan d'accompagnement à destination des professionnels impactés, d'un budget de 35 millions d'euros sur trois ans. Ainsi, des aides financières seront proposées aux entreprises circassiennes afin de faciliter leur transition vers d'autres activités, à accompagner la reconversion professionnelle des détenteurs d'un certificat de capacité, à garantir le placement des animaux non domestiques dans des structures fixes, ainsi qu'à assurer leur entretien, leur nourrissage et leur stérilisation. Ces aides financières seront attribuées sous conditions, fixées par décret actuellement en cours de finalisation. En parallèle et dans l'objectif de garantir des places dans les refuges pour les animaux non domestiques issus des cirques, le gouvernement a initié deux appels à manifestation d'intérêt (AMI), le premier en 2022 et le second en 2023. Les projets lauréats de ces deux AMI vont permettre la création d'environ 190 places en refuges, destinées à accueillir des zèbres, des félins, des ratites, des primates, des psittacidés et des serpents. Le montant total des subventions de la part du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires s'élève à 5,3 millions d'euros. Cet appui à la création de places de refuge sera poursuivi.

Aquaculture et pêche professionnelle

Protection de la filière halieutique et du monde de la mer

15281. – 20 février 2024. – **M. Philippe Fait** alerte **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la mer et de la biodiversité**, sur la situation des pêcheurs et de l'ensemble de la profession qui demeure incertaine, plusieurs années après le référendum sur le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne. La proximité de la façade Manche mer du Nord avec les eaux territoriales britanniques rend les pêcheurs de cette région particulièrement vulnérables aux conséquences du Brexit. Le déplacement de l'effort de pêche des navires européens vers les 6-12 milles nautiques français suite au Brexit a entraîné des démarches considérables pour la réattribution des licences de pêche. Malheureusement, beaucoup de

navires n'ont toujours pas obtenu à ce jour leurs licences. Pour ceux qui les ont obtenues, des exigences constantes de nouvelles pièces justificatives ainsi que de nouvelles contraintes réglementaires ont été imposées, ajoutant une complexité et une lourdeur administrative inattendue. Aussi, les consultations fréquentes du Marine Management Organisation (MMO), chargé par le Royaume-Uni de réglementer la pêche, soulèvent également des préoccupations. Ces consultations, axées sur l'analyse des caractéristiques des flottilles européennes, semblent se concentrer davantage sur la collecte de données que sur l'amélioration de la cohabitation des flottilles, laissant présager des négociations futures difficiles en 2026. Malgré la coopération des Européens, en particulier de la France, dans ces consultations techniques, le manque d'équité actuel risque de perturber les équilibres économiques et naturels de la façade maritime. La concentration des flottilles dans les eaux françaises risque fortement d'entraîner une surpêche, avec des conséquences économiques graves pour la filière et des conséquences écologiques délétères pour les écosystèmes. Outre les contraintes techniques, de nouvelles zones d'exclusion pour la pêche sont régulièrement introduites, notamment pour la protection des oiseaux et des marsouins. Ces zones, souvent situées aux frontières des eaux européennes, soulèvent des questions quant à la justification écologique de telles mesures. Il est tout de même à noter que le Royaume-Uni, bien qu'étant devenu un pays tiers suite au Brexit, continue de bénéficier du marché européen, tandis que les filières française et européenne font face à des contraintes croissantes. Aucune exigence réglementaire ou technique n'est mise en place envers les Britanniques, ce qui engendre un sentiment d'injustice chez les pêcheurs français. Dans ce contexte, le manque de visibilité sur les accès aux zones de pêche affecte moralement les professionnels de la mer et nuit fortement à l'image positive de la filière. Dans un contexte où l'Union européenne importe une part significative de ses produits de la mer, provenant de divers pays aux normes environnementales plus que variables, il est impératif d'agir rapidement pour rétablir l'équilibre et permettre à la filière de négocier d'égal à égal avec les partenaires britanniques. Aussi, M. le député souligne que la survie de l'ensemble de la filière halieutique et de la souveraineté alimentaire de la France est en jeu. Il souhaiterait connaître sa position sur le sujet ; il l'invite enfin à interpeller la Commission européenne dans le but d'obtenir des informations sur ses intentions et actions envisagées en vue de réagir et de protéger le secteur économique en question.

Réponse. – En tant qu'Etat côtier indépendant de l'UE, le Royaume-Uni entreprend depuis 2020 de consolider son réseau d'aires marines protégées en limitant dans certaines zones l'activité des navires de pêche, quel que soit leur pavillon. Ces mesures vont dans le sens des engagements internationaux pris par le Royaume-Uni comme par la France pour une meilleure protection des océans. Cependant, elles doivent se faire en pleine conformité avec l'Accord de Commerce et de Coopération (ACC) issu du Brexit qui dispose que les mesures mises en œuvre doivent être non discriminatoires et proportionnées. Plusieurs consultations publiques, auxquelles la France a activement participé, ont ainsi été lancées. L'une d'elles (le « stage 2 ») a donné lieu à la publication d'un texte réglementaire restreignant la pêche de fond dans 13 aires marines protégées (AMP) des eaux anglaises à compter du 22 mars. D'autres consultations publiques sont en cours, dont l'une comme souligné, vise à évaluer l'impact de la pêche dans les zones de protection des espèces à forte mobilité (marsouin commun, oiseaux). Des échanges ont eu lieu entre les professionnels concernés et l'administration, afin d'analyser ces potentielles restrictions et leurs impacts sur l'activité de pêche française, et en particulier, celle des pêcheurs des Hauts-de-France. Une réponse à cette consultation a par ailleurs été transmise aux autorités britanniques. Associée à d'autres mesures du même type, la dynamique britannique fait craindre une restriction progressive de l'accès des navires de l'UE aux eaux et aux ressources de pêche britanniques, en dépit de l'Accord de commerce et de coopération (ACC). Dans ce contexte, la France a multiplié les actions diplomatiques pour faire part de sa profonde préoccupation quant aux mesures britanniques en vigueur ou à venir, et rappelé que la désignation de sites protégés, et l'adoption de mesures à leur échelle, nécessitaient une réflexion commune avec l'ensemble des acteurs concernés. Soutenue par plusieurs délégations dont le Danemark et l'Irlande, la France a par ailleurs demandé à la Commission européenne, lors du Conseil des affaires générales le 19 mars et lors du Conseil informel des ministres de la pêche le 25 mars, de présenter une analyse technique de l'effet de l'ensemble de ces mesures sur les flottes européennes et françaises, ainsi qu'une analyse juridique individuelle et au global de leur conformité à l'ACC. A l'initiative de la France, un courrier des Etats membres a été partagé à la Commission pour l'enjoindre d'échanger au niveau technique avec le Royaume-Uni. Grâce à cette démarche, un point dédié aux aires marines protégées a été ajouté à l'ordre du jour du Comité Spécialisé des Pêches des 20-23 mai 2024. Les échanges entre les deux parties se poursuivent. Enfin, concernant l'attribution des licences de pêche pour les navires français dans les 6-12 miles britanniques, il convient d'indiquer que l'ensemble de navires éligibles, et en ayant fait la demande, ont à ce jour obtenu leur licence.

*Cours d'eau, étangs et lacs**Continuité écologique et destruction des moulins*

15337. – 20 février 2024. – M. Xavier Batut attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la bonne application de la loi dite « climat et résilience » concernant la destruction des moulins. Selon le dernier rapport de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, la France compterait près de 20 000 moulins à eau. Ces ouvrages hydrauliques jouent un rôle essentiel dans le contrôle des cours d'eau et l'équilibre de la biodiversité (ex : gestion des crues, stockage des eaux, création de zones humides, etc.). Aussi, la préservation des moulins est un enjeu écologique crucial. Pourtant, la police de l'eau, dans certains territoires, s'obstine à inciter à l'effacement des ouvrages au nom de la continuité écologique. Pour rappel, la continuité écologique est définie par le ministère de la transition écologique comme la circulation des espèces et le bon déroulement du transport des sédiments. Or l'article L. 214-17 du code de l'environnement issu de la loi dite « climat et résilience » (loi n° 2021-1104 du 22 août 2021) dispose expressément que l'entretien, la gestion et l'équipement des ouvrages de retenue sont les seules obligations à charge des propriétaires pour faciliter la continuité écologique et de préciser que la destruction des moulins n'entre pas dans le cadre desdites obligations. Dès lors, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement afin que la police de l'eau applique *stricto sensu* la loi en vigueur concernant la continuité écologique et les obligations à charge des propriétaires de moulin. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La politique de restauration de la continuité écologique concilie les enjeux de restauration des fonctionnalités des cours d'eau avec le déploiement de la petite hydroélectricité, la préservation du patrimoine culturel et historique, ou encore les activités sportives en eaux vives. À ce jour, les cours d'eau sur lesquels il était important d'accélérer la restauration des continuités écologiques représentent 11 % du linéaire total. Sur ces cours d'eau, la priorisation mise en œuvre vise des interventions sur environ 5 000 ouvrages d'ici à 2027. La solution technique retenue consiste majoritairement à aménager l'ouvrage (mise en place d'une passe à poisson, d'une rivière de contournement, abaissement du seuil...), plutôt qu'à le supprimer. De nombreuses études et publications scientifiques démontrent l'intérêt d'effacer des petits ouvrages en cours d'eau, tant pour la survie et la reproduction des poissons migrateurs que pour l'amélioration générale des fonctionnalités des rivières, de leur biodiversité et de la qualité des eaux. Le conseil scientifique de l'OFB a produit une note (<https://www.ofb.gouv.fr/sites/default/files/Fichiers/Actes%20administratifs/180620%20-%20Delib%20%20CS%20AFB%20continuite%20rivieres.pdf>) exposant des éléments de réponse à certains arguments contradictoires sur le bien fondé du maintien et de la restauration de la continuité écologique dans les cours d'eau (2018). Ces explications nuancées, validées par un panel de scientifiques large et diversifié, demeurent d'actualité. Les expériences concrètes réalisées par les collectivités locales exerçant la compétence GEMAPI tendent, en outre, à les confirmer (retours d'expériences disponibles sur le site du centre de ressource de l'Office français de la biodiversité <https://professionnels.ofb.fr/fr/node/138>). Les retenues formées à l'amont des obstacles à l'écoulement de l'eau favorisent l'évaporation, le réchauffement de l'eau et sa désoxygénation, qui favorisent les phénomènes d'eutrophisation ou le développement de cyanobactéries. C'est pourquoi la restauration de la continuité des cours d'eau concourt à la construction d'un territoire résilient à la sécheresse et aux canicules, ainsi qu'à la qualité de l'eau, y compris à objectif de potabilisation, pour les eaux superficielles mais également souterraines. Par ailleurs, les petits seuils ne protègent généralement pas contre les inondations car les retenues qu'ils forment n'ont pas la capacité de stocker une partie du volume de la crue, et n'ont pas été conçus à cet effet. Dans certaines configurations, les seuils peuvent aggraver les petites inondations à leur amont car ils rehaussent la ligne d'eau en permanence et facilitent ainsi les débordements. Ils peuvent aussi causer des sur-inondations en aval en cas de rupture. Ainsi, de nombreux effacements ou arasements de seuils ont pour objectif principal de réduire le risque inondation pour les riverains, avec des résultats très satisfaisants. L'article 49 de la loi dite « Climat et résilience » d'août 2021 précise que, s'agissant des moulins à eau, l'effacement des seuils ne peut désormais plus constituer une solution dans le cadre de l'accomplissement des obligations relatives au franchissement par les poissons migrateurs et au transport suffisant des sédiments. Depuis la publication de la loi, les services préfectoraux ne prescrivent plus à ce titre l'effacement d'un seuil de moulin situé sur un cours d'eau prioritaire. Toutefois, des effacements sur ces cours d'eau restent possibles pour d'autres motifs, notamment sanitaires ou de sécurité hydraulique ou en cas de cessation d'activité et décision du propriétaire lui-même de ne plus assurer les charges d'entretien et de gestion. Ils restent possibles également pour les seuils qui ne sont pas élément constitutif d'un moulin, dès lors qu'il n'y a plus d'usage.

Animaux

Guichet central unique de recherche et suivi des placements d'animaux sauvages

15593. – 27 février 2024. – M. **Christophe Marion** appelle l'attention de M. le **ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les besoins liés à la recherche et au suivi des placements des animaux sauvages saisis vivants ou abandonnés. Afin de lutter contre le trafic d'espèces sauvages, cause majeure d'érosion de la biodiversité, les autorités (douanes, Gendarmerie, OFB, OCLAESP etc) sont régulièrement amenées à saisir des spécimens vivants de faune sauvage. Ces saisis peuvent être pour des raisons administratives, sécuritaires ou de bien-être animal. Par ailleurs, nombre d'animaux sauvages détenus illégalement par les particuliers sont abandonnés dans la nature (servals, boas ou pythons de grande taille, tortues etc). Ces animaux en divagation sont alors capturés par les agents des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) ou de l'Office français de la biodiversité (OFB). Dans les deux cas, ces animaux présentent des menaces pour la biodiversité française, pour la sécurité mais aussi pour la santé des populations humaines et animales du territoire. Ainsi chaque année les différentes autorités sont à la recherche de placement dans des structures autorisées pour plusieurs centaines voire milliers d'individus sauvages. À titre d'information, en 2022 l'AFdPZ (l'Association Française des parcs zoologiques) a été sollicitée pour l'accueil de plus de 1 700 animaux sauvages (qui nécessitent généralement des soins de réhabilitation physique et psychologique). Afin de centraliser et structurer cette recherche de placement et conformément aux recommandations du rapport n° 013642-01 de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) de mai 2021, la secrétaire d'État, Mme Bérandère Couillard, a signé en avril 2023 une lettre de mission confiant officiellement à l'AFdPZ ce rôle de guichet central unique visant à coordonner et suivre le placement des animaux sauvages saisis au sein d'institutions figurant dans une liste validée par le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires. Ceci afin de gagner en efficacité et de permettre un suivi des flux et d'indicateurs chiffrés concernant les animaux saisis qui pourraient *in fine* permettre d'affiner les politiques de lutte contre le trafic d'espèces. En septembre 2023, la secrétaire d'État, Mme Sarah El Haïry, a renouvelé cette commande. Cependant à ce jour la mise en œuvre de ce dispositif, également demandé par l'OFB par exemple, n'est toujours pas effective alors qu'il est important pour la conservation de la biodiversité, le bien-être animal et l'intégration de l'approche « une seule santé » dans les politiques publiques (tel que rappelé dans la mesure 29 de la stratégie nationale biodiversité 2030). Alors que la 6e extinction de masse est annoncée et que la survie de tous est liée à la qualité de l'environnement et des services écosystémiques rendus par la nature, il est essentiel que la problématique du placement des animaux sauvages saisis et leur suivi soit adressée. Dans ce contexte, il souhaite savoir à quelle date ce dispositif sera effectif. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – L'Etat attache une attention toute particulière à la question du placement des animaux sauvages saisis vivants ou abandonnés, comme en témoigne le rapport n° 013642-01 de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD). C'est pourquoi, un appel d'offres va être prochainement lancé pour désigner un prestataire en charge de mettre en place un guichet unique visant à gérer et suivre le placement des animaux saisis. Ce prestataire aura pour missions principales de mettre en place une base de données recensant les places disponibles et de coordonner le placement des animaux sauvages, à la demande des services de contrôle ou des autorités judiciaires. Il rendra compte de son activité au Ministère de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires.

Chasse et pêche

Interdiction de la pêche au vif en France

15610. – 27 février 2024. – Mme **Catherine Couturier** attire l'attention de M. le **ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le maintien de la pêche à vif. Interdite en Allemagne, en Suisse et d'autres pays européens, cette technique fait peser de nombreux risques environnementaux et sanitaires sur les cours d'eau. Les poissons utilisés à vifs venant d'écosystèmes différents de ceux dans lesquels ils sont utilisés, cela implique un risque non négligeable d'introduire de nouvelles espèces, maladies et parasites. D'autant plus que les vifs commercialisables sont stockés dans des eaux peu ou pas oxygénées. Ces conditions de commercialisation éprouvantes affectent le système immunitaire des vifs rendant propice le développement et la transmission de maladies. Le règlement européen du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux ne concerne que les animaux d'élevage et ne contient aucune norme technique spécifique au transport des poissons. Le transport de vifs est pourtant une étape de commercialisation qui fait coexister les êtres vivants dans de l'eau très peu oxygénée et dans des densités élevées. La livraison à domicile fait également douter de la bonne conservation des vifs au vu de la difficulté de la gestion de la qualité de l'eau. Certains pêcheurs aquariophiles expérimentés sont peut-être

attentifs au respect de ces besoins, mais il apparaît que la majeure partie des pratiques artisanales amènent des risques environnementaux et sanitaires inquiétants pour les cours d'eau. Par ailleurs, du fait de l'existence d'un consensus scientifique sur la capacité des poissons à ressentir la douleur, les députés du groupe de la France Insoumise et d'autres partis politiques, ont déposé une proposition de loi visant à interdire cette pratique qui est considérée comme la pratique de pêche la plus cruelle. Mme la députée souligne la présence de la pêche au leurre comme alternative viable et appréciée des pêcheurs. Elle demande la position du ministère sur ce sujet et l'interroge sur une possible interdiction de la pratique. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La réglementation nationale de la pêche en eau douce, qu'elle soit professionnelle ou de loisir, s'attache essentiellement à encadrer cette activité de manière à ce qu'elle soit compatible avec la préservation du patrimoine piscicole. En complément, la réglementation restreint les appâts utilisables. En particulier, l'article R. 436-35 du code de l'environnement interdit « d'appâter les hameçons, nasses, filets, verveux et tous autres engins avec les poissons des espèces dont la taille minimum a été fixée par les articles R. 436-18 et R. 436-19, des espèces protégées par les dispositions des articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 412-1 et des espèces mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 432-10 (espèces « exotiques ») ainsi qu'avec la civelle, l'anguille ou sa chair. » De plus, le préfet peut interdire l'emploi de certains modes ou procédés de pêche dans certaines parties de cours d'eau ou de plans d'eau et à titre exceptionnel, en application du IV de l'article R. 436-23 du code de l'environnement. L'opportunité d'une interdiction générale de la pêche au vif a été examinée dans le cadre de l'adoption du décret n° 2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce. Le cas échéant, les modalités d'encadrement des pratiques de pêche pourraient faire l'objet d'un réexamen dans le cadre d'une réforme de modernisation du droit de la pêche en eau douce.

Transports par eau

Décrets d'application de la loi dite « transmanche »

15915. – 5 mars 2024. – M. Pierre-Henri Dumont attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la mer et de la biodiversité, sur l'application de la loi visant à lutter contre le *dumping* social sur le transmanche et à renfoncer la sécurité du transport maritime. À ce jour, la loi n° 2023-659 promulguée par le Président de la République le 26 juillet 2023 reste inopérante par l'absence de publication des décrets d'application. En effet, l'absence de ces décrets d'application permet aux compagnies maritimes de se soustraire aux conditions sociales, aux temps de repos et aux règles de sécurité voulues et votées par le Parlement dans un large consensus. Cette situation permet aux compagnies maritimes de poursuivre le *dumping* social que subissent les gens de mer et contre lequel le Parlement a souhaité mettre fin au moyen de ce texte désormais inscrit dans le droit national et assorti de sanctions pénales en cas de manquements. Ainsi, M. le député demande à M. le secrétaire d'État de bien vouloir lui indiquer pourquoi les décrets d'application de la loi n° 2023-659 ne sont toujours pas publiés. Par ailleurs, il souhaite également connaître les délais donnés à l'administration pour rendre cette loi effective.

Réponse. – La loi n° 2023-659 du 26 juillet 2023 visant à lutter contre le *dumping* social sur le transmanche et à renforcer la sécurité du transport maritime impose un salaire minimum horaire au moins égal à celui applicable aux salariés français ainsi qu'une durée de repos à terre au moins équivalente à la durée d'embarquement. Pour sa mise en œuvre deux décrets sont nécessaires : un décret en Conseil d'État et un décret simple. Le décret en Conseil d'État prévoit que le dispositif transmanche s'applique aux navires à passagers assurant des lignes régulières entre la France et le Royaume-Uni ou les îles Anglo-Normandes et réalisant au moins 120 touchées d'un port français au cours d'une période de douze mois glissants. Ce décret fixe également la durée maximale d'embarquement à 14 jours pour les salariés employés sur les navires relevant des dispositions, porté à 21 jours pour les élèves et personnels en formation. Le décret simple liste les documents obligatoires à tenir à disposition des agents de contrôle et des salariés entrant dans le champ d'application du dispositif transmanche. Ces décrets ont été publiés le 31 mars 2024. Ils entreront en vigueur trois mois après leur publication, soit le 30 juin 2024. L'application du dispositif est différée à douze mois après la publication des décrets pour les navires sous marché public. Les touchées étant décomptés sur une période de douze mois glissants, le dispositif s'appliquera aux navires ayant réalisé 120 touchées au cours des douze mois précédent l'entrée en vigueur du texte. Ainsi, le dispositif transmanche sera effectif fin juin 2024, soit moins d'un an après le vote de la loi. Le contrôle du dispositif transmanche relève de la double compétence des agents de contrôle de l'administration du travail et des affaires maritimes. C'est pourquoi afin de faciliter la mise en œuvre des dispositions relatives à la lutte contre le *dumping*

social, une stratégie de contrôle est en cours d'élaboration avec le ministère du Travail. Cette stratégie sera finalisée pour que les premiers contrôles du dispositif transmanche puissent être réalisés à partir de l'entrée en vigueur du dispositif transmanche.

Sécurité des biens et des personnes

Prévention et lutte contre les feux de forêt

16390. – 19 mars 2024. – M. Mickaël Bouloux attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les mesures de prévention et de lutte qui doivent être mises en place pour répondre au problème des incendies en forêts qui s'intensifient au fil des ans. Les feux de forêt qui ont ravagé plusieurs régions de France depuis plusieurs années, comme la Gironde ou les Monts d'Arrée en Bretagne en raison du dérèglement climatique, constituent une menace pour la biodiversité et la santé humaine. Selon le rapport du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) publié en août 2023, ces incendies sont susceptibles de s'intensifier et de se multiplier dans les années à venir si aucune action urgente n'est prise pour réduire les émissions de gaz à effet de serre. Face à cette situation alarmante, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour soutenir les régions touchées par ces catastrophes, renforcer la coopération internationale en matière de prévention et de lutte contre les feux de forêts, augmenter les moyens des sapeurs-pompiers et accélérer la transition écologique au niveau national et européen. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'année 2022 a été marquée par des feux de forêt et de végétation d'une ampleur exceptionnelle, avec 72 000 hectares de forêt et de végétation brûlés en France. Les feux de 2022 ont conduit le Gouvernement à amplifier la politique publique en matière de risque d'incendie, dans une logique de continuum de la sécurité. Cette action vise à prévenir les départs de feu en agissant sur quatre leviers : le développement de la culture du risque, la protection de la forêt, la maîtrise de l'urbanisation et le renforcement des moyens de lutte. La loi du 10 juillet 2023 *visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque d'incendie* s'inscrit dans ces objectifs en renforçant les quatre piliers. En termes de prévision et de lutte, le dispositif opérationnel dit « météo des incendies », à destination des autorités compétentes pour la gestion de crise, a été étendu à la zone de défense Sud-Ouest dès l'été 2023 et le sera à la zone de défense Ouest en 2024. Le Gouvernement a également renforcé le dispositif national de lutte pour faire face à l'évolution du risque. Ainsi, depuis le 1^{er} juin 2023, un nouveau centre avancé du centre opérationnel de gestion interministérielle des crises est installé sur la base de sécurité civile de Nîmes Garons pour la durée de la saison des feux. À cette nouvelle organisation s'ajoute une augmentation sans précédent des moyens aériens dont dispose la Sécurité civile (35 avions bombardiers d'eau soit 9 de plus qu'en 2022) et une forte mobilisation des Services d'Incendie et de Secours pour obtenir 51 colonnes (contre 44 en 2022) et jusqu'à 10 000 sapeurs-pompiers et sapeurs-sauveteurs mobilisables sur le territoire métropolitain. S'agissant de la coopération internationale, la France engage régulièrement ses moyens terrestres et aériens à l'étranger dans le cadre du mécanisme de protection civile ou dans le cadre d'accords bilatéraux. D'autre part, afin de renforcer cette coopération internationale et plus particulièrement au sein de l'Union européenne, la France accueille depuis 2022 des détachements européens et les intègre directement au sein du dispositif national de lutte. Pour 2024, 6 pays de l'Union européenne se sont d'ores et déjà proposés pour intégrer le dispositif opérationnel français au cours de la période estivale de lutte contre les incendies de forêt entre le 15 juin et le 30 août. Depuis 2023, le fonds vert accompagne la transition écologique des collectivités en soutenant les projets visant à prévenir, anticiper et lutter contre le risque d'incendie. En 2023, plus de 450 communes ont bénéficié du soutien financier à hauteur d'environ 30 M€.

Biodiversité

Régulation des grands cormorans en eaux libres

16440. – 26 mars 2024. – M. Sacha Houlié interroge M. le secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la mer et de la biodiversité, sur la régulation des grands cormorans en eaux libres. L'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection cite le grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) parmi les volatiles protégés. Néanmoins, l'article L. 411-2-4 du code de l'environnement prévoit des possibilités de dérogation, permettant la régulation de cette espèce dans certains départements. Ainsi, l'arrêté du 19 septembre 2022 fixant les plafonds départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans pour la période 2022-2025. Ce plafond est fixé à 990 dans le département de la Vienne, soit 330 par an mais limité aux seules piscicultures. Autrement dit, aucune

régulation ne peut être faite de ce volatile ne peut être fait dans les eaux libres. Il est certain qu'aux termes de son ordonnance n° 468608 du 10 novembre 2022, le Conseil d'État, saisi en référé par la Fédération nationale de la pêche en France a considéré qu'il était nécessaire que « ces prélèvements soi(en)t justifié(s) au regard des critères fixés à l'article L. 411-2 du code de l'environnement de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées posée par le 1° de l'article L. 411-1 du même code » et qu'à la date de son appréciation - c'est-à-dire avant même le début de la campagne de régulation - il ne ressortait « pas des pièces du dossier, ainsi que des éléments recueillis à l'audience, que la prédation des grands cormorans sur les plans et cours d'eau libres porte sur des espèces aquatiques protégées ou menacées une atteinte telle qu'elle imposait, à la date de l'arrêté litigieux, une telle dérogation ». Toutefois, les multiples éléments recueillis depuis et présentés par les pêcheurs lors des différentes assemblées générales des fédérations départementales de la pêche font état des destructions massives causées, dans le milieu naturel, par l'absence totale de régulation d'un oiseau qui ne connaît à ce jour aucun prédateur et dont la prolifération est autant une évidence que l'impact des dégâts qu'il cause aux espèces aquatiques qu'elles soient protégées ou menacées ou non et confirment les craintes initiales des pêcheurs. Dans ces circonstances, il appelle le Gouvernement à tirer les conséquences des constatations matérielles réalisées par les pêcheurs et l'interpelle sur les mesures qu'il compte adopter, dans les meilleurs délais, pour réguler la population des grands cormorans dans les eaux libres, assurer la protection des espèces aquatiques et de la faune sauvage et préserver l'équilibre fragile des milieux naturels que le défaut d'intervention perturbe manifestement.

Réponse. – Le grand cormoran est une espèce autochtone protégée au niveau national. Il bénéficie également au niveau européen du régime général de la protection de toutes les espèces d'oiseaux (directive oiseau). Son régime alimentaire est piscivore. La population de la sous-espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* s'était significativement réduite jusque dans les années 1970. Depuis lors, le nombre moyen de grands cormorans a augmenté jusqu'à atteindre un niveau relativement stable depuis 2013 et oscillant autour de 100 000 individus présents. Afin de contrôler l'impact que le grand cormoran occasionne sur les piscicultures et, le cas échéant, les poissons sauvages, un système dérogatoire à la protection stricte permet de mener des opérations de régulation dans des conditions fixées par l'arrêté ministériel cadre du 26 novembre 2010. Un arrêté pris tous les trois ans fixe les plafonds départementaux dans les limites desquelles les dérogations peuvent être accordées. L'arrêté couvrant la période 2022/2025, a été publié le 1^{er} octobre 2022. Il est lui-même décliné en arrêtés départementaux annuels ou triennaux définissant les personnes habilitées, les périodes et les zones de tir autorisées. L'élaboration de l'arrêté triennal 2022-2025 est intervenue dans le contexte particulier d'annulation d'arrêtés préfectoraux relatifs aux dérogations sur les cours d'eau et plans d'eau, suite à plusieurs requêtes déposées ces dernières années. Plus d'une quinzaine d'arrêtés ont été annulés et plusieurs contentieux sont en attente de jugement. Les décisions des tribunaux administratifs font état de motivations insuffisantes des arrêtés car ils ne démontrent, ni la présence dans les cours d'eau d'espèces de poissons menacées, ni l'impact du grand cormoran sur les espèces protégées, ni la mise en œuvre de solutions alternatives. Dès lors, les conditions de dérogation ne sont pas remplies. En conséquence, lors des travaux préparatoires à l'élaboration de l'arrêté, des réflexions ont été engagées avec l'ensemble des partenaires concernés par le grand cormoran (représentants des pisciculteurs et pêcheurs, associations de protection de la nature, experts, administration) afin de permettre la sécurisation des actes juridiques et d'éviter que les futurs arrêtés préfectoraux ne soient à nouveau annulés. Au terme de la période de consultation, il a été décidé de ne pas établir dans l'arrêté 2022/2025 de plafonds pour les cours d'eau et plans d'eau et de n'y rendre aucune dérogation possible. En effet, en l'état, les éléments disponibles ne permettaient pas de démontrer l'impact du grand cormoran sur les espèces piscicoles menacées et de remplir les conditions de dérogation. L'arrêté du 19 septembre 2022 permet donc que les dérogations soient accordées pour protéger les seules piscicultures, dans 58 départements, avec un plafond annuel de 27 892 individus autorisés à la régulation. Les craintes des pêcheurs et de leurs fédérations de ne plus bénéficier de dérogations, notamment lorsque certaines rivières présentent des enjeux particuliers en raison de la présence de certaines espèces piscicoles patrimoniales et sensibles, ont été signalées. Un protocole-cadre national a été discuté avec la Fédération nationale de la pêche en France (FNPF) et quatre départements pilotes ont été retenus pour le mettre en œuvre, l'objectif étant de documenter les impacts du cormorans sur les espèces piscicoles sensibles. Les premiers résultats de ces études sont en train d'être réceptionnés et des évolutions réglementaires sont à l'étude. Enfin, au regard des menaces qui pèsent sur les milieux aquatiques, une vigilance est nécessaire pour que soit mis en œuvre l'ensemble des moyens permettant de restaurer et maintenir leur équilibre. En effet, au-delà de la prédation exercée par le grand cormoran sur les espèces piscicoles, d'autres enjeux importants, tels que la continuité écologique, la lutte contre les pollutions et les espèces exotiques envahissantes, doivent faire l'objet d'une attention particulière.

*Collectivités territoriales**Acquisition de terrains avec la taxe GEMAPI*

16667. – 2 avril 2024. – M. Lionel Causse interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les modalités d'utilisation des ressources issues de la taxe GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations) par les collectivités ayant instauré ce prélèvement. L'article L. 211-7 du code de l'environnement et singulièrement les 1°, 2°, 5° et 8° de ce même article définissent les missions relevant de cette compétence. Il souhaiterait se faire l'écho de certaines collectivités qui s'interrogent sur la possibilité de consacrer une part de la taxe précitée à l'acquisition de terrains situés à proximité des cours d'eau concernés aux fins de prévoir des zones d'expansion permettant l'écoulement naturel des eaux en cas de crue. Il lui demande de lui confirmer qu'aucun empêchement dirimant ne s'oppose à cette utilisation du produit de la taxe GEMAPI. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Confier l'ensemble des actions visant à protéger un territoire donné contre le risque d'inondation à un acteur unique, clairement identifié et pleinement investi, est un gage d'efficacité de la politique publique de prévention voulue par le Gouvernement en ce domaine alors que plus de 18 millions de nos concitoyens sont concernés par ce risque et que celui-ci s'accroîtra avec le changement climatique. C'est pourquoi ces actions relèvent de la compétence exclusive et obligatoire des intercommunalités depuis l'entrée en vigueur, au 1^{er} janvier 2018, de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (compétence GEMAPI) instaurée par la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014 (loi MAPTAM). La loi a également accompagné cette compétence de la possibilité, pour les intercommunalités, de lever la taxe « GEMAPI » dont les possibilités de recours ont été précisées à l'article 1531 *bis* du code général des impôts. Il y est indiqué que « le produit de cette imposition est exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement, y compris celles constituées par le coût de renouvellement des installations ainsi que par le remboursement des annuités des emprunts, résultant de l'exercice de la compétence [GEMAPI]. » L'acquisition de terrains situés à proximité d'un cours d'eau aux fins de prévoir des zones d'expansion permettant l'écoulement naturel des eaux en cas de crue constitue bien une action relevant de l'exercice de la compétence GEMAPI, soit au titre de la mission visée au 1° de l'article L.211-7 du code de l'environnement (aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique), soit au titre de celle visée au 5° du même article (défense contre les inondations et contre la mer). Par voie de conséquence, rien ne fait obstacle à ce qu'une collectivité exerçant la compétence GEMAPI qui projette de faire de telles acquisitions foncières en inclut le coût dans l'assiette globale de ses dépenses servant à fixer le taux de la taxe GEMAPI sur son territoire.

*Aquaculture et pêche professionnelle**Interdiction de la pêche dans 13 zones marines britanniques*

16847. – 9 avril 2024. – M. Philippe Gosselin attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la mer et de la biodiversité, sur l'interdiction de la pêche, par l'Organisation de gestion marine britannique, dans 13 zones marines britanniques, soit sur quelque 4 000 kilomètres carrés. Le 8 février 2024, le Royaume-Uni a notifié à la Commission européenne une interdiction de la pratique de la pêche professionnelle au moyen d'engins remorqués dans 13 aires marines protégées, dont 5 en mer Celtique et 7 en Manche et mer du Nord à compter du 22 mars 2024. Cette interdiction est une rupture de l'accord de commerce et de coopération conclu, sous conditions, entre le Royaume-Uni et l'Union européenne qui prévoit notamment la garantie de l'accès des eaux britanniques aux pêcheurs professionnels européens. Cette interdiction de pêche s'ajoute aux difficultés d'obtention des licences de pêche pour les pêcheurs français auprès du Royaume-Uni. Ce fut aussi, notamment, un sujet d'après discussions avec les îles anglo-normandes. À l'heure où la France importe les deux tiers du poisson qu'elle consomme, la pérennité de la filière halieutique française est en jeu. C'est non seulement une question de souveraineté alimentaire, mais en réalité une question de survie. Avec ces interdictions, c'est l'avenir d'une partie de la « pêche française » qui se joue ! Déjà très sévèrement touchée par les crises successives liées au Brexit, mais aussi à la pandémie de covid-19 ou à la hausse des prix de l'énergie, cette nouvelle mesure de restriction unilatérale des zones de pêche pour les navires français pourrait, en effet, signer l'arrêt de mort de la filière pêche française déjà très affaiblie. C'est d'autant plus vraisemblable que de nouvelles mesures unilatérales devraient être prises dans les prochains mois. Elle fait aussi redouter des discussions difficiles pour la renégociation en 2026 de l'accord de coopération et de commerce entre l'Union européenne et le Royaume-Uni. Au regard de cette situation et du caractère imminent des restrictions prévues, le Gouvernement doit se saisir sans délai de ce sujet d'envergure européenne et s'engager à

défendre sans réserve les intérêts des pêcheurs. Il lui demande donc comment le Gouvernement compte peser de tout son poids auprès de l'Union européenne, afin d'obtenir l'annulation de ces interdictions et afin que les pêcheurs professionnels français puissent continuer à vivre de leur travail.

Réponse. – En tant qu'Etat côtier indépendant de l'UE, le Royaume-Uni entreprend depuis 2020 de consolider son réseau d'aires marines protégées en limitant dans certaines zones l'activité des navires de pêche, quel que soit leur pavillon. Ces mesures vont dans le sens des engagements internationaux pris par le Royaume-Uni comme par la France pour une meilleure protection des océans. Cependant, elles doivent se faire en pleine conformité avec l'Accord de Commerce et de Coopération (ACC) issu du Brexit qui dispose que les mesures mises en œuvre doivent être non discriminatoires et proportionnées. Récemment, les autorités britanniques ont adopté un décret interdisant la pêche avec engins traînants de fonds dans 13 aires marines protégées (AMP) à compter du 22 mars 2024. Ces restrictions ont fait l'objet d'une analyse minutieuse par les services administratifs, en lien avec les scientifiques et les professionnels concernés. Les conclusions de ces travaux ont été transmises à la Commission européenne, seule compétente pour juger de la conformité de ces mesures avec l'Accord de Commerce et de Coopération (ACC). A ce stade, la Commission reconnaît la portée significative de ces restrictions sur les navires européens et français. Toutefois les impacts socio-économiques de ces mesures ne sont, selon la Commission, pas suffisants pour caractériser une discrimination au sens de l'ACC. Il convient d'indiquer que la France reste pleinement mobilisée sur ce sujet : associée à d'autres mesures du même type, la dynamique britannique fait craindre une restriction progressive de l'accès des navires de l'UE aux eaux et aux ressources de pêche britanniques, en dépit de l'Accord de commerce et de coopération (ACC). Dans ce contexte, la France a multiplié les actions diplomatiques pour faire part de sa profonde préoccupation quant aux mesures britanniques en vigueur ou à venir, et rappelé que la désignation de sites protégés, et l'adoption de mesures à leur échelle, nécessitent une réflexion commune avec l'ensemble des acteurs concernés. Soutenue par plusieurs délégations dont le Danemark et l'Irlande, la France a par ailleurs demandé à la Commission européenne, lors du Conseil des affaires générales le 19 mars et lors du Conseil informel des ministres de la pêche le 25 mars, de présenter une analyse technique de l'effet de l'ensemble de ces mesures sur les flottes européennes et françaises, ainsi qu'une analyse juridique individuelle et au global de leur conformité à l'ACC. Par ailleurs, avec plusieurs Etats membres de la communauté européenne, un courrier, rédigé à l'initiative de la France, a été adressé à la Commission européenne pour l'enjoindre de mener à bien les échanges avec le Royaume-Uni sur ce thème. Cette démarche a permis la mise à l'ordre du jour du volet des aires marines protégées dans les eaux du Royaume-Uni au Comité Spécialisé des pêches, enceinte de dialogue technique entre les parties, du 20 au 23 mai 2024. La France demeurera pleinement engagée sur ce sujet.

4562

Animaux

Invasion de frelons asiatiques : que fait l'État ?

17263. – 23 avril 2024. – **Mme Martine Etienne** alerte **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur l'invasion des frelons asiatiques (*Vespa velituna*). Depuis maintenant plusieurs années, le frelon asiatique anéantit toute une population d'insectes dont l'abeille, qui pollinise les fleurs et assure la productivité des cultures. Le frelon est déjà bien présent sur le territoire et aucun plan sérieux de lutte n'a été mis en place. L'équilibre de l'écosystème risque d'être bouleversé si rien n'est fait. Le Gouvernement a délégué la gestion de ce fléau aux apiculteurs qui, eux, en sont soucieux et lancent une alerte massive. Les collectifs apicoles n'ont pas les moyens pour freiner les ravages du frelon asiatique. Ce prédateur est une menace pour les populations et le printemps est propice à la construction des nids. Les apiculteurs savent par expérience que le « fonds vert » n'est pas une réponse adaptée à la situation. Sur le terrain, les propriétaires ne veulent pas dépenser une centaine d'euros pour éliminer les nids. Les apiculteurs tentent localement d'impliquer les communes et les intercommunalités mais sans une stratégie nationale et un plan de lutte bien défini le frelon asiatique détruira tous les insectes qui contribuent à la pollinisation. Dans les pays voisins comme la Belgique, un plan financé par l'État est déjà en place depuis 2023 ; il permet de mettre à disposition du matériel pour la neutralisation des nids dans le but de couvrir l'entièreté du territoire. C'est 267 000 euros qui ont ainsi été débloqués pour le piégeage des reines fondatrices au printemps, la protection des ruchers et la neutralisation des nids. Il est urgent de s'en inspirer en mettant en place une stratégie publique comportant un plan d'action de prévention et d'organisation dès lors qu'un nid est découvert, car sa destruction a actuellement un coût. Il faut des moyens aux collectivités pour que chaque commune soit équipée de piégeages. Elle lui demande quel plan stratégique sérieux le Gouvernement va mettre en place pour maîtriser et endiguer l'invasion de frelons asiatiques sur le territoire. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La lutte contre le frelon asiatique, espèce ayant connu une expansion rapide dès son introduction accidentelle en Aquitaine en 2004 par une seule femelle, fait maintenant l'objet d'un encadrement réglementaire stabilisé. L'espèce est classée en tant qu'espèce exotique envahissante (EEE) aux niveaux européen et français. Sa présence est désormais avérée sur l'ensemble du territoire, sauf en outre-mer et en Corse. L'espèce étant installée durablement, les pouvoirs publics se trouvent dans une stratégie de lutte difficile et coûteuse. Le classement comme EEE permet au préfet de département de « procéder ou faire procéder à la capture, au prélèvement, ou à la destruction de spécimens ». Un arrêté préfectoral précise alors les conditions de réalisation de ces opérations, notamment dans des propriétés privées. Le financement des opérations de lutte contre le frelon n'est pas pris en charge par l'État, au regard du degré très large d'envahissement du territoire métropolitain par l'espèce. La destruction des nids reste donc à la charge des particuliers et ses coûts peuvent être, le cas échéant, pris en charge en tout ou partie par des financements locaux émanant de collectivités territoriales. FREDON France accompagne par ailleurs les professionnels du végétal dans cette lutte par des conseils. Le fonds vert a pu, en outre, être mobilisé pour des projets globaux de lutte contre le frelon et le Gouvernement continuera à apporter des financements pour la lutte contre les espèces exotiques envahissantes dans le cadre de la stratégie nationale biodiversité (SNB 2030). L'impact du frelon asiatique étant majeur sur les abeilles domestiques, le ministère chargé de l'écologie travaille étroitement avec le ministère chargé de l'agriculture et toute la filière apicole. La lutte contre les agresseurs biologiques des colonies d'abeilles domestiques constitue ainsi une action du plan pollinisateurs sauvages. Des actions sur le piégeage au moment de la fondation des nids, de destruction des nids matures et de protection des ruches sont également menées pour conduire une lutte efficace, à l'impact maîtrisé sur l'environnement. Le Sénat s'est emparé du sujet et une proposition de loi a été adoptée à l'unanimité en première lecture le 11 avril 2024, avec le soutien du Gouvernement. Cette proposition de loi prévoit à titre principal la préparation d'un plan national et ses déclinaisons locales ainsi que la création d'un régime d'indemnisation pour les apiculteurs professionnels. Le Gouvernement s'est engagé en faveur d'un financement multipartite pour assurer l'efficacité de ces dispositions législatives.

Animaux

Prolifération frelon asiatique en France

17404. – 30 avril 2024. – Mme Véronique Louwagie appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la prolifération du frelon asiatique sur le territoire national. Depuis ses premiers signalements en 2003 dans les départements de la Gironde, du Lot-et-Garonne et de la Dordogne, le frelon *vespa velutina nigrithorax*, plus communément appelé « frelon asiatique », a repoussé les limites de son territoire d'environ 100 kms par an au point de coloniser aujourd'hui la quasi-totalité du territoire français et de faire son apparition dans les zones frontalières. Cette prolifération est inquiétante et ce à plusieurs titres. Il s'agit, d'une part, d'un enjeu de santé publique, la piqûre du frelon asiatique étant potentiellement mortelle pour l'Homme. Par ailleurs, les abeilles étant une source d'alimentation privilégiée par les frelons, les attaques de ruches ont déjà entraîné l'anéantissement de nombreuses colonies et préoccupent les apiculteurs. En lien avec l'impact sur l'activité économique, par son alimentation, le frelon asiatique représente également une menace pour la population d'abeilles et *de facto* sur la pollinisation. Aussi, afin de lutter contre cette menace, plusieurs textes législatifs et réglementaires ont d'ores et déjà été adoptés au niveau national et extracommunautaire. Le frelon *vespa velutina nigrithorax* a notamment été classé nuisible de catégorie 2 (arrêté du 26 décembre 2012) et le code rural prévoit qu'il peut « être nécessaire, dans un but d'intérêt collectif, de mettre en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte ». Depuis avril 2021, une seule réglementation concourt à la lutte contre cette espèce : celle portant sur les espèces exotiques envahissantes (EEE) pilotée par le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires. Au regard de l'intérêt de préservation du patrimoine biologique, des milieux naturels et des usages associés, l'article L. 411-6 de du code de l'environnement interdit sur le territoire national, l'introduction, la détention, le transport, le colportage, l'utilisation, l'échange, la vente ou l'achat de tout spécimen vivant d'EEE, dont la liste est fixée par l'arrêté interministériel du 14 février 2018. Le frelon asiatique est inscrit sur cette liste. Les opérations de lutte sont définies à l'article L. 411-8 du code de l'environnement. Ainsi, dès constat de la présence dans le milieu d'une EEE, le préfet de département peut « procéder ou faire procéder à la capture, au prélèvement, à la garde ou à la destruction de spécimens » d'EEE. Un arrêté préfectoral précise alors les conditions de réalisation de ces opérations. Le coût de la destruction supportée n'est pas anodin pour les collectivités comme pour les particuliers. Plus généralement il semble que l'efficacité du volet préventif soit sous-estimé, alors même qu'un piégeage méthodique au début du printemps doit permettre de raréfier la construction de nids. Il est à noter que le frelon asiatique n'est pas réglementé par le ministère de la santé et des solidarités au titre des espèces nuisibles pour la santé humaine. De même, la réglementation portant sur les organismes de

quarantaine, pilotée par le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, a exclu le frelon asiatique au regard de la nouvelle législation européenne dite « loi de santé animale ». À ce jour, aucune stratégie collective ne semble avoir porté ses fruits et le frelon asiatique continue de progresser. Aussi, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement quant au renforcement du dispositif de lutte et notamment afin de développer le volet préventif. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La lutte contre le frelon asiatique, espèce ayant connu une expansion rapide dès son introduction accidentelle en Aquitaine en 2004 par une seule femelle, fait maintenant l'objet d'un encadrement réglementaire stabilisé. L'espèce est classée en tant qu'espèce exotique envahissante (EEE) aux niveaux européen et français. Sa présence est désormais avérée sur l'ensemble du territoire, sauf en outre-mer et en Corse. L'espèce étant installée durablement, les pouvoirs publics se trouvent dans une stratégie de lutte difficile et coûteuse. Le classement comme EEE permet au préfet de département de « procéder ou faire procéder à la capture, au prélèvement, ou à la destruction de spécimens ». Un arrêté préfectoral précise alors les conditions de réalisation de ces opérations, notamment dans des propriétés privées. Le financement des opérations de lutte contre le frelon n'est pas pris en charge par l'État, au regard du degré très large d'envahissement du territoire métropolitain par l'espèce. La destruction des nids reste donc à la charge des particuliers et ses coûts peuvent être, le cas échéant, pris en charge en tout ou partie par des financements locaux émanant de collectivités territoriales. FREDON France accompagne par ailleurs les professionnels du végétal dans cette lutte par des conseils. Le fonds vert a pu, en outre, être mobilisé pour des projets globaux de lutte contre le frelon et le Gouvernement continuera à apporter des financements pour la lutte contre les espèces exotiques envahissantes dans le cadre de la stratégie nationale biodiversité (SNB 2030). L'impact du frelon asiatique étant majeur sur les abeilles domestiques, le ministère chargé de l'écologie travaille étroitement avec le ministère chargé de l'agriculture et toute la filière apicole. La lutte contre les agresseurs biologiques des colonies d'abeilles domestiques constitue ainsi une action du plan pollinisateurs sauvages. Des actions sur le piégeage au moment de la fondation des nids, de destruction des nids matures et de protection des ruches sont également menées pour conduire une lutte efficace, à l'impact maîtrisé sur l'environnement. Le Sénat s'est emparé du sujet et une proposition de loi a été adoptée à l'unanimité en première lecture le 11 avril 2024, avec le soutien du Gouvernement. Cette proposition de loi prévoit à titre principal la préparation d'un plan national et ses déclinaisons locales ainsi que la création d'un régime d'indemnisation pour les apiculteurs professionnels. Le Gouvernement s'est engagé en faveur d'un financement multipartite pour assurer l'efficacité de ces dispositions législatives.

OUTRE-MER

Outre-mer

Système bancaire de Wallis et Futuna

15480. – 20 février 2024. – M. Mikaele Seo attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la situation bancaire des îles de Wallis et Futuna. La situation bancaire est particulièrement dégradée et n'offre pas les services minimums que sont en droit d'attendre les habitants. Pour les particuliers, il est des plus difficiles de disposer d'un compte bancaire. Il n'y a pas les services minimums, pas suffisamment d'ouverture d'agence, pas de conseil, pas de distributeur automatique de billets (DAB). À Futuna, cette faiblesse bancaire est particulièrement grave, l'île étant véritablement laissée en déshérence bancaire. Pour les entreprises la situation est aussi compliquée. Les entreprises ne disposent pas du minimum nécessaire au bon fonctionnement de la vie économique. Les mouvements contestataires attestent de cette situation et des besoins exprimés par les populations : manifestations des particuliers, blocages des entrepreneurs. L'IOEM et la Banque de France en sont parfaitement informés qui ont traité de cette situation problématique lors des dernières concertations sur Paris. La situation est connue et analysée. La volonté de la BWF, au minimum d'être épaulée par le Gouvernement, sinon de se retirer du territoire est claire. Le souhait de la Banque de Nouvelle-Calédonie et de la BNP de se désengager de la BWF n'est pas ignoré. M. le député rappelle au Gouvernement l'impératif pour le territoire de disposer d'un système bancaire équivalent à celui proposé sur l'ensemble du territoire métropolitain. Les particuliers comme les entreprises nécessitent d'avoir une offre nécessaire à la vie économique locale mais aussi indispensable aux échanges avec le reste du pays. Plus encore que tout autre, ce territoire français est ouvert sur le monde et ses échanges se font avec l'ensemble de ses voisins du Pacifique, avec l'Australie, mais aussi pour une part essentielle avec les pays d'Asie. M. le député demande à M. le ministre quels moyens il compte mettre en œuvre pour répondre à la demande du territoire. Comme tout Français, Wallisiens et Futuniens ont droit à un service bancaire moderne et adapté. Comme toute entreprise, celles de Wallis et Futuna doivent disposer d'un système moderne, adapté et apte

à offrir le soutien nécessaire. M. le député rappelle au Gouvernement qu'il ne peut souhaiter que le territoire de Wallis et de Futuna s'inscrive dans le droit commun économique et financier, lui en impose les règles, les normes et les contraintes et lui en interdise les outils. M. le député souhaite connaître les propositions que le Gouvernement pense engager sur le territoire. En particulier, il lui demande s'il envisage de mettre fin au retrait du Trésor public comme prestataire bancaire, s'il imagine d'épauler la BWF dans sa mission actuelle, ou encore de rechercher de nouveaux partenaires bancaires aptes à répondre à la demande des populations. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – La banque de Wallis-et-Futuna (BWF), établissement bancaire privé détenu par BNP Paribas Nouvelle-Calédonie, la banque de Nouvelle-Calédonie et le territoire des îles Wallis et Futuna, est implantée sur le territoire depuis 1992. Elle y exerce ses activités à travers deux agences (une à Wallis et une à Futuna), trois distributeurs automatiques de billets et des services en ligne accessibles par ses clients. Soumise aux règles prudentielles et de conformité applicables à l'ensemble des établissements bancaires français, elle est placée sous la surveillance de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), organe de supervision français de la banque et de l'assurance. La BWF est cependant confrontée à des caractéristiques spécifiques du territoire : faible taux de bancarisation, utilisation limitée des transactions électroniques et des paiements par carte bancaire, dépôts et retraits très importants d'espèces, difficultés à justifier ces mouvements, absence de comptabilité de nombreuses entreprises et associations clientes, etc. En dépit de cette situation singulière, qui induit pour la BWF des charges de gestion supérieures à celles associées ailleurs à un nombre de clients équivalent, celle-ci cherche à assurer un service qui réponde aux besoins des Wallisiens et Futuniens. Afin d'améliorer la qualité et la fiabilité du service offert par la BWF à ses clients, un « comité de suivi » a été mis en place sous l'impulsion du préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna. Cette instance, qui rassemble la direction générale de la banque, des représentants de ses clients (fédérations professionnelles, chambre de commerce, d'industrie, des métiers et de l'agriculture), des élus de l'assemblée territoriale par ailleurs actionnaire minoritaire de l'établissement, la direction locale des finances publiques et l'institut d'émission d'outre-mer, a pour mission d'identifier les voies et moyens de nature à garantir un niveau de service satisfaisant. Depuis le début de l'année 2024, ce comité de suivi travaille à la définition des axes d'amélioration pour les prestations de la BWF en vue d'une mise en œuvre progressive. Ils doivent permettre le rétablissement d'une confiance mutuelle entre la banque et ses clients. En parallèle, des échanges sont en cours entre la BWF, la BNP Paribas, la direction générale du trésor, la direction générale des finances publiques et l'administration supérieure. Ces travaux, engagés depuis plus d'un an, visent la conclusion d'un accord facilitant le déploiement de mesures d'amélioration de la qualité du service rendu à Wallis comme à Futuna aux clients de la BWF. Le Gouvernement est ainsi mobilisé pour contribuer à l'amélioration du service rendu par la BWF à ses clients.

4565

Outre-mer

Annulation des crédits dédiés à l'emploi et aux conditions de vie en outre-mer

15667. – 27 février 2024. – M. Jiovanni William interroge M. le Premier ministre sur le sort des crédits de la mission outre-mer tels que votés par les parlementaires dans le cadre de la loi de finances pour 2024, suite à la publication du décret n° 2024-124 du 21 février 2024 portant annulation de crédits à hauteur de 10 000 000 000 euros en autorisations d'engagement (AE) et de 10 175 995 162 euros en crédits de paiement (CP). M. le député s'inquiète de la posture retenue par le Gouvernement, qui a souhaité contraindre à un effort contributif, les territoires les plus fragiles et pauvres de France et d'Europe, privés pour certains de routes, de logements décents, de mobilité et de continuité territoriale, d'accès aux loisirs et à la culture, d'égalité d'accès aux soins, d'enseignement dans des conditions égales à celles des enfants français de l'hexagone, etc. Le décret ainsi publié par M. le Premier ministre vient également affaiblir les entreprises locales, les TPE/PME et la qualification professionnelle des jeunes, en s'attaquant aux crédits du programme 138 « Emploi outre-mer », alors que les taux de chômage dans ces territoires sont alarmants, notamment chez ce public. Par ce décret de M. le Premier ministre, les territoires d'outre-mer ont essuyé une double coupe, premièrement dans le cadre des politiques transversales affectées, en second lieu dans le cadre de leur mission « outre-mer », laquelle a vocation à rattraper le retard de l'État en matière de développement des anciennes colonies. M. le Premier ministre a ainsi annulé les autorisations d'engagement et les crédits de paiement des programmes 123 « Conditions de vie outre-mer » et 138 « Emploi outre-mer », respectivement à hauteur de 74 878 808 et 3 921 959 euros en AE et en CP. M. le député demande à M. le Premier ministre de bien vouloir préciser ce qu'il reste comme ambition pour l'outre-mer à son Gouvernement ainsi que la priorité d'affectation des crédits restants pour rétablir une forme de cohérence au sein des programmes 123 et 138 de la Mission « outre-mer ». En sa qualité de rapporteur du budget outre-mer, il s'interroge également sur le sort réservé aux crédits votés pour permettre aux jeunes Martiniquaises et Martiniquais

d'expérimenter le dispositif « Cadre avenir ». Il en va de même s'agissant des fonds d'échanges à but éducatif, culturel et sportif (FEBECS) votés pour permettre à la jeunesse d'accéder à la culture et au sport en France hexagonale et à l'international. Il s'inquiète de ce que le statut de région ultrapériphérique (RUP) reconnu par l'Union européenne pour 6 territoires ultramarins dont la Martinique et destiné à renforcer le rattrapage structurel tenant à leurs contraintes et caractéristiques particulières, soit vidé de sens par le traitement dont ils font l'objet en interne, par l'État français et son propre gouvernement. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – Dans le cadre de la révision à la baisse des prévisions de croissance qui remettait en cause l'équilibre du budget, la mission Outre-mer a subi une annulation de 79 M€ d'AE et de CP sur les 10 Mds€ prévus au titre du décret du 21 février 2024. Ces annulations ne remettent pas en cause la capacité à agir du ministère chargé des Outre-mer puisque, avec 3,1 Mds€, la mission reste en forte progression de 380 M€, soit une hausse de 14% par rapport à 2023. L'ambition pour les outre-mer est donc clairement affirmée à travers ce budget qui préserve à la fois les priorités actées lors du Comité interministériel des Outre-mer (CIOM) de juillet 2023 et les orientations issues des discussions parlementaires. Au-delà de la seule mission Outre-mer, les dépenses de l'Etat outre-mer représentent plus de 23 Mds€ soit une hausse d'un milliard d'euros par rapport à 2023 tous ministères confondus. Les moyens alloués dans le cadre des CCT pour la période 2024-2027 ont été augmentés significativement pour financer des investissements structurants au bénéfice des territoires, avec 400M€ de plus que dans la précédente génération 2019-2022. La jeunesse ultramarine est une priorité du Gouvernement. En ce sens, les crédits du FEBECS sont préservés. De plus, compte tenu du succès de l'expérimentation du dispositif Cadres d'avenir en Guadeloupe, son extension en Martinique, Guyane et Saint-Pierre-et-Miquelon est prévue en 2024. L'effort de l'Etat en faveur de la compétitivité des entreprises et de la création d'emplois reste par ailleurs très conséquent en 2024. Les crédits des compensations liées aux exonérations sociales dites de LODEOM connaissent une forte augmentation de plus de 100 M€. Les crédits de l'action 2 "Aide à l'insertion et à la qualification professionnelle" du programme 138 relative aux mesures en faveur de l'emploi sont quasi stables par rapport à l'année précédente.

PERSONNES ÂGÉES ET PERSONNES HANDICAPÉES

4566

Personnes handicapées

Demande intervention de l'État - Financement de l'équipement de Nathan

4053. – 13 décembre 2022. – **Mme Christine Loir** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur le cas de Nathan, 4 ans. Nathan est un jeune garçon atteint du syndrome de troncation C-terminale MN1 (MCTT). Il s'agit d'une maladie génétique autosomique dominante très rare. Cette maladie génétique se caractérise par une déficience intellectuelle accompagnée d'un retard de la parole, d'un retard du développement de la motricité globale, de changements structurels distinctifs dans le cerveau, de traits faciaux uniques et d'une perte auditive. À cela, peut s'ajouter une anomalie de la forme du crâne qui peut engendrer des obligations d'opérations lourdes. Des problèmes de courbures de la colonne vertébrale comme des scoliozes, lordoses ou cyphoses peuvent également exister. Ce nouveau syndrome a été signalé pour la première fois en 2020. On parle, à ce jour, d'un total de 25 patients dans le monde diagnostiqués dans la littérature médicale. Cette maladie lourde nécessite une prise en charge colossale pour les familles. Le cas évoqué concerne donc Nathan et sa famille. Ses deux parents font un travail extraordinaire pour essayer d'aider leur enfant à vivre une vie normale. Malheureusement les lourdes conséquences de la maladie ont contraint la mère de Nathan à arrêté son travail pour se consacrer exclusivement à son fils. Ce sacrifice personnel est beau mais évidemment compliqué notamment au niveau économique. Nathan a des envies et des besoins comme chaque enfant et pour l'aider à les réaliser, il a besoin de matériel, d'équipements adaptés à son handicap. C'est donc pour cela que Mme la députée demande à M. le ministre pourquoi le 30 novembre 2022 les parents de Nathan ont appris que l'aide légitime demandée pour financer un équipement pour que ce jeune garçon puisse prendre convenablement la voiture et donc aller faire son suivi de santé, ses activités, aller à l'école et vivre simplement sa vie, celle-ci se verrait refuser. Le prétexte serait une incompatibilité avec d'autres aides déjà versées. En n'aidant pas les parents de Nathan, l'État le condamne à être exclu de tout. Si d'énormes progrès ont pu être constatés, ne pas l'aider revient à balayer d'un revers de manches tous ses efforts, son handicap et la vie de Nathan par la même occasion. L'association En Avant pour Nathan, se mobilise depuis de nombreuses années pour faire connaître cette maladie et pour soutenir les familles. L'État se doit d'aider ce jeune garçon et par la même occasion d'envoyer un message fort. C'est pour cela qu'elle lui demande s'il compte mobiliser ses services afin de pallier à cette situation ubuesque

pour le petit Nathan et donc de prendre en compte en globalité les problèmes que peuvent rencontrer les familles ayant à charge des personnes en situation de handicaps. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – De façon générale, la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a posé le principe de la compensation des conséquences du handicap, quelles que soient l'origine et la nature de la déficience, l'âge ou le mode de vie. Le droit à compensation s'organise notamment par le biais des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH), à partir du projet de vie de la personne handicapée et d'une évaluation globale de ses besoins réalisée par une équipe pluridisciplinaire. Cette démarche débouche sur l'élaboration d'un plan personnalisé de compensation pouvant comporter des préconisations ou conseils, des orientations en établissement ou service et l'attribution de prestations. Parmi les prestations pouvant être proposées, les parents d'un enfant en situation de handicap de moins de 20 ans, ayant besoin d'aide pour compenser ses besoins particuliers, peuvent bénéficier de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH). A cette allocation « de base » peut s'ajouter un complément, décliné en six catégories en fonction du niveau de dépenses liées au handicap de l'enfant, de la réduction ou la cessation d'activité professionnelle des parents ou de l'embauche d'un tiers. Par ailleurs, depuis le 1^{er} avril 2008, la prestation de compensation du handicap (PCH), initialement réservée aux personnes handicapées adultes, peut être demandée pour un bénéficiaire de l'AEEH, lorsque les conditions d'ouverture du droit au complément de l'AEEH sont réunies. Les familles peuvent, dès lors, choisir entre la PCH et le complément de l'AEEH. Ce droit d'option s'accompagne, en cas de choix de la PCH, du maintien de l'allocation de base de l'AEEH et de droits connexes (majoration spécifique pour parent isolé, majoration des trimestres pour la retraite des parents d'enfant handicapé...). Cette possibilité d'opter pour la PCH permet aux familles de bénéficier d'une compensation établie au plus près des besoins liés au handicap de l'enfant, répondant en particulier aux besoins entraînés par les handicaps les plus lourds. En effet, la PCH couvre des besoins très divers, qu'il s'agisse d'aide humaine, d'aides techniques, d'aménagement du logement et du véhicule, de surcoûts liés au transport, d'aide animalière et de certains frais spécifiques ou exceptionnels. Il est à noter que l'élément 3 de la PCH, qui concerne l'adaptation du logement et du véhicule, ainsi que les surcoûts liés aux transports, n'est pas soumis au droit d'option et qu'il peut donc être cumulé avec le bénéfice d'un complément de l'AEEH. Par ailleurs, il existe dans chaque département un fonds de compensation chargé d'accorder des aides financières aux personnes handicapées pour les aider à faire face aux frais de compensation restant à leur charge, après intervention des autres financeurs. Engagé dans la limitation du reste à charge pour les personnes handicapées, l'État abonde chaque année ces fonds aux côtés d'autres contributeurs volontaires, principalement le conseil départemental et les organismes de sécurité sociale. En cas de désaccord avec la décision prise par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) de la MDPH, le demandeur a la possibilité de faire une demande de conciliation, de formuler un recours administratif afin que la demande soit réexaminée par la CDAPH (obligatoire avant toute saisine d'un tribunal) puis un recours contentieux, qui s'exercera, selon les demandes, auprès du tribunal judiciaire ou du tribunal administratif.

4567

Personnes handicapées

Mise en place des pôles d'appui à la scolarité et répartition des compétences

12582. – 31 octobre 2023. – M. **Éric Girardin*** appelle l'attention de M^{me} la **ministre déléguée auprès de la ministre des solidarités et des familles, chargée des personnes handicapées**, sur la création par l'article 53 du projet de loi de finances pour 2024 d'un pôle d'appui à la scolarité (PAS). Pour rappel, les constats réalisés par la convention nationale du handicap (CNH) le 26 avril 2023 soulignent de nets progrès dans l'accompagnement des personnes porteuses de handicap. En effet, depuis 2017, le nombre d'élèves en situation de handicap accueillis en milieu ordinaire a progressé de 36 % tandis que le nombre d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) a augmenté de 51 %, avec 130 000 AESH qui interviennent dans les classes et qui ont pu bénéficier d'une augmentation de leur salaire net. M. le député tient d'ailleurs à souligner le travail du Gouvernement en la matière. Cependant, soucieux de l'évolution de ces problématiques qui sont susceptibles de toucher tous les concitoyens, M. le député échange régulièrement avec les organisations syndicales et les associations de sa circonscription, qui lui indiquent régulièrement des délais trop longs ainsi qu'un manque de personnels et de matériels adaptés. Dans ce contexte, si les raisons qui poussent le Gouvernement à créer cette structure sont tout à fait pertinentes, la création de cette nouvelle structure soulève d'importantes inquiétudes au sein des associations de défense des personnes en situation de handicap. En effet, ces associations craignent que la création des PAS n'entraîne une dégradation de la compensation handicap en privilégiant une logique budgétaire au détriment de la qualité de l'accueil et de l'accompagnement des jeunes en situation de handicap. Ces inquiétudes sont notamment

liées à la répartition peu claire des compétences entre les futures PAS et les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH). Aussi, une clarification de cette répartition serait sans doute de nature à rassurer les acteurs incontournables de l'accompagnement des handicapés. C'est pourquoi il souhaiterait connaître les modalités de répartition des compétences entre les PAS et les MDPH ainsi que les impacts de cette réforme sur les projets personnalisés de scolarisation (PPS). – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Personnes handicapées

Inclusion scolaire

13130. – 21 novembre 2023. – **M. Hubert Brigand*** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des solidarités et des familles, chargée des personnes handicapées**, sur les inquiétudes exprimées par les parents et proches d'enfants en situation de handicap concernant les dispositions du projet de loi de finances pour 2024 relatives à l'inclusion scolaire. En effet, concrétisant les propositions du Conseil national du handicap (CNH) annoncées le 26 avril 2023, l'éducation nationale se verrait confier la lourde tâche d'évaluer les besoins spécifiques des élèves en situation de handicap. Or les familles estiment que cette centralisation menacerait l'évaluation individuelle, impartiale et rigoureuse précédemment assurée par les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH). En outre, la mutualisation des aides, dans la continuité du pôle inclusif d'accompagnement localisé (PIAL), risquerait de diluer la qualité de l'accompagnement personnalisé, malgré des notifications des MDPH octroyant une aide humaine individualisée. En outre, le pôle d'appui à la scolarité (PAS) aurait désormais la responsabilité de définir le quota d'heures des aides humaines. Cela irait à l'encontre du droit à la compensation, pilier de la loi de 2005, qui impose la prise en compte des spécificités et des besoins individuels de chaque enfant. Enfin, les missions de la commission mixte demeurent vagues, ouvrant la porte à des interprétations variées et potentiellement préjudiciables. L'approche budgétaire actuelle risque de réduire la loi de 2005 à une simple question de coûts, négligeant les besoins réels et individualisés des enfants. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer comment elle entend répondre aux préoccupations exprimées par les familles d'enfants en situation de handicap visible ou invisible alors que le respect de leurs droits fondamentaux et leur avenir sont en jeu. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La conférence nationale du handicap du 26 avril 2023 a été l'occasion d'enclencher l'acte II de l'école inclusive, afin de répondre aux besoins des enfants et jeunes adultes en situation de handicap. Différentes mesures ont été annoncées, traduisant, notamment, le renforcement de la coopération entre l'école et le secteur médico-social. Ainsi, l'ambition de transformer les actuels pôles inclusifs d'accompagnement localisés prévus à l'article L. 351-3 du code de l'éducation en « Pôles d'appui à la scolarité » (PAS) participe de cette ambition. L'objectif des PAS est de faciliter les parcours des élèves à besoins éducatifs particuliers, lesquels incluent les enfants en situation de handicap, en apportant une réponse de premier niveau grâce à la mobilisation des ressources auprès de l'élève. En corollaire, il est également prévu le déploiement de plateformes d'équipes mobiles médico-sociales pouvant intervenir directement dans l'école, mobilisables par les futurs PAS. Dans sa décision n° 2023-862 DC du 28 décembre 2023, le Conseil constitutionnel a déclaré l'article 233 portant création des PAS non conforme à la Constitution, considérant qu'il ne relevait pas du domaine de la loi de finances. Certaines missions, ne relevant pas du niveau législatif, pourraient être mises en œuvre à droit constant.

4568

SANTÉ ET PRÉVENTION

Pharmacie et médicaments

Commercialisation de la Citicoline

3815. – 6 décembre 2022. – **M. Christophe Naegelen** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le médicament appelé Citicoline, prescrit notamment à la suite d'une opération de la maladie du Filum. Ce médicament est également indiqué dans la phase aiguë des traumatismes crâniens avec troubles de la vigilance. En France, il est administré par voie intraveineuse ou intramusculaire. La posologie est de 500 à 750 mg répartis sur 24 heures. En Espagne, il est commercialisé sous la forme d'une solution buvable et prend l'appellation de Somazina. Dans le cadre d'un suivi post opératoire, la prise du médicament en solution buvable semble être, selon les témoignages, moins traumatique et douloureuse pour des enfants. Cependant, en France cette forme n'est pas commercialisée. Il demande donc au Gouvernement pourquoi la Citicoline en solution buvable n'est pas commercialisée et disponible en France alors qu'elle l'est chez ses voisins européens, notamment en Espagne. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – La seule spécialité à base de CITICOLINE qui bénéficie d'une Autorisation de mise sur le marché (AMM) en France est la « CITICOLINE PANPHARMA 250 mg/2 ml, solution injectable » avec une indication chez la population adulte dans la phase aiguë des traumatismes crâniens avec troubles de la vigilance. La solution buvable de CITICOLINE apparait commercialisée uniquement en Espagne, les principaux pays d'Europe (Allemagne, Italie, Grande-Bretagne) ayant accès à une forme intraveineuse similaire à celle disponible en France. La spécialité espagnole SOMAZINA bénéficie d'une AMM nationale spécifique à l'Espagne. Afin de pouvoir commercialiser cette spécialité en France, il serait nécessaire que son laboratoire exploitant, Ferrer, développe soit une AMM européenne avec dépôt d'un dossier auprès de l'European Medicines Agency (EMA), soit une AMM française avec dépôt d'un dossier à l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé. Ces démarches doivent se faire à l'initiative du laboratoire concerné.

Assurance maladie maternité

Non-remboursement du Slenyto

5687. – 21 février 2023. – **Mme Mélanie Thomin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le non-remboursement du Slenyto, médicament à base de mélatonine, pour les patients âgés de 18 à 55 ans. Ce médicament est en effet indiqué pour le traitement de l'insomnie chez les enfants et les adolescents présentant un trouble du spectre de l'autisme (TSA) ou un syndrome de Smith-Magenis, lorsque les mesures d'hygiène du sommeil ont été insuffisantes. En effet, ces patients ne fabriquent pas l'hormone de la mélatonine, conduisant à d'importantes carences de sommeil qui nuisent gravement à leur santé et à celle de leur entourage. Passé 18 ans, les personnes touchées par un trouble du spectre de l'autisme ou le syndrome de Smith-Magenis continuent à souffrir de ce dérèglement de la production de mélatonine et donc de troubles du sommeil. Pourtant, à cet âge, le médicament n'est plus remboursé par la sécurité sociale, jusqu'à l'âge de 55 ans. À raison de deux boîtes de Slenyto par mois, le coût du traitement s'élève à 960 euros par an. Afin de ne pas restreindre l'accès des patients à ce médicament essentiel à leur bonne santé et alors que beaucoup d'entre eux sont déjà dans une situation précaire financièrement, elle lui demande si le Gouvernement entend permettre une prise en charge à 100 % par la sécurité sociale du Slenyto et de tout autre médicament à base de mélatonine. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le bien-être de nos concitoyens atteints d'un trouble du spectre de l'autisme ou d'un syndrome de Smith-Magenis est une priorité pour le ministre de la santé et de la prévention. En ce sens, l'inscription dans le droit commun de la thérapie Slenyto, venant ainsi remplacer la recommandation temporaire d'utilisation alors en vigueur avec le médicament Circadin, a été une avancée substantielle dans la prise en charge des patients. Cette prise en charge demeure circonscrite actuellement aux enfants et adolescents âgés de 2 à 18 ans. Ce périmètre de prise en charge restreint est cependant lié à l'Autorisation de mise sur le marché (AMM) dont bénéficie Slenyto qui demeure ciblée sur cette tranche d'âge. Afin d'élargir la prise en charge aux patients adultes jusqu'à 55 ans, il serait nécessaire que le laboratoire exploitant Slenyto, Biocodex, effectue des essais cliniques au sein de cette population et sollicite une extension d'indication auprès de l'European Medicines Agency. A défaut, il est malheureusement impossible à ce jour d'étayer l'apport de la mélatonine au sein de la population adulte ainsi que son rapport efficacité/sécurité. Concernant la demande de prise en charge à 100 % pour la population de l'AMM, il est constaté au sein des données de l'Assurance maladie pour l'année 2022 que le taux moyen de remboursement effectif est de 81 %, soit supérieur au taux de remboursement théorique de 65 % au regard du niveau de service médical rendu important octroyé par la Haute autorité de santé. Cette différence trouve son origine dans des prises en charge d'ores et déjà à 100 % pour une part significative de patients français, notamment au titre du régime des affections de longue durée.

Maladies

Nouveaux traitements contre le cancer

5805. – 21 février 2023. – **Mme Félicie Gérard** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le non-remboursement de certains traitements contre le cancer en France. En effet, des traitements s'inscrivant dans le cadre de thérapies ciblées afin de soigner les cancers issus de mutations génétiques ont été approuvés par la *Food and Drugs Administration* américaine ainsi que l'Agence européenne des médicaments, mais pour autant rejetées par la Haute Autorité de santé. Bien que ces thérapies soient essentiellement utilisées dans des essais cliniques, elles semblent améliorer distinctivement la qualité de vie des patients, avec des effets secondaires moindres. Ces traitements semblent représenter une réelle alternative pour des patients qui n'ont pas d'autres options pour se faire soigner. La HAS considère pour autant ne pas avoir assez de données pour accorder à ces

traitements un remboursement. Ces décisions amènent évidemment des conséquences tant pour le déploiement de la recherche française mais également dans l'égalité d'accès aux traitements pour les concitoyens comparativement aux citoyens des pays voisins. C'est pourquoi elle lui demande des précisions sur la stratégie que le Gouvernement souhaite mettre en œuvre afin de statuer sur la place de ces nouveaux médicaments innovants au sein du système de santé en vue de pouvoir leur accorder un potentiel remboursement. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – L'évaluation des produits de santé en France et en Europe vise à garantir que les médicaments autorisés sur le marché en France ou en Europe présentent un niveau d'efficacité suffisant et un profil bénéfique / risque jugé favorable au vu des alternatives disponibles, afin que les patients puissent en retirer un bénéfice. La prise en charge des produits de santé et en particulier des médicaments, repose en France sur une double exigence : - d'une part, identifier parmi les médicaments de profil bénéfique / risque préalablement jugé favorable, les médicaments présentant un niveau d'efficacité justifiant leur prise en charge par la solidarité nationale et identifier, dans le cadre d'accès précoce, les médicaments pour lesquels la présomption de bénéfice est suffisamment forte pour justifier cette prise en charge également ; - d'autre part, permettre à l'ensemble des patients qui y sont éligibles, l'accès aux médicaments identifiés ci-dessus. La Haute autorité de santé (HAS) est chargée de manière collégiale et en toute indépendance, d'évaluer pour chaque médicament demandant son remboursement par l'assurance maladie : - son Service médical rendu (SMR) ; - l'amélioration du service médical rendu (ASMR) qu'il apporte par rapport aux alternatives existantes le cas échéant. À ce titre, son niveau d'exigence est élevé, en particulier concernant les données soumises par les industriels en vue de cette évaluation. Des études cliniques comparatives randomisées en double aveugle restent ainsi un prérequis afin de pouvoir juger de l'intérêt clinique d'un médicament au sein du panier de soins. Néanmoins, il peut exister des situations particulières dans lesquelles ces études cliniques comparatives randomisées en double aveugle sont impossibles. La commission de la transparence a fait évoluer ses modalités d'évaluation pour tenir compte de ces situations particulières. Pour exemple, la HAS indique que des comparaisons indirectes de bonne qualité méthodologique pourront conduire à une valorisation du niveau de service médical rendu. Enfin, certains de ces traitements font l'objet d'Autorisation de mise sur le marché (AMM) dite « conditionnelle », ce qui signifie que le rapport bénéfice / risque n'a pas encore été confirmé de manière certaine, et que l'agence européenne du médicament conditionne cette autorisation à la collecte de nouvelles données pour confirmer cette présomption de bénéfice clinique. De nombreuses réflexions sont en cours sur ce sujet, que ce soit au niveau européen dans le cadre de la révision de la législation pharmaceutique, ou aux États-Unis, et qui vont dans le sens d'une plus grande sécurisation sur les procédures de confirmation du bénéfice clinique apporté par le traitement. Par ailleurs, il est rappelé que notre système unique de prise en charge précoce des médicaments, récemment réformé en loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) 2021, permet un accès aux thérapies présumées innovantes pour les patients souffrant de maladies graves, rares, dont le traitement ne peut être différé et pour lesquels il n'y a pas d'autre traitement approprié disponible en France. Le principe même des accès dérogatoires (qui par définition dérogent au niveau d'exigence exposé ci-dessus) existe depuis la crise du sida dans les années 80, où des traitements prometteurs mais non encore complètement évalués ont obtenu des dérogations pour être prescrits. La situation d'impasse thérapeutique est une des raisons qui permet de telles dérogations aujourd'hui. La réforme de 2021 permet ainsi aux patients français d'accéder aux médicaments les plus innovants avant même qu'ils ne disposent d'une autorisation de mise sur le marché. A titre informatif, depuis cette réforme, ce sont plus de 200 000 patients qui ont été traités via un accès dérogatoire.

Professions de santé

Situation des masseurs-kinésithérapeutes et négociation avec l'assurance maladie

5844. – 21 février 2023. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation que connaissent les masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs. Après un an de négociation avec l'assurance maladie, la profession a décidé de ne pas signer la convention commune. Elle justifie cette décision par le durcissement de la régulation démographique de leur profession qui a été mise en œuvre en 2018. Les professionnels dénoncent l'obligation d'exercice salariée en zones sous denses pour les étudiants qui, en grande partie, s'acquittent de frais d'inscription élevés. Par ailleurs, la convention ne semble pas renforcer l'exercice à domicile, qui avait été présenté comme l'un des piliers de la négociation en cohérence avec son déploiement dans la pratique et sur les territoires. Aussi, il lui demande si les évolutions dans la régulation démographique des masseurs-kinésithérapeutes ont fait l'objet d'une étude d'impact et dans l'affirmative que celle-ci lui soit communiquée. Il lui demande également si l'obligation d'exercice salarié en zone sous dense n'est pas de nature à affecter l'attractivité du métier. Il lui demande enfin les voies d'issues que compte emprunter le Gouvernement pour aboutir à une solution dans ce dossier. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement a pleinement conscience de la nécessité d'assurer le financement et le rôle des masseurs-kinésithérapeutes qui sont un maillon essentiel de l'offre de soins. Les dernières négociations entre l'Assurance maladie et la profession ont abouti à la signature, le 13 juillet 2023, d'un avenant qui porte des revalorisations significatives pour la profession des masseurs-kinésithérapeutes via une revalorisation générale des lettres clef. Il prévoit également la création de nouveaux actes afin de valoriser le rôle des masseurs-kinésithérapeutes dans la prise en charge des patients les plus fragiles. En ce sens sont créés à la fois un acte de repérage de la fragilité pour les personnes âgées de plus de 70 ans, et un acte de rééducation à destination des enfants qui présentent une paralysie cérébrale ou un polyhandicap. Les actes de rééducation des patients qui souffrent de pathologies neurologiques et musculaires, ainsi que les actes de rééducation des affections orthopédiques et rhumatologiques, sont également revalorisés. En outre, le rôle préventif du masseur-kinésithérapeute est promu via la mise en place de groupes de travail relatifs à la prise en charge de l'insuffisance cardiaque chronique, et à la reconnaissance de l'expérimentation de prévention des troubles du rachis chez les enfants scolarisés en CM2. Enfin, plusieurs mesures sont prévues pour réduire les inégalités d'accès aux soins. Afin d'encourager la prise en charge à domicile, les différentes indemnités de déplacement sont fusionnées avec un tarif unique de 4 € (contre 4 € et 2,5 € auparavant), la mention obligatoire « soins à domicile » est supprimée et la facturation des indemnités kilométriques en « montagne » (0,61 €) est facilitée. Les partenaires conventionnels ont également prévu : - d'augmenter les aides à l'installation et au maintien de l'activité en zones sous-denses et d'élargir les territoires concernés par ces dispositifs incitatifs (15 % de la population concernée) ; - d'étendre les zones non prioritaires (où la densité de masseurs-kinésithérapeutes est la plus importante), où s'applique la règle « 1 départ pour 1 installation » et qui concerneront 30 % de la population. Enfin, pour les seuls étudiants qui commencent, en 2023, la formation qui prépare au diplôme d'État de masso-kinesithérapie, l'avenant signé en juillet 2023 prévoit une première installation en exercice libéral ciblée sur les zones « sous-dotées » ou « très sous-dotées », ou une première expérience en établissement sanitaire ou médico-social à l'issue de la formation. L'ensemble de ces mesures vise ainsi à réduire les inégalités d'accès aux soins, tout en revalorisant significativement l'exercice des masseurs-kinésithérapeutes.

Publicité

Impacts de la publicité et sur le surpoids et obésité infantile

11889. – 3 octobre 2023. – M. Mickaël Bouloux* alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'impact de la publicité sur le surpoids et l'obésité infantile. Alors que l'industrie agro-alimentaire met sur le marché une disponibilité de plus en plus grande de produits transformés riches en sucre, graisse ou sel, l'impact sur les enfants est particulièrement prégnant du fait d'une communication publicitaire à la télévision intensive, la télévision étant un média auquel les enfants sont confrontés dès le plus jeune âge. De surcroît, avec la multiplication des écrans auxquels les enfants ont également accès, la communication et la promotion des boissons sucrées et des produits alimentaires ont pris mille et une formes nouvelles. Une étude réalisée en 2022 par Santé publique France a montré que, dans le pays, plus de la moitié des publicités alimentaires vues par les enfants et les adolescents concernent la « malbouffe », c'est-à-dire des produits gras, salés et sucrés, de mauvaise qualité nutritionnelle notés D ou E par le Nutri-Score. En 2020, l'UFC-Que Choisir avait déjà montré que la « malbouffe » était présente dans près de 90 % des publicités alimentaires à destination des enfants et que les industriels ciblaient deux fois plus les enfants que les adultes sur ce type d'aliments. Face à l'arsenal de communication des industries agroalimentaires, les pouvoirs publics ne se battent pas à armes égales. Les messages sanitaires en bas des publicités qui indiquent qu'il faut « manger cinq fruits et légumes par jour » ou « manger-bouger » parviennent difficilement à contrecarrer les effets néfastes pour la santé provoqués par la communication sur des produits de mauvaise qualité nutritionnelle. Afin de mieux protéger les enfants et les adolescents et à l'instar de ce qui est pratiqué au Royaume-Uni, en Espagne, en Irlande, en Suède ou en Slovénie, il importe que la France mette en place un réglementation plus stricte de la publicité sur les produits alimentaires. Le Haut conseil de la santé publique et Santé publique France ont sur ce point recommandé deux mesures. D'une part, l'interdiction de la diffusion des publicités sur des produits à plus faible valeur nutritionnelle (Nutri-Score D et E) à la télévision et sur internet entre 7 heures et 23 heures, c'est-à-dire aux moments où les enfants sont les plus nombreux devant les écrans ; d'autre part, l'apposition du Nutri-Score sur toutes les publicités et sites internet pour des produits alimentaires, destinés aux enfants et aux adultes. Les enjeux sont importants car surpoids et obésité sont des facteurs importants de cancers, de diabète, de maladies cardiaques et de dépression qui provoquent chaque année 180 000 décès en France, où la moitié de la population est aujourd'hui en surpoids ou obèse. Ces chiffres ne cessent de s'accroître. De fait, la prévalence du surpoids et de l'obésité chez l'enfant et l'adolescent est des plus préoccupantes. Selon l'assurance maladie, 20 % des enfants de 6 à 17 ans étaient en

surpoids dont 5,4 % en situation d'obésité en 2017. Parmi les enfants en surcharge pondérale ou obèses à l'âge de 6 ans, près d'un enfant sur 2 le resterait en classe de troisième et, à l'âge adulte, près d'un Français sur 2 serait en surpoids (54 % des hommes et 44 % des femmes). Enfin, l'assurance maladie relève que la prévalence de l'obésité s'élève en France à plus de 17 %, sans différence entre les sexes. En conséquence, il souhaite savoir quelles actions concrètes le Gouvernement compte mettre en œuvre afin de limiter la publicité sur les produits alimentaires les plus nocifs et ce dans l'objectif de protéger les enfants et les adolescents des risques liés au surpoids et à l'obésité. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Publicité

Protection des enfants contre la publicité pour la « malbouffe »

11890. – 3 octobre 2023. – M. Pierre Cordier* appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'importance de protéger les enfants des publicités pour les aliments de mauvaise qualité. Alors que l'obésité infantile constitue un problème majeur de santé publique, la réglementation actuelle ne semble pas suffisante. Les études démontrent l'influence certaine des publicités sur les comportements alimentaires et le *marketing* publicitaire ciblant les enfants pour des produits très caloriques qui ne répondent pas aux préconisations du programme national nutrition santé (PNNS). Or les autorités sanitaires mettent en exergue les risques d'une alimentation trop riche et les conséquences graves sur la santé (surpoids, obésité, diabète, maladies cardiovasculaires...) et ont mis en place des mesures de prévention : le programme national nutrition santé et le Nutri-Score. Malgré cela, l'obésité infantile reste trop élevée. Il souhaite par conséquent savoir si le Gouvernement envisage d'interdire les publicités ciblées vers les enfants pour les aliments gras ou sucrés qui ne répondent pas au programme national de nutrition santé. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Santé

Responsabilité de la publicité dans l'obésité des enfants et des adolescents

13739. – 12 décembre 2023. – Mme Sylvie Bonnet* appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la lutte contre l'obésité des enfants et adolescents. Alors que l'obésité infantile constitue un problème majeur de santé publique, la réglementation actuelle ne semble pas suffisante. Les études démontrent l'influence certaine des publicités sur les comportements alimentaires et le *marketing* publicitaire ciblant les enfants pour des produits très caloriques qui ne répondent pas aux préconisations du programme national nutrition santé (PNNS). Or les autorités sanitaires mettent en exergue les risques d'une alimentation trop riche et les conséquences graves sur la santé (surpoids, obésité, diabète, maladies cardiovasculaires...) et ont mis en place des mesures de prévention : le programme national nutrition santé et le nutri-score. Malgré cela, l'obésité infantile reste trop élevée. Elle souhaite par conséquent savoir si le Gouvernement envisage d'interdire les publicités ciblées vers les enfants pour les aliments gras ou sucrés qui ne répondent pas au programme national de nutrition santé. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

4572

Publicité

Restriction de la publicité sur les produits trop gras, trop sucrés, trop salés

13934. – 19 décembre 2023. – M. François Gernigon* appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la lutte contre l'obésité notamment *via* l'interdiction ou la restriction des publicités de produits trop gras, trop sucrés, trop salés et trop transformés. En effet, un fort accroissement de la pression de la communication commerciale des marques alimentaires et de fast-food notamment aux horaires de grande écoute peut être observé, lors de compétitions sportives ou *via* le système de l'influence et des partenariats entre influenceurs et grandes marques. Cette intensification de la communication est un des facteurs responsables de l'augmentation de l'obésité et du surpoids selon de nombreuses études récentes. Un rapport du ministère des solidarités et de la santé en 2019 évoquait le chiffre de 17 % d'enfants et d'adolescents en surpoids, dont 4 % en situation d'obésité. La prévalence augmente également chez les adultes depuis une trentaine d'années, au point d'atteindre un seuil épidémique pour les experts de l'OMS. Or selon l'association de consommateurs UFC Que Choisir, sur l'ensemble des médias, les produits affichant un Nutriscore D ou E représentent près de la moitié des investissements *marketing* du secteur alimentaire contre seulement 36 % pour les produits classés A, B ou C et 16 % pour les produits non-classés. Fast-food, chocolats et autres boissons sucrées ou produits ultra-transformés occupent largement les écrans. Or il n'existe dans le pays aucune contrainte (hormis avant et après les programmes

pour enfants) concernant la communication commerciale de ces produits. L' *EU Pledge* qui est un accord interne des professionnels du secteur est inefficace car non contraignant et surtout peu ambitieux. D'autres pays européens ont fait le choix de système de plages horaires dans lesquelles il est interdit de faire la promotion de ces produits alimentaires de « malbouffe », comme au Royaume-Uni entre 5h30 et 21h00, ainsi qu'une interdiction totale de la publicité de ces produits dans l'espace public, pour endiguer l'épidémie d'obésité et notamment l'obésité infantile. Récemment encore, le 28 octobre 2023 dans *Le Monde*, une tribune de scientifiques et de responsables associatifs dénonçait le manque de réglementation en France pour ce secteur. Ainsi, il l'interroge sur les pistes de réflexions que le Gouvernement mène actuellement à propos d'une nouvelle réglementation concernant la publicité sur les produits alimentaires de « malbouffe ». – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Publicité

Publicité alimentaire à destination des enfants

16605. – 26 mars 2024. – M. Loïc Prud'homme* alerte M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur la dégradation de la qualité de l'alimentation promue aux enfants à travers la publicité. Aujourd'hui il n'existe pas de cadre réglementaire pour encadrer la publicité alimentaire, notamment à destination des plus jeunes, malgré le rôle déterminant qu'elle peut avoir sur les comportements alimentaires. Tout repose sur la « Charte alimentaire » applicable dans sa version actuelle depuis 2020, qui vise à promouvoir une alimentation et des comportements favorables à la santé dans les programmes audiovisuels et les publicités, en privilégiant les seuls engagements volontaires des industriels. Le rapport 2023 de l'ARCOM évaluant l'application de cette charte alimentaire et ses résultats est particulièrement inquiétant, bien que ses auteurs eux-mêmes semblent ignorer les indicateurs négatifs. En effet, si la note nutriscore moyenne des publicités diffusées pendant les programmes jeunesse s'améliore, ce n'est pas le cas des publicités diffusées aux heures de grande écoute (première partie de soirée, dit « d'écoute conjointe »). Ces créneaux horaires sont pourtant les moments où les enfants sont les plus nombreux devant la télévision. Les résultats de l'étude menée révèlent une augmentation du taux de publicités pour des produits alimentaires classés D ou E (57,3 %, en augmentation d'1,5 point par rapport à 2021) et une augmentation de la part des publicités dédiées à la restauration rapide et aux produits chocolatés. Par ailleurs, le rapport se penche sur la problématique de l'exposition à la publicité sur les réseaux sociaux, notamment Tik Tok (les 4-14 ans passent en moyenne 1h47 par jour sur la plateforme). C'est une mine d'or pour les annonceurs, soumise à aucun contrôle, et les rares analyses tendent à relever des contenus qui promeuvent des consommations alimentaires excessives et dont le caractère commercial n'est pas identifiable. Malgré tous ces signaux qui devraient alerter très gravement, l'ARCOM semble se satisfaire de la situation et recommande de ne surtout rien changer au cadre réglementaire actuel. Aussi, il lui demande ce qu'il compte mettre en œuvre afin de protéger enfin nos enfants des publicités néfastes pour leur santé et rendre l'action de l'ARCOM enfin efficace.

Réponse. – L'exposition des enfants au marketing alimentaire est un enjeu majeur de santé publique. En France, Santé publique France a publié en juin 2020, un rapport soulignant la forte exposition des enfants et adolescents au marketing pour des produits alimentaires trop gras, trop sucrés, trop salés. La réglementation actuelle prévoit une différenciation entre les chaînes publiques, pour lesquelles la publicité est prohibée dans les programmes jeunesse (loi n° 2016-1771 du 20 décembre 2016, dite loi Gattolin), et les chaînes privées pour lesquelles la publicité est encadrée dans une démarche de co-régulation, à travers des engagements volontaires du secteur audiovisuel au sein de la Charte alimentaire de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM). Les bilans de la charte alimentaire de l'ARCOM ont montré des résultats insuffisants avec une exposition encore importante des jeunes aux publicités pour des produits de mauvaise qualité nutritionnelle. En effet, lors des programmes d'écoute conjointe, plus de 55 % des publicités auxquelles les jeunes sont exposés, correspondent à des produits Nutri-Score D ou E. Ce constat appelle à renforcer l'action du Gouvernement sur le sujet afin de protéger efficacement les enfants et adolescents du marketing alimentaire pour des produits non sains et limiter les conséquences graves sur la santé. La loi climat et résilience d'août 2021 prévoit l'élaboration d'une Stratégie nationale pour l'alimentation, la nutrition et le climat, afin de déterminer les orientations stratégiques de la politique de l'alimentation durable et favorable à la santé en France. Sur la base des recommandations de la société civile, de nombreux organismes et rapports d'expertise, des travaux sont ainsi en cours afin de publier cette stratégie au cours de l'année 2024. Dans ce cadre, le ministère chargé de la santé soutient un renforcement de l'action des pouvoirs publics afin de réduire efficacement l'exposition des enfants et adolescents aux publicités pour des produits trop gras, sucrés, salés, dans une démarche de co-construction avec les parties prenantes, et répondre ainsi aux enjeux majeurs de santé publique et lutter contre l'obésité infantile. En complément, le 4ème Programme national nutrition santé (PNNS) prévoit de réviser, sur la base des recommandations de Santé publique France, le

dispositif de diffusion des informations à caractère sanitaire accompagnant les publicités alimentaires, afin que celui-ci joue pleinement son rôle d'alerte et d'incitation comportementale. Enfin, le PNNS 4 prévoit un ensemble d'actions complémentaires afin de promouvoir des comportements nutritionnels favorables à la santé, notamment pour les jeunes, dont l'extension de l'éducation à l'alimentation et à l'activité physique et sportive de la maternelle au lycée, afin de sensibiliser en milieu scolaire les enfants et les adolescents à l'adoption de comportements favorables à la santé, et l'amélioration de l'offre alimentaire en restauration collective et dans la grande distribution. Ces mesures, présentées dans le cadre des conclusions des Assises de la pédiatrie et de la santé de l'enfant, visent à réduire le fardeau des maladies chroniques et lutter contre l'obésité, dont l'obésité infantile.

SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

Sports

Évolution des effectifs des conseillers techniques sportifs

13961. – 19 décembre 2023. – M. Vincent Rolland interroge Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur l'évolution des effectifs des conseillers techniques sportifs (CTS) auprès de la Fédération française de ski (FFS). Depuis des décennies, la Fédération française de ski (FFS) bénéficie d'un appui technique spécifique à travers l'intervention de fonctionnaires ou d'agents publics rémunérés par l'État. Ces agents, exerçant des missions de conseillers techniques sportifs (CTS), sont chargés de responsabilités diversifiées, liées, en particulier, au sport pour tous (progression de la pratique licenciée) mais aussi au sport de haut niveau (détection des talents et perfectionnement de l'élite, sélection des équipes nationales) et à la formation des cadres. Les conseillers techniques et sportifs qui exercent leurs activités auprès de la Fédération française de ski sont au service du projet fédéral, validé par les élus fédéraux. Quelle que soit leur affectation, les CTS exercent leurs missions sous l'autorité fonctionnelle du directeur technique national (DTN). Ils contribuent chacun à la mise en œuvre des politiques afin d'accomplir les missions déléguées par le ministère chargé des sports notamment en matière de performance des sportifs dans les compétitions internationales de référence, de formation et de développement des pratiques. De plus, ils jouent un rôle essentiel de mission d'intérêt général. Les effectifs de ces conseillers techniques sportifs (CTS) financés par le ministère de la santé et des sports ont aujourd'hui largement diminué au sein de la Fédération française de ski (FFS). Cette fédération est une des fédérations qui apporte le plus de rayonnement par rapport à la France. Face à cette situation, M. le député souhaite alerter Mme la ministre sur la non reconnaissance du sport associatif fédéré et l'abandon du service public du sport. Une fois encore, la confiance des acteurs de terrain est abîmée. Il demande le nombre exact de postes financés par ministère de la santé et des sports, perdus en dix ans au sein de la FFS. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En 2020, une large consultation a été conduite par les services du ministère des sports concernant le dispositif des conseillers techniques sportifs (CTS), agents de l'État exerçant leur mission auprès des fédérations sportives. Plusieurs points consensuels sont ressortis de cette consultation : L'environnement dans lequel les CTS interviennent a fortement évolué depuis quelques années : les fédérations sportives se sont, pour la plupart d'entre elles, structurées et professionnalisées. Certaines ont réussi à développer un modèle économique performant qui autorise le recrutement d'experts au-delà des seuls cadres d'Etat. Ces recrutements leur permettent de prendre en charge leurs politiques de développement et de fonctionnement, indépendamment des aides de l'État et autorisent un recentrage de l'action des agents de l'État sur des missions propres aux politiques publiques ; La pratique sportive des citoyens a également évolué ces dernières années avec le développement des pratiques auto-organisées, hors structures fédérales, ou bien avec la prise en compte plus marquée qu'antérieurement des aspects de santé et de prévention. Cette évolution questionne la place des agents de l'Etat dans la mesure où ils sont peu positionnés, actuellement, pour accompagner cette tendance de pratique hors du cadre des fédérations ; Un besoin de moderniser la gestion des CTS, largement partagé par les différents acteurs, a fait jour. Outre les aspects administratifs qui nécessitent une simplification, le rôle de ces agents publics doit obligatoirement être renforcé dans le champ de la prévention de toute discrimination, de toute violence qu'elle soit sexuelle ou autre et du respect de l'éthique et de la déontologie. Un des 4 axes retenus pour réformer la gestion des CTS porte sur une meilleure optimisation de la répartition des CTS par fédération. Cette réforme repose sur des principes forts et partagés avec les fédérations sportives : la prise en compte d'une situation que l'ensemble des acteurs considère comme inéquitable en ce qui concerne la répartition actuelle des CTS entre fédérations, un travail à conduire dans une démarche partenariale transparente en lien avec l'Agence nationale du Sport (ANS) mais aussi en associant le mouvement sportif et les organisations syndicales représentatives ; une démarche qui doit s'inscrire dans une trajectoire pluriannuelle, mise en œuvre en fonction des départs des cadres (retraite, mobilité) ; un chantier à

conduire dans une démarche globale d'accompagnement des fédérations, en associant l'ANS ; la recherche d'un rééquilibrage entre fédérations : si certaines perdent, d'autres gagnent pour permettre de les aider dans la mise en œuvre de leur projet ; la prise en compte des nouvelles disciplines sportives (MMA...) et des nouvelles épreuves inscrites aux programmes des Jeux olympiques et paralympiques. Enfin, il est important de souligner qu'il ne s'agissait pas d'une réduction des emplois publics de CTS (effectif global constant à compter de 2022), mais bien d'un redéploiement de ces cadres entre les fédérations. A partir de ces principes, un travail a été mené pour mieux répartir les postes de CTS par fédération. Les années 2020, 2021 et 2022 ont été consacrées à collecter les données pour conduire une évaluation du rôle des fédérations sportives dans la conduite des politiques publiques. Pour mémoire, 22 critères ont été retenus, dont 7 relevaient d'une autoévaluation réalisée par les fédérations. Les notes pour chacun de ces 22 critères ont été attribuées par les services de la direction des sports et, en ce qui concerne le sport de haut niveau, par le pôle « haute performance » de l'ANS. Ce travail a permis de disposer d'une nouvelle cartographie nationale, à échéance 2025, des postes de CTS par fédération, dont les grandes tendances observées sont les suivantes : 71 postes, exprimés en ETP, seront redéployés, soit 4,9 % du nombre total de CTS (1 442 ETP) ; 25 fédérations seront impactées par une baisse de leur effectif de CTS, dont 12 fédérations olympiques. Pour ces dernières, la baisse sera comprise entre - 2 % et - 13 % ; les effectifs seront stables pour 18 fédérations, dont 7 olympiques ; 37 fédérations, dont 18 olympiques, verront leur effectif augmenter ; un volume de 12 postes est réservé pour les fédérations non pourvues aujourd'hui de CTS et qui demandent de pouvoir bénéficier de cet accompagnement. Un travail d'analyse de ces demandes s'est effectué en 2023, sur la base de critères simplifiés. L'attribution des postes de CTS a ensuite fait l'objet d'un moment d'échanges avec chacune des fédérations sportives. C'est habituellement le cas, notamment dans le cadre du suivi des contrats de délégation pour les fédérations concernées. Concernant la Fédération Française de ski (FFS), en 2014, 78 CTS exerçaient leur mission auprès de la FFS, soit 4,8 % des 1 621 CTS. En 2018, les 79 CTS de la FFS représentaient 5 % des 1 589 CTS. En 2022, les 70 CTS de la FFS représentaient 4,8 % de l'effectif global, fixé en loi de finances à hauteur de 1 462 ETPT. Ces chiffres montrent que, depuis 2014, la fédération française de ski est impactée dans une proportion réduite par la baisse générale du nombre de CTS, dont le plafond est fixé en loi de finances. Les CTS de ski représentaient 4,8 % des effectifs en 2014 et la prévision 2025 est de 4,4 % Dans le cadre de la réforme de la gestion des CTS, la cible du nombre de CTS exerçant leur mission auprès de la FFS a été fixée à 64 au 31 décembre 2025, soit 4,4 % des effectifs prévus à cette date et à ce stade (1 442 ETPT). En 2018, avec 79 CTS, la FFS était la deuxième fédération en nombre de CTS, derrière l'athlétisme avec 87 CTS. En prévision 2025, la FFS reste ainsi la deuxième fédération en nombre de CTS, avec 64 CTS (-15 entre 2018 et 2025), derrière l'athlétisme qui comptera 69 CTS (-18). Outre ce rééquilibrage du nombre de CTS entre les fédérations, le travail engagé avec chaque fédération, dont la FFS, porte également sur un renforcement de la gestion prévisionnelle des compétences. Ce travail permet d'identifier les besoins à couvrir pour accompagner au mieux les fédérations dans la mise en œuvre de leur projet sportif et dans le déploiement des politiques publiques du sport auprès des usagers et des publics cibles. Ainsi, la composition des directions techniques nationales peut faire l'objet d'ajustements entre le nombre de conseillers techniques régionaux, de conseillers techniques nationaux et d'entraîneurs nationaux. De plus, l'École des cadres du sport, mission créée en 2022 au sein de la direction des sports du ministère, permet de renforcer l'accompagnement et la formation des agents afin de mieux répondre aux attentes des fédérations.

4575

Sports

Sélection de l'équipe de France de basket handisport aux jeux Paralympiques.

17032. – 9 avril 2024. – M. Marc Le Fur attire l'attention de Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur la question de la sélection des fédérations sportives françaises aux jeux Olympiques et Paralympiques. M. le député constate que les athlètes présentés par les fédérations sportives françaises sont retenus de droits pour concourir directement dans le cadre des jeux Olympiques, sans sélection préalable. Il constate en revanche que ce n'est pas le cas pour les jeux Paralympiques puisque, par exemple, les équipes françaises, féminine et masculine, de basket fauteuil n'ont pas été sélectionnées automatiquement pour les jeux Paralympiques 2024 à Paris et qu'elles vont devoir se soumettre à un tournoi de sélection à Osaka en avril 2024. Cela provoque une profonde déception chez les para-athlètes qui se préparent depuis des années pour cette grande compétition. Il souhaite savoir ce qu'elle va engager, dans le cadre des jeux Paralympiques 2024, pour remédier à ce que les joueurs français de basket handisport considèrent comme une injustice.

Réponse. – Les règles de qualification pour les jeux Olympiques et Paralympiques (JOP) sont définies par les fédérations internationales de l'ensemble des disciplines présentes lors de ces deux événements planétaires. Elles s'inscrivent dans le cadre de directives du Comité International Olympique (CIO) et du Comité International

Paralympique (IPC), souvent liées au nombre de places disponibles pour chacune des disciplines sportives retenues. Pour se maintenir dans le programme des JOP, les fédérations internationales doivent, en particulier, répondre au critère d'universalité. Celui-ci est toujours de mise dans le processus de qualification olympique et paralympique, afin de permettre à chaque continent d'être représenté, contrairement à celui du critère de qualification automatique du pays hôte. S'agissant des sports collectifs, pour la majorité d'entre eux, le pays hôte est qualifié d'office à l'exception des disciplines suivantes : Disciplines olympiques : Basket 3 x 3 (8 places) : 1 quota pays hôte pour les femmes ou pour les hommes 3 possibilités de se qualifier : classement mondial, deux tournois olympiques de qualification dits universels, un tournoi de qualification olympique (TQO) ; Hockey sur gazon : qualification directe sous condition de classement dans le top 25 mondial ; Disciplines paralympiques : Basket fauteuil (8 places) : classement aux championnats du monde 2022 et à un tournoi de qualification paralympique (TQP). Le basket fauteuil est une discipline sportive présente dans le programme des jeux Paralympiques depuis la première édition moderne des jeux à Rome en 1960. Elle est considérée comme une discipline pionnière du parasport. Jusqu'à aujourd'hui, le pays hôte des jeux Paralympiques était automatiquement qualifié. La décision de supprimer la sélection automatique du pays hôte en basket fauteuil a été annoncée par la fédération internationale en juin 2022. Cette décision découle de l'évolution du nombre d'équipes sélectionnées aux jeux Paralympiques, passant de 12 équipes à Tokyo à 8 équipes à Paris. L'objectif annoncé est de disposer des 8 meilleures équipes au monde afin de proposer une compétition intense et de qualité exceptionnelle aux jeux Paralympiques de Paris. La décision a été approuvée à l'occasion d'une instance délibérative de la fédération internationale. Pour autant, le MSJOP a soutenu l'organisation d'un TQP chez les hommes en France afin de bénéficier du soutien du public et d'éviter un déplacement contraignant vers l'étranger. A cette occasion, l'équipe de France masculine de basket fauteuil a obtenu un quota pour Paris.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

Environnement

Moyens de contrôle des installations industrielles classées

15640. – 27 février 2024. – M. Matthias Tavel interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les moyens de contrôle des installations industrielles classées. Quatre ans après l'incendie de l'usine Lubrizol, près de Rouen, la Cour des comptes a publié le 1^{er} février 2024 un rapport sur les 400 000 installations classées pour la protection de l'environnement dans le domaine industriel, représentant 80 % des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), après une enquête sur les sites agricoles en 2022. Au terme de cette enquête, la Cour des comptes appelle dans son rapport à renforcer les moyens de contrôle des installations industrielles classées. Elle estime que l'inspection des installations classées, implantée dans les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), dispose de « moyens insuffisants » pour exercer ses missions de contrôle « au regard de ses missions croissantes ». Elle pointe notamment l'intégration de nouvelles catégories dans le champ de l'ICPE (comme les méthaniseurs) et le développement d'autres activités dans le cadre de la transition énergétique. Après l'accident de Lubrizol, le Gouvernement s'était engagé à une augmentation de 50 % du nombre d'inspections d'installations classées d'ici la fin du quinquennat. Pourtant, seuls 50 inspecteurs ont été recrutés sur un effectif de 1 600 personnes, soit une augmentation de seulement 2 % des effectifs. Le rapport de la Cour des comptes dénonce depuis une politique de contrôle qui « s'est faite au détriment des contrôles inopinés des rejets, contrôles qui ont baissé de 38 % sur la période et en privilégiant des inspections plus courtes ». Ce constat rejoint celui des syndicats qui dénoncent une diminution du temps consacré à chaque inspection et ainsi une détérioration des conditions de travail des inspecteurs. C'est pourquoi le groupe parlementaire LFI-NUPES avait déposé des amendements au projet de loi de finances pour augmenter les moyens de la DREAL afin de les mettre en conformité avec les objectifs présidentiels. Pourtant ces amendements n'ont pas pu être étudiés en séance publique à cause du recours à l'article 49, alinéa 3, de la Constitution. Cette situation est pourtant d'autant plus inquiétante que le rapport de la Cour des comptes s'inquiète que « le nombre total d'ICPE demeure flou, faute d'inventaire précis des installations relevant des régimes de déclaration ou de déclaration avec contrôles périodiques ». C'est pourquoi il souhaite connaître les mesures qui vont être mises en œuvre pour garantir le bon recensement des installations industrielles classées et l'attribution des moyens et d'effectifs de contrôle nécessaires pour mieux surveiller les risques industriels, notamment les risques chroniques.

Réponse. – Le ministre de la transition écologique et des collectivités territoriales prend bonne note que la Cour, dans son dernier rapport sur les installations classées pour la protection de l'environnement dans le domaine

industriel, conforte les grands choix opérés dans les domaines de l'organisation générale pour la prévention des risques technologiques, sur les priorités d'action, les parcours de formation initiale et continue des agents, les systèmes d'information au bénéfice des inspecteurs, des industriels et du public. Elle n'a pas identifié de champ d'action dans lequel l'investissement de l'État paraîtrait inapproprié ou superflu. La Cour appelle certes par ailleurs, dans le corps du rapport ou dans les recommandations, à amplifier cette action et à renforcer les effectifs disponibles pour ces missions. Pour répondre à ces enjeux de l'inspection, 94 renforts ont été accordés en 2024, qui ont été ouverts en très grande majorité dès 2023 pour une affectation en 2024. Afin de concrétiser ces recrutements, une campagne de communication a été réalisée fin 2023, qui a permis d'augmenter les recrutements. Enfin, un recrutement exceptionnel d'ingénieur de l'industrie et des mines est organisé ce printemps ainsi qu'un recrutement exceptionnel d'ingénieur des travaux publics de l'état, avec affectation des lauréats en octobre. S'agissant plus précisément de la connaissance des installations soumises à déclaration, les services du MTECT préparent la réunion, dans une base de données rénovée, d'informations actuellement dispersées dans toutes les préfectures de France. La téléprocédure obligatoire de déclaration de ces installations permet, depuis novembre 2022, d'alimenter la base des installations classées et une démarche de d'évaluation de la faisabilité du rapatriement des anciennes bases des préfectures sur ces installations a été lancée.

Consommation

Abandon par le Gouvernement de l'indice de durabilité des smartphones

15789. – 5 mars 2024. – Mme Clémence Guetté attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les conséquences de l'abandon par le Gouvernement de l'indice de durabilité des *smartphones*. Prévu par la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (Agec), il devait remplacer en 2024 l'indice de réparabilité, obligatoire depuis 2021. Ce nouvel indice était prévu pour être plus large que le précédent, incluant, outre une estimation de la réparabilité de l'appareil, une évaluation de sa robustesse et de son support logiciel (nombre de mises à jour logicielles que l'appareil peut supporter). Cet outil visait à favoriser les appareils qui durent dans le temps, à limiter la surconsommation de produits électroniques et à lutter contre l'obsolescence programmée. Un projet de bonus-malus sur les produits électroniques en fonction de leur indice de durabilité était également en projet, et avait été soumis à consultation du public à l'automne 2023. La définition de l'indice de durabilité a été le fruit d'un long travail en concertation avec de nombreux acteurs du secteur. Le résultat, s'il n'est pas parfait, a été salué par la plupart des associations de consommateurs et des associations environnementales. Pourtant, en octobre 2023, la Commission européenne a émis un avis défavorable face à ce projet et menacé la France de sanctions financières. Deux raisons à cela : les trop grandes « charges » que ferait peser cet indice ambitieux sur les fabricants de *smartphones*, et l'existence d'un indice similaire en préparation à l'échelle européenne. Aussitôt, le ministère de la transition écologique a annoncé abandonner le projet. Comme le déplore l'association Halte à l'obsolescence programmée (HOP) dans son communiqué de presse, si une harmonisation entre les États membres est souhaitable, celle-ci « ne doit pas se faire au prix d'une méthode laxiste ». L'indice français est bien plus complet que le projet européen : 22 critères pris en compte, contre cinq dans l'indice européen. L'indice européen présente aussi le défaut de ne pas tenir compte du prix des pièces détachées, qui impacte pourtant grandement la capacité des individus à réparer leurs appareils électroniques. Mme la députée s'interroge donc sur les raisons qui ont poussé M. le ministre à abandonner cet indice, largement plus ambitieux que le futur indice européen, plutôt que d'engager des discussions pour une harmonisation autour de l'indice français. Elle le questionne sur la pertinence, dans un contexte d'urgence, qu'il se plaît à rappeler dans ses interventions publiques, de cette politique du moins-disant et du nivellement par le bas des ambitions climatiques - déjà faibles - du Gouvernement.

Réponse. – L'indice de durabilité a été prévu par la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (Agec). Il s'inscrit dans une volonté de mieux informer les consommateurs sur le caractère plus ou moins durable des produits achetés, en évaluant à la fois réparabilité et fiabilité des produits. Grâce à une note sur dix qui sera affichée au moment de l'achat, les consommateurs pourront comparer rapidement les produits, en magasin ou en ligne, et faire des choix éclairés. Première mondiale, il est le fruit d'un long travail de co-construction avec les parties prenantes, usagers et experts. Dans ce cadre, la France a notifié cinq projets de textes règlementaires relatif à l'indice de durabilité à la Commission européenne : un décret, un arrêté cadre et trois arrêtés sectoriels ; un concernant les lave-linges, un concernant les téléviseurs, et un concernant les téléphones mobiles multifonctions. Ce dernier arrêté a fait l'objet d'un avis circonstancié de la Commission européenne, fin octobre 2023. Les craintes de la Commission européenne portaient notamment sur un risque de fragmentation du marché intérieur et d'information trompeuse du consommateur, en raison de la coexistence de l'indice de durabilité français avec l'indice prévu à l'échelle communautaire, qui entrera en vigueur en juin 2025. Les autorités françaises ont eu

l'occasion de signaler aux instances européennes que la création d'un indice de durabilité sur les smartphones, présenté sous la forme d'une note agrégée, affichée en rayonnage guidant le consommateur vers l'achat des produits les plus susceptibles de durer dans le temps, constitue un outil différent et complémentaire du futur étiquetage énergétique des smartphones et tablettes prévu par le règlement (UE) 2017/1369 du Parlement européen et du Conseil, tant au regard de la nature et de la lisibilité de l'information apportée, que du spectre élargi des critères contenus dans l'indice de durabilité. Toutefois, la France a souhaité tenir compte des inquiétudes exprimées par la Commission européenne et par certains acteurs, et a décidé, à ce titre, de ne pas procéder à la publication du texte en question, sans pour autant renoncer à créer un indice de durabilité sur 2 autres catégories (lave-linges et téléviseurs). Les textes afférents ont d'ailleurs été publiés début avril 2024. Enfin, la France continue de porter à l'échelle européenne des dispositifs ambitieux pour l'information du consommateur sur les caractéristiques environnementales des produits, notamment via l'adoption d'une méthodologie exigeante, harmonisée et cohérente entre les différentes catégories de produits concernés. Elle est également attentive à la présentation de cet indice, afin qu'ils soient les plus utiles possibles pour les consommateurs, en soutenant notamment les représentations agrégées.

Bois et forêts

Entrave au développement du bois dans la construction

17850. – 21 mai 2024. – M. Hubert Brigand attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'alerte exprimée par les entreprises de Côte-d'Or concernant la situation délicate du secteur du bois dans la filière à responsabilité élargie aux producteurs dédiée aux produits et matériaux de construction (REP PMCB) et son impact sur de secteur de la construction. En effet, depuis la loi « AGECE », le coût du recyclage des matières premières utilisées pèse sur les producteurs de matériaux sous la forme d'écocontributions. La hausse des écocontributions pour l'année 2024 est estimée à +10 % et +400 % selon les produits. Ce choix des trois éco-organismes de la filière est considéré comme une véritable entrave à la bonne santé du secteur bois frappé par la crise du secteur de la construction. La multiplication par 2 ou 3 des tarifs des écocontributions à l'horizon 2027 va profondément réduire la compétitivité de ce secteur. Plus spécifiquement, certains produits bois se sont vus infliger, dès le 1^{er} mai 2024, des écocontributions proches de 3 % du chiffre d'affaires et jusqu'à 9 % en 2027. Les acteurs de la filière bois alertent sur la perte de compétitivité de ce matériau biosourcé, qui perdrait ainsi l'intérêt des constructeurs qui iraient vers d'autres matières transformées comme l'acier ou le béton. Alors qu'il est recommandé l'usage du bois dans les constructions pour l'aspect positif du stockage carbone, le bois est pénalisé car plus fortement taxé que d'autres matériaux moins recyclables lorsqu'ils sont en fin de cycle. C'est pourquoi il lui demande de mettre fin à l'inégalité envers la filière bois dans la REP PMCB.

Réponse. – La filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) de produits et matériaux de construction du bâtiment, créée par la loi anti-gaspillage de février 2020, est une filière comportant de très nombreux acteurs. La définition du cahier des charges de la filière, et l'agrément des 4 éco-organismes, qui à la fois, collectent les écocontributions des entreprises metteurs en marché des produits et matériaux de construction, organisent la collecte et soutiennent les collectivités locales participant à la collecte de ces déchets pour les particuliers ou les professionnels, ont été pleinement effectifs au début de l'année 2023. Les éco-organismes ont défini dès septembre 2022 le montant des éco-contributions qu'ils appellent en tenant compte de la trajectoire de montée en puissance des soutiens à accorder aux nouvelles installations de collecte et de tri à mettre en œuvre. Les points de collecte à développer et les actions à mener en 2024 nécessitent ainsi des moyens supplémentaires, et les éco-organismes n'ont d'autre choix que d'augmenter le montant de l'éco-contribution. Le cadre réglementaire relatif à ces éco-contributions a été modifié afin notamment de rétablir l'équité des contributions entre les produits de construction en bois issus de scieries qui sont principalement fabriqués en France et les produits de construction en bois préfabriqués qui sont souvent importés. Aussi, un premier arrêté a été publié le 20 février dernier afin de mettre sur un pied d'égalité les bois français et les bois d'importation grâce à l'introduction d'un taux d'abattement applicable aux bois frais de sciage dont le taux d'humidité est supérieur à 20%. Il permet également une réduction des coûts supportés par la filière ; les éco-organismes estiment la réduction du montant des contributions financières perçues de l'ordre de 100 M€ pour l'année 2024. Un second arrêté viendra compléter ce dispositif afin que ces contributions financières reflètent la performance de collecte et de traitement de chaque matériau. Ces évolutions permettront de prendre pleinement en compte le bon taux de collecte et de traitement des matériaux bois. Cet arrêté fait l'objet d'une consultation du public depuis le 18 avril. La concertation avec les acteurs de la filière se poursuit afin d'étudier certains leviers de simplification, et donc de réduction des coûts, de cette filière REP.

*Bois et forêts**REP PMCB et filière bois*

17851. – 21 mai 2024. – M. Jean-Jacques Gaultier appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la situation délicate du secteur du bois dans le cadre de la responsabilité élargie du producteur (REP) dédiée aux produits et matériaux de construction. Les trois éco-organismes viennent de publier leurs tarifs 2024 mi-avril pour application au 1^{er} mai 2024 : les hausses des écocontributions vont de +10 % à +400 % selon les produits en pleine crise du secteur de la construction. Ils annoncent que ces tarifs vont être multipliés par 2 ou 3 à horizon 2027. Il est donc en train de s'installer une vraie entrave au développement des produits biosourcés dans la construction du futur alors que ces derniers sont censés faire partie des objectifs essentiels de la loi dite « AGECE » (et la réglementation environnementale 2020 RE 2020). Certains produits bois se verront infliger, dès le 1^{er} mai 2024, des écocontributions proches de 3 % du chiffre d'affaires avec une trajectoire entre 6 et 9 % minimum à horizon 2027. Dans le même temps, les produits de construction concurrents comme l'acier, le béton et même le PVC payent moins cher alors que le bois est recommandé pour les constructions pour l'aspect positif du stockage carbone. Il lui demande, en conséquence, que le Gouvernement prenne les dispositions nécessaires pour mettre fin à l'inégalité envers la filière bois dans le cadre de la responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du bâtiment (REP PMCB).

Réponse. – La filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) de produits et matériaux de construction du bâtiment, créée par la loi anti-gaspillage de février 2020, est une filière comportant de très nombreux acteurs. La définition du cahier des charges de la filière, et l'agrément des 4 éco-organismes, qui à la fois, collectent les écocontributions des entreprises metteurs en marché des produits et matériaux de construction, organisent la collecte et soutiennent les collectivités locales participant à la collecte de ces déchets pour les particuliers ou les professionnels, ont été pleinement effectifs au début de l'année 2023. Les éco-organismes ont défini dès septembre 2022 le montant des éco-contributions qu'ils appellent en tenant compte de la trajectoire de montée en puissance des soutiens à accorder aux nouvelles installations de collecte et de tri à mettre en œuvre. Les points de collecte à développer et les actions à mener en 2024 nécessitent ainsi des moyens supplémentaires, et les éco-organismes n'ont d'autre choix que d'augmenter le montant de l'éco-contribution. Le cadre réglementaire relatif à ces éco-contributions a été modifié afin notamment de rétablir l'équité des contributions entre les produits de construction en bois issus de scieries qui sont principalement fabriqués en France et les produits de construction en bois préfabriqués qui sont souvent importés. Aussi, un premier arrêté a été publié le 20 février dernier afin de mettre sur un pied d'égalité les bois français et les bois d'importation grâce à l'introduction d'un taux d'abattement applicable aux bois frais de sciage dont le taux d'humidité est supérieur à 20%. Il permet également une réduction des coûts supportés par la filière ; les éco-organismes estiment la réduction du montant des contributions financières perçues de l'ordre de 100 M€ pour l'année 2024. Un second arrêté viendra compléter ce dispositif afin que ces contributions financières reflètent la performance de collecte et de traitement de chaque matériau. Ces évolutions permettront de prendre pleinement en compte le bon taux de collecte et de traitement des matériaux bois. Cet arrêté fait l'objet d'une consultation du public depuis le 18 avril. La concertation avec les acteurs de la filière se poursuit afin d'étudier certains leviers de simplification, et donc de réduction des coûts, de cette filière REP.

4579

TRANSPORTS*Transports**Quelles mesures pour une meilleure intermodalité vélo-train*

16403. – 19 mars 2024. – M. Benjamin Saint-Huile attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la coopération entre la SCNF et les associations d'usagers train et vélo. L'intermodalité vélo-train est indispensable aujourd'hui, alors que le train représente le premier mode de déplacement pour les voyages à vélo de plus de trois jours. En novembre 2021, le Gouvernement défendait l'ambition de l'État de hisser d'ici 2030 la France au premier rang mondial des destinations du tourisme à vélo et du tourisme durable. Pour respecter cet objectif, le « Plan Vélo 2.0 » prévoyait notamment de favoriser l'intermodalité entre transports collectifs et vélo, avec la création de 200 000 places de stationnement sécurisé supplémentaires dans les gares. Le secteur du vélo-tourisme a aussi accueilli favorablement le décret de janvier 2021 relatif à l'emport de vélos non démontés à bord des trains de voyageurs. Aujourd'hui cependant, l'augmentation souhaitée du vélo-tourisme semble contrariée par les modalités

de fonctionnement des opérateurs. Devoir conjuguer l'achat de tickets en simultané avec l'utilisation de plusieurs applications sur *smartphone* ou en combinant machine en gare et *smartphone* complexifie l'expérience du voyageur. Alors que les réservations vélos sont de plus en plus indisponibles lors des grands départs, contredisant l'esprit de la loi d'orientation des mobilités (LOM) qui favorise le développement de l'usage du vélo, le dialogue entre la SNCF et les associations vélo-cyclistes est de plus en plus difficile. De plus, comme conséquence de l'augmentation de l'affluence, un nombre croissant de voyageurs à vélo sont refoulés des TER. Cette gestion de flux suscite, à juste titre, une certaine colère chez les utilisateurs et en dissuade beaucoup. Face à ces différentes difficultés, il apparaît nécessaire de remettre en place un dialogue entre la SNCF et les associations d'usagers train et vélos. Il serait ainsi intéressant d'intégrer de manière systématique les associations dans les comités d'itinéraire. C'est pourquoi il souhaite l'interroger sur les mesures qui peuvent être mises en œuvre pour faciliter encore davantage l'intermodalité entre le train et le vélo, pour continuer à encourager l'utilisation de ces modes de transports vertueux.

Réponse. – Le Gouvernement est très attaché à développer l'usage du vélo en France et l'intermodalité « train + vélo ». La loi d'orientation des mobilités a traduit cet objectif notamment par l'obligation de prévoir, sous certaines conditions, des emplacements dédiés à l'emport de vélos non démontés à bord des trains. C'est l'objet de l'article L. 1272-5 du code des transports qui dispose que cette obligation générale s'applique aux services ferroviaires de transport de voyageurs, à l'exception des services urbains, circulant sur les lignes nationales, et vise les matériels roulants dont l'achat ou la rénovation est engagée à compter du 15 mars 2021. En application de ce décret, les Intercités et les services librement organisés, dont notamment les TGV, doivent proposer un minimum de 8 emplacements pour les vélos. Dans les faits, outre la possibilité d'emport d'un vélo démonté et en format bagage, actuellement en vigueur sur tout type de train, le nombre d'emplacements vélo est en forte hausse à bord des TGV, passant de 320 à 600 sur l'ensemble du parc TGV entre 2023 et 2026, pour atteindre 1 100 en 2030, grâce essentiellement au déploiement du nouveau TGV-M qui disposera de 8 emplacements. S'agissant des services ferroviaires franciliens ou des TER, le nombre d'emplacements vélo proposés dans les trains et les conditions d'emport des vélos sont fixées respectivement par Ile-de-France Mobilités et les régions en tant qu'autorités organisatrices de ces services, selon l'article L. 1272-5 du code des transports. Elles doivent consulter le public et les organisations représentatives sur des plans d'accroissement de l'utilisation combinée du train et du vélo. Leurs comités des partenaires, incluant notamment des associations d'usagers ou d'habitants, doivent être consultés sur ces plans. S'agissant des gares, le nombre de places sécurisées de vélo installées dans les gares est en hausse avec 35 000 places déployées dans les 1 100 gares principales en 2023 s'inscrivant dans l'objectif global du plan vélo et marche 2023-2027 de proposer 90 000 places à l'horizon 2027, grâce notamment aux 45 M€ de subventions mises en place par l'État via le Fonds mobilités actives. De plus, conformément au contrat pluriannuel conclu avec l'Etat, SNCF Gares & Connexions déploiera prochainement un label de qualité de prise en compte du vélo en gare qui distinguera les gares correctement aménagées pour les cyclistes.

4580

Transports aériens

Pour une équité entre les aéroports de Pau et de Tarbes-Lourdes

16404. – 19 mars 2024. – M. David Habib appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur les règles d'attribution par l'État de compensations financières aux liaisons aériennes, qui prévoient que l'État ne doit plus financer de lignes dès lors que leur fréquentation dépasse 150 000 passagers par an. Or le volume du trafic passager enregistré sur la ligne Tarbes-Orly en 2023 est supérieur à 150 000 passagers. C'est PYRENIA, le syndicat mixte propriétaire de l'aéroport Tarbes-Lourdes, qui a communiqué ces chiffres. La convention de délégation de service public pour l'exploitation de la liaison Tarbes-Orly prévoit en son article 8 sa résiliation si l'un des critères ouvrant droit à l'intervention de l'État n'est plus respecté. Il apparaît donc que cette convention devenant caduque, c'est le statut privilégié d'obligation de service public qui prend fin par la même occasion. Il s'agit de mettre fin à une situation de concurrence faussée et de captation du trafic dont les conséquences sont très préjudiciables à l'activité de l'aéroport voisin de Pau mais aussi au développement économique l'activité de plusieurs dizaines d'entreprises du bassin industriel de Lacq et de l'agglomération paloise. Aussi, pour toutes ces raisons, il lui demande s'il va prendre les mesures qui s'imposent pour que l'équilibre et l'équité entre les deux plateformes aéroportuaires soit pleinement respecté.

Réponse. – Les règles de participation de l'État au financement des liaisons d'aménagement du territoire (LAT), les critères d'éligibilité, la notion d'enclavement et la convention-type sont définis par le décret n° 2005-473 du 16 mai 2005 modifié relatif aux règles d'attribution par l'Etat de compensations financières aux transporteurs

aériens (...) et trois arrêtés associés du 16 mai 2005. Parmi les critères d'éligibilité, l'existence d'un trafic compris entre 10 000 et 150 000 passagers lors de l'année précédant l'intervention de l'État est requise. Durant la crise sanitaire, la très forte baisse du trafic sur les LAT a eu pour conséquence de modifier théoriquement le périmètre des liaisons éligibles à une participation financière de l'État. Cela aurait du mener à la résiliation automatique de certaines conventions de délégation de service public. Pour répondre à ces difficultés, le décret n° 2020-1388 du 13 novembre 2020, modifié par le décret n° 2022-214 du 18 février 2022, a instauré une dérogation exceptionnelle temporaire aux dispositions réglementaires et contractuelles permettant à l'État de continuer à assumer sa contribution. Ce texte stabilise le périmètre des liaisons financées par l'État jusqu'à l'année 2025 en gelant le critère d'éligibilité relatif au trafic minimal et maximal en fonction de la situation de l'année 2019. Cette disposition dérogatoire a été prise en compte lors de la signature de la convention de délégation de service public (DSP) sur la liaison Tarbes-Paris Orly en juillet 2022. La contribution de l'État prendra ainsi fin à l'issue de la troisième année d'exploitation, le 31 mai 2025, le syndicat mixte Pyrénia assumant seul, à partir de cette date, le versement de la compensation contractuelle pour la dernière année. L'évolution de la participation financière de l'État à la DSP au cours du contrat n'affecte de façon automatique ni sa validité ni celle des obligations de service public (OSP) sous-jacentes puisque la justification économique d'une OSP s'évalue au cas par cas, en particulier lors des renouvellements des conventions de DSP. Le ministre délégué chargé des transports a par ailleurs demandé aux préfets des régions Occitanie et Nouvelle-Aquitaine de formuler, à l'issue d'une concertation avec l'ensemble des acteurs locaux, des propositions pour établir une meilleure coopération entre les aéroports de Tarbes-Lourdes-Pyrénées et Pau-Pyrénées. Il a également missionné l'Inspection générale de l'environnement du développement durable pour accompagner cette réflexion.

TRAVAIL, SANTÉ ET SOLIDARITÉS

Services publics

Plateformes téléphoniques des services publics

5631. – 14 février 2023. – Mme Jacqueline Maquet interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications, au sujet des suites à donner à une étude menée par le Défenseur des droits et l'Institut national de la consommation. Cette étude révèle que 40 % des appels aux plateformes téléphoniques des quatre services publics (CAF, Pôle emploi, assurance maladie et CARSAT) ne reçoivent pas de réponse, avec une durée d'attente moyenne de plus de 9 minutes et des informations insuffisantes. La situation est considérée comme inacceptable et elle souhaite connaître les actions que le Gouvernement compte mettre en place pour remédier à cela. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les assurés privilégient de plus en plus les contacts à distance avec leur caisse de sécurité sociale, à travers le canal téléphonique notamment. L'usage de ce dernier a fortement augmenté depuis la crise sanitaire et la mise en place de la gratuité des appels (augmentation des volumes d'appels et des durées d'appel). Aussi, la typologie des appels a évolué car les demandes simples sont moins nombreuses (traitées en téléservice) et le téléphone est devenu un canal de traitement plus fréquent des demandes complexes. Les conventions d'objectifs et gestion 2023-2027 conclues pour les quatre principales branches de la sécurité sociale avec l'Etat accordent une importance majeure à la relation de service des caisses et en particulier à la qualité de la réponse téléphonique. Ces éléments font l'objet de nombreux engagements dans le cadre des conventions, mais aussi d'indicateurs de résultats soumis à des objectifs de progression annuels. De plus, lors du comité interministériel de la transformation publique du 9 mai 2023 a été fixé à l'ensemble des services publics un objectif de taux de décroché à 85 % à horizon fin 2024. Afin d'atteindre ces objectifs, chaque caisse engage des actions en faveur de l'amélioration de la réponse téléphonique. A titre d'exemple, l'assurance retraite promeut la mise en place de rendez-vous téléphoniques, qui constitue une solution pertinente afin de répondre aux besoins d'accompagnement des usagers concernant les questions les plus complexes qui nécessitent une expertise technique.

Administration

Dysfonctionnements de TéléRC (ruptures conventionnelles)

16418. – 26 mars 2024. – M. Pierre Meurin appelle l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur les dysfonctionnements du service de saisie d'une demande d'homologation de rupture conventionnelle individuelle, TéléRC. Au troisième trimestre 2023, 120 100 ruptures conventionnelles ont eu

lieu. Le recours à ce mode de rupture du contrat de travail entre salarié et employeur ne cesse de croître. Selon la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques du ministère du travail, la France comptait 40 000 ruptures conventionnelles au premier trimestre 2009, 80 000 au premier trimestre 2015, 128 487 au premier trimestre 2023. La plateforme de saisie d'une demande d'homologation de rupture conventionnelle individuelle, TélERC est donc de plus en plus sollicitée. Or malgré un outil numérique qui se veut accessible et facile à utiliser, les dysfonctionnements sont trop nombreux : indisponibilité du site ; non enregistrement des données saisies ; réécriture du dossier à de nombreuses reprises, etc. Il demande donc si le ministère quantifie ces dysfonctionnements et si des mesures ont été mises en place pour les limiter.

Réponse. – Les demandes d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail s'effectuent sur un site dédié. Non seulement celui-ci offre aux utilisateurs une garantie de qualité de remplissage de leur dossier mais il permet un traitement rapide de leur demande par l'administration. Le succès de ce mode de déclaration simplifié et dématérialisé ne se démentit pas depuis plusieurs années. En 2023, le taux de déclaration en ligne s'élève ainsi à 99 %, sur un total de 566 940 demandes déposées, en augmentation par rapport au taux de 94,6 % relevé en 2022, sur un total de 543 176 demandes. Plébiscitée par les usagers, la plateforme en ligne connaît parfois de courtes périodes d'indisponibilité. Celles-ci peuvent s'expliquer par les opérations de maintenance informatique, qui sont nécessaires et pour lesquelles les utilisateurs sont informés à l'avance par des messages publiés sur le site, ou en raison de défaillances ponctuelles des serveurs. Dans l'immense majorité des cas, ces dysfonctionnements font l'objet d'un traitement rapide par les services informatiques du ministère chargé du travail. Le Gouvernement attache une très grande importance à la qualité des services numériques rendus aux usagers et veille à la sécurité des systèmes d'information avec une particulière vigilance, compte tenu des risques auxquels ceux-ci peuvent être exposés.

Institutions sociales et médico sociales *Réseau des centres sociaux et socioculturels*

17924. – 21 mai 2024. – **Mme Claudia Rouaux** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur la situation financière extrêmement préoccupante des centres sociaux et socioculturels. À l'échelle des territoires, ces structures font vivre la cohésion et le lien social, avec les habitants et en coopération avec les pouvoirs publics. Ils agissent contre les inégalités, favorisent l'inclusion et contribuent à bâtir une société désirable qui donne sa place à chacune et chacun et permet l'émancipation et le pouvoir d'agir des citoyens. Aujourd'hui, ces organismes sont en grande difficulté économique. Leurs charges explosent quand leurs financements publics diminuent et cette situation met en péril leur capacité à agir sur le terrain. La prévention des violences urbaines, dont un nouvel épisode s'est malheureusement déroulé au mois de juillet 2023, appelle les pouvoirs publics à une politique ambitieuse en faveur de la cohésion sociale et donc de soutenir l'action essentielle des centres sociaux en la matière. À court terme, la fédération nationale des centres sociaux et socioculturels appelle au déblocage d'un fonds de soutien exceptionnel de 65 millions d'euros. Il s'agit là de permettre aux structures de pouvoir passer le cap de cette période et maintenir une activité à la hauteur des besoins. Elle souhaite également qu'un chantier soit engagé pour permettre de bâtir un nouveau pacte de coopération entre les centres sociaux et les pouvoirs publics. Enfin, cette fédération souhaite un renforcement de l'emploi et du bénévolat dans les associations, parmi lesquelles la revalorisation du FONJEP. Aussi, elle lui demande d'indiquer de quelle manière le Gouvernement compte répondre à ces propositions et mes mettre en place afin de soutenir les centres sociaux, assurer leur pérennité et renforcer leur capacité à répondre aux besoins croissants des populations vulnérables, contribuant ainsi à préserver la cohésion sociale sur les territoires, notamment en Bretagne.

Réponse. – Le Gouvernement est fortement mobilisé pour favoriser le déploiement de la politique et des structures d'animation de la vie sociale. Les centres sociaux et les espaces de vie sociale sont des services aux familles et aux habitants de proximité qui contribuent à la cohésion sociale dans les territoires en renforçant le pouvoir d'agir des familles et des habitants et en facilitant l'accès aux droits. Cet objectif a fait l'objet d'un ensemble de mesures au sein de la nouvelle Convention d'objectifs et de gestion (COG) de la branche famille de la sécurité sociale pour la période 2023-2027, signée le 10 juillet 2023. Ses ambitions et engagements ont été nourris par les bilans annuels des objectifs et actions de la COG précédente, les rapports d'évaluation de l'Inspection générale des affaires sociales et les besoins exprimés par les représentants des structures, partenaires locaux et nationaux des Caisses d'allocations familiales (CAF). La COG de la branche famille prévoit le soutien financier à la création de 611 nouvelles structures : 150 centres sociaux et 461 espaces d'animation de la vie sociale dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, les zones de revitalisation rurales, ainsi que les territoires non couverts. Ces mesures de rééquilibrage territorial ambitionnent un soutien à toutes les familles, particulièrement les plus précaires, ayant un

moindre accès à leurs droits et aux services de soutien à la parentalité. L'objectif est de favoriser le maillage des structures d'animation de la vie sociale en ciblant les territoires faiblement couverts, notamment en Outre-mer. La création de 50 centres sociaux supplémentaires a été intégrée aux 72 mesures concrètes pour améliorer le quotidien des ultramarins lors du comité interministériel des Outre-mer de juillet 2023. Au-delà d'un soutien affirmé à la stratégie de développement en faveur des centres sociaux, la COG marque un engagement fort du Gouvernement et de la branche famille de sécuriser et pérenniser le fonctionnement des structures d'animation de la vie sociale existantes sur les territoires dans le contexte inflationniste actuel. Il est prévu une revalorisation des prestations de service, animation collective famille et animation locale permettant, notamment, de soutenir les salaires des professionnels de ces structures. Par rapport à la précédente COG, 81 millions d'euros supplémentaires seront dédiés au fonctionnement des centres sociaux et des espaces de vie sociale. Il convient également de noter que l'ensemble des financements attribués par la branche famille seront amenés à croître d'ici 2027, ainsi les nombreux projets conduits par les centres sociaux autour de la jeunesse, de l'accompagnement de la scolarité, du soutien à la parentalité ou encore du développement durable seront bien financés, garantissant le dynamisme du secteur. A ces aides pourront également s'ajouter des soutiens financiers locaux, en lien avec tous les acteurs, services de l'Etat, CAF, communes et conseil départemental. Ainsi, les centres sociaux ont pu être rassurés sur l'augmentation de leurs financements. Enfin, conformément à la décision du Conseil d'administration de la caisse nationale d'allocations familiales, des aides pourront être mobilisées au cas par cas par les CAF pour amortir les difficultés de la soixantaine de centres sociaux ou espaces de vie sociale qui ont fait l'objet de dégradations liées aux récentes émeutes.